

c) *Vientiane, République démocratique populaire lao (3-6 septembre 1996)*, séminaire et mission d'information organisés en coopération avec le Gouvernement de la République démocratique populaire lao; a réuni quelque 150 participants;

d) *Bangkok, Thaïlande (9 et 10 septembre 1996)*, mission d'information organisée en coopération avec le Gouvernement thaïlandais; a réuni quelque 25 participants;

e) *Le Caire, Égypte (2-5 décembre 1996)*, séminaire régional tenu en coopération avec la Ligue des États arabes; a réuni une centaine de participants; et

f) *Pretoria, Afrique du Sud (3 et 4 mars 1997)*, séminaire tenu en coopération avec la Division des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires étrangères; a réuni une trentaine de participants.

12. Les séminaires et missions d'information énumérés ci-après ont été financés par les institutions qui les ont organisés ou par une autre organisation :

*Kuala Lumpur, Malaisie (5 et 6 novembre 1996)*, séminaire sur l'arbitrage tenu en coopération avec l'Institut malaisien des arbitres et le Centre régional de Kuala Lumpur pour l'arbitrage; a réuni une centaine de participants.

#### IV. AUTRES SÉMINAIRES, CONFÉRENCES, COURS ET ATELIERS

13. Des membres du secrétariat de la CNUDCI ont fait des exposés dans divers séminaires, conférences et cours, où des textes juridiques de la CNUDCI étaient présentés pour examen et échange de vues, ou pour la coordination d'activités. La participation de membres du secrétariat aux séminaires, conférences et cours énumérés ci-après a été financée par l'institution qui les a organisés ou par une autre organisation :

Réunion des Ministres de la justice des nations du Commonwealth, parrainée par le Secrétariat du Commonwealth (Kuala Lumpur [Malaisie], 16 et 17 avril 1996);

Stage postuniversitaire de droit commercial international, parrainé par le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Institut d'études européennes de l'Université de Turin (Turin [Italie], 22 avril 1996);

Séminaire sur la législation bancaire, parrainé par le British Centre for English and European Legal Studies à l'Université de Varsovie, Faculté de droit et d'administration (Varsovie [Pologne], 6-9 mai 1996);

Séminaire de l'École de commerce de l'Association internationale des assureurs-crédit sur les garanties indépendantes/sur demande, les lettres de crédit stand-by, les garanties de bonne exécution et les garanties contractuelles" (Flims-Waldhaus [Suisse], 24-27 septembre 1996);

Réunion du Groupe de travail américain sur les pratiques en matière de "stand-by", parrainée par l'Institute of International Banking Law and Practice (New York [États-Unis d'Amérique], 25-29 septembre 1996);

"Comment faire des affaires en toute sécurité sur les autoroutes de l'information", conférence parrainée par l'Institut mondial EDI (Montréal [Canada], 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1996);

Stage international spécial pour boursiers sur l'arbitrage, parrainé par le Chartered Institute of Arbitrators (Berlin [Allemagne], 18-20 octobre 1996);

"Contrats CET internationaux — aspects juridiques et moyens pacifiques de régler les litiges y afférents", conférence parrainée par le Centre régional pour l'arbitrage commercial international du Caire (Hurghada [Égypte], 21-24 octobre 1996);

Stage international d'initiation à l'arbitrage et stage spécial pour boursiers, parrainés par le Chartered Institute of Arbitrators (Singapour, 1<sup>er</sup>-3 novembre, 8 et 9 novembre 1996);

Cours de droit n° 13 parrainé par l'Institut international du droit du développement (Rome [Italie], 6 novembre 1996);

Réunions d'information en vue de promouvoir la Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, parrainées par le Council on International Banking and Citibank des États-Unis (Tokyo [Japon], 11 novembre 1996; Beijing [Chine], 13 novembre 1996; Hong-Kong, 15 novembre 1996; et Singapour, 18 novembre 1996);

Stage international spécial pour boursiers sur l'arbitrage, parrainé par le Chartered Institute of Arbitrators (Édimbourg, Écosse, 22-24 novembre 1996);

Conférence sur les travaux de la CNUDCI, parrainée par l'Institut des hautes études internationales (Genève [Suisse], 5 février 1997); et

Séminaire national consacré à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; et au règlement des litiges commerciaux mettant en jeu la propriété intellectuelle, parrainé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (Manama [Bahreïn], 22 et 23 février 1997).

14. La participation, à titre d'orateurs, de membres du secrétariat de la CNUDCI aux conférences ci-après a été financée grâce aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et aux ressources du budget ordinaire de l'ONU allouées au voyage :

Conférence sur le règlement des litiges commerciaux en Europe centrale et orientale, parrainée par l'Institut international du droit du développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et l'Initiative centre-européenne (Trieste [Italie], 28 et 29 juin 1996);

Conférence sur le développement du droit dans une économie de marché à orientation socialiste parrainée par les Gouvernements australien et vietnamien, Ministère de la justice, Hanoi et AILEC (Hanoi [Viet Nam], 28-30 août 1996);

Conférence du Conseil international pour l'arbitrage commercial, Séoul, 1996 et réunion du Conseil, parrainés par le Conseil (Séoul [République de Corée], 9-13 octobre 1996);

Conférence annuelle de la Commercial Finance Association (Chicago, Illinois [États-Unis d'Amérique], 14-16 octobre 1996);

Vingt-sixième Conférence biennale parrainée par l'Association internationale du Barreau (Berlin [Allemagne], 20-25 octobre 1996);

Conseil international pour l'arbitrage commercial, réunion du Comité des programmes (Paris [France], 20 décembre 1996);

Réunion du groupe d'étude chargé d'élaborer une réglementation uniforme relative à certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre, parrainée par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) (Rome [Italie] 15-17 et 20 et 21 janvier 1997);

Colloque sur l'harmonisation du droit commercial : coordination et collaboration, parrainé par la Chambre de commerce internationale (CCI) (Rome [Italie] 18 janvier 1997); et

Conférence sur le règlement des litiges en matière d'échanges et d'investissements en Afrique, parrainée par l'Association des arbitres (Afrique australe) (Johannesburg [Afrique du Sud], 5-8 mars 1997).

## V. PROGRAMME DE STAGES

15. Ce programme de stages vise à donner à de jeunes juristes l'occasion de se familiariser avec les travaux de la CNUDCI et d'améliorer leurs connaissances dans des domaines spécifiques du droit commercial international. Au cours de l'année écoulée, le secrétariat a reçu 8 stagiaires originaires des pays suivants : Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les stagiaires se voient assigner différentes tâches — recherche fondamentale ou spécialisée, collecte et systématisation d'informations et de documents, participation à l'élaboration de documents de référence. L'expérience que la CNUDCI a faite avec ce programme de stages s'est avérée positive. Comme le secrétariat n'est pas en mesure d'aider les stagiaires à couvrir leurs frais de voyage ou autres, ces derniers sont souvent parrainés par une organisation, une université ou un organisme public, ou bien doivent prendre leurs frais à leur charge. À cet égard, la Commission voudra peut-être inviter les États Membres, les universités et d'autres organismes en plus de ceux qui le font déjà, à envisager de parrainer la participation de jeunes juristes au programme de stages de la CNUDCI.

16. En outre, le secrétariat satisfait occasionnellement aux demandes formulées par des universitaires ou des praticiens du droit qui souhaitent conduire des recherches, pour une durée limitée, au sein du Service et de la Bibliothèque de droit de la CNUDCI.

## VI. ACTIVITÉS FUTURES

17. Pour le second semestre 1997, des séminaires et des missions d'information en matière d'assistance juridique sont prévus en Afrique, en Amérique latine, en Asie et en Europe orientale. Étant donné que les frais découlant des activités de formation et d'assistance technique ne sont pas couverts par le budget ordinaire, le secrétariat ne pourra mettre en œuvre ces projets que s'il reçoit des crédits suffisants sous forme de contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI.

18. Comme les années précédentes, le secrétariat a accepté de coparrainer le prochain stage postuniversitaire de droit commercial international, d'une durée de trois mois, qu'organiseront l'Institut d'études européennes de l'Université de Turin et le Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail. En général, la moitié environ des participants sont originaires d'Italie, la plupart des autres venant de pays en développement. Cette année, le secrétariat de la CNUDCI mettra l'accent sur les questions d'harmonisation des lois relatives au droit commercial international du point de vue de la CNUDCI, y compris les travaux passés et actuels.

## VII. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE FINANCEMENT

19. Le secrétariat continue d'œuvrer à l'élaboration d'un programme plus vaste de formation et d'assistance technique afin de répondre à la demande considérablement accrue des pays en la matière, conformément à l'appel de la Commission qui avait recommandé, à sa vingtième session (1987), de faire une plus large place à la formation et à l'assistance et de promouvoir les textes juridiques établis par elle. Or, comme le budget ordinaire ne prévoit pas de financer les frais de voyage des conférenciers ni des participants, les dépenses encourues pour les activités de formation et d'assistance technique de la CNUDCI (à l'exception de celles qui sont financées par des institutions telles que la Banque mondiale) doivent être couvertes par des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI.

20. Étant donné l'importance du financement extrabudgétaire pour la mise en œuvre de l'élément formation et assistance technique du programme de travail de la CNUDCI, la Commission voudra peut-être renouveler son appel à tous les États, organisations internationales et autres entités intéressées pour qu'ils envisagent de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, en particulier sous forme de quotes-parts pluriannuelles, afin de faciliter la planification et de permettre au secrétariat de faire face à la demande croissante de formation et d'assistance émanant des pays en développement et des nouveaux États indépendants. On peut prendre contact avec le secrétariat pour obtenir des renseignements sur les modalités de versement des contributions.

21. Au cours de la période considérée, la Suisse a versé une contribution au titre du programme de séminaires. La Commission voudra peut-être exprimer sa gratitude aux États et aux organisations qui ont contribué au programme

de formation et d'assistance de la Commission par des apports de fonds ou de personnel ou en accueillant des séminaires.

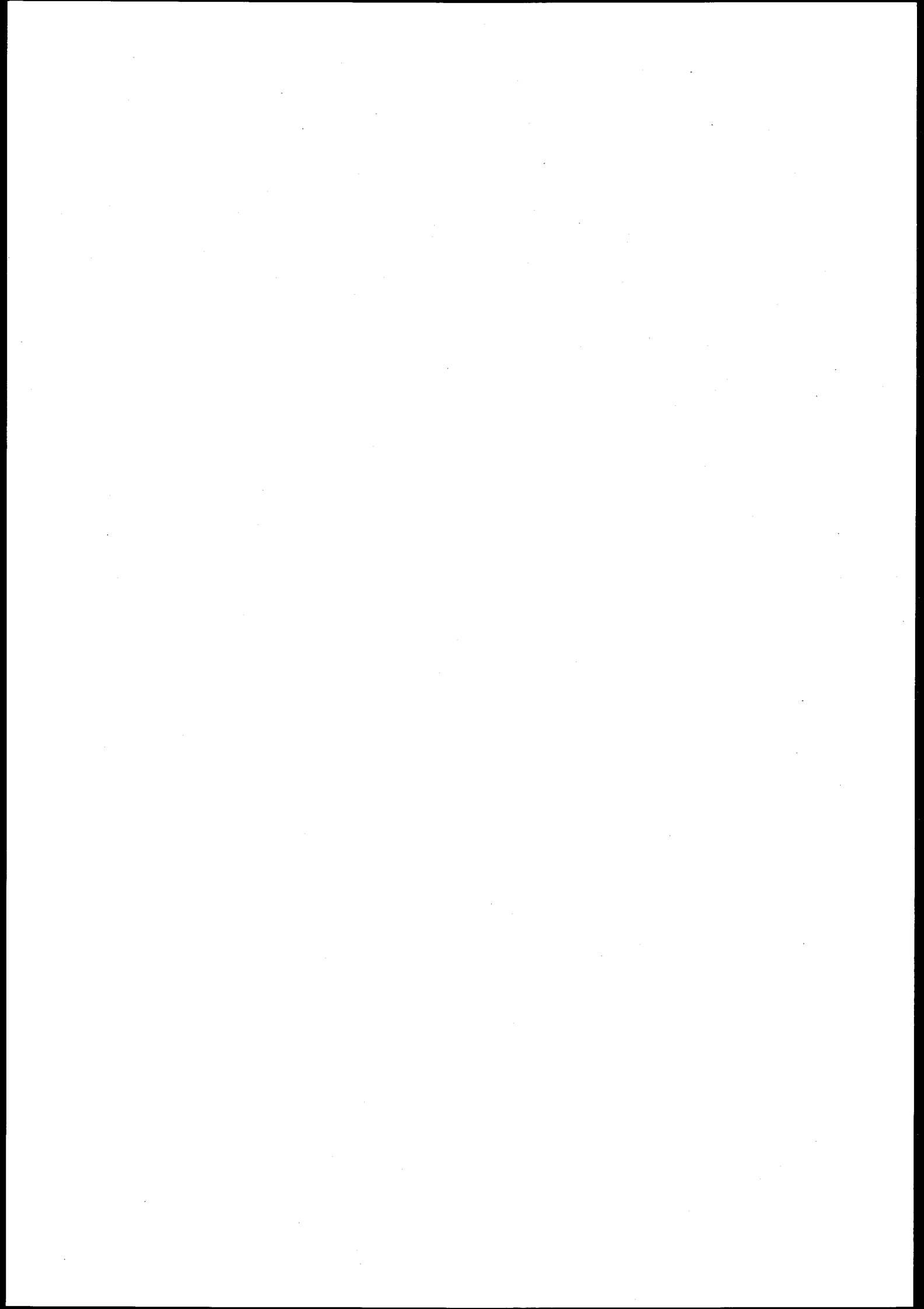
22. À cet égard, la Commission voudra peut-être rappeler que, conformément à la résolution 48/32 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1993, le Secrétaire général a été prié de créer un fonds d'affectation spéciale pour permettre à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission. Le Fonds d'affectation spéciale ainsi créé est ouvert aux contributions volontaires des États, des organisations intergouvernementales, des organisations d'intégration économique régionale, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des personnes physiques et morales.

23. À sa précédente session, la Commission a noté que l'Assemblée générale n'avait pas eu l'occasion, durant sa cinquantième session, d'examiner la demande formulée par la Commission à sa vingt-huitième session en vue de faire inscrire la question du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI à l'ordre du jour de la Conférence

pour les annonces de contribution organisée dans le cadre de la session de l'Assemblée générale, étant entendu que cela ne modifierait en rien l'obligation d'un État de verser sa contribution à l'Organisation. En conséquence, la Commission a demandé à la Sixième Commission de recommander à l'Assemblée générale l'adoption d'une résolution qui inclurait le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et le Fonds d'affectation spéciale permettant à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la CNUDCI dans l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contribution aux activités de développement<sup>2</sup>.

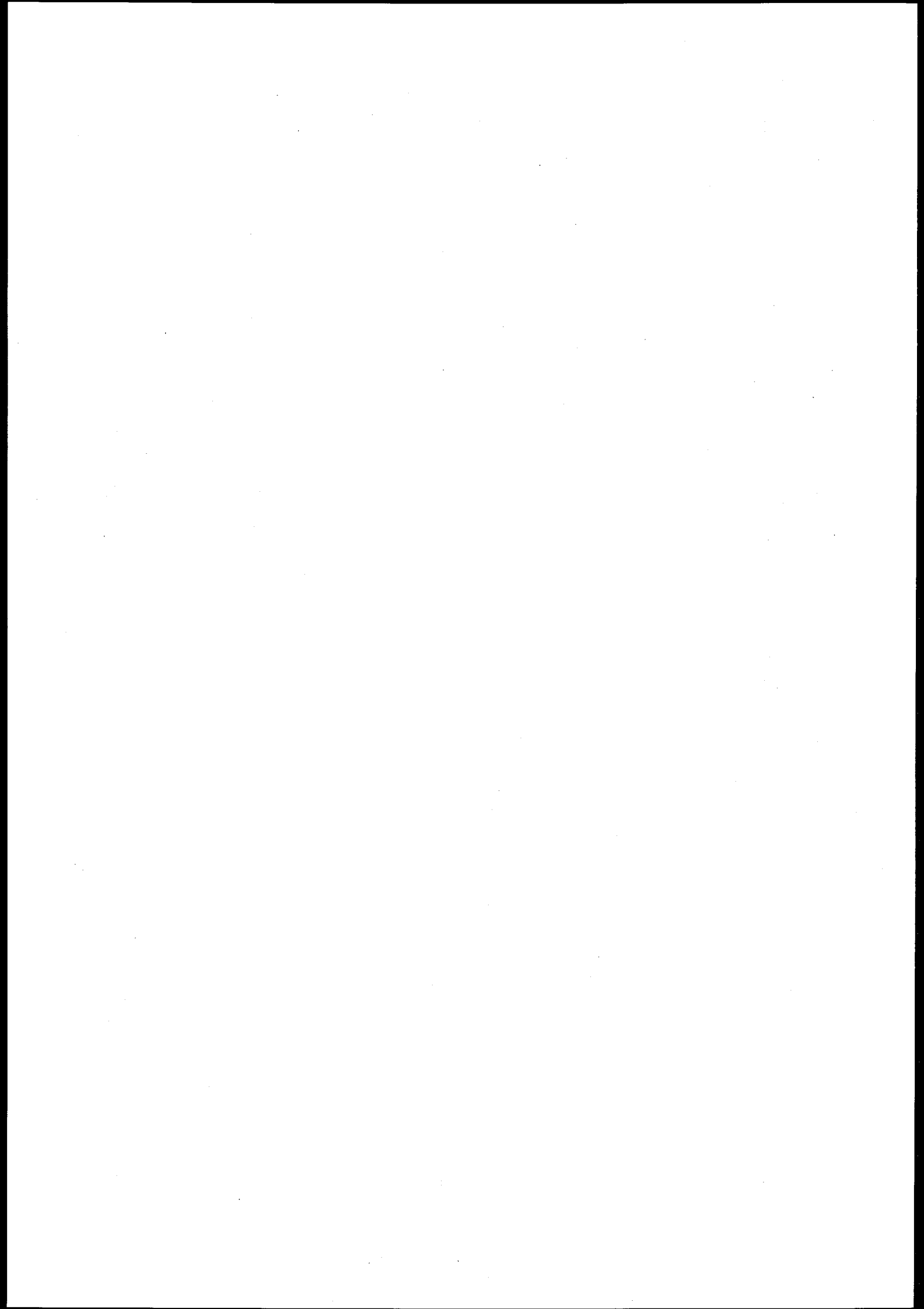
24. Dans sa résolution 51/161 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire les fonds d'affectation spéciale pour les colloques et pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage sur la liste des fonds et des programmes dont s'occupe la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contribution aux activités de développement.

<sup>2</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 254.*



*Troisième partie*

**ANNEXES**



# I. LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'INSOLVABILITÉ INTERNATIONALE

## PRÉAMBULE

La présente Loi a pour objet d'offrir des moyens efficaces pour traiter des cas d'insolvabilité internationale, afin de promouvoir les objectifs suivants :

- a) assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent État et des États étrangers intervenant dans les affaires d'insolvabilité internationale;
- b) garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements;
- c) administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité internationale, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur;
- d) protéger les biens du débiteur et en optimiser la valeur; et
- e) faciliter le redressement des entreprises en difficultés financières, de manière à protéger les investissements et préserver les emplois.

## Chapitre premier. Dispositions générales

### Article premier. *Champ d'application*

1. La présente Loi s'applique :

- a) lorsqu'une assistance est demandée dans le présent État par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure étrangère; ou
- b) lorsqu'une assistance est demandée dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]; ou
- c) lorsqu'une procédure étrangère et une procédure concernant le même débiteur, ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], ont lieu concurrentement; ou
- d) lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers ou des autres parties intéressées dans un État étranger de demander l'ouverture d'une procédure ou de participer à ladite procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité].

2. La présente Loi ne s'applique pas à une procédure concernant [designer tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurance, qui sont soumises à régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent État et que le présent État souhaite exclure du champ d'application de la présente Loi].

### Article 2. *Définitions*

Aux fins de la présente Loi :

- a) le terme "procédure étrangère" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation;
- b) le terme "procédure étrangère principale" désigne une procédure étrangère qui a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux;

c) le terme "procédure étrangère non principale" désigne une procédure étrangère, autre qu'une procédure étrangère principale, qui a lieu dans un État où le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa f du présent article;

d) le terme "représentant étranger" désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère;

e) le terme "tribunal étranger" désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère;

f) le terme "établissement" désigne tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services.

### Article 3. *Obligations internationales du présent État*

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

### Article 4. *[Tribunal ou autorité compétent]\**

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance des procédures étrangères et à la coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par [préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant].

### Article 5. *Autorisation donnée à [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] d'agir dans un État étranger*

Un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] est autorisé(e) à agir dans un État étranger au titre d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

### Article 6. *Exception d'ordre public*

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par cette Loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

\*L'État dans lequel certaines fonctions liées aux procédures d'insolvabilité ont été dévolues à des fonctionnaires ou à des organes désignés par le gouvernement pourrait souhaiter inclure dans l'article 4, ou ailleurs dans le chapitre premier, la disposition suivante :

Aucune disposition de la présente Loi ne porte atteinte aux dispositions régissant, dans le présent État, les pouvoirs de [insérer le titre de la personne ou de l'organe désignés par le gouvernement].

#### Article 7. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] de fournir une assistance additionnelle à un représentant étranger en vertu d'autres lois du présent État.

#### Article 8. Interprétation de la présente Loi

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

### Chapitre II. Accès des représentants et des créanciers étrangers aux tribunaux du présent État

#### Article 9. Droit d'accès direct

Un représentant étranger est habilité à s'adresser directement à un tribunal du présent État.

#### Article 10. Compétence limitée

Le seul fait qu'une demande soit présentée par un représentant étranger en vertu de la présente Loi à un tribunal du présent État ne soumet pas ledit représentant ni les biens ou affaires du débiteur à l'étranger à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que celles indiquées dans la demande.

#### Article 11. Demande d'ouverture par le représentant étranger d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

Un représentant étranger est habilité à demander l'ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] si les conditions d'ouverture d'une telle procédure sont par ailleurs réunies.

#### Article 12. Participation du représentant étranger à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger est habilité à participer à une procédure concernant le débiteur ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité].

#### Article 13. Accès des créanciers résidant à l'étranger à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure et la participation à cette procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], les mêmes droits que les créanciers résidant dans le présent État.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], à cela près que les créances du créancier résidant à l'étranger n'ont pas un rang de priorité inférieur à [identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (par exemple créances dé-

coulant d'une sanction pécuniaire et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties]<sup>b</sup>.

#### Article 14. Notification aux créanciers résidant à l'étranger d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

1. Lorsque, en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], notification doit être donnée aux créanciers résidant dans le présent État, notification est également donnée aux créanciers connus qui n'y ont pas d'adresse. Le tribunal peut ordonner que des mesures appropriées soient prises pour aviser tout créancier dont l'adresse n'est pas encore connue.

2. Cette notification est adressée individuellement aux créanciers résidant à l'étranger, à moins que le tribunal ne juge, en fonction des circonstances, qu'une autre forme de notification serait plus appropriée. Aucune commission rogatoire ou autre formalité similaire n'est requise.

3. Lorsque la notification d'une procédure doit être adressée à des créanciers résidant à l'étranger, la notification doit :

a) indiquer un délai raisonnable à observer pour la production des créances et spécifier le lieu où elles doivent être produites;

b) indiquer si les créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté doivent produire ladite créance; et

c) contenir toute autre information requise pour la notification aux créanciers conformément à la loi du présent État et aux décisions du tribunal.

### Chapitre III. Reconnaissance de la procédure étrangère et mesures disponibles

#### Article 15. Demande de reconnaissance de la procédure étrangère

1. Un représentant étranger peut demander au tribunal de reconnaître la procédure étrangère dans le cadre de laquelle le représentant étranger a été désigné.

2. Une demande de reconnaissance doit être accompagnée :

a) d'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure étrangère et de désignation du représentant étranger; ou

b) d'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure étrangère et la désignation du représentant étranger; ou

<sup>b</sup>L'État adoptant pourra envisager de remplacer le paragraphe 2 de l'article 13 par le texte suivant :

2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], ni à l'exclusion d'une telle procédure des créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers. Néanmoins, les créances des créanciers résidant à l'étranger autres que celles qui se rapportent aux obligations fiscales et de sécurité sociale n'ont pas un rang de priorité inférieur à [identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (par exemple créances découlant d'une sanction pécuniaire et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties].



c) en l'absence des preuves visées aux alinéas a et b, de toute autre preuve de l'ouverture de la procédure étrangère et de la désignation du représentant étranger susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. Une demande de reconnaissance est également accompagnée d'une déclaration identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur qui sont connues du représentant étranger.

4. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans une langue officielle du présent État.

#### Article 16. *Présomptions concernant la reconnaissance*

1. Si la décision ou le certificat visés au paragraphe 2 de l'article 15 indiquent que la procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa a de l'article 2 et que le représentant étranger est une personne ou un organe au sens de l'alinéa d de l'article 2, le tribunal peut présumer qu'il en est ainsi.

2. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

3. Sauf preuve contraire, le siège statutaire, ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur, est présumé être le centre de ses intérêts principaux.

#### Article 17. *Décision de reconnaître une procédure étrangère*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, une procédure étrangère est reconnue si :

a) la procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa a de l'article 2;

b) le représentant étranger demandant la reconnaissance est une personne ou un organe au sens de l'alinéa d de l'article 2;

c) la demande satisfait aux exigences du paragraphe 2 de l'article 15; et

d) la demande a été soumise au tribunal visé à l'article 4.

2. La procédure étrangère est reconnue :

a) en tant que procédure étrangère principale si elle a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux; ou

b) en tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa f de l'article 2 dans l'État étranger.

3. La décision relative à une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère est rendue le plus tôt possible.

4. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 n'empêchent pas la modification ou la cessation de la reconnaissance s'il apparaît que les motifs de la reconnaissance étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

#### Article 18. *Informations ultérieures*

À compter de la présentation de la demande de reconnaissance de la procédure étrangère, le représentant étranger informe rapidement le tribunal :

a) de toute modification substantielle du statut de la procédure étrangère reconnue ou du statut de la nomination du représentant étranger; et

b) de toute autre procédure étrangère concernant le débiteur qui a été portée à sa connaissance.

#### Article 19. *Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère*

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la reconnaissance, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, prendre les mesures provisoires suivantes :

a) interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur;

b) confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent État au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, afin de protéger et préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;

c) accorder toutes mesures visées aux alinéas c, d et g du paragraphe 1 de l'article 21.

2. [Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification.]

3. À moins qu'elles ne soient prolongées en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 21, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si ces mesures risquent d'entraver l'administration de la procédure étrangère principale.

#### Article 20. *Effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale*

1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère qui est une procédure étrangère principale,

a) l'ouverture des actions ou des procédures individuelles visant les biens, les droits ou les obligations du débiteur est interdite et la poursuite desdites actions ou procédures est suspendue;

b) les mesures d'exécution contre les biens du débiteur sont interdites ou suspendues; et

c) le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement est suspendu.

2. La portée et la modification ou la cessation des mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées [se référer à toutes dispositions de la loi de l'État adoptant relative à l'insolvabilité applicables aux exceptions ou restrictions concernant les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'à la modification ou à la cessation desdites mesures].

3. L'alinéa a du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit d'engager des actions ou procédures individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur.

4. Le paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit de demander l'ouverture d'une procédure [en vertu des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] ou le droit de produire des créances dans une telle procédure.

Article 21. *Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère*

1. Lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, accorder, à la demande du représentant étranger, toute mesure appropriée, notamment :

a) interdire l'ouverture des actions individuelles ou des procédures individuelles concernant les biens, les droits ou les obligations du débiteur ou suspendre lesdites actions ou procédures, dans la mesure où cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 20;

b) interdire ou suspendre les mesures d'exécution contre les biens du débiteur, si cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 20;

c) suspendre le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, dans la mesure où ce droit n'a pas été suspendu en application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 20;

d) faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits ou les obligations du débiteur;

e) confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur, situés dans le présent État, au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal;

f) prolonger les mesures accordées en application du paragraphe 1 de l'article 19;

g) accorder toute autre mesure que pourrait prendre [insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'État adoptant] en vertu des lois du présent État.

2. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, confier la distribution de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent État au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, si le tribunal estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent État sont suffisamment protégés.

3. Lorsqu'il accorde une mesure en vertu du présent article au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure accordée se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

Article 22. *Protection des créanciers et des autres personnes intéressées*

1. Lorsqu'il accorde ou refuse toute mesure conformément à l'article 19 ou 21, ou lorsqu'il modifie ou fait cesser les mesures accordées en application du paragraphe 3 du présent article, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés.

2. Le tribunal peut subordonner aux conditions qu'il juge appropriées toute mesure accordée conformément à l'article 19 ou 21.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant étranger ou de toute personne physique ou morale lésée par toute mesure accordée en vertu de l'article 19 ou 21, ou statuant d'office, peut modifier ou faire cesser ladite mesure.

Article 23. *Actions visant à annuler les actes préjudiciables aux créanciers*

1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger a capacité pour engager [indiquer les types d'actions que peut engager une personne ou un organe administrant un redressement ou une liquidation dans le présent État pour annuler ou rendre sans effet de toute autre manière les actes préjudiciables aux créanciers].

2. Lorsque la procédure étrangère est une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que l'action se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale.

Article 24. *Intervention du représentant étranger dans les procédures ouvertes dans le présent État*

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger peut, si les conditions prévues par la loi du présent État sont réunies, intervenir dans toute procédure à laquelle le débiteur est partie.

**Chapitre IV. Coopération avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers**

Article 25. *Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers*

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant].

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 26. *Coopération et communication directe entre le [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers*

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant], dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le (la) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] est habilité(e) à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

Article 27. *Formes de la coopération*

La coopération visée aux articles 25 et 26 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) la nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal;

b) la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal;

c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;

d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;

e) la coordination des procédures concurrentes concernant le même débiteur;

f) [l'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération].

## Chapitre V. Procédures concurrentes

Article 28. *Ouverture d'une procédure en vertu* [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] *après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale*

Après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une procédure ne peut être ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] que si le débiteur a des biens dans le présent État; les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur qui sont situés dans le présent État et, dans la mesure nécessaire pour donner effet aux mesures de coopération et de coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux autres biens du débiteur qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans cette procédure.

Article 29. *Coordination d'une procédure ouverte en vertu* [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] *et d'une procédure étrangère*

Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] ont lieu concurremment à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

a) lorsque la procédure ouverte dans le présent État est en cours au moment où est introduite la demande de reconnaissance de la procédure étrangère,

i) toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 doit être conforme à la procédure ouverte dans le présent État; et

ii) si la procédure étrangère est reconnue dans le présent État en tant que procédure étrangère principale, l'article 20 ne s'applique pas;

b) lorsque la procédure ouverte dans le présent État est entamée après la reconnaissance de la procédure étrangère ou après l'introduction de la demande de reconnaissance de ladite procédure,

i) toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure ouverte dans le présent État; et

ii) si la procédure étrangère est une procédure étrangère principale, les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 de l'article 20 sont modifiées ou levées conformément au paragraphe 2 de l'article 20 si elles ne sont pas conformes à la procédure ouverte dans le présent État;

c) lorsqu'il octroie, prolonge ou modifie une mesure accordée au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure porte sur des biens qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

Article 30. *Coordination de plusieurs procédures étrangères*

Pour les questions visées à l'article premier, lorsque plusieurs procédures étrangères ont été ouvertes à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

a) toute mesure accordée en vertu des articles 19 ou 21 au représentant d'une procédure étrangère non principale après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale doit être conforme à la procédure étrangère principale;

b) si une procédure étrangère principale est reconnue après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale ou après l'introduction d'une demande de reconnaissance d'une telle procédure, toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure étrangère principale;

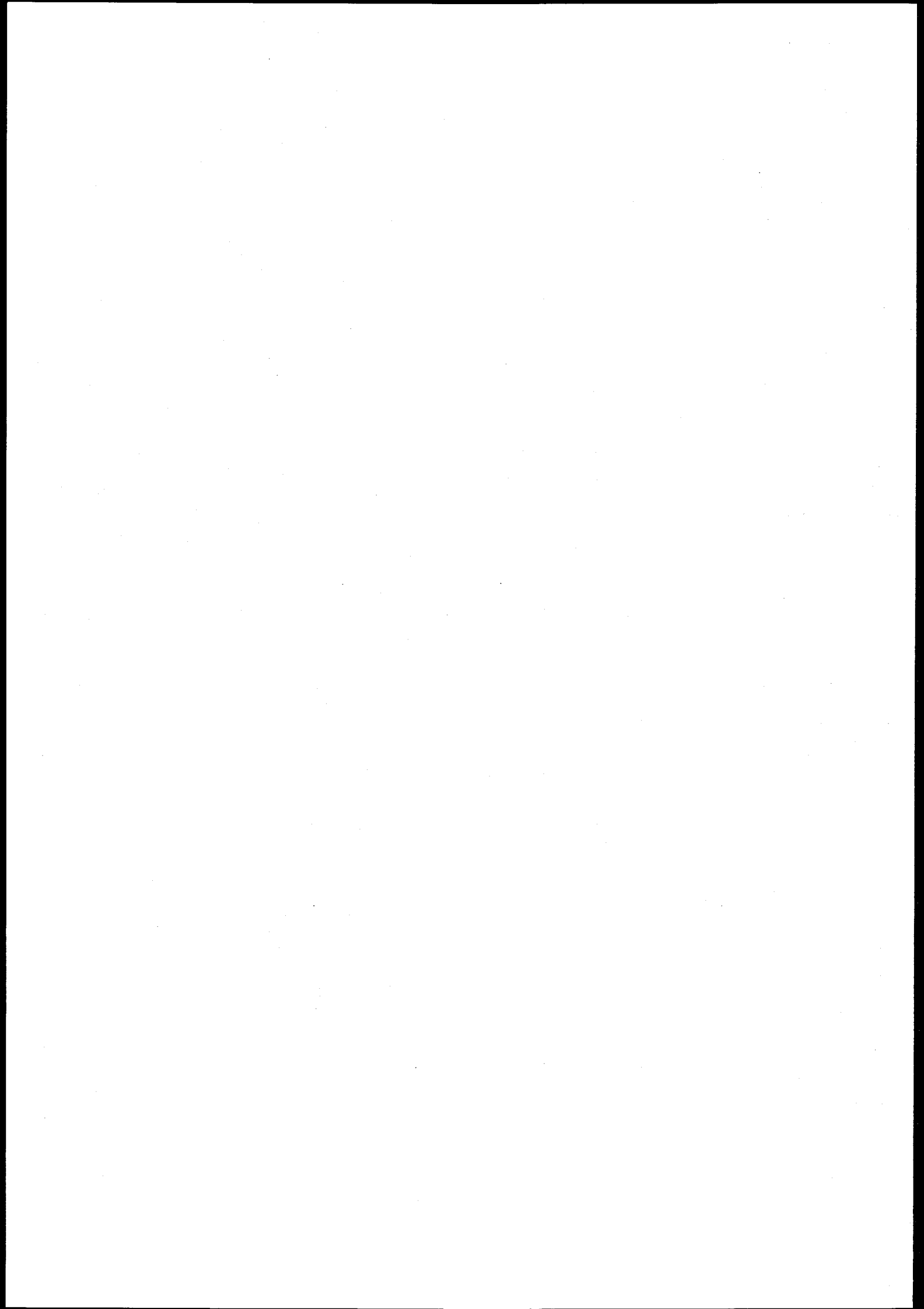
c) si, après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale, une autre procédure étrangère non principale est reconnue, le tribunal accorde, modifie ou fait cesser les mesures accordées, dans le but de faciliter la coordination des procédures.

Article 31. *Présomption de l'insolvabilité du débiteur fondée sur la reconnaissance d'une procédure étrangère principale*

Sauf preuve contraire, la reconnaissance d'une procédure étrangère principale atteste, aux fins de l'ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], que le débiteur est insolvable.

Article 32. *Règle de paiement en cas de pluralité de procédures*

Sans préjudice des droits des titulaires de créances assorties de sûretés ou des droits réels, un créancier ayant obtenu satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans une procédure ouverte conformément à une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger ne peut être payé pour la même créance dans une procédure concernant le même débiteur ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] tant que le paiement accordé aux créanciers de même rang est proportionnellement inférieur au paiement que ledit créancier a déjà obtenu.



## II. GUIDE POUR L'INCORPORATION DE LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'INSOLVABILITÉ INTERNATIONALE

(A/CN.9/442) [Original : anglais]

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	326
<i>Annexe.</i> GUIDE POUR L'INCORPORATION DE LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'INSOLVABILITÉ INTERNATIONALE .....	327
I. OBJET ET ORIGINE DE LA LOI TYPE .....	327
II. OBJET DU GUIDE .....	328
III. LA LOI TYPE MOYEN D'HARMONISATION DES LOIS .....	328
IV. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI TYPE .....	328
A. Historique .....	328
B. Intégration de la Loi type dans la législation nationale existante .....	329
C. Champ d'application de la Loi type .....	329
D. Types de procédures étrangères visées .....	329
E. Assistance étrangère pour les procédures d'insolvabilité ouvertes dans l'État adoptant .....	329
F. Accès du représentant étranger aux tribunaux de l'État adoptant .....	330
G. Reconnaissance des procédures étrangères .....	330
H. Coopération internationale .....	331
I. Coordination des procédures concurrentes .....	331
V. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE .....	331
Préambule .....	332
Chapitre premier. Dispositions générales .....	332
Article premier. Champ d'application .....	332
Article 2. Définitions .....	333
Article 3. Obligations internationales du présent État .....	334
Article 4. <i>[Tribunal ou autorité compétent]</i> .....	335
Article 5. Autorisation donnée à <i>[insérer le titre de la personne ou de l'organe             chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu             de la loi de l'État adoptant]</i> d'agir dans un État étranger .....	335
Article 6. Exception d'ordre public .....	336
Article 7. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois .....	336
Article 8. Interprétation de la présente Loi .....	336
Chapitre II. Accès des représentants et des créanciers étrangers aux tribunaux du présent État .....	336
Article 9. Droit d'accès direct .....	336
Article 10. Compétence limitée .....	337
Article 11. Demande d'ouverture par le représentant étranger d'une procédure en vertu de <i>[indiquer les lois de l'État adoptant relatives             à l'insolvabilité]</i> .....	337
Article 12. Participation du représentant étranger à une procédure ouverte en vertu de <i>[indiquer les lois de l'État adoptant relatives             à l'insolvabilité]</i> .....	337

	Pages
Article 13. Accès des créanciers résidant à l'étranger à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] .....	338
Article 14. Notification aux créanciers résidant à l'étranger d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] .....	338
Chapitre III. Reconnaissance de la procédure étrangère et mesures disponibles .....	339
Article 15. Demande de reconnaissance de la procédure étrangère .....	339
Article 16. Présomptions concernant la reconnaissance .....	341
Article 17. Décision de reconnaître une procédure étrangère .....	341
Article 18. Informations ultérieures .....	342
Article 19. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère .....	342
Article 20. Effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale ...	343
Article 21. Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère	345
Article 22. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées .....	346
Article 23. Actions visant à annuler les actes préjudiciables aux créanciers .....	346
Article 24. Intervention du représentant étranger dans les procédures ouvertes dans le présent État .....	347
Chapitre IV. Coopération avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers .	347
Article 25. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers .....	347
Article 26. Coopération et communication directe entre le [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers .....	347
Article 27. Formes de la coopération .....	347
Chapitre V. Procédures concurrentes .....	349
Article 28. Ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale .....	349
Article 29. Coordination d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] et d'une procédure étrangère .....	349
Article 30. Coordination de plusieurs procédures étrangères .....	350
Article 31. Présomption de l'insolvabilité du débiteur fondée sur la reconnaissance d'une procédure étrangère principale .....	350
Article 32. Règle de paiement en cas de pluralité de procédures .....	351
VI. ASSISTANCE DU SECRÉTARIAT DE LA CNUDCI .....	351

## INTRODUCTION

Lorsque la Commission, à sa trentième session (Vienne, 12-30 mai 1997), a établi le texte définitif de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, elle n'a pas eu le temps d'examiner le "projet de Guide pour l'incorporation des Dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale" (A/CN.9/436), élaboré par le Secrétariat sur la base du projet de dispositions législatives types sur l'insolvabilité transnationale (A/CN.9/435, annexe) formulé par le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité. La plupart des éléments à insérer dans le futur guide pour l'incorporation de la Loi type se trouvant dans le rapport de la Commission sur les travaux de

sa trentième session<sup>a</sup> et dans d'autres documents relatifs aux travaux préparatoires, la Commission a prié le Secrétariat d'en établir une version définitive, en tenant compte de ses délibérations et des décisions prises à la trentième session. Elle a prescrit que cette version et le texte de la Loi type soient publiés dans un seul et même document<sup>b</sup>.

Le Guide demandé, tel qu'établi par le Secrétariat, figure à l'annexe du présent document. Le Guide et la Loi type seront également publiés par l'Organisation des Nations Unies sous forme de brochure.

<sup>a</sup>Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17)*, par. 12 à 225.

<sup>b</sup>Ibid., par. 220.

## ANNEXE

## GUIDE POUR L'INCORPORATION DE LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'INSOLVABILITÉ INTERNATIONALE

## I. OBJET ET ORIGINE DE LA LOI TYPE

*Objet*

1. La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, adoptée en 1997, a pour objectif d'aider les États à donner à leur législation sur l'insolvabilité un cadre moderne, harmonisé et équitable, en vue de traiter plus efficacement les cas d'insolvabilité internationale, c'est-à-dire les cas où le débiteur insolvable dispose de biens dans plus d'un État ou lorsque certains des créanciers du débiteur ne sont pas de l'État où la procédure d'insolvabilité a été ouverte.

2. La Loi type reflète, en matière d'insolvabilité internationale, les pratiques caractéristiques de systèmes d'insolvabilité modernes et efficaces. Aussi, les États qui l'adopteront (ci-après dénommés les "États adoptants") introduiront-ils certains ajouts et améliorations utiles à leurs régimes nationaux d'insolvabilité visant à résoudre les problèmes qui se posent dans les cas d'insolvabilité internationale. La Loi type sera utile non seulement aux juridictions qui ont à traiter couramment de nombreuses affaires d'insolvabilité internationale, mais aussi à celles qui souhaitent bien se préparer à cette éventualité de plus en plus probable.

3. La Loi type respecte les différences entre les règles de procédure nationales et ne tente pas d'unifier quant au fond les législations sur l'insolvabilité. Elle offre des solutions qui peuvent être utiles à plusieurs titres, modestes mais néanmoins importantes :

a) En assurant l'accès de la personne administrant une procédure d'insolvabilité étrangère ("le représentant étranger") aux tribunaux de l'État adoptant, ce qui lui permet de demander un "répit" et donne aux tribunaux la possibilité de déterminer quelle coordination assurer entre les juridictions ou quelles autres mesures accorder pour régler au mieux l'insolvabilité;

b) En déterminant dans quel cas une procédure d'insolvabilité étrangère doit se voir accorder la "reconnaissance" et quelles peuvent être les conséquences de cette reconnaissance;

c) En prévoyant un régime transparent pour ce qui est du droit des créanciers étrangers d'entamer une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant, ou d'y participer;

d) En autorisant les tribunaux de l'État adoptant à coopérer plus efficacement avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers participant à une insolvabilité;

e) En autorisant les tribunaux de l'État adoptant et les personnes administrant une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant à demander une assistance à l'étranger;

f) En déterminant la compétence des tribunaux et en établissant des règles de coordination en cas de procédures d'insolvabilité concurrentes dans l'État adoptant et un État étranger;

g) En établissant des règles pour la coordination des mesures accordées dans l'État adoptant en faveur de deux procédures d'insolvabilité ou plus pouvant être ouvertes dans des États étrangers à l'encontre du même débiteur.

*Travaux préparatoires et adoption*

4. Le projet a été lancé à la CNUDCI, en étroite coopération avec l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL), et a bénéficié de l'avis de ses experts pendant les différentes étapes des travaux préparatoires. Le Comité J (Insolvabilité) de la Section sur le droit commercial de l'Association internationale du barreau (AIB) a aussi offert des avis consultatifs pendant l'élaboration de la Loi.

5. Avant de décider d'entreprendre des travaux sur l'insolvabilité internationale, la Commission avait organisé avec INSOL deux colloques internationaux réunissant des praticiens de l'insolvabilité, des juges, des hauts fonctionnaires et des représentants d'autres secteurs intéressés<sup>1</sup>. Il a été suggéré, à l'issue de ces colloques, que les travaux de la Commission aient pour objectif limité mais utile, tout au moins dans un premier temps, de faciliter la coopération judiciaire, l'accès des administrateurs d'insolvabilité aux tribunaux et la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères.

6. Lorsque la Commission a décidé, en 1995, d'élaborer un instrument juridique relatif à l'insolvabilité internationale, elle a confié cette tâche au Groupe de travail sur l'insolvabilité, qui est l'un de ses organes subsidiaires intergouvernementaux<sup>2</sup>. Ce groupe de travail a consacré quatre sessions de deux semaines aux travaux sur le projet<sup>3</sup>.

7. Avant la session de la Commission de mai 1997, à laquelle a été adoptée la Loi type, s'est tenue une autre réunion internationale de praticiens visant à examiner le projet de texte établi par le Groupe de travail. Les participants (en grande partie des juges, des administrateurs judiciaires et des hauts fonctionnaires) ont généralement estimé que la législation type, une fois adoptée, constituerait une amélioration considérable dans le traitement des affaires d'insolvabilité internationale<sup>4</sup>.

8. Les négociations finales sur le projet de texte ont eu lieu au cours de la trentième session de la Commission (Vienne, Autriche, 12-30 mai 1997) et la Loi type a été adoptée par

<sup>2</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, supplément n° 17 (A/50/17) (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVI : 1995, première partie, A), par. 392 et 393.

<sup>3</sup>Rapport sur les travaux de la dix-huitième session (Vienne, 30 octobre-10 novembre 1995) : A/CN.9/419 et Corr.1 [voir Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII : 1996, deuxième partie]; rapport sur les travaux de la dix-neuvième session (New York, 1<sup>er</sup>-12 avril 1996) (A/CN.9/422) [voir Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII : 1996, deuxième partie]; rapport sur les travaux de la vingtième session (Vienne, 7-18 octobre 1996) (A/CN.9/433) [voir le présent Annuaire, deuxième partie]; rapport sur les travaux de la vingt et unième session (New York, 20-31 janvier 1997) (A/CN.9/435) [voir le présent Annuaire, deuxième partie].

<sup>4</sup>Le deuxième Colloque judiciaire multinational CNUDCI-INSOL sur l'insolvabilité transnationale s'est tenu les 22 et 23 mars 1997 en même temps que le cinquième Congrès mondial d'INSOL à La Nouvelle-Orléans du 23 au 26 mars 1997. Un bref compte rendu des travaux du Colloque figure dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 17 à 22 (publié également dans le présent Annuaire, première partie, A).

<sup>1</sup>Le premier a été le Colloque CNUDCI-INSOL sur l'insolvabilité transnationale, tenu à Vienne du 17 au 19 avril 1994 (voir le rapport du Colloque (A/CN.9/398), Annuaire de la CNUDCI, vol. XXV : 1994, deuxième partie, V, B; le compte rendu des travaux du Colloque est publié dans *International Insolvency Review*, Special Conference Issue 1995, vol. 4; pour les observations de la Commission concernant le Colloque, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17), par. 215 à 222 (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXV : 1994, première partie, A). Une réunion internationale de juges a été organisée ultérieurement dans le but de solliciter les opinions de ces derniers : Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité (Toronto), 22-23 mars 1995 (rapport sur le Colloque judiciaire [A/CN.9/413], Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVI : 1995, deuxième partie, IV, A); pour les observations de la Commission concernant le Colloque judiciaire, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17), par. 382 à 393 (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVI : 1995, première partie, A).

consensus le 30 mai 1997<sup>5</sup>. Outre les 36 États membres de la Commission, des représentants de 40 États observateurs et de 13 organisations internationales ont participé aux délibérations de la Commission et du Groupe de travail.

## II. OBJET DU GUIDE

9. La Commission a estimé que la Loi type constituerait un outil plus efficace pour les législateurs si elle était accompagnée d'informations générales et d'explications. Ces dernières seraient destinées essentiellement à l'exécutif et aux législateurs pour la préparation des révisions législatives nécessaires mais elles seraient également utiles à d'autres utilisateurs du texte tels que les juges, les praticiens et les universitaires. Le Guide pourrait également aider les États à déterminer celles des dispositions qui devraient, le cas échéant, être modifiées afin d'être adaptées à leur situation particulière.

10. Le présent Guide, qui a été établi par le Secrétariat conformément à la demande formulée par la Commission à la fin de sa trentième session en 1997, est fondé sur les délibérations et les décisions de cette session, à laquelle la Loi type a été adoptée<sup>6</sup>, ainsi que sur les délibérations du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité, qui a effectué les travaux préparatoires.

## III. LA LOI TYPE MOYEN D'HARMONISATION DES LOIS

11. Une loi type est un texte législatif qu'il est recommandé aux États d'incorporer dans leur droit national. Contrairement à une convention internationale, une loi type ne contraint pas l'État qui l'adopte à en aviser l'Organisation des Nations Unies ou d'autres États qui peuvent l'avoir également adoptée.

12. Lorsqu'il incorpore le texte de la loi type dans son système, l'État peut le modifier ou supprimer certaines des dispositions. Dans le cas d'une convention, les possibilités de modification du texte uniforme par les États parties (appelées généralement "réserves") sont beaucoup plus restreintes; les conventions en matière de droit commercial, en particulier, interdisent habituellement toutes réserves ou n'en autorisent que certaines bien précises. La souplesse inhérente à une loi type est particulièrement souhaitable lorsqu'il y a lieu de penser que l'État désirera apporter diverses modifications au texte uniforme avant d'accepter de l'incorporer dans son droit national. Certaines modifications sont probables, notamment lorsque le texte uniforme est étroitement lié au système procédural et judiciaire national (ce qui est le cas pour la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale). Du fait de cette souplesse, cependant, une loi type offrira, selon toute probabilité, un degré et une assurance d'harmonisation moins grands qu'une convention. C'est pourquoi il est recommandé aux États d'apporter aussi peu de changements que possible au texte de la Loi type en l'incorporant dans leurs systèmes juridiques.

<sup>5</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17, annexe I) (également publié dans le présent Annuaire, troisième partie). Il est rendu compte des débats sur la Loi type à la trentième session dans Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 12 à 225 (publié également dans le présent Annuaire, première partie, A).

<sup>6</sup>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 220.

## IV. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI TYPE

### A. Historique

13. L'augmentation du nombre d'insolvabilités internationales tient à l'expansion constante des échanges et des investissements dans le monde. Mais les législations nationales de l'insolvabilité n'ont, dans une large mesure, pas suivi le rythme de cette évolution et sont souvent mal adaptées aux cas internationaux. Aussi les approches juridiques adoptées ne sont-elles souvent ni appropriées ni uniformes, ce qui nuit au redressement d'entreprises en difficulté financière, ne favorise pas une administration équitable et efficace des insolvabilités internationales, entrave la protection des biens du débiteur insolvable contre toute dispersion, et empêche une maximisation de la valeur de ces biens. En outre, l'absence de prévisibilité dans le traitement des affaires d'insolvabilité internationale nuit aux flux de capitaux et décourage les investissements internationaux.

14. La fraude à laquelle se livrent les débiteurs insolvable, en particulier en dissimulant des biens ou en les transférant dans des juridictions étrangères, devient un problème de plus en plus grave, tant par sa fréquence que par son ampleur. Le développement de l'interconnexion dans notre monde moderne facilite la conception et la réalisation de ces activités frauduleuses. Les mécanismes de coopération internationale établis par la Loi type visent à faire face à ce problème.

15. Seul un nombre limité de pays disposent, pour le traitement des insolvabilités internationales, d'un cadre législatif bien adapté aux besoins des échanges et des investissements internationaux. Diverses techniques et notions sont employées en l'absence d'un cadre législatif ou conventionnel particulier pour traiter des insolvabilités internationales. Il s'agit notamment de l'application par les tribunaux du principe de la courtoisie internationale dans les systèmes de *common law*; de l'émission, à des fins équivalentes, d'ordonnances d'*exequatur* dans les systèmes de droit romain; de l'exécution d'ordonnances émanant de procédures d'insolvabilité étrangères, fondée sur la législation relative à l'exécution des jugements étrangers, et du recours à des techniques telles que les commissions rogatoires pour transmettre une demande d'assistance judiciaire.

16. Les approches fondées uniquement sur le principe de la courtoisie internationale ou sur l'*exequatur* ne sont pas aussi prévisibles ni aussi fiables que des dispositions législatives précises, telles que celles de la Loi type portant sur la coopération judiciaire, la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères et l'accès des représentants étrangers aux tribunaux. Par exemple, une législation générale relative à la reconnaissance réciproque des jugements, y compris les ordonnances d'*exequatur*, peut se limiter, dans un système juridique, à l'exécution de jugements ou d'ordonnances de caractère monétaire dans des litiges bipartites, sans inclure les décisions d'ouverture de procédures collectives d'insolvabilité. En outre, la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité étrangère pourra ne pas être considérée comme la reconnaissance d'un "jugement" étranger, par exemple si l'ordonnance étrangère de faillite est considérée comme une simple déclaration de situation du débiteur ou si elle n'est pas jugée définitive.

17. S'il n'y a ni communication ni coordination entre les tribunaux et administrateurs des juridictions intéressées, des biens pourront probablement être dissimulés ou dispersés, voire liquidés, sans que d'autres solutions, plus avantageuses, puissent être envisagées. De ce fait, non seulement les créanciers ont moins de chances de se faire rembourser, mais il devient aussi plus difficile de redresser des entreprises financièrement viables et de sauver des emplois. Par contre, lorsqu'il existe dans la législation



d'un État des mécanismes permettant une administration coordonnée des insolvabilités internationales, il est possible d'adopter des solutions raisonnables, protégeant les intérêts légitimes des créanciers et du débiteur; de tels mécanismes sont donc considérés comme avantageux pour les investissements étrangers et le commerce dans cet État.

18. La Loi type tient compte d'autres efforts internationaux, notamment : la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité, la Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite ("Convention d'Istanbul", 1990), les Traités de droit international privé de Montevideo (1889 et 1940), la Convention entre les pays nordiques relative à la faillite (1933), ainsi que la Convention de La Havane de 1928 ("Code Bustamante"). Parmi les propositions émanant d'organisations non gouvernementales, on citera la Loi type internationale sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (*Model International Insolvency Cooperation Act — MIICA*), ainsi que le Concordat sur l'insolvabilité internationale, tous deux élaborés par le Comité J de la Section du droit des affaires de l'Association internationale du barreau (AIB).

19. Lorsque la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité entrera en vigueur, elle établira un régime des insolvabilités internationales propre à l'Union dans les cas où le débiteur a le centre principal de ses intérêts dans un État membre de l'Union. La Convention ne traite pas des questions d'insolvabilité internationale s'étendant à un État non membre de l'Union. La Loi type offre donc aux États membres de l'Union un régime complémentaire d'une utilité pratique considérable pour les nombreux cas de coopération internationale non visés par la Convention.

#### B. Intégration de la Loi type dans la législation nationale existante

20. Son champ d'application étant limité à certains aspects procéduraires des insolvabilités internationales, la Loi type est conçue de manière à s'intégrer dans la législation de l'État adoptant relative à l'insolvabilité. Elle présente donc les caractéristiques suivantes :

a) Le volume de la terminologie, parfois nouvelle, ajoutée à la législation en vigueur par la Loi type est limité. Les termes juridiques nouveaux se rapportent spécifiquement au domaine de l'insolvabilité, tels que "procédure étrangère" et "représentant étranger". Les termes choisis risquent peu d'être incompatibles avec la terminologie retenue dans les lois en vigueur. En outre, lorsque la formulation a de fortes chances de varier d'un pays à un autre, la Loi type, au lieu d'employer un terme particulier, donne la signification du terme en italiques et entre crochets et invite les rédacteurs de la loi nationale à employer le terme approprié;

b) La Loi type offre aux États adoptants la possibilité d'aligner les mesures résultant de la reconnaissance d'une procédure étrangère sur celles qui peuvent être octroyées dans une procédure comparable en vertu de la loi nationale;

c) La reconnaissance d'une procédure étrangère n'empêche pas les créanciers locaux d'entamer ou de poursuivre une procédure collective d'insolvabilité dans l'État adoptant (art. 28);

d) Les mesures dont bénéficient les représentants étrangers sont subordonnées à la protection des créanciers locaux et d'autres personnes intéressées, y compris le débiteur, contre tout préjudice injustifié, ainsi qu'au respect des règles de procédure de l'État adoptant et aux conditions applicables en matière de notification (en particulier art. 22 et 19-2);

e) La Loi type préserve la possibilité d'exclure ou de limiter toute action en faveur de la procédure étrangère, notamment

sa reconnaissance, sur la base de considérations impérieuses d'ordre public (art. 6). On peut penser toutefois que l'exception d'ordre public sera rarement invoquée;

f) La Loi type revêt la forme souple d'une législation modèle tenant compte des différentes approches retenues dans les lois nationales sur l'insolvabilité et de la propension plus ou moins grande des États à coopérer et à coordonner les procédures en matière d'insolvabilité (art. 25 à 27).

21. Bien que la Loi type puisse, en raison de sa souplesse, être facilement adaptée au système juridique de l'État adoptant, ce dernier devrait tenir dûment compte de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son interprétation et de l'avantage qu'il aurait à adopter des pratiques internationales modernes et généralement acceptables en matière d'insolvabilité. Il est donc conseillé de limiter au minimum les écarts par rapport au texte uniforme. L'uniformité a notamment pour avantage de permettre aux États adoptants d'obtenir plus facilement la coopération d'autres États.

#### C. Champ d'application de la Loi type

22. La Loi type s'applique dans un certain nombre de cas d'insolvabilité internationale, à savoir : a) une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère émanant d'un État étranger; b) une demande adressée à l'étranger par un tribunal ou un administrateur de l'État adoptant pour obtenir la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité entamée en vertu des lois de l'État adoptant; c) une coordination de procédures ayant lieu concurrentement dans deux États ou plus; et d) la participation de créanciers étrangers à une procédure d'insolvabilité ayant lieu dans l'État adoptant (article premier).

#### D. Types de procédures étrangères visées

23. Pour entrer dans le champ d'application de la Loi type, une procédure étrangère d'insolvabilité doit posséder certains attributs : elle doit être régie par une loi sur l'insolvabilité du pays d'origine; les créanciers doivent être représentés collectivement; les biens et les affaires du débiteur doivent être soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'un autre organisme officiel; et l'objectif doit être le redressement ou la liquidation des affaires du débiteur (art. 2 a).

24. Compte tenu de ces critères, diverses procédures collectives peuvent être ainsi reconnues, qu'elles soient obligatoires ou volontaires, qu'elles fassent intervenir des personnes morales ou des personnes physiques, qu'elles aient pour but la liquidation ou le redressement, ou qu'il s'agisse de procédures dans lesquelles le débiteur conserve un certain contrôle sur ses biens, même s'il est soumis à la supervision d'un tribunal (par exemple, suspension des paiements; "débiteur en possession").

25. Une approche globale a également été retenue pour les différents types de débiteurs visés par la Loi type. Toutefois, la Loi envisage la possibilité d'exclure de son champ d'application certains types d'entités telles que les banques ou les compagnies d'assurances soumises à un régime spécial en vertu de la législation de l'État adoptant (art. 1-2).

#### E. Assistance étrangère pour les procédures d'insolvabilité ouvertes dans l'État adoptant

26. Outre qu'elle leur donne la possibilité de traiter les demandes de reconnaissance provenant de l'étranger, la Loi type autorise les tribunaux de l'État adoptant à demander une assistance à l'étranger pour une procédure ouverte dans leur État (art. 25).

L'ajout de cette autorisation peut contribuer à combler une lacune dans la législation de certains États. Sans elle, les tribunaux pourraient, dans certains systèmes juridiques, éprouver des difficultés à demander une telle assistance à l'étranger, ce qui risquerait d'empêcher une action internationale coordonnée en cas d'insolvabilité internationale.

27. La Loi type peut de la même manière aider un État adoptant à combler une lacune de sa législation en ce qui concerne les pouvoirs "à l'étranger" des personnes désignées pour administrer une procédure d'insolvabilité en vertu de ladite législation. L'article 5 autorise ces personnes à demander à des tribunaux étrangers de reconnaître cette procédure et de leur apporter une assistance.

#### F. Accès du représentant étranger aux tribunaux de l'État adoptant

28. L'un des objectifs importants de la Loi type est de donner aux représentants étrangers un accès direct et rapide aux tribunaux de l'État adoptant. On évite ainsi de recourir à des commissions rogatoires lourdes et lentes ou à d'autres formes de communication diplomatique ou consulaire sinon nécessaires. Cela facilite une approche coordonnée, fondée sur la coopération, des affaires d'insolvabilité internationale.

29. Outre l'énoncé du principe de l'accès direct du représentant étranger aux tribunaux, la Loi type :

a) Établit des conditions de preuve simplifiées pour la demande de reconnaissance et de mesures en faveur d'une procédure étrangère, ce qui permet d'éviter des conditions de "légalisation" demandant beaucoup de temps, fondées sur des procédures notariales ou consulaires (art. 15);

b) Dispose que le représentant étranger est habilité à entamer une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant (dans les conditions applicables dans cet État) et qu'il peut participer à une procédure d'insolvabilité dans ledit État (art. 11 et 12);

c) Confirme, sous réserve d'autres conditions imposées par l'État adoptant, l'accès des créanciers étrangers aux tribunaux de l'État adoptant aux fins d'ouvrir dans ledit État une procédure d'insolvabilité ou de participer à une telle procédure (art. 13);

d) Donne aux représentants étrangers le droit d'intervenir dans des actions individuelles intentées dans l'État adoptant concernant le débiteur ou ses biens (art. 24);

e) Dispose que le simple fait de demander la reconnaissance dans l'État adoptant n'étend pas la compétence des tribunaux dudit État à la totalité des biens et des affaires du débiteur (art. 10).

#### G. Reconnaissance des procédures étrangères

##### a) *Décision de reconnaître ou non une procédure étrangère*

30. La Loi type énonce un critère permettant de déterminer si une procédure étrangère peut être ou non reconnue (art. 15 à 17) et dispose que, dans les cas appropriés, le tribunal peut octroyer des mesures provisoires dans l'attente d'une décision sur cette reconnaissance (art. 19). Pour prendre cette décision, il faut notamment déterminer si le fondement juridictionnel justifiant l'ouverture de la procédure étrangère est tel que cette procédure doit être considérée comme une procédure d'insolvabilité étrangère "principale" ou "non principale". Les questions de procédure relatives à l'avis de dépôt d'une demande de reconnaissance ou à la notification de la décision d'accorder la reconnaissance ne sont pas traitées dans la Loi type; elles demeurent régies par d'autres dispositions de la loi de l'État adoptant.

31. Une procédure étrangère est réputée être une procédure "principale" si elle a été ouverte dans l'État où le débiteur a le "centre de ses intérêts principaux". Cette formulation correspond à celle qui a été retenue dans la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité (art. 3), renforçant ainsi l'harmonisation en cours quant à la notion de procédure "principale". Le fait qu'il soit déterminé qu'une procédure étrangère est "principale" peut avoir des incidences sur la nature des mesures octroyées au représentant étranger.

##### b) *Effets de la reconnaissance et mesures discrétionnaires dont peut bénéficier un représentant étranger*

32. Certains éléments clefs des mesures accordées lors de la reconnaissance du représentant d'une procédure étrangère "principale" sont la suspension des actions des différents créanciers à l'encontre du débiteur, ou la suspension des procédures d'exécution concernant les biens du débiteur, et la suspension du droit du débiteur de transférer ou de grever ses biens (art. 20-1). Cette suspension ou interdiction est "impérative" (ou "automatique") en ce sens que, soit elle découle automatiquement de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, soit, dans les États où il faut une ordonnance du tribunal pour la suspension ou l'interdiction, le tribunal est tenu d'émettre l'ordonnance appropriée. La suspension des actions ou des mesures d'exécution est nécessaire pour laisser un "répit" avant que des mesures appropriées ne soient prises pour redresser les affaires et les biens du débiteur ou les liquider équitablement. La suspension des transferts l'est aussi, car, dans le système économique mondialisé actuel, il est possible aux débiteurs multinationaux de déplacer rapidement d'un pays à un autre leur argent et leurs biens. Le moratoire impératif déclenché par la reconnaissance d'une procédure étrangère principale permet donc un "gel" rapide, essentiel pour prévenir la fraude et protéger les intérêts légitimes des parties intéressées jusqu'à ce que le tribunal ait la possibilité d'avisser tous les intéressés et d'évaluer la situation.

33. Les exceptions et restrictions concernant la portée des mesures d'interdiction et de suspension (par exemple, exceptions relatives aux créances assorties de sûreté, paiements effectués par le débiteur dans le cours normal de ses affaires, compensation, exécution de droits réels) et la possibilité de modifier l'interdiction ou la suspension ou d'y mettre fin sont déterminées par les dispositions régissant les interdictions et suspensions comparables dans les procédures d'insolvabilité en vertu des lois de l'État adoptant (art. 20-2).

34. Outre cette interdiction et cette suspension impératives, la Loi type autorise le tribunal à octroyer des mesures "discrétionnaires" dans l'intérêt de toute procédure étrangère, "principale" ou non (art. 21). Ces mesures discrétionnaires peuvent consister, par exemple, à interdire l'ouverture d'une procédure ou à suspendre le droit de constituer des sûretés sur les biens (dans la mesure où une telle interdiction ou suspension n'a pas pris effet automatiquement en vertu de l'article 20), à faciliter l'accès à des informations concernant les biens et obligations du débiteur, à nommer une personne pour administrer la totalité ou une partie de ces biens et à prendre toutes autres mesures applicables en vertu de la législation de l'État adoptant. Des mesures d'urgence peuvent être accordées dès le dépôt d'une demande de reconnaissance (art. 21).

##### c) *Protection des créanciers et d'autres personnes intéressées*

35. La Loi type contient des dispositions visant à protéger les intérêts des créanciers (en particulier des créanciers locaux), du débiteur et d'autres personnes intéressées; ainsi l'octroi de mesures temporaires au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère ou de la reconnaissance elle-même est laissé à la discrétion du tribunal; il est expressément indiqué que

lorsqu'il accorde une telle mesure le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés (art. 22-1); le tribunal peut subordonner toute mesure accordée aux conditions qu'il juge appropriées et il peut modifier ou faire cesser ladite mesure, si une personne lésée en fait la demande (art. 22-2 et 22-3).

36. En plus de ces dispositions spécifiques, la Loi type prévoit de manière plus générale que le tribunal peut refuser de prendre une mesure régie par elle lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État adoptant (art. 6).

37. La Loi type ne réglemente pas de manière générale les questions de notification aux personnes intéressées, même si elles sont étroitement liées à la protection de leurs intérêts. Ces questions sont donc régies par les règles de procédure de l'État adoptant, dont certaines peuvent relever de l'ordre public. Par exemple, la loi de l'État adoptant doit déterminer si le débiteur, ou une autre personne, doit être avisé d'une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère et fixer les délais à respecter pour cette notification.

## H. Coopération internationale

38. L'absence d'un cadre législatif ou les incertitudes quant à la portée des pouvoirs législatifs en matière de coopération avec les tribunaux étrangers ont pour conséquence de limiter très souvent la coopération et la coordination entre juges de différentes juridictions dans les cas d'insolvabilité internationale.

39. L'expérience montre que, quels que soient les pouvoirs discrétionnaires dont jouissent traditionnellement les tribunaux dans un État, la mise en place d'un cadre législatif particulier est utile pour promouvoir la coopération internationale dans les affaires internationales. Ainsi, la Loi type permet de combler les lacunes que l'on rencontre dans de nombreuses lois nationales en habilitant expressément les tribunaux à accorder leur coopération dans les domaines régis par elle (art. 25 à 27).

40. Pour des raisons similaires, la Loi type autorise également la coopération entre un tribunal de l'État adoptant et un représentant étranger et entre une personne administrant la procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant et un tribunal étranger ou un représentant étranger (art. 26).

41. La Loi type énumère des formes de coopération possibles et laisse aux législateurs la possibilité d'en ajouter d'autres (art. 27). Il est souhaitable que cette liste, une fois adoptée, demeure illustrative plutôt qu'exhaustive, afin de ne pas empêcher les tribunaux d'adapter leurs mesures aux circonstances de l'es-  
pèce.

## I. Coordination des procédures concurrentes

### a) Compétences pour entamer une procédure locale

42. La Loi type n'impose pratiquement aucune restriction à la compétence des tribunaux de l'État adoptant en ce qui concerne l'ouverture ou la poursuite d'une procédure d'insolvabilité. En vertu de l'article 28, même après la reconnaissance d'une procédure étrangère "principale", les tribunaux de l'État adoptant ont compétence pour entamer une procédure d'insolvabilité si le débiteur a des biens dans l'État adoptant. Si l'État adoptant souhaite limiter cette compétence aux cas où le débiteur a non seulement des biens, mais aussi un établissement dans ledit État, l'application d'une telle limitation ne serait pas contraire aux principes qui sous-tendent la Loi type.

43. En outre, selon la Loi type, la procédure étrangère reconnue est réputée constituer la preuve que le débiteur est insolvable aux

fins de l'ouverture d'une procédure locale (art. 31). Cette règle peut être utile dans les systèmes juridiques dans lesquels l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité exige qu'il soit prouvé que le débiteur est effectivement insolvable. S'il n'est pas nécessaire d'apporter de multiples preuves de l'échec financier du débiteur, il sera moins facile à ce dernier de retarder la procédure suffisamment longtemps pour dissimuler ou transférer des biens.

### b) Coordination des mesures en cas de procédures concurrentes

44. La Loi type traite la question de la coordination entre une procédure locale et une procédure étrangère à l'encontre du même débiteur (art. 29) et facilite la coordination entre deux procédures étrangères ou plus à l'encontre du même débiteur (art. 30). L'objectif est d'encourager l'adoption de décisions coordonnées permettant d'atteindre au mieux les objectifs des deux procédures (par exemple, en maximisant la valeur des biens du débiteur ou en restructurant de la façon la plus avantageuse l'entreprise). Pour assurer une coordination satisfaisante et pour pouvoir adapter les mesures en fonction de l'évolution des circonstances, le tribunal est tenu, dans tous les cas prévus par la Loi type, y compris ceux qui limitent les effets d'une procédure étrangère face à une procédure locale, de coopérer au maximum avec les tribunaux et les représentants étrangers (art. 25 et 30).

45. Lorsque la procédure d'insolvabilité locale est déjà en cours au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère, la Loi type exige que toute mesure accordée à l'avantage de la procédure étrangère soit compatible avec la procédure locale. En outre, l'existence de la procédure locale au moment de la reconnaissance de la procédure étrangère principale empêche l'application de l'article 20. Lorsque aucune procédure locale n'est en attente, l'article 20 impose l'interdiction ou la suspension des actions individuelles ou des mesures d'exécution à l'encontre du débiteur et la suspension du droit du débiteur de transférer ses biens ou de constituer des sûretés sur ces derniers.

46. Lorsque la procédure locale est ouverte après la reconnaissance ou la demande de reconnaissance de la procédure étrangère, les mesures qui ont été accordées en faveur de la procédure étrangère doivent être réexaminées et modifiées ou levées si elles sont incompatibles avec la procédure locale. Si la procédure étrangère est une procédure principale, l'interdiction et la suspension prévues à l'article 20 doivent être modifiées ou levées si elles sont incompatibles avec la procédure locale.

47. Lorsque le tribunal est confronté à plus d'une procédure étrangère, l'article 30 l'invite à moduler les mesures de manière à faciliter la coordination de ces procédures; si l'une d'entre elles est une procédure principale, toute mesure accordée doit y être conforme.

48. Une autre règle conçue pour améliorer la coordination des procédures concurrentes concerne le taux de paiement des créanciers (art. 32). Elle dispose qu'un créancier qui demande paiement de ses créances dans plus d'une procédure ne reçoit proportionnellement pas plus que le paiement obtenu par d'autres créanciers de même rang.

## V. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

### Titre : "Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale"

#### "Insolvabilité"

49. Le terme "insolvabilité", tel qu'utilisé dans le titre de la Loi type, fait référence à divers types de procédures collectives à l'encontre des débiteurs insolubles. La Loi type, en effet (comme il est indiqué ci-dessus aux paragraphes 23 et 24), vise

les procédures concernant différents types de débiteurs, et notamment celles dont le but est le redressement du débiteur ainsi que celles qui aboutissent à sa liquidation en tant qu'entité commerciale.

50. Il convient de noter que dans certaines juridictions l'expression "procédure d'insolvabilité" a un sens technique étroit. Elle peut, par exemple, désigner uniquement les procédures collectives concernant une société ou une personne morale analogue, ou seulement les procédures collectives à l'encontre d'une personne physique. L'emploi du terme "insolvabilité" dans le titre de la Loi type n'a pas pour objet d'établir une telle distinction, puisque cette loi est conçue pour être applicable à toutes les procédures, que le débiteur soit une personne physique ou une personne morale. Si, dans l'État adoptant, on peut interpréter le terme "insolvabilité" comme se rattachant à un type particulier de procédure collective, il conviendra d'utiliser un autre terme pour désigner les procédures visées par la Loi type.

51. Toutefois, il est souhaitable, lorsque l'on se réfère aux procédures d'insolvabilité étrangères, d'employer le libellé du paragraphe *a* de l'article 2 de façon à ne pas exclure la reconnaissance des procédures étrangères qui, en vertu de ce paragraphe, doivent être visées.

#### "Loi type"

52. Si l'État adoptant décide d'incorporer les dispositions de la Loi type dans sa législation nationale relative à l'insolvabilité, le titre des dispositions adoptées devra être adapté en conséquence et le mot "Loi", qui apparaît à divers endroits du texte, devra être remplacé par l'expression appropriée.

53. Lors de l'adoption de la Loi type, il est souhaitable de conserver dans toute la mesure possible le texte uniforme de façon à ce que la législation nationale soit aussi transparente que possible pour des utilisateurs étrangers. (Voir par. 11, 12 et 21 ci-dessus.)

#### Préambule

La présente Loi a pour objet d'offrir des moyens efficaces pour traiter des cas d'insolvabilité internationale afin de promouvoir les objectifs suivants :

*a)* assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent État et des États étrangers intervenant dans les affaires d'insolvabilité internationale;

*b)* garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements;

*c)* administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité internationale, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur;

*d)* protéger les biens du débiteur et en optimiser la valeur; et

*e)* faciliter le redressement des entreprises en difficultés financières, de manière à protéger les investissements et préserver les emplois.

54. Le préambule énonce succinctement les objectifs fondamentaux de la Loi type. Il ne crée pas de droits quant au fond, mais donne des indications générales aux utilisateurs de cette Loi et a également pour objet de contribuer à son interprétation.

55. Dans les États où il n'est pas usuel de faire précéder les lois d'un préambule énonçant les principes généraux, on pourra envisager d'inclure cette déclaration soit dans le corps de la loi, soit dans un document distinct, afin de préserver cet outil utile pour l'interprétation de la loi.

#### "État"

56. Le terme "État", tel qu'il est utilisé dans le préambule et dans l'ensemble du texte de la Loi type, désigne l'entité qui adopte la Loi (l'"État adoptant" dans le Guide). Il ne devrait pas être interprété comme désignant, par exemple, un État à l'intérieur d'un pays ayant un système fédéral.

#### Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail

A/52/17, par. 136 à 139 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 100 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 22 à 28 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 19 à 23 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

### Chapitre premier. Dispositions générales

#### Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique :

*a)* lorsqu'une assistance est demandée dans le présent État par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure étrangère; ou

*b)* lorsqu'une assistance est demandée dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]; ou

*c)* lorsqu'une procédure étrangère et une procédure concernant le même débiteur, ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], ont lieu concurremment; ou

*d)* lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers ou des autres parties intéressées dans un État étranger de demander l'ouverture d'une procédure ou de participer à ladite procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité].

2. La présente Loi ne s'applique pas à une procédure concernant [désigner tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurances, qui sont soumises à un régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent État et que le présent État souhaite exclure du champ d'application de la présente Loi].

#### Paragraphe 1

57. Le paragraphe 1 de l'article premier énonce les types de questions pouvant se poser dans des affaires d'insolvabilité internationale et auxquelles la Loi type apporte des solutions : *a)* demandes de reconnaissance d'une procédure étrangère émanant d'un État étranger; *b)* demandes adressées à l'étranger par un tribunal ou un administrateur de l'État adoptant pour obtenir la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité ouverte en vertu des lois de l'État adoptant; *c)* coordination de procédures ayant lieu concurremment dans deux États ou plus; et *d)* participation des créanciers étrangers aux procédures d'insolvabilité ayant lieu dans l'État adoptant.

58. L'expression "le présent État" est employée dans le préambule et dans l'ensemble de la Loi type pour désigner l'État adoptant le texte. La loi nationale pourra retenir une autre expression utilisée habituellement à cette fin.

59. Le terme "assistance", employé aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, désigne diverses situations, traitées dans la Loi type, dans lesquelles un tribunal ou l'administrateur d'une insolvabilité d'un État peut demander à un tribunal ou à un administrateur

d'insolvabilité d'un autre État de prendre une mesure envisagée dans la Loi type. La Loi mentionne expressément certaines de ces mesures (par exemple, à l'article 19-1 *a* et *b*; aux articles 21-1 *a* à *f* et 21-2; ou à l'article 27 *a* à *e*), alors que d'autres sont englobées dans une formulation plus large telle que celle qui a été retenue à l'article 21-1 *g*.

*Paragraphe 2 (Procédures d'insolvabilité soumises à un régime spécial)*

60. En principe, la Loi type a été formulée de manière à s'appliquer à toute procédure visée à l'article 2 *a*, quels que soient la nature du débiteur ou son statut particulier au regard de la loi nationale. Les seules exceptions possibles envisagées dans le texte de la Loi type lui-même sont indiquées au paragraphe 2 (voir cependant le paragraphe 66 ci-après, pour les considérations relatives aux "consommateurs").

61. Les banques et les compagnies d'assurances sont citées comme exemples d'entités que l'État adoptant peut décider d'exclure du champ d'application de la Loi type. Cette exclusion s'expliquera en règle générale par le fait que l'insolvabilité de telles entités rend nécessaire la protection des intérêts vitaux d'un grand nombre de particuliers ou exige habituellement des mesures particulièrement rapides et prudentes (par exemple pour éviter des retraits massifs de dépôts). C'est pourquoi l'administration de l'insolvabilité de ce type d'entités est soumise dans de nombreux États à un régime spécial.

62. Le paragraphe 2 indique que l'État adoptant peut décider d'exclure des entités autres que les banques et les compagnies d'assurances; par exemple lorsque les considérations de politique générale qui sous-tendent le régime spécial appliqué en matière d'insolvabilité pour ces autres types d'entités (par exemple des entreprises de service public) exige des solutions spéciales dans les cas d'insolvabilité internationale.

63. Il n'est pas souhaitable d'exclure tous les cas d'insolvabilité des entités mentionnées au paragraphe 2. En particulier, l'État adoptant peut souhaiter traiter, aux fins de reconnaissance, une procédure d'insolvabilité étrangère relative à une banque ou une compagnie d'assurances comme une procédure d'insolvabilité ordinaire, si, en matière d'insolvabilité, la succursale ou les biens de l'entité étrangère dans l'État adoptant ne sont pas soumis à la réglementation nationale. L'État adoptant peut aussi souhaiter ne pas exclure la possibilité de reconnaissance d'une procédure étrangère concernant une de ces entités, si la loi de l'État d'origine ne soumet pas cette procédure à une réglementation spéciale.

64. Lorsqu'il adoptera le paragraphe 2, l'État souhaitera peut-être s'assurer que ce paragraphe ne limitera pas par inadvertance et de manière indésirable le droit de l'administrateur de l'insolvabilité ou du tribunal de demander à l'étranger une assistance ou la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité ouverte sur le territoire de l'État adoptant, au seul motif que l'insolvabilité est soumise à un régime spécial. En outre, même si l'insolvabilité particulière est régie par une réglementation spéciale, il est souhaitable, avant d'exclure de manière générale ces cas de la Loi type, de déterminer s'il serait utile de conserver certains éléments de la Loi type (par exemple sur la coopération et la coordination et éventuellement sur certains types de mesures discrétionnaires) applicables également aux procédures d'insolvabilité soumises à une réglementation spéciale.

65. En tout état de cause, pour améliorer la transparence de la législation nationale sur l'insolvabilité (dans l'intérêt des utilisateurs étrangers de la loi fondée sur la Loi type), il est souhaitable que les exclusions du champ d'application de la loi soient expressément mentionnées par l'État adoptant au paragraphe 2.

*Non-commerçants et personnes physiques*

66. Dans les systèmes juridiques où soit il n'existe pas de régime d'insolvabilité des consommateurs, soit l'insolvabilité des non-commerçants relève d'un régime juridique distinct, l'État adoptant souhaitera peut-être exclure du champ d'application de la Loi type les insolvabilités relatives à des personnes physiques y résidant dont les dettes ont été contractées essentiellement pour des raisons personnelles ou familiales, plutôt que pour des raisons commerciales, et les insolvabilités concernant les non-commerçants. L'État adoptant souhaitera peut-être aussi indiquer que cette exclusion sera levée lorsque la totalité de la dette dépasse un certain montant.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 141 à 150 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 102 à 106, 179 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 29 à 32 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 24 à 33 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

*Article 2. Définitions*

Aux fins de la présente Loi :

*a)* le terme "procédure étrangère" désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation;

*b)* le terme "procédure étrangère principale" désigne une procédure étrangère qui a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux;

*c)* le terme "procédure étrangère non principale" désigne une procédure étrangère, autre qu'une procédure étrangère principale, qui a lieu dans un État où le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa *f* du présent article;

*d)* le terme "représentant étranger" désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère;

*e)* le terme "tribunal étranger" désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère;

*f)* le terme "établissement" désigne tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services.

*Alinéas a à d*

67. Comme la Loi type sera incorporée dans la législation nationale sur l'insolvabilité, l'article 2 peut se limiter à définir les termes particuliers aux insolvabilités internationales. Ainsi, la Loi type définit les termes "procédure étrangère" (alinéa *a*) et "représentant étranger" (alinéa *d*), mais ne définit pas la personne ou l'organe pouvant être chargé d'administrer les biens du débiteur dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans l'État adoptant. Dans la mesure où il serait utile, dans la loi nationale, de définir le terme utilisé pour désigner une telle personne ou un tel organe (plutôt que d'employer uniquement le terme courant), cette définition peut être ajoutée à celles qui figurent dans la loi donnant effet à la Loi type.

68. En précisant les caractéristiques requises de la "procédure étrangère" et du "représentant étranger", les définitions limitent le champ d'application de la Loi type. Pour qu'une procédure puisse être reconnue ou faire l'objet d'une coopération au titre de la Loi type, et pour qu'un représentant étranger puisse avoir accès aux tribunaux locaux au titre de la même Loi, la procédure étrangère et le représentant étranger doivent satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas *a* et *d*.

69. Les définitions énoncées aux alinéas *a* et *d* visent également une "procédure provisoire" et un représentant "désigné à titre provisoire". Dans un État où les procédures provisoires sont inconnues ou ne correspondent pas aux termes de la définition, peut se poser la question de savoir si la reconnaissance d'une "procédure étrangère provisoire" risque d'avoir des conséquences potentiellement perturbatrices dans le cadre de la Loi type, que la situation ne justifie pas. Il serait bon de conserver la référence à la "procédure provisoire" à l'alinéa *a* et à un représentant étranger désigné "à titre provisoire" à l'alinéa *d*, quelle que soit la façon dont les procédures provisoires sont traitées dans l'État adoptant. Dans de nombreux pays, en effet, les procédures d'insolvabilité sont souvent, et même couramment, engagées à titre "provisoire" et, sauf pour ce qui est de ce caractère provisoire, elles remplissent toutes les autres conditions de la définition figurant à l'alinéa *a* de l'article 2. Elles demeurent souvent "provisaires" pendant des semaines ou des mois sous l'administration des personnes désignées à titre "provisoire", et ce n'est que quelque temps après que le tribunal émettra un ordre mettant fin à la nature provisoire de la procédure ou de la nomination. Les objectifs de la Loi type s'appliquent pleinement à ces "procédures provisoires" (si les conditions énoncées aux alinéas *a* et *d* sont remplies); en conséquence, il ne doit pas être fait de différence entre elles et d'autres procédures d'insolvabilité simplement sur la base de leur caractère provisoire. Le fait qu'une procédure provisoire et le représentant étranger doivent répondre à toutes les conditions de l'article 2 est souligné au paragraphe 1 de l'article 17, aux termes duquel une procédure étrangère ne peut être reconnue que si "la procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa *a* de l'article 2" et si "le représentant étranger demandant la reconnaissance est une personne ou un organe au sens de l'alinéa *d* de l'article 2".

70. L'article 18 vise le cas où, après la demande de reconnaissance ou après la reconnaissance, la procédure étrangère ou le représentant étranger, provisoire ou non, cesse de remplir les conditions des alinéas *a* et *d* de l'article 2. L'article 18 fait obligation au représentant étranger d'informer rapidement le tribunal, à compter de la présentation de la demande de reconnaissance de la procédure étrangère, de "toute modification substantielle du statut de la procédure étrangère reconnue ou du statut de la nomination du représentant étranger". Cette obligation a pour objectif de permettre au tribunal de modifier les conséquences de la reconnaissance, ou d'y mettre fin.

71. On a évité, dans les définitions des procédures ou des personnes relevant de juridictions étrangères, d'employer des expressions pouvant avoir une signification technique différente selon les systèmes juridiques, et on a donc préféré décrire leur but ou leur fonction. L'objectif était d'éviter de restreindre par inadvertance la gamme des procédures étrangères pouvant être reconnues et d'éviter tout conflit inutile avec la terminologie employée dans les lois de l'État adoptant. Comme il est indiqué au paragraphe 50 ci-dessus, le terme "insolvabilité" est un exemple de terme pouvant avoir un sens technique dans certains systèmes juridiques, mais qui, à l'alinéa *a*, s'applique au sens large aux sociétés connaissant de graves problèmes financiers.

72. Les termes "centre des intérêts principaux" (alinéa *b* visant à définir une procédure étrangère principale) sont aussi utilisés dans la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité.

73. Aux termes de l'alinéa *c*, une "procédure étrangère non principale" a lieu dans un État où le débiteur a un "établissement". Ainsi, une telle procédure susceptible d'être reconnue en vertu de l'article 17-2 ne peut être qu'une procédure ouverte dans un État où le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa *f* de l'article 2. Cette règle n'a pas d'incidence sur la disposition de l'article 28, selon laquelle une procédure d'insolvabilité peut être ouverte dans l'État adoptant si le débiteur y possède des biens. Il convient de noter, toutefois, que les effets d'une procédure d'insolvabilité ouverte uniquement en raison de la seule présence de biens dans l'État sont normalement limités aux biens situés dans ledit État; si d'autres biens du débiteur situés à l'étranger devaient, en vertu de la loi de l'État adoptant, être administrés dans le cadre de ladite procédure d'insolvabilité (comme cela est envisagé à l'article 28), cette question de caractère transnational devrait être traitée au titre de la coopération et de la coordination internationales (art. 25 à 27 de la Loi type).

#### Alinéa e

74. Une procédure étrangère qui satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa *a* de l'article 2 doit être traitée de la même façon, qu'elle ait été ouverte et supervisée par un organe judiciaire ou par un organe administratif. Pour éviter de devoir mentionner une autorité non judiciaire étrangère à chaque fois qu'il est fait référence à un tribunal étranger, la définition des termes "tribunal étranger" à l'alinéa *e* englobe donc également les autorités non judiciaires. L'alinéa *e* donne une définition analogue à celle qui figure à l'alinéa *d* de l'article 2 de la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité.

#### Alinéa f

75. La définition du terme "établissement" (alinéa *f*) est inspirée de l'alinéa *h* de l'article 2 de la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité. Ce terme est employé dans la définition d'une "procédure étrangère non principale" (art. 2 *c*) et dans le cadre de l'article 17-2, selon lequel pour qu'une procédure étrangère non principale soit reconnue, le débiteur doit avoir un établissement dans l'État étranger (voir aussi par. 73 ci-dessus).

#### Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail

A/52/17, par. 152 à 158 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 108 à 113 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 33 à 41, 147 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 34 à 65 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 95 à 117 (Groupe de travail, dix-huitième session)

#### Article 3. Obligations internationales du présent État

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

76. L'article 3, qui énonce le principe de la présence des obligations internationales de l'État adoptant sur le droit interne, est inspiré de dispositions analogues d'autres lois types élaborées par la CNUDCI.

77. Lors de l'adoption de l'article, le législateur peut souhaiter déterminer s'il serait souhaitable de prendre des mesures afin d'éviter une interprétation inutilement large des traités internationaux. En d'autres termes, l'article pourrait aboutir à donner la

préséance à des traités internationaux qui traitent certes des questions visées par la Loi type (accès aux tribunaux et coopération entre ces derniers ou les autorités administratives par exemple), mais dont l'objectif est de résoudre des problèmes autres que ceux sur lesquels est axée la Loi type. Certains de ces traités, du simple fait de l'imprécision ou du caractère général de leur libellé, peuvent être interprétés à tort comme traitant également de questions régies par la Loi type. Cela aurait pour conséquence de compromettre l'objectif de la Loi type, qui est d'assurer l'uniformité et de faciliter la coopération internationale pour les questions d'insolvabilité, et de réduire la certitude et la prévisibilité dans son application. En conséquence, l'État adoptant voudra peut-être disposer que, pour que l'article 3 prévale sur une disposition de la loi nationale, il doit exister un lien suffisant entre le traité international visé et la question régie par la disposition de la loi nationale en question. Une telle disposition permettrait de ne pas restreindre par trop et par inadvertance la portée de la loi d'application de la Loi type. Elle ne devrait cependant pas aller jusqu'à exiger que le traité porte spécifiquement sur l'insolvabilité pour que la condition soit remplie.

78. Il est à noter que si, dans certains États, les traités internationaux ayant force obligatoire sont automatiquement exécutoires, dans d'autres ils ne le sont pas à certaines exceptions près, car ils exigent l'adoption d'une loi nationale pour le devenir. Pour ce dernier groupe d'États, compte tenu de leur pratique en matière de traités et d'accords internationaux, il serait inapproprié, voire superflu, d'inclure l'article 3 dans leur législation, ou il pourrait être approprié de l'inclure sous une forme modifiée.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 160 à 162 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 114 à 117 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 42 et 43 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 66 et 67 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

Article 4. *[Tribunal ou autorité compétent]*<sup>a</sup>

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance des procédures étrangères et à la coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par *[préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétentes pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant]*.

<sup>a</sup>L'État dans lequel certaines fonctions liées aux procédures d'insolvabilité ont été dévolues à des fonctionnaires ou à des organes désignés par le gouvernement pourrait souhaiter inclure dans l'article 4, ou ailleurs dans le chapitre premier, la disposition suivante :

Aucune disposition dans la présente Loi ne porte atteinte aux dispositions régissant, dans le présent État, les pouvoirs de *[insérer le titre de la personne ou de l'organe désignés par le gouvernement]*.

79. Si, dans l'État adoptant, l'une quelconque des fonctions visées à l'article 4 est exercée par une autorité autre qu'un tribunal, l'État insérera dans cet article, et dans toute autre disposition appropriée de la loi qu'il adoptera, le nom de l'autorité compétente.

80. Dans l'État adoptant, des tribunaux différents pourront avoir compétence pour exercer les diverses fonctions judiciaires traitées dans la Loi type. L'État adoptant adaptera donc le texte de l'article à son propre système de compétence judiciaire. L'article 4, tel qu'il aura été incorporé dans un État donné, aura pour intérêt d'améliorer la transparence et de faciliter l'utilisation de la législation sur l'insolvabilité, au profit notamment des représentants étrangers et des tribunaux étrangers.

81. Il est important de noter que, lorsqu'elle définira la compétence pour les questions visées à l'article 4, la loi donnant effet à la Loi type ne devra pas sans raison limiter la compétence d'autres tribunaux de l'État adoptant, notamment en ce qui concerne l'examen de demandes de mesures provisoires adressées par des représentants étrangers.

*Note*

82. Dans un certain nombre d'États, la législation sur l'insolvabilité confie certaines tâches liées à la supervision générale de la procédure d'insolvabilité dans le pays à des personnes nommées par l'État qui sont généralement des fonctionnaires ou des officiers judiciaires et qui occupent leurs fonctions à titre permanent. Les noms sous lesquels ces personnes sont connues varient d'un État à l'autre (par exemple, "administrateur judiciaire", "curateur" ou "liquidateur"), tout comme leurs activités, ainsi que l'étendue et la nature de leurs fonctions. La Loi type ne limite pas l'autorité de ces personnes, point que certains États adoptants souhaiteront peut-être préciser dans la loi, comme il est indiqué dans la note figurant au bas de l'article. Toutefois, selon le libellé choisi par l'État adoptant dans les articles 25 et 26 pour le "titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant", ces personnes peuvent être soumises au devoir de coopération en vertu des articles 25 à 27.

83. Dans certaines juridictions, les personnes mentionnées dans le paragraphe précédent peuvent aussi être nommées comme administrateurs dans des insolvabilités individuelles. Elles seraient alors couvertes par la Loi type.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 163 à 166 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 118 à 122 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 44 et 45 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 68 et 69 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 69 (Groupe de travail, dix-huitième session)

Article 5. *Autorisation donnée* à *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant]* d'agir dans un État étranger

Un(e) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant]* est autorisé(e) à agir dans un État étranger au titre d'une procédure ouverte en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*, dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

84. L'article 5 a pour objet de donner aux administrateurs ou autres autorités désignés dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans l'État adoptant la possibilité d'agir à l'étranger en tant que représentants étrangers de cette procédure. Dans certains États, l'absence d'une telle autorisation s'est révélée être un obstacle à une coopération internationale efficace en matière d'insolvabilité internationale. Un État adoptant dans lequel les administrateurs ont déjà la possibilité d'agir en tant que représentants étrangers pourra décider de ne pas inclure l'article 5, encore qu'il puisse vouloir le conserver pour consacrer cette autorité dans un texte.

85. On notera que l'article 5 est rédigé de manière à préciser que l'étendue des pouvoirs exercés à l'étranger par l'administrateur vaudra de la loi et des tribunaux étrangers. Les mesures que voudra peut-être prendre dans un pays étranger l'administra-

teur nommé dans l'État adoptant seront du type de celles qui sont traitées dans la Loi type, mais le pouvoir d'agir dans un pays étranger ne sera pas fonction de l'adoption ou non, dans ce pays, d'une législation fondée sur la Loi type.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 167 à 169 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 123 et 124 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 46 à 49 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 70 à 74 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 36 à 39 (Groupe de travail, dix-huitième session)

**Article 6. Exception d'ordre public**

Aucune disposition dans la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par cette Loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

86. La notion d'ordre public étant ancrée dans la législation nationale et pouvant être différente selon les États, on n'a pas tenté d'en donner une définition uniforme à l'article 6.

87. Dans certains États l'expression "ordre public" peut avoir un sens large, à savoir se rapporter en principe à toute règle impérative du droit national, alors que, dans d'autres, l'exception d'ordre public est habituellement interprétée comme se rapportant uniquement aux principes fondamentaux du droit, en particulier aux garanties constitutionnelles; dans ces États, elle sera utilisée uniquement pour refuser l'application de la législation étrangère, ou la reconnaissance d'un jugement ou d'une sentence arbitrale étrangers, lorsqu'une telle action irait à l'encontre de ces principes fondamentaux.

88. Pour l'applicabilité de l'exception d'ordre public dans le contexte de la Loi type, il est important de noter qu'un nombre croissant de systèmes juridiques reconnaissent la dichotomie entre la notion d'ordre public, telle qu'appliquée aux affaires intérieures, et la notion d'ordre public utilisée pour les questions de coopération internationale et la reconnaissance des effets des lois étrangères. C'est particulièrement dans ce dernier cas que l'on donne à l'ordre public un sens plus restreint qu'à l'ordre public intérieur. Cette dichotomie reflète la prise en considération du fait que la coopération internationale serait indûment entravée si l'on donnait à la notion d'ordre public un sens large [englobant essentiellement le droit impératif du pays].

89. L'adverbe "manifestement", employé également dans beaucoup d'autres textes juridiques internationaux pour déterminer l'expression "ordre public", vise à insister sur le fait que les exceptions d'ordre public devraient être interprétées de manière restrictive et que l'article 6 ne devrait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles pour des questions d'une importance fondamentale pour l'État adoptant.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 170 à 173 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 125 à 128 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 156 à 160 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 84 et 85 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 40 (Groupe de travail, dix-huitième session)

**Article 7. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois**

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant] de fournir une assistance additionnelle à un représentant étranger en vertu d'autres lois du présent État.

90. La Loi type a pour objectif d'accroître et d'harmoniser l'assistance que l'État adoptant peut fournir aux représentants étrangers. Toutefois, puisque la législation de l'État adoptant peut, au moment de l'adoption de la Loi type, contenir déjà diverses dispositions permettant à un représentant étranger de bénéficier d'une assistance internationale et puisque la Loi type n'a pas pour objectif de prévaloir sur ces dernières dans la mesure où elles permettent d'offrir une assistance différente ou complémentaire de celle qu'elle-même prévoit, c'est à l'État adoptant de déterminer si l'article 7 est ou non nécessaire pour préciser ce point.

*Examen de l'article au sein de la Commission*

A/52/17, par. 175 (Commission, trentième session)

**Article 8. Interprétation de la présente Loi**

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

91. Une disposition analogue à celle qui figure à l'article 8 existe dans un certain nombre de traités de droit privé (par exemple article 7-1 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne 1980). Plus récemment, il a été reconnu que dans un texte n'ayant pas caractère de traité, tel qu'une loi type, une telle disposition serait utile dans la mesure où un État adoptant une loi type a intérêt à ce que son interprétation soit harmonisée. L'article 8 est inspiré de l'article 3-1 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996).

92. Une interprétation harmonisée de la Loi type sera facilitée par le Système d'information concernant la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, dans le cadre duquel le secrétariat de la Commission publie des sommaires de décisions judiciaires (et, le cas échéant, de sentences arbitrales) qui interprètent les conventions et les lois types découlant des travaux de la Commission. (Pour de plus amples informations sur ce système, voir ci-dessous, par. 202.)

*Examen de l'article au sein de la Commission*

A/52/17, par. 174 (Commission, trentième session)

**Chapitre II. Accès des représentants et des créanciers étrangers aux tribunaux du présent État**

**Article 9. Droit d'accès direct**

Un représentant étranger est habilité à s'adresser directement à un tribunal du présent État.

93. L'article 9 se limite à énoncer le principe de l'accès direct du représentant étranger aux tribunaux de l'État adoptant, dispensant ainsi ledit représentant de formalités telles que licences ou actions consulaires. Il ne traite pas, en particulier, de l'octroi aux tribunaux de l'État adoptant du pouvoir d'accorder des mesures au représentant étranger.



*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 176 à 178 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 129 à 133 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 50 à 58 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 144 à 151 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 77 à 79, 172 et 173 (Groupe de travail, dix-huitième session)

**Article 10. Compétence limitée**

Le seul fait qu'une demande soit présentée par un représentant étranger en vertu de la présente Loi à un tribunal du présent État ne soumet pas ledit représentant ni les biens ou affaires du débiteur à l'étranger à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que celles indiquées dans la demande.

94. Cette disposition constitue une "clause de sauvegarde" visant à garantir que le tribunal de l'État adoptant n'étendra pas sa compétence à l'ensemble des biens du débiteur au seul motif que le représentant étranger aurait introduit une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère. Elle indique aussi clairement que la demande de reconnaissance n'est pas à elle seule un motif suffisant pour que le tribunal de l'État adoptant fasse valoir sa compétence sur le représentant étranger pour des questions non liées à l'insolvabilité. Elle vise à apaiser les craintes manifestées par les représentants ou créanciers étrangers devant cette possibilité d'extension de la compétence résultant d'une demande de mesure au titre de la Loi (type).

95. La limitation de la compétence sur le représentant étranger, énoncée à l'article 10, n'est pas absolue. Elle a pour unique objet de protéger suffisamment le représentant étranger pour ne pas le dissuader de s'adresser aux tribunaux. Pour ce faire, l'article 10 dispose que le fait qu'un représentant étranger présente une demande de reconnaissance à un tribunal de l'État adoptant ne soumet pas l'ensemble des biens sous la supervision dudit représentant à la compétence de ce tribunal. D'autres motifs possibles d'exercice de la compétence sur le représentant étranger ou les biens en vertu des lois de l'État adoptant ne sont pas affectés. Ainsi, un acte délictuel ou une inconduite du représentant étranger peut constituer un motif de déclaration de compétence pour connaître des conséquences d'une telle action. En outre, le représentant étranger qui demande des mesures dans l'État adoptant doit respecter les conditions auxquelles le tribunal peut subordonner les mesures accordées (art. 22-2).

96. L'article pourra sembler superflu dans les États où les règles relatives à la compétence n'autorisent pas un tribunal à se déclarer compétent pour connaître d'une demande, au seul motif que le demandeur avait comparu devant lui. Néanmoins, il serait utile d'incorporer l'article, même dans ces États, de manière à dissiper toute crainte des représentants ou créanciers étrangers quant à la possibilité d'une déclaration de compétence, uniquement fondée sur une demande de mesure.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 179 à 182 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 134 à 136 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 68 à 70 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 160 à 166 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

**Article 11. Demande d'ouverture par le représentant étranger d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]**

Un représentant étranger est habilité à demander l'ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], si les conditions d'ouverture d'une telle procédure sont par ailleurs réunies.

97. De nombreuses lois nationales, lorsqu'elles énumèrent les personnes pouvant demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ne mentionnent pas le représentant d'une procédure étrangère; on peut alors se demander si ce représentant est habilité à présenter une telle demande.

98. L'article 11 a pour objet de garantir que le représentant étranger (d'une procédure étrangère aussi bien principale que non principale) est habilité à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (ou a la "légitimité procédurale"). Toutefois, il y est précisé (par les mots "si les conditions d'ouverture d'une telle procédure sont par ailleurs réunies") qu'il ne modifie pas par ailleurs les conditions dans lesquelles une procédure d'insolvabilité peut être entamée dans l'État adoptant.

99. Le représentant étranger peut se prévaloir de ce droit sans avoir à demander auparavant la reconnaissance de la procédure étrangère, car l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité peut être cruciale dans les cas où il est urgent de préserver les biens du débiteur. L'article reconnaît que non seulement le représentant d'une procédure étrangère principale, mais aussi un représentant d'une procédure étrangère non principale peuvent avoir un intérêt légitime dans l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant. L'obligation de satisfaire aux autres conditions d'ouverture d'une telle procédure en vertu de la loi de l'État adoptant constitue une garantie suffisante contre des demandes abusives.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 183 à 187 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 137 à 146 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 71 à 75 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 170 à 177 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

**Article 12. Participation du représentant étranger à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]**

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger est habilité à participer à une procédure concernant le débiteur ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité].

100. Cette disposition a pour objet de garantir que, lorsqu'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un débiteur a lieu dans l'État adoptant, le représentant étranger d'une procédure concernant le débiteur a la capacité procédurale (ou la "légitimité procédurale") de présenter une requête, une demande ou des conclusions concernant des questions telles que la protection, la réalisation ou la répartition des biens du débiteur ou la coopération avec la procédure étrangère.

101. L'article se limite en particulier à habiliter le représentant étranger sans lui donner des pouvoirs ou des droits spécifiques. Il ne précise pas les types de demandes que peut présenter le représentant étranger et ne modifie pas les dispositions de la législation sur l'insolvabilité de l'État adoptant régissant la suite donnée aux demandes.

102. Si la loi de l'État adoptant utilise un terme autre que "participer" pour exprimer cette notion, cet autre terme pourra être utilisé dans la loi donnant effet à la Loi type. Toutefois, si le législateur propose comme autre terme "intervenir", il convient de noter que ce terme est déjà employé à l'article 24, dans lequel il vise le cas où le représentant étranger prend part à une action individuelle intentée par ou contre le débiteur (par opposition à une procédure d'insolvabilité collective).

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 188 et 189 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 147 à 150 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 58 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 114 et 115, 147, 149 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

Article 13. *Accès des créanciers résidant à l'étranger à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure et la participation à cette procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], les mêmes droits que les créanciers résidant dans le présent État.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], à ceci près que les créances du créancier résidant à l'étranger n'ont pas un rang de priorité inférieur à [identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (par exemple, créances découlant d'une sanction pécuniaire et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties]<sup>b</sup>.

<sup>b</sup>L'État adoptant pourra envisager de remplacer le paragraphe 2 de l'article 13 par le texte suivant :

2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], ni à l'exclusion d'une telle procédure des créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers. Néanmoins, les créances des créanciers résidant à l'étranger autres que celles qui se rapportent aux obligations fiscales et de sécurité sociale n'ont pas un rang de priorité inférieur à [identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (par exemple, créances découlant d'une sanction pécuniaire et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties].

103. Abstraction faite de l'exception contenue au paragraphe 2, l'article énonce le principe selon lequel les créanciers étrangers qui demandent l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant ou qui produisent des créances dans une telle procédure ne doivent pas être moins bien traités que les créanciers locaux.

104. Il ressort clairement du paragraphe 2 que le principe de non-discrimination consacré au paragraphe 1 n'affecte pas les dispositions relatives au rang des créances dans les procédures d'insolvabilité, y compris toutes dispositions pouvant assigner un rang spécial aux créances des créanciers étrangers. On notera à

cet égard que peu d'États ont actuellement des dispositions assignant un rang spécial aux créanciers étrangers. Toutefois, afin que des dispositions accordant le rang le moins élevé aux créances étrangères ne vident pas le principe de non-discrimination de son sens, le paragraphe 2 établit le rang minimum pour les créances des créanciers étrangers, à savoir celui de créances ordinaires non assorties de sûretés. Il est prévu une exception à cette règle dans les cas où la créance en question aurait, si elle était produite par un créancier local, un rang inférieur aux créances ordinaires non assorties de sûretés (il peut s'agir, par exemple, de créances d'une autorité publique pour des peines pécuniaires ou des amendes, ou de créances dont le paiement est différé en raison de l'existence d'une relation particulière entre le débiteur et le créancier, ou encore de créances produites après l'expiration du délai fixé). Ces créances particulières peuvent venir après les créances ordinaires non assorties de sûretés pour des raisons autres que la nationalité du créancier ou le lieu où il se trouve, comme prévu dans la loi de l'État adoptant.

105. L'alternative figurant dans la note ne diffère de la disposition du texte que dans la mesure où elle propose aux États qui refusent de reconnaître les créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers une formulation leur permettant de maintenir cette discrimination.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 190 à 192 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 151 à 156 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 77 à 85 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 179 à 187 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

Article 14. *Notification aux créanciers résidant à l'étranger d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*

1. Lorsqu'en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], notification doit être donnée aux créanciers résidant dans le présent État, notification est également donnée aux créanciers connus qui n'y ont pas d'adresse. Le tribunal peut ordonner que des mesures appropriées soient prises pour aviser tout créancier dont l'adresse n'est pas encore connue.

2. Cette notification est adressée individuellement aux créanciers résidant à l'étranger, à moins que le tribunal ne juge, en fonction des circonstances, qu'une autre forme de notification serait plus appropriée. Aucune commission rogatoire ou autre formalité similaire n'est requise.

3. Lorsque la notification d'une procédure doit être adressée à des créanciers résidant à l'étranger, la notification doit :

a) indiquer un délai raisonnable à observer pour la production des créances et spécifier le lieu où elles doivent être produites;

b) indiquer si les créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté doivent produire ladite créance; et

c) contenir toute autre information requise pour la notification aux créanciers conformément à la loi du présent État et aux décisions du tribunal.

*Paragraphes 1 et 2*

106. La notification aux créanciers étrangers prévue au paragraphe 1 a pour objectif principal d'informer ces derniers de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et des délais dans lesquels ils doivent produire leurs créances. En outre, l'article 14 exige, comme corollaire au principe de l'égalité de traitement

établi dans l'article 13, que les créanciers étrangers soient avisés dans tous les cas où une notification est exigée pour les créanciers de l'État adoptant.

107. Les États ont des dispositions ou des pratiques différentes concernant les méthodes de notification aux créanciers; cette notification peut prendre la forme, par exemple, d'une publication au Journal officiel ou dans des journaux locaux, de notifications individuelles, d'affichages dans les locaux des tribunaux ou peut associer plusieurs de ces méthodes. Si la forme de la notification était déterminée par la loi nationale, les créanciers étrangers seraient désavantagés par rapport aux créanciers locaux, puisqu'ils n'ont en règle générale pas directement accès aux publications locales. C'est pourquoi le paragraphe 2 exige par principe une notification individuelle pour les créanciers étrangers, tout en laissant au tribunal la possibilité d'en décider autrement (par exemple, dans le cas où une notification individuelle entraînerait des coûts trop élevés ou ne semblerait pas réalisable vu les circonstances).

108. S'agissant de la forme de la notification individuelle, les États peuvent recourir à des méthodes spéciales pour les notifications qui doivent être adressées dans une juridiction étrangère (envoi par la voie diplomatique, par exemple). Mais, dans les procédures d'insolvabilité, ces méthodes seraient souvent trop lourdes et lentes et ne garantiraient en général pas une notification en temps voulu aux créanciers étrangers de la procédure d'insolvabilité. Il serait donc bon que ces notifications soient adressées par les moyens rapides que le tribunal juge appropriés. Ces considérations sont à la base de la clause du paragraphe 2 selon laquelle "aucune commission rogatoire ou autre formalité similaire n'est requise".

109. De nombreux États sont parties à des traités bilatéraux ou multilatéraux sur la coopération judiciaire, qui contiennent souvent des dispositions sur les procédures de communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires à des destinataires se trouvant à l'étranger. La Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (1965), adoptée sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé, en est un exemple. Les procédures prévues par ces traités peuvent certes constituer une simplification par rapport à une communication traditionnelle par la voie diplomatique, mais elles seraient souvent, pour les raisons indiquées au paragraphe précédent, inappropriées pour les affaires d'insolvabilité internationale. On peut se demander si la disposition du paragraphe 2, qui permet de ne pas recourir aux commissions rogatoires ou à des formalités analogues, est compatible avec ces traités. Chaque État devra examiner cette question à la lumière de ses obligations conventionnelles, mais on peut affirmer, de manière générale, que la disposition du paragraphe 2 n'engendrera pas de conflit avec les obligations internationales de l'État adoptant, cela parce que l'objectif des traités évoqués plus haut est généralement de faciliter la communication et non pas d'exclure l'utilisation de procédures de notification encore plus simples que celles qu'ils ont établies; ainsi l'article 10 de la Convention susmentionnée énonce ce qui suit :

"La présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'État de destination déclare s'y opposer :

a) à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger,

b) à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État de destination,

c) à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'État de destination."

Si persiste néanmoins un conflit entre la deuxième phrase du paragraphe 2 et un traité, l'article 3 de la Loi type offre la solution.

110. Le paragraphe 2 indique que les commissions rogatoires constituent une formalité qui n'est pas obligatoire pour une notification au sens de l'article 14, mais on notera que dans de nombreux États de telles notifications ne seraient jamais transmises sous forme de commission rogatoire. Dans ces États, elle serait employée à d'autres fins, par exemple pour demander des preuves dans un pays étranger ou l'autorisation d'y effectuer tout autre acte judiciaire. Un tel emploi est régi, par exemple, par la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (1970), adoptée sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé.

### Paragraphe 3

111. Dans certains systèmes juridiques, un créancier qui produit une créance assortie d'une sûreté dans une procédure d'insolvabilité est réputé avoir renoncé à la sûreté ou à certains des privilèges attachés à la créance, et, dans d'autres, un créancier qui ne produit pas sa créance renonce automatiquement à cette sûreté ou à ces privilèges. Dans ce cas de figure, il conviendrait que l'État adoptant inclue au paragraphe 3 b une clause selon laquelle la notification doit comporter des informations concernant les effets de la production ou de la non-production de créances assorties de sûretés.

### Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail

A/52/17, par. 193 à 198 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 157 à 164 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 86 à 98 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 188 à 191 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 84 à 87 (Groupe de travail, dix-huitième session)

## Chapitre III. Reconnaissance de la procédure étrangère et mesures disponibles

### Article 15. Demande de reconnaissance de la procédure étrangère

1. Un représentant étranger peut demander au tribunal de reconnaître la procédure étrangère dans le cadre de laquelle le représentant étranger a été désigné.

2. Une demande de reconnaissance doit être accompagnée :

a) d'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure étrangère et de désignation du représentant étranger; ou

b) d'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure étrangère et la désignation du représentant étranger; ou

c) en l'absence des preuves visées aux alinéas a et b, de toute autre preuve de l'ouverture de la procédure étrangère et de la désignation du représentant étranger susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. Une demande de reconnaissance est également accompagnée d'une déclaration identifiant toutes les procédures

étrangères concernant le débiteur qui sont connues du représentant étranger.

4. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans une langue officielle du présent État.

#### *Ensemble de l'article*

112. Cet article définit les principales conditions de procédure pour une demande de reconnaissance émanant d'un représentant étranger. Lors de l'incorporation de la disposition dans le droit interne, il est souhaitable de ne pas alourdir le processus en y ajoutant l'exigence de pièces autres que celles mentionnées. Avec l'article 15, associé à l'article 16, la Loi type offre à un représentant étranger qui demande une reconnaissance une démarche simple et rapide.

#### *Paragraphe 2 et article 16-2*

113. La Loi type part du principe que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance n'ont pas à être authentifiés d'une manière particulière, notamment par légalisation : en vertu de l'article 16-2, le tribunal est habilité à présumer que ces documents sont authentiques, qu'ils aient été ou non légalisés. "Légalisation" est un terme souvent employé pour désigner la formalité par laquelle un agent diplomatique ou consulaire de l'État dans lequel l'acte doit être produit atteste de la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu.

114. De l'article 16-2 (selon lequel le tribunal "est habilité à présumer" l'authenticité des documents qui accompagnent la demande de reconnaissance), il découle que le tribunal a toute liberté de refuser de se fonder sur la présomption d'authenticité ou de conclure que la preuve du contraire prévaut. Cette souplesse tient compte du fait que le tribunal peut très bien être en mesure de vérifier lui-même si tel ou tel acte provient d'un tribunal particulier, même s'il n'a pas été légalisé, mais aussi du fait que, dans d'autres cas, le tribunal peut ne pas être disposé à se fonder sur un acte étranger n'ayant pas été légalisé, en particulier lorsque les actes émanent d'un système juridique qu'il connaît mal. La présomption est utile dans la mesure où les procédures de légalisation peuvent être lourdes et prendre du temps (et aussi parce, que dans certains États, elles font intervenir diverses autorités à différents niveaux).

115. En ce qui concerne la disposition dispensant de toute légalisation, peut se poser la question d'un conflit avec les obligations internationales de l'État adoptant. Plusieurs États sont en effet parties à des traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la reconnaissance mutuelle et à la légalisation des actes, tels que la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961), adoptée sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui prévoit des procédures simplifiées particulières pour la légalisation des actes émanant des États signataires. Toutefois, comme il a été indiqué plus haut à propos du recours aux commissions rogatoires et à des formalités analogues, les traités sur la légalisation des actes n'affectent pas, dans de nombreux cas, les lois et les réglementations qui ont aboli ou simplifié les procédures de légalisation, d'où l'improbabilité d'un conflit. Par exemple, la Convention de La Haye susmentionnée énonce, dans son article 3-2, ce qui suit :

"Toutefois, la [légalisation] mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'État où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs États contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation."

Au cas où demeurerait un conflit entre la Loi type et un traité, aux termes de l'article 3 de la Loi type, le traité prévaut.

#### *Paragraphe 2 c*

116. Afin de ne pas empêcher la reconnaissance en raison du non-respect d'un simple point de détail (par exemple lorsque le demandeur n'est pas en mesure de soumettre des documents conformes en tous points aux conditions énoncées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2, l'alinéa *c* du paragraphe 2 permet de prendre en considération les preuves autres que celles qui sont indiquées aux alinéas *a* et *b*; cette disposition, cependant, n'empiète pas sur le pouvoir du tribunal d'insister sur la présentation des preuves qu'il juge acceptables. Il est donc souhaitable de conserver cette souplesse lors de l'adoption de la Loi type. Le paragraphe 2 de l'article 16, qui dispose que le tribunal est "habilité à présumer" de l'authenticité des documents accompagnant la demande de reconnaissance, s'applique également aux documents soumis au titre du paragraphe 2 c (voir par. 114 et 115 ci-dessus).

#### *Paragraphe 3*

117. Aux termes du paragraphe 3, une demande de reconnaissance doit être accompagnée d'une déclaration identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur qui sont connues du représentant étranger. Le tribunal a besoin de cette information non pas tant pour sa décision concernant la reconnaissance elle-même que pour toute décision accordant des mesures en faveur de la procédure étrangère. En d'autres termes, pour adapter les mesures accordées comme il se doit et veiller à ce qu'elles soient compatibles avec une autre procédure d'insolvabilité concernant le même débiteur, le tribunal doit avoir connaissance de toutes les procédures étrangères engagées à l'encontre de ce débiteur dans des États tiers.

118. Une disposition établissant expressément le devoir d'informer est utile, premièrement, parce que le représentant étranger disposera ainsi certainement d'informations plus complètes que le tribunal sur les affaires du débiteur dans des États tiers et, deuxièmement, parce que le représentant étranger peut avoir avant tout intérêt à obtenir des mesures en faveur de sa procédure étrangère et se soucier moins de la coordination avec une autre procédure étrangère. (Le devoir d'informer le tribunal d'une procédure étrangère portée à la connaissance du représentant étranger après la décision de reconnaissance est énoncé à l'article 18; pour ce qui est de la coordination de plusieurs procédures étrangères, voir l'article 30.)

#### *Paragraphe 4*

119. Le paragraphe 4 autorise, mais ne contraint pas, le tribunal à demander une traduction de certains ou de la totalité des documents accompagnant la demande de reconnaissance. Si cette discrétion est compatible avec les procédures du tribunal, elle est utile, puisqu'elle permet, lorsque le tribunal comprend les documents, de réduire le temps nécessaire à l'adoption d'une décision sur la reconnaissance et de réduire les coûts.

#### *Notification*

120. Il existe différentes réponses à la question de savoir si le tribunal est tenu de notifier une demande de reconnaissance. Dans un certain nombre de systèmes juridiques, les principes fondamentaux de la garantie d'une procédure régulière, parfois consacrés dans la Constitution, peuvent être interprétés comme exigeant qu'une décision de l'importance de la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité étrangère ne soit prise qu'après audition des parties visées. Dans d'autres États, en revanche, on considère que les demandes de reconnaissance de procédures étrangères doivent être traitées rapidement (car elles sont souvent présentées lorsqu'il y a un risque imminent de dispersion ou de dissimulation des biens) et que, pour cette raison, la publication d'une notification avant toute décision du tribunal sur la reconnaissance n'est pas nécessaire. Dans ce même ordre d'idées, l'imposition de cette condition entraînerait des retards inutiles et serait incompatible avec l'article 17-3, qui dispose que la déci-

sion relative à une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère doit être rendue le plus tôt possible.

121. La Loi type ne résout pas les questions de procédure relatives à la notification, qui sont donc régies par d'autres dispositions législatives de l'État adoptant. L'absence de référence expresse à la notification d'une demande de reconnaissance ou de la décision d'accorder la reconnaissance n'empêche pas le tribunal de publier une telle notification, lorsqu'elle est exigée par la loi, conformément à ses propres règles concernant les procédures civiles ou les procédures d'insolvabilité. De la même manière, la Loi type ne comporte aucune disposition imposant la publication de cette notification, lorsqu'une telle disposition n'existe pas dans la législation nationale.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 199 à 209 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 165 à 173 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 59 à 67, 99 à 104 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 76 à 93, 152 à 159 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 62 à 69, 178 à 189 (Groupe de travail, dix-huitième session)

**Article 16. Présomptions concernant la reconnaissance**

1. Si la décision ou le certificat visés au paragraphe 2 de l'article 15 indiquent que la procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa *a* de l'article 2 et que le représentant étranger est une personne ou un organe au sens de l'alinéa *d* de l'article 2, le tribunal peut présumer qu'il en est ainsi.

2. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

3. Sauf preuve contraire, le siège statutaire, ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur, est présumé être le centre de ses intérêts principaux.

122. Cet article établit des présomptions permettant au tribunal d'accélérer le processus relatif à la preuve, ce qui n'empêche pas, conformément au droit procédural applicable, la demande ou l'évaluation d'autres preuves si la conclusion découlant de la présomption est mise en doute par ledit tribunal ou par une partie intéressée.

123. Pour les commentaires sur le paragraphe 2, qui concernent la dispense de légalisation, voir ci-dessus les paragraphes 113 à 115.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 204 à 206 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 170 à 172 (Groupe de travail, vingt et unième session)

**Article 17. Décision de reconnaître une procédure étrangère**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, une procédure étrangère est reconnue si :

*a)* la procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa *a* de l'article 2;

*b)* le représentant étranger demandant la reconnaissance est une personne ou un organe au sens de l'alinéa *d* de l'article 2;

*c)* la demande satisfait aux exigences du paragraphe 2 de l'article 15; et

*d)* la demande a été soumise au tribunal visé à l'article 4.

2. La procédure étrangère est reconnue :

*a)* en tant que procédure étrangère principale si elle a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux; ou

*b)* en tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa *f* de l'article 2 dans l'État étranger.

3. La décision relative à une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère est rendue le plus tôt possible.

4. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 n'empêchent pas la modification ou la cessation de la reconnaissance s'il apparaît que les motifs de la reconnaissance étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

*Paragraphes 1 à 3*

124. Cet article a pour objet d'indiquer que si la reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public de l'État adoptant et si la demande est conforme aux conditions énoncées dans l'article, la reconnaissance sera accordée d'office.

125. Il convient de noter que, sauf pour ce qui est de l'exception d'ordre public (voir art. 6), les conditions de reconnaissance n'incluent pas celles qui permettraient au tribunal examinant la demande de reconnaissance d'évaluer les mérites de la décision du tribunal étranger qui a entamé la procédure ou du représentant étranger désigné. Il est souvent essentiel pour le représentant étranger d'obtenir rapidement la reconnaissance (et d'être ainsi en mesure d'invoquer en particulier les articles 20, 21, 23 et 24) pour éviter par un moyen efficace que les biens du débiteur ne soient dispersés ou dissimulés; c'est pour cette raison que le paragraphe 3 fait obligation au tribunal de rendre sa décision sur la demande "le plus tôt possible". Dans la pratique, le tribunal devrait être en mesure de conclure la procédure de reconnaissance dans ces délais limités.

126. Le paragraphe 2 du même article établit une distinction fondamentale entre les procédures étrangères classées "principales" et celles qui ne le sont pas, en fonction de leur base juridictionnelle (voir par. 75 ci-dessus). Les mesures découlant de la reconnaissance peuvent dépendre de la catégorie dans laquelle entre la procédure étrangère. Par exemple, la reconnaissance d'une procédure "principale" entraîne une interdiction ou une suspension automatique des actions individuelles des créanciers ou des mesures d'exécution sur les biens du débiteur (art. 20-1 *a* et *b*) et, à certaines exceptions près indiquées à l'article 20-2, un "gel" automatique de ces biens (art. 20-1 *c*).

127. Il n'est pas souhaitable d'utiliser plus d'un critère pour classer une procédure étrangère dans la catégorie des procédures "principales" et de prévoir que sur la base de l'un quelconque de ces critères une procédure peut être réputée principale. Cette "multiplicité" des critères risquerait d'entraîner des demandes concurrentes de reconnaissance de procédures étrangères comme procédure principale.

128. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2, il a été indiqué au paragraphe 73 que la Loi type n'envisage pas la reconnaissance d'une procédure ouverte dans un État étranger dans lequel le débiteur a des biens mais n'a pas d'établissement au sens de l'alinéa *c* de l'article 2.

*Paragraphe 4*

129. Une décision de reconnaissance d'une procédure étrangère pourra normalement être soumise à réexamen ou à annulation, comme toute autre décision d'un tribunal. Le paragraphe 4 précise que la question du réexamen de la décision de reconnais-

sance est déterminée par les règles de procédure de l'État adoptant autres que les dispositions donnant effet à la Loi type s'il apparaît que les motifs de la reconnaissance étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils avaient cessé d'exister.

130. La modification ou l'annulation de la décision de reconnaissance peut provenir d'un changement des circonstances après ladite décision, par exemple si la procédure étrangère reconnue a cessé ou si elle a changé de nature (ainsi, une procédure de redressement peut être transformée en procédure de liquidation). En outre, des faits nouveaux exigeant ou justifiant un changement de la décision du tribunal peuvent intervenir, par exemple si le représentant étranger n'a pas respecté les conditions auxquelles le tribunal a accordé des mesures.

131. Une décision de reconnaissance peut être également soumise à réexamen afin de déterminer si, dans le processus de prise de décisions, les conditions relatives à la reconnaissance ont été respectées. Certaines procédures d'appel régies par les lois nationales donnent à la cour d'appel la faculté de se prononcer quant au fond et de se pencher sur les éléments de fait. Aux fins de cohérence avec l'objectif de la Loi type et avec la nature de la décision accordant la reconnaissance (qui se limite à vérifier si le demandeur a répondu aux conditions de l'article 17), il conviendrait qu'un appel de la décision se limite à déterminer si la décision de reconnaître la procédure étrangère était conforme aux dispositions des articles 15 et 16.

#### *Notification de la décision de reconnaître les procédures étrangères*

132. Comme il est été indiqué (par. 120 et 121), la Loi type ne traite pas des questions de procédure relatives à la notification de la décision d'accorder la reconnaissance, qui doivent être régies par d'autres dispositions de la loi de l'État adoptant.

#### *Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 29 à 33, 201 et 202 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 167 à 173 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 99 à 104 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 76 à 93 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 62 à 69 (Groupe de travail, dix-huitième session)

#### *Article 18. Informations ultérieures*

À compter de la présentation de la demande de reconnaissance de la procédure étrangère, le représentant étranger informe rapidement le tribunal :

a) de toute modification substantielle du statut de la procédure étrangère reconnue ou du statut de la nomination du représentant étranger; et

b) de toute autre procédure étrangère concernant le débiteur qui a été portée à sa connaissance.

#### *Alinéa a*

133. Il peut arriver qu'après la demande de reconnaissance, ou après la reconnaissance, des changements interviennent dans la procédure étrangère qui auraient influé sur la décision de reconnaissance ou sur les mesures accordées sur la base de ladite reconnaissance. Par exemple, la procédure étrangère peut cesser ou devenir une procédure de redressement après avoir été une procédure de liquidation, ou encore les conditions de nomination du représentant étranger peuvent être modifiées ou cette nomina-

tion peut être elle-même annulée. La disposition tient compte du fait que les modifications techniques apportées au statut de la procédure ou aux conditions de nomination sont fréquentes, mais que certaines de ces modifications seulement sont telles qu'elles influeraient sur la décision d'accorder des mesures ou la décision de reconnaître la procédure; il n'est donc demandé des informations que sur des modifications "substantielles". Il est probable que le tribunal tienne tout particulièrement à demeurer informé lorsque sa décision de reconnaissance concerne une "procédure étrangère provisoire" ou lorsqu'un représentant étranger a été "nommé à titre provisoire" (voir art. 2 a et d).

#### *Alinéa b*

134. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 15, une demande de reconnaissance doit être accompagnée d'une déclaration identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur qui sont connues du représentant étranger. L'alinéa b de l'article 18 étend cette obligation jusqu'après la présentation de la demande de reconnaissance. Cette information permettra au tribunal de déterminer si les mesures déjà accordées doivent être coordonnées avec l'existence de la procédure d'insolvabilité qui a été ouverte après la décision de reconnaissance (voir art. 30).

#### *Examen de l'article au sein de la Commission*

A/52/17, paragraphes 113 à 116, 201 et 202, 207 (Commission, trentième session).

#### *Article 19. Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère*

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la reconnaissance, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, prendre les mesures provisoires suivantes :

a) interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur;

b) confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent État au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, afin de protéger et préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;

c) accorder toutes mesures visées aux alinéas c, d et g du paragraphe 1 de l'article 21.

2. [Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification.]

3. À moins qu'elles ne soient prolongées en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 21, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si ces mesures risquent d'entraver l'administration de la procédure étrangère principale.

#### *Paragraphe 1*

135. L'article 19 traite des mesures "urgentes" qui peuvent être ordonnées à l'appréciation du tribunal et qui peuvent être accordées dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère (contrairement aux mesures prévues à l'article 21, qui sont aussi discrétionnaires mais qui ne peuvent être accordées qu'au moment de la reconnaissance).

136. L'article 19 autorise le tribunal à accorder le type de mesures habituellement applicables seulement dans les procédures d'insolvabilité collectives (c'est-à-dire le même type de mesures que celles qui sont autorisées au titre de l'article 21, contrairement aux mesures de caractère "individuel" qui peuvent être accordées avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au titre des règles de la procédure civile (par exemple les mesures visant des biens particuliers identifiés par un créancier). Toutefois, les mesures discrétionnaires collectives prévues à l'article 19 sont un peu plus restreintes que celles qui sont prévues à l'article 21.

137. Si des mesures collectives ont été prévues, quoique de manière restreinte, c'est parce qu'il peut être urgent d'en accorder avant même la décision de reconnaissance afin de protéger les biens du débiteur et les intérêts des créanciers. L'exclusion de mesures collectives irait à l'encontre de ces objectifs. D'autre part, la reconnaissance n'ayant pas encore été accordée, elles sont limitées à des mesures urgentes et provisoires. Il est fait d'ailleurs allusion à l'urgence de ces mesures dans le chapeau du paragraphe 1, l'alinéa 1 a de ce paragraphe limitant la suspension ou l'interdiction aux mesures d'exécution, et la mesure mentionnée à l'alinéa b étant restreinte aux biens périssables et aux biens susceptibles de se dévaluer ou autrement menacés. Les autres mesures disponibles au titre de l'article 19 sont par ailleurs essentiellement les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 21.

#### Paragraphe 2

138. La législation de nombreux États prévoit une notification (soit par l'administrateur de l'insolvabilité sur ordre du tribunal, soit par le tribunal lui-même) de l'octroi de mesures du type mentionné à l'article 19. Le paragraphe 2 est l'endroit où l'État adoptant doit prévoir une telle notification.

#### Paragraphe 3

139. Les mesures applicables au titre de l'article 19 sont provisoires en ce sens que, comme il est énoncé au paragraphe 3, elles cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance; toutefois, le tribunal a la possibilité de les prolonger, comme il est prévu au paragraphe 1 f de l'article 21, ce qu'il peut souhaiter faire, par exemple pour éviter une interruption entre la mesure provisoire accordée avant la reconnaissance et la mesure accordée après la reconnaissance.

#### Paragraphe 4

140. Le paragraphe 4 vise le même objectif que celui de l'article 30 a, à savoir que si une procédure étrangère principale est en cours, toute mesure accordée en faveur d'une procédure étrangère non principale doit être conforme à la procédure étrangère principale (ou ne pas interférer avec elle). Pour favoriser une telle coordination des mesures préalables à la reconnaissance avec toute procédure étrangère principale, le paragraphe 3 de l'article 15 dispose que le représentant étranger demandant la reconnaissance doit joindre à ladite demande une déclaration identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur qui sont connues du représentant étranger.

#### Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail

A/52/17, par. 34 à 46 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 17 à 23 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 110 à 114 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 116, 119, 122 et 123 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

A/CN.9/419, par. 174 à 177 (Groupe de travail, dix-huitième session)

#### Article 20. Effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale

1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère qui est une procédure étrangère principale,

a) l'ouverture des actions ou des procédures individuelles visant les biens, les droits ou les obligations du débiteur est interdite et la poursuite desdites actions ou procédures est suspendue;

b) les mesures d'exécution contre les biens du débiteur sont interdites ou suspendues; et

c) le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, est suspendu.

2. La portée et la modification ou la cessation des mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées [se référer à toutes dispositions de la loi de l'État adoptant relative à l'insolvabilité applicables aux exceptions ou restrictions concernant les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'à la modification ou à la cessation desdites mesures].

3. L'alinéa a du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit d'engager des actions ou procédures individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur.

4. Le paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit de demander l'ouverture d'une procédure [en vertu des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] ou le droit de produire des créances dans une telle procédure.

141. Si les mesures prévues aux articles 19 et 21 sont discrétionnaires, les effets énoncés à l'article 20, par contre, ne le sont pas. En d'autres termes, ils découlent automatiquement de la reconnaissance de la procédure étrangère principale. Il existe une autre différence entre les mesures discrétionnaires prévues aux articles 19 et 21 et les effets énoncés à l'article 20, à savoir que les premières peuvent être accordées pour des procédures aussi bien principales que non principales, alors que les seconds découlent uniquement des procédures principales.

142. Dans les États où il faut un ordre approprié du tribunal pour que les effets de l'article 20 se produisent, l'État adoptant devrait, pour atteindre l'objectif dudit article, inclure (éventuellement dans le chapeau du paragraphe 1) un libellé invitant le tribunal à émettre un ordre donnant effet aux conséquences énoncées aux alinéas a, b et c du paragraphe 1.

143. Les conséquences automatiques envisagées à l'article 20 sont nécessaires afin que soient prises des mesures pour organiser une procédure d'insolvabilité internationale coordonnée et équitable. Pour ce faire, il est justifié d'imposer au débiteur insolvable les conséquences de l'article 20 dans l'État adoptant (c'est-à-dire le pays où il a une présence commerciale limitée), même si l'État où se trouve le centre de ses intérêts principaux impose des conditions différentes (peut-être moins strictes) pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou même si les effets automatiques de la procédure d'insolvabilité dans le pays d'origine sont différents des effets de l'article 20 dans l'État adoptant. Cette approche reflète un principe fondamental qui sous-tend la Loi type, à savoir que la reconnaissance d'une procédure étrangère par le tribunal de l'État adoptant produit des effets jugés nécessaires pour une conduite coordonnée et équitable d'une insolvabilité internationale. La reconnaissance a donc pour avantage de produire ses propres effets plutôt que d'importer les conséquences de la loi étrangère dans le système d'insolvabilité de l'État adoptant. Si la reconnaissance doit, dans une affaire donnée, aboutir à des résultats contraires aux intérêts légitimes d'une partie intéressée, y compris le débiteur, la loi de l'État

adoptant doit donner des possibilités de protéger ces intérêts, comme il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 20 (voir également par. 149 ci-dessous).

144. Conformément à l'article 2 *a*, les effets de la reconnaissance s'étendent également à la "procédure provisoire" étrangère. Une telle solution est nécessaire puisque, comme il est expliqué plus haut au paragraphe 69, il ne faut pas distinguer les procédures provisoires (si elles remplissent les conditions de l'article 2 *a*) des autres procédures d'insolvabilité du seul fait de leur caractère provisoire. Si, après la reconnaissance, la "procédure étrangère provisoire" cesse d'être suffisamment fondée pour que l'article 20 produise ses effets automatiques, il peut être mis fin à la suspension automatique conformément à la loi de l'État adoptant, comme il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 20. (Voir également l'article 18, qui porte sur l'obligation faite au représentant étranger "d'informer rapidement le tribunal de toute modification substantielle du statut de la procédure étrangère reconnue ou du statut de la nomination du représentant étranger".)

145. En n'établissant pas de distinction entre les divers types d'actions individuelles, l'alinéa *a* du paragraphe 1 vise également celles qui sont engagées auprès d'un tribunal arbitral. Ainsi, la limitation impérative de l'applicabilité de l'accord d'arbitrage établi par l'article 20 s'ajoute aux autres restrictions de la liberté des parties de choisir un arbitrage pouvant exister dans une législation nationale (par exemple, restrictions quant à la possibilité de recourir à l'arbitrage ou à la capacité de conclure un accord d'arbitrage). De telles restrictions ne sont pas contraires à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Toutefois, compte tenu des particularités de l'arbitrage international, en particulier son indépendance relative par rapport au système juridique de l'État où la procédure d'arbitrage a lieu, il pourrait être parfois impossible, sur le plan pratique, de donner effet à la suspension ou à l'interdiction automatique de la procédure d'arbitrage. Cela étant, les intérêts des parties peuvent justifier l'autorisation de la poursuite d'une procédure arbitrale, possibilité envisagée au paragraphe 2 et qui est à déterminer par la législation de l'État adoptant.

146. L'alinéa *a* du paragraphe 1 fait référence à la fois aux "actions individuelles" et aux "procédures individuelles" afin de couvrir, outre les "actions" engagées par des créanciers auprès d'un tribunal à l'encontre du débiteur ou de ses biens, les mesures de recouvrement prises par les créanciers en dehors des procédures judiciaires, mesures que lesdits créanciers sont autorisés à prendre dans certaines conditions dans plusieurs États. L'alinéa *b* du paragraphe 1 a été ajouté pour bien préciser que la suspension et l'interdiction portaient également sur les mesures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur.

147. La Loi type ne traite pas des sanctions pouvant éventuellement s'appliquer aux actes accomplis en violation des mesures de suspension des transferts de biens visées au paragraphe 1 *c* de l'article 20. Ces sanctions varient d'un système juridique à l'autre et peuvent comprendre aussi bien des sanctions pénales que des pénalités et des amendes, ou bien les actes eux-mêmes peuvent être considérés comme nuls ou être susceptibles d'annulation. Il convient de noter que, du point de vue des créanciers, le principal objectif de ces sanctions est de faciliter le recouvrement pour la procédure d'insolvabilité de tout bien indûment transféré par le débiteur et que, à cette fin, il est préférable d'annuler de telles transactions plutôt que d'imposer des sanctions pénales ou administratives au débiteur.

#### Paragraphe 2

148. Nonobstant le caractère "automatique" ou "obligatoire" des effets prévus à l'article 20, il est expressément indiqué que la portée de ces effets est subordonnée aux exceptions ou restric-

tions pouvant exister dans la loi de l'État adoptant. Il peut s'agir, par exemple, du recouvrement de créances par des créanciers bénéficiant d'une sûreté, de paiements effectués par le débiteur dans le cours normal de ses affaires, des actions en justice pour des créances postérieures à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (ou à la reconnaissance d'une procédure étrangère principale), ou encore de l'achèvement d'opérations en cours sur les marchés financiers.

149. Il peut être parfois souhaitable que le tribunal modifie ou fasse cesser les effets de l'article 20. Les règles régissant le pouvoir du tribunal en la matière varient. Dans certains systèmes juridiques, les tribunaux sont autorisés à accorder des exceptions individuelles sur demande d'une partie intéressée, en respectant les conditions prescrites par la loi locale, alors que, dans d'autres, ils n'ont pas ce pouvoir, en vertu du principe qui veut que les tribunaux ne soient en général pas habilités à passer outre une règle de droit établie. Si l'on investissait les tribunaux d'un tel pouvoir, certains systèmes juridiques devraient normalement établir les bases sur lesquelles le tribunal pourrait modifier ou faire cesser les effets obligatoires de la reconnaissance au titre du paragraphe 1 de l'article 20. C'est pourquoi le paragraphe 2 de cet article prévoit que la modification ou la cessation des mesures d'interdiction et de suspension qui y sont visées sont subordonnées aux dispositions de la loi de l'État adoptant relative à l'insolvabilité.

150. De manière générale, il est utile que les personnes qui sont lésées par l'interdiction ou la suspension prévues au paragraphe 1 de l'article 20 puissent être entendues par le tribunal, qui devrait alors être autorisé à modifier ou à faire cesser ces effets. Aux fins de cohérence avec les objectifs de la Loi type, il serait souhaitable que l'État adoptant énonce les dispositions qui régissent cette question, ou y fasse référence.

#### Paragraphe 3

151. La Loi type ne traite pas de la question de savoir si le délai de prescription d'une créance continue de courir lorsque le requérant est dans l'impossibilité d'entamer une procédure individuelle du fait de l'application du paragraphe 1 *a* de l'article 20. Il serait impossible d'établir une règle uniforme sur cette question. Toutefois, puisqu'il est nécessaire de protéger les créanciers contre la perte de leurs créances en raison d'une suspension en application du paragraphe 1 *a* de l'article 20, le paragraphe 3 a été ajouté afin d'autoriser l'ouverture d'actions individuelles dans la mesure nécessaire pour préserver les créances à l'encontre du débiteur. Une fois que la créance a été préservée, l'action demeure soumise à la suspension.

152. Le paragraphe 3 peut sembler inutile dans un État où une demande de paiement ou d'exécution présentée au débiteur par le créancier a pour effet d'interrompre le délai de prescription, ou encore dans lequel le type d'interdiction ou de suspension envisagé au paragraphe 1 *a* entraîne une telle interruption. Toutefois, même dans un tel État, le paragraphe 3 peut demeurer utile, premièrement parce que la question de l'interruption du délai de prescription peut, du fait des règles de conflit de lois, être régie par la loi d'un État autre que l'État adoptant et, deuxièmement, afin de garantir aux créanciers étrangers que leurs créances pourront être préservées dans l'État adoptant.

#### Paragraphe 4

153. Le paragraphe 4 précise simplement que l'interdiction et la suspension automatiques prévues à l'article 20 n'empêchent personne, y compris le représentant étranger et les créanciers étrangers, de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité locale et d'y participer. Le droit de demander l'ouverture d'une



telle procédure et d'y participer est traité de façon générale dans les articles 11, 12 et 13. Si une procédure locale est effectivement ouverte, l'article 29 traite de la coordination de cette procédure avec les procédures étrangères.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

- A/52/17, par. 47 à 60 (Commission, trentième session)  
 A/CN.9/435, par. 24 à 48 (Groupe de travail, vingt et unième session)  
 A/CN.9/433, par. 115 à 126 (Groupe de travail, vingtième session)  
 A/CN.9/422, par. 94 à 110 (Groupe de travail, dix-neuvième session)  
 A/CN.9/419, par. 137 à 143 (Groupe de travail, dix-huitième session)

**Article 21. Mesures disponibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère**

1. Lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, accorder, à la demande du représentant étranger, toute mesure appropriée, notamment :

a) interdire l'ouverture des actions individuelles ou des procédures individuelles concernant les biens, les droits ou les obligations du débiteur ou suspendre lesdites actions ou procédures, dans la mesure où cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 20;

b) interdire ou suspendre les mesures d'exécution contre les biens du débiteur, si cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 20;

c) suspendre le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, dans la mesure où ce droit n'a pas été suspendu en application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 20;

d) faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits ou les obligations du débiteur;

e) confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur, situés dans le présent État, au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal;

f) prolonger les mesures accordées en application du paragraphe 1 de l'article 19;

g) accorder toute autre mesure que pourrait prendre [insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'État adoptant] en vertu des lois du présent État.

2. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, confier la distribution de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent État au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, si le tribunal estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent État sont suffisamment protégés.

3. Lorsqu'il accorde une mesure en vertu du présent article au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure accordée se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

154. Les mesures prévues à l'article 21 sont discrétionnaires, comme celles qui sont visées à l'article 19. Les mesures énumérées au paragraphe 1 sont les plus courantes ou les plus fréquentes dans les procédures d'insolvabilité; toutefois, la liste n'est pas exhaustive afin de ne pas restreindre inutilement le pouvoir du tribunal d'accorder les mesures applicables en vertu de la loi de l'État adoptant et nécessaires en fonction des circonstances de la cause.

155. L'explication relative à l'emploi des termes "actions individuelles" et "procédures individuelles", au paragraphe 1 a de l'article 20, et à l'inclusion des mesures d'exécution (voir par. 145 et 146 ci-dessus) s'applique également à l'article 21-1 a.

156. Les mesures discrétionnaires sont par nature conçues de manière à ce que le tribunal puisse les moduler en fonction de l'affaire jugée. Cette idée est renforcée par le paragraphe 2 de l'article 22, selon lequel le tribunal peut subordonner les mesures qu'il accorde aux conditions qu'il juge appropriées.

*Paragraphe 2*

157. La "remise" des biens au représentant étranger (ou à une autre personne), envisagée au paragraphe 2, est discrétionnaire. Il convient de noter que la Loi type contient plusieurs garanties visant à assurer la protection des intérêts locaux avant que les biens ne soient remis au représentant étranger. Ces garanties comprennent : l'énoncé général du principe de protection des intérêts locaux à l'article 22-1; la disposition, au paragraphe 2, selon laquelle le tribunal ne doit pas autoriser la remise des biens tant qu'il n'est pas assuré que les intérêts des créanciers locaux sont protégés; et l'article 22-2, selon lequel le tribunal peut subordonner les mesures qu'il accorde aux conditions qu'il juge appropriées.

*Paragraphe 3*

158. Un point important à prendre en considération lorsque l'on adapte les mesures est de savoir si celles-ci s'appliquent à une procédure étrangère principale ou non principale. Il ne faut pas perdre de vue que les intérêts et l'autorité du représentant d'une procédure étrangère non principale sont généralement plus limités que les intérêts et l'autorité du représentant d'une procédure étrangère principale, qui cherche normalement à disposer de tous les biens du débiteur insolvable. Le paragraphe 3 traduit cette idée en prévoyant a) que les mesures accordées en faveur d'une procédure étrangère non principale devraient être limitées aux biens qui doivent être administrés dans cette procédure non principale et b) que, si le représentant étranger demande des informations concernant les biens ou les affaires du débiteur, les mesures doivent porter sur les informations demandées dans cette procédure. L'objectif est d'indiquer au tribunal que les mesures en faveur d'une procédure étrangère non principale ne devraient pas donner des pouvoirs inutilement étendus aux représentants étrangers et ne devraient pas interférer avec l'administration d'une autre procédure d'insolvabilité, en particulier la procédure principale.

159. L'expression "en vertu de la loi du présent État" traduit le principe sur lequel repose la Loi type, à savoir que reconnaître une procédure étrangère ne signifie pas étendre les effets de ladite procédure qui peuvent être prescrits par la loi de l'État étranger, mais faire que cette procédure étrangère produise des effets prévus par la loi de l'État adoptant.

160. L'idée qui sous-tend l'article 21-3 apparaît également dans l'article 19-4 (mesures avant reconnaissance), dans l'article 29 c (coordination d'une procédure étrangère avec une procédure locale) et dans l'article 30 (coordination de plus d'une procédure étrangère).

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

- A/52/17, par. 61 à 73 (Commission, trentième session)  
 A/CN.9/435, par. 49 à 61 (Groupe de travail, vingt et unième session)  
 A/CN.9/433, par. 127 à 134, 138 et 139 (Groupe de travail, vingtième session)  
 A/CN.9/422, par. 111 à 113 (Groupe de travail, dix-neuvième session)  
 A/CN.9/419, par. 148 à 152, 154 à 166 (Groupe de travail, dix-huitième session)

Article 22. *Protection des créanciers et des autres personnes intéressées*

1. Lorsqu'il accorde ou refuse toute mesure conformément à l'article 19 ou 21, ou lorsqu'il modifie ou fait cesser les mesures accordées en application du paragraphe 3 du présent article, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés.

2. Le tribunal peut subordonner aux conditions qu'il juge appropriées toute mesure accordée conformément à l'article 19 ou 21.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant étranger ou de toute personne physique ou morale lésée par toute mesure accordée en vertu de l'article 19 ou 21, ou statuant d'office, peut modifier ou faire cesser ladite mesure.

161. L'idée sous-jacente à l'article 22 est qu'il devrait y avoir un équilibre entre les mesures pouvant être accordées au représentant étranger et les intérêts des personnes susceptibles d'être lésées par ces mesures. Cet équilibre est indispensable pour que soient atteints les objectifs de la législation relative à l'insolvabilité internationale.

162. La référence aux intérêts des créanciers, du débiteur et des autres parties intéressées, au paragraphe 1, fournit des éléments utiles pour aider le tribunal à exercer ses pouvoirs au titre de l'article 19 ou de l'article 21. Il est clairement indiqué que le tribunal, pour pouvoir mieux moduler les mesures, est autorisé à les subordonner à certaines conditions (par. 2), à les modifier ou à les faire cesser (par. 3). Le paragraphe 3 comporte un élément supplémentaire, à savoir qu'il habilite expressément les parties pouvant être lésées par les conséquences des articles 19 et 21 à demander au tribunal de modifier ou de faire cesser ces conséquences. Par ailleurs, l'article est destiné à s'appliquer dans le contexte du système procédural de l'État adoptant.

163. Très souvent, les créanciers lésés seront les créanciers "locaux". Toutefois, il n'est pas souhaitable, lors de l'adoption de l'article 22, de tenter de limiter ce dernier à ces créanciers. Toute référence expresse aux créanciers locaux au paragraphe 1 exigerait que l'on en donne une définition. Toute tentative d'élaboration d'une telle définition (et de critères selon lesquels une catégorie particulière de créanciers pourrait recevoir un traitement spécial), non seulement ferait apparaître la difficulté de l'entreprise, mais montrerait aussi qu'il n'est pas justifié de faire une différence entre les créanciers sur la base de critères tels que l'établissement ou la nationalité.

164. La protection de toutes les personnes intéressées est liée aux dispositions des lois nationales concernant les exigences en matière de notification; il peut s'agir d'exigences générales de publicité visant à informer les personnes potentiellement intéressées (par exemple, les créanciers locaux ou les agents locaux d'un débiteur) qu'une procédure étrangère a été reconnue, ou bien il peut y avoir des exigences de notifications individuelles que le tribunal, en vertu de ses propres règles de procédure, doit adresser aux personnes qui seraient directement lésées par la reconnaissance ou les mesures accordées par le tribunal. Les lois nationales varient quant à la forme, au délai et au contenu de la

notification à adresser concernant la reconnaissance d'une procédure étrangère, et la Loi type ne tente pas de modifier ces lois (voir également ci-dessus, par. 132).

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

- A/52/17, par. 82 à 93 (Commission, trentième session)  
 A/CN.9/435, par. 72 à 78 (Groupe de travail, vingt et unième session)  
 A/CN.9/433, par. 140 à 146 (Groupe de travail, vingtième session)  
 A/CN.9/422, par. 113 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

Article 23. *Actions visant à annuler les actes préjudiciables aux créanciers*

1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger a capacité pour engager [indiquer les types d'actions que peut engager une personne ou un organe administrant un redressement ou une liquidation dans le présent État pour annuler ou rendre sans effet de toute autre manière les actes préjudiciables aux créanciers].

2. Lorsque la procédure étrangère est une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que l'action se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale.

165. En vertu de nombreuses lois nationales, tant les créanciers individuels que les administrateurs de l'insolvabilité ont le droit d'engager des actions pour annuler ou rendre sans effet de toute autre manière des actes préjudiciables aux créanciers. Il est fréquent que ce droit, pour autant qu'il s'applique à des créanciers individuels, soit régi, non par la législation relative à l'insolvabilité, mais par les dispositions générales du droit (telles que le Code civil); il n'est pas nécessairement lié à l'existence d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, de sorte que l'action peut être engagée avant l'ouverture d'une telle procédure. En général, ce droit est accordé uniquement au créancier lésé et non à une autre personne telle que l'administrateur de l'insolvabilité. En outre, les conditions requises pour ces actions des créanciers individuels sont différentes des conditions applicables à des actions similaires pouvant être engagées par un administrateur de l'insolvabilité. Il convient de noter que la capacité d'engager des actions conférée par l'article 23 s'étend uniquement aux actions qui sont à la disposition de l'administrateur local de l'insolvabilité dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, et que l'article ne met pas le représentant étranger sur un pied d'égalité avec les créanciers individuels qui peuvent avoir des droits analogues en vertu de conditions différentes. De telles actions émanant de créanciers individuels sortent du champ d'application de l'article 23.

166. La Loi type indique expressément qu'un représentant étranger a la "capacité" (notion désignée dans certains systèmes par les expressions "légitimité procédurale active", "légitimité active" ou "légitimité") pour engager des actions visant à annuler ou rendre sans effet de toute autre manière des actes juridiques préjudiciables aux créanciers. Cette disposition a une portée restreinte dans la mesure où elle ne crée aucun droit substantiel concernant l'introduction de telles actions et n'offre aucune solution pour ce qui est des conflits de lois. Elle a pour effet de ne pas empêcher un représentant étranger d'introduire de telles actions pour la seule raison qu'il n'est pas l'administrateur de l'insolvabilité nommé dans l'État adoptant.

167. Le fait de donner au représentant étranger la capacité procédurale pour engager de telles actions n'est pas sans poser de problèmes. En particulier, de telles actions peuvent ne pas être considérées favorablement en raison du risque d'incertitude

qu'elles font peser sur les transactions conclues ou exécutées. Toutefois, du fait que le droit de les intenter est essentiel pour protéger l'intégrité des biens du débiteur et que c'est souvent le seul moyen réaliste d'assurer une telle protection, il a été jugé important de faire en sorte que ce droit ne soit pas dénié à un représentant étranger au seul motif que celui-ci n'a pas été nommé localement.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 210 à 216 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 62 à 66 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 134 (Groupe de travail, vingtième session)

**Article 24. Intervention du représentant étranger dans les procédures ouvertes dans le présent État**

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger peut, si les conditions prévues par la loi du présent État sont réunies, intervenir dans toute procédure à laquelle le débiteur est partie.

168. Cet article a pour objet d'éviter que le représentant étranger se voie dénier la capacité "d'intervenir" dans une procédure du simple fait que la législation procédurale peut ne pas l'avoir inclus parmi les personnes ayant cette capacité. Cet article s'applique aux représentants étrangers des procédures à la fois principales et non principales.

169. Le terme "intervenir" dans le contexte de l'article 24 vise le cas où le représentant étranger intervient devant le tribunal et présente ses arguments dans la procédure, qu'il s'agisse d'actions individuelles ou d'autres types de procédures (y compris des procédures extrajudiciaires) engagées par le débiteur à l'encontre d'un tiers ou par un tiers à l'encontre du débiteur, et n'ayant pas été suspendues ou interdites au titre du paragraphe 1 a de l'article 20 ou du paragraphe 1 a de l'article 21.

170. L'article, qui se limite à donner une capacité procédurale, précise bien (par l'expression "si les conditions prévues par la loi du présent État sont réunies") que toutes les autres conditions de la législation locale à remplir pour être autorisé à intervenir demeurent applicables.

171. Le droit procédural de nombreux pays, sinon de tous, prévoit le cas où une partie (en l'occurrence le représentant étranger), qui démontre qu'elle a un intérêt légitime dans l'issue d'un litige entre deux autres parties, peut être autorisée par le tribunal à être entendue dans la procédure. Ces systèmes procéduraux emploient pour désigner de telles situations diverses expressions parmi lesquelles on relève fréquemment le terme "intervention". Si l'État adoptant emploie une autre expression, cette dernière serait appropriée pour l'application de l'article 24.

172. Il convient de noter que le terme "participer", employé à l'article 12, vise le cas où le représentant étranger présente ses arguments dans une procédure d'insolvabilité collective (voir par. 102 ci-dessus), alors que le terme "intervenir", employé à l'article 24, vise le cas où le représentant étranger prend part à une action individuelle introduite par le débiteur ou à son encontre.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 117 à 123 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 79 à 84 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 51, 58 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 148 et 149 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

**Chapitre IV. Coopération avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers**

**Article 25. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers**

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant].

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

**Article 26. Coopération et communication directe entre le [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers**

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, un(e) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant], dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le (la) [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant] est habilité(e) à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

**Article 27. Formes de la coopération**

La coopération visée aux articles 25 et 26 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- a) la nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal;
- b) la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal;
- c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;
- d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;
- e) la coordination des procédures concurrentes concernant le même débiteur;
- f) [l'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération].

*Ensemble du chapitre IV*

173. Le chapitre IV (art. 25 à 27) relatif à la coopération internationale est un élément clef de la Loi type. Il a pour objectif de permettre aux tribunaux et aux administrateurs d'insolvabilité de deux pays ou plus d'être efficaces et d'obtenir des résultats optimaux. La coopération, telle qu'elle est décrite dans ce chapitre, est souvent le seul moyen réaliste, par exemple de prévenir la dissipation des biens, d'en maximiser la valeur (par exemple lorsque des éléments de l'outil de production situés dans deux États ont une plus grande valeur s'ils sont vendus ensemble que s'ils sont vendus séparément), ou de trouver les meilleures solutions pour la réorganisation de l'entreprise.

174. Les articles 25 et 26 non seulement autorisent une coopération internationale, mais l'imposent en disposant que le tribunal et l'administrateur de l'insolvabilité "coopèrent dans toute la mesure possible". Ces articles visent à pallier le manque fréquent, dans les législations nationales, de règles donnant un fondement juridique à la coopération entre les tribunaux locaux et les tribunaux étrangers pour traiter des insolvabilités internationales. L'établissement d'un tel fondement juridique serait particulièrement utile dans les systèmes juridiques où la latitude donnée aux juges pour sortir du cadre des autorisations statutaires expresses est limitée. Toutefois, même dans les pays où les juges, traditionnellement, ont un plus grand pouvoir discrétionnaire, il s'est révélé utile d'établir un tel cadre législatif pour la coopération.

175. Dans la mesure où la coopération judiciaire internationale est fondée, dans l'État adoptant, sur le principe de la courtoisie entre nations, l'application des articles 25 à 27 offre une possibilité de concrétiser ce principe et de l'adapter aux caractéristiques particulières des insolvabilités internationales.

176. Dans les États où le fondement juridique de la coopération internationale dans le domaine de l'insolvabilité internationale n'est pas le principe de la "courtoisie", mais un accord international (par exemple un traité bilatéral ou multilatéral ou un échange de lettres entre les autorités coopérantes) fondé sur le principe de la réciprocité, le chapitre IV de la Loi type peut servir de modèle pour l'élaboration de tels accords.

177. Les articles laissent aux tribunaux et, sous la supervision de ces derniers, aux administrateurs de l'insolvabilité le soin de décider du moment et de la forme de la coopération. La Loi type ne subordonne pas la coopération d'un tribunal (ou d'une personne, ou encore de l'organe mentionné aux articles 25 et 26) avec un tribunal ou un représentant étranger à une décision formelle de reconnaissance de cette procédure étrangère.

178. La capacité donnée aux tribunaux, avec due participation des parties, de communiquer "directement" et de demander "directement" information et assistance à des tribunaux étrangers ou à des représentants étrangers vise à éviter le recours aux longues procédures traditionnellement suivies, telles que les commissions rogatoires. Cette capacité est fondamentale lorsque les tribunaux estiment devoir agir très vite. Pour insister sur le caractère souple et potentiellement urgent de la coopération, l'État adoptant peut juger utile d'ajouter une disposition autorisant expressément les tribunaux, lorsqu'ils communiquent avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers comme le prévoit l'article 25, à ne pas accomplir les formalités (par exemple, communication par le biais d'une juridiction supérieure, commissions rogatoires ou autres moyens diplomatiques ou consulaires) qui ne correspondent pas aux principes qui sous-tendent la disposition.

179. L'importance qu'il y a à donner aux tribunaux la souplesse et la latitude voulues pour coopérer avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers a été soulignée au deuxième Colloque judiciaire multinational CNUDCI-INSOL relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité. À ce colloque, des juges ont fait état d'une coopération judiciaire dans un certain nombre d'affaires sur lesquelles ils avaient travaillé. Plusieurs points sont ressortis de ces témoignages, pouvant être résumés comme suit : a) une communication entre les tribunaux est possible, mais il faut faire preuve de prudence et prévoir des garanties appropriées pour protéger les droits fondamentaux et les droits de procédure des parties; b) la communication doit être ouverte, avec notification préalable aux parties intéressées et en présence de ces dernières, sauf dans des cas extrêmes; c) les types de communication possibles sont nombreux et comprennent l'échange d'ordonnances ou de jugements officiels des tribunaux, la fourniture

d'écrits officiels contenant des informations, des questions et des observations de caractère général, et la transmission de comptes rendus d'audience; d) les moyens de communication comprennent le téléphone, la télécopie, le courrier électronique et la vidéo; et e) lorsqu'une communication est nécessaire et est utilisée intelligemment, les personnes intéressées et lésées par l'insolvabilité internationale peuvent en tirer des avantages considérables. Le Colloque s'est tenu les 22 et 23 mars 1997 parallèlement au cinquième Congrès mondial de l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL) (La Nouvelle-Orléans, 23-26 mars 1997). Un bref compte rendu des travaux du Colloque figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trentième session<sup>b</sup>.

#### Article 26

180. L'inclusion de l'article 26 relatif à la coopération internationale entre les personnes chargées d'administrer les biens des débiteurs insolvable montre le rôle important que peuvent jouer ces personnes dans la conception et l'exécution d'arrangements de coopération, dans les limites de leur autorité. La disposition indique clairement qu'un administrateur d'insolvabilité agit sous le contrôle général du tribunal compétent (par l'expression "dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal"). La loi type ne modifie pas les règles existant déjà, dans la loi relative à l'insolvabilité de l'État adoptant, sur les fonctions de contrôle du tribunal sur les activités de l'administrateur de l'insolvabilité. Une certaine latitude et un certain degré d'initiative laissés aux administrateurs, dans les limites générales du contrôle judiciaire, sont fondamentaux pour la coopération du point de vue pratique, et il est donc souhaitable que l'État adoptant n'y change rien lors de l'incorporation de la Loi type. En particulier, il ne faudrait pas envisager la délivrance d'une autorisation ad hoc pour chaque communication entre l'administrateur et un organe étranger.

#### Article 27

181. Il est proposé que l'État adoptant se fonde sur l'article 27 pour donner aux tribunaux une liste indicative des types de coopération autorisés par les articles 25 et 26. Une telle liste peut être particulièrement utile dans les États n'ayant pas une longue tradition de coopération judiciaire internationale et dans ceux où la compétence discrétionnaire est traditionnellement restreinte. Toute énumération des formes de coopération possibles ne doit pas prétendre à l'exhaustivité, car cela risquerait d'exclure par inadvertance certaines formes de coopération appropriées.

182. Les activités de coopération seraient soumises à toutes règles impératives applicables dans l'État adoptant; par exemple, dans le cas d'une demande d'informations, les règles limitant la communication d'informations (afin de protéger la vie privée par exemple) s'appliqueraient.

183. L'alinéa f de l'article 27 doit permettre à l'État adoptant d'ajouter des formes supplémentaires de coopération, qui pourraient comprendre, par exemple, la suspension ou la cessation de la procédure existante dans ledit État.

#### *Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

- A/52/17, par. 124 à 129 (Commission, trentième session)  
 A/CN.9/435, par. 85 à 94 (Groupe de travail, vingt et unième session)  
 A/CN.9/433, par. 164 à 172 (Groupe de travail, vingtième session)  
 A/CN.9/422, par. 129 à 143 (Groupe de travail, dix-neuvième session)  
 A/CN.9/419, par. 75 et 76, 80 à 83, 118 à 133 (Groupe de travail, dix-huitième session)

<sup>b</sup>Ibid., par. 17 à 22.

## Chapitre V. Procédures concurrentes

Article 28. *Ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale*

Après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une procédure ne peut être ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] que si le débiteur a des biens dans le présent État; les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur qui sont situés dans le présent État et, dans la mesure nécessaire pour donner effet aux mesures de coopération et de coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux autres biens du débiteur qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans cette procédure.

184. L'article 28 prévoit, conjointement avec l'article 29, que la reconnaissance d'une procédure étrangère principale n'empêche pas l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité locale à l'encontre du même débiteur, à condition que ce débiteur ait des biens dans l'État.

185. La position adoptée à l'article 28 est essentiellement la même que la position adoptée dans plusieurs États. Toutefois, dans certains États, la simple présence de biens dans l'État n'est pas suffisante pour donner au tribunal compétence pour ouvrir une procédure d'insolvabilité locale. Il faut en outre que le débiteur y ait une activité économique (pour reprendre la terminologie de la Loi type, le débiteur doit avoir un "établissement" dans l'État au sens de l'article 2 f). La Loi type a opté, dans cet article, pour la solution la moins restrictive dans un contexte où le débiteur participe déjà à une procédure étrangère principale. Si cette solution offre de larges possibilités d'ouvrir une procédure locale après reconnaissance d'une procédure étrangère principale, elle a surtout pour objectif d'indiquer que, si le débiteur n'a pas de biens dans l'État, les tribunaux n'ont pas compétence pour ouvrir une procédure d'insolvabilité.

186. Toutefois, l'État adoptant peut souhaiter retenir la solution la plus restrictive, à savoir permettre l'ouverture d'une procédure locale uniquement si le débiteur a un "établissement" dans l'État. Un tel choix peut se justifier par le fait que, si les biens situés dans l'État adoptant ne font pas partie d'un établissement, l'ouverture d'une procédure locale ne sera en général pas le moyen le plus efficace de protéger les créanciers, y compris les créanciers locaux. En adaptant les mesures accordées en faveur de la procédure étrangère principale et en coopérant avec le tribunal et le représentant étranger, le tribunal de l'État adoptant aura suffisamment de possibilités de garantir que les biens qui sont situés seront administrés de manière que les intérêts locaux soient convenablement protégés. En conséquence, l'État adoptant se conformera à la philosophie de la Loi type s'il remplace dans l'article les mots "que si le débiteur a des biens dans le présent État", dans le libellé actuel de l'article 28, par les mots "que si le débiteur a un établissement dans le présent État".

187. Habituellement, le type de procédure locale envisagée dans l'article est limité aux biens situés dans l'État. Toutefois, dans certains cas, pour bien administrer la procédure d'insolvabilité locale, il peut être nécessaire d'y inclure certains biens à l'étranger, en particulier lorsque aucune procédure étrangère ne s'impose ou n'est possible dans l'État où les biens sont situés (par exemple, lorsque l'établissement local possède une usine en exploitation dans une juridiction étrangère; lorsqu'il serait possible de vendre les biens du débiteur dans l'État adoptant et les biens à l'étranger comme s'il s'agissait d'une entreprise saine; ou lorsque les biens sont transférés frauduleusement de l'État adoptant dans un État étranger). Pour qu'une procédure locale puisse être étendue de façon limitée à l'étranger, le paragraphe 1 se

termine par les mots "aux autres biens du débiteur qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans cette procédure". Deux restrictions ont été incluses dans l'article concernant l'élargissement possible des effets d'une procédure locale aux biens situés à l'étranger : premièrement, l'extension est autorisée "dans la mesure nécessaire pour donner effet aux mesures de coopération et de coordination visées aux articles 25, 26 et 27", et deuxièmement, ces biens étrangers doivent être administrés dans l'État adoptant "en vertu de la loi [de l'État adoptant]". Ces restrictions sont utiles pour éviter de créer une possibilité illimitée d'étendre les effets d'une procédure locale aux biens situés à l'étranger, possibilité qui serait source d'incertitude quant à l'application de la disposition et pourrait conduire à des conflits de compétence.

### *Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 94 à 101 (Commission, trentième session)

A/CN.9/435, par. 180 à 183 (Groupe de travail, vingt et unième session)

A/CN.9/433, par. 173 à 181 (Groupe de travail, vingtième session)

A/CN.9/422, par. 192 à 197 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

Article 29. *Coordination d'une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] et d'une procédure étrangère*

Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] ont lieu concurremment à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

a) lorsque la procédure ouverte dans le présent État est en cours au moment où est introduite la demande de reconnaissance de la procédure étrangère,

i) toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 doit être conforme à la procédure ouverte dans le présent État; et

ii) si la procédure étrangère est reconnue dans le présent État en tant que procédure étrangère principale, l'article 20 ne s'applique pas;

b) lorsque la procédure ouverte dans le présent État est entamée après la reconnaissance de la procédure étrangère ou après l'introduction de la demande de reconnaissance de ladite procédure,

i) toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure ouverte dans le présent État; et

ii) si la procédure étrangère est une procédure étrangère principale, les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 de l'article 20 sont modifiées ou levées conformément au paragraphe 2 de l'article 20 si elles ne sont pas conformes à la procédure ouverte dans le présent État;

c) lorsqu'il octroie, prolonge ou modifie une mesure accordée au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure porte sur des biens qui, en vertu de la loi du présent État, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

188. Cet article donne des orientations au tribunal qui connaît d'affaires où le débiteur fait l'objet à la fois d'une procédure

étrangère et d'une procédure locale. En vertu des premiers mots de la disposition, le tribunal doit s'assurer dans tous les cas la coopération et la coordination visées au chapitre IV de la Loi type, c'est-à-dire aux articles 25, 26 et 27.

189. Le principe essentiel consacré dans cet article est que l'ouverture d'une procédure locale n'empêche ni ne fait cesser la reconnaissance d'une procédure étrangère. Ce principe est fondamental pour la réalisation des objectifs de la Loi type dans la mesure où il autorise le tribunal de l'État adoptant à accorder des mesures, en toutes circonstances, en faveur de la procédure étrangère.

190. Cependant, l'article consacre la prééminence de la procédure locale sur la procédure étrangère, et ce de plusieurs façons : premièrement, toute mesure pouvant être accordée en faveur de la procédure étrangère doit être conforme à la procédure locale (alinéa *a* i); deuxièmement, toute mesure qui a déjà été accordée en faveur de la procédure étrangère doit être réexaminée et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure locale (alinéa *b* i); troisièmement, si la procédure étrangère est une procédure principale, les effets automatiques découlant de l'article 20 doivent être modifiés ou levés s'ils ne sont pas conformes à la procédure locale (ces effets automatiques ne cessent pas automatiquement puisqu'ils peuvent être positifs et que le tribunal peut souhaiter les maintenir) (alinéa *b* ii); quatrièmement, lorsqu'une procédure locale est en cours au moment où une procédure étrangère est reconnue comme procédure principale, la procédure étrangère ne bénéficie pas des effets automatiques de l'article 20 (alinéa *a* ii). L'article évite d'établir une hiérarchie rigide entre les procédures dans la mesure où cela gênerait inutilement la possibilité pour le tribunal de coopérer et d'exercer sa discrétion au titre des articles 19 et 21. Il est souhaitable de ne pas limiter cette latitude du tribunal lors de l'adoption de l'article.

191. L'alinéa *c* incorpore le principe selon lequel une mesure accordée en faveur d'une procédure étrangère non principale doit être limitée aux biens devant être administrés dans cette procédure non principale ou doit concerner les informations requises dans cette procédure. Ce principe est exprimé à l'article 21-3 (qui traite de manière générale du type de mesures pouvant être accordées à un représentant étranger) et énoncé de nouveau dans le présent article (qui porte sur la coordination de procédures locales et étrangères). L'article 19-4 (sur les mesures accordées avant la reconnaissance) et l'article 30 (sur la coordination de plusieurs procédures étrangères) sont inspirés du même principe. (Voir également les commentaires ci-dessus, par. 140.)

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 106 à 110 (Commission, trentième session)  
A/CN.9/435, par. 190 et 191 (Groupe de travail, vingt et unième session)

**Article 30. Coordination de plusieurs procédures étrangères**

Pour les questions visées à l'article premier, lorsque plusieurs procédures étrangères ont été ouvertes à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

*a*) toute mesure accordée en vertu des articles 19 ou 21 au représentant d'une procédure étrangère non principale après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale doit être conforme à la procédure étrangère principale;

*b*) si une procédure étrangère principale est reconnue après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale ou après l'introduction d'une demande de reconnaissance d'une telle procédure, toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou

levée si elle n'est pas conforme à la procédure étrangère principale;

*c*) si, après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale, une autre procédure étrangère non principale est reconnue, le tribunal accorde, modifie ou fait cesser les mesures accordées, dans le but de faciliter la coordination des procédures.

192. Cet article traite des cas où le débiteur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans plus d'un État étranger et où les représentants étrangers de plus d'une procédure étrangère demandent une reconnaissance ou des mesures dans l'État adoptant. La disposition s'applique, que la procédure d'insolvabilité soit ou non en cours dans l'État adoptant. Si, en plus de deux procédures étrangères ou plus, il y a une procédure dans l'État adoptant, le tribunal doit se conformer aux articles 29 et 30.

193. L'objectif de l'article 30 est analogue à celui de l'article 29 dans la mesure où la principale question en cas de procédures concurrentes est de promouvoir la coopération, la coordination et la cohérence des mesures accordées aux différentes procédures. Cette cohérence est assurée par une adaptation appropriée des mesures à accorder ou par la modification ou la levée des mesures déjà accordées. Contrairement à l'article 29 (qui donne la primauté, par principe, à la procédure locale), l'article 30 donne la préférence à la procédure étrangère principale, le cas échéant. Lorsqu'il y a plusieurs procédures étrangères non principales, la disposition ne donne pas la préférence a priori à l'une quelconque d'entre elles. La priorité à accorder à la procédure étrangère principale trouve son expression dans la condition que toute mesure en faveur d'une procédure étrangère non principale (qu'elle ait été déjà accordée ou non) doit être conforme à la procédure étrangère principale (alinéas *a* et *b*).

*Examen de l'article au sein de la Commission*

A/52/17, par. 111 et 112 (Commission, trentième session).

**Article 31. Présomption de l'insolvabilité du débiteur fondée sur la reconnaissance d'une procédure étrangère principale**

Sauf preuve contraire, la reconnaissance d'une procédure étrangère principale atteste, aux fins de l'ouverture d'une procédure en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], que le débiteur est insolvable.

194. Dans certaines juridictions, la preuve de l'insolvabilité du débiteur est nécessaire pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans d'autres, une telle procédure peut être ouverte dans des circonstances précises définies par la loi et n'impliquant pas nécessairement l'insolvabilité du débiteur, telles que la cessation de paiements ou l'accomplissement par le débiteur de certains actes tels qu'une décision concernant l'entreprise, la dispersion de ses biens ou l'abandon de son établissement.

195. Lorsque l'insolvabilité est une condition préalable à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, l'article 31 établit, après reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une présomption réfragable d'insolvabilité du débiteur, aux fins de l'ouverture de la procédure dans l'État adoptant. Cette présomption ne s'applique pas si la procédure étrangère est une procédure non principale, car une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État autre que l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ne signifie pas nécessairement que ledit débiteur doit être soumis aux lois relatives à l'insolvabilité d'autres États.

196. Pour les lois nationales où la preuve de l'insolvabilité du débiteur n'est pas nécessaire pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la présomption établie à l'article 31 peut n'avoir

qu'une utilité pratique restreinte et l'État adoptant peut décider de l'omettre.

197. L'article revêtira une importance particulière lorsque l'établissement de la preuve de l'insolvabilité comme condition préalable à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité demande beaucoup de temps et procure peu d'avantages supplémentaires compte tenu du fait que le débiteur fait déjà l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans l'État où il a le centre de ses intérêts principaux et où il peut être urgent d'ouvrir une procédure locale pour protéger les créanciers locaux. Néanmoins, le tribunal de l'État adoptant n'est pas lié par la décision du tribunal étranger, et les critères locaux concernant l'établissement de la preuve de l'insolvabilité demeurent applicables, comme le précisent les mots "sauf preuve contraire".

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 94, 102 à 105 (Commission, trentième session)  
 A/CN.9/435, par. 180, 184 (Groupe de travail, vingt et unième session)  
 A/CN.9/433, par. 173, 180 à 189 (Groupe de travail, vingtième session)  
 A/CN.9/422, par. 196 (Groupe de travail, dix-neuvième session)

*Article 32. Règle de paiement en cas de pluralité de procédures*

Sans préjudice des droits des titulaires de créances assorties de sûretés ou des droits réels, un créancier ayant obtenu satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans une procédure ouverte conformément à une loi relative à l'insolvabilité dans un État étranger ne peut être payé pour la même créance dans une procédure concernant le même débiteur ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] tant que le paiement accordé aux créanciers de même rang est proportionnellement inférieur au paiement que ledit créancier a déjà obtenu.

198. La règle énoncée à l'article 32 (parfois appelée règle du "hotchpot") est une sauvegarde utile dans un régime juridique pour la coordination et la coopération dans l'administration des procédures d'insolvabilité internationale. L'objectif est d'éviter le cas où un créancier pourrait bénéficier d'un traitement plus favorable que les autres créanciers de même rang en obtenant paiement de sa créance dans plusieurs procédures menées simultanément dans différentes juridictions à l'encontre du même débiteur. Par exemple, un créancier dont la créance n'est pas garantie a récupéré 5 % de son montant dans une procédure d'insolvabilité étrangère; ce créancier participe également à la procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant, où le taux de distribution est de 15 %; pour qu'il soit dans une position égale à celle des autres créanciers dans l'État adoptant, il recevra dans ce dernier 10 % du montant de sa créance.

199. L'article n'influe pas sur le rang des créances fixé par la loi de l'État adoptant et vise uniquement à établir une égalité de

traitement entre les créanciers de même rang. Dans la mesure où les créanciers ayant des créances assorties d'une sûreté ou ayant des droits réels obtiennent pleine satisfaction (ce qui dépend de la loi de l'État où est menée la procédure), ils ne sont pas lésés par la disposition.

200. L'expression "créances assorties de sûretés" vise généralement les créances garanties par des avoirs particuliers, alors que les termes "droits réels" visent les droits relatifs à un bien particulier et opposables à des tiers. Tel ou tel droit peut correspondre aux deux expressions, selon la classification et la terminologie de la loi applicable. L'État adoptant peut employer un ou plusieurs autres termes pour exprimer ces notions.

*Examen de l'article au sein de la Commission et du Groupe de travail*

A/52/17, par. 130 à 134 (Commission, trentième session)  
 A/CN.9/435, par. 96, 197 et 198 (Groupe de travail, vingt et unième session)  
 A/CN.9/433, par. 182 et 183 (Groupe de travail, vingtième session)  
 A/CN.9/422, par. 198 et 199 (Groupe de travail, dix-neuvième session)  
 A/CN.9/419, par. 89 à 93 (Groupe de travail, dix-huitième session)

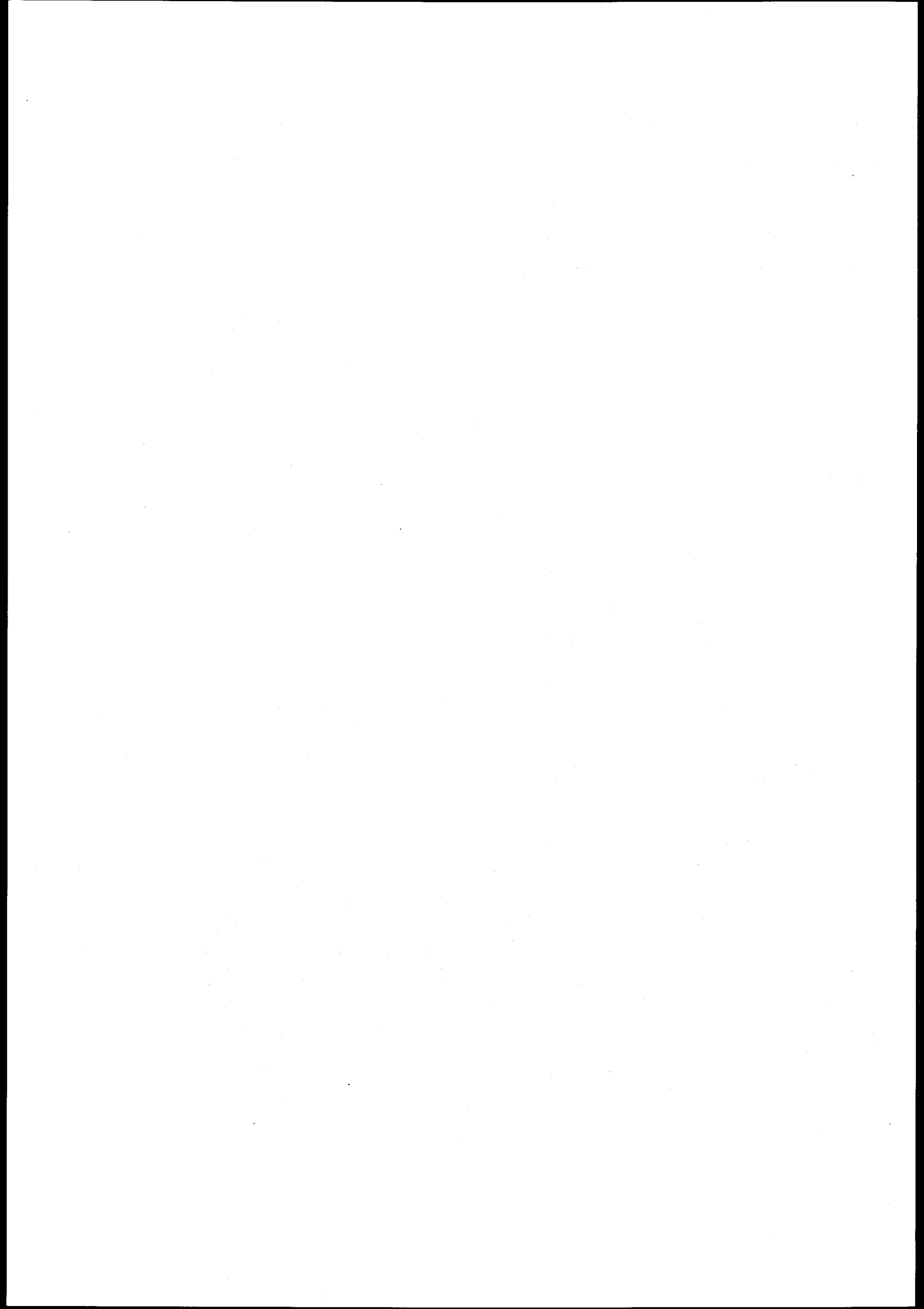
VI. ASSISTANCE DU SECRÉTARIAT DE LA CNUDCI

a) *Aide à l'élaboration d'une législation*

201. Le secrétariat de la CNUDCI peut aider les États, par des consultations techniques, à élaborer une législation fondée sur la Loi type. Pour de plus amples informations, s'adresser au secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne, boîte postale 500, A-1400 Vienne (Autriche); téléphone : (43-1) 26060-4060; télécopie : (43-1) 26060-5813; courrier électronique : [uncitral@unov.un.or.at](mailto:uncitral@unov.un.or.at); page d'accueil sur Internet : <http://www.un.or.at/uncitral>.

b) *Information sur l'interprétation de la législation fondée sur la Loi type*

202. Une fois adoptée, la Loi type sera incluse dans le système de collecte et de diffusion d'informations sur la jurisprudence relative aux conventions et lois types ayant résulté des travaux de la Commission (Jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI). Ce système a pour objectif de faire connaître dans le monde entier les textes juridiques formulés par la Commission et de faciliter une interprétation et une application uniformes de ces textes. Le secrétariat publie, dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies, des recueils de décisions, et diffuse dans leur langue d'origine, contre remboursement des frais de copie, les décisions sur la base desquelles les recueils ont été établis. Ce système est expliqué dans le document A/CN.9/SER.C/GUIDE/1, que l'on peut se procurer au secrétariat, ainsi que sur la page d'accueil d'Internet indiquée au paragraphe précédent.





### III. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL CONSACRÉES À LA PRÉPARATION DU PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES SUR L'INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE

#### Compte rendu analytique (partiel)\* de la 607<sup>e</sup> séance

Lundi 12 mai 1997, à 10 heures

[A/CN.9/SR.607]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

Le débat résumé commence à 10 h 50.

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (A/CN.9/435)

##### Observations générales

1. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international), présentant le projet de Dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale établi par le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité (A/CN.9/435, annexe), rappelle que c'est en 1993 que la Commission a abordé pour la première fois les problèmes concrets qui se posent dans cette branche du droit. Ce sujet d'étude avait été suggéré par le Secrétariat à la suite des observations et suggestions formulées en 1992 lors du Congrès de la CNUDCI sur le droit commercial international au XXI<sup>e</sup> siècle. À cette occasion, plusieurs délégations avaient mentionné les difficultés qui se posaient en cas d'insolvabilité lorsque les débiteurs avaient des avoirs dans plus d'un État.

2. La discussion qui a eu lieu lors du Congrès ainsi qu'au sein de la Commission en 1993 a fait apparaître qu'il fallait procéder avec prudence, compte tenu de l'échec des tentatives d'harmonisation qui avaient été faites au sein d'autres instances. Il a été jugé préférable de commencer par travailler sur les sujets qui se prêtent à une harmonisation. Les règles de fond des législations nationales concernant l'insolvabilité sont en effet difficiles à harmoniser.

3. La Commission a demandé au Secrétariat d'étudier la question plus avant, à la suite de quoi ce dernier s'est mis en rapport avec les organisations internationales compétentes en la matière et a collaboré particulièrement étroitement avec l'International Association of Insolvency Practitioners (INSOL). En avril 1994, la CNUDCI et l'INSOL ont organisé un Colloque sur l'insolvabilité transnationale afin d'identifier les problèmes qui se posaient et d'envisager des solutions possibles. La discussion a débouché sur la suggestion selon laquelle la Commission devrait se borner à examiner la possibilité de rédiger des règles types dans trois

domaines : a) la coopération judiciaire entre les tribunaux chargés de superviser des débiteurs insolvable dans plus d'un pays; b) l'accès aux tribunaux des administrateurs de faillites étrangères sur le territoire des États ayant promulgué les règles types; et c) la reconnaissance des procédures étrangères d'insolvabilité dans ces États et les effets à reconnaître à ces procédures.

4. Lors du premier Colloque, les participants se sont accordés à reconnaître que les règles élaborées s'adresseraient pour l'essentiel toutes aux juges et que ces derniers devraient par conséquent participer aux discussions. À cette fin, la CNUDCI et l'INSOL ont convoqué en mars 1995 un Colloque judiciaire sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité. Les juges et les hauts fonctionnaires participants ont exprimé des vues semblables à celles qui avaient été émises lors du Colloque de 1994. Forte de ces vues, la Commission a décidé à sa vingt-huitième session, en mai 1995, que des règles uniformes devraient être élaborées dans les trois domaines en question, et elle a prié son troisième Groupe de travail de s'atteler à cette tâche. Ce groupe, désormais appelé Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité, a consacré quatre sessions de deux semaines à cette tâche, et le projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale qu'il a élaboré et dont la Commission est saisie est reproduit en annexe au rapport sur la dernière de ces sessions (vingt et unième session du Groupe de travail) (A/CN.9/435).

5. À sa vingtième session, le Groupe de travail a discuté de la forme que devrait revêtir l'instrument en cours d'élaboration. L'avis très généralement partagé a été qu'une loi type ou une série de dispositions législatives types seraient appropriées afin de définir un cadre juridique plus clair pour la coopération judiciaire. Un traité international, en revanche, supposerait un processus d'adoption qui risquerait d'être lourd. La question concernait les dispositions nationales de procédures, branche du droit qu'il était difficile d'harmoniser au moyen de traités. Pour aller plus vite, une loi type a généralement été considérée comme la solution à privilégier. Néanmoins, quelques participants ont exprimé l'avis qu'il serait mieux approprié de traiter de certains aspects du sujet dans un instrument international. Si, après que la loi type aurait été adoptée, la Commission considérait qu'il fallait conclure un traité international, cette question pourrait être discutée et tranchée à une date ultérieure.

\*Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour le reste de la séance.

6. Après la dernière session du Groupe de travail, en janvier 1997, le Secrétariat, en coopération avec l'INSOL, avait convoqué un autre Colloque judiciaire, lequel s'était tenu en mars 1997, à l'occasion du Cinquième Congrès mondial de l'INSOL, pendant deux jours. Les participants avaient été en majorité des juges, mais un certain nombre de représentants des organes nationaux de réglementation et hauts fonctionnaires gouvernementaux y ont également assisté. Le Colloque a étudié le projet de dispositions législatives types, et ses participants ont généralement appuyé l'idée de rédiger une loi type ainsi que le contenu du texte.
7. Enfin, à la lumière de certaines des lois types préparées récemment par la Commission, le Groupe de travail a considéré qu'il serait bon de rédiger un guide pour l'incorporation des dispositions législatives types pour aider les parlements à les transposer dans la législation nationale. Ce guide ne serait pas un commentaire du texte ni une tentative d'interprétation mais tendrait à faciliter le processus législatif, même s'il pouvait être utile aussi pour les praticiens. Le Secrétariat a préparé un projet de guide mais celui-ci n'a pas encore été traduit dans toutes les langues officielles.
8. Le PRÉSIDENT fait observer que, comme expliqué au paragraphe 16 du rapport (A/CN.9/435), le Groupe de travail aurait souhaité avoir plus de temps pour achever l'examen du projet mais a décidé, pour répondre à l'espoir exprimé par la Commission à sa vingt-neuvième session, de présenter le projet de dispositions législatives types à la Commission pour examen à sa trentième session. Le Groupe de travail a proposé que la Commission commence son examen par les articles 14 et suivants.
9. Par conséquent, s'il n'entend pas d'autres suggestions, le Président considérera que la Commission souhaite commencer l'examen du texte par l'article 14. Toutefois, il invite préalablement les délégations qui ont des observations générales à formuler à le faire.
10. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) fait observer que le projet contribuera beaucoup à protéger les droits des créanciers. Comme l'intitulé choisi par le Groupe de travail est "Projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale", il semblerait qu'il ait été décidé que l'instrument en cours d'élaboration revêtirait la forme d'une loi type. Toutefois, il ne semble pas qu'une décision ait encore été prise sur le point de savoir s'il devrait s'agir d'un traité ou d'une loi type. La question peut-elle encore être discutée ?
11. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur les considérations évoquées par le Groupe de travail sur ce point, telles qu'elles sont résumées aux paragraphes 16 à 20 de son rapport sur sa vingtième session (A/CN.9/433), et en particulier sur la suggestion faite par le Groupe de travail au paragraphe 20, à savoir que la possibilité de commencer à travailler sur des dispositions conventionnelles types ou une convention sur la coopération judiciaire en matière d'insolvabilité transnationale pourrait être envisagée à un stade ultérieur.
12. Mme SABO (Observateur du Canada) exprime l'espoir que le travail sera achevé dans les délais disponibles, et appuie la suggestion tendant à commencer l'examen du projet par l'article 14, ce qui permettra à la Commission d'analyser immédiatement les dispositions clefs et d'examiner les autres par la suite.
13. M. TELL (France) ne voit aucune nécessité particulière de commencer l'examen du projet par l'article 14 étant donné que, bien que celui-ci soit au cœur même du texte, il y a aussi d'autres questions importantes à régler aux articles premier à 13.
14. Le PRÉSIDENT rappelle que l'intention est que la Commission examine tous les articles du projet pendant la session en cours.
15. M. COOPER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) fait savoir à la Commission qu'un bref rapport, malheureusement disponible en anglais seulement, sur les colloques judiciaires est à la disposition des membres de la Commission sur demande. Un compte rendu complet doit être prêt en juin 1997.
16. Étant donné la valeur annuelle du commerce international, les pertes énormes causées par les cas d'insolvabilité transnationale et le nombre d'emplois perdus, il est regrettable qu'un organe comme la CNUDCI manque de ressources.
17. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) a cru comprendre que le Groupe de travail avait décidé que l'instrument qui serait examiné à la session en cours serait une loi type. Il espère que le travail important qui a été entrepris pourra être mené à bien pendant la session. La Commission pourra revenir sur la question, peut-être à sa prochaine session, pour déterminer si l'entente intervenue est assez solide pour envisager d'incorporer la loi type à une convention ou à un traité multilatéral. La délégation des États-Unis, pour sa part, a l'intention de participer activement aux débats. En attendant, il importe au plus haut point de mener le projet à bien à la session en cours de la Commission. Pour y parvenir, s'agissant d'un instrument autre qu'une loi type, par exemple d'un traité, cela exigerait au moins une session supplémentaire du Groupe de travail et une session supplémentaire de la Commission.
18. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que le texte élaboré par le Groupe de travail a été rédigé sous forme d'une loi type et contient un grand nombre de dispositions qui ne se prêteraient pas à un cadre conventionnel et qu'il faudrait modifier ou supprimer et remplacer par des dispositions nouvelles. L'élaboration d'un traité constituerait à bien des égards un travail tout à fait différent.
19. Mme INGRAM (Australie) appuie chaleureusement l'orientation générale du texte préparé par le Groupe de travail et pense que le projet facilitera beaucoup l'administration transnationale des faillites, d'autant que le régime envisagé prévoyait un processus de reconnaissance simple n'ayant pas d'effets automatiques, sauf dans une poignée de cas, n'étant qu'un moyen de faciliter la coopération.
20. Mme Ingram appuie chaleureusement aussi la série minimum standard de recours que peuvent invoquer les administrateurs étrangers après la reconnaissance d'une procédure afin de faciliter l'administration judiciaire, où que ce soit dans le monde, d'entreprises en faillite. Elle se félicite aussi de l'accent mis sur la coopération à tous les niveaux et sur la nécessité de permettre un accès prévisible et rapide aux mesures de recours.
21. La délégation australienne appuie la proposition tendant à commencer l'examen du texte par l'article 14, qui est le premier des articles relatifs à la reconnaissance d'une procédure étrangère et aux mesures disponibles. Elle appuie également les vues du représentant des États-Unis d'Amérique concernant la forme que devrait revêtir l'instrument.
22. M. YAMAMOTO (Japon) rappelle que, l'année précédente, le Gouvernement japonais a commencé à préparer la modification des règles nationales applicables aux procédures d'insolvabilité, et en particulier à l'insolvabilité transnationale. Le projet peut certes être amélioré à certains égards, mais il faut espérer que les dispositions types et le guide pour leur incorporation pourront être adoptés à la session en cours. Vu la difficulté qu'il y a à harmoniser des règles de procédure, et compte tenu aussi des circonstances spéciales qui prévalent au Japon, la délégation japonaise préfère une loi type à une convention.

23. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) déclare qu'après avoir examiné le document A/CN.9/435 les autorités saoudiennes sont parvenues à la conclusion que le texte devrait de préférence revêtir la forme de dispositions législatives types ou d'une loi type. Une convention ou un traité pourrait être difficilement acceptable pour certains pays. L'intention a été d'emblée de préparer des dispositions législatives types et non une convention.
24. M. ABASCAL (Mexique) doute qu'il soit judicieux de vouloir achever les travaux entrepris à la session en cours. L'adoption de dispositions législatives types relatives à l'insolvabilité transnationale constitue un pas très important dans un domaine nouveau. Il est probable que les gouvernements ne sont pas pleinement conscients des travaux en cours. Le rapport du Groupe de travail sur sa dernière session vient à peine d'être publié, de sorte que le temps a manqué pour pouvoir en analyser le texte en profondeur. Le projet de guide pour l'incorporation des dispositions types n'a pas été non plus distribué dans toutes les langues officielles. Il serait bon de laisser mûrir la question un peu plus longtemps pour que le texte puisse être aussi généralement acceptable que possible par la communauté internationale.
25. M. MAZZONI (Italie) appuie le choix d'une loi type; celle-ci ne constituera pas le dernier mot mais constituera un premier pas important. Si elle bénéficie d'un appui assez large, des projets plus ambitieux pourront être entrepris. M. Mazzoni a exprimé à la dernière session du Groupe de travail des doutes concernant l'intention d'achever les travaux à la session en cours. Comme, toutefois, il a été décidé d'aller de l'avant, chacun devrait s'efforcer de bonne foi d'avancer aussi rapidement que possible.
26. Pour ce qui est de la proposition tendant à commencer l'examen du texte par l'article 14, toutes les dispositions sont interdépendantes, et l'on pourrait tout aussi bien commencer par l'article 2, par exemple. M. Mazzoni pense néanmoins que le consensus est que les dispositions des articles 14 à 23 constituent les dispositions essentielles de la loi type, de sorte qu'il peut se rallier à la suggestion tendant à commencer par l'article 14.
27. Il conviendrait d'inclure à l'article 14 deux idées distinctes dans deux paragraphes différents. Le premier paragraphe se bornerait à indiquer, en termes restrictifs, les quelques motifs spécifiques pour lesquels la reconnaissance d'une procédure étrangère peut être refusée. Il constituerait une soupape de sûreté, en laissant place, par exemple, à la notion d'ordre public, notamment au moyen d'un renvoi à l'article 6.
28. Le second paragraphe serait consacré à l'épineuse question de la reconnaissance demandée lorsque la procédure d'insolvabilité entamée sur le territoire de l'État adoptant a le caractère de procédure principale. En pareil cas, et à moins que la loi type n'adopte une approche différenciée, la reconnaissance de la procédure étrangère risquerait fort d'être refusée dans certains pays, y compris en Italie, si cette reconnaissance peut avoir les conséquences automatiques visées à l'article 16. M. Mazzoni pense, par conséquent, qu'il faudrait simplifier autant que possible la reconnaissance d'une procédure étrangère lorsqu'une procédure locale n'y fait pas obstacle, et il estime qu'il faudrait prévoir une possibilité de reconnaissance d'une procédure étrangère dans un simple but de coordination lorsqu'une procédure locale ayant le caractère d'une procédure principale est en cours.
29. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) a une observation technique à formuler. L'une des suggestions du représentant de l'Italie concerne la question des procédures parallèles. Le Secrétariat a reçu une proposition écrite d'un certain nombre de délégations relative aux procédures parallèles qui sera distribuée dans les langues officielles le lendemain ou le surlendemain. Les propositions de l'Italie concernant l'article 14 et d'autres articles du texte ont également été présentées par écrit et seront distribuées sous peu.
30. M. TER (Singapour) peut accepter sans difficulté la suggestion tendant à ce que la Commission achève l'examen de la loi type avant d'étudier le point de savoir s'il conviendrait ou non d'élaborer un traité international. Singapour, en tant que pays commercial, est lourdement tributaire des échanges et est conscient de ce que l'harmonisation du droit commercial revêt une importance capitale.
31. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas), se référant au choix entre un traité ou une loi type, pense qu'un traité pourrait être préférable mais doute qu'il soit un objectif réalisable. Chacun souhaite progresser sur la voie d'une convention, mais les dispositions types constituent une étape intermédiaire indispensable, qui mérite d'être appuyée. Il serait bon de prendre l'article 14, qui est au cœur du texte, comme point de départ.
32. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) fait observer que les dispositions types constituent une étape sur la voie du resserrement de la coopération juridique entre les États et les tribunaux. Elle préfère elle aussi une loi type, car ce genre d'instrument peut être adopté de manière plus simple par les États et les parlements sans exiger de longs processus comme un traité ou une convention. C'est également un instrument plus souple.
33. La délégation iranienne préférerait elle aussi commencer à travailler sur les articles les plus importants, comme l'article 14. Elle formulera ultérieurement un certain nombre d'observations concernant ce dernier article, lequel devrait être remanié et précisé.
34. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) souscrit aux vues exprimées par le représentant du Mexique. Les dispositions types doivent être examinées de manière très approfondie par les autorités compétentes et pourraient être adoptées lors d'une session future. Par le passé, la Commission a consacré un temps considérable, lors de sessions successives, à l'examen de questions de ce type.
35. M. Al-Nasser pense aussi que la discussion devrait commencer par les articles 14 et suivants.
36. M. GRANDINO RODAS (Brésil) pense également que le texte relatif à l'insolvabilité — qui devrait revêtir la forme de dispositions législatives types — ne devrait pas être adopté de manière précipitée à la session en cours.
37. M. MÖLLER (Finlande), se référant à la question du choix entre une convention plutôt qu'une loi type, est sensible aux avantages de l'élaboration d'une convention mais pense que cela ne serait pas réaliste à ce stade. Même dans un contexte régional, il est difficile de parvenir à un accord sur des questions de procédure. Aussi est-il approprié d'opter pour l'approche d'une loi type.
38. Les travaux devraient commencer par les articles essentiels, c'est-à-dire par l'article 14, étant donné qu'ils risquent d'exiger une longue discussion. La question des procédures parallèles ne devrait pas nécessairement être soulevée à l'article 14, mais il serait bon que celui-ci contienne un renvoi à l'article 6 relatif à l'ordre public.
39. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau [AIB]) considère que le projet représente un réel effort de parvenir à un consensus. Certaines questions n'ont pas pu être discutées lors des sessions du Groupe de travail, en par-

ticulier celle des procédures parallèles. Comme l'a indiqué le Secrétariat, une proposition a été présentée sur ce point. S'agissant de l'article 14, la proposition de l'Italie paraît acceptable, mais il semblerait que le second paragraphe proposé par la délégation italienne serait déjà, quant à sa substance, couvert par la partie du texte concernant les procédures parallèles.

40. Il conviendrait d'essayer de faire approuver les dispositions types à la session en cours, spécialement si l'on considère que des pays comme les États-Unis et le Japon s'emploient actuellement à revoir leurs lois sur la faillite.

41. Enfin, M. Glosband convient que le projet devrait revêtir la forme d'une loi type. L'Association internationale du barreau, qui étudie la question de l'insolvabilité transnationale depuis plus longtemps que la CNUDCI, a noté à quel point il est difficile de faire adopter des conventions ou des traités multilatéraux de large portée. Ainsi, c'est l'élaboration de dispositions législatives types qui offre les meilleures chances de voir adopter des dispositions de nature à améliorer réellement, dans la pratique, les procédures d'insolvabilité transnationale. Une fois que ces dispositions ont été adoptées dans certains pays, la CNUDCI pourra faire porter son attention sur l'élaboration d'un traité. M. Glosband appuierait une telle initiative, mais il ne faut pas que celle-ci retarde le processus en cours.

42. M. Ho Jin LEE (Observateur de la République de Corée) souscrit à l'avis selon lequel l'examen des dispositions législatives types devrait précéder tout débat ultérieur concernant la nécessité éventuelle de conclure une convention internationale. Il appuie la proposition tendant à ce que le texte revête la forme d'une loi type étant donné les solutions différentes que les législations nationales apportent aux problèmes découlant de l'insolvabilité transnationale. Ultérieurement, si le besoin s'en fait sentir, la loi type pourrait être refondue et transformée en une convention ou en un traité international. En tant que pays commerçant, la République de Corée porte un très grand intérêt à l'harmonisation et à l'unification de nombreux aspects du droit commercial international.

43. M. SHANG Ming (Chine) pense lui aussi que l'instrument devrait revêtir la forme d'une loi type, et partage les préoccupations exprimées par les représentants du Mexique et du Brésil. Les difficultés techniques que soulève l'adoption d'une convention sont considérables au regard de celles que pose une loi type. Des dispositions types sont plus souples, car une convention ou un traité doit être accepté dans son ensemble.

44. Quelques textes comme la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et la Convention de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (la Convention de Vienne sur les ventes) ont été largement acceptés. Si la Commission souhaite élaborer un traité, elle devra avancer avec prudence pour faire en sorte que celui-ci jouisse d'une acceptation aussi large.

45. Le projet à l'examen bénéficie du plein appui de la délégation chinoise. Compte tenu de l'évolution de la situation mondiale, l'insolvabilité transnationale est devenue un phénomène commun. Toutefois, étant donné les incidences qu'a l'élaboration d'une loi type sur les systèmes législatifs nationaux et le travail des parlements nationaux, il n'est pas nécessaire de s'imposer comme objectif d'achever les travaux pendant la session en cours. Plusieurs questions méritent d'être examinées attentivement.

46. M. TELL (France) rappelle que sa délégation, au sein du Groupe de travail, a insisté sur le fait qu'elle préférerait une convention, même s'il s'agissait d'un projet plus ambitieux, à

une loi type. Une loi type ne permettrait pas d'atteindre l'objectif recherché, qui était d'harmoniser les procédures. M. Tell est sensible à la position de ceux qui préfèrent une loi type, l'objectif principal étant d'encourager une réforme des lois dans de nombreux États. Toutefois, des accords, et tout au moins des accords bilatéraux, devront être conclus pour mettre en œuvre certaines dispositions, spécialement celles qui font intervenir le principe de réciprocité.

47. Si, comme cela semble être le cas, il se dégage un consensus général en faveur d'une loi type, il conviendrait que les travaux soient menés à bien pendant la session en cours.

48. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) déclare que sa préférence va à une loi type, car, aux termes de la Constitution marocaine, la ratification d'un traité ou d'une convention est une procédure complexe. Il existe un réel fossé entre les législations nationales en matière d'insolvabilité transfrontière. Des dispositions législatives types ménagent la souplesse nécessaire et permettent aux parlements nationaux d'élaborer et de promulguer les dispositions appropriées. En dépit des difficultés que soulève la question de la réciprocité, la délégation marocaine est favorable à une loi type.

49. S'agissant de l'organisation des travaux, certains arguments porteraient à commencer par l'article premier. Il y a cependant aussi de bonnes raisons de commencer l'examen du texte par l'article 14.

50. M. NICOLAE VASILE (Observateur de la Roumanie) pense qu'une loi type constitue la forme la mieux appropriée pour le texte à l'examen. L'objectif recherché par le Groupe de travail pourra être atteint au moyen d'une loi type, laquelle pourrait être transformée, à une date ultérieure, en convention.

51. M. AL-NASSER (Arabie saoudite), se référant aux observations de l'Observateur de l'Association internationale du barreau, déclare que si les dispositions à l'examen sont acceptables aux États-Unis et au Japon, la loi type pourra l'être aussi pour de nombreux États.

52. Les problèmes qui se posent tiennent essentiellement à l'absence de dispositions juridiques permettant de régler clairement les questions liées à l'insolvabilité. Les dispositions légales qui existent sont dépassées ou ne s'appliquent qu'aux aspects internes de la situation.

53. Le PRÉSIDENT considère que la Commission préfère commencer ses débats sur le fond par un examen de l'article 14.

#### *Organisation des travaux*

54. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur le fait que, pour réaliser des économies, le compte rendu de la discussion sera établi ultérieurement à partir de l'enregistrement des débats. Il serait bon que les délégations communiquent au Secrétariat le texte de leurs déclarations, lorsqu'il existe, avec une indication de la date, de l'heure et du thème de chaque déclaration.

55. M. Sekolec tient également à rappeler aux délégations que, comme l'espoir est qu'un texte final sera adopté pendant la session, un Groupe de rédaction auquel devront être représentées les six langues officielles devra être constitué pour appliquer les dispositions de la Commission. Le Groupe de rédaction se réunirait pendant la soirée et élaborerait une version finale des dispositions types qui serait ensuite soumise à l'approbation de la Commission.

*Article 14*

56. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur l'article 14 élaboré par le Groupe de travail (A/CN.9/435, annexe) et rappelle que, pendant l'examen du texte au sein du Groupe de travail, l'une des questions discutées a été celle de savoir si l'ordre public devrait être l'un des motifs permettant de refuser la reconnaissance d'une procédure étrangère. Il est proposé que les questions liées à l'ordre public soient traitées à l'article 6, mais il reste à déterminer si l'article 14 devrait mentionner l'article 6.

57. Une autre question qui devra sans doute être examinée concerne l'expression "ne peut être refusé que" dans la disposi-

tion liminaire de l'article 14. Cette expression signifie que l'énumération des motifs permettant de refuser la reconnaissance d'une procédure étrangère est limitative. Si cette disposition était rédigée différemment, une certaine souplesse demeurerait possible.

58. Dans le projet, seul l'alinéa *a* apparaît parmi les motifs, et il appartiendra à la Commission de déterminer quels sont les autres motifs à inclure. Les motifs suggérés sont exposés au paragraphe 176 du document A/CN.9/435.

*La séance est levée à 12 h 30.*

### Compte rendu analytique de la 608<sup>e</sup> séance

Lundi 12 mai 1997, à 14 heures

[A/CN.9/SR.608]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 14 h 10.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES TYPES (suite) (A/CN.9/435)

##### *Article 14 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite le représentant de l'Italie à présenter les propositions de sa délégation touchant à l'article 14.

2. M. MAZZONI (Italie) rappelle avoir déjà mentionné à la séance précédente qu'il propose que l'article 14 comporte deux paragraphes. Il serait dit dans le premier paragraphe que la reconnaissance d'une procédure étrangère ou de la nomination du représentant étranger ne peut être refusée que dans un petit nombre de cas bien déterminés. La reconnaissance devrait être presque automatique pour les tribunaux de l'État adoptant, sauf dans le cas de l'inobservation des conditions de forme stipulées dans la loi type.

3. Le deuxième paragraphe devrait tendre à régler une question découlant du caractère automatique des effets visés à l'article 16, qui définit les conséquences automatiques, que l'on peut considérer comme de très large portée, de la reconnaissance. Lorsqu'une procédure principale locale est en cours et que la reconnaissance d'une procédure étrangère est demandée, il semble que soit les tribunaux de l'État adoptant devraient avoir toute latitude de refuser la reconnaissance, cela étant le seul moyen de préserver la primauté de la procédure locale, soit les effets de la reconnaissance visés à l'article 16 devraient être limités. La proposition de la délégation italienne a pour but d'indiquer clairement que, lorsqu'une procédure principale locale est en cours, la reconnaissance ne devrait pas être refusée mais ne devrait avoir que des effets limités, c'est-à-dire des effets de coordination en vertu des dispositions qui seront arrêtées dans le contexte des procédures parallèles.

4. La délégation italienne propose par conséquent que l'article 14 soit rédigé comme suit :

*"Motifs de refus de la reconnaissance ou de limitation de ses effets*

1) Sous réserve de l'article 6, la reconnaissance d'une procédure étrangère et de la nomination du représentant étranger ne peut être refusée que lorsque :

*a) la procédure n'est pas une procédure étrangère au sens de l'alinéa a de l'article 2 ou le représentant étranger n'a pas été nommé conformément à l'alinéa d de l'article 2;*

*b) la demande n'est pas présentée devant [un] [le] tribunal ayant compétence en vertu de l'article 4;*

*c) la demande ne réunit pas les conditions stipulées à l'article 13.*

2) La reconnaissance d'une procédure étrangère et de la nomination du représentant étranger ne produit effet que dans la mesure nécessaire aux fins d'assurer la coordination des procédures conformément à l'article [...]."

5. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) pense que la question soulevée au paragraphe 2 proposé sera couverte dans les modifications qu'il est suggéré d'apporter aux dispositions relatives aux procédures parallèles qui doivent être distribuées sous peu.

6. M. RINGER (Allemagne) considère la proposition du représentant de l'Italie fort utile. Il devrait poser le principe de l'obligation de reconnaître une procédure étrangère, et il conviendrait par conséquent, au paragraphe 1, de conserver l'expression "ne peut être refusée que". La liste proposée des motifs permettant de refuser la reconnaissance paraît satisfaisante. Au paragraphe 2, M. Ringer partage l'inquiétude exprimée par le représentant de l'Italie quant aux effets de la reconnaissance lorsqu'une procédure locale est déjà en cours mais pense qu'il serait préférable de régler cette question dans le contexte des procédures parallèles, peut-être à un stade ultérieur de la discussion.

7. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) fait observer que la proposition de l'Italie soulèverait des problèmes dans le système juridique iranien et doute qu'une demande doive être rejetée du seul fait qu'elle n'est pas présentée devant le tribunal compétent. Le représentant étranger devrait être orienté vers le tribunal approprié. Si la demande est simplement rejetée, cela causera une confusion.
8. La question de la compétence limitée soulevée dans la proposition de l'Italie est abordée à l'article 8, et pourrait être combinée à ce dernier article.
9. M. GLOBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) appuie les observations du représentant de l'Italie. Le paragraphe 1 proposé constitue une adjonction utile. Le paragraphe 2, en revanche, devrait être examiné lors de la discussion touchant aux procédures parallèles.
10. Mme INGRAM (Australie) appuie les observations du représentant de l'Allemagne. La disposition proposée est très importante et l'emploi de l'expression "ne peut être refusée que" donne des assurances quant aux cas dans lesquels il y aura reconnaissance. Mme Ingram appuie l'esprit du paragraphe 2, mais il s'agit d'une question qui devrait être abordée dans le contexte des procédures parallèles plutôt que dans celui du refus de reconnaissance. La reconnaissance est un préalable à la coopération. Il est indiscutablement nécessaire d'envisager les effets automatiques d'une procédure principale étrangère lorsqu'une procédure principale locale est déjà en cours, mais, ce qu'il faut, c'est demander au tribunal d'assurer la coordination voulue.
11. M. TELL (France) déclare que la Commission doit déterminer si la question de l'ordre public en tant que motif de refus doit être évoquée à l'article 14 ou à l'article 6. La délégation française considère qu'elle ne devrait figurer qu'à l'article 14 et être ajoutée à la liste des motifs de refus. Elle considère également que cette liste devrait être exhaustive. Elle n'a pas d'objections à l'alinéa *b* du paragraphe 1. L'alinéa *c* pourrait englober l'inobservation de l'article 13 et la question de l'ordre public. M. Tell pense, comme les délégations de l'Allemagne et de l'Australie, que le deuxième paragraphe devrait être examiné dans le contexte des procédures parallèles. Il se demande si le paragraphe 5 de l'article 16 du texte élaboré par le Groupe de travail, selon lequel il n'y aurait pas reconnaissance automatique si une procédure locale est en cours, ne répondrait pas aux préoccupations exprimées par le représentant de l'Italie.
12. Le PRÉSIDENT pense que le point de savoir si la question de l'ordre public devrait être évoquée à l'article 6 devrait être abordé à un stade ultérieur.
13. M. MAZZONI (Italie) fait valoir qu'outre un renvoi général à l'article 6 l'ordre public pourrait être mentionné parmi les motifs explicites de refus.
14. M. MAZZONI n'en persiste pas moins à penser que le paragraphe 2 qu'il a proposé devrait être inséré à l'article 14 ou à l'article 16. Ce qui importe, toutefois, c'est que le juge n'ait pas de pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de limiter les effets de la reconnaissance lorsqu'une procédure principale est en cours dans le pays adoptant. Il importe d'indiquer clairement que c'est la loi qui détermine ce que sont ces effets.
15. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) estime que la suggestion du représentant de l'Italie est très utile et est presque tout à fait d'accord avec l'esprit qui l'inspire. Toutefois, il n'est pas certain que l'article 14 soit la disposition la mieux appropriée pour traiter de la question des procédures parallèles, laquelle devrait être discutée comme un tout. Il semble que la proposition de l'Italie jouisse d'un appui considérable. Cela étant,
- M. Westbrook se demande s'il ne serait pas approprié d'en discuter le texte en détail le lendemain, lorsque la Commission sera saisie aussi de la proposition concernant les procédures parallèles.
16. M. MÖLLER (Finlande) considère que le texte devrait comporter une disposition générale touchant l'ordre public. La question de savoir si cette disposition doit être répétée à l'article 14 ou s'il y a lieu d'incorporer un renvoi à l'article 6 est une question de présentation, encore qu'il soit sans doute préférable de traiter cette question en détail à l'article 14. M. Möller pense, comme le représentant des États-Unis d'Amérique, que la Commission devrait attendre, pour discuter du paragraphe 2, de disposer des propositions relatives aux procédures parallèles.
17. M. TELL (France) dit que si l'ordre public est énuméré parmi les motifs de refus de la reconnaissance à l'article 14, il conviendrait de supprimer le renvoi à l'article 6. Lors de la discussion de ce dernier article, la Commission pourrait déterminer si l'ordre public devrait constituer un motif de refuser l'accès aux tribunaux d'un représentant étranger. Du point de vue de la délégation française, une exception d'ordre public ne paraît ni nécessaire ni souhaitable dans le contexte d'articles autres que l'article 14. La possibilité d'invoquer l'ordre public comme motif de refus devrait être limitée à la reconnaissance.
18. M. KOIDE (Japon) demande si l'alinéa *b* qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 1 empêcherait un tribunal de renvoyer une demande au tribunal compétent tel que celui-ci est défini à l'article 4.
19. M. MAZZONI (Italie) déclare que l'idée est qu'un tribunal qui n'est pas compétent ne devrait pas pouvoir émettre une ordonnance de reconnaissance et, dans cette mesure, refuserait celle-ci. La question de savoir si le tribunal pourrait renvoyer de plein droit la demande à un autre tribunal est une question qui relève du droit de procédure du pays adoptant. La loi type ne devrait pas imposer le renvoi d'une demande; dans certains pays, les initiatives que les tribunaux peuvent prendre de plein droit sont sérieusement limitées, mais aucune disposition de la loi type n'empêcherait le tribunal d'indiquer quel est le tribunal approprié.
20. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) demeure préoccupée par ce qu'il adviendrait d'une demande en bonne et due forme présentée devant un tribunal non compétent si la législation interne ne suit que la loi type. Ce fait aboutirait-il simplement à un refus ?
21. Le PRÉSIDENT pense que cette question pourrait être réglée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.
22. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) pourrait accepter la proposition du représentant de l'Italie mais se demande si elle est véritablement nécessaire. Si le représentant étranger s'adresse à un tribunal non compétent, il n'y a pas de demande et donc non plus rien à refuser. De même, dans le cas évoqué à l'alinéa *c*, si la demande ne répond pas aux conditions requises, il n'y a pas de demande. M. Berends n'a aucune objection à opposer à l'idée tendant à ce que la demande soit renvoyée au tribunal compétent mais pense lui aussi qu'il s'agit là d'une question qui ne devrait pas être réglée dans la loi type, étant donné qu'elle porte simplement sur un point de procédure. Le paragraphe 2 devrait être discuté dans le contexte des procédures parallèles.
23. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) pense qu'il faudrait peut-être se demander quel est le résultat visé par le nouveau paragraphe 1. Les dispositions relatives aux demandes exposent habituellement quelles sont les conditions que

celles-ci doivent remplir et quels sont les motifs de refus. Le texte proposé par la délégation italienne se réfère en réalité, dans ses alinéas *a*, *b* et *c*, aux conditions à remplir. Le seul motif réel de "refus", au sens usuel de cette expression, est l'ordre public. Le problème s'est peut-être posé en raison de la manière dont le projet est rédigé. M. Herrmann pense qu'il vaudrait sans doute mieux dire qu'une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère présentée à un tribunal compétent, tel que celui-ci est défini à l'article 4, et réunissant les conditions énoncées à l'article 13, doit être acceptée à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre public. Autrement dit, en l'absence de violation de l'ordre public, le principe devrait être l'obligation d'accorder la reconnaissance si les conditions que doit réunir la demande sont remplies.

24. M. TER (Singapour) appuie les remarques du Secrétaire de la Commission. Pour ce qui est de l'ordre public, il souhaiterait que l'exception d'ordre public soit expressément mentionnée à l'article 14 afin de dissiper tout doute possible.

25. La question du renvoi de la demande est une question de procédure qu'il n'y a pas lieu de traiter dans la loi type.

26. Mme INGRAM (Australie) appuie les observations du Secrétaire de la Commission; la disposition devrait être rédigée en termes positifs. Toute mention d'une possibilité de renvoi de la demande à un autre tribunal devrait être rédigée avec prudence, car, dans la pratique, un renvoi pourrait en fait devenir un appel.

27. M. ABASCAL (Mexique) pense lui aussi que le paragraphe 1 devrait être rédigé en termes positifs, comme l'a suggéré le Secrétaire de la Commission. Il souhaiterait cependant savoir si l'une des intentions de l'alinéa *b* du projet initial (A/CN.9/435), avec ses points de suspension, a été de prévoir un traitement spécial pour les banques et les compagnies d'assurances.

28. Il peut être dangereux de mentionner l'ordre public dans la loi type, à moins de préciser que cette expression vise l'ordre public international plutôt que national. Si les tribunaux des différents pays appliquent l'ordre public interne, il n'en résultera pas une uniformité des lois, car l'ordre public interne varie d'un pays à un autre. Il serait préférable de mentionner l'ordre public international.

29. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que les points de suspension figurant à l'alinéa *b* du projet du Groupe de travail ont été insérés pour permettre à la Commission de décider des autres motifs à inclure dans le texte. Pour ce qui est de la possibilité de mentionner des banques ou des compagnies d'assurances dans ce contexte, la solution envisagée n'a pas été de refuser la reconnaissance des procédures concernant les banques, car cela équivaldrait à un refus de coopération, mais plutôt de laisser les faillites bancaires en dehors du champ d'application de la loi type, encore qu'un État adoptant puisse soumettre les banques aux dispositions types s'il le juge bon.

30. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) pense que le concept d'ordre public et d'ordre public international devrait être discuté plus avant. En fait, la Commission voudra peut-être envisager de mentionner l'ordre public international plutôt que d'employer l'expression "manifestement", qui risque de soulever un problème : un juge qui parvient à la conclusion que tel ou tel élément est contraire à l'ordre public ne statuerait pas contrairement à cet ordre public même si ce fait n'est pas "manifeste". L'expression "manifestement" est employée dans le contexte d'un examen très préliminaire d'une question, avant que celle-ci ne soit soumise à un autre organe. L'on pourrait mieux limiter l'effet de l'exception en employant une expression comme "inter-

national", comme suggéré par le représentant du Mexique. Le concept d'"ordre public international" ne signifie pas que la source de l'ordre public est internationale : il continue de s'agir, pour ce qui est de la source, d'un ordre public national. La différence est l'objet. Par exemple, il a été porté devant la Cour suprême des États-Unis une affaire dans laquelle la Cour a estimé que les considérations antitrust n'ont peut-être pas la même force sur les marchés mondiaux que sur le marché national. Si l'on peut trouver une base de distinction entre l'ordre public national et l'ordre public international, cela pourrait être un moyen utile de circonscrire le concept d'ordre public.

31. M. MÖLLER (Finlande) fait observer que la question a été discutée au sein d'autres instances et que l'on a généralement préféré conserver l'expression "manifestement", laquelle, sans être la meilleure, a néanmoins l'avantage de la cohérence. Commencer à utiliser l'adjectif "international" pourrait susciter des malentendus.

32. S'agissant du libellé du texte, M. Möller convient que celui-ci doit être rédigé en termes positifs et que la loi type ne doit pas nécessairement spécifier ce que doit faire un tribunal s'il n'a pas compétence.

33. Mme MEAR (Royaume-Uni) pense, comme le représentant de la Finlande, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure des règles de procédure dans le contexte de l'alinéa *b* du paragraphe 1. Elle appuie également l'avis du Secrétariat, selon lequel la disposition à l'examen devrait être couchée en termes positifs.

34. La question de l'ordre public inspire deux préoccupations à la délégation britannique. Premièrement, l'emploi de l'adjectif "international" dans ce contexte est généralement inconnu dans le droit interne britannique, et la loi type fera partie du droit interne. Il serait préférable de parler seulement de l'ordre public. S'agissant du point de savoir s'il conviendrait ou non de mentionner expressément l'ordre public à l'article 14, il s'agit d'une question de goût, mais la nature générale de l'article 6 ne devrait pas être remise en question.

35. M. SHANG Ming (Chine) remercie le Secrétaire de la Commission des explications qu'il a données. Une distinction doit être établie entre les motifs de refus et les conditions que doit remplir la demande. Même si toutes les conditions sont réunies, il peut ne pas être fait droit à la demande si elle va à l'encontre de l'ordre public. Si, comme postulé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 proposé, la demande est présentée devant un tribunal non compétent, il est possible de remédier à la situation : il ne faut pas donner l'impression qu'une demande sera automatiquement refusée simplement parce qu'elle a été soumise à un tribunal non compétent. De même, si des conditions stipulées à l'article 13 ne sont pas réunies, l'on peut remédier à la situation. C'est là une question très différente de celle d'un refus pour des motifs d'ordre public.

36. Le représentant de la Chine pense lui aussi que les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir obtenir une reconnaissance devraient être exprimées en termes plus positifs. Les motifs du refus de la reconnaissance doivent reposer sur le fond et non sur des questions de procédure auxquelles il peut être remédié.

37. Des arguments convaincants ont été exposés en faveur de l'emploi de l'expression "ordre public international". Toutefois, celle-ci n'est guère utilisée en droit international et risquerait de causer des confusions. Il serait préférable de parler simplement de l'"ordre public".

38. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) considère que l'ordre public est un motif assez important de refus et préférerait qu'il

soit mentionné expressément plutôt qu'au moyen d'un renvoi à un autre article. Il souscrit à l'avis du représentant de la Chine selon lequel l'"ordre public international" n'est pas largement reconnu en tant que concept juridique et risque d'être mal interprété. Il appuie les propositions du représentant de l'Italie concernant les alinéas *b* et *c* du paragraphe 1.

39. M. TELL (France) pense que l'expression "ordre public" doit signifier "ordre public international" si l'on veut que la disposition proposée ait un sens. La question pourrait peut-être être réglée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

40. Il faut que l'ordre public soit mentionné expressément à l'article 14. M. Tell pense aussi, comme le Secrétaire de la Commission, que cet article devrait être rédigé en termes positifs. Il ne semble pas nécessaire de mentionner la compétence du tribunal, mais, si c'est l'avis contraire qui l'emporte, la délégation française n'a pas d'objections à formuler.

41. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) pense lui aussi que l'article devrait être rédigé en termes positifs. Selon lui, il faudrait mentionner expressément l'ordre public à l'article 14. Toutefois, il n'est guère satisfait de l'expression "ordre public international", étant donné que celle-ci n'a pas de signification claire dans le système juridique irlandais, tandis que celle de l'ordre public est claire même si elle varie d'un État à un autre. L'expression "manifestement" n'ajoute rien au texte et il serait préférable de la supprimer.

42. M. ABASCAL (Mexique) fait valoir que le concept d'ordre public international est bien établi et qu'il serait regrettable que la prétendue méconnaissance de ce concept compromette les efforts d'unification. Il existe une abondante jurisprudence internationale qui interprète la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Évoquer l'ordre public interne risquerait de mettre sérieusement en danger le processus d'harmonisation. Quoi qu'il en soit, M. Abascal souhaite proposer à un stade ultérieur d'inclure dans les dispositions types une règle d'interprétation semblable à celle qui figure à l'article 3 de la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique : "Pour l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application...".

43. M. SUTHERLAND-BROWN (Observateur du Canada) dit que sa préférence serait de rédiger en termes plus positifs le fond de l'article 14, comme l'a suggéré le Secrétaire de la Commission. Pour une large part, les dispositions du texte proposé sont déjà reflétées ailleurs. Pour ce qui est de la nécessité de soumettre la demande à un tribunal compétent, la disposition de l'article 4 devrait rendre peu probable la saisine d'un tribunal non compétent, mais, en tout état de cause, la question relèverait alors des règles de procédure locales.

44. Pour ce qui est de l'ordre public, il n'est pas nécessaire, du point de vue de la délégation canadienne, d'insérer dans le texte une mention expresse, même si elle n'aurait aucune objection à formuler sur ce point au cas où certaines délégations le jugeraient utile. Toutefois, elle considère que toute référence devrait être rédigée en termes d'exception générale et qu'il ne faudrait pas inclure une référence spécifique dans différents articles. Si l'on prévoit une exception générale, une référence spécifique dans différents articles conduirait à s'interroger sur le point de savoir si l'exception générale s'applique aux autres. Pour le Canada, il faut entendre par ordre public l'ordre public de l'État adoptant.

45. Le problème évoqué au paragraphe 2 devrait de préférence être traité ailleurs, dans le contexte des procédures parallèles.

46. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) pense qu'il s'est, pour l'essentiel, dégagé un consensus sur les éléments de l'article

et que celui-ci pourrait maintenant être examiné par le Groupe de rédaction. Il pense lui aussi qu'il serait peut-être mieux approprié d'insérer une seule référence à l'ordre public à l'article 6. La délégation des États-Unis ne s'opposerait pas à ce qu'elle soit répétée à l'article 14, si cela peut rassurer certaines délégations, mais une telle mention devrait revêtir la forme soit d'un renvoi à l'article 6, soit une répétition de termes identiques.

47. On pourrait peut-être expliquer dans le Guide qu'il faut entendre par ordre public ceux de ses éléments qui portent sur les transactions ou les éléments internationaux en cause. La recommandation formulée par le représentant du Mexique au sujet des règles d'interprétation pourrait être examinée le moment venu.

48. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) n'est guère enthousiasmé par l'inclusion d'une référence à une violation de l'ordre public international, car il se peut que le juge soit peu familiarisé avec ce concept. Aucune mesure ne peut être appliquée dans un État si elle est contraire à l'ordre public, mais toute référence à l'ordre public dans la loi type devrait être exposée en termes de principes généraux.

49. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) souhaite, à l'issue de consultations, suggérer un texte qui pourrait se lire comme suit :

"La demande de reconnaissance d'une procédure étrangère présentée par le représentant étranger au sens de l'alinéa *d* de l'article 2 au tribunal visé à l'article 4 et qui réunit les conditions stipulées à l'article 13 ne peut être refusée que si elle est manifestement contraire à l'ordre public [international] dudit État."

50. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) déclare que les tribunaux doivent être habilités à refuser de reconnaître une procédure étrangère si cela est contraire à l'ordre public plutôt qu'il ne l'est automatiquement tenu de reconnaître une telle procédure dès lors que les documents appropriés ont été soumis au tribunal compétent. L'inclusion d'une telle disposition, de préférence à l'article 14, permettrait aux pays d'adopter plus facilement la loi type.

51. Par ordre public, il faut entendre l'ordre public de l'État auquel est présentée la demande de reconnaissance. L'expression "ordre public international" n'existe pas dans le système chypriote. Mme Loizidou n'aurait aucune objection à l'inclusion de l'expression "manifestement". Le juge, en cas de doute, pourrait alors plus difficilement refuser de reconnaître la procédure étrangère.

52. M. GREXA (Slovaquie) déclare qu'il faut inclure dans le texte le concept d'ordre public, même s'il suffirait d'insérer un renvoi à l'article 6. À son avis, il faut entendre par ordre public l'ordre public national. L'élément considéré sera soit conforme, soit contraire à l'ordre public, et M. Grexa préférerait que le terme "manifestement" soit supprimé.

53. M. COOPER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) pense que le texte remanié suggéré par le Secrétariat est excellent mais considère qu'il faudrait ajouter, après les mots "procédure étrangère", les mots "telle que définie à l'alinéa *a* de l'article 2". De l'avis de M. Cooper, et indépendamment de l'adverbe "manifestement", toute expression qui tendrait à préciser la définition de l'ordre public est inutile et risque de susciter des confusions.

54. Mme UNEL (Observateur de la Turquie) considère qu'il faut mentionner expressément l'ordre public de l'État adoptant. Le principe est bien établi en droit international privé. Le terme "manifestement" serait utile pour ajouter de l'emphase.



55. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) estime que le concept d'ordre public n'est pas tout à fait clair dans le contexte actuel. S'appliquerait-il, par exemple, à une demande de visa d'entrée dans le pays ? M. Al-Nasser pense lui aussi qu'une référence expresse à l'ordre public n'aurait pas sa place à l'article 14.

56. Mme INGRAM (Australie) pense qu'il a été convenu qu'une référence à l'ordre public est nécessaire et que la question de savoir s'il y a lieu de la répéter à l'article 14 est simplement une question de présentation. Elle préférerait que le texte comporte un article autonome concernant l'ordre public et que celui-ci ne soit pas mentionné dans le contexte de l'article 14. Elle rappelle l'accord intervenu au sein du Groupe de travail, à savoir qu'un tribunal ne devrait, dans une affaire spécifique, évoquer la question de l'ordre public que si celle-ci est soulevée par l'une des parties à la procédure. Mme Ingram se demande si, aux termes de la nouvelle formule, le tribunal serait tenu d'envisager

l'ordre public dans le cas de toutes les demandes. Elle pourrait accepter une formulation comme "sous réserve de l'article 6". En outre, le texte serait plus positif si l'on employait une expression comme "il est fait droit à la demande si...".

57. M. ABASCAL (Mexique) est contre l'emploi de l'expression "manifestement", qui suppose un examen superficiel mais n'exclut pas l'application de l'ordre public interne. Le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé d'insérer un éclaircissement sur ce point dans le Guide pour l'incorporation de la loi type, mais celui-ci ne constituera pas une base d'interprétation de l'article et un tel éclaircissement serait insuffisant. De plus, le débat a fait apparaître que, pour certains représentants, cette référence vise l'ordre public international, tandis que, pour d'autres, elle concerne l'ordre public interne.

*La séance est levée à 17 heures.*

### Compte rendu analytique de la 609<sup>e</sup> séance

Mardi 13 mai 1997, à 9 h 30

[A/CN.9/SR.609]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 9 h 40.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite) (A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.4)

##### Article 14 (suite)

1. M. MAZZONI (Italie) souhaiterait formuler cinq observations. Premièrement, il n'a aucune objection à formuler à l'idée tendant à mentionner expressément l'obligation du tribunal de l'État adoptant de reconnaître une procédure étrangère à moins que l'ordre public n'entre en jeu. Il retire par conséquent la proposition qu'il a présentée par écrit (voir le document A/CN.9/XXX/CRP.4).

2. Deuxièmement, M. Mazzone préférerait l'expression "la reconnaissance... ne peut être refusée que..." à l'expression "d'accorder... à moins que...".

3. Troisièmement, tout en étant sensible aux vues du représentant du Mexique selon lesquelles l'ordre public doit être interprété, comme l'ordre public international, M. Mazzone considère que, comme il n'existe pas de norme commune d'ordre public international en matière d'insolvabilité, il ne serait pas réaliste de mentionner ce concept dans la loi type. La plupart des délégations souhaitent que le renvoi à l'ordre public envisage une application nationale.

4. Quatrièmement, cependant, la suggestion tendant à insérer dans la loi type une clause relative à l'interprétation internationale mérite d'être appuyée. Les tribunaux nationaux ne doivent pas perdre de vue, en effet, que l'objectif recherché est une interprétation uniforme. Il convient de se référer également, à cet égard, à l'article 7 de la Convention de Vienne sur les ventes.

5. Cinquièmement, M. Mazzone persiste à penser qu'il importe d'indiquer que la reconnaissance a des effets différents selon qu'une procédure est ou non en cours dans l'État adoptant. Par conséquent, s'il n'est pas inséré de référence à cet effet à l'article 14, il convient d'en prévoir au moins une à l'article 16, qui décrit les effets dits automatiques de la reconnaissance, pour stipuler clairement que ces effets automatiques sont limités si une procédure est en cours devant un tribunal de l'État adoptant.

6. M. OLIVENCIA (Espagne) considère qu'il ressort clairement du débat que, en dépit des efforts déployés par le Groupe de travail, des difficultés subsistent. L'insolvabilité est une question extrêmement complexe. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le Groupe de travail a évoqué la nécessité de préparer un projet de dispositions types en vue d'accords internationaux, en sus d'un projet de dispositions législatives nationales. L'on risque que l'ordre public soit interprété comme désignant exclusivement l'ordre public national. L'on pourrait mieux harmoniser les dispositions applicables à l'insolvabilité transnationale au moyen de conventions internationales. M. Olivencia espère que la Commission, au moment opportun, examinera la question de savoir s'il y a lieu de limiter le travail d'élaboration à des dispositions législatives types ou d'appliquer une autre approche comme l'élaboration de dispositions types en vue de la conclusion d'une convention internationale.

7. M. Olivencia considère qu'il faudrait insérer à l'article 14 les dispositions rédigées en termes positifs qui ont été suggérées par le Secrétariat à la séance précédente. Il pense néanmoins que le concept d'ordre public devrait être évoqué exclusivement dans le contexte de l'article 6, au moyen d'une expression comme "sous réserve de...".

8. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé par consensus, à la 607<sup>e</sup> séance, que les travaux devraient être concentrés pour l'instant sur l'élaboration d'une loi type. La Commission pourra déterminer ultérieurement si, le moment venu, la loi type pourrait être convertie en convention.

9. Pour ce qui est de la référence à l'ordre public à l'article 14, la majorité des membres de la Commission considèrent que l'ordre public doit être un motif de refus lorsque la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère est présentée à un tribunal. Si ceux qui pensent qu'une telle référence n'est pas nécessaire étant donné que la question est déjà couverte à l'article 5 peuvent accepter une expression comme "sous réserve de l'article 6", la question de l'inclusion d'expressions comme "international" et "manifestement" pourrait être remise jusqu'à ce que la Commission aborde l'examen de l'article 6.

10. La question des procédures parallèles pourrait être discutée dans le contexte des articles 16 et 22.

11. M. OLIVENCIA (Espagne) tient à ce qu'il soit clair qu'il ne demandait pas à la Commission de choisir entre une loi type et une convention. Il faut seulement espérer que les dispositions types pourront un jour servir de base à l'élaboration d'accords internationaux sur l'insolvabilité transfrontière.

12. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) pense que, même s'il est convenu d'adopter un libellé rédigé en termes positifs, il n'en faut pas moins, avant que le texte ne puisse être renvoyé au Comité de rédaction, choisir entre une expression comme "une demande de reconnaissance remplissant les conditions prévues aux alinéas *a* et *d* de l'article 2 et à l'article 13 ne peut être refusée que si elle est contraire à l'ordre public comme spécifié à l'article 6" et un texte comme "sous réserve de l'article 6, une procédure étrangère est reconnue si la demande remplit les conditions visées aux alinéas *a* et *d* de l'article 2 et à l'article 13". Le choix entre ces deux textes pourrait avoir des incidences du point de vue de la charge de la preuve ainsi qu'à d'autres égards.

13. Mme SABO (Observateur du Canada) considère qu'en comparaison de la seconde la première variante n'est pas positive.

14. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) fait observer qu'en pareil cas le texte commençant par les mots "sous réserve de l'article 6" pourrait être renvoyé au Groupe de rédaction.

15. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) est d'avis que l'article devrait dire qu'une demande de reconnaissance ne doit pas être refusée si elle n'est pas contraire à l'ordre public et aux procédures prévues par la législation de l'État adoptant.

16. Le PRÉSIDENT pense que l'avis général était que l'expression "ordre public" ne serait pas employée du tout à l'article 14 et qu'il y aurait un renvoi à l'article 6. Le libellé de la disposition relative à l'ordre public pourrait être discuté ultérieurement dans le contexte de l'article 6.

17. M. MÖLLER (Finlande) pourrait accepter l'une ou l'autre des formulations suggérées par le Secrétariat, même s'il a une légère préférence pour la première. Il serait bon de s'abstenir de spécifier dans les dispositions types si la question de l'ordre public peut être évoquée de plein droit par le tribunal ou doit être invoquée par l'une des parties.

18. M. TELL (France) est intéressé par les suggestions du représentant de l'Espagne concernant l'élaboration de dispositions types en vue d'une convention. Le texte pourrait, par exemple,

servir d'inspiration à des accords bilatéraux. Il faut mentionner explicitement l'ordre public à l'article 14, car, lorsque certains États transposeront les dispositions dans leur droit interne ou dans des traités bilatéraux, il se peut qu'ils n'incluent pas l'article 6 mais seulement l'article 14. L'article 6, qui n'a pas trait spécifiquement à la reconnaissance, pourrait ne pas avoir sa place dans une convention bilatérale.

19. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) souscrit au résumé que le Président a fait des débats et précise que sa suggestion concernant la question de l'ordre public peut être considérée comme en suspens jusqu'à l'issue de la discussion de l'article 16.

20. Le PRÉSIDENT pense que l'accord général semble être que l'article 14 devrait être rédigé dans le sens suggéré par le Secrétariat. La question des procédures parallèles sera reprise dans le contexte de l'article 16.

21. S'agissant de la suggestion du représentant de la France selon laquelle, compte tenu de la probabilité que la loi type soit transformée en un traité, il conviendrait de mentionner expressément l'ordre public à l'article 14, l'avis du Président, après avoir consulté le Secrétariat, est que la question devrait être évoquée lors de l'examen d'un projet de convention. Pour l'instant, la Commission s'attache à rédiger une loi type. Si celle-ci doit servir de base à un traité, ceux qui sont chargés de rédiger celui-ci peuvent modifier l'article 14 en conséquence.

22. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) pense qu'il serait utile, avant d'aborder l'examen de l'article 6, que les délégations parviennent à un accord sur ce qu'il faut entendre par ordre public. La Commission pourrait apporter une contribution très utile dans ce domaine. Au cours des trente ou quarante dernières années, il y a eu dans le monde un grand nombre de décisions judiciaires invoquant l'ordre public pour refuser la reconnaissance et l'exécution, de sorte qu'il existe une idée claire de la signification donnée à cette expression. Même si la question n'est pas directement en rapport avec l'insolvabilité, M. Herrmann pense que les experts de la Commission pourraient indiquer certaines des considérations qu'ils jugent pertinentes, car, si l'article 14 est rédigé comme proposé, il en découlerait que le seul obstacle réel à la reconnaissance est l'ordre public, et les gens se demanderaient ce qu'est cet ordre public. Avec l'aide des délégations, des exemples concrets pourraient être inclus dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types. Au cours du débat, un orateur a fait valoir qu'en l'occurrence l'ordre public doit être considéré comme désignant l'ordre public international, mais un autre a considéré que, dans la pratique, les États interprétaient l'ordre public d'un point de vue national. Les exemples pourraient donner plus de corps à une expression qui, à d'autres égards, peut sembler vague.

#### Article 15

23. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international), présentant le texte de l'article 15 élaboré par le Groupe de travail (A/CN.9/435, annexe), explique que cet article a trait aux mesures conservatoires qu'un tribunal peut indiquer entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision y relative. Ces mesures relèvent du pouvoir discrétionnaire du tribunal, comme celle qu'il peut indiquer après la reconnaissance, comme prévu à l'article 17. La Commission voudra sans doute déterminer quelles sont les mesures conservatoires qu'un tribunal peut indiquer. Le Groupe de travail a décidé d'établir un parallèle entre les articles 15 et 17 de sorte que, essentiellement, le tribunal puisse indiquer le même type de mesures qu'après la reconnaissance. Cependant, il a été présenté au Groupe de travail un certain nombre de propositions tendant à limiter la portée des mesures pouvant être indiquées avant la reconnaissance.

24. Le caractère provisoire des mesures envisagées à l'article 15 est reflété au paragraphe 3, qui stipule, pour l'essentiel, que les mesures autorisées ne peuvent être prolongées au-delà du prononcé de la décision relative à la demande de reconnaissance, mais le tribunal peut, pour des raisons techniques ou pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de hiatus dans l'application des mesures accordées avant et après la reconnaissance, étendre les mesures conservatoires au-delà de la reconnaissance de la procédure. Une des considérations à prendre en compte dans ce contexte est que les mesures conservatoires peuvent être accordées par un tribunal autre que le tribunal auquel la demande de reconnaissance a été présentée : autrement dit, deux tribunaux peuvent intervenir.

25. Le paragraphe 4 a trait à la coordination des procédures parallèles. Il se peut que ce paragraphe ne soit pas nécessaire dans le contexte de l'article 15, cette question pouvant être réglée par le nouvel article relatif aux procédures parallèles.

26. Un autre point à mentionner concerne l'expression "le tribunal", au paragraphe 1. Le texte des dispositions types n'est pas cohérent à cet égard : dans certains cas, l'on parle du "tribunal visé à l'article 4" et, dans d'autres, simplement, du "tribunal". La Commission voudra peut-être indiquer si elle a à l'esprit, partout où le mot "tribunal" apparaît dans le texte, le tribunal ou les tribunaux spécifiques visés à l'article 4, ou tous les tribunaux du pays.

27. M. MAZZONI (Italie) pense qu'il y a une différence d'approche fondamentale entre le texte du paragraphe 1 de l'article 15 proposé dans le document A/CN.9/435, et l'approche qui doit prévaloir dans les pays où les tribunaux n'ont pas le pouvoir, avant l'ouverture d'une action en reconnaissance, d'accorder des mesures comme celles qui sont prévues à l'article 17. C'est pourquoi M. Mazzoni propose (voir le document A/CN.9/XXX/CRP.4) une variante du paragraphe 1 inspirée de l'idée qu'avant la reconnaissance il ne peut pas être indiqué, dans des pays comme l'Italie, de mesures conservatoires autres que des mesures de caractère individuel plutôt que collectif. Ce point a été discuté au Groupe de travail. M. Mazzoni n'a trouvé aucune raison de modifier la position qu'il a exprimée au Groupe de travail et, si un consensus ne peut pas être trouvé sur le type d'approche reflétée dans la proposition italienne, l'Italie devra réserver sa position ou proposer qu'une variante soit prévue.

28. M. ABASCAL (Mexique) déclare que le texte de l'article proposé par le Groupe de travail est acceptable en principe mais qu'il a des réserves à formuler concernant la distinction établie entre les procédures principales et les autres. Une autre des questions qui se posent, vu que l'article 17 a été mentionné, est la possibilité qu'un tribunal, en vertu du paragraphe 1 a de l'article 17 tel qu'il est actuellement rédigé, ordonne un sursis à la procédure d'arbitrage. Cela ne devrait pas être autorisé. Toutefois, cette question pourrait être examinée lors du débat sur l'article 17.

29. M. WIMMER (Allemagne) est sensible aux préoccupations exprimées par l'Italie au sujet du paragraphe 1 et des pouvoirs discrétionnaires réellement très vastes donnés au tribunal à ce stade précoce de la procédure. À son avis, toutefois, il pourrait être préférable d'adopter une formule comme : "Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la reconnaissance, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, accorder les mesures prévues par la législation de l'État adoptant pour la période comprise entre la demande d'ouverture et la décision d'ouverture de la procédure, si cela est nécessaire pour protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers."

30. M. MAZZONI (Italie) fait observer que le problème réside dans le fait qu'en Italie aucune mesure conservatoire de caractère

collectif ne peut être indiquée entre la demande et l'ouverture de la procédure.

31. Le PRÉSIDENT fait observer que le document A/CN.9/XXX/CRP.4, qui contient la proposition de l'Italie, n'est pas encore disponible dans les langues autres que l'anglais, et il souhaiterait savoir comment la Commission entend procéder.

32. Après un débat de procédure auquel prennent part M. GRIFFITH (Australie), M. AL-NASSER (Arabie saoudite), M. SHANG Ming (Chine), M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc), Mme MEAR (Royaume-Uni), M. OLIVENCIA (Espagne), M. ABASCAL (Mexique), Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran), M. MAZZONI (Italie), M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique), M. OWONE ESSONE (Observateur du Gabon) et M. TELL (France), le PRÉSIDENT estime que l'examen d'une proposition présentée en séance, comme celle du représentant de l'Italie, ne devrait pas être empêché par le fait que son texte écrit n'est pas disponible dans toutes les langues. Il propose par conséquent de poursuivre l'examen de l'article 15.

33. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni) appuie le principe reflété au paragraphe 1 de l'article 15, et ne voit pas la nécessité d'ajouter un renvoi à l'article 4. Des renvois constants créent des risques de chevauchement. Il est évident que chaque article doit être lu à la lumière des autres.

34. M. MÖLLER (Finlande) est satisfait de l'article 15 tel que rédigé par le Groupe de travail. La référence à l'article 4 pourrait être une question de fond. Si la Commission a réellement à l'esprit "un tribunal tel que défini à l'article 4", elle doit le préciser, faute de quoi c'est le droit interne qui déterminera quel est le tribunal compétent.

35. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) est satisfaite de l'article 15 tel qu'il a été rédigé par le Groupe de travail. Elle partage la crainte que l'octroi de mesures conservatoires au profit de créanciers individuels seulement ne suffise pas. Elle pourrait accepter la proposition du représentant de l'Italie si l'on pouvait ajouter au texte une référence aux "créanciers collectifs". Enfin, Mme Nikanjam demeure préoccupée par la définition du tribunal compétent, qui doit être élucidée.

36. M. COOPER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) considère que l'article 15 est un élément capital dans l'architecture de la loi type, spécialement dans la mesure où non seulement il permet d'adopter d'urgence des mesures pour sauvegarder les droits des parties mais encore pose les bases nécessaires à un renflouement éventuel d'une entreprise en difficulté. L'organisation de M. Cooper représente des praticiens de l'insolvabilité du monde entier, et, bien qu'il y ait des différences parfois substantielles dans les dispositions applicables en matière d'insolvabilité dans de nombreux pays, rares seraient ceux qui auraient des objections à formuler au projet d'article 15 figurant dans la loi type. M. Cooper est sensible aux préoccupations exprimées par le représentant de l'Italie, mais, de l'avis de l'Association, l'adoption de sa proposition risquerait de réduire à tel point l'utilité de l'article 15 que celui-ci n'aurait plus vraiment sa place dans le texte. Il serait peut-être nécessaire, dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types ou dans une note relative à l'article 15, d'indiquer à l'intention des pays dont le système juridique n'autorise pas l'adoption de l'article 15 sous sa forme actuelle qu'ils peuvent adopter une démarche différente, mais M. Cooper demande instamment à la Commission de ne pas modifier l'orientation générale de l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé.

37. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) déclare qu'il n'existe dans son pays aucune mesure conservatoire de caractère

collectif, et qu'il se trouve par conséquent dans la même situation que le représentant de l'Italie. Toutefois, il existe une différence majeure entre l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère. Dans ce dernier cas, il est déjà clair que le débiteur est insolvable, et il importe par conséquent de pouvoir adopter des mesures rapidement. M. Berends pense, comme l'orateur qui l'a précédé, que cette question pourrait être réglée dans une note de bas de page.

38. M. ENIE (Observateur du Gabon) appuie en principe l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé, dans la mesure où il est fort souple et peut être interprété par chaque État.

39. M. MAZZONI (Italie) appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 2 de sa proposition figurant dans le document A/CN.9/XXX/CRP.4. Les paragraphes 1 et 2 de sa proposition remplaceraient le paragraphe 1 du texte figurant dans le document A/CN.9/435. La référence au tribunal compétent, à la fin du paragraphe 2 de sa proposition, risque de susciter des confusions, et il conviendrait par conséquent d'éliminer l'adjectif "compétent".

40. M. Mazzoni ne peut pas accepter la suggestion tendant à ce que son texte soit modifié de manière à mentionner les créanciers collectifs; l'essence même de sa proposition est de stipuler clairement qu'avant la reconnaissance les mesures indiquées ne peuvent être qu'individuelles. Le droit interne italien n'autorise pas l'indication de mesures conservatoires collectives avant l'ouverture d'une procédure locale ou la reconnaissance d'une procédure étrangère.

41. M. SANDOVAL (Chili) est en général d'accord avec le texte de l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé, car il sera très important pour la reconnaissance des procédures étrangères. Le seul changement qu'il suggère est d'indiquer dans le texte expressément que le tribunal dont il s'agit est celui visé à l'article 4.

42. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) peut appuyer la proposition du représentant de l'Italie. Il faudrait indiquer clairement dans le texte arabe que le représentant étranger peut demander l'indication de mesures conservatoires à n'importe quel moment entre le dépôt de la demande et le prononcé d'une décision y relative.

43. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) considère que l'article 15 paraît tout à fait acceptable, mais il serait bon d'employer au paragraphe 1 l'expression "le tribunal visé à l'article 4" pour aider le représentant étranger à déterminer à quelle instance il doit s'adresser. Il a également des réserves à formuler concernant la distinction établie entre la procédure principale et les autres au paragraphe 4 du texte.

44. M. OLIVENCIA (Espagne) pense qu'il importe de spécifier que le tribunal qui a compétence pour indiquer des mesures conservatoires est celui qui a compétence pour accorder la reconnaissance conformément à l'article 4.

45. La formule proposée par l'Italie, qui n'envisage que des mesures individuelles, serait parfaitement valable pour les pays dont le système juridique ne permet pas l'indication de mesures de caractère collectif à partir de la date de la demande, mais M. Olivencia doute qu'elle puisse être acceptée par les autres pays. De plus, l'un des problèmes fondamentaux de la loi type est qu'en vertu de ses dispositions un représentant étranger peut bénéficier d'un traitement plus favorable que dans son pays d'origine : tel serait par exemple le cas d'un représentant étranger italien qui pourrait alors obtenir immédiatement l'indication de mesures conservatoires. Le problème ne peut pas être résolu en prévoyant des formules spéciales pour différents systèmes juridiques.

46. Un autre point important concerne le sursis à la procédure. Comme l'a fait observer le représentant du Mexique, rien ne peut justifier une ordonnance de sursis à une procédure arbitrale, par exemple. Une solution pourrait consister à autoriser le sursis à l'exécution mais pas à la procédure.

47. M. TELL (France) déclare que, pour la délégation française, l'application en vertu de l'article 15 des mesures visées aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 1 de l'article 17 est acceptable mais que les mesures envisagées à l'alinéa *e* seraient excessives et dangereuses au moment du dépôt de la demande. Il n'est pas clair non plus comment le paragraphe 3 de l'article 17 pourrait s'appliquer à l'article 15.

*La séance est levée à 12 h 30.*

### Compte rendu analytique de la 610<sup>e</sup> séance

Mardi 13 mai 1997, à 14 heures

[A/CN.9/SR.610]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 14 h 10.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite) (A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.4)

##### Article 15 (suite)

1. Le PRÉSIDENT, résumant, fait observer que l'une des questions dont la Commission est saisie est de savoir s'il convient de conserver l'article 15 tel qu'il figure dans le document A/CN.9/435, aux termes duquel toutes les mesures envisagées à l'article

17 peuvent être accordées au moment de la demande de reconnaissance, ou adopter, par exemple, la proposition de la délégation italienne, selon laquelle ces mesures ne pourraient pas toutes être accordées. Les autres possibilités seraient de prévoir que toutes les mesures envisagées aux alinéas *a* et *d*, mais pas à l'alinéa *e*, du paragraphe 1 de l'article 17 peuvent être accordées dans la situation envisagée à l'article 15, de stipuler que le sursis à la procédure arbitrale ne peut pas être ordonné et de prévoir que l'on ne peut surseoir qu'à l'exécution, mais pas à la procédure. La question du tribunal compétent reste à résoudre aussi.

2. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que les mesures envisagées aux articles 15, 16 et 17 devraient être accordées par le tribunal visé à l'article 4.

3. Pour ce qui est de la proposition du représentant de l'Italie, l'Association est favorable, en ce qui concerne les mesures conservatoires, à la formule large qui figure à l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé. On voit difficilement comment l'on pourrait se rallier à la position du représentant de l'Italie sans compromettre sérieusement l'utilité de la loi type. M. Glosband pense que la Commission devrait travailler sur le texte tel qu'il est actuellement rédigé, étant entendu qu'il pourrait être adapté par l'État adoptant, comme dans le cas de l'Italie.

4. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) se félicite du degré de consensus dont fait l'objet l'article 15 tel que rédigé par le Groupe de travail. Il importe, en matière de faillite, d'accorder au tribunal un large pouvoir discrétionnaire d'ordonner des mesures conservatoires, particulièrement dans les cas où un retard même bref pourrait porter préjudice aux droits des créanciers et des tiers. M. Westbrook pense, comme l'Observateur de l'Association internationale du barreau, que le texte ne devrait pas être radicalement modifié simplement parce qu'il cause des difficultés à un pays.

5. Bien qu'il soit contre la désignation du tribunal visé à l'article 4 comme tribunal compétent, M. Westbrook demande instamment à la Commission de ne pas entrer trop dans le détail de la question de la désignation de la juridiction locale. Le Guide pour l'incorporation des dispositions types devrait contenir des indications sur le problème des mesures conservatoires. Aux États-Unis, il est probable qu'un seul tribunal aurait à intervenir mais, dans d'autres pays, cela pourrait ne pas être approprié ou pourrait être difficile à assurer. Il s'agit d'une question qui relève de la législation nationale de chaque pays.

6. M. WIMMER (Allemagne) partage les vues exprimées par les deux orateurs qui l'ont précédé au sujet de la question soulevée par le représentant de l'Italie. Il pense également que la désignation du tribunal compétent est une question qui relève des dispositions de procédure locales.

7. Le représentant de l'Espagne a soulevé un autre problème concernant l'article 15. Dans son pays, une distinction est établie entre la suspension des mesures d'exécution et la suspension d'une action en instance. Lorsqu'une procédure est ouverte, le tribunal peut décider de suspendre l'application des mesures prises. M. Wimmer suggère, à titre de variante, de limiter le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 15 dans le contexte des mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17. Cela n'empêcherait pas les États Membres qui souhaitent aller plus loin de le faire.

8. Mme INGRAM (Australie) appuie chaudement l'orientation générale de l'article 15, qui doit se référer aux mesures minimum qui peuvent être accordées en vertu de l'article 17. En cas d'urgence, les liquidateurs ont besoin d'une situation certaine. Ils doivent savoir quelles sont les mesures qu'ils peuvent invoquer. Celles qui sont énumérées à l'alinéa *a* sont précisément des mesures nécessaires pour empêcher le débiteur de dissiper ses avoirs. Toutefois, les mesures envisagées à l'article 17 ne relèvent que du pouvoir discrétionnaire du juge. Aux termes de l'article 19, le tribunal peut individualiser les mesures conservatoires à ordonner, et Mme Ingram considère que cet article devrait apaiser les préoccupations que peuvent éprouver certaines délégations à propos des procédures en cours. Le tribunal doit se voir ménager une marge de manœuvre suffisante, mais il ne faut pas renoncer à la liste minimum. L'objectif de la loi type est de servir d'exemple. Certains pays devront peut-être modifier leur

législation, mais la Commission doit décider si elle peut rédiger une bonne loi ou simplement s'en tenir au plus petit dénominateur commun.

9. Mme Ingram souscrit à l'avis de ceux qui considèrent que la désignation du tribunal compétent est une question relevant de la législation nationale. L'on pourrait peut-être ajouter dans le texte une note entre crochets pour rappeler à l'État adoptant de désigner le tribunal compétent.

10. M. ABASCAL (Mexique) déclare que le principe reflété à l'article 15 correspond à la législation mexicaine. Toutefois, l'extension à l'article 15, qui concerne simplement une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère, de toutes les possibilités envisagées à l'article 17 risque de créer des problèmes. La disposition de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17 ne devrait pas permettre une ingérence dans une procédure en cours en tant que tel. Il ne devrait être possible de surseoir qu'à l'exécution afin d'éviter la dispersion des avoirs du débiteur.

11. L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 17, dans le contexte d'une simple demande de reconnaissance, pourrait être interprété comme autorisant en quelque sorte une procédure d'instruction avant qu'une décision ne soit prise au sujet de la reconnaissance. Cela risquerait de susciter une vive opposition au Mexique.

12. L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17, enfin, pourrait créer le risque que les avoirs du débiteur soient vendus sans les garanties d'une procédure régulière.

13. M. BLOMSTRAND (Observateur de la Suède) déclare que les dispositions types sont importantes. La législation en vigueur en Suède ne permet pas d'ordonner des mesures conservatoires de caractère collectif, mais de telles mesures devraient effectivement pouvoir être acceptées en pareilles circonstances. De plus, la portée des mesures conservatoires pouvant être indiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 15 est limitée aux cas où il est nécessaire de protéger les avoirs du débiteur ou les intérêts des créanciers. Comme il a été dit, il faut tenir compte aussi des mesures de sauvegarde prévues à l'article 19. M. Blomstrand appuie l'article 15 tel que rédigé par le Groupe de travail.

14. La question du tribunal compétent relève effectivement de la législation de l'État adoptant. Enfin, M. Blomstrand partage les préoccupations générales exprimées au sujet du sursis à la procédure. Cette question doit être réglée, même si ce n'est pas nécessairement à l'article 15.

15. Mme MEAR (Royaume-Uni) est tout à fait favorable à ce que l'article 15 soit maintenu tel qu'il est actuellement rédigé. Il ne faut pas rétrécir le champ d'application du paragraphe 1 de cet article. L'autre texte proposé ne semble guère avoir suscité d'appui. Les dispositions de l'article 15, ainsi que de l'article 16, tendent essentiellement à permettre l'indication rapide de mesures conservatoires souples pour faire face à des situations d'urgence, et la délégation britannique appuie la structure actuelle des articles 15, 16 et 17.

16. Pour ce qui est du sursis à la procédure arbitrale, Mme Mear ne voit pas de distinction réelle, une fois que la procédure a commencé, entre l'arbitrage et le règlement judiciaire, si ce n'est que l'arbitrage a une origine consensuelle, ce qui n'est pas le cas d'une procédure judiciaire. Le caractère discrétionnaire de l'article 15 permettrait au tribunal d'autoriser la poursuite de l'action judiciaire ou de l'arbitrage. Pour ce qui est du choix du tribunal, Mme Mear considérerait comme entendu que l'article 4 s'appliquerait d'une manière générale, mais elle est d'accord avec les délégations qui pensent qu'il ne faudrait pas entrer trop dans le détail. En définitive, il s'agit d'une question relevant des règles de procédure internes.

17. M. MÖLLER (Finlande) est généralement d'accord avec l'article 15. Le fait que des mesures conservatoires collectives n'existent pas en Finlande à l'heure actuelle ne constitue pas un problème pour la délégation finlandaise. Il convient que la désignation du tribunal compétent doit relever de chaque État. Il éprouve les mêmes doutes que le représentant de l'Allemagne et d'autres délégations concernant le sursis à des procédures individuelles en vertu de l'article 15, car, en Finlande, même les procédures locales d'insolvabilité n'entraînent pas la suspension de procédures individuelles. Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux mesures d'exécution.

18. M. Möller est perplexe devant l'interprétation que le représentant du Mexique donne de l'alinéa *d* du paragraphe 20 de l'article 17, qui permettrait en quelque sorte une procédure d'"instruction". Pour sa part, il interprète cette disposition comme autorisant la collecte d'éléments de preuve conformément — comme il va de soi — à la législation locale. Pour ce qui est de la réalisation d'avoirs conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17, cela ne concernerait, en Finlande, que des denrées périssables. Cependant, les conditions de réalisation seraient régies par la législation locale, de sorte qu'il ne devrait pas se poser de problèmes.

19. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international), en réponse à la suggestion tendant à ce que la Commission n'entre pas dans le détail de la question de la compétence des tribunaux, fait observer qu'aux termes de l'article 4 il appartient à l'État adoptant de désigner les tribunaux ayant compétence pour s'acquitter des différentes fonctions envisagées. L'idée d'inclure au paragraphe 1 de l'article 15 un renvoi à l'article 4 aurait pour effet d'indiquer clairement que l'expression "tribunal", à l'article 15, n'est pas plus large que la signification donnée à cette expression à l'article 4. Si l'on veut que l'article 15 ait une portée plus large, il s'agit d'une question de fond, mais le texte tel qu'il est actuellement rédigé ne répond pas à la question.

20. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) se demande si le représentant de l'Italie pourrait accepter que sa position soit reflétée dans une note de bas de page. Il appuie la proposition du représentant de l'Allemagne tendant à ce qu'il soit prévu une possibilité d'exclure le sursis à la procédure de l'article 15.

21. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) pense que l'article 15 est formulé comme il convient. Au Maroc, les procédures d'insolvabilité sont des procédures collectives, et seul l'administrateur de la procédure d'insolvabilité peut entamer une procédure. Les dispositions proposées par le représentant de l'Italie correspondent sans doute à la législation nationale italienne, mais pas à celle d'autres pays. M. Choukri Sbai est donc favorable au maintien de l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé, même si certains détails pourraient être étudiés ultérieurement dans le contexte de l'article 17.

22. M. MAZZONI (Italie) est sensible à la nécessité d'un consensus et ne refuserait pas d'accepter le texte si au moins l'une des deux variantes pouvait être acceptée. Dès le début, il a été admis au Groupe de travail que l'on pourrait dans certaines circonstances utiliser un système d'options. La situation actuelle en est un parfait exemple. À défaut, l'on a suggéré la méthode d'une note de bas de page. Cela semblerait acceptable, à condition que celle-ci stipule clairement, d'abord, que les pays où n'existe pas la possibilité d'indiquer des mesures collectives avant la reconnaissance ou le début de la procédure locale sont libres de remplacer la disposition de l'article 15 par les mesures autorisées par la législation locale, et, ensuite, que même si un pays accepte l'article 15, il est libre de réduire la liste figurant à l'article 17.

23. La question du tribunal compétent est une question de fond et pas seulement de rédaction. Si n'importe quel tribunal était autorisé, avant la reconnaissance d'une procédure étrangère, à

ordonner un sursis à la procédure ou le gel des avoirs, il s'agirait pour les tribunaux de nombreux États d'un pouvoir très radical et tout à fait nouveau. M. Mazzone se demande si les délégations qui ont dit pouvoir accepter sans difficulté que ces pouvoirs nouveaux soient accordés aux tribunaux ont envisagé la possibilité qu'il apparaisse des conflits entre les tribunaux de leurs pays. Si l'article 15 pouvait être interprété comme s'appliquant à des tribunaux autres que le tribunal compétent en vertu de l'article 4, cela risquerait de modifier sérieusement les systèmes de procédure locaux.

24. M. ABASCAL (Mexique) dit qu'il a trouvé la déclaration du représentant de la Finlande fort intéressante mais souhaite faire observer que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 17 accorde au tribunal de très larges pouvoirs concernant les informations que doivent fournir les débiteurs, étant donné qu'il parle des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités du débiteur. Il semblerait une très bonne idée de limiter le droit de vendre les biens du débiteur aux denrées périssables, celles-ci étant interprétées comme englobant les produits qui peuvent se dévaloriser rapidement, par exemple les articles d'habillement.

25. M. MÖLLER (Finlande), se référant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 17, pense que cette disposition n'autoriserait pas une procédure d'instruction si large qu'elle puisse englober par exemple des documents qui ne seraient pas spécifiés. En tout état de cause, la procédure de collecte de preuves serait dans tous les cas soumise à la législation locale.

26. M. AGARWAL (Inde) relève une légère contradiction entre les articles 4 et 15 au sujet de la question du tribunal. L'article 4 exige la spécification d'un tribunal, tandis que les articles 15 et 17 peuvent se référer à n'importe quel tribunal. Il faut laisser la législation nationale régler la question. Il se peut qu'un débiteur se trouve dans une ville et le tribunal ou l'autorité spécifiée en vertu de l'article 4 dans un autre lieu éloigné. En pareil cas, il pourra être difficile pour le représentant étranger et pour le débiteur d'assister à la procédure.

27. M. TELL (France) pense que l'administration et la réalisation des biens du débiteur ne doivent être possibles qu'après qu'il a été décidé de reconnaître une procédure étrangère. Sa proposition tend à ce que l'article 15 ne se réfère qu'aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 1 de l'article 17. L'article 15 a pour objet de protéger les biens et les intérêts du débiteur et des créanciers, ce qui peut être pleinement obtenu grâce aux mesures prévues aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 1 de l'article 17. S'il n'est pas décidé par consensus de limiter l'application des mesures visées à l'article 15 à celles qui sont énoncées aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 1 de l'article 17, l'article 15 devrait à tout le moins être modifié de manière que le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance soit tenu de prendre en considération les restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 17 avant d'autoriser des mesures comme la saisie ou la réalisation des biens du débiteur. Pour les mêmes raisons, M. Tell partage les préoccupations exprimées par d'autres représentants touchant le sursis à la procédure. L'on pourrait peut-être trouver un texte qui permette de limiter le sursis à l'exécution.

28. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) reconnaît qu'au début des discussions sur la loi type, qui ont commencé à Vienne deux ans auparavant, l'approche du "menu" d'options a été envisagée. Depuis lors, la Commission a réussi à trouver un terrain d'entente beaucoup plus vaste que celui que l'on avait initialement prévu. L'on s'est rendu compte qu'inclure des options spécifiques compliquerait l'adoption de la loi type en la rendant trop complexe. Il s'est dégagé au sein du Groupe de travail un consensus selon lequel il ne faudrait pas inclure d'options dans le texte, à moins que cette position ne soit largement

appuyée, même si elle ne l'était pas par la majorité, ou qu'il n'apparaisse généralement nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour faciliter l'adoption de la loi type. Il a toujours été convenu qu'il pourrait être nécessaire, dans certains pays, d'adapter le texte pour tenir compte des règles de procédure existantes ou de difficultés spécifiques. Or, cela n'est pas la même chose que d'inclure toute une série d'options dans la loi type. S'il y a deux options, l'on pourra en conclure que l'une ou l'autre est également valable, ce qui découragera l'uniformité. À cet égard, M. Westbrook ne pense pas que la proposition du représentant de l'Italie ait été assez largement appuyée pour justifier l'inclusion d'une option. Il n'est pas certain non plus qu'une option ou une note de bas de page soit nécessaire pour régler la question du sursis à la procédure.

29. La délégation des États-Unis n'envisage aucune sorte de procédure d'"instruction" dans le contexte de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 17, qui se borne à énumérer le type de renseignements qui peuvent être exigés dans le cadre d'une procédure locale.

30. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni) fait valoir que, lorsque l'on considère l'article 17 à la lumière de l'article 15, il ne faut peut-être pas oublier que l'objet est de geler la situation pour le représentant étranger lorsque celui-ci demande la reconnaissance d'une procédure. Pour cela, les mesures prévues aux alinéas *b* et *d* du paragraphe 1 de l'article 17 seront certainement nécessaires, et celles envisagées à l'alinéa *e* pourront l'être si le débiteur a des biens périssables. Si cette possibilité n'existait pas, qu'advendrait-il, par exemple, dans le cas de denrées alimentaires ? En tout état de cause, de telles mesures relèvent du pouvoir discrétionnaire du tribunal.

31. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) pense, comme le représentant des États-Unis d'Amérique, que l'article 15 devrait être conservé tel quel. Il couvre toutes les mesures conservatoires qui peuvent être nécessaires. L'article 17 confie apparemment des pouvoirs trop larges au représentant étranger, mais, tant que les tribunaux conserveront leur pouvoir discrétionnaire, cela peut demeurer acceptable. La question de savoir quel est le tribunal compétent relève de la législation de l'État adoptant, et il n'est pas nécessaire d'inclure des dispositions détaillées à ce sujet dans le texte.

32. M. COOPER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) est sensible aux préoccupations du représentant de la France touchant à l'application de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17 aux mesures conservatoires. Il peut cependant y avoir des circonstances dans lesquelles des denrées périssables, par exemple, devraient être vendues immédiatement. L'on peut envisager aussi le cas d'une entreprise insolvable dans un pays qui continue d'opérer dans un autre. Dans ce dernier pays, il se peut fort bien que l'équipe de direction ait abandonné l'entreprise en raison des événements qui se sont produits dans le pays d'origine. Il faut agir pour protéger les intérêts des créanciers, ce qui n'est possible que s'il est nommé un administrateur, qu'il s'agisse du représentant étranger ou d'une personne désignée par le tribunal. Celui-ci peut conserver le contrôle de la situation en désignant une personne locale. M. Cooper a constaté que même dans les pays considérés comme les plus hardis dans l'indication de ces types de mesures conservatoires, comme l'Australie et le Royaume-Uni, le tribunal n'agit généralement qu'avec beaucoup de circonspection lorsqu'il est demandé de vendre les biens du débiteur à un stade très précoce de la procédure et s'abstient habituellement d'avaliser purement et simplement une ordonnance à cet effet. Il convient d'éviter de fragmenter l'article 15 simplement parce que l'on hésite à inclure dans le texte une ou plusieurs des mesures envisagées à l'article 17. De l'avis de M. Cooper, l'on peut sans trop se hasarder, inclure toutes les mesures en question.

33. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) partage les vues exprimées par les délégations des États-Unis d'Amérique et de la République islamique d'Iran. Il y a lieu de souligner que l'article 15 a pour but de faire face aux situations d'urgence. Les situations urgentes les plus communes, au début d'une procédure d'insolvabilité, exigent l'adoption de mesures immédiates pour protéger les biens du débiteur et pour avoir accès à l'information. Priver le représentant étranger de la possibilité d'obtenir une protection au début de la procédure risque de le priver de tout recours. Dans toutes les juridictions que connaît M. Glosband, les tribunaux, lorsque des mesures doivent être indiquées d'urgence, sont très prudents quant aux difficultés qui peuvent être imposées aux autres parties et pèsent de très près les informations disponibles quant à la réalité de l'urgence et à la nécessité de protéger les biens du débiteur.

34. Pour ce qui est de l'administration des biens du débiteur, comme il a été dit, les préoccupations qui peuvent être exprimées quant à l'étendue des pouvoirs accordés à un représentant étranger devraient être apaisées par le fait que l'administration peut être confiée à toute autre personne désignée par un tribunal.

35. M. GRIFFITH (Australie) souligne que le Groupe de travail a été d'avis qu'il serait bon que la loi type débouche sur un régime meilleur que celui qui existe actuellement en vertu de la législation interne de différents États. La Commission ne doit pas oublier que son rôle est d'améliorer la situation du droit dans le monde et que la rédaction de la loi type a pour but d'améliorer la législation interne des États en ce qui concerne l'insolvabilité transnationale. Sur ce point, le Groupe de travail a considéré que la Commission devrait établir une loi type et s'abstenir d'élaborer un menu d'options.

36. Il semble à M. Griffith qu'il convient d'accorder tout le poids qu'elles méritent aux vues exprimées par les spécialistes de l'INSOL et de l'AIB, surtout si l'on considère que le travail en cours est dû à une initiative de l'INSOL. Il y a lieu de souligner en outre que l'article 15 a pour but de ménager un recours exceptionnel pour protéger les biens du débiteur et ainsi les intérêts des créanciers, par exemple dans le cas de denrées alimentaires périssables. Comme on l'a fait observer à juste titre, les pouvoirs envisagés seront, en tout état de cause, entre les mains des tribunaux locaux. Certains pays de tradition romaniste pourront, si la loi type confère de tels pouvoirs aux tribunaux, les exercer avec plus de retenue que les pays où ces pouvoirs sont exercés de manière plus hardie. Il importe néanmoins de doter les tribunaux des pouvoirs nécessaires pour protéger les biens du débiteur, et des raisons pratiques très solides conduisent à conclure que l'article 15 doit prévoir, à titre exceptionnel, des pouvoirs comme ceux qui sont énumérés au paragraphe 1 de l'article 17. Cela étant, M. Griffith pense que le texte existant mérite l'appui des délégations, à moins qu'il apparaisse clairement que de telles dispositions ne permettront pas de parvenir aux résultats recherchés en raison d'obstacles de principe dans un grand nombre d'États. M. Griffith est fermement convaincu que les dispositions en question doivent demeurer un tout et ne pas comporter d'options ni de notes de bas de page.

37. Mme UNEL (Observateur de la Turquie) partage les préoccupations exprimées par les représentants de l'Italie et de la France. Les créanciers étrangers ne doivent pas recevoir un traitement préférentiel par rapport aux créanciers locaux. L'égalité de traitement est un principe extrêmement important.

38. M. MÖLLER (Finlande) pense, comme les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Australie, que l'approche des options est à éviter. Pour ce qui est du sursis à la procédure en vertu de l'article 15, l'on peut se demander s'il ne suffirait pas de surseoir à l'exécution et de permettre la poursuite de la procé-

dure. Même s'il n'est pas automatiquement fait droit à une demande de sursis à la procédure, il y aura sans doute, si une telle disposition existe, des situations dans lesquelles le tribunal ordonnera le sursis. Il est extrêmement important, pour la délégation finlandaise, que la loi type soit acceptable pour le Parlement finlandais.

39. M. OLIVENCIA (Espagne) ne pense pas qu'il soit approprié d'inclure une référence "en bloc" à l'article 17 au paragraphe 1 de l'article 15, car ces deux articles visent des situations différentes. À la différence de l'article 17, l'article 15 devrait être limité aux mesures conservatoires urgentes.

40. Le sursis, en vertu aussi bien de l'article 15 que de l'article 17, devrait être limité à l'exécution. Il devrait être possible d'entamer la procédure et de la poursuivre jusqu'à ce qu'une décision intervienne, sans que celle-ci soit exécutée. Cela devrait être clairement stipulé.

41. En cas de divergences d'interprétation, par exemple en ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 17, lequel, selon le représentant du Mexique, équivaudrait à une procédure d'"instruction" mais qui, selon d'autres, n'irait pas jusque-là, l'intention devrait être clairement exprimée dans la loi type. Dans le contexte de l'article 15, la disposition en question ne devrait s'appliquer qu'aux mesures urgentes. La communication d'informations n'est pas urgente. Il suffirait d'assurer la sécurité de la documentation, de sorte que celle-ci ne puisse pas être soustraite, dissimulée ou détruite. Elle pourrait être confiée à la bonne garde du représentant étranger ou d'une autre personne.

42. La même considération s'applique à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17, qui a été interprété de différentes façons. Il faudrait indiquer clairement que cette disposition vise les denrées périssables ou des articles qui risquent de se dévaloriser. Il ne s'agit pas de liquider des biens, mais plutôt de convertir en argent des denrées périssables de façon à préserver leur valeur. L'objet des mesures prises à l'article 15 est de conserver la valeur des biens du débiteur.

43. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) explique que le sursis à la procédure s'explique par le fait que, souvent, le débiteur, n'ayant pas d'argent pour payer des avocats, ne peut pas se défendre comme il convient, et il peut être condamné par défaut, décision dont il peut être difficile pour le liquidateur d'obtenir l'annulation après la faillite du débiteur. Il s'agit là d'une question sérieuse dans le contexte des articles 16 et 17. Dans le cas de l'article 15, toutefois, M. Westbrook est sensible aux préoccupations exprimées par le représentant de la Finlande et d'autres représentants et, tout en continuant d'éprouver des doutes, peut admettre, dans le contexte des mesures conservatoires, qu'il y a moins de risques qu'un préjudice grave soit causé pendant la période de courte durée qui s'écoule entre la demande de reconnaissance et la décision à ce sujet. Comme l'a suggéré le représentant de l'Allemagne, certaines limites ne seraient pas trop graves. L'on pourrait peut-être élaborer un texte approprié dans le cadre de consultations officieuses.

44. Le PRÉSIDENT suggère que les représentants de l'Allemagne, de la Finlande et de la France aident le représentant des États-Unis d'Amérique à élaborer un texte approprié qui puisse être soumis à l'examen de la Commission.

45. Résumant, le Président considère que s'il s'est dégagé un consensus général sur la nécessité de conserver l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé, sous réserve de la décision qui pourra intervenir sur le dernier point évoqué, l'avis selon lequel les mesures envisagées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'ar-

ticle 17 devraient être limitées aux biens d'un certain type ne semble pas jouir d'un large appui. La position de la délégation italienne n'a guère été appuyée non plus. L'avis de cette délégation sera reflété dans le compte rendu, mais il ne devrait pas être inclus d'options dans le texte, car le principe à suivre est que l'approche du menu ne devrait être adoptée que lorsqu'il existe une opinion minoritaire substantielle. L'avis général concernant le tribunal compétent est qu'il y a lieu de laisser à l'État adoptant le soin de déterminer le tribunal qui doit connaître de la question, encore qu'il sera possible d'aborder cette question à nouveau lors de l'examen de l'article 4.

46. M. ABASCAL (Mexique) déclare que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 17 devrait préciser clairement que les mesures prévues doivent être appliquées conformément aux dispositions de procédure locales. Lors des consultations officieuses, le représentant des États-Unis d'Amérique a exprimé son accord avec cette position, et, comme l'a indiqué le représentant de l'Espagne, en cas de doute, il convient que le texte précise.

47. Donner une explication dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types n'est pas une solution, étant donné que ce document ne constituera pas un commentaire ou n'aura pas force de loi. La question doit être réglée dans le texte des dispositions types.

48. M. MAZZONI (Italie) fait savoir que sa délégation ne pourra pas approuver l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé s'il n'est pas au moins inséré une note de bas de page indiquant que les États dont le système juridique ne prévoit pas la possibilité d'indiquer des mesures conservatoires collectives avant la reconnaissance pourront limiter les mesures envisagées aux mesures conservatoires pouvant être indiquées en faveur de créanciers individuels. Si cela n'est pas acceptable, il souhaite que l'opposition de la délégation italienne à l'article 15 soit consignée dans le compte rendu.

49. Le PRÉSIDENT souhaiterait savoir quelles sont les vues des membres de la Commission au sujet de sa conclusion selon laquelle la proposition du représentant de l'Italie n'a pas reçu un appui suffisant et devrait par conséquent être reflétée seulement dans le rapport, et sur l'avis du représentant de l'Italie, selon lequel le texte devrait comporter au moins une note de bas de page concernant l'article 15.

50. Mme SABO (Observateur du Canada) est satisfaite de l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé. Avec les articles 13, 14, 17 et 19, il représente un compromis réussi qui répond aux préoccupations, très apparentes pendant les débats au sein du Groupe de travail, de ceux qui souhaitent que des mesures conservatoires appropriées puissent être indiquées rapidement sans pour autant permettre au représentant étranger d'obtenir l'indication de mesures inappropriées ou inéquitable. Sous réserve d'en consulter le texte, toutefois, Mme Sabo peut accepter les solutions de compromis proposées en ce qui concerne les alinéas *a* et *d* du paragraphe 1 de l'article 17.

51. Pour ce qui est de la proposition du représentant de l'Italie, la délégation canadienne a toujours considéré qu'il faut, dans tous les cas où cela est possible, éviter la formule des options. Lorsqu'il leur est possible de parvenir à un compromis, les délégations doivent s'y employer plutôt que de se borner à prévoir différentes variantes. Dans le cas d'une variante qui serait apparemment insérée dans le texte simplement pour tenir compte de la situation d'un État ou d'un petit nombre d'États, prévoir une option ou une note de bas de page risquerait de décourager sérieusement les États qui, faut-il espérer, adopteraient des dispositions types, et les encouragerait au contraire à opter pour la solution de facilité plutôt que de s'employer à uniformiser le droit.



52. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) dit qu'il n'aime pas les options mais qu'il vaut mieux avoir un consensus sur un texte comportant des options que pas de consensus sans options ou un consensus sur un texte ayant des options dissimulées. M. Berends n'est pas d'accord sur le fond avec la délégation italienne mais ne serait pas opposé à ce que la position de cette délégation soit reflétée dans une note de bas de page. Il appuie la proposition du représentant des États-Unis d'Amérique concernant la référence à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17.

53. M. GRIFFITH (Australie) comprend la position du représentant de l'Italie, mais le fait que cette position a été réitérée en termes énergiques ne suffit pas à justifier une exception. La CNUDCI n'a pas pour pratique d'exposer des réserves individuelles dans son rapport, lequel reflète les vues communément exprimées, plutôt que la position individuelle des États. La CNUDCI opère toujours par consensus, ce qui n'est pas synonyme d'unanimité mais veut simplement dire que les délégations acceptent de se rallier à des vues qui ne sont pas nécessairement les leurs. Dans le cas de l'arbitrage international, par exemple, les juristes appartenant aux systèmes de *common law* et de tradition romaniste ont rapproché leurs positions, et les premiers ont pu appliquer un texte qui donne de bons résultats. Par conséquent, il faudrait éviter toute note de bas de page.

54. M. ENIE (Observateur du Gabon) pense qu'ajouter une note à l'article 15 risquerait de constituer un précédent et d'encourager l'inclusion de notes concernant d'autres articles. Le texte actuel, qui est souple, ne devrait-il pas être conservé ? À défaut, d'autres positions pourraient être examinées aussi.

55. Le PRÉSIDENT déclare que le consensus est que la référence faite à l'article 15 à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17 sera remaniée dans le cadre de consultations officieuses. Il souhaiterait savoir quelle est la position des membres de la

Commission touchant à la suggestion tendant à ce que la position du représentant de l'Italie soit reflétée dans une option ou dans une note.

56. M. ABASCAL (Mexique) considère que des notes ne sont pas une bonne idée mais que si le représentant de l'Italie a des objections de fond à formuler, il faudra en tenir compte. La proposition de l'Italie devra probablement être mentionnée dans une note de bas de page.

57. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) est très préoccupé par la suggestion selon laquelle, alors même qu'une majorité substantielle se prononce dans un sens, une opinion dissidente devrait être reflétée dans une note. Il importe au plus haut point que la Commission travaille sur une base autre que celle du consensus, en ce sens que le consensus devrait refléter l'avis de chacun. La tradition est que l'avis nettement majoritaire est indiqué comme étant l'avis général et que toutes les délégations doivent s'en satisfaire. Un pays, malgré les problèmes qui peuvent se poser à lui, ne peut pas attendre de la Commission qu'elle s'en accommode, faute de quoi celle-ci ne pourrait accomplir rien d'utile. Tous doivent être disposés à accepter l'avis général dès lors que la majorité est suffisamment large.

58. M. MAZZONI (Italie) respecte tout à fait les vues des autres délégations concernant les méthodes de travail traditionnelles mais fait valoir que, dans certains cas, un pays peut demander à ce que son opposition soit consignée dans le compte rendu. M. Mazzoni ne peut tout simplement pas accepter la disposition proposée au nom de l'Italie. Il réaffirme que, s'il n'est pas possible d'ajouter une note au texte, il s'opposera à l'article 15.

*La séance est levée à 17 heures.*

### Compte rendu analytique de la 611<sup>e</sup> séance

Mercredi 14 mai 1997, à 9 h 30

[A/CN.9/SR.611]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 9 h 35.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite) (A/CN.9/435)

##### Article 15 (suite)

1. Le PRÉSIDENT, résumant les débats, rappelle que l'une des propositions examinées à la séance précédente tendait à exclure, à l'article 15, toute référence à l'article 17. Cette proposition n'a pas été suffisamment appuyée.

2. Sur le point de savoir si toutes les mesures prévues par l'article 17 devraient également pouvoir être accordées en application de l'article 15, l'accord général a été qu'il fallait remanier l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17, et les consultations menées entre certaines délégations ont débouché sur un texte de compromis. Le Président invite le représentant du Secrétariat à donner lecture du texte proposé.

3. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) fait savoir que la proposition tend à remplacer les mots "accorder les mesures autorisées conformément à l'article 17", à la fin du paragraphe 1 de l'article 15, par les mots "surseoir à l'exécution des créances concernant les biens, les droits, les obligations et les responsabilités du débiteur et accorder les mesures visées aux alinéas *b* à *f* du paragraphe 1 de l'article 17".

4. Le PRÉSIDENT dit que la proposition tendant à supprimer l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17 n'a pas été suffisamment appuyée. Des questions ont été soulevées aussi en ce qui concerne la fourniture de renseignements visée à l'alinéa *d*; toutefois, il paraît entendu que les dispositions à ce sujet seront appliquées conformément à la législation locale, de sorte qu'il ne paraît pas nécessaire de modifier le texte. La proposition tendant à ce que la réalisation des biens du débiteur en application de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17 soit limitée aux denrées périssables ou aux biens qui se dévalorisent rapidement n'a pas non plus été suffisamment appuyée.

5. M. TELL (France), se référant à la question soulevée par la délégation française au sujet de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17, fait valoir que certains orateurs ont souligné qu'il s'agissait de protéger des biens comme des denrées périssables. Toutefois, les dispositions de l'alinéa *e* ont un caractère très général. Si l'intention est de prévoir l'adoption de mesures urgentes visant à préserver les biens du débiteur dans des cas spécifiques, M. Tell ne comprend toujours pas la proposition initiale tendant à se référer "en bloc", à l'article 15, aux dispositions de l'article 17. Il serait préférable de prévoir à l'article 15 la possibilité d'adopter des mesures spécifiques. Il est maintenant proposé de mentionner seulement, à l'article 15, les alinéas *b* à *f* du paragraphe 1 de l'article 17. M. Tell a eu l'impression, à la séance précédente, que l'on pourrait trouver une formule qui apaiserait les préoccupations de tous en prévoyant la possibilité de réaliser des biens risquant de perdre leur valeur tout en tenant compte du souhait des délégations voulant éviter une disposition de caractère général, avec les risques qu'elle aurait dans certains États pour les intérêts des créanciers locaux. Il est essentiel de préserver l'équilibre entre les intérêts des créanciers locaux et ceux des créanciers étrangers. Il ne faut pas oublier que le texte s'adresse à la communauté internationale dans son ensemble et pas à certains systèmes juridiques seulement. Le texte doit satisfaire tous les parlements. La délégation française éprouverait des difficultés à accepter le texte si celui-ci comprenait trop de dispositions incompatibles avec certains systèmes juridiques.

6. M. WIMMER (Allemagne) se félicite des amendements qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1 de l'article 15. S'agissant du renvoi qui est fait dans cette disposition à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17, il préférerait que la disposition en question ne soit pas limitée aux denrées périssables. Il n'est pas possible, en effet, de prédire tous les cas dans lesquels l'administrateur devrait être autorisé à réaliser les biens du débiteur avant la reconnaissance d'une procédure.

7. M. OLIVENCIA (Espagne) ne peut pas prendre position sur l'amendement qu'il a été proposé d'apporter au paragraphe 1 de l'article 15, car il voit mal quel est son objet. Il souscrit pleinement aux préoccupations exprimées par le représentant de la France. Au stade de la procédure envisagée à l'article 15, on ne sait pas si la reconnaissance sera ou non accordée. L'on ne peut pas suivre la même approche que dans le cas de l'article 17, étant donné que l'élément important, à l'article 15, est l'urgence. Les mesures doivent être graduées, et la nouvelle proposition ne tient pas compte de cette nécessité. En outre, une référence "en bloc" aurait une conséquence illogique étant donné que l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 17 renvoie à l'article 15 et que mentionner l'article 17 à l'article 15 n'a par conséquent aucune signification. S'agissant de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 17, il ne suffit pas de dire que l'intention n'est pas de prévoir une procédure d'"instruction" et que la législation interne s'appliquera : il faudrait plutôt mentionner la nécessité urgente de sauvegarder les livres, archives et autres documents. De même, la disposition de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17 ne devrait s'appliquer que s'il est nécessaire d'adopter d'urgence des mesures visant à conserver la valeur de denrées périssables ou de biens pouvant se dévaloriser rapidement : on ne peut pas prévoir une autorisation générale de liquider tous les biens se trouvant sur le territoire d'un État avant de savoir quelle est l'issue de la procédure introduite.

8. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) pense que, tel qu'il l'interprète, l'article 15 vise les mesures conservatoires pouvant être indiquées pendant la période comprise entre la demande de reconnaissance et la décision y relative. Le texte de l'article 15 devrait être souple et permettre au tribunal d'établir l'équilibre approprié entre la législation locale et le droit interna-

tional et les principes généraux de la justice. Au Maroc, les tribunaux essaient de protéger les biens du débiteur afin de sauvegarder les intérêts des créanciers locaux ou étrangers. Toute référence à l'article 17 devrait être supprimée du paragraphe 1 de l'article 15.

9. M. AGARWAL (Inde) déclare que l'amendement qu'il a été proposé d'apporter au paragraphe 1 de l'article 15 ne modifiera pas vraiment la situation. Plutôt que de se référer à l'article 17, il conviendrait que le texte laisse au tribunal le soin d'indiquer les mesures appropriées pour protéger les biens du débiteur. S'agissant de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17, il importe surtout de prévoir quelles sont les mesures qui peuvent être adoptées d'urgence lorsque les biens du débiteur sont des denrées périssables. On pourrait stipuler que le tribunal est habilité à ordonner la vente de ces denrées et à conserver le produit de la vente jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur les droits des créanciers.

10. M. MAZZONI (Italie) appuie l'avis exprimé par les représentants de la France et de l'Espagne, à savoir que les mesures pouvant être indiquées avant la décision concernant la demande de reconnaissance ne devraient pas être les mêmes que celles qui peuvent être accordées par la suite. L'accent devrait être mis sur les raisons spécifiques pour lesquelles des mesures peuvent être accordées avant la reconnaissance.

11. M. MÖLLER (Finlande) déclare que ses préoccupations sont couvertes par la nouvelle proposition dont a donné lecture le représentant du Secrétariat. La question logique évoquée par le représentant de l'Espagne concernant la référence "en bloc" est une question de rédaction, et il ne peut pas véritablement exister de malentendu. Il peut accepter la référence faite aux alinéas *b* à *f* du paragraphe 1 de l'article 17.

12. Pour ce qui est de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17, et même si le texte ne mentionne pas expressément les denrées périssables ou les biens qui risquent de se dévaloriser, seule la vente de ces biens pourrait être autorisée dans de nombreux pays. La disposition selon laquelle le tribunal "peut" accorder les mesures envisagées signifie que cela est facultatif. Les mesures que le tribunal peut accorder sont sujettes aussi aux autres conditions prévues par la législation nationale.

13. M. COOPER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) déclare que l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 15 est tout à fait acceptable. Commentant les déclarations des représentants de la France et de l'Espagne, il souligne qu'il serait très dangereux de chercher à spécifier les cas dans lesquels il faut, dans l'intérêt des créanciers, réaliser les biens des débiteurs. Pour longue que soit la liste, on risque toujours, dans la pratique, d'omettre certaines circonstances, auquel cas les mesures prévues ne pourraient pas être adoptées. Le représentant de l'Espagne souhaiterait que les mesures envisagées soient graduées, mais cela n'est pas possible dans la pratique, car on ne peut pas prévoir toutes les circonstances qui risquent de se présenter.

14. On a essayé d'établir une distinction entre la liquidation et la préservation des biens du débiteur. Le fait est que la liquidation se traduit souvent par une préservation des emplois et des marchés. Par exemple, il peut s'avérer nécessaire de vendre rapidement une succursale d'une entreprise dans un autre pays qui a des employés et qui a des débouchés pour les biens ou les services fournis de manière à en préserver la valeur en tant qu'entreprise en activité : s'il s'agit, en l'occurrence, d'une liquidation au sens strict, l'opération représente plutôt, dans un sens plus large, une préservation des biens du débiteur. On ne peut donc pas considérer l'article 15 sous l'angle d'une distinction théorique entre préservation et liquidation.

15. D'autres représentants ont suggéré que le problème pourrait être résolu en prévoyant à l'article 15 des pouvoirs discrétionnaires très larges. Compte tenu des progrès accomplis s'agissant de concilier l'article 15 et l'article 17, M. Cooper pense que revenir à des dispositions de caractère général marquerait un recul.

16. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) pense que l'idée consistant à prévoir à l'article 15, au moyen d'une référence à l'article 17, un "menu" d'options est de donner aux tribunaux une idée des types de mesures conservatoires qu'ils peuvent indiquer à la demande de représentants étrangers. Si une telle approche n'est pas souhaitée, Mme Nikanjam ne voit pas pourquoi une formule comme celle qui est reflétée dans le texte dont le Secrétariat a donné lecture est nécessaire : le texte pourrait être très général, comme l'a dit le représentant de l'Inde, et stipuler, par exemple, que le tribunal peut, lors de la demande de reconnaissance, indiquer toute mesure conservatoire pouvant être conseillée pour protéger les biens du débiteur et les intérêts des créanciers.

17. M. GRIFFITH (Australie) fait observer que l'un des principaux objectifs de la loi type est d'assurer la certitude des situations juridiques. Comme il n'est pas possible de prévoir toutes les circonstances, il faut ménager une souplesse suffisante, c'est-à-dire prévoir pour les situations d'urgence un "menu" comme celui qui est envisagé aux alinéas *b* à *f* du paragraphe 1 de l'article 17. Pour ce qui est de la préservation des biens du débiteur, il ne s'agit pas seulement de préserver la valeur des denrées périssables, dans la mesure où, dans la pratique, tout bien peut être "périssable", en ce sens que sa valeur peut être immédiatement menacée. Compte tenu, en particulier, des facilités offertes par les moyens électroniques, des biens peuvent être transférés rapidement à l'étranger. Des pouvoirs comme ceux qui sont envisagés aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 17 peuvent être nécessaires pour éviter que les biens de sociétés insolubles soient dissipés simplement parce qu'il est juridiquement impossible de les retrouver ou de les récupérer.

18. M. SANDOVAL (Chili) partage les préoccupations exprimées par les représentants de la France, de l'Espagne et du Maroc et ne peut pas accepter une référence "en bloc" à l'article 17. Il n'appuie pas non plus les amendements qu'il a été proposé d'apporter à certains alinéas, dont il a été donné lecture au début de la séance. L'article 15 avait pour objectif exprès de permettre au tribunal d'indiquer d'urgence des mesures conservatoires pour protéger les biens du débiteur et certains documents, et il ne faut pas aller plus loin. Dans les systèmes de tradition romaniste, le concept de procédure de faillite ou d'insolvabilité en tant que moyen de réaffecter les avoirs sur le marché n'est pas accepté. Liquidation n'est pas synonyme de poursuite des activités, et M. Sandoval ne peut pas accepter l'avis selon lequel il peut être préférable de liquider les biens d'une entreprise plutôt que de préserver ses avoirs. Il appuie par conséquent l'avis de ceux qui considèrent que l'article 15 doit être indépendant et ne contenir aucune référence à l'article 17.

19. Le PRÉSIDENT pense que, de l'avis général, l'article 15 est différent de l'article 17. Selon lui, la principale différence semble tenir au fait que les mesures envisagées à l'article 15 ont un caractère provisoire. Il souhaiterait que les délégations qui désirent qu'une distinction soit clairement établie entre ces deux articles proposent un texte spécifique.

20. M. TER (Singapour) peut accepter la proposition de compromis concernant le paragraphe 1 de l'article 15. Le système juridique de Singapour donne aux tribunaux un large pouvoir discrétionnaire dans les ordonnances qu'ils peuvent adopter dans ce domaine. Toutefois, l'on voit difficilement pourquoi le renvoi au paragraphe 1 de l'article 17 mentionne l'alinéa *c*.

21. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) appuie l'amendement dont le représentant du Secrétariat a donné lecture.

22. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) est d'accord avec l'Observateur de l'INSOL concernant les questions concrètes qu'il a évoquées. Pour ce qui est de l'interprétation selon laquelle les mesures prévues à l'article 15 ne peuvent être accordées qu'en cas d'urgence pour régler les questions urgentes, M. Glosband pensait que cela découlait implicitement de l'article et du concept même de mesures conservatoires. Si cela peut être utile, la loi type pourrait stipuler expressément, par exemple, que les mesures en question peuvent être accordées, en cas de besoin, "lorsqu'il y a urgence". Toutefois, elle ne devrait pas limiter les options disponibles pour faire face à des situations d'urgence, lesquelles ne peuvent pas toutes être prévues.

23. Le PRÉSIDENT souhaiterait savoir si l'adjonction au paragraphe 1 de l'article 15 d'une disposition stipulant que les mesures envisagées ne peuvent être accordées qu'en cas d'urgence apaiserait les préoccupations des délégations qui souhaitent qu'une distinction claire soit établie entre les mesures visées à l'article 15 et celles envisagées à l'article 17.

24. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) appuie une telle adjonction, et pense lui aussi que les options envisagées aux articles 15 et 17 devraient être identiques, dans la mesure où elles ont pour but, dans les deux cas, d'aider les créanciers à retrouver leurs débiteurs, où qu'ils se trouvent dans le monde. Il n'y aurait aucune difficulté à laisser au tribunal local le soin de déterminer les mesures à indiquer.

25. M. WIMMER (Allemagne), se référant aux observations des délégations inquiètes de ce que l'article 15 contienne une référence "en bloc" à l'article 17, pense que le juge saura qu'il agit sur une base provisoire et que la décision qu'il prendra sera provisoire aussi. Il paraît évident que le tribunal ne peut pas préjuger de la décision définitive. Si cela peut être utile, toutefois, M. Wimmer pourrait appuyer une adjonction soulignant le caractère provisoire des mesures indiquées.

26. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) déclare que la délégation chypriote préfère la version du paragraphe 1 de l'article 15 dont le représentant du Secrétariat a donné lecture. Toutefois, Chypre aurait des difficultés à adopter une loi type contenant à l'article 15 une référence à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17 tel qu'il est actuellement rédigé. Le droit du tribunal de confier l'administration et la réalisation des biens au représentant étranger ou à toute autre personne doit être limité aux situations exceptionnelles, par exemple lorsque l'on est en présence de denrées périssables, expression qu'il faudrait définir dans la loi type.

27. M. DOMANICZKY LANIK (Observateur du Paraguay) pense qu'il serait utile de modifier l'article 15 pour spécifier clairement que les mesures envisagées ne peuvent être indiquées qu'en cas d'urgence.

28. M. BLOMSTRAND (Observateur de la Suède) appuie la proposition d'amendement au paragraphe 1 de l'article 15 dont le représentant du Secrétariat a donné lecture. Cet amendement élimine les difficultés que la délégation suédoise aurait eues à accepter les dispositions concernant le sursis à la procédure et le sursis à l'exécution. M. Blomstrand peut accepter l'article 15 avec ce changement et considère qu'il faut faire preuve de souplesse pour ce qui est des mesures qui doivent être accordées. Si cela peut satisfaire les autres délégations, il pourrait accepter que l'on ajoute à l'article 15 une expression mentionnant les "situations d'urgence" ou l'"urgence", par exemple.

29. Mme UNEL (Observateur de la Turquie) pense que l'article 15 devrait être plus général. Il n'est pas approprié d'y inclure une référence "en bloc" à l'article 17. À son avis, l'article devrait laisser au tribunal le soin d'adopter les mesures nécessaires conformément à la législation nationale.

30. M. ABASCAL (Mexique) fait valoir qu'il peut y avoir de très bonnes raisons d'autoriser la vente ou l'administration des biens du débiteur, mais qu'il ne faut pas oublier que la situation dont il s'agit concerne seulement une demande de reconnaissance d'une procédure, sans qu'aucune décision ait encore été prise, et qu'il serait difficile d'aller au-delà de mesures visant à sauvegarder les biens du débiteur, lesquelles devraient inclure la vente de denrées périssables ou d'articles pouvant se dévaloriser rapidement. L'aliénation de biens ou le fait de confier leur administration à quelqu'un a des conséquences définitives. La législation mexicaine autorise le tribunal à adopter les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des biens du débiteur, et la proposition du Maroc serait par conséquent acceptable. Cependant, autoriser la vente et l'administration des biens du débiteur pourrait empêcher le Mexique d'adopter l'article 15.

31. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) appuie l'amendement dont a donné lecture le représentant du Secrétariat. Il est frappé par le fait que deux points de vue très différents se dégagent du débat. Certains souhaitent supprimer, à l'article 15, toute référence à l'article 17. D'autres souhaitent que les mesures conservatoires soient plus spécifiques ou plus limitées. Les deux approches ont du bon, et M. Westbrook rappelle que, lors des discussions au sein du Groupe de travail, la délégation américaine avait initialement manifesté sa préférence pour l'inclusion à l'article 15 d'une disposition générale non limitée. Toutefois, quelques délégations ont préconisé des dispositions plus spécifiques, et, en dépit des préoccupations légitimes exprimées par les praticiens représentés par l'INSOL et l'AIB, il a été convenu, à titre de compromis, d'inclure une référence à l'article 17, afin de concilier dans une certaine mesure spécificité et généralité.

32. La suggestion du représentant de l'AIB d'inclure une référence aux situations d'urgence ou à l'urgence est une excellente idée. Comme il a été dit, la différence entre les articles 15 et 17 est une différence non pas de portée mais d'urgence. Les mesures prévues à l'article 15 ne seront sans doute accordées que pour des raisons très urgentes dans les situations exceptionnelles. M. Westbrook pourrait accepter n'importe quelle disposition allant dans ce sens. Mais la Commission ne devrait pas rouvrir le débat sur le choix entre généralité et spécificité. Il faut trouver un compromis, et M. Westbrook demande instamment aux délégations de se demander s'il pourrait y avoir entre généralité et spécificité un meilleur compromis que celui qui a été trouvé en incluant une référence à l'article 17.

33. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) est d'accord avec le représentant des États-Unis d'Amérique. À son avis, il n'est pas nécessaire de mettre l'accent sur l'urgence mais, si cela peut être utile, il pourrait accepter l'adjonction suggérée.

34. M. MAZZONI (Italie) appuie la proposition du représentant du Mexique. Il ne s'agit pas simplement d'une question de généralité ou de spécificité ni des raisons pour lesquelles des mesures conservatoires doivent être accordées. Il faut qu'il y ait cohérence entre les mesures et leurs motifs et les limites dont doit être assortie la portée des mesures qui peuvent être accordées.

35. M. SUTHERLAND-BROWN (Observateur du Canada) est sensible à nombre des opinions qui ont été exprimées, et spécialement à celle du représentant de la Suède. Selon le système

canadien, des mesures conservatoires ne peuvent être accordées que si le demandeur réunit des conditions très rigoureuses, par exemple s'il serait autrement porté un préjudice irréparable à ses intérêts. Les intérêts du demandeur doivent être pesés au regard de ceux du débiteur. Le tribunal peut également prier le demandeur de verser une caution pour indemniser le débiteur si, après décision quant au fond, le demandeur est débouté. C'est ainsi que fonctionneraient les mesures conservatoires prévues à l'article 15, et c'est pourquoi la délégation canadienne appuie la large portée et la souplesse des mesures que permet d'accorder une référence "en bloc" à l'article 17.

36. M. TELL (France) pense qu'il ne s'agit pas de savoir s'il faudrait indiquer dans le texte une liste détaillée de mesures, pas plus qu'il ne s'agit d'une question d'idéologie. On a fait valoir que les mesures pouvant être accordées conformément à l'article 15 et à l'article 17 devraient être les mêmes, mais qu'elles ne devraient être indiquées que pour des motifs d'urgence ou sur une base provisoire. L'on a dit en outre que l'article 15 ne pouvait pas prévoir de recours "sur mesure", pour ainsi dire. Il semble néanmoins que tel soit l'effet de l'amendement proposé au début de la séance en ce qui concerne le sursis à la procédure prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17. S'il est possible d'établir une différenciation entre les articles 15 et 17 dans le contexte de la disposition dudit alinéa, il devrait être possible aussi d'adapter l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17 à l'objet de l'article 15.

37. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble se dégager un consensus pour éviter d'inclure à l'article 15 une référence "en bloc" à l'article 17. Il faudra maintenant déterminer jusqu'à quel point l'on peut modifier les mesures envisagées à l'article 17 aux fins de l'application de l'article 15. L'avis de la Commission paraît être que l'article 15 devrait être rédigé de manière à correspondre à l'article 17 et que l'article 15 devrait être modifié dans le sens indiqué par le représentant du Secrétariat et qu'il conviendrait en outre de limiter sa portée en mettant l'accent sur l'urgence.

38. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) suggère, sous réserve de révision par le Groupe de rédaction, qu'une solution pourrait consister à remplacer les mots "si cela est nécessaire", au paragraphe 1 de l'article 15, par les mots "si elles doivent être adoptées d'urgence".

39. M. WIMMER (Allemagne) suggère d'utiliser l'expression "mesures conservatoires", ou une expression semblable, pour dénoter non seulement l'urgence des mesures à accorder, mais aussi leur portée.

40. Le PRÉSIDENT déclare que la question sera renvoyée au Groupe de rédaction.

41. M. ABASCAL (Mexique) fait observer que la suggestion du représentant de l'Allemagne n'est pas une question de rédaction : il devrait être précisé dans le texte que les mesures accordées ont un caractère provisoire.

42. Le PRÉSIDENT dit qu'il semble se dégager un accord selon lequel le paragraphe 1 de l'article 15 devrait être modifié de manière à indiquer que les mesures envisagées ne peuvent être accordées qu'en cas d'urgence et ont un caractère provisoire. Toutefois, certaines délégations restent convaincues qu'une distinction devrait être établie entre les mesures de caractère définitif et les mesures conservatoires de caractère temporaire, particulièrement dans le cas de celles qui sont envisagées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17. Le représentant de la France pourrait peut-être suggérer un texte approprié.

43. M. TELL (France) propose de modifier le paragraphe 1 de l'article 15 de manière à stipuler que le tribunal peut, si l'urgence (ou la survie de l'entreprise) l'exige, surseoir à l'exécution des créances et accorder les mesures mentionnées aux alinéas *b*, *c*, *d* et *f* du paragraphe 1 de l'article 17 pour sauvegarder les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, et que le tribunal peut aussi, dans les mêmes conditions, accorder les mesures visées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17 pour préserver des biens qui, par leur nature, ou en raison des circonstances, sont périssables, risquent de se dévaloriser ou risquent d'être soustraits au contrôle du représentant étranger. L'article stipulerait aussi que les mesures indiquées ont un caractère provisoire, comme suggéré par le représentant de l'Allemagne.

44. Mme SABO (Observateur du Canada) est d'accord avec la suggestion dont il a été donné lecture au début de la séance concernant le sursis à la procédure. Elle pense que le caractère provisoire des mesures pouvant être indiquées découle déjà clairement du paragraphe 3 de l'article 15, mais n'a pas d'objections à formuler à ce que cela soit spécifiquement indiqué. Le texte suggéré par le représentant de la France pour l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17 semble refléter les idées exprimées, mais Mme Sabo se demande s'il suffit de parler de la sauvegarde des biens, plutôt que de la valeur des biens, étant donné qu'il peut y avoir des situations où la vente des biens est le seul moyen de parvenir à cet objectif.

45. Mme Sabo rappelle en outre les observations formulées par d'autres orateurs concernant l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 17; il ne paraît pas nécessaire de se référer à cet alinéa.

46. Mme MEAR (Royaume-Uni) déclare qu'à la lumière du débat elle peut accepter qu'à l'article 15 les mesures pouvant être accordées en application de certains paragraphes de l'article 17 soient modifiées compte tenu de l'objet de l'article 15. Elle convient également qu'il importe de protéger la valeur des biens du débiteur. Cela étant entendu, un amendement allant dans le sens de la proposition du représentant de la France serait acceptable.

47. M. GRIFFITH (Australie) appuie la suggestion tendant à ce que le texte mentionne la nécessité de sauvegarder la valeur des biens du débiteur. Toutefois, la référence que contient la proposition du représentant de la France aux biens qui risquent d'être soustraits au contrôle du représentant étranger ne répond pas à la préoccupation exprimée par la délégation australienne. Le texte pourrait peut-être s'achever sur une référence à la protection ou à la sauvegarde des biens du débiteur ou de leur valeur.

48. M. COOPER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) déclare qu'il ne s'agit pas seulement de l'aliénation des biens : il faut également envisager le cas de l'administration des biens ou des affaires du débiteur. Il rappelle, à cet égard, l'exemple qu'il a mentionné à la séance précédente d'une entreprise établie dans un pays qui a une succursale dans un autre pays.

49. M. TELL (France) déclare que la référence proposée aux "mesures prévues à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17" engloberait l'administration des biens du débiteur.

50. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) rend hommage au représentant de la France pour avoir proposé une solution possible. Il souhaiterait savoir si les autres délégations considèrent que cette solution élimine les problèmes que posait pour elles l'article 15.

51. M. OLIVENCIA (Espagne) se félicite des amendements proposés, et spécialement de la référence expresse faite au caractère provisoire et urgent des mesures pouvant être accordées. L'amendement tendant à limiter les mesures pouvant être accordées en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17 au sursis à l'exécution, expression qu'il interprète comme désignant les mesures d'exécution sur les biens du débiteur, est satisfaisant aussi. S'agissant de la référence à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 17, M. Olivencia relève que la mention qui est faite dans cette dernière disposition du paragraphe 1 *b* de l'article 16 n'aurait aucun sens dans le contexte de l'article 15. L'alinéa *c* devrait être omis. S'agissant de l'alinéa *d*, l'élément urgent consiste à protéger les livres et documents du débiteur contre le risque de destruction ou de disparition. Pour ce qui est de l'alinéa *e*, M. Olivencia appuie la proposition du représentant de la France, étant entendu qu'elle englobe l'administration et sous réserve de l'adjonction d'une référence à la nécessité de sauvegarder la valeur des biens du débiteur.

52. M. ABASCAL (Mexique) pense que les mesures pouvant être indiquées ne doivent pas s'étendre aux pouvoirs d'administration. Il cite en exemple une procédure arbitrale, à laquelle il participe, concernant un litige survenu au sein d'une coentreprise dont les associés minoritaires demandent que l'administration en soit confiée à un tiers. Cela méconnaîtrait le droit mexicain des sociétés. La gestion d'une entreprise peut affecter trop d'intérêts, et les règles établies concernant l'administration des sociétés doivent être observées aussi longtemps que l'insolvabilité n'a pas fait l'objet d'une décision définitive.

53. Le PRÉSIDENT souhaiterait savoir si d'autres délégations appuient la position du représentant du Mexique, selon laquelle l'article 15 ne devrait pas englober les pouvoirs d'administration.

54. M. MAZZONI (Italie) considère que la proposition du représentant de la France paraît judicieuse et pourrait dissiper les objections que la délégation italienne a à formuler concernant l'article 15. Il pense néanmoins qu'il faudrait ajouter une disposition stipulant que les mesures envisagées peuvent être accordées "sous réserve des limites applicables aux mesures conservatoires". Il s'agirait des limites applicables, dans chaque pays adoptant, concernant la portée des mesures conservatoires. Il ne s'agit pas des circonstances dans lesquelles les mesures en question seraient accordées. Une distinction doit être établie entre les circonstances dans lesquelles des mesures peuvent être accordées et la nature de ces dernières, compte tenu des règles applicables aux mesures conservatoires.

55. M. Mazzoni partage les préoccupations exprimées par le représentant du Mexique concernant l'inclusion des pouvoirs d'administration et de liquidation, mais, avec l'adjonction qu'il vient de proposer, le texte est peut-être acceptable.

56. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) est satisfaite du texte actuel de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 17. Pour son pays, un texte plus général serait préférable à une disposition entrant dans les détails, par exemple en mentionnant les "denrées périssables". Les mesures pouvant être accordées sont en tout état de cause provisoires, et l'administration des biens du débiteur serait surveillée par le tribunal, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'être plus spécifique.

57. M. GRANDINO RODAS (Brésil) appuie la proposition du représentant de la France telle qu'initialement formulée.

*La séance est levée à 12 h 30.*

Compte rendu analytique de la 612<sup>e</sup> séance

Mercredi 14 mai 1997, à 14 heures

[A/CN.9/SR.612]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

La séance est ouverte à 14 h 05.

INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE :  
PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite)  
(A/CN.9/435)

## Article 15 (suite)

1. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'il a été rédigé un texte tenant compte des observations formulées jusqu'à présent, et demande au représentant du Secrétariat d'en donner lecture.

2. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) fait savoir qu'il a été suggéré que le paragraphe 1 de l'article 15 se lise comme suit :

"1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la reconnaissance, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, lorsque des mesures doivent être adoptées d'urgence pour protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, accorder des mesures de caractère provisoire, et notamment :

a) ordonner le sursis à l'exécution des créances sur les biens du débiteur;

b) accorder l'une quelconque des mesures mentionnées aux alinéas b, d et f du paragraphe 1 de l'article 17;

c) confier l'administration et la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur situés sur le territoire de l'État où se trouve le tribunal au représentant étranger ou à toute autre personne désignée par le tribunal afin de protéger et de sauvegarder la valeur des biens [qui, en raison de leur nature ou du fait d'autres circonstances, sont périssables ou risquent de se dévaloriser]."

3. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni) déclare que, pour l'essentiel, la délégation britannique est satisfaite du texte suggéré. Les dispositions entre crochets devraient de préférence être conservées. Il demande instamment aux délégations qui continuent peut-être d'avoir des doutes concernant l'article de ne pas perdre de vue que la loi type doit être considérée comme un tout et de tenir compte de l'article 19.

4. En ce qui concerne l'avis exprimé par le représentant de l'Espagne à la séance précédente, à savoir que ce qui importe, dans le contexte du paragraphe 1 d de l'article 17, c'est de préserver les livres du débiteur, M. Callaghan fait observer qu'il se peut que les livres aient disparu ou aient été détruits ou ne contiennent pas des informations d'importance capitale, auquel cas il sera essentiel et urgent de pouvoir interroger les dirigeants de l'entreprise pour déterminer l'existence de ses avoirs et ce qu'il en est advenu.

5. M. Callaghan ne peut pas appuyer les vues exprimées par le représentant du Mexique; il peut être nécessaire d'accorder des mesures conservatoires énergiques dès le moment de la demande.

6. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) dit qu'il peut, dans un esprit de compromis,

accepter les changements suggérés par le représentant de la France. La question des mesures à prendre pour empêcher que les biens du débiteur soient soustraits n'est pas réglée par le texte dont il vient d'être donné lecture, mais est déjà couverte par le paragraphe 1 b de l'article 17. M. Glosband convient, avec le représentant du Royaume-Uni, qu'il ne faudrait apporter aucune autre restriction aux dispositions relatives à l'obtention de renseignements prévues au paragraphe 1 b de l'article 17. Enfin, il ne peut pas appuyer l'adjonction suggérée par le représentant de l'Italie à la séance précédente pour préciser que les mesures pouvant être accordées sont seulement les mesures conservatoires prévues par la législation locale, ce qui équivaudrait, dans la pratique, à revenir à la proposition italienne initiale.

7. Le PRÉSIDENT constate que la proposition tendant à modifier le contenu du paragraphe 1 d de l'article 17 n'a pas été largement appuyée.

8. M. OLIVENCIA (Espagne) remercie tous ceux qui ont collaboré à l'élaboration de la formule de compromis, qui, pour une large part, répond aux préoccupations qu'il a exprimées, et qu'il peut accepter. À l'alinéa c du nouveau paragraphe 1 de l'article 15, dont le représentant du Secrétariat a donné lecture, il préférerait que les mots "administration et réalisation" soient remplacés par les mots "administration ou réalisation". S'agissant du paragraphe 1 d de l'article 17, il n'insistera pas sur l'avis qu'il a exprimé mais l'important, de son point de vue, est de conserver les éléments de preuve plutôt que d'entendre des témoins. Les mesures à prendre pour conserver les éléments de preuve pourraient tendre notamment à garantir la présence du débiteur ou d'un témoin important, ainsi qu'à conserver les livres et autres documents.

9. M. MÖLLER (Finlande) est tout à fait satisfait de la proposition de compromis. Il préférerait que le texte entre crochets soit maintenu, pour plus de clarté. Il a peine à comprendre les préoccupations qu'éprouve le représentant de l'Espagne concernant le paragraphe 1 d de l'article 17. Les mesures pouvant être accordées seront dans tous les cas sujettes aux procédures locales.

10. M. GRIFFITH (Australie) rappelle la possibilité qu'il a évoquée que les personnes qui contrôlent une entreprise ne puisse piller ses avoirs, par exemple en effectuant des virements de fonds à l'étranger ou en prenant matériellement possession de certains avoirs. La question pourrait peut-être être réglée en ajoutant à la fin du texte entre crochets les mots "ou qui, pour d'autres raisons, sont en danger". Les représentants des pays de *common law* auraient pu accepter le texte initial, mais si celui-ci doit être modifié, il faut espérer que l'on pourra conserver le principe très important qui veut que le tribunal puisse ordonner des mesures afin de protéger les avoirs en danger.

11. Mme MEAR (Royaume-Uni) se demande ce qu'ajouteraient les mots proposés par le représentant de l'Australie, étant donné que le paragraphe 1 b de l'article 17 interdit déjà l'aliénation des avoirs.

12. M. GRIFFITH (Australie) fait valoir que le paragraphe 1 *b* de l'article 17 concerne seulement les cas dans lesquels il est ordonné aux débiteurs de faire ou de ne pas faire quelque chose. Sa crainte est qu'en raison de la nature des avoirs pouvant être en danger, par exemple du fait de la malhonnêteté des gérants d'une entreprise, plus qu'une ordonnance puisse être nécessaire; il faut, comme envisagé par le projet d'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 15, que le tribunal puisse confier l'administration des biens du débiteur à des tiers. Il s'agit là de pouvoirs additionnels qui sont absolument nécessaires. De même, la réalisation des biens du débiteur doit être possible dans des cas extrêmes lorsqu'ils sont en danger.

13. M. TELL (France) pense, quant à lui, que la disposition entre crochets, à l'alinéa *c*, devrait être supprimée. S'agissant de l'adjonction proposée par le représentant de l'Australie, il a lui-même, à la séance précédente, suggéré un texte mentionnant la soustraction d'avoirs. Il se demande cependant si une telle adjonction est véritablement nécessaire, étant donné que cette question est déjà régie par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 17. Inclure une telle référence au paragraphe 1 *c* de l'article 15 risquerait de susciter une confusion et, en fait, d'affaiblir le texte.

14. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) déclare que le texte proposé de l'article 15, sans l'expression entre crochets et avec l'adjonction proposée par le représentant de l'Australie, est acceptable. Elle souhaiterait avoir des éclaircissements sur le sens de l'expression "exécution des créances", au paragraphe 1 *a* de l'article 15. Cela signifie-t-il l'exécution des décisions ? Elle pense par ailleurs que l'alinéa *c* devrait commencer par les mots : "Confier l'administration et/ou la réalisation...".

15. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que les règles d'édition de l'Organisation des Nations Unies ne permettent pas d'employer l'expression "et/ou". Pour ce qui est de l'exécution des créances, il pense que l'expression est censée englober l'exécution non seulement des décisions judiciaires mais aussi de tout autre titre exécutoire.

16. M. ABASCAL (Mexique) dit que le projet proposé par le Secrétariat est acceptable en principe. À l'alinéa *a* du paragraphe 1, le texte devrait mentionner les décisions, jugements et sentences. S'agissant des éléments de preuve, il a été convenu à la 610<sup>e</sup> séance de la Commission que l'obtention des preuves serait soumise aux règles de procédure locales. Le point a été omis de la proposition du Secrétariat. Au paragraphe 1 *c* il conviendrait de supprimer les crochets et de conserver l'expression elle-même. L'adjonction proposée par la délégation australienne risque de remettre en question le compromis intervenu; l'expression "en danger" est suggestive, et la délégation mexicaine est contre la proposition australienne.

17. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) dit que le texte dont le représentant du Secrétariat a donné lecture est acceptable.

18. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) considère lui aussi que le projet dont a donné lecture le représentant du Secrétariat est tout à fait satisfaisant. Toutefois, compte tenu du système juridique marocain et du risque que le débiteur ne détruise ou ne soustraie des biens, il suggère que le paragraphe 1 *d* de l'article 17, auquel il est fait référence dans le projet de paragraphe 1 *b* de l'article 15, soit modifié de manière qu'il se lise comme suit : "faire interroger des témoins, demander la fourniture de renseignements concernant les biens et les obligations du débiteur et se rendre à l'établissement du débiteur pour examiner tout élément mentionné dans les dépositions des témoins".

19. M. MAZZONI (Italie) déclare que, d'une manière générale, il peut accepter le libellé proposé pour le paragraphe 1 de

l'article 15. Dans la pratique, la nouvelle formule sera interprétée comme essentiellement sujette aux principes généraux qui régissent les mesures conservatoires. Selon le libellé antérieur, cette disposition aurait été interprétée différemment.

20. M. MAZZONI recommande vivement de supprimer les crochets à l'alinéa *c*. Il n'a pas d'idée arrêtée au sujet de la proposition du représentant de l'Australie, mais pas beaucoup d'enthousiasme pour cette proposition non plus; elle peut être acceptable si la majorité des membres de la Commission y est favorable. M. MAZZONI appuie pleinement la modification proposée par le représentant de l'Espagne au même alinéa. Enfin, à l'alinéa *a*, il se demande si les préoccupations qui ont été exprimées pourraient être apaisées en parlant de "sursis à l'exécution" sans mentionner les "créances".

21. M. COOPER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) déclare que l'Association qu'il représente considère l'adjonction proposée par le représentant de l'Australie comme tout à fait essentielle. La disposition figurant au paragraphe 1 *b* de l'article 17 n'est pas suffisante. Dans le monde de tous les jours, il arrive que les gens ignorent les ordonnances des tribunaux. Ce qu'il faut, c'est assurer un contrôle matériel effectif des biens, comme cela a été souligné à maintes reprises au sein du Groupe de travail.

22. S'agissant du paragraphe 1 *d* de l'article 17, l'avis semble être que ses dispositions devraient tendre seulement à préserver les éléments de preuve et à garantir la présence de certaines personnes, mais cela ne suffira pas. Il pourra aussi être nécessaire de rassembler des informations dans les circonstances urgentes visées à l'article 15; par exemple, il doit être possible de demander à bord de quel navire les biens ont été chargés et de poser des questions du même genre.

23. M. GRIFFITH (Australie) insiste sur le fait que la référence aux biens en danger est absolument nécessaire. Même si certains ont douté de son utilité, et comme nul n'a soutenu qu'une telle disposition aurait un effet négatif, M. Griffith pense que la Commission devrait ajouter cette référence et supprimer les crochets.

24. Si la formule "administration et/ou réalisation" aurait pu être judicieuse, M. Griffith, compte tenu de l'explication donnée par le représentant du Secrétariat, appuie l'expression "administration ou réalisation".

25. M. SANDOVAL (Chili) considère que le compromis proposé reflète l'issue satisfaisante des discussions. Il appuie la suppression des crochets et le remplacement du mot "et" par le mot "ou" proposé par le représentant de l'Espagne. Cependant, il est contre la proposition du représentant de l'Australie, étant donné que, comme l'a fait observer le représentant du Mexique, elle introduirait un élément subjectif. L'interprétation de l'expression "en danger" risquerait d'élargir la portée des mesures pouvant être accordées au-delà de ce qui a été convenu dans le texte de consensus.

26. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) est d'avis que le texte proposé représente un net progrès. Il peut l'appuyer, avec ou sans l'adjonction proposée par le représentant de l'Australie. Les crochets devraient être supprimés.

27. Le PRÉSIDENT, résumant, déclare que l'avis général semble être que le texte dont a donné lecture le représentant du Secrétariat peut être accepté jusqu'à la fin de l'alinéa *b*. À l'alinéa *c*, les mots "administration et" seront remplacés par les mots "administration ou" et les crochets seront supprimés, c'est-à-dire que l'expression entre crochets sera conservée. Pour ce qui est de l'amendement proposé par le représentant de l'Australie, le Pré-

sident, même si certaines délégations ne l'ont pas appuyée, considère que la proposition n'a pas suscité d'opposition énergique. Il considérera que la Commission souhaite modifier le texte en conséquence.

28. M. MAZZONI (Italie) rappelle qu'il a suggéré de remplacer les mots "l'exécution des créances", à l'alinéa *a*, par l'expression "l'exécution".

29. Le PRÉSIDENT explique que ce point sera examiné par le Groupe de rédaction.

30. M. ABASCAL (Mexique) n'est pas d'accord avec le résumé du Président. La proposition de l'Australie n'a pas été appuyée, sauf par l'Observateur de l'INSOL; ce que certains orateurs ont dit, c'est qu'elle pourrait être acceptée si elle était jugée nécessaire. D'autres délégations s'y sont expressément opposées. L'adjonction en question déforme le compromis reflété dans le texte suggéré par le Secrétariat.

31. M. GRIFFITH (Australie) pense que si l'expression "en danger" contient un élément subjectif, tel est également le cas du risque de dévalorisation. Il ne pense pas que le compromis intervenu soit faussé: si l'on a recherché une formule s'écartant du texte initial, que nombre de délégations, sinon la plupart, auraient pu accepter, c'est pour tenir compte des difficultés de celles qui n'étaient pas satisfaites de ce texte. Un compromis a été proposé par le représentant de la France, et un élément de la proposition de compromis, sous sa forme originelle, a été une tentative de tenir compte des vives préoccupations éprouvées par la délégation australienne concernant les biens en danger.

32. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) considère que le Président a reflété fidèlement la teneur des discussions de la Commission concernant l'ensemble de l'article 15 et que le texte devrait par conséquent être accepté.

33. Le PRÉSIDENT considère que le texte de l'article 15, tel que le représentant du Secrétariat en a donné lecture au début de la séance et sous réserve des modifications qu'il vient d'indiquer, est approuvé.

#### Article 16

34. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international), présentant le texte de l'article 16 proposé par le Groupe de travail (A/CN.9/435, annexe), souligne que cet article s'écarte des articles 15 et 17 à deux égards importants. Premièrement, les conséquences exposées au paragraphe 1 sont automatiques ou "obligatoires", et ne sont pas sujettes au pouvoir discrétionnaire du tribunal. Deuxièmement, les effets indiqués résultent de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, mais pas d'une autre procédure étrangère. Ces effets automatiques sont limités au paragraphe 2, où il est dit que la portée des mesures de suspension est subordonnée aux exceptions et limites prévues par la législation de l'État adoptant. Par exemple, le droit de transférer ou d'aliéner des biens ne subsistera pas pour les décaissements ou transferts opérés dans le cadre normal des affaires, car une suspension totale du droit de transfert équivaldrait à annihiler l'entreprise. Il a été admis aussi qu'un sursis total à l'ouverture d'une action risque de faire disparaître le droit d'agir du créancier, par exemple si le délai de prescription est sur le point d'expirer. Cette situation est couverte au paragraphe 3. Le paragraphe 4 a pour objet de faire en sorte que le sursis à l'ouverture de l'action ne limite pas le droit de demander l'ouverture d'une action collective dans l'État adoptant. L'examen du paragraphe 5, qui est placé entre crochets, pourrait peut-être être remis jusqu'à ce que soit abordé l'article 22, qui a trait aux procédures parallèles en général.

35. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) pense que le paragraphe 2 devrait mentionner expressément certaines exceptions, comme les dettes à l'égard des employés. Au paragraphe 3, elle considère que l'expression "pour préserver une créance contre le débiteur" prête à confusion et elle souhaiterait avoir des éclaircissements à ce sujet. Le paragraphe 5 est sans rapport avec les effets automatiques de la reconnaissance et ne devrait pas figurer à l'article 16.

36. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international), se référant au paragraphe 3, appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 31 du document A/CN.9/435. Comme il y est expliqué, on a fait remarquer au Groupe de travail que l'article 16, tel qu'il était alors rédigé, n'abordait pas la question de savoir si les règles nationales concernant le délai de prescription continueraient de s'appliquer aux actions auxquelles il aurait été sursis en application de l'alinéa *a*. Pour faire en sorte, lorsque le délai de prescription continue à courir, que le créancier ne perde pas le droit de faire valoir sa créance en raison des effets de l'alinéa *a*, il a été suggéré d'ajouter le paragraphe 3 pour permettre au créancier d'intenter une action.

37. M. ABASCAL (Mexique) déclare que le principe qui inspire l'article 16 est acceptable. Cependant, le paragraphe 1 *a* n'indique pas quand ou comment il sera statué sur les créances existantes. La solution logique consisterait pour le tribunal à statuer à leur sujet, mais cela soulève des problèmes dans le cas de conventions compromissaires valables, étant donné que, aux termes de la Convention de New York de 1958 et de la Convention interaméricaine de 1975 sur l'arbitrage commercial international, une procédure arbitrale ne peut pas être soumise à un tribunal, car procéder ainsi méconnaîtrait la clause compromissaire et serait contraire aux conventions en question.

38. M. WIMMER (Allemagne) dit que l'interruption d'une action en instance ne lui cause aucune difficulté. L'important est que la portée du sursis soit indépendante de celle du sursis ordonné dans la juridiction originelle. Un débiteur qui n'est pas privé de ses pouvoirs dans son pays d'origine risque de l'être à l'étranger. Il serait illogique d'aller au-delà des réglementations du pays d'origine dans ce domaine. Il serait préférable de lier la portée du sursis à celle du sursis ordonné dans le pays d'origine, et le paragraphe 1 de l'article 16 devrait donc être modifié en conséquence.

39. M. MAZZONI (Italie) pense que l'article 16 est la disposition où devraient logiquement être définis les effets de la reconnaissance non seulement d'une procédure étrangère principale mais aussi d'une procédure étrangère non principale ainsi que les effets d'une procédure principale locale en instance. Ces effets ne sont pas décrits clairement à l'article 22 mais doivent être déduits du texte, sur la base, pour l'essentiel, du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Il serait bon d'indiquer, à ce stade, la nécessité de définir en termes positifs les effets de la reconnaissance dans les deux cas mentionnés.

40. Par ailleurs, les représentants du Mexique et de l'Allemagne ont soulevé des questions importantes. Une exception devrait être prévue dans le cas de l'arbitrage, pour les raisons indiquées par le représentant du Mexique. Il faudrait peut-être stipuler clairement, dans cette exception, que la procédure peut se poursuivre jusqu'à la sentence mais qu'il sera sursis à l'exécution de celle-ci. S'agissant de la durée du sursis, la Commission devrait peut-être fixer une limite ou définir comment doit être déterminée la durée des effets de la reconnaissance. Dans le cas d'une procédure de faillite, les effets cessent normalement lorsque la procédure est close. En l'occurrence, soit la durée devrait être celle de la procédure étrangère principale, soit, si la Commission le juge approprié, celle-ci devrait prévoir la possibilité de mettre fin plus tôt aux effets de la reconnaissance si, par exemple, il n'y a plus



de biens ou d'intérêts à protéger dans l'État adoptant par la reconnaissance de la procédure étrangère.

41. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) est préoccupé par les effets automatiques de la reconnaissance. Son objet est certes de faciliter le commerce, en rendant l'issue de la reconnaissance plus prévisible. Toutefois, si la faillite est considérée comme chose relativement commune dans certains pays, elle continue de susciter un opprobre social dans bien d'autres. Dans ces derniers pays, les tribunaux et le processus judiciaire cherchent à éviter la faillite, et les conditions à remplir sont très rigoureuses. Si un étranger ayant pu obtenir facilement un jugement de faillite s'installe dans un pays où celle-ci suscite encore l'opprobre, le fait de prévoir un sursis automatique dans la loi type causerait des difficultés. La délégation thaïlandaise peut se rallier à l'opinion de la majorité mais tient à faire observer que les dispositions proposées risquent de décourager un grand nombre de pays d'accepter la loi type. Une solution pourrait consister à modifier le paragraphe 2 de manière à soumettre à la législation locale les conditions dans lesquelles peuvent être prononcées les mesures de suspension plutôt que leur portée.

42. M. MÖLLER (Finlande) peut accepter le texte en dépit du problème évoqué par le représentant de l'Allemagne car les effets de la reconnaissance ne s'appliquent qu'aux procédures principales. Le représentant du Mexique a abordé la relation qui existe entre la disposition du paragraphe 1 de l'article 16 et la Convention de New York de 1958, mais rien, dans cette convention, n'établit de corrélation entre le devoir de reconnaître la validité d'une clause provisoire et le droit de la faillite. En cas de conflit, ce qui n'est pas le cas de l'avis de M. Möller, la Convention de New York prévaudra, tout au moins en Finlande. De plus, les clauses compromissaires nationales ne sont pas couvertes par la Convention de New York. M. Möller doute par conséquent que les préoccupations exprimées par le représentant du Mexique soient fondées.

43. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) déclare que la question soulevée par le représentant du Mexique au sujet de la relation entre l'arbitrage et l'insolvabilité a un caractère technique. À son avis, le représentant de la Finlande a raison. La Convention de New York contient une exception concernant l'incapacité qui envisage probablement l'insolvabilité, et c'est sans doute ainsi qu'elle doit être interprétée. La difficulté est que l'arbitrage est consensuel, tandis que l'insolvabilité fait intervenir des parties qui ne sont pas d'accord. Cela ne signifie pas que la procédure arbitrale ne puisse pas se poursuivre; dans bien des cas, et à juste titre, elle se poursuit effectivement, mais le tribunal saisi de la procédure d'insolvabilité peut veiller à ce que l'administrateur participe à la procédure arbitrale de manière à écarter le risque qu'il intervienne une décision inéquitable pour un créancier si l'administrateur n'est pas présent pour protéger tous les créanciers. Il est donc approprié de prévoir une restriction temporaire de l'arbitrage.

44. La question évoquée par le représentant de l'Italie a été examinée en détail au sein du Groupe de travail. Le fait que l'article 16 ne s'applique que dans le cas d'une procédure principale est l'élément essentiel qui a conduit les délégations à accepter l'article 16. La reconnaissance d'une procédure non principale ne produit pas d'effet, sauf dans le contexte de l'article 17, aux termes duquel le tribunal doit prendre l'ordonnance appropriée. Il conviendrait sans doute de remettre la discussion des questions que soulève le paragraphe 5 de l'article 16 jusqu'à ce que l'on parvienne à l'article 22, après quoi la Commission pourra revenir sur le paragraphe 5 de l'article 16 si besoin est. Il importe d'examiner la question des procédures parallèles dans leur ensemble avant d'aborder l'aspect plus étroit envisagé au paragraphe 5 de l'article 16.

45. La suggestion selon laquelle il conviendrait de limiter le sursis prévu au paragraphe 1 de l'article 16 en se référant à la législation du pays d'origine a été discutée à maintes reprises au sein du Groupe de travail et n'a guère été appuyée. L'une des difficultés est que la nécessité de bien comprendre sous tous ses aspects la complexité d'une ordonnance étrangère de sursis risque d'imposer une très lourde charge aux tribunaux locaux. En outre, il semble à M. Westbrook que, dans le cas d'une reconnaissance d'une procédure étrangère principale, le débiteur ne peut guère se plaindre d'être soumis à une législation plus rigoureuse que dans son propre pays. Le même argument vaut pour les observations formulées par le représentant de la Thaïlande concernant le problème posé par l'opprobre social qui entoure la faillite. La question dont il s'agit concerne un sursis à la procédure imposé à un débiteur dont les intérêts principaux se trouvent à l'étranger. Le débiteur doit admettre qu'il risque d'être soumis à certains embarras dans un pays autre que le sien.

46. M. AGARWAL (Inde) fait observer que, dans le texte anglais, le Groupe de travail a remplacé les expressions "*shall be stayed*" et "*shall be suspended*", au paragraphe 1 de l'article 16, par les expressions "*are stayed*" et "*are suspended*", et il suppose que ces dispositions n'ont pas de caractère obligatoire et que le tribunal du pays qui reconnaît la procédure étrangère principale jouit d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Pour que cela soit clair, il suggère d'employer des expressions comme "*may be stayed*" et "*may be suspended*".

47. M. TELL (France) comprend les préoccupations exprimées par le représentant de l'Allemagne, car l'article 17 de la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité stipule que, s'il n'en est pas disposé autrement, la reconnaissance produit les mêmes effets qu'en vertu de la législation de l'État où la procédure est ouverte. Le Groupe de travail a néanmoins considéré que l'objectif recherché, à savoir l'uniformisation, ne pourrait pas être atteint si les effets de la reconnaissance variaient d'un État à un autre, comme cela pourrait être le cas si la question relevait de la législation de l'État où la procédure a été ouverte. Le paragraphe 2 de l'article 16 subordonne la portée des effets visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 aux exceptions applicables en vertu de la législation nationale. M. Tell appuie cette approche, car elle tient compte des préoccupations qui ont été exprimées. Il serait cependant peut-être souhaitable de modifier le texte afin de permettre expressément au tribunal de mettre fin aux mesures accordées.

48. M. Tell n'appuie pas une référence aux procédures non principales. Le désir du Groupe de travail a été de séparer les effets des procédures principales et des autres. Il ne convient pas que les deux types de procédure aient les mêmes effets. La procédure non principale fait l'objet de l'article 17.

49. Le paragraphe 5 est important. Cependant, la question pourrait être examinée dans le contexte de l'article 22, à condition que l'article 16 soit considéré comme non approuvé jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur l'article 22.

50. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) déclare que la préoccupation spécifique exprimée par le représentant du Mexique au sujet d'un conflit éventuel avec les conventions d'arbitrage est couverte par l'article 3. En cas de conflit, la convention prévaudra. La question de la portée du sursis et le problème qui peut se poser si le sursis pouvant être ordonné dans la juridiction étrangère va au-delà de celui qui est possible dans le pays d'origine peuvent être réglés par l'article 19, qui prévoit la possibilité de modifier le sursis ou d'y mettre fin. Fixer un délai pour la durée du sursis ne paraît pas être une bonne idée; lorsqu'il y a lieu, il pourra être demandé qu'il soit mis fin au sursis en vertu de l'article 18. Les questions soulevées

par la délégation thaïlandaise ont été analysées en détail, mais il n'a pas été jugé possible d'élaborer une disposition qui aurait apaisé ces préoccupations sans ôter toute substance à la partie de la loi type à l'examen. L'idée qui inspire les dispositions proposées par le Groupe de travail est qu'à un stade très précoce de la procédure il faut ménager un répit et geler les actes du débiteur et les actions contre lui jusqu'à ce que le représentant étranger puisse assumer le contrôle de la situation. Élever des difficultés sur la voie de la reconnaissance et geler la procédure iraient directement à l'encontre du but des dispositions types. En tout état de cause, l'article 19 peut être appliqué. La suggestion du représentant de l'Inde selon laquelle les mesures conservatoires pouvant être indiquées devraient relever du pouvoir discrétionnaire du tribunal va aussi à l'encontre du large consensus qui s'est dégagé lors des réunions du Groupe de travail. Des mesures efficaces et automatiques doivent être à la base même de la loi type. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, qu'un sursis n'empêche pas les parties locales d'intenter une action locale.

51. M. ABASCAL (Mexique) pense, comme l'Observateur de l'AIB, que l'article 3 résout le problème d'incompatibilité avec une convention d'arbitrage. Toutefois, une disposition à ce sujet à l'article 16 serait alors inapplicable étant donné que presque tous les pays représentés sont parties à la Convention de New York de 1958. Cette convention s'applique à tous les accords d'arbitrage y compris les accords nationaux. Quant à la référence à l'incapacité, elle vise l'incapacité non pas au moment du différend mais plutôt au moment de la conclusion de l'accord d'arbitrage. De plus, une telle disposition serait discriminatoire étant donné que les procédures d'arbitrage international se déroulent dans des pays tiers, où le juge n'a pas le pouvoir d'ordonner le sursis à la procédure. Ce qui importe, c'est que l'administrateur soit autorisé à participer à la procédure arbitrale.

52. M. MAZZONI (Italie) dit que son intention n'a pas été de réglementer à l'article 16 les effets des procédures non principales et d'autres questions. Toutefois, les autres situations qu'il a évoquées doivent faire l'objet de dispositions positives dans un article ou un autre. Les effets de la reconnaissance ne doivent pas être laissés au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.

53. Mme INGRAM (Australie) déclare que l'article 16 est la clé de voûte d'un régime international applicable à l'insolvabilité transnationale. Il fournit le degré de certitude nécessaire à ceux qui sont chargés d'administrer d'importantes faillites internationales et qui doivent pouvoir avoir rapidement accès à des mesures efficaces. Une norme est nécessaire, et Mme Ingram ne peut pas accepter que les effets de la reconnaissance soient arrêtés au plan local. Cette approche est évidemment nouvelle pour nombre de pays, mais elle est importante, et l'Australie espère que les États tiendront compte objectivement des avantages de cette formule pour l'administration transnationale. Pour ce qui est des effets des procédures non principales, il n'y en a pas d'autres que ceux qui sont énoncés à l'article 17. La question des procédures parallèles doit être traitée à l'article 22, avec un renvoi à l'article 16 si besoin est.

54. M. OLIVENCIA (Espagne) est en principe d'accord avec l'article 16. En ce qui concerne le paragraphe 1 a il pense lui aussi qu'il y a lieu de suspendre l'ouverture d'actions individuelles mais croit que les actions déjà entamées devraient se poursuivre. L'exécution, qu'il s'agisse de décisions judiciaires ou de sentences arbitrales, devrait être suspendue également. Le caractère collectif de la procédure doit prévaloir même sur des accords d'arbitrage internationaux. Si les décisions nationales ne peuvent pas être exécutées, pourquoi des sentences étrangères devraient-elles l'être? Le problème posé par le risque de conflit avec des traités devra être analysé, mais le principe est clair. Cela constitue une raison supplémentaire d'étendre les règles énoncées dans la loi type et de les transformer en des dispositions types en vue de la conclusion de traités. On ne saurait permettre que le sort d'une procédure d'insolvabilité dépende d'une sentence étrangère.

55. L'objet du paragraphe 3 est clair, mais la formulation n'est ni claire ni appropriée. Il n'est pas nécessaire d'obliger un créancier à introduire une action pour sauvegarder ses droits. Il suffirait de dire que la reconnaissance interrompt le cours du délai de prescription. L'action individuelle serait intégrée à la procédure collective.

*La séance est levée à 17 h 05.*

### Compte rendu analytique de la 613<sup>e</sup> séance

**Jeudi 15 mai 1997, à 9 h 30**

[A/CN.9/SR.613]

*Président* : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 9 h 40.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (*suite*) (A/CN.9/435)

##### *Article 16 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT rappelle que plusieurs questions ont surgi à la séance précédente. L'une est de savoir si, en principe, un représentant étranger dans une procédure principale peut se voir accorder des mesures plus favorables que celles qui sont disponibles dans son propre pays. Une autre est de savoir si le sursis à une procédure individuelle concernant les biens du débiteur doit également s'appliquer à la procédure arbitrale. Une autre encore concerne les effets de la reconnaissance dans les pays où

la procédure de faillite entraîne un opprobre social ainsi que les conséquences que peut avoir le fait d'importer les effets d'une procédure de faillite d'un pays où celle-ci est neutre dans un pays où elle entraîne un opprobre social. Il a été suggéré aussi que les dispositions du texte concernant les effets de la reconnaissance de la procédure principale et des autres procédures devraient être rapprochées.

2. M. ABASCAL (Mexique) rappelle que l'attention a été appelée sur l'article 19, qui comporte entre crochets une disposition qui permettrait de lever le sursis et de poursuivre la procédure arbitrale. Cela éliminerait les doutes qu'il a exprimés antérieurement touchant à l'article 16; la délégation mexicaine peut accepter l'article à condition qu'au paragraphe 3 de l'article 19 les

crochets qui entourent le texte relatif au sursis ou à la suspension de la procédure conformément au paragraphe 1 de l'article 16 soient supprimés et que le texte à l'intérieur de ces crochets soit adopté.

3. M. KOIDE (Japon) souhaiterait avoir des éclaircissements au sujet du paragraphe 1 *a* et du paragraphe 3 de l'article 16. Au Japon, le délai de prescription cesse de courir dès la mise en demeure de payer, même si celle-ci n'est pas exécutoire. Il est difficile de dire si une telle mise en demeure, qui n'est pas une procédure judiciaire, est couverte au paragraphe 1 *a*. En tout état de cause, au Japon, le paragraphe 3 ne serait pas nécessaire.

4. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission), en réponse au représentant du Japon, précise que, dans un pays où la législation nationale prévoit d'autres moyens pour sauvegarder un droit, comme une mise en demeure, le paragraphe 3 peut paraître inutile. Cependant, même en pareil cas, le pays adoptant la loi type devrait adopter cette disposition aussi. Celle-ci ne peut pas avoir d'effets néfastes, et elle peut avoir un effet bénéfique. Au plan international, la question peut se poser de savoir quelle est la loi qui détermine les mesures ayant pour effet d'interrompre le cours du délai de prescription : la loi du for, la loi régissant le fond, ou une autre loi ? Une autre raison de conserver cette disposition tient au caractère d'une loi type. Si cette disposition fait défaut, cela risque de créer à tort l'impression que le législateur n'a pas voulu autoriser cette exception, tandis qu'en réalité celle-ci n'est pas nécessaire, car il existe un autre moyen de préserver une créance.

5. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) fait savoir qu'au Maroc le sursis à une action individuelle s'applique aux créanciers pour les dettes encourues avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Dans le cas des dettes encourues après, ce sursis ne s'applique plus. Il souhaiterait savoir si le paragraphe 1 *a* s'appliquerait aux dettes encourues après l'ouverture de la procédure.

6. Qui plus est, si une décision a été rendue avant l'ouverture de la procédure, l'exécution de cette décision doit-elle être suspendue ? Si tel est le cas, il faudrait le préciser expressément.

7. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) déclare qu'il a été entendu, au sein du Groupe de travail, que cette disposition s'appliquait non seulement à l'ouverture et à la poursuite d'actions individuelles, mais aussi à l'exécution des décisions éventuellement rendues. S'agissant des dettes encourues après l'ouverture de la procédure, une simple lecture du texte, semble-t-il, porte à conclure qu'elles sont effectivement visées.

8. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) dit qu'il avait initialement certains doutes touchant l'article à l'examen, spécialement en ce qui concerne le sursis automatique à la procédure ou à l'exécution, non pas parce que ce sursis serait à écarter en lui-même, mais plutôt parce que ce concept soulève des problèmes d'ordre constitutionnel. Après plus mûre réflexion, M. Doyle se rend compte que l'article 18 devrait permettre de régler la plupart des difficultés, et il appuie par conséquent l'article 16.

9. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que, pour tenir compte des questions soulevées par le représentant de l'Italie à la séance précédente, deux amendements devraient être apportés à l'article 16. Premièrement, la disposition liminaire du paragraphe 1 devrait s'ouvrir sur les mots "Sous réserve de l'article 22, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale...". Deuxièmement, il conviendrait d'ajouter à l'article 16, à la fin, un nouveau paragraphe qui se lirait comme suit : "La reconnaissance d'une procédure étrangère autre qu'une procédure principale ne produit pas

d'effet automatique, mais le représentant étranger peut demander l'application des mesures visées à l'article 17 et prendre les autres mesures autorisées par la présente [loi] [section].

10. Le PRÉSIDENT dit que, si cette proposition est acceptée, l'intitulé de l'article 16 devra être modifié.

11. M. MAZZONI (Italie) appuie la suggestion formulée par l'Observateur de l'Association internationale du barreau. Cette modification améliorerait la structure de la loi type, en ce sens que les articles 15, 16 et 17 auraient tous trait à la reconnaissance des procédures étrangères, ce qui permettrait d'éviter des références différentes à la procédure principale et aux autres procédures. Le renvoi suggéré à l'article 22 au début du paragraphe 1 de l'article 16 devrait être entendu comme visant spécifiquement l'alinéa de l'article 22 tendant à régler le problème lié à un conflit éventuel entre procédure principale locale en instance et la reconnaissance d'une procédure principale étrangère.

12. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait observer que la suggestion qui a été faite suscite des problèmes de rédaction. Par exemple, si le libellé suggéré est adopté, l'on répéterait qu'en cas de reconnaissance d'une procédure autre que principale le représentant étranger peut faire un certain nombre de choses. De plus, le nouveau paragraphe suggéré ne mentionne pas les conditions visées à l'article 17, ce qui pourrait susciter des doutes.

13. Le PRÉSIDENT pense qu'un libellé approprié pourrait peut-être être élaboré dans le cadre de consultations officieuses.

14. M. OLIVENCIA (Espagne), se référant à la question du sursis à la procédure, dit qu'il interprète le paragraphe 1 *a* de l'article 16 comme signifiant que, une fois que la procédure étrangère a été reconnue, il est sursis à la fois à l'introduction de nouvelles actions individuelles et à la poursuite des actions individuelles déjà introduites. Comme il l'a dit à la séance précédente, la délégation espagnole pense que les actions individuelles introduites avant la reconnaissance devraient pouvoir se poursuivre. En tout état de cause, cependant, il faut surseoir à l'exécution. Vu qu'il a été convenu de modifier l'article 15 de manière à mentionner le sursis à l'exécution, il semblerait logique de se référer expressément à l'exécution des décisions, y compris les sentences arbitrales. M. Olivencia propose de modifier en conséquence le paragraphe 1 *a* de l'article 16.

15. L'examen de la question des procédures parallèles devrait être remis jusqu'à ce que la Commission aborde l'article 22. M. Olivencia partage les doutes exprimés par le représentant du Secrétariat concernant la suggestion faite par l'Observateur de l'Association internationale du barreau.

16. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) fait observer que, pour permettre aux actions déjà introduites de se poursuivre conformément au paragraphe 1 *a*, il faudrait modifier le texte quant au fond. D'un autre côté, aucune objection n'a été opposée à la suggestion tendant à modifier le libellé du texte de manière à préciser clairement qu'il doit être sursis à l'exécution.

17. M. SHANG Ming (Chine) fait observer que les articles 16 et 17 soulèvent des questions de principe et des questions juridiques très importantes dont la portée est considérable. À cet égard, il reste perplexe devant la relation qui existe entre les articles 16 et 17, dont certains éléments se chevauchent, ainsi que devant la distinction qui est faite entre les "effets" et les "mesures".

18. Un autre problème a trait aux conséquences qu'aurait pour d'autres États une décision rendue dans une affaire d'insolvabi-

lité dans un État, comme l'ont déjà dit d'autres orateurs. Les conséquences mentionnées au paragraphe 1 de l'article 16 affecteraient des tiers innocents et les clients. En outre, l'article 16 prévoit qu'il est sursis à la procédure et que l'exercice de certains droits est suspendu, mais il ne précise pas ce qu'il se passera par la suite. L'article 17 permet de confier les biens du débiteur à une autre personne, mais ne dit pas quand ils pourront être aliénés. A partir de quel moment des acheteurs ou des créanciers locaux pourront-ils faire valoir leurs droits ? M. Shang Ming comprend que les créanciers étrangers doivent pouvoir faire valoir leurs droits, mais cela ne doit pas se faire aux dépens des créanciers ou des acheteurs locaux. Comment assurer un traitement équitable ? Aux termes du paragraphe 2 de l'article 19, un tribunal peut subordonner les mesures accordées à certaines conditions; cela veut-il dire que les effets prévus aux articles 16 et 17 pourraient tout simplement être rapportés par le tribunal ? Il faudrait examiner soigneusement l'ensemble des articles afin de rendre la loi type compréhensible.

19. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit que la question soulevée par le représentant de la Chine touchait à la protection que le tribunal reconnaissant la procédure étrangère pourrait accorder aux créanciers locaux ou autres innocentes parties dans l'État reconnaissant. Le Groupe de travail a discuté de ce problème en détail, et la solution proposée figure aux paragraphes 2 et 3 de l'article 19. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 19, un tribunal peut subordonner les mesures accordées à certaines conditions. L'expression employée dans ces articles est "mesure", c'est-à-dire la même qu'aux articles 15 et 17. Comme indiqué au paragraphe 78 du document A/CN.9/435, il a été entendu au sein du Groupe de travail que ce paragraphe prévoyait la possibilité de subordonner à des conditions supplémentaires les mesures discrétionnaires prévues aux articles 15 et 17. Le paragraphe 3 de l'article 19, par la disposition qui figure actuellement entre crochets et qui permet au tribunal du pays reconnaissant la procédure de limiter ou de modifier les effets automatiques découlant de l'article 16, règle la question des conséquences automatiques. Tel est le système d'interaction prévu entre les articles 15, 16, 17 et 19.

20. Mme MEAR (Royaume-Uni) souscrit aux observations formulées par le Secrétaire de la Commission et pense qu'il faut réduire au minimum les renvois et les doubles emplois. En principe, le texte devrait toujours être lu comme un tout. Souvent, les problèmes apparents peuvent être résolus en se référant à d'autres dispositions du texte.

21. D'autre part., il découle clairement du paragraphe 1 de l'article 16 tel qu'il est actuellement rédigé que les actions existantes sont suspendues, mais il est difficile de dire si les jugements déjà obtenus ou les décisions déjà rendues à la date de la reconnaissance ne peuvent pas être exécutés. Il faudrait par conséquent inclure une référence au sursis à l'exécution, peut-être au moyen d'une disposition allant dans le sens du texte révisé de l'article 15, qui a déjà fait l'objet d'un accord.

22. Enfin, Mme Mear appuie les objectifs et les principes énoncés à l'article 16, lequel constitue un élément essentiel du système qui traite de la nécessité urgente de préserver le statu quo lors de la reconnaissance.

23. Mme SABO (Observateur du Canada) est d'accord avec le Secrétaire de la Commission au sujet du style de la rédaction. Le texte doit être lu comme un tout. Il n'est pas nécessaire de stipuler expressément que la reconnaissance d'une procédure autre qu'une procédure principale ne produit aucun effet. Toutefois, si certains États souhaitent une disposition expresse à cet effet, celle-ci pourrait figurer dans un article 16 *bis* distinct intitulé "Effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale". Dans le texte suggéré par l'Observateur de l'Association

internationale du barreau, il serait préférable de parler d'effets "obligatoires" plutôt qu'"automatiques". La disposition en question pourrait préciser que la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale ne produit aucun effet obligatoire et se poursuivre ensuite comme suggéré par l'Observateur de l'Association internationale du barreau.

24. Mme Sabo convient qu'il faudrait mentionner spécifiquement le sursis à l'exécution au paragraphe 1 *a* de l'article 16.

25. Le PRÉSIDENT pense qu'un article distinct permettrait peut-être de résoudre le problème de savoir comment mentionner la question d'une procédure autre qu'une procédure principale. Il demande au Secrétariat de voir si un texte approprié pourrait être rédigé.

26. M. TELL (France) déclare que le problème évoqué par le représentant de l'Italie tient au fait que l'article 16 a trait aux effets automatiques d'une procédure principale, tandis que l'article 17 concerne les mesures qui peuvent être accordées après la reconnaissance d'une procédure, principale ou non. Il appuie l'approche suggérée par l'Observateur du Canada, ainsi que la proposition de la représentante du Royaume-Uni concernant le sursis à l'exécution.

27. M. WIMMER (Allemagne) rappelle qu'une de ses principales préoccupations, qu'il a évoquée au Groupe de travail, est que la définition donnée à l'article 2 *a* d'une "procédure étrangère" comprend les procédures ouvertes à titre provisoire, ce qui signifie que, si une telle procédure est reconnue, il sera sursis à toute action en instance. Il semble y avoir là une contradiction : l'article 15 ne contient aucune disposition concernant la reconnaissance définitive d'une procédure définitive introduite à l'étranger, tandis qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 16 une procédure ouverte à titre provisoire seulement peut entraîner l'interruption des actions en instance. Les effets de l'article 16 devraient être limités à une procédure principale définitive déjà introduite.

28. M. MÖLLER (Finlande) pense, comme la représentante du Royaume-Uni, qu'il faut réduire au minimum les renvois. Mentionner les procédures autres que les procédures principales ne rendrait pas l'article 16 plus clair. La loi type doit être considérée comme un tout. M. Möller pense en outre qu'il faudrait mentionner expressément l'exécution au paragraphe 1 *a*.

29. M. Möller n'est pas certain d'avoir suivi l'argumentation du représentant de l'Allemagne, et il ne voit pas le rapport avec l'article 15, lequel a trait à ce qu'il advient avant la reconnaissance de la faillite.

30. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) fait valoir que la question soulevée par la représentante du Royaume-Uni est couverte par le paragraphe 1 *b*, étant donné que cette disposition aura pour effet d'empêcher l'exécution sur les biens du débiteur.

31. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) pense que la représentante de la République islamique d'Iran a tout à fait raison de dire que le paragraphe 1 *b* suffit en fait. Cependant, il s'agit seulement d'une question de rédaction, étant donné qu'il est généralement entendu que le paragraphe 1 *a* englobe l'exécution. La question des procédures ouvertes à titre provisoire qu'a évoquée le représentant de l'Allemagne a été discutée à maintes reprises. Quiconque est préoccupé par cette question devrait soumettre une proposition à la Commission. Toutefois, l'édifice des articles 16 et 17 a été construit soigneusement sur une période de deux ans, et l'on risque que toute tentative de l'améliorer le fasse s'effondrer. La proposition de l'Observateur du Canada porte sur des préoccupations qui sont déjà couvertes par le projet existant.

Il est tout à fait inutile d'ajouter au texte un nouvel article concernant les procédures autres que principales. Aux termes de l'article 16, les créanciers sont obligatoirement protégés dès la reconnaissance d'une procédure principale étrangère. En vertu de l'article 17, le tribunal local peut analyser soigneusement les autres mesures à indiquer, qu'il s'agisse d'une procédure principale ou non.

32. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) dit que le paragraphe 3 de l'article 16 empêchera la déchéance de droits en raison de l'expiration du délai de prescription et permettra de faire appel. Toutefois, il faudrait peut-être prévoir la possibilité pour le représentant étranger ou pour une personne désignée par le tribunal d'intervenir dans la procédure. Si un représentant étranger ne peut pas ouvrir une procédure, il peut en résulter la possibilité qu'un appel ne puisse pas être formé dans les délais, qu'un créancier puisse entamer une procédure individuelle non conforme au paragraphe 3 de l'article 16 et que le représentant étranger n'ait pas connaissance des mesures adoptées par le créancier. La disposition pourrait peut-être mentionner que le représentant étranger ou une personne désignée par le tribunal doit être autorisé à entamer une action individuelle ou une procédure.

33. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) rappelle qu'il a été entendu au Groupe de travail, lors de l'élaboration du paragraphe 3, que cette disposition vise les actions des créanciers et non celles du représentant étranger. Pour ce qui est de l'intervention éventuelle du représentant étranger dans des actions individuelles en instance dans le pays, cette question est réglée par l'article 20.

34. M. TELL (France) déclare que l'alinéa *b* du paragraphe 1 qu'a évoqué la représentante de la République islamique d'Iran n'apaise qu'en partie ses préoccupations, étant donné qu'il ne vise que le transfert des biens du débiteur et des questions semblables. Il faudrait mentionner spécifiquement l'exécution à l'alinéa *a*. Néanmoins, il s'agit d'une question de rédaction.

35. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait observer que le représentant de la France a soulevé un argument utile; pour sa part, il aurait interprété le paragraphe 1 *b* comme visant l'aliénation volontaire de biens, et non une mesure d'exécution contre le débiteur. Si le paragraphe 1 *b* doit être interprété différemment, la Commission devrait le préciser.

36. M. OLIVENCIA (Espagne) considère qu'il faut mentionner expressément l'exécution au paragraphe 1 de l'article 16 afin de le rendre plus cohérent avec l'amendement à l'article 15 déjà adopté.

37. Mme MEAR (Royaume-Uni) partage l'interprétation du paragraphe 1 *b* qu'a donnée le Secrétaire de la Commission. Cette disposition vise clairement les transferts volontaires.

38. M. TELL (France) précise que telle est aussi son interprétation du paragraphe 1 *b*.

39. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'à l'issue de consultations officieuses avec les délégations le Secrétaire de la Commission a un certain nombre de suggestions à formuler.

40. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit qu'il a été suggéré d'apporter des amendements au premier paragraphe des articles 16 et 17 pour souligner que la procédure dont il s'agit est une procédure principale dans un cas et une procédure principale ou non dans l'autre. Le paragraphe 1 de l'article 16 commencerait par les mots : "Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale..." ou — question que devra régler le Groupe de rédaction — "Si la procédure étrangère est une procédure

principale...". Le paragraphe 1 de l'article 17 commencerait par les mots : "Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, ...". La différence ressortirait ainsi clairement, mais il n'y aurait pas de paragraphe ou d'article distinct.

41. Pour ce qui est de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 16 et de la question de l'exécution, le Secrétariat suggère, après les mots "les responsabilités", d'ajouter les mots "et les mesures d'exécution sur les biens". Le Groupe de rédaction pourrait examiner, à défaut, la possibilité de consacrer un alinéa distinct aux mesures d'exécution.

42. M. MAZZONI (Italie) appuie les changements proposés. Il suggérera ultérieurement une adjonction à l'article 13, pour préciser que, dans la loi type, l'expression "reconnaissance" a une signification particulière, faute de quoi le texte pourrait être mal interprété.

43. Mme SABO (Observateur du Canada) ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ajouter une disposition consacrée expressément aux effets d'une procédure autre que principale. La proposition présentée par le Secrétaire de la Commission est acceptable.

44. Le PRÉSIDENT fait observer qu'une autre question à régler est celle des effets de la reconnaissance d'une procédure ouverte à titre provisoire.

45. M. WIMMER (Allemagne) propose de modifier la disposition liminaire du paragraphe 1 de l'article 16 de manière qu'elle se lise comme suit : "Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, à l'exclusion des procédures ouvertes exclusivement à titre provisoire." Un tel libellé apaiserait ses préoccupations et ne ferait de mal à personne.

46. M. COOPER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) est contre cette proposition. L'article 2 *a* définit une "procédure étrangère" comme englobant les procédures ouvertes à titre provisoire. L'article 2 *d* définit l'expression "représentant étranger" comme englobant toute personne désignée à titre provisoire. Il a été convenu, lors des débats du Groupe de travail, que les procédures dites provisoires doivent tomber sous le coup de la loi type. La raison tient à un aspect particulier de procédure du droit de l'insolvabilité dans la plupart des pays du Commonwealth : le tribunal peut désigner un liquidateur provisoire dans le cas d'une société en difficultés financières s'il est établi que la société est insolvable, qu'elle n'est pas soumise à un contrôle approprié et que le risque existe, si le contrôle et l'ordre approprié ne sont pas rétablis, que ses avoirs soient dissipés. Tel est le type de situation visé aux alinéas *a* et *d* de l'article 2. La procédure, bien que qualifiée de "provisoire", débouche presque toujours sur une ordonnance définitive de liquidation de la société.

47. Au nom des pays où existe cette procédure, M. Cooper demande instamment que les effets automatiques de l'article 16 s'appliquent dans le cas d'une procédure principale telle que définie dans la loi type, dès lors qu'une demande de reconnaissance est présentée. Des effets automatiques immédiats de cette nature seront particulièrement nécessaires en pareilles situations. Le seul compromis que M. Cooper pourrait envisager serait d'habiliter le représentant étranger ou le tribunal, peut-être à l'article 16, d'écarter les effets automatiques dans le cas d'une procédure provisoire. M. Cooper ne peut pas accepter que les procédures provisoires soient simplement exclues de l'application de l'article 16.

48. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit que le Secrétariat a l'impression que la suggestion de compromis faite par l'Observateur de l'International Association of

Insolvency Practitioners est déjà couverte par le paragraphe 3 de l'article 19, qui offre la possibilité de limiter ou d'écarter les conséquences automatiques de l'article 16 au moment de la reconnaissance.

49. Mme INGRAM (Australie) dit que, dans des pays comme l'Australie, la plupart des liquidations de quelque importance sont précédées d'une liquidation "provisoire", c'est-à-dire d'une procédure consistant à mettre fin méthodiquement aux activités de l'entreprise, la seule différence est que l'ordonnance définitive n'a pas encore été rendue. Il ressort clairement de la définition de l'expression "procédure étrangère", figurant à l'article 2 a, qu'il s'agit d'une procédure dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la supervision d'un tribunal. Du point de vue de l'Australie, l'article 16 serait essentiellement inutile s'il n'englobait pas les procédures ouvertes à titre provisoire.

50. M. TELL (France) souhaiterait savoir ce que l'on entend par procédure provisoire. S'agit-il d'une procédure débouchant sur une décision provisoire sujette à appel ? En France, la plupart des décisions ont un caractère provisoire jusqu'à ce que la juridiction la plus élevée ait statué.

51. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) ne pense pas que le Groupe de travail, par l'expression "provisoire", ait entendu "sujette à appel". Toute décision, même si elle est juridiquement sujette à appel, produit effet et sa reconnaissance à l'étranger peut être demandée. Ce dont il s'agit, c'est la situation qui prévaut dans certains pays où un administrateur est nommé à titre provisoire, sous réserve d'être ultérieurement confirmé ou remplacé; la procédure en tant que telle a et doit avoir toutes les caractéristiques énoncées à l'article 2 a. De même l'administrateur de la faillite doit répondre à la définition figurant à l'article 2 d.

52. M. MAZZONI (Italie) appuie la position de la représentante de l'Australie et de l'Observateur de l'INSOL. Le Groupe de travail a adopté pour position qu'il ne devait pas se pencher sur les caractéristiques spécifiques des procédures d'insolvabilité dans les différents pays, ce qui aurait pu causer des difficultés du point de vue de l'adoption de la loi type. Les tribunaux devront prendre les procédures étrangères telles qu'elles sont. Si certaines procédures, dans les pays de *common law*, sont appelées provisoires, l'important est que les procédures d'insolvabilité, telles qu'elles sont définies à l'article 2, soient couvertes par la loi. Les procédures dites provisoires, si elles répondent à la définition donnée, doivent également pouvoir bénéficier des effets de la reconnaissance.

53. Mme SABO (Observateur du Canada) pense que la question posée par le représentant de la France est peut-être une question linguistique. Au Canada, le type de nomination dont il s'agit est appelé nomination "intérimaire" et non pas nomination "provisoire".

54. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) dit que, dans une affaire bien connue, des administrateurs ont été nommés à titre provisoire en décembre 1991 et n'ont vu leur nomination finalement confirmée qu'en avril 1992. Entre temps, les liquidateurs provisoires ont pu recouvrer quelque 200 millions de livres sterling qui avaient été dissimulés de par le monde. Il ne faut pas se laisser induire en erreur par la terminologie. Il importe que l'article s'applique aux procédures provisoires si l'on veut qu'il ait quelque intérêt pratique.

55. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) peut difficilement appuyer la proposition du représentant de l'Allemagne. Aux Pays-Bas aussi, il existe des procédures provisoires, et celles-ci doivent être couvertes par l'article 16.

56. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni) pense lui aussi que l'article doit s'appliquer aux procédures provisoires. Il existe au Royaume-Uni des procédures semblables à celles qu'a décrites l'Observateur de l'INSOL. Dans presque tous les cas, le liquidateur provisoire est la même personne que celle qui est finalement nommée, et les tribunaux s'attendent à ce que tel soit le cas. L'article 19 pourra rassurer ceux qui éprouvent des doutes à ce sujet. Il importe au plus haut point que le liquidateur ait les pouvoirs nécessaires pour sauvegarder les biens du débiteur jusqu'à ce qu'il soit statué finalement à leur sujet.

57. M. AGARWAL (Inde) appuie l'avis exprimé par la représentante de l'Australie et par l'Observateur de l'INSOL.

58. Le PRÉSIDENT constate que la proposition tendant à modifier l'article 16 de manière à exclure les procédures provisoires n'est guère appuyée. Il reste à régler la question de savoir si le sursis doit s'appliquer aux procédures déjà en cours au moment de la demande. Le Secrétariat pourrait peut-être expliquer la suggestion qui a été faite.

59. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) rappelle qu'à la séance précédente le représentant de l'Espagne a suggéré de permettre la poursuite des actions individuelles et des procédures en cours au moment de la reconnaissance, même s'il est sursis à l'exécution de toute décision pouvant en résulter.

60. M. MAZZONI (Italie) appuie cette suggestion, car il importe de veiller à ce qu'il n'y ait pas exécution. S'agissant de savoir si l'action doit se poursuivre, il faut éviter toute ingérence dans les traditions de procédure des différents pays et, si la législation nationale autorise la poursuite de la procédure en pareil cas, elle doit être respectée. Permettre la poursuite d'une procédure déjà entamée ne porterait pas vraiment atteinte au but de la reconnaissance. Il ne faut surseoir qu'à l'introduction de nouvelles procédures et à l'exécution.

61. M. TELL (France) fait observer qu'une autre question pertinente est celle du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 16. Cette question est abordée au paragraphe 33 du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/435). On a donné l'exemple d'exceptions qui ne sont pas considérées comme incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article. En droit français, la décision d'ouvrir une procédure d'insolvabilité suspend toutes les actions des créanciers, mais seulement pour les dettes ayant pris naissance avant cette décision. Peut-on interpréter le paragraphe 2 comme permettant de ne pas surseoir aux actions concernant des dettes ayant pris naissance après la décision ? Si cette interprétation du paragraphe 2 est correcte, le paragraphe 1 a peut rester tel qu'il est. Autrement, une disposition générale stipulant qu'il est sursis à la poursuite de toutes les procédures causerait des difficultés considérables dans certains pays.

62. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) déclare que la question qui vient d'être soulevée devrait peut-être être réglée en application du droit français. Toutefois, insérer dans le texte une disposition générale autorisant la poursuite des actions constituerait une modification de fond qu'il y a lieu d'éviter. Le paragraphe 2 suffit.

63. M. OLIVENCIA (Espagne) dit qu'il a formulé sa suggestion pour essayer d'apaiser les préoccupations exprimées à propos de l'arbitrage, qui ont maintenant été dissipées. Il ne tient donc nullement à maintenir sa suggestion.

64. M. TELL (France) fait savoir que l'acceptation générale par la délégation française de l'article 16 n'a pas changé : elle a seulement demandé des indications quant à la façon dont le paragraphe 2 devait être interprété.

65. M. ABASCAL (Mexique) réaffirme que sa délégation accepte l'article 16, tout en considérant que son paragraphe 1 risque d'induire en erreur, étant donné que le sursis à la procédure, selon les autres paragraphes du même article, est soumis à la législation nationale relative à l'insolvabilité, et, en vertu de l'article 3, est sujet aux obligations découlant de traités et peut être levé en application des dispositions de l'article 19.

66. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait observer que l'on a mentionné la spécificité de l'arbitrage par opposition aux actions judiciaires. Toutefois, le Secrétariat ne partage pas l'avis selon lequel il peut y avoir un conflit entre les dispositions proposées et la Convention de New York de 1958 ou des conventions semblables. Les parties à une clause compromis-

soire conviennent de ne pas soumettre leurs différends à la juridiction des tribunaux. Aux termes des conventions en vigueur, les États parties sont tenus de reconnaître les clauses compromissoires, ce qui signifie que les parties à celle-ci ne peuvent pas porter leurs différends devant un tribunal, mais que les États parties ne peuvent pas valablement avoir dans leur législation des dispositions qui, dans la pratique ou en droit, interdisent à une partie à une clause compromissoire d'entamer une procédure arbitrale ou d'y participer. Le fait qu'il existe des traités relatifs à l'arbitrage ne font pas nécessairement de celui-ci un cas particulier : il existe aussi des traités relatifs aux procédures judiciaires.

*La séance est levée à 12 h 30.*

### Compte rendu analytique de la 614<sup>e</sup> séance

**Jeudi 15 mai 1997, à 14 heures**

[A/CN.9/SR.614]

*Président* : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 14 h 15.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (*suite*) (A/CN.9/435)

##### *Article 16 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT fait savoir que les questions en suspens ont été réglées à la séance précédente et que l'article 16 peut par conséquent être considéré comme ayant fait l'objet d'un accord définitif. Il a apparemment été convenu de remettre la discussion du paragraphe 5 jusqu'à ce que la Commission aborde l'article 22. À ce stade, ledit paragraphe pourrait être supprimé.

##### *Article 17*

2. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 17, à la différence de l'article 16, a trait à des mesures qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge et qui sont par conséquent semblables à celles prévues à l'article 15. La différence entre les deux articles est que les mesures visées à l'article 17 peuvent être accordées dès la reconnaissance, tandis que l'article 15 concerne les mesures qui peuvent être accordées dès la demande de reconnaissance. L'article 17 s'applique aussi bien à la procédure étrangère principale qu'aux autres. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 17 stipule que, lorsqu'il s'agit d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure accordée se rapporte à des biens relevant de l'autorité du représentant étranger ou a trait à des renseignements requis dans cette procédure étrangère non principale.

3. Le paragraphe 1 énumère les différentes mesures qui peuvent être accordées. Le paragraphe 2 envisage le cas où le tribunal peut juger approprié d'autoriser la distribution des biens du débiteur, sous réserve, pour le tribunal, de s'assurer que les intérêts des créanciers se trouvant dans l'État accordant la reconnaissance sont suffisamment protégés.

4. M. MAZZONI (Italie) appuie le texte proposé en général mais éprouve des doutes au sujet du paragraphe 3, et notamment du mot "autorité".

5. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) est généralement satisfaite de la teneur de l'article 17, mais elle se demande si la mesure prévue au paragraphe 2 sera accordée à la demande du représentant étranger, comme dans le cas du paragraphe 1, selon la disposition liminaire de ce paragraphe.

6. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) suppose que, si le tribunal confie la distribution de tout ou partie des biens du débiteur au représentant étranger ou à une autre personne, ce sera à la demande de celle-ci.

7. M. KOIDE (Japon) pense qu'il ne suffit pas de parler de "distribution" : le paragraphe devrait s'appliquer aussi au transfert des biens du débiteur à l'État étranger, et il propose d'ajouter les mots "remise" ou "distribution". D'autre part, la signification de l'expression "des biens relevant de l'autorité du représentant étranger", au paragraphe 3, n'est pas claire. Il serait préférable de dire "des biens qui sont ou ont été situés sur le territoire de l'État étranger et en ont été irrégulièrement retirés".

8. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) rappelle que le mot "autorité" a été suggéré par l'expression employée à l'article 2 d, où il est dit que le représentant étranger est "autorisé" à administrer le redressement des biens du débiteur. Pour ce qui est de la suggestion tendant à ajouter les mots "remises ou", il semblerait que le verbe "confier" englobe l'idée d'une remise des biens du débiteur. Il s'agit peut-être seulement d'une question de rédaction.

9. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) pense qu'il faudrait aligner le paragraphe 1 a de l'article 17 sur le paragraphe 1 a de l'article 16, tel que modifié, et mentionner explicitement le sursis à l'exécution.

10. Le paragraphe 1 d de l'article 17 parle de ce qu'il faut faire pour recueillir des preuves ou obtenir des renseignements. Cette disposition sera particulièrement utile s'il existe des biens périssables qu'il faille vendre rapidement. Il devrait être possible de déterminer immédiatement si tel est le cas, et une demande de renseignements peut s'avérer nécessaire. Il faudrait ajouter au

paragraphe 1 *d* une disposition prévoyant la possibilité de procéder à une inspection matérielle des biens sur place ou à mener une enquête au sujet desdits biens.

11. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) convient que les arguments qui militent en faveur d'une modification du paragraphe 1 *a* de l'article 16 pour que celui-ci se réfère expressément au sursis à l'exécution valent probablement aussi pour l'article 17, de sorte qu'une modification correspondante pourrait être apportée à cette dernière disposition. Il rappelle que la suggestion de l'Observateur du Maroc tendant à inclure une référence à l'inspection sur place a déjà été avancée lors de l'examen de l'article 15.

12. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) fait valoir que l'idée qui inspire les articles 16 et 17 est que la reconnaissance produit des effets automatiques avant que le tribunal ait eu le temps de peser la question et que le tribunal, dès qu'il a eu le temps de réfléchir, peut accorder les mesures demandées en vertu de l'article 17. Il faudrait peut-être remplacer les mots "Dès la reconnaissance" par les mots "Après la reconnaissance".

13. M. ABASCAL (Mexique) pense que la référence, au paragraphe 2, au fait que le représentant étranger est autorisé à distribuer tout ou partie des biens du débiteur pourrait être interprétée comme signifiant qu'il est autorisé à les aliéner à son gré. Il serait bon de stipuler qu'il ne peut les distribuer que conformément à la législation régissant la procédure d'insolvabilité pour laquelle il a été nommé ou conformément aux pouvoirs découlant de sa nomination. S'agissant de la préoccupation exprimée par le représentant de l'Italie, le texte, plutôt que de parler d'"autorité", devrait faire référence aux biens dont l'administration a été confiée au représentant étranger.

14. M. MAZZONI (Italie) est de plus en plus préoccupé, car, apparemment, la conclusion selon laquelle la reconnaissance d'une procédure non principale ne produit pas effet n'est pas correcte. Il semblerait que l'on accorde un effet très important à la reconnaissance d'une procédure non principale. L'administrateur étranger, dans une procédure étrangère non principale, est autorisé à administrer des biens avant qu'aucune mesure conservatoire ne soit demandée. Dans la pratique, de telles mesures sont accordées parce que l'administrateur étranger possède des pouvoirs sur les biens du débiteur ou en détient la propriété. M. Mazzoni se demande comment l'on déterminera que l'administrateur étranger jouit en fait de ce pouvoir, et il est probable que ce sera seulement sur la base de la reconnaissance de la procédure étrangère non principale. Une reconnaissance de la procédure étrangère non principale signifiera-t-elle que l'on reconnaît le droit de propriété de l'administrateur étranger sur les biens du débiteur ? Cette conclusion serait à l'opposé de celle que M. Mazzoni considérait comme entendue dans le cas d'une procédure non principale, dans la mesure où il pensait que la reconnaissance avait simplement pour effet d'accorder au représentant étranger le droit de demander indication de mesures conservatoires. Cela ne signifiait pas que l'on reconnaissait un droit quelconque du représentant étranger sur les biens du débiteur, ce qui équivaldrait à donner des effets quant au fond à la reconnaissance de la procédure étrangère non principale.

15. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense qu'il est sous-entendu qu'aucune mesure conservatoire n'est accordée automatiquement lors de la reconnaissance et que le représentant étranger doit présenter une demande pour obtenir le droit de garde des biens du débiteur. Pour préciser clairement cette intention, il ne devrait donc y avoir aucune difficulté à ajouter au paragraphe 2 l'expression "à la demande du représentant étranger".

16. Incidemment, M. Glosband appelle l'attention de la Commission sur la définition de la "procédure étrangère" à l'arti-

cle 2 *a*, qui stipule que les biens ou les affaires du débiteur doivent être soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger. Cette disposition limite les pouvoirs du représentant étranger.

17. M. TELL (France), tout en considérant l'article 17 dans son ensemble comme acceptable, craint que la reconnaissance de la procédure étrangère non principale n'ait des effets substantiels sur les biens locaux du débiteur. Il pense lui aussi que la signification de l'expression "biens relevant de l'autorité du représentant étranger" devrait être éclaircie, soit dans le texte lui-même, soit dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

18. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que l'intention est de préciser que les biens dont il s'agit sont les biens placés sous la surveillance d'un tribunal étranger dans la procédure non principale. Étant donné la confusion que suscite l'expression "relevant de l'autorité du représentant étranger", il serait peut-être préférable de se référer à la procédure étrangère non principale plutôt qu'au représentant étranger. Les mots "relevant de l'autorité du représentant étranger" pourraient être remplacés par les mots "soumis au contrôle ou à la surveillance du tribunal étranger dans la procédure étrangère non principale".

19. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni) fait valoir que la portée du paragraphe 2 pourrait être élargie de manière à préciser que la reconnaissance ne signifie pas que le tribunal se bornera à remettre les biens du débiteur : la reconnaissance donne au représentant étranger le droit de demander au tribunal d'ordonner certaines mesures, mais ce représentant étranger n'en doit pas moins prouver ses droits sur lesdits biens.

20. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) convient que la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale a simplement pour effet d'autoriser le représentant étranger à demander au tribunal local d'ordonner différents types de mesures. Très souvent, il se peut que les mesures envisagées au paragraphe 2 ne puissent pas être accordées, mais le représentant étranger peut les demander. Ce point pourrait être précisé. Chacun convient que la question relève du tribunal local.

21. M. OLIVENCIA (Espagne) pense qu'il serait préférable de placer l'alinéa *c* du paragraphe 1 avant l'alinéa *f* en tant qu'avant-dernier alinéa. L'alinéa *d* soulève à nouveau la question de savoir s'il y a lieu de mentionner la législation nationale en ce qui concerne l'obtention d'éléments de preuve. À l'alinéa *e*, il faudrait remplacer les mots "l'administration et" par les mots "l'administration ou".

22. Le libellé du paragraphe 3 n'est pas très satisfaisant. Il serait préférable de parler des biens placés "sous le contrôle ou la surveillance du tribunal étranger". M. Olivencia souscrit à l'argument avancé par le représentant de l'Italie.

23. Le libellé du texte en espagnol de l'article 17 devrait être amélioré.

24. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) éprouve des doutes quant à la suggestion tendant à parler, au paragraphe 3, des biens placés "sous la surveillance du tribunal étranger", car cela signifierait que le tribunal aurait un droit de regard sur des biens situés dans un autre pays. En fait, les biens en question sont placés sous la surveillance non pas du tribunal mais du représentant étranger, lequel est à son tour placé sous la surveillance du tribunal. Il serait peut-être préférable d'employer une expression comme "soumis à cette procédure étrangère non principale".

25. M. KOIDE (Japon) pense qu'il est difficile de dire quelle est la portée des effets de la procédure étrangère non principale sur les biens du débiteur. Ce concept devrait être précisé.



26. M. MAZZONI (Italie) pense que la meilleure solution, si l'on veut sauvegarder l'esprit de la loi type au paragraphe 3, consisterait à permettre au tribunal local de décider des biens se trouvant sur le territoire de l'État adoptant qui peuvent être remis sur la base des critères appliqués par l'État adoptant pour déclarer la faillite. Il suggère par conséquent de remplacer les mots "des biens relevant de l'autorité du représentant étranger" par les mots "des biens qu'il y a lieu d'inclure dans ceux soumis à l'administration ou à la surveillance ordonnée dans le cadre de la procédure étrangère". Les biens du débiteur ne sont pas soumis à la surveillance ordonnée dans le cadre de la procédure étrangère lorsque les mesures sont demandées mais lorsqu'elles sont accordées, et il appartient au tribunal de l'État adoptant de déterminer si cela est justifié en application de la législation locale.

27. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) pense que cette approche correspond à son interprétation et représente un progrès utile.

28. M. WIMMER (Allemagne) déclare que sa délégation peut accepter le paragraphe 3 tel qu'il est actuellement rédigé. Toutefois, une autre formule pourrait consister à se référer aux biens qui ont été irrégulièrement retirés du territoire de l'État étranger, comme suggéré par le représentant du Japon.

29. M. MAZZONI (Italie) pense qu'il serait dangereux de n'évoquer que les transferts illégaux. Le tribunal de l'État adoptant devra déterminer quels sont les biens dont la remise est justifiée.

30. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) fait savoir qu'à l'issue de discussions officieuses il est suggéré, au paragraphe 3, de remplacer les mots "des biens relevant de l'autorité du représentant étranger" par les mots "des biens qui, en vertu de la législation du présent État, devraient être administrés dans le cadre de la procédure étrangère non principale".

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 17 tel que modifié.

32. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 18

33. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 18 a trait à l'obligation de notifier la reconnaissance d'une procédure étrangère et que le texte figurant entre crochets envisage la possibilité d'une notification supplémentaire des effets de cette reconnaissance. Cette notification doit être donnée conformément aux règles de procédure applicables aux notifications à donner dans des situations comparables, à savoir l'ouverture de la procédure locale d'insolvabilité dans l'État adoptant. La notification doit également couvrir toutes les questions incidentes, comme son coût.

34. Il a été entendu au sein du Groupe de travail que, lorsqu'il existe une obligation de donner notification, le fait que celle-ci n'a pas encore été donnée n'affecte pas les conséquences automatiques de la reconnaissance en vertu de l'article 16. Une disposition expresse à cet effet figurait précédemment à l'article 18, mais elle a été jugée superflue.

35. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran), se référant aux mots entre crochets "de l'ouverture" à l'intérieur de la deuxième série de crochets, préférerait une référence générale aux règles de procédure prévues par les lois relatives à l'insolvabilité.

36. M. SANDOVAL (Chili) est généralement d'accord avec l'article. Toutefois, il existe différents types de notification, même dans le contexte des procédures d'insolvabilité. La disposition devrait viser expressément l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

37. M. AGARWAL (Inde) ne voit pas clairement s'il doit être donné une notification ou deux, l'une de la reconnaissance et l'autre de ses effets. Si l'intention est de ne prévoir qu'une seule notification, son contenu devra mentionner les effets visés à l'article 16. L'on voit mal ce que cela signifie : la notification devra-t-elle, par exemple, indiquer expressément toutes les procédures auxquelles il est sursis en application du paragraphe 1 a de l'article 16 ? Si cette question doit être réglée par la législation de l'État adoptant, les règles applicables risquent d'être différentes, ce qui ne manquera pas d'affecter l'uniformité.

38. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni) est satisfait du libellé de l'article 18. Le contenu détaillé de la notification est une question qui doit être réglée par la législation de l'État adoptant.

39. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners), en réponse aux observations du représentant de l'Inde, fait observer qu'aspirer à l'uniformité est trop espérer. La notification sera déterminée, pour l'essentiel, par sa forme et par les modalités selon lesquelles elle est donnée dans chaque pays de manière à être la mieux appropriée pour les créanciers et pour les personnes affectées dans chaque pays. Il serait préférable de conserver le texte actuel.

40. M. KOIDE (Japon) partage les vues exprimées par la représentante de la République islamique d'Iran. La notification est requise pour protéger les créanciers locaux; la notification aux créanciers étrangers sera donnée par le représentant étranger au tribunal compétent. La notification de la reconnaissance n'est pas identique à la notification de l'ouverture de la procédure, qui fait l'objet de l'article 12. M. Koide propose de supprimer les mots "de l'ouverture".

41. M. ABASCAL (Mexique) pense qu'il serait préférable de supprimer la référence à l'ouverture de la procédure. Cela correspondrait à la notification qui doit être adressée au débiteur lorsque la reconnaissance d'une procédure étrangère est demandée, ce qui n'est pas la même chose que la notification visée à l'article 18. La question devrait être éclaircie dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

42. M. MÖLLER (Finlande) est satisfait de l'article tel qu'il est actuellement rédigé. Il ne serait pas possible d'harmoniser les règles relatives aux notifications. Il serait préférable de conserver les mots "de l'ouverture". Une référence générale aux règles de procédure applicables en vertu des lois relatives à l'insolvabilité risque de ne pas être claire.

43. M. SHANG Ming (Chine) pense que l'intitulé de l'article 18, "Notification de la reconnaissance et des mesures accordées dès la reconnaissance", devrait être aligné avec le contenu de l'article.

44. Le PRÉSIDENT fait savoir que cette question sera réglée par le Groupe de rédaction.

45. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) convient qu'il n'est pas possible d'harmoniser les modalités de la notification et que la question devrait être réglée par les législations nationales. Toutefois, il faudrait prévoir aussi la notification d'une demande de reconnaissance, car celle-ci donne aux créanciers locaux et aux parties intéressées la possibilité de contester la demande en justice.

46. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) explique que cette approche a été essayée ailleurs et n'a pas donné de bons résultats. L'on peut considérer que cela équivaut en quelque sorte à mettre le renard en demeure de quitter le poulailler. L'article 19 est là pour protéger les intérêts locaux. M. Harmer engage instamment la Commission à ne pas exiger qu'une notification soit adressée aux parties locales avant que le tribunal ne puisse connaître de la demande de reconnaissance. Cela ôterait toute signification à la loi type.
47. Mme MEAR (Royaume-Uni) est d'accord avec l'orateur qui l'a précédée. Par leur nature même, de telles demandes ne doivent pas faire l'objet d'une notification avant que le tribunal puisse en connaître. Elles sont, par leur essence, *ex parte*.
48. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) relève que l'article 15 prévoit déjà la possibilité d'ordonner des mesures conservatoires en cas d'urgence. Des demandes de faillite *ex parte* pourront être difficiles à accepter pour certains pays.
49. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) appuie l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé. Il est tout à fait conforme à la procédure suivie au Maroc. La règle de la notification a pour but de protéger les créanciers aussi bien locaux qu'étrangers.
50. M. MAZZONI (Italie) ne peut pas, pour des raisons pratiques, appuyer la proposition formulée par le représentant de la Thaïlande. Il tient cependant à rappeler aux délégations que dans certains pays, où la faillite fait intervenir des principes constitutionnels, le "renard" doit être entendu avant que le tribunal puisse accorder la reconnaissance.
51. M. TELL (France) n'est guère favorable à une notification de la demande car cela risque de compromettre l'objectif principal de la loi type, qui est de préserver les biens du débiteur. En France, en tout état de cause, la demande serait connue.
52. M. WIMMER (Allemagne) pense qu'il importe d'éviter de renchéris inutilement la procédure. En Allemagne, lorsque la faillite porte sur des montants modestes, c'est la notification qui coûte le plus cher. S'il n'y a qu'un petit nombre de créanciers connus, ces derniers pourraient peut-être être informés individuellement. Il ne faut pas créer une obligation de donner une notification complète.
53. M. SHANG Ming (Chine) pense, comme le représentant de la Thaïlande, que la demande devrait faire l'objet d'une notification. L'article 15 prévoit la possibilité pour le tribunal d'indiquer des mesures conservatoires en cas d'urgence qui affecteront les créanciers. Selon la législation chinoise, il doit y avoir une audience avec la participation des parties intéressées.
54. M. ABASCAL (Mexique) dit que dans son pays, comme en Italie et probablement dans d'autres pays aussi, il ne serait pas possible pour le tribunal de statuer sur la reconnaissance d'une procédure étrangère sans que la demande de reconnaissance ait été notifiée au débiteur. À son avis, le tribunal examinerait dans le cadre d'une procédure accélérée, avant la reconnaissance, l'applicabilité des dispositions des articles 14 et 15.
55. M. GLOBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) suggère d'inclure dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types une indication précisant que les pays où une demande doit être notifiée voudront peut-être insérer dans les dispositions types un texte approprié.
56. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) insiste sur le fait que nul ne souhaite refuser une information à quiconque. Il ne faut pas perdre de vue que le débiteur aura déjà été déclaré en faillite dans au moins une autre juridiction. C'est simplement qu'il est essentiel d'agir vite lorsque l'on cherche à renflouer une affaire ou à mettre la main sur des biens en voie de disparition. S'il faut un préavis de plusieurs jours, les effets de la loi seront très affaiblis. Pour ce qui est de donner notification au débiteur, il est probable qu'à ce stade le demandeur sera déjà le représentant légal du débiteur.
57. M. TER (Singapour) fait savoir que dans son pays, et même dans le cas de procédures *ex parte*, le tribunal ne peut pas siéger sans adresser notification aux parties intéressées. Il suppose que l'article 18 n'écartera pas la possibilité d'adresser les notifications d'usage.
58. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) fait savoir qu'à Chypre notification doit être adressée au débiteur avant que la procédure étrangère puisse être reconnue.
59. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) appuie l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé. Il ne peut pas appuyer l'idée selon laquelle la demande doit faire l'objet d'une notification : cela sera peu réaliste et probablement peu judicieux.
60. M. PUCCIO (Chili) appuie les observations formulées par le représentant de la Thaïlande concernant la nécessité de donner notification de la demande. Il ne peut pas imaginer qu'une procédure soit régulière en l'absence d'une telle notification, aussi bien de la demande que de la reconnaissance ultérieure.
61. M. MÖLLER (Finlande) est vivement opposé à la notification de la demande. Il existe en Europe des précédents, même à des ordonnances d'exécution accordées *ex parte*. La notification de la reconnaissance est évidemment essentielle. M. Möller préfère l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé.
62. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait observer que quelques délégations ont appelé l'attention sur les règles constitutionnelles qui interviennent dans la notification. Il sera tenu compte de ce point lors de la préparation du Guide pour l'incorporation des dispositions types. M. Herrmann souhaiterait savoir s'il s'agit en l'occurrence des règles constitutionnelles de caractère général concernant la régularité de la procédure ou de règles concernant expressément la question plus étroite des demandes de reconnaissance de procédures étrangères. En tout état de cause, s'il existe des règles constitutionnelles, il est peut-être inutile de prévoir une disposition y relative dans la loi type.
63. M. ABASCAL (Mexique), en réponse à la question posée par le Secrétaire de la Commission, explique qu'au Mexique les autorités ne peuvent pas prendre de mesures affectant des droits sans avoir d'abord entendu la personne intéressée. Il ne s'agit que d'une question de régularité de la procédure, qui fait l'objet des articles 14 et 16 de la Constitution.
64. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) déclare que la Constitution chypriote contient une disposition générale selon laquelle le tribunal, avant de prononcer une décision affectant les droits d'une personne, doit entendre celle-ci en audience publique.
65. M. MAZZONI (Italie) déclare que le principe des droits de la défense est consacré dans la Constitution italienne. En matière de faillite, il a été expressément décidé que nul ne peut être déclaré en faillite sans être entendu.
66. M. PUCCIO (Chili) fait savoir qu'il existe au Chili un principe constitutionnel général relatif à la régularité de la procédure et un mécanisme de recours contre toute mesure contraire à ce principe. Il est possible, par exemple, d'attaquer une déci-

sion reconnaissant une procédure étrangère sans notification des intéressés.

67. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) déclare qu'il n'existe pas encore dans son pays de loi sur l'insolvabilité transnationale, mais que la législation relative aux faillites prévoit une notification.

68. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) dit que s'il n'existe pas encore au Maroc non plus de loi sur l'insolvabilité transnationale, le droit marocain contient une disposition stipulant que la décision du tribunal doit être publiée au bulletin des annonces légales ainsi qu'au Journal officiel dans un délai de huit jours.

69. M. SHANG Ming (Chine) fait savoir que la Chine n'a pas de loi spécifique relative à l'insolvabilité transnationale mais qu'il existe une loi stipulant que les organes administratifs, tribunaux et services de sécurité ou de police doivent verser une indemnisation pour réparer les dommages qu'ils peuvent causer. Dans le cas de l'insolvabilité transnationale, l'article 15 pourrait être appliqué, mais il serait essentiel de donner notification de la demande, et cette notification devrait être prévue à l'article 18.

70. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) déclare que le concept de notification en tant qu'élément de la régularité de la procédure est presque universel. Toutefois, les modalités et les délais de la notification devant être adressée à différentes fins varient beaucoup d'un système juridique à un autre. Il a été admis, lors des débats au Groupe de travail, que, dans le cas de la demande de reconnaissance, la question de la notification ne devrait pas être traitée dans la loi type et devrait relever des principes constitutionnels et des règles de procédure de chaque pays. L'article 18 devrait porter uniquement sur la notification après reconnaissance.

71. M. COOPER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) appuie les remarques du représentant des États-Unis. L'objet de l'article 18 est de poser l'obligation de donner notification après la reconnaissance. La question de la notification de la demande peut être laissée en suspens, mais l'article 18 est une disposition utile qui peut être universellement appliquée.

72. M. ABASCAL (Mexique) souhaite préciser clairement que son intention, dans sa première déclaration, allait dans le sens de ce que propose maintenant le représentant des États-Unis, à savoir que les modalités concernant la demande de reconnaissance doivent relever des règles de procédure de chaque pays et que cela doit être précisé dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

73. M. OLIVENCIA (Espagne) fait observer que la loi type ne régleme pas la procédure de reconnaissance. La procédure sera sujette à la législation locale et aux principes constitutionnels de l'État adoptant. Le but de l'article 18 est de veiller à ce que les tiers affectés par la reconnaissance reçoivent notification conformément à la législation locale.

74. M. AL-ZAID (Observateur du Koweït) déclare que, dans son pays, notification de la faillite est publiée dans la presse locale et au Journal officiel. S'agissant de l'article 18, la question de la notification devrait relever de la législation locale.

75. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 18 a trait à la notification à adresser après reconnaissance de la procédure étrangère. S'agissant de la notification de la demande de reconnaissance, l'avis général est apparemment que cette question doit relever du droit local.

76. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) fait observer que de nombreuses délégations considèrent que la demande de reconnaissance devrait aussi faire l'objet d'une notification. Il ne voit aucun mal à mentionner une telle notification dans l'article; la question, en tout état de cause, dépendra de la législation locale.

77. M. GLOBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) rappelle que la question a été discutée à plusieurs reprises au Groupe de travail. Il a été décidé que la loi type devrait contenir une mention des notifications dans deux cas : la notification de la procédure locale à adresser aux créanciers étrangers et la notification après la reconnaissance. Toutes les autres questions de procédure relèveront de la législation locale, comme l'expliquera le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

*La séance est levée à 17 h 05.*

### Compte rendu analytique de la 615<sup>e</sup> séance

Vendredi 16 mai 1997, à 9 h 30

[A/CN.9/SR.615]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 9 h 40.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite) (A/CN.9/435)

##### Article 18 (suite)

1. Le PRÉSIDENT déclare que la principale question qui s'est dégagée de la discussion jusqu'à présent est celle de savoir s'il convient de laisser l'article 18 essentiellement inchangé ou plutôt d'élargir la portée de la notification. Il demande au représentant de la Thaïlande de répéter l'amendement qu'il propose d'apporter à l'article 18.

2. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) propose que l'article 18 commence par les mots "La notification de la demande de reconnaissance et la notification de la reconnaissance d'une procédure étrangère sont effectuées conformément..."

3. M. MÖLLER (Finlande) n'est pas favorable à cet amendement, étant donné que la question relève de la législation de chaque État. Il n'y a aucune raison que d'autres États soient tenus d'exiger une notification de la demande de reconnaissance. Ils doivent être libres d'autoriser une procédure *ex parte*.

4. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) pense qu'il n'est pas souhaitable, pour deux raisons, d'exiger une notification avant la reconnaissance : premièrement, parce que cette procédure sera onéreuse et, deuxièmement, parce que la demande de reconnaissance peut être rejetée. Il n'est aucunement nécessaire de modifier l'article 18.
5. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) fait savoir que l'amendement suggéré lui cause des difficultés : sa seule conséquence serait d'indiquer à tous les États que la demande doit être précédée d'une notification. Si le texte stipule que la notification de la demande doit être effectuée conformément à la législation locale et si celle-ci ne prévoit aucune disposition à cet effet, il en découlera que notification doit être donnée. Un silence de la loi type, en revanche, n'empêcherait aucun État d'exiger une telle notification. La disposition proposée ne dit pas que la seule notification exigée est celle de la reconnaissance, mais se borne à spécifier quelle est la notification minimum dans la pratique. M. Harmer demande instamment à la Commission de ne pas aller plus loin car cela priverait la loi type d'effet.
6. M. WIMMER (Allemagne) est opposé à l'amendement suggéré car il entraînerait des dépenses inutiles. En tout état de cause, l'article 18 n'est pas nécessaire pour atteindre les objectifs visés par le libellé de la loi type. M. Wimmer est certain que chaque pays adoptera les dispositions nécessaires pour protéger les créanciers locaux. Il suggère de supprimer l'article 18 ou de le rédiger de telle manière qu'il laisse la question au pouvoir discrétionnaire du tribunal.
7. M. PUCCIO (Chili) est tout à fait d'accord avec le représentant de l'Allemagne. La notification devra en tout état de cause être effectuée conformément aux règles de l'État adoptant. La meilleure solution serait de supprimer l'article 18.
8. M. TER (Singapour) en convient : si l'article 18 est conservé, il faudrait tout au moins indiquer que l'article n'empêche pas un État d'appliquer les règles prévues par sa propre législation.
9. M. SHANG Ming (Chine) pense, comme le représentant de la Thaïlande, qu'il faudrait donner notification de la demande. L'objectif de la loi type est en effet d'améliorer la transparence. Il peut accepter que l'article soit supprimé si la Commission considère qu'il est inutile, mais toute référence à la notification devrait être complète.
10. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) fait valoir que les lois relatives à la faillite, dans tous les systèmes juridiques, exigent une notification. Cela n'empêche pas d'insérer une disposition à cet effet dans la loi type, qui concerne l'insolvabilité transnationale. Mme Nikanjam est contre la suppression de l'article 18. L'on pourrait peut-être ajouter une disposition comme : "Si sa législation nationale l'exige, l'État adoptant peut imposer que notification soit donnée avant la reconnaissance."
11. Mme MEAR (Royaume-Uni) appuie la suppression de l'article 18. Le texte proposé pourrait sous-entendre que d'autres types de notification sont exclus ou que l'État adoptant n'est pas libre d'exiger une notification en pareilles circonstances. Tout bien pesé, Mme Mear est convaincue que l'article 18 n'est pas nécessaire. Il suffirait d'indiquer, peut-être dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types, que chaque pays voudra peut-être déterminer quelles sont les règles à prévoir en matière de notification.
12. M. ABASCAL (Mexique) relève que le projet d'article 18 est le seul article des dispositions législatives types qui concerne des questions de procédure. Il pense lui aussi qu'il vaudrait bien mieux supprimer l'article et mentionner sa teneur dans le Guide.
13. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) est lui aussi favorable à la suppression de l'article 18 et à l'insertion d'une explication dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.
14. M. MAZZONI (Italie) pense qu'il faut soit supprimer l'article 18, soit tenir compte des préoccupations exprimées par le représentant de la Thaïlande.
15. Mme SABO (Observateur du Canada) dit que le projet d'article 18 représente une tentative de concilier des intérêts concurrents, à savoir ceux du représentant étranger et ceux du débiteur et des créanciers locaux. Cette tentative n'a pas réussi. L'article 18 pourrait être supprimé, à condition qu'il soit indiqué clairement dans le Guide que l'État adoptant devra déterminer les règles de procédure à appliquer en matière de notification.
16. M. CARDOSO (Brésil) pense lui aussi qu'il conviendrait de supprimer l'article 18 et d'insérer une note dans le Guide.
17. M. NICOLAE VASILE (Observateur de la Roumanie) pense qu'il y a plusieurs solutions possibles, mais il ne peut pas accepter qu'une notification soit exigée avant la reconnaissance de la procédure étrangère.
18. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) pense qu'il serait préférable de conserver l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé, tout en mentionnant dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types que chaque État a le droit d'adopter, en matière de notification, des procédures conformes à la législation locale. À défaut, l'on pourrait prévoir une disposition générale, à l'article 18 ou ailleurs, stipulant que les questions liées aux notifications relèvent de la législation locale de chaque pays.
19. M. MÖLLER (Finlande) convient avec l'Observateur du Canada que si l'article 18 n'a pas atteint son but, le mieux serait de le supprimer.
20. Le PRÉSIDENT constate qu'il existe apparemment un consensus sur la suppression de l'article 18. Une explication sera insérée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types pour expliquer que les procédures à suivre relèvent de la législation de chaque État.
21. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 19

22. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 19 concerne les mesures que le tribunal peut prendre pour atténuer ou adapter aux circonstances de l'espèce les effets de la décision de reconnaissance et ses conséquences discrétionnaires et automatiques, spécialement pour protéger les intérêts des créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur. Cet objectif peut être atteint de trois façons. Le paragraphe 1 souligne que, dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qu'il a d'accorder des mesures en application des articles 15 et 17, le tribunal doit tenir compte des intérêts des créanciers et des autres parties intéressées, y compris du débiteur. Les deux versions entre crochets sont les mêmes quant au fond mais sont marquées par une différence d'emphase, ou peut-être par une différence pour ce qui est de la charge de la preuve. Le paragraphe 2 rappelle que le tribunal, lorsqu'il accorde des mesures en application des articles 15 ou 17, est libre d'adapter ces mesures ou de les subordonner à certaines conditions, selon les circonstances de l'espèce. Le paragraphe 3 pose le principe que, après que des mesures ont été accordées en application des articles 15 ou 17, la personne lésée peut saisir le tribunal pour lui demander de modifier ou de mettre fin auxdites mesures. Le texte entre crochets permettrait à la personne lésée de demander une modification des conséquences automatiques de l'article 16. Au

Groupe de travail, certaines délégations ont exprimé l'avis que ces conséquences automatiques ne doivent pas être modifiées par le tribunal, mais d'autres ont considéré qu'il serait bon que ces conséquences automatiques puissent elles aussi faire l'objet de restrictions après leur entrée en vigueur.

23. M. MAZZONI (Italie) comprend les raisons qui inspirent l'article 19 mais ne considère pas que son libellé soit acceptable, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, évoquer l'obligation qu'a le tribunal de tenir compte des intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées est répéter l'évidence. Deuxièmement, il faudrait préciser clairement si, par l'expression "créanciers", l'on entend les "créanciers locaux", ce qui introduirait un nouveau concept auquel la délégation italienne n'est pas favorable, mais le texte doit être clair et la question doit être réglée. Troisièmement, d'une manière générale, il n'est pas possible, dans certains systèmes juridiques, d'accorder à un tribunal le pouvoir de modifier, à son gré, des principes consacrés par la loi. L'exercice des pouvoirs discrétionnaires du juge n'est possible que dans les limites fixées par la loi. Si le paragraphe 1 de l'article 16 est une disposition légale, on ne peut pas donner au juge le pouvoir d'en modifier les effets.

24. Il n'est pas acceptable, dans les systèmes de tradition romaniste, de poser des principes par la voie législative puis de laisser le tribunal libre d'adapter ces principes aux circonstances de l'espèce. Il vaudrait mieux adopter une approche semblable à celle qu'a proposée la délégation australienne dans le document A/CN.9/XXX/CRP.5, en vue de l'insertion d'un nouvel article 6 bis : on pourrait dire qu'aucune disposition de la loi en question ne limite les pouvoirs des tribunaux de refuser d'accorder des mesures, de les modifier ou d'y mettre fin en vertu de toute autre disposition. Cela indiquerait clairement que les articles 15 et 17 n'ont aucunement pour effet de rigidifier le système d'administration des mesures conservatoires en vertu de la législation de l'État adoptant.

25. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) appuie l'article 19 en général. Cependant, il faudrait ajouter une référence spécifique aux créanciers locaux. En outre, il importe de conserver la mention expresse du pouvoir du tribunal de modifier les effets de l'article 16 ou d'y surseoir, car c'est cette référence qui lui a permis d'accepter le paragraphe 1 de l'article 16.

26. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) est d'accord avec le représentant de l'Italie. L'article 19 n'ajoute rien qui ne se trouve déjà dans d'autres dispositions de la loi type. Le paragraphe 3 laisse particulièrement perplexe : l'idée est-elle que les mesures accordées à la demande d'une personne peuvent être modifiées à la demande d'une autre ?

27. M. AGARWAL (Inde) appuie l'article 19. Cela n'établit aucune distinction entre les créanciers. Au paragraphe 3, il conviendrait de conserver la référence au sursis ou à la suspension des effets prévus au paragraphe 1 de l'article 16. Le tribunal doit être habilité à surseoir à l'application de l'article 16 lorsque les circonstances le justifient.

28. M. KOIDE (Japon) pense que le paragraphe 3 devrait s'appliquer non seulement à la modification ou à l'abrogation des mesures accordées, mais aussi à la reconnaissance. La loi type ne contient aucune disposition concernant la modification ou la suspension de la reconnaissance. Si, par exemple, le tribunal constate que les conditions prévues à l'article 13 ne sont pas remplies ou si des considérations d'ordre public interviennent, le tribunal devrait être autorisé à modifier la reconnaissance ou à y mettre fin. M. Koide propose par conséquent que le paragraphe 3 de l'article 19 s'applique également à la reconnaissance.

29. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) pense que c'est à juste titre que l'article 18 n'établit pas de distinction entre les

créanciers locaux et étrangers, l'objectif devant être l'égalité de traitement. En tout état de cause, qu'entend-on par créanciers locaux ? Les sociétés multinationales sont des créanciers locaux partout où elles ont des succursales. M. Berends peut accepter le texte tel qu'il est actuellement rédigé. S'agissant des variantes entre crochets figurant au paragraphe 1, sa préférence va à la deuxième. Au paragraphe 3, M. Berends pense qu'il faudrait inclure la référence au sursis ou à la suspension des effets prévus par le paragraphe 1 de l'article 16, car le débiteur doit avoir la possibilité de demander au tribunal de modifier lesdits effets. Les mots entre crochets, à la fin du paragraphe 3, devraient être conservés.

30. M. TER (Singapour) appuie l'article 19 et partage par conséquent les vues exprimées par le représentant de l'Inde et par les Observateurs de l'Irlande et des Pays-Bas. Il préfère la deuxième version entre crochets au paragraphe 1. Ses doutes portent principalement sur le paragraphe 3, car le libellé de l'article 16 est très rigide et il importe de prévoir une échappatoire à l'article 19. M. Ter engage instamment la Commission à conserver la référence au paragraphe 1 de l'article 16 qui figure au paragraphe 3 de l'article 19.

31. M. OLIVENCIA (Espagne) est d'accord avec le représentant de l'Italie. L'intitulé de l'article 19 n'est pas approprié, car l'ensemble de la loi type vise à protéger les intérêts des créanciers et des autres parties; l'objet de l'article 19 est la possibilité pour le tribunal de modifier les effets de certaines mesures accordées en application des articles 15 à 17. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 19 et de la référence qui y est faite, dans les mots entre crochets, au sursis ou à la suspension des effets du paragraphe 1 de l'article 16, il y a une différence importante entre les mesures que le juge peut accorder dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en application des articles 15 et 17 et les conséquences de plein droit de la reconnaissance conformément à l'article 16. Il est logique que le juge puisse, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, modifier des mesures judiciaires, mais des conséquences juridiques comme le sursis ou la suspension dans le contexte de l'article 16 ne peuvent pas, dans les systèmes de tradition romaniste, être modifiées par un tribunal. Cela ne signifie pas que ces conséquences soient immuables : le paragraphe 2 de l'article 16 les subordonne aux limites applicables en vertu de la législation locale. Mais cela suffit : il n'est pas nécessaire de modifier le système de l'article 19. Pour l'Espagne, de large pouvoirs discrétionnaires entraîneraient des incertitudes et un manque de prévisibilité juridiques, contrairement au but de la loi type. Il faut poser des dispositions juridiques qui soient claires. Il conviendrait par conséquent, au paragraphe 3 de l'article 19, de supprimer la référence au sursis ou à la suspension visés au paragraphe 1 de l'article 16.

32. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) appuie les observations du représentant de l'Italie. Il faudrait prévoir une disposition générale stipulant que le tribunal doit tenir compte des intérêts de tous les créanciers, aussi bien locaux qu'étrangers. M. Choukri Sbai appuie le paragraphe 3 de l'article 19 car toute personne ou entité doit pouvoir demander au tribunal de modifier les mesures accordées. Cela relèvera des pouvoirs discrétionnaires du tribunal. Le représentant du Maroc appuie en outre l'inclusion de la référence au sursis ou à la suspension.

33. M. SHANG Ming (Chine) pense que, pour l'essentiel, l'article 19 est acceptable. Les articles 15 et 17 prévoient déjà un grand nombre de mesures au bénéfice des créanciers étrangers. L'article 19 rétablit l'équilibre. Il ne lésera pas les intérêts d'autres créanciers mais protégera les créanciers locaux et les autres parties intéressées. Au paragraphe 1, la deuxième des variantes entre crochets exprime le principe plus clairement. Au paragraphe 3, M. Shang Ming est d'accord avec ceux qui ont demandé le maintien de toutes les expressions entre crochets.

34. M. ABASCAL (Mexique) est en général d'accord avec l'article 19. Cependant, le paragraphe 1 se borne à réitérer le principe fondamental selon lequel il doit être tenu compte des intérêts de toutes les parties, principe qui est toujours appliqué au Mexique, et probablement dans bien d'autres pays, non seulement dans les affaires d'insolvabilité mais dans toutes les procédures. Cela étant, le texte peut susciter des confusions. S'il est conservé, la préférence de M. Abascal irait à la deuxième des variantes entre crochets.

35. Le paragraphe 2 serait une nouveauté pour les tribunaux mexicains, mais il est acceptable.

36. De l'avis de M. Abascal, le paragraphe 3 est important, particulièrement dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 16. Il a été dit que le paragraphe 2 de l'article 16 subordonne la question du sursis à la législation locale. Au Mexique, toutefois, cela risque de laisser un vide. En droit mexicain, lorsqu'il s'agit de créances garanties par une hypothèque ou des créances semblables, il serait sursis non pas à la procédure mais à l'exécution. Dans le cas de litiges comme ceux qui concernent des demandes de dommages-intérêts en cas d'inexécution d'un contrat, il serait sursis à la procédure et les demandes seraient regroupées avant d'être soumises au juge des faillites. Dans le cas d'une procédure arbitrale, toutefois, l'application des dispositions types créerait un dilemme : soit il serait sursis indéfiniment à la procédure, soit le juge dessaisirait les arbitres, et aucune de ces deux solutions n'est acceptable.

37. Une solution possible consisterait à invoquer le paragraphe 2 de l'article 16 pour établir dans le droit national de la faillite une disposition spéciale stipulant que le sursis n'affecte pas les procédures arbitrales. Il s'agirait cependant là d'une question très sérieuse, car cela signifierait qu'un État adoptant pourrait toujours invoquer le paragraphe 2 de l'article 16 pour écarter les effets du paragraphe 1 de cet article. C'est pour cette raison que M. Abascal a dit, à la 613<sup>e</sup> séance, que le paragraphe 3 de l'article 19 lui permettrait d'accepter l'article 16. Ce paragraphe permettrait en effet, après la reconnaissance d'une procédure étrangère, d'ordonner le sursis, sous réserve pour l'autre partie à l'arbitrage de demander au tribunal, à condition que les garanties nécessaires soient accordées pour protéger les créanciers, d'autoriser la poursuite de la procédure. Telle est la raison pour laquelle le paragraphe 3 est si important. Il faudrait éliminer les crochets qui entourent la mention du sursis et de la suspension visée au paragraphe 1 de l'article 16.

38. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) fait valoir que ce ne sont pas tant les créanciers "locaux" que les petits créanciers qu'il importe de protéger. Toutefois, il est difficile de donner une définition des créanciers locaux ou des petits créanciers qui soit utile. En théorie, il est vrai que la référence aux créanciers qui figure au paragraphe 1 de l'article 19 est assez tautologique, mais elle souligne, à l'intention des tribunaux des États adoptants, qu'ils doivent prendre en considération les intérêts de tous les créanciers. Au paragraphe 1, la deuxième des variantes entre crochets semble retenir la préférence générale, et elle est acceptable pour la délégation des États-Unis.

39. Il importe que l'article 3 de l'article 19 permette au tribunal de modifier les mesures découlant de l'article 16 ou d'y mettre fin. Il existe certes une différence entre la modification d'une ordonnance préalable et celle d'une disposition légale, mais cette dernière paraît justifiée en l'occurrence. Le paragraphe 1 de l'article 16 a pour objet d'accorder des mesures conservatoires rapides et obligatoires. Lorsque, aux États-Unis, un débiteur a été déclaré en faillite, l'imposition du type de sursis prévu est habituellement appropriée. Il peut néanmoins y avoir des circonstances inhabituelles conduisant à modifier les mesures normalement

accordées, ou bien les mesures accordées, par suite d'un changement de circonstances, peuvent ne plus être appropriées. L'on pourrait peut-être trouver un libellé qui éclaircisse l'article, mais il serait difficile de spécifier toutes les circonstances possibles qui peuvent surgir, et il importe que chaque État adoptant considère que la possibilité existe de réagir en cas de circonstances inhabituelles ou de changement de circonstances. Il convient par conséquent de conserver la référence à l'article 16.

40. M. WIMMER (Allemagne) dit que le paragraphe 1 tel qu'il est actuellement rédigé ne lui cause pas de difficultés, mais que tel serait le cas s'il privilégiait les créanciers locaux. Le principal objectif est de renforcer l'égalité de traitement des créanciers. Enfin, M. Wimmer préférerait que le paragraphe 3 soit rédigé en termes plus précis, de manière à donner aux tribunaux des indications quant aux circonstances dans lesquelles les mesures accordées peuvent être modifiées.

41. M. TELL (France) déclare que l'article 19 est en général acceptable. Les systèmes de tradition romaniste donnent aux tribunaux une latitude considérable pour ce qui est d'interpréter le droit, et l'article semble compatible avec le droit français. D'un autre côté, le libellé suggéré par le représentant de l'Italie ne paraît pas satisfaisant, car il élargirait à l'excès les pouvoirs du tribunal.

42. Au paragraphe 1, M. Tell pense que la deuxième variante entre crochets correspond mieux à l'objectif recherché. Il n'est pas nécessaire de se référer aux créanciers "locaux". M. Tell pense que le principe énoncé au paragraphe 1 mérite d'être exprimé, même s'il paraît évident.

43. Le paragraphe 2 est acceptable. Au paragraphe 3, le pouvoir accordé aux tribunaux locaux de mettre fin aux effets de la reconnaissance est compatible avec le droit français. M. Tell pense, comme le représentant de l'Espagne, que le juge est lié par la loi, mais le paragraphe 3 de l'article 19, tel qu'il l'interprète, ne fait qu'habiliter le tribunal, si les circonstances changent, à modifier les mesures qui résultent automatiquement de la reconnaissance en application de l'article 16 ou à y mettre fin. L'article 19 est important, et il conviendrait que les dispositions figurant entre crochets au paragraphe 3 soient conservées.

44. M. AGARWAL (Inde) pense qu'il ne faut pas établir de distinction entre les créanciers internationaux et les créanciers locaux. La disposition proposée accorde des droits égaux à tous les créanciers. D'autre part, au paragraphe 1 de l'article 19, la deuxième variante entre crochets est préférable. Le paragraphe 2 est satisfaisant. S'agissant du paragraphe 3, M. Agarwal appuie les observations des représentants des États-Unis et de la France. En cas de circonstances inhabituelles ou de changement de circonstances, le tribunal devrait être habilité à exercer les pouvoirs prévus dans ledit paragraphe, et il conviendrait de conserver les expressions entre crochets. M. Agarwal partage les vues exprimées par le représentant du Mexique au sujet de la question de l'arbitrage.

45. M. MÖLLER (Finlande) dit que l'article 19 est important et est satisfaisant tel qu'il est actuellement rédigé. Au paragraphe 1, sa préférence va à la deuxième variante entre crochets. Il est lui aussi opposé à toute distinction entre les créanciers locaux et étrangers : les intérêts de tous doivent être dûment protégés. Au paragraphe 3, M. Möller partage l'avis exprimé par les représentants des États-Unis et de la France. Ce paragraphe est important.

46. Mme UNEL (Observateur de la Turquie) souligne que l'égalité de traitement des créanciers est un principe important. Elle préfère elle aussi la deuxième variante entre crochets, au paragraphe 1, mais pense que le texte devrait par conséquent se

référer à "tous les créanciers". Elle appuie le paragraphe 3, car il est logique qu'après les effets automatiques de la reconnaissance les autres créanciers aient la possibilité de demander une modification des mesures accordées si leurs intérêts sont lésés. Les crochets devraient être supprimés.

47. M. MAZZONI (Italie) pense qu'une possibilité consisterait à élargir le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 16 pour indiquer clairement que, si la législation de l'État adoptant ménage une certaine latitude pour ce qui est du sursis automatique, il ne doit pas y être porté atteinte. Ce à quoi M. Mazzoni est vivement opposé, c'est en quelque sorte à une imposition uniforme au juge de pouvoirs discrétionnaires en matière de sursis. Cela dit, il suggère, à la lumière de ce qu'il a dit précédemment, de libeller l'article 19 comme suit : "Aucune disposition de la présente loi ne limite le pouvoir qu'a le tribunal de refuser, de modifier ou de subordonner à des conditions les mesures accordées en application de l'article 15 ou de l'article 17, ou d'y mettre fin en vertu de toute autre loi du présent État."

48. Mme INGRAM (Australie) est surprise par les objections théoriques opposées à l'orientation générale de l'article 19. Cette disposition a initialement été insérée dans le texte pour apaiser les préoccupations de ceux qu'inquiétaient les effets automatiques de l'article 16 et la large gamme de mesures pouvant être accordées en application de l'article 17. À cet égard, la loi type devrait indiquer la voie à suivre et ne pas laisser à la législation locale le soin de décider si le tribunal doit ou non exercer des pouvoirs discrétionnaires, ce qui serait l'effet des suggestions du représentant de l'Italie.

49. La référence qui est faite au paragraphe 1 de l'article 19 à la nécessité de tenir compte des intérêts des créanciers et des autres parties intéressées constitue un cadre utile à l'intérieur duquel le tribunal pourrait ordonner des modifications ou mesu-

res éventuellement accordées. L'expression "créanciers" doit englober les créanciers aussi bien locaux qu'étrangers. Le paragraphe 3 devrait mentionner les effets automatiques découlant de l'article 16; il devrait être possible de modifier ces effets en cas de circonstances inhabituelles ou de changement de circonstances. Dans les affaires d'insolvabilité transnationale, en effet, les circonstances changent constamment. Il importe que des mesures puissent être accordées d'urgence, mais il n'est pas nécessaire que celles-ci soient appliquées à perpétuité. Si l'on donne des exemples de circonstances au paragraphe 3, il faudra veiller à indiquer clairement que la liste est indicative plutôt que restrictive. Mme Ingram pense en outre que les mesures accordées ne doivent pouvoir être modifiées qu'"à la demande du représentant étranger ou de toute personne ou entité lésée".

50. M. SANDOVAL (Chili) souligne que l'article 19 est utile et qu'il y a lieu de conserver la deuxième variante entre crochets, au paragraphe 1. S'agissant du paragraphe 3, il partage la préoccupation exprimée touchant le pouvoir du juge de modifier les mesures accordées ou d'y mettre fin. Bien que les circonstances puissent changer, il n'est ni logique ni acceptable qu'un juge ait le pouvoir de modifier les mesures prescrites par la loi.

51. M. SUTHERLAND-BROWN (Observateur du Canada) partage l'avis selon lequel la référence aux créanciers, au paragraphe 1, ne doit pas établir de distinction entre eux. Il appuie, pour les raisons exprimées, la référence au paragraphe 1 de l'article 16 qui figure entre crochets au paragraphe 3. Une autre raison est que, selon certains régimes de restructuration, le débiteur continue, pour l'essentiel, d'exercer le contrôle sur ses biens. Si l'on veut que la restructuration réussisse, il importe que le débiteur puisse user de ses biens de toutes les manières ne pouvant pas être considérées comme sortant du cadre des activités commerciales normales.

*La séance est levée à 12 h 30.*

### Compte rendu analytique de la 616<sup>e</sup> séance

Vendredi 16 mai 1997, à 14 heures

[A/CN.9/SR.616]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 14 h 10.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite) (A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.3)

##### Article 19 (suite)

1. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) dit que, comme la majorité semble être contre l'établissement d'une distinction entre les créanciers locaux et les autres, il peut facilement se rallier à la majorité. Il préfère, pour sa part, la deuxième variante entre crochets au paragraphe 1. S'agissant du paragraphe 3, sa position est que, si le paragraphe 1 de l'article 16 entraîne automatiquement un sursis, il faut, au paragraphe 3 de l'article 19, prévoir la possibilité de suspendre le sursis ou d'y mettre fin.

2. M. NICOLAE VASILE (Observateur de la Roumanie) est d'accord avec l'ensemble du texte de l'article 19 tel qu'il est

rédigé. Toutefois, au paragraphe 1, l'adverbe "suffisamment" pourrait peut-être être remplacé par les mots "également et suffisamment".

3. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) pense qu'il est important que les pays soient prêts à accepter des idées nouvelles. La loi type, telle qu'elle est proposée, exigera des modifications importantes des procédures et des règles en vigueur aux États-Unis, mais la responsabilité d'essayer de convaincre le législateur doit être acceptée.

4. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) se demande si le but visé par l'article 19, à savoir protéger les créanciers et les autres personnes intéressées, ne pourrait pas être réalisé grâce à la suggestion formulée par le représentant de l'Italie à la séance précédente.

5. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) déclare que l'article 19 est pour lui une sauvegarde qui lui permet d'accepter l'article 16. Il est essentiel de pouvoir modifier les effets automatiques de la reconnaissance découlant de l'article 16 ou d'y mettre fin. L'on semble faire valoir que le tribunal ne devrait pas pouvoir modifier les effets automatiques de l'article 16, alors que l'article 17 prévoit déjà, en un sens, une modification desdits effets en ce sens qu'ils peuvent être remplacés par les mesures conservatoires ordonnées par décision judiciaire.

6. M. MAZZONI (Italie) fait valoir qu'une référence aux intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées est superflue et risque de créer des confusions. Pour ce qui est du problème lié aux pouvoirs discrétionnaires qu'aurait le tribunal de modifier les effets juridiques découlant du paragraphe 1 de l'article 16, M. Mazzoni souhaite proposer un texte qui tiendrait compte aussi des préoccupations évoquées à la séance précédente par le représentant du Japon touchant la nécessité de permettre de mettre fin à la reconnaissance elle-même ou de la modifier si les circonstances l'exigent. Ce point et la question des effets du paragraphe 1 de l'article 16 pourraient faire l'objet d'un paragraphe distinct qui se lirait comme suit :

"Les effets visés au paragraphe 1 de l'article 16 ainsi que la reconnaissance elle-même peuvent être modifiés ou il peut y être mis fin dans les limites et conformément aux conditions prévues par la législation du présent État."

7. M. OLIVENCIA (Espagne) déclare que sa proposition tendait à modifier le paragraphe 2 de l'article 16 pour subordonner à la législation nationale non seulement la portée du sursis et de la suspension mais aussi la possibilité de modifier les effets juridiques découlant du paragraphe 1 de l'article 16 ou d'y mettre fin; toutefois, il peut sans difficulté accepter la proposition du représentant de l'Italie concernant l'article 19. Pour ce qui est des pouvoirs discrétionnaires du tribunal, ils pourraient effectivement être élargis aux mesures initialement accordées, en vertu des articles 15 et 17, dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires du tribunal. Ces mesures devraient logiquement pouvoir être modifiées non seulement à la demande des parties mais aussi par le juge de son propre chef, et l'article 19 devrait être modifié en conséquence. Ce sont les effets juridiques automatiques dont la modification serait sujette à la législation nationale. M. Olivencia est d'accord aussi avec la proposition italienne d'autoriser un recours contre la reconnaissance elle-même. Un tribunal peut revenir sur sa propre décision : cela est tout à fait admissible.

8. Mme UNEL (Observateur de la Turquie) rappelle qu'elle a proposé, à la séance précédente, que le paragraphe 1 de l'article 19 se réfère à "tous les créanciers".

9. M. AGARWAL (Inde) est opposé à ce qu'une disposition autorisant à mettre fin à la reconnaissance soit insérée à l'article 19.

10. M. ABASCAL (Mexique) déclare que les dispositions types ont trait à la reconnaissance des procédures étrangères et aux effets de cette reconnaissance, mais n'indiquent pas quand prennent fin la reconnaissance et ses effets. À son avis, cela devrait intervenir lorsque le juge étranger qui a ouvert la procédure étrangère décide d'y mettre fin. La loi type devrait comporter des dispositions semblables à celles concernant la reconnaissance pour régler la question de savoir quand celle-ci prend fin.

11. M. SHANG Ming (Chine) souscrit aux vues exprimées par les représentants du Mexique et de l'Espagne. En outre, il propose, au début du paragraphe 1, d'ajouter les mots "lorsqu'il

reconnaît une procédure étrangère.". Le paragraphe 2 devrait également comporter une référence à la reconnaissance.

12. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) fait observer que, dans le projet de préambule contenant l'exposé des motifs de la loi type, le deuxième considérant mentionne l'objectif qu'est une plus grande certitude juridique. Il ne devrait pas être question de révoquer la reconnaissance. Une fois qu'une décision a été prise sur la reconnaissance — indépendamment de questions comme une demande frauduleuse, dont M. Harmer n'a jamais entendu parler dans la pratique —, il est clair que le tribunal doit pouvoir tenir compte des intérêts de toutes les parties et modifier les mesures conservatoires accordées selon qu'il convient. M. Harmer ne pense pas qu'il y ait de nombreuses juridictions où tel ne soit pas le cas à l'heure actuelle. Le seul fait qu'une telle disposition ne figure pas dans les législations nationales actuelles ne devrait pas poser un problème, et les questions d'ordre constitutionnel seront naturellement présentes à l'esprit des États qui promulguent les dispositions types.

13. M. TELL (France) appuie l'avis selon lequel c'est la disposition de l'article 19 qui permet de modifier les effets de l'article 16 qui rend acceptable ce dernier article. S'agissant du nouveau texte que vient de proposer la délégation italienne, M. Tell est opposé à une disposition concernant le pouvoir de mettre fin à la reconnaissance elle-même. L'on voit mal comment un tribunal pourrait décider de révoquer une reconnaissance qu'il a précédemment accordée. Le but du paragraphe 3 de l'article 19 est de permettre au tribunal de modifier ou de mettre fin non pas à la reconnaissance mais aux effets automatiques de la reconnaissance en vertu de l'article 16.

14. Le PRÉSIDENT suggère de suspendre la discussion de l'article 19 jusqu'à la séance suivante pour que les délégations puissent se consulter.

15. *Il en est ainsi décidé.*

#### *Organisation des travaux*

16. Après un débat de procédure auquel prennent part Mme MEAR (Royaume-Uni), M. COOPER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners), Mme SABO (Observateur du Canada), M. MAZZONI (Italie), Mme BRELIER (France), M. OLIVENCIA (Espagne), M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) et M. CALLAGHAN (Royaume-Uni), le PRÉSIDENT propose que l'article 19 *bis* soit examiné après les autres et que la Commission aborde maintenant l'article 22.

17. *Il en est ainsi décidé.*

#### *Article 22*

18. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) appelle l'attention sur deux erreurs qui se sont glissées dans le document A/CN.9/XXX/CRP.3 et qu'il faut corriger. Au nouveau paragraphe 3 *a*, il y a lieu de remplacer "article 15 *a*" par "article 15" et, dans la version anglaise du paragraphe 3 *b*, le mot "consistent" doit se lire "inconsistent".

19. Mme INGRAM (Australie), parlant au nom des délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Pays-Bas et de la République islamique d'Iran et des Observateurs de l'International Association of Insolvency Practitioners et de l'Association internationale du barreau, présente la proposition figurant dans le document A/CN.9/XXX/CRP.3, tendant à ajouter à l'article 22 deux nouveaux paragraphes, numérotés 3 et 4. Ces deux para-



phes sont une tentative de régler méthodiquement la question des procédures parallèles. Plusieurs principes ont été discutés à la dernière session du Groupe de travail, et le texte proposé cherche à tenir compte de ces discussions ainsi que des questions évoquées dans le contexte des articles 14, 15, 16 et 17 en particulier. Ils devraient aussi apaiser les préoccupations exprimées à la session en cours, spécialement par le représentant de l'Italie.

20. Le principe général énoncé dans la disposition liminaire du nouveau paragraphe 3 est que le tribunal doit s'efforcer de resserrer la coopération et la coordination. Les alinéas suivants indiquent la hiérarchie à appliquer en cas de procédures parallèles. L'alinéa *a* envisage la situation où une procédure locale existe déjà. Il n'y a pas d'effets automatiques, et le tribunal doit s'assurer, lorsqu'il accorde des mesures conservatoires, que celles-ci sont conformes à la conduite de la procédure locale, qui doit prévaloir.

21. L'alinéa *b* prévoit le cas d'une procédure locale commencée après la reconnaissance de la procédure étrangère. Le tribunal doit alors passer en revue les mesures éventuellement accordées en application des articles 15, 16 ou 17 et les modifier ou y mettre fin si besoin est.

22. L'alinéa *c* a trait à une préoccupation évoquée dans le contexte des articles 16 et 17. Il stipule que le tribunal, lorsqu'il accorde des mesures conservatoires ou modifie les mesures accordées à un représentant étranger d'une procédure non principale, doit s'assurer que les mesures se rapportent à des biens relevant de l'autorité du représentant étranger ou concernent des informations requises dans la procédure étrangère.

23. Le nouveau paragraphe 4 établit la hiérarchie à suivre dans le cas de procédures étrangères multiples. La disposition liminaire tend à renforcer la coopération et la coordination dans le domaine des procédures d'insolvabilité dans le monde entier. Aux termes de l'alinéa *a*, qui vise le cas où il y a eu reconnaissance d'une procédure étrangère principale, les mesures accordées dans le contexte d'une procédure ultérieure doivent correspondre, ce qui signifie que la procédure étrangère principale prévaut. Aux termes de l'alinéa *b*, si une procédure étrangère principale est reconnue à la suite d'une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit passer en revue les mesures accordées en application des articles 15 ou 17 et les modifier ou y mettre fin si besoin est. Aux termes de l'alinéa *c*, le tribunal est habilité à accorder ou à modifier des mesures lorsque deux procédures étrangères non principales sont reconnues ou à y mettre fin.

24. M. GLOBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) fait observer que le membre de phrase "relevant de l'autorité du représentant étranger" devrait être uniformisé avec la décision adoptée au sujet de l'article 17 et être remplacé par les mots "qui, en vertu de la législation du présent État, devraient être administrés dans le cadre de la procédure étrangère non principale".

25. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) appuie les deux nouveaux paragraphes proposés, qui sont conformes aux principes qui ont été discutés et largement appuyés au sein du Groupe de travail. Le paragraphe 3 s'applique lorsqu'une procédure locale a été ouverte. Quoi qu'il puisse en dire les théoriciens, la réalité est que les procédures locales seront ouvertes par des créanciers locaux et recevront une attention particulière dans l'État adoptant. Reconnaissant cette réalité, le paragraphe 3 prévoit que les mesures conservatoires accordées dans le contexte d'une procédure étrangère doivent tenir compte de la procédure locale ainsi que de l'administrateur et des créanciers locaux impliqués dans cette procédure. M. Westbrook appuie le principe

selon lequel le tribunal local a l'obligation de s'employer dans tous les cas à resserrer la coopération et la coordination.

26. Le paragraphe 4 vise la situation où il y a deux procédures étrangères mais pas de procédure locale. Ce qu'il faut, en l'occurrence, c'est établir un rang de priorité. M. Westbrook appuie énergiquement cette approche, qui marque un premier pas sur la voie de l'universalisation de l'insolvabilité.

27. M. OLIVENCIA (Espagne) félicite les auteurs de la proposition des efforts qu'ils ont déployés pour régler l'important et épineux problème posé par les procédures parallèles. Toutefois, pour ce qui est de la terminologie employée, il y a lieu de noter qu'aucune distinction n'est établie entre les mesures que le tribunal peut ordonner en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, conformément aux articles 15 et 17 et les effets juridiques de la reconnaissance découlant de l'article 16.

28. S'agissant de l'application des principes convenus, la proposition est extrêmement constructive et généralement acceptable, mais incomplète. Il faut prévoir toutes les situations. M. Olivencia ne voit aucune référence au problème de savoir ce qu'il advient lorsqu'une procédure principale locale est ouverte après la reconnaissance d'une procédure étrangère.

29. M. GLOBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) fait observer que le paragraphe 3 a trait à la relation qui existe entre une procédure étrangère de n'importe quel type et une procédure locale de n'importe quel type, et pense que la situation évoquée par le représentant de l'Espagne est déjà couverte par l'alinéa *b* du paragraphe 3.

30. M. FRIMAN (Observateur de la Suède) appuie les idées qui inspirent les nouveaux paragraphes proposés, qui sont conformes aux principes convenus au sein du Groupe de travail.

31. M. MAZZONI (Italie) déclare que, d'une manière générale, les paragraphes proposés reflètent les objectifs convenus. À la lumière du paragraphe 1 tel que proposé par le Groupe de travail (A/CN.9/435, annexe), toutefois, il faut réfléchir à ce qu'il adviendrait si, après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, les conditions qui doivent être remplies en vertu de la législation locale pour ouvrir une procédure principale locale sont remplies. Il semblerait que la solution proposée consiste à laisser le tribunal coordonner les deux procédures comme il l'entend. De l'avis de M. Mazzoni, le problème ne peut pas être résolu exclusivement par le tribunal dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires. Dans certains pays, il sera nécessaire de révoquer ou de modifier les effets découlant de l'article 16, conformément aux règles locales de procédure. C'est ce qu'a proposé M. Mazzoni dans le contexte de l'article 19.

32. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni) pense qu'il y a lieu de présumer, au paragraphe 1 de l'article 22, que l'on entend seulement par l'expression "biens" les biens qui existent à la date de la reconnaissance. Si ces biens ont tous été transférés, le tribunal n'aurait pas compétence pour ouvrir une procédure. En outre, s'agissant du paragraphe 3 *a* de l'article 22, la procédure étrangère envisagée pourrait peut-être être une procédure non principale. Enfin, il y a lieu de supposer que le nouveau texte proposé pour l'article 22 signifie que le paragraphe 5 de l'article 16, qui figure entre crochets dans le texte du Groupe de travail, sera supprimé.

33. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) interprète le paragraphe 3 *a* comme s'appliquant aux procédures étrangères aussi bien principales que non principales. Il reflète la conclusion du Groupe de travail selon laquelle une procédure locale doit prévaloir sur une procédure étrangère, même principale, si le

tribunal local en décide ainsi. Ce n'est pas la solution que préfère M. Westbrook, mais il peut l'accepter.

34. Le représentant du Royaume-Uni a également raison de faire observer que la teneur du paragraphe 5 de l'article 16 doit être considérée comme couverte par le projet d'article 22.

35. Enfin, il faut tenir compte du cas où une procédure étrangère est reconnue en tant que procédure principale et où une procédure principale est ensuite ouverte localement. Le Groupe de travail s'est entendu sur le principe (A/CN.9/435, par. 186) qu'il ne peut y avoir qu'une seule procédure principale. Le tribunal local devra décider quelle est la procédure principale. Dans l'exemple donné par le représentant de l'Italie, le tribunal sera sans doute parvenu à la conclusion que sa décision précédente est erronée, la procédure étrangère n'ayant pas été ouverte dans le pays où le débiteur a l'essentiel de ses intérêts. Que faut-il faire en pareil cas ? À première vue, il semblerait que de tels problèmes doivent relever de la législation locale. Il risque d'être difficile, en effet, de rédiger une disposition assez générale. L'on pourrait peut-être ajouter une note à cet effet dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

36. M. SUTHERLAND-BROWN (Observateur du Canada) pense que le paragraphe 1 de l'article 22 a peut-être été rédigé en termes trop restrictifs en limitant les effets de la procédure en question aux biens du débiteur situés sur le territoire de l'État adoptant. Il se peut en effet qu'un débiteur dans le pays A ait une division d'exploitation dans le pays B, ayant elle-même une usine dans le pays A lui-même. Il serait regrettable que l'on ne puisse pas vendre la division d'exploitation comme un tout. Aussi convient-il d'ajouter à la fin du paragraphe une référence aux autres biens devant relever d'une même administration.

37. M. COOPER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) fait valoir qu'il y a parfois des "procédures principales" dans plus d'un pays, étant donné que les tribunaux de différents pays peuvent être d'avis différents. Cela ne devrait pas empêcher l'article 22 de s'appliquer. La loi type ne devrait pas essayer de régler de telles questions, qui relèvent du domaine des conflits de lois.

38. M. TELL (France) appuie la proposition figurant dans le document A/CN.9/XXX/CRP.3.

39. S'agissant du paragraphe 2 du texte du Groupe de travail (A/CN.9/435, annexe), M. Tell relève que ce paragraphe considère la reconnaissance d'une procédure étrangère comme la preuve que le débiteur est insolvable aux fins de l'ouverture d'une procédure locale. Cette règle peut sans doute être acceptée si elle ne concerne que les procédures étrangères principales.

40. Le paragraphe 3, apparemment, n'établit pas de distinction entre les procédures principales et les autres. Il y a lieu de présumer que l'alinéa a de ce paragraphe vise les procédures étrangères principales étant donné qu'il contient une référence à l'article 16. M. Tell se demande comment le paragraphe 3 s'articule avec le paragraphe 1. La proposition ne reflète pas clairement le principe selon lequel il ne peut y avoir qu'une seule procédure principale. Enfin, s'agissant du principe énoncé au paragraphe 5 de l'article 16, M. Tell se demande si la question est clairement couverte dans le projet proposé.

41. M. MAZZONI (Italie) se réfère à l'observation du représentant des États-Unis d'Amérique, qui a douté qu'une règle générale puisse être rédigée pour permettre à un tribunal de corriger ses erreurs. La solution se trouve peut-être dans la proposition de la délégation italienne tendant à inclure à l'article 19

une disposition permettant de modifier les effets découlant du paragraphe 1 de l'article 16 ou d'y mettre fin conformément à la législation de l'État adoptant. La réponse ne réside pas dans les pouvoirs discrétionnaires du juge. Si l'on considère acceptable de se référer à la législation locale au paragraphe 2 de l'article 16, concernant les limites qui peuvent être apportées initialement aux effets de l'article 16, ne pourrait-on pas stipuler clairement que la rectification d'erreurs commises relève de la législation locale ?

42. Comme on l'a fait observer, il peut surgir un conflit non pas par suite d'une erreur mais en raison, par exemple, des différences de motifs de détermination des conditions que doit remplir une procédure principale. Un tel conflit ne peut pas être réglé par application des pouvoirs discrétionnaires du tribunal, mais seulement sur la base du système de procédures civiles en vigueur dans l'État adoptant.

43. Mme MEAR (Royaume-Uni) regrette que le Groupe de travail ait été d'avis que la procédure locale doit prévaloir, mais ne rouvrira pas la question. S'agissant des procédures principales parallèles, il serait simpliste de supposer qu'il n'y en aura qu'une. Déterminer laquelle de deux ou de plusieurs procédures est la procédure principale sera très difficile, et Mme Mear ne pense pas qu'il faille essayer de régler cette question dans la loi type.

44. M. WIMMER (Allemagne) appuie les observations de la représentante du Royaume-Uni et du représentant des États-Unis. L'objet de la loi type est de proposer des dispositions types qui s'appliquent à la plupart des situations. Elle n'atteindra pas son but si elle cherche à les couvrir toutes. La loi type devrait s'en tenir au principe simple selon lequel il n'existe qu'une seule procédure principale. Les questions liées aux recours ou à la rectification d'erreurs doivent relever des règles de procédure locales. Le texte dont la Commission est saisi reflète une approche appropriée.

45. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas), se référant aux observations du représentant de la France concernant le paragraphe 3 a, suggère que ce paragraphe se lise comme suit : "Si la procédure... a lieu au moment où la demande... est déposée, les mesures éventuellement accordées en application des articles 15 ou 17 doivent être conformes au déroulement de la procédure en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] et, si la procédure étrangère est une procédure étrangère principale, l'article 16 ne s'applique pas."

46. S'agissant du principe selon lequel il ne peut y avoir qu'une seule procédure principale, ce que l'on veut dire, en réalité, c'est que chaque tribunal ne peut reconnaître qu'une seule procédure comme procédure principale.

47. Enfin, au paragraphe 1, la disposition selon laquelle le débiteur doit avoir des biens sur le territoire de l'État adoptant est une restriction insuffisante. Il serait préférable de dire que le débiteur doit avoir un établissement sur le territoire de cet État.

48. Mme INGRAM (Australie) convient que l'alinéa a du paragraphe 3 devrait spécifier que, dans le cas d'une procédure étrangère principale, l'article 16 ne s'applique pas. La question soulevée par la multiplicité de procédures principales est purement théorique. La loi type se rapporte à la position de l'État adoptant, et cet État ne doit reconnaître qu'une seule procédure principale. Il ne peut se poser de problème qu'en cas d'erreur ou si des faits nouveaux apparaissent. À ce stade, cependant, le tribunal sera déjà saisi de l'affaire, et il décidera des effets à donner à la nouvelle situation.

*La séance est levée à 17 heures.*

Compte rendu analytique de la 617<sup>e</sup> séance

Mardi 20 mai 1997, à 9 h 30

[A/CN.9/SR.617]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

La séance est ouverte à 9 h 40.

INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE :  
PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite)  
(A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.3, CRP.7)

## Article 19 (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, au cours des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent concernant l'article 19, l'avis général a été qu'aucune distinction ne devrait être établie entre les créanciers locaux et étrangers. Il semble se dégager un accord sur le fait que le paragraphe 1 est généralement acceptable et qu'il y a lieu de conserver la deuxième variante entre crochets. Le paragraphe 2 n'a guère suscité d'objections. Le paragraphe 3 continue de causer des difficultés.

2. M. OLIVENCIA (Espagne) rappelle qu'il a exprimé l'avis, à la 615<sup>e</sup> séance, que les effets automatiques de la reconnaissance de la procédure étrangère principale, conformément à l'article 16, ne doivent pas être soumis au même traitement que les mesures que le tribunal peut accorder dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires en application des articles 15 et 17. Comme solution de compromis, il propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 16, dont la première partie serait amendée de manière à se lire comme suit : "La portée, la modification et la suspension des effets visés au paragraphe 1 du présent article sont subordonnés...".

3. Cet amendement subordonnerait la modification ou la suspension en question à la législation nationale. Si celle-ci prévoit que le tribunal doit user de ses pouvoirs discrétionnaires en pareille situation, tel serait le cas, mais la différence entre les effets automatiques et les mesures discrétionnaires serait respectée. Du fait de cet amendement, l'on pourrait supprimer les dispositions figurant dans la première série de crochets, au paragraphe 3 de l'article 19, concernant le sursis ou la suspension des effets découlant du paragraphe 1 de l'article 16.

4. M. WIMMER (Allemagne) peut s'associer à l'approche proposée par le représentant de l'Espagne. Il propose également d'inclure au paragraphe 3 du paragraphe 19 une référence au représentant étranger, car il doute que l'expression "personne ou entité lésée par une mesure" englobe le représentant étranger. Ce paragraphe commencerait par les mots "A la demande d'un représentant étranger ou de toute personne ou entité lésée...".

5. Mme SABO (Observateur du Canada) appuie la proposition faite par le représentant de l'Allemagne mais, par ailleurs, appuie l'article tel qu'il est actuellement rédigé, y compris le texte figurant entre crochets. La proposition formulée par le représentant de l'Espagne mérite également d'être prise en considération.

6. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) souhaiterait que le texte comporte une référence plus claire à la protection des créanciers locaux. Il appuie la proposition du représentant de l'Espagne. Pour ce qui est de la proposition du représentant de

l'Allemagne, il ne peut pas imaginer que le représentant étranger puisse être lésé par les mesures accordées, dans le cas où c'est lui qui demande qu'elles soient accordées. Enfin, le paragraphe 3 de l'article 19 doit être interprété comme se référant aux tierces parties lésées par les mesures accordées et ayant le droit d'intervenir.

7. M. MAZZONI (Italie) appuie la proposition du représentant de l'Espagne, et, si elle est acceptée, il retirera sa propre proposition. Il pense lui aussi que le paragraphe 3 de l'article 19 pourrait être élargi de manière à englober une référence au représentant étranger. Il pense par ailleurs que le tribunal devrait pouvoir de sa propre initiative modifier les mesures accordées en vertu des articles 15 ou 17.

8. Pour ce qui est des références au sursis et à la suspension figurant au paragraphe 3 de l'article 19, M. Mazzoni suggère d'ajouter à la fin de ce paragraphe, indépendamment de la proposition formulée par le représentant de l'Espagne au sujet du paragraphe 2 de l'article 16, les mots "et sous réserve des autres dispositions applicables de la législation du présent État".

9. M. MÖLLER (Finlande) appuie la proposition tendant à inclure dans l'article une référence au représentant étranger. La proposition du représentant de l'Espagne, avec l'adjonction suggérée par le représentant de l'Italie, pourrait également être acceptée à titre de compromis, encore que le texte actuel paraisse légèrement préférable. M. Möller n'a pas d'objection à opposer à une disposition qui autoriserait le juge à prendre des décisions de sa propre initiative, mais pense que cela serait peu probable dans la pratique.

10. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) considère que la proposition du représentant de l'Espagne élimine un obstacle et est une excellente proposition dans la mesure où elle concilie les préoccupations des deux parties. Il préférerait qu'elle soit adoptée sans autre amendement.

11. Mme MEAR (Royaume-Uni) peut elle aussi appuyer la proposition du représentant de l'Espagne, qui représente un compromis utile. Elle convient de la nécessité de mentionner expressément le représentant étranger. En revanche, il n'est pas nécessaire de parler expressément des décisions prises par le juge de sa propre initiative.

12. M. ABASCAL (Mexique) appuie les propositions des représentants de l'Espagne et de l'Allemagne. La suggestion tendant à permettre au juge de prendre des décisions de sa propre initiative est une bonne idée aussi.

13. M. KOIDE (Japon) rappelle avoir suggéré, à la 615<sup>e</sup> séance, qu'il faudrait insérer dans le texte une disposition concernant la modification et la fin de la reconnaissance. Cette possi-

bilité devrait être offerte si, par exemple, le représentant étranger lésait les intérêts des créanciers locaux en retirant les biens du débiteur du territoire de l'État sans que des mesures conservatoires aient été ordonnées. La question pourrait néanmoins être couverte à l'article 13, ou bien il pourrait être précisé dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types que la question qu'il a soulevée est couverte par la possibilité de contester l'ordonnance de reconnaissance, conformément à la législation interne.

14. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) pense qu'il pourrait être indiqué dans le Guide, dans le contexte des observations relatives aux articles 13 et 19, que la décision relative à la reconnaissance, comme toute autre décision du tribunal de l'État adoptant, peut faire l'objet de recours.

15. Mme INGRAM (Australie) aurait préféré le texte actuel mais peut accepter une solution allant dans le sens proposé par le représentant de l'Espagne. Toutefois, il faut qu'il soit clair que le principe du sursis obligatoire n'est aucunement affecté. Mme Ingram appuie la proposition du représentant de l'Allemagne. Elle n'a pas d'objections à ce que le texte comporte une référence au pouvoir du tribunal de prendre des décisions de sa propre initiative, bien que cela paraisse inutile. Elle pense elle aussi que la question de la fin de la reconnaissance pourrait être évoquée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types. Dans la pratique, il semblerait plus indiqué pour le tribunal, en pareil cas, de maintenir la reconnaissance mais d'édicter des ordonnances concernant le comportement du représentant étranger.

16. M. GRANDINO RODAS (Brésil) appuie la proposition du représentant de l'Espagne sous sa forme originelle.

17. M. SANDOVAL (Chili) appuie les propositions des représentants de l'Espagne et de l'Allemagne et peut sans difficulté accepter que le texte comporte une disposition concernant le pouvoir du tribunal d'adopter des décisions de sa propre initiative.

18. M. SHANG Ming (Chine) est d'accord, en principe, avec la proposition du représentant de l'Espagne. Pour ce qui est de la mention du représentant étranger, l'intention de l'article 19 était initialement de protéger les personnes autres que le représentant étranger. Dans un souci de consensus, toutefois, M. Shang Ming peut accepter l'adjonction proposée.

19. La question évoquée par le représentant du Japon est fort importante. La reconnaissance en vertu de l'article 13 revêt une signification considérable pour les créanciers et les débiteurs de l'État adoptant. Les tribunaux de cet État devraient par conséquent avoir le pouvoir discrétionnaire de modifier la reconnaissance ou d'y mettre fin.

20. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) appuie la proposition du représentant de l'Espagne, qui offre une solution utile au problème. Il appuie également la proposition tendant à mentionner le représentant étranger au paragraphe 3. Pour ce qui est du pouvoir du tribunal de mettre fin à la reconnaissance, M. Glosband considère que celle-ci crée une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle des mesures conservatoires peuvent être demandées. Lorsque de telles mesures ont été accordées, la procédure peut être considérée comme close et la reconnaissance ne produira plus d'effet. M. Glosband suggère par conséquent d'indiquer dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types que lorsque la procédure de recon-

naissance n'est plus nécessaire le tribunal peut y mettre fin conformément aux règles normales.

21. M. ABASCAL (Mexique) considère que la question de la modification ou de la suspension de la reconnaissance soulève divers problèmes qui devraient au moins être discutés dans le rapport. La décision du tribunal, quel qu'il soit, est en principe sujette à appel. Selon l'interprétation de M. Abascal, tout appel concernant une ordonnance du tribunal accordant la reconnaissance concernerait la question de savoir si les conditions stipulées aux articles 13 et 14 étaient réunies. Il convient de souligner à ce propos qu'en vertu de la législation mexicaine sur l'insolvabilité la procédure de déclaration de la faillite est une procédure sommaire accélérée qui n'exige la production que du minimum de preuves nécessaire pour justifier la nécessité de la déclaration de faillite. Si une partie forme un recours, la juridiction d'appel peut revoir l'affaire quant au fond dans son intégralité. Pour éviter tout malentendu, le Guide devrait préciser clairement qu'un recours attaquant la reconnaissance ne peut être fondé que sur une violation des dispositions des articles 13 et 14.

22. Cela laisse ouvert le problème de la fin de la reconnaissance de la procédure étrangère. Sur ce point, M. Abascal persiste à penser, comme il l'a dit à la séance précédente, qu'il faudrait prévoir un système pour mettre fin à la reconnaissance s'il est mis fin à la procédure étrangère.

23. Mme MEAR (Royaume-Uni) dit qu'après avoir écouté les différentes observations qui ont été faites elle est très favorable à ce que la question de la fin de la reconnaissance soit évoquée dans le Guide.

24. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) appuie les propositions des représentants de l'Espagne et de l'Allemagne. Pour ce qui est de la fin de la reconnaissance, cela soulève des questions nouvelles pour la délégation iranienne. En Iran, il n'existe aucune disposition permettant de demander qu'il soit mis fin à une procédure. Cette question, si elle est évoquée, devrait l'être dans le texte plutôt que dans le Guide.

25. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) pense que le représentant du Japon a soulevé une question utile qui pourrait être évoquée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types. Il pense néanmoins que la question devrait être discutée lorsque la Commission analysera l'article 13.

26. M. MAZZONI (Italie) déclare que sa suggestion tend à ce que, si la proposition du représentant de l'Espagne est adoptée mais que les dispositions relatives au sursis ou à la suspension figurant entre crochets au paragraphe 3 de l'article 19 sont maintenues, les mots "et conformément aux autres dispositions applicables de la législation du présent État" soient ajoutés au texte de l'article.

27. Mme MEAR (Royaume-Uni) précise qu'en appuyant la proposition du représentant de l'Espagne elle l'appuie dans son intégralité; cette proposition, selon elle, comprend la suppression de l'expression entre crochets figurant au paragraphe 3 de l'article 19.

28. Le PRÉSIDENT considère que la Commission approuve cette proposition et demande au représentant du Secrétariat de donner lecture des textes convenus ainsi que du texte de la proposition allemande. La question évoquée par le représentant du Japon sera examinée plus avant dans le contexte de l'article 13.

29. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit que le paragraphe 2 de l'article 16 serait rédigé comme suit :

"La portée, la modification ou la fin des effets visés au paragraphe 1 du présent article sont subordonnés aux [insérer une mention des dispositions de la législation de l'État adoptant relative à l'insolvabilité qui régissent les exceptions, les restrictions, les modifications et la fin des effets liés au sursis et à la suspension visés au paragraphe 1 du présent article]."

30. Au paragraphe 3 de l'article 19, le texte figurant dans la première série de crochets serait supprimé.

31. La proposition du représentant de l'Allemagne tend à ce que le paragraphe 3 de l'article 19 commence par les mots "À la demande du représentant étranger ou de toute personne ou entité...".

32. M. MAZZONI (Italie) fait observer que plusieurs délégations se sont dites favorables à ce qu'il soit inséré dans le texte une référence à la possibilité pour le tribunal de modifier de sa propre initiative les mesures accordées.

33. Le PRÉSIDENT convient que cette proposition n'a pas suscité d'objections notables.

34. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc), se référant à la proposition du représentant de l'Allemagne, n'a pas d'objections de principe à opposer à cette idée. Il est naturel que le représentant étranger présente une demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux mesures accordées. Toutefois, une demande de modification de ces mesures, sans autre définition, pourrait susciter des problèmes.

35. Le PRÉSIDENT considère que la proposition de l'Allemagne et la proposition tendant à introduire dans le texte une disposition autorisant le tribunal à agir de sa propre initiative sont acceptées. Il demande au représentant du Secrétariat de donner lecture du texte modifié.

36. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que le paragraphe 3 de l'article 19 commencerait par les mots : "À la demande du représentant étranger ou de toute personne ou entité lésée par une mesure accordée en vertu des articles 15 ou 17, ou de sa propre initiative, le tribunal...".

#### Article 22 (suite)

37. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission d'examiner le projet initial d'article 22 figurant dans l'annexe au document A/CN.9/435 en même temps que la proposition tendant à ajouter à cet article deux nouveaux paragraphes numérotés 3 et 4 présentée à la séance précédente (A/CN.9/XXX/CRP.3). En outre, il appelle l'attention de la Commission sur le nouveau paragraphe 5 qu'il est proposé d'ajouter à cet article dans le document A/CN.9/XXX/CRP.7.

38. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) suggère, au nouveau paragraphe 3 a proposé dans le document A/CN.9/XXX/CRP.3, de remplacer les mots "conformes au déroulement de la procédure locale" par les mots "conformément à la procédure locale".

39. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que, plutôt que de dire, dans la disposition

liminaire du paragraphe 3, que le tribunal doit s'efforcer de promouvoir la coopération et la coordination "sous réserve des dispositions suivantes", il serait préférable de dire "les dispositions ci-après s'appliquent".

40. En outre, M. Glosband appuie la suggestion formulée par l'Observateur des Pays-Bas à la séance précédente tendant à apporter au paragraphe 3 a un amendement visant à préciser que l'article 16 ne s'applique pas lorsque la procédure étrangère est une procédure principale.

41. M. TELL (France) rappelle ce qu'il a dit à la séance précédente au sujet du paragraphe 2 de l'article 22 proposé par le Groupe de travail (A/CN.9/435, annexe). Le texte devrait préciser que la procédure en question doit être une procédure principale. En outre, M. Tell appuie les suggestions formulées par la représentante de la République islamique d'Iran et l'Observateur de l'Association internationale du barreau.

42. M. SUTHERLAND-BROWN (Observateur du Canada) rappelle ce qu'il a dit au sujet du paragraphe 1. Si la possibilité d'ouvrir une procédure locale peut à bon droit être subordonnée à la présence de biens dans l'État adoptant, les effets de la procédure ne devraient pas être limités à ces biens. Il suggère d'ajouter les mots "et des autres biens pouvant régulièrement être administrés dans le cadre de la procédure ouverte dans le présent État".

43. M. Sutherland-Brown appuie le paragraphe 3 de l'article 22, avec les modifications proposées par les autres délégations. Du point de vue de la rédaction, le paragraphe 3 c et le paragraphe 4 a devraient peut-être parler du "représentant étranger" et pas seulement du "représentant".

44. M. OLIVENCIA (Espagne) rappelle les observations qu'il a formulées précédemment touchant les nouveaux paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 1 du texte figurant dans le document A/CN.9/435 envisage une combinaison possible de facteurs : l'ouverture d'une procédure locale après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale. Pour être systématique, il faudrait placer le nouveau paragraphe 3 immédiatement après le paragraphe 1, tandis que le paragraphe 2 du texte figurant dans le document A/CN.9/435 devrait venir à la fin de l'article. La présomption d'insolvabilité proposée est une question distincte, qui suscite de la part de M. Olivencia des réserves qu'il n'évoquera pas pour l'instant.

45. M. Olivencia note que les alinéas a et b du paragraphe 3 n'établissent pas de distinction entre la procédure principale et les autres. En tout état de cause, il paraît logique que, si une procédure locale est déjà en cours lorsqu'une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère est déposée, les biens du débiteur situés sur le territoire de l'État adoptant seront déjà sous la supervision du tribunal local appelé à statuer sur l'insolvabilité, auquel cas non seulement l'article 16 ne devrait-il pas s'appliquer, mais encore aucune mesure ne pourrait être accordée au sujet des biens en vertu des articles 15 ou 17. Par exemple, charger le représentant étranger de l'administration des biens locaux serait incompatible avec la procédure locale existante. Les effets de la reconnaissance porteraient sur la coordination et l'information, mais pas sur les mesures envisagées aux articles 15 ou 17. Cela est particulièrement clair si la procédure locale est une "procédure principale". En fait, de l'avis de M. Olivencia, le facteur hiérarchique doit prévaloir sur le facteur chronologique, et l'ouverture d'une procédure locale principale devrait toujours interdire l'octroi de mesures concernant les biens du débiteur sur le territoire de l'État adoptant. Cela serait conforme à la logique qui inspire le reste de l'article 22.

46. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) appuie la proposition du représentant de la France tendant à ce que la présomption d'insolvabilité envisagée au paragraphe 2 soit limitée aux procédures étrangères principales.
47. M. ABASCAL (Mexique) souhaiterait que le paragraphe 2 soit supprimé. Il introduirait en effet un nouveau critère pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et inverserait la charge de la preuve de l'insolvabilité. La règle qu'il contient ne relève pas vraiment du champ d'application de la loi type.
48. Mme MEAR (Royaume-Uni) convient que la reconnaissance d'une procédure étrangère principale devrait être nécessaire pour qu'il puisse y avoir présomption d'insolvabilité en application du paragraphe 2.
49. M. WIMMER (Allemagne) est lui aussi d'accord sur ce point, et cette disposition ne devrait pas être supprimée.
50. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) souscrit à la suggestion de l'Observateur du Canada concernant le paragraphe 1. Il arrive très souvent que des biens soient administrés dans un ressort autre que celui de la procédure principale. Les tribunaux et les praticiens opèrent sur la base de "protocoles" approuvés par les tribunaux, ce qui serait impossible si le texte actuel était conservé.
51. Il serait dommage de limiter le paragraphe 2 aux procédures principales : la présomption d'insolvabilité ne subsisterait que jusqu'à preuve du contraire, et la disposition telle qu'elle est actuellement rédigée pourrait être utile à bien des occasions.
52. S'agissant du point évoqué par le représentant de l'Espagne, il se peut que, même si une procédure locale a commencé, les tribunaux souhaitent aider le représentant étranger à s'acquitter de ses tâches. Cette assistance peut revêtir de multiples formes, et il ne faut pas en écarter la possibilité. Comme les mesures visées aux articles 15 et 17 relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge, cela ne poserait aucun risque pour les procédures locales ayant déjà commencé.
53. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) pense que la référence aux "autres biens", dans le paragraphe 1 et suggérée par la délégation canadienne, n'est pas claire : comment des biens autres que ceux du débiteur pourraient-ils être administrés ? De plus, le paragraphe 1 du texte proposé dans le document A/CN.9/435 apporterait une restriction, fondée sur la présence de biens, à l'ouverture d'une procédure locale. M. Berends ne voit pas qu'il s'agisse là d'une restriction. S'il n'y a pas de biens, il n'y a aucune raison d'ouvrir une procédure locale. Il suggère de dire qu'une procédure locale ne peut être ouverte que si le débiteur a un établissement sur le territoire de l'État, en mentionnant les "biens" comme variante, entre crochets.
54. M. Berends appuie la proposition du représentant de la France concernant le paragraphe 2.
55. M. MÖLLER (Finlande) déclare que la question soulevée par l'Observateur des Pays-Bas concernant les "biens" a été analysée très en détail au sein du Groupe de travail. Pour sa part, il est satisfait du texte tel qu'il est rédigé. S'agissant du texte que la délégation du Canada a proposé d'ajouter au paragraphe 1, M. Möller préférerait qu'aucune disposition ne soit ajoutée au texte, à moins que l'on ne puisse donner des exemples de sa nécessité.
56. M. Möller appuie la proposition tendant à limiter aux procédures principales la présomption d'insolvabilité envisagée au paragraphe 2. Cela ne signifierait pas pour autant qu'une procédure non principale n'aurait aucune valeur probante.
57. M. SUTHERLAND-BROWN (Observateur du Canada) donne l'exemple d'une société américaine ayant une division d'exploitation au Canada. Cette division fabriquait des boissons gazeuses dans plusieurs installations, dont deux ou trois se trouvaient au Canada et deux aux États-Unis. Aussi bien le représentant étranger que l'administrateur canadien souhaitaient vendre la division d'exploitation comme entreprise en activité. Si l'administrateur canadien avait considéré cette division comme une seule et même entreprise en activité englobant les usines aussi bien aux États-Unis qu'au Canada, sa valeur de vente aurait été moindre. Il était dans l'avantage de tous que la division soit vendue dans le contexte de la procédure canadienne, et c'est ce qui a été fait. La disposition envisagée au paragraphe 1 aurait écarté cette possibilité, et les biens situés aux États-Unis auraient dû être vendus séparément dans le cadre d'une procédure ouverte dans ce pays.
58. Pour ce qui est de l'ouverture d'une procédure locale, M. Sutherland-Brown appuie la restriction actuellement prévue par le texte, mais celle-ci ne signifie pas que les effets de la procédure doivent être limités de la même façon.
59. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) est généralement satisfait de l'article 22, avec les changements suggérés qui semblent avoir été acceptés par consensus. Le représentant de l'Espagne a probablement raison de dire que le paragraphe 2 devrait figurer à la fin de l'article. M. Westbrook est d'accord avec la proposition du représentant de la France, mais ne pense pas, comme le représentant de l'Espagne, qu'il faille modifier sensiblement les dispositions des paragraphes 3 et 4 proposés (A/CN.9/XXX/CRP.3). L'existence d'une procédure locale ne doit pas éliminer la possibilité d'accorder les mesures visées aux articles 15 et 17. La procédure locale doit certes prévaloir dans une certaine mesure après son ouverture, mais il devrait être possible d'accorder des mesures conservatoires à la demande du représentant étranger si ces mesures sont compatibles avec la procédure locale. Par exemple, il peut y avoir une distribution complète aux créanciers dans le cadre de la procédure locale qui laisse un excédent pouvant être remis au représentant étranger.
60. Pour ce qui est de la suggestion de l'Observateur du Canada, M. Westbrook, dans l'ensemble, préfère l'article tel qu'il est actuellement rédigé. L'exemple cité serait couvert par l'article 21, concernant la coopération et la coordination entre les procédures.
61. M. WISITORA-AT (Thaïlande) souscrit aux observations de l'Observateur du Canada concernant le paragraphe 1. Il considère cependant comme difficilement acceptable la suggestion tendant à ce que la présomption d'insolvabilité visée au paragraphe 2 soit limitée à une procédure étrangère principale. Comme il a été dit, cette présomption n'existe que jusqu'à preuve du contraire. Si une société a à l'étranger une filiale qui fait faillite, il est permis de présumer que la société mère est en difficulté. Il serait préférable que le paragraphe 2 demeure inchangé.
62. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) considère que le paragraphe 2 ne devrait pas être supprimé mais pourrait être précisé. Il importe que le document joint à la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère apporte la preuve que l'insolvabilité du débiteur a été établie.

Compte rendu analytique de la 618<sup>e</sup> séance

Mardi 20 mai 1997, à 14 heures

[A/CN.9/SR.618]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

La séance est ouverte à 14 h 10.

INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE :  
PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite)  
(A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.3, CRP.7)

## Article 22 (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'un certain nombre de questions ont été soulevées, aux deux séances précédentes, concernant l'article 22, et en particulier ses paragraphes 1 et 2.

2. Mme SABO (Observateur du Canada) constate que la proposition de la délégation canadienne tendant à ajouter une disposition au paragraphe 1 ne paraît guère avoir été appuyée et dit qu'elle peut se rallier aux vues exprimées par les autres délégations à ce sujet.

3. Le Groupe de rédaction pourrait peut-être envisager la possibilité de scinder l'article 22 en plusieurs articles.

4. M. ABASCAL (Mexique) retire sa proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 et appuie la proposition du représentant de la France visant à limiter la présomption d'insolvabilité à une procédure étrangère principale.

5. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni), se référant à l'adjonction proposée par la délégation canadienne au paragraphe 1, convient qu'il est essentiel que l'administrateur de faillite puisse vendre une entreprise comme affaire en exploitation même si ses biens se trouvent sur le territoire de plus d'un État. Ce point est peut-être couvert comme il convient par l'article 21; toutefois, ayant écouté les observations de la délégation canadienne et l'Observateur de l'INSOL, M. Callaghan pense qu'il serait bon de préciser le paragraphe 1 de l'article 22 dans le sens proposé.

6. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) ne partage pas cet avis. Le paragraphe 1 de l'article 22 concerne les restrictions applicables aux procédures locales, tandis que le paragraphe 3 de l'article 17, tel qu'il a été modifié à la 614<sup>e</sup> séance, accorde bien des pouvoirs comme ceux dont il s'agit au représentant d'une procédure étrangère non principale si celle-ci doit englober des biens autres que les biens locaux. Il ne faut pas confondre ces deux concepts. En outre, la portée de la procédure locale en vertu de l'article 22 ne devrait pas être élargie.

7. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) est sensible à l'avis selon lequel le paragraphe 1 de l'article 22 est peut-être trop restrictif. Il appelle l'attention sur le paragraphe 3 c proposé (A/CN.9/XXX/CRP.3), qui envisage la situation inverse : une procédure étrangère non principale se déroule en même temps qu'une procédure locale principale. En pareil cas, la restriction ne va pas aussi loin. Il se peut que certains États éprouvent des difficultés à accepter une restriction à des procédures locales non principales, en vertu du paragraphe 1, allant au-delà de celles imposées à une procédure étrangère non principale au paragraphe 3. M. Markus propose par conséquent de remplacer la fin du paragraphe 1, après le texte entre crochets, par les mots "qu'en tant que procédure non principale", ce qui atténuerait la restriction.

8. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) déclare que l'expression "les tribunaux du présent État n'ont compétence pour ouvrir une procédure", au paragraphe 1, lui cause des difficultés. Ce sont les parties intéressées qui ouvrent une procédure, et non les tribunaux. Par ailleurs, elle est d'accord avec l'adjonction proposée par la délégation canadienne. Enfin, le paragraphe 2 lui paraît difficilement acceptable, car, tel qu'il est rédigé, un débiteur serait présumé être insolvable même s'il n'a pas été déclaré insolvable dans l'État étranger. En pareil cas, cette présomption serait injuste.

9. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) préfère l'emploi de l'expression "biens" au paragraphe 1, plutôt que l'expression "établissement". D'autre part, le paragraphe 1 est très clair, et la référence aux "autres biens" proposée par la délégation canadienne n'est pas nécessaire.

10. Par ailleurs, M. Choukri Sbai pense, comme le représentant de la France, que le paragraphe 2 devrait se référer à la procédure principale.

11. M. MAZZONI (Italie) pense qu'inclure dans le texte au sujet des procédures parallèles un chapitre composé de plusieurs articles, comme cela a été suggéré, serait une bonne idée.

12. En outre, il appuie l'adjonction proposée par la délégation canadienne, pour les raisons exprimées par l'Observateur de la Suisse. Il préférerait le texte proposé par ce dernier, mais, en tout état de cause, le libellé du paragraphe 1 devrait être modifié de façon à tenir compte de l'observation formulée. S'agissant des remarques de la délégation chypriote, l'on pourrait utiliser une expression comme "une procédure ne peut être ouverte". Il faudrait également mentionner la possibilité d'un conflit entre une procédure locale et une procédure étrangère principale précédemment reconnue.

13. Pour ce qui est du paragraphe 2, M. Mazzoni appuie la proposition du représentant de la France; le paragraphe devrait commencer sur les mots : "La reconnaissance d'une procédure étrangère principale".

14. Pour ce qui est du paragraphe 3 a, M. Mazzoni appuie la suggestion tendant à dire que l'article 16 ne s'applique pas si la procédure étrangère est une procédure principale. Il soutient aussi la suggestion tendant à utiliser une expression comme "conformément à la procédure", sans le mot "déroulement".

15. M. Mazzoni pense, comme l'Observateur de l'Association internationale du barreau, que les mots "relevant de l'autorité de", au paragraphe 3 c, devraient être alignés sur le texte adopté pour l'article 17.

16. Enfin, M. Mazzoni appuie le nouveau paragraphe 5 proposé dans le document A/CN.9/XXX/CRP.7.

17. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) constate que la proposition qu'il a formulée tendant à ce que le paragraphe 1 de l'article 22 parle de l'"établissement" du débiteur n'a guère été

appuyée. Toutefois, il n'a pas été répondu à sa question, qui était de savoir comment la disposition du paragraphe 1 constitue une restriction touchant l'ouverture d'une procédure locale.

18. Également, M. Berends est d'accord avec la proposition de l'Observateur de la Suisse tendant à dire que la seule procédure locale pouvant être ouverte est une procédure non principale dès lors qu'une procédure étrangère principale a été reconnue. Toutefois, il faudrait définir une procédure non principale.

19. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) rappelle que la question qui vient d'être évoquée a été discutée au sein du Groupe de travail et qu'il a été admis que la disposition en question ne constituait pas une restriction très rigoureuse. Cependant, il a été dit aussi que cette disposition stipulait clairement que le débiteur devait au moins avoir des biens dans l'État et qu'une procédure de faillite ne pouvait être ouverte uniquement dans l'intérêt des créanciers en l'absence de biens.

20. M. SHANG Ming (Chine) appuie l'adjonction au paragraphe 1 proposée par la délégation canadienne. Il aurait appuyé, si elle n'avait pas été retirée, la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2. La disposition dudit paragraphe est liée à l'article 16, qui a trait aux effets de la reconnaissance. M. Shang Ming se demande quelle est sa relation avec les autres parties du texte, et il souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce point du Secrétariat.

21. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) pense que le paragraphe 2 a pour objet d'éviter la nécessité d'avoir à prouver ce qui a déjà été établi à l'étranger. Une procédure d'insolvabilité a déjà été ouverte, et la disposition de ce paragraphe avalise les motifs qui ont conduit à l'ouverture de cette procédure étrangère, le but étant de faciliter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant.

22. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) espère que le silence général concernant le nouvel article 5 proposé (A/CN.9/XXX/CRP.7) dénote un appui général. Pour sa part, il l'appuie énergiquement, vu qu'il est essentiel que les tribunaux soient pleinement informés lorsqu'ils doivent statuer au sujet d'une procédure étrangère.

23. M. Westbrook considère que la proposition initialement formulée par la délégation canadienne met en relief la nécessité d'assurer une coordination adéquate entre les procédures. Il y a lieu de présumer que nul ne souhaite que le représentant dans une procédure locale non principale entre en concurrence avec des représentants dans d'autres pays; en pareil cas, il s'agit d'un problème de coordination. M. Westbrook pense qu'il faudrait ajouter à la fin de l'amendement canadien les mots "dans la mesure nécessaire pour assurer la coopération et la coordination visées à l'article 21".

24. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense, après avoir écouté les observations auxquelles a donné lieu la proposition canadienne, que celle-ci concerne essentiellement la même question que celle qui a surgi dans le contexte de l'article 17, qui est de savoir dans quelle mesure les biens qui devraient relever d'une procédure non principale devraient relever des pouvoirs du représentant de cette procédure non principale. M. Glösbänd pense qu'il faudrait modifier la fin du paragraphe de sorte qu'elle se lise comme suit : "Les effets de cette procédure sont limités aux biens qui, en vertu de la législation du présent État, devraient être administrés dans le cadre de ladite procédure". Cela signifierait que les biens qui se

trouvent physiquement situés sur le territoire de cet État ou devraient s'y trouver mais en ont été retirés par suite d'une fraude ou d'une erreur relèveraient de la procédure.

25. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners), considérant que le texte actuel est très restrictif, appuie l'amendement proposé par l'Observateur de l'Association internationale du barreau.

26. Mme SABO (Observateur du Canada) dit que la proposition de l'Observateur de l'Association internationale du barreau répond à ses préoccupations; il serait utile aussi d'inclure une référence à l'article 21.

27. Le PRÉSIDENT suggère aux délégations de tenir des consultations officielles en vue de s'entendre sur le texte du paragraphe 1.

28. M. MÖLLER (Finlande) dit que, quant au fond, les propositions du représentant des États-Unis et de l'Observateur de l'Association internationale du barreau sont acceptables. En revanche, il serait contre une référence aux procédures principale et non principale.

29. M. TELL (France) considère que le libellé actuel du paragraphe 1 est satisfaisant mais pourrait accepter un texte allant dans le sens des propositions du Canada, des États-Unis et de l'Association internationale du barreau. S'agissant du paragraphe 2, l'important est qu'il s'applique à l'ouverture des procédures locales non principales; la reconnaissance d'une procédure étrangère principale devrait permettre d'ouvrir une procédure locale non principale aussi rapidement que possible. L'idée selon laquelle une procédure de faillite concernant une filiale devrait être considérée comme une indication que la société mère elle-même est en faillite est dangereuse.

30. Par ailleurs, M. Tell peut accepter l'article 22 avec les amendements suggérés.

31. M. ABASCAL (Mexique) souhaiterait formuler quelques observations supplémentaires concernant le paragraphe 2, en réponse à la question évoquée par le représentant de la Chine. Ce paragraphe introduit une présomption sans préciser quelles seront ses conséquences. En droit mexicain, l'événement qui donne lieu à l'ouverture d'une procédure collective est une cessation de paiement généralisée. La disposition du paragraphe 2 n'aurait pas de sens au Mexique et ne ferait que causer une confusion. C'est pourquoi M. Abascal a initialement proposé que ce paragraphe soit supprimé.

32. Mme MEAR (Royaume-Uni) appuie l'amendement suggéré par la délégation canadienne, tel que modifié par le représentant des États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, la suggestion formulée par l'Observateur de l'Association internationale du barreau mérite d'être examinée.

33. M. MAZZONI (Italie) propose, au paragraphe 3 b, d'ajouter les mots "la reconnaissance ou" après les mots "commence après" et de supprimer la référence à l'article 16. Après le texte figurant entre crochets à la fin du paragraphe 3 b, il conviendrait d'ajouter ce qui suit : "et si ladite procédure est une procédure locale principale, tout conflit entre celle-ci et la procédure étrangère qui ne pourrait être réglé dans le cadre de la coopération et de la coordination visées à l'article 21 le sera en application de



l'article 13 ou du paragraphe 2 de l'article 16 en limitant les effets de la reconnaissance de la procédure étrangère sur la base du même principe que celui qui inspire, dans le cas inverse, la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 22".

34. Cette proposition présuppose que la procédure locale principale sera définie, et aussi que l'article 13 réglera le problème qui se posera si la décision de reconnaissance d'une procédure étrangère est attaquée dans le cadre de la demande d'ouverture d'une procédure locale. Elle présuppose en outre que cette disposition figurera dans un article autre que l'article 22 (ce qui explique la référence au "paragraphe 1 de l'article 22").

35. Le résultat de cette proposition serait que, si la tentative de coordination n'aboutit pas, les questions en suspens seraient réglées par application de l'article 13 ou du paragraphe 2 de l'article 16, tel que modifié à la séance précédente. Le but de cette proposition est d'instaurer une égalité de traitement : en vertu du paragraphe 1 de l'article 22, la reconnaissance d'une procédure étrangère principale signifie qu'une procédure locale ne peut pas être principale, sous réserve de certaines limites stipulées. Il doit en aller de même dans le cas inverse : si l'État adoptant a compétence pour ouvrir une procédure principale, une procédure étrangère, même si elle a déjà été reconnue et quel que soit le type de reconnaissance accordée, doit être traitée comme une procédure non principale.

36. M. OLIVENCIA (Espagne) déclare que l'article 22 est une disposition clé et que la Commission devra se réserver le temps d'examiner les différentes propositions dont elle est saisie. Le principe fondamental devrait être qu'en présence de procédures parallèles il faut qu'il y ait coordination, coopération et assistance, après quoi il faut envisager les circonstances particulières. M. Olivencia est en général d'accord avec les arguments avancés par le représentant de l'Italie concernant la relation entre les procédures étrangères et locales. Il pense néanmoins qu'au paragraphe 3 a le principe selon lequel la procédure locale prévaut devrait être exprimé en termes plus énergiques en rédigeant la disposition en termes négatifs : plutôt que de dire que "toute mesure... doit être conforme...", il faudrait dire "il ne peut être accordé aucune mesure... non conforme...".

37. Comme le représentant du Mexique et d'autres délégations, M. Olivencia a des réserves à formuler touchant le paragraphe 2. La présomption proposée créera de sérieux problèmes, car, dans de nombreux systèmes juridiques, l'insolvabilité du débiteur n'est pas l'événement qui donne lieu à l'ouverture des procédures de faillite. Certains systèmes font appel à des concepts comme la cessation de paiement, par exemple. En dernier ressort, toutefois, M. Olivencia pourrait accepter la proposition du représentant de la France.

38. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) appuie la suggestion tendant à éclaircir la référence à l'article 16, au paragraphe 3 a de l'article 22. La suggestion tendant à ajouter les mots "la reconnaissance ou" au paragraphe 3 b est utile aussi. Toutefois, M. Westbrook n'est pas aussi sûr qu'il convienne de supprimer la référence à l'article 16 figurant au paragraphe 3 b, à moins qu'il ne soit convenu que la référence au paragraphe 2 de l'article 16 tel que modifié soit suffisante pour permettre la modification des effets de l'article 16 résultant de l'ouverture d'une procédure locale. S'agissant de l'insertion proposée par le représentant de l'Italie à la fin du paragraphe 3 b, M. Westbrook a supposé que le paragraphe 3 b était suffisant, car il est entendu que la procédure locale sera le facteur déterminant. Dans la mesure où cette proposition tend à résoudre le problème de la modification d'une reconnaissance antérieure, cette question relève de l'article 13.

La délégation des États-Unis considère que ces questions doivent être réglées conformément à la législation locale.

39. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) déclare que le paragraphe 2 de l'article 16, tel qu'amendé, permet de modifier les effets résultant de la reconnaissance et que l'adjonction proposée par le représentant de l'Italie au paragraphe 3 b de l'article 22 paraît inutile.

40. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 22, il y a apparemment plusieurs pays qui n'exigent pas l'existence d'une présomption d'insolvabilité, mais il s'agit là d'une question importante pour d'autres pays où une procédure ne peut être ouverte que si cette présomption existe. Le texte pourrait être placé entre crochets, et il pourrait être expliqué dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types que les pays qui ont besoin de cette disposition devraient l'adopter, tandis que cela ne serait pas nécessaire ailleurs.

41. S'agissant de la question de savoir si la disposition figurant au paragraphe 3 a de l'article 22 devrait être couchée en termes négatifs, M. Glosband peut accepter soit une telle formule, soit le texte tel qu'il est actuellement rédigé.

42. Le PRÉSIDENT demande au Secrétariat de résumer les amendements à l'article 22.

43. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que plusieurs propositions se chevauchant en partie ont été formulées au sujet de la fin du paragraphe 1. Le Groupe de rédaction devra déterminer comment marier ces propositions.

44. Conformément à la proposition du représentant de la France concernant le paragraphe 2, les mots "procédure d'insolvabilité étrangère", dans ce paragraphe, pourraient être remplacés par les mots "procédure étrangère principale".

45. S'agissant de la disposition liminaire du paragraphe 3 (A/CN.9/XXX/CRP.3), le Groupe de rédaction pourrait étudier comment cette disposition pourrait être modifiée de manière à stipuler, à la fin, que "les dispositions ci-après s'appliquent".

46. Pour tenir compte des propositions formulées concernant l'alinéa a, la fin de l'alinéa, après les mots "est déposée", pourrait être modifiée de manière à se lire comme suit : "toute mesure accordée en application des articles 15 ou 17 doit être conforme à la procédure en vertu de... et, si la procédure étrangère est une procédure principale, l'article 16 ne s'applique pas".

47. A l'alinéa b, les mots "après le dépôt" pourraient être remplacés par les mots "après la reconnaissance ou le dépôt". Une autre observation a été faite touchant l'utilisation, dans cet alinéa du mot "mesure", sans distinguer selon qu'il s'agit d'une mesure relevant des articles 15, 16 ou 17. Le Groupe de rédaction pourrait déterminer comment le mot "effets" pourrait être introduit dans le contexte de l'article 16.

48. La proposition du représentant de l'Italie concernant l'alinéa b est une question de fond. L'avis a été exprimé que cette proposition devrait être examinée dans le contexte de l'article 13. Son effet sur l'alinéa b serait alors une question de rédaction.

49. A l'alinéa c, les mots "relevant de l'autorité du représentant étranger" seraient remplacés par les mots "qui, en vertu de la législation du présent État, devraient être administrés dans le cadre de la procédure étrangère non principale".
50. M. ABASCAL (Mexique) déclare que la proposition de l'Observateur de l'Association internationale du barreau tendant à insérer dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types une explication précisant que les pays n'auront pas tous besoin d'adopter la disposition figurant au paragraphe 2 est utile. La même approche a été adoptée pour une disposition de la loi type sur le commerce électronique. Il n'est pas nécessaire de placer ce paragraphe entre crochets.
51. M. MAZZONI (Italie) suggère que, pour tenir compte d'une observation utile formulée lors du débat, les mots "les tribunaux du présent État n'ont compétence pour ouvrir une procédure... que" devraient être remplacés par les mots "une procédure ne peut être ouverte que dans l'État".
52. Le PRÉSIDENT pense qu'il pourrait certainement être donné suite à cette suggestion.
53. M. GRIFFITH (Australie) ne pense pas que le paragraphe 2 devrait être facultatif, même s'il n'est pas nécessaire dans certains États. Il faudrait éviter de prévoir des variantes, des crochets, etc. dans la loi type. M. Griffith appuie la version modifiée proposée par le représentant de la France, à condition qu'elle ne soit pas facultative.
54. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) déclare que la Commission essaie toujours d'éviter les crochets. L'idée semble cependant être de laisser le paragraphe 2 tel que modifié dans le texte et de se borner à mentionner dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types que certains États voudront peut-être ne pas adopter cette disposition si elle ne correspond pas aux critères appliqués pour déclarer l'insolvabilité.
55. M. ABASCAL (Mexique) rappelle qu'il a initialement proposé de supprimer ce paragraphe mais précise qu'il peut accepter le texte modifié sous réserve qu'une explication appropriée soit insérée dans le Guide. Il y a des précédents à cette approche dans d'autres lois types.
56. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission semblent être convenus que le paragraphe 2 devrait être conservé tel que modifié, sous réserve de l'inclusion dans le Guide d'une note explicative précisant que l'adoption de cette disposition peut ne pas être appropriée au regard du système juridique de certains pays.
57. Se référant au paragraphe 1, le Président invite le Secrétaire à donner lecture d'une nouvelle version qui a été suggérée pour tenir compte des observations formulées.
58. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit qu'il a été suggéré que ce paragraphe se lise comme suit :
- "Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une procédure ne peut être ouverte dans le présent État en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] que si le débiteur a des biens dans cet État, étant entendu que les effets de ladite procédure sont limités aux biens du débiteur qui sont situés sur le territoire du présent État et, dans la mesure nécessaire pour assurer la coordination et la coopération visées à l'article 21, aux autres biens du débiteur qui, en vertu de la législation du présent État, devraient être administrés dans le cadre de ladite procédure".
59. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) n'a pas d'objection à opposer au texte suggéré pour le paragraphe 1. S'agissant du paragraphe 2, soit celui-ci pourrait être placé entre crochets, soit l'on pourrait expliquer dans le Guide que les États pour lesquels cette disposition est inutile peuvent l'omettre.
60. Le PRÉSIDENT pense qu'il est généralement convenu que le problème peut être résolu au moyen d'une explication dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types. Il souhaiterait savoir s'il peut considérer que le paragraphe 2, tel que modifié par le représentant de la France, est approuvé.
61. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) fait observer que la question n'est pas de savoir si le paragraphe 2 est nécessaire mais s'il est acceptable. Selon la législation chypriote, lorsqu'une demande de faillite est déposée, le tribunal peut désigner un administrateur provisoire des biens du débiteur et lui ordonner de prendre immédiatement possession de ces biens. À ce stade, du point de vue des autres États, il existe une "procédure étrangère" telle que définie à l'article 2 a. De ce fait, il peut, conformément à l'article 13, être soumis au tribunal de l'État adoptant une demande de reconnaissance de cette procédure provisoire. Si la reconnaissance est accordée, le débiteur, qui n'a même pas été déclaré insolvable dans l'État étranger, sera présumé l'être dans l'État adoptant. Chypre ne peut pas accepter une loi type comportant cette disposition, et Mme Loizidou demande instamment qu'elle soit placée entre crochets.
62. Le PRÉSIDENT pense que, même si une procédure est qualifiée de "procédure provisoire", le débiteur aura à toutes fins utiles été déclaré en faillite.
63. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) explique que, dans son pays, le jugement de faillite ne peut intervenir qu'à l'issue de la procédure provisoire.
64. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) dit que le paragraphe 2 n'est pas très clair mais qu'elle peut l'accepter. Au paragraphe 3, elle suppose que les mots "le déroulement", qu'il a été décidé de supprimer à l'alinéa a, seront également supprimés à l'alinéa b.
65. Le PRÉSIDENT précise que cela est entendu.
66. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) fait observer qu'il ne faut pas perdre de vue qu'aucune disposition d'une loi type n'est obligatoire. Toutefois, la situation serait plus claire si le paragraphe 2 était placé entre crochets.
67. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait valoir que, par le passé, des lois types ont parfois comporté des séries de variantes ou des notes de bas de page. À sa connaissance, il n'y a aucun précédent à l'utilisation de crochets dans un texte final. S'agissant du point soulevé par la représentante de Chypre, il se posera un problème général pour les pays accordant une reconnaissance si une procédure d'insolvabilité n'implique pas un jugement d'insolvabilité. Placer la disposition entre crochets ne serait à cet égard d'aucune utilité et n'aiderait que les pays qui n'en ont pas besoin.
68. Mme INGRAM (Australie) pense, après avoir entendu les observations du Secrétaire de la Commission, que celle-ci devrait prendre une décision sur le point de savoir si le paragraphe 2 devrait être supprimé ou conservé, mais pas sur la question de savoir s'il doit être placé entre crochets. D'un point de vue rédactionnel, elle éprouve des doutes quant à l'insertion proposée du membre de phrase "en vertu de la législation du présent État", au paragraphe 1.

La séance est levée à 17 heures.

Compte rendu analytique de la 619<sup>e</sup> séance

Mercredi 21 mai 1997, à 9 h 30

[A/CN.9/SR.619]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

La séance est ouverte à 9 h 35.

INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE :  
PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite)  
(A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.3, CRP.7)

## Article 22 (suite)

1. Le PRÉSIDENT considère que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22 ont fait l'objet d'un accord, sous réserve des amendements discutés à la séance précédente. Aucune observation de fond n'a été faite touchant le paragraphe 4 (A/CN.9/XXX/CRP.3).

2. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) déclare qu'il faudrait, au paragraphe 4, supprimer les mots "le déroulement de", conformément aux changements apportés aux alinéas a et b du paragraphe 3.

3. Le PRÉSIDENT considère que la Commission approuve, quant au fond, les dispositions du paragraphe 4.

4. N'ayant entendu aucune observation touchant le paragraphe 5 (A/CN.9/XXX/CRP.7), le Président suppose qu'il est acceptable.

5. Il a été suggéré, au cours du débat, de faire de l'article 22 un chapitre et que les différentes dispositions de cet article, qui se présentent actuellement sous forme de paragraphes, deviennent des articles.

6. M. SUTHERLAND-BROWN (Observateur du Canada) rappelle que cette suggestion a déjà été faite au cours des délibérations du Groupe de travail.

7. Le PRÉSIDENT dit que, si la Commission en convient, la question pourrait être renvoyée au Groupe de rédaction.

8. M. GRIFFITH (Australie) se demande si la numérotation de paragraphes en tant qu'articles ne risque pas de causer des difficultés du point de vue de l'uniformisation du droit, étant donné qu'il se peut que ce qui est actuellement le paragraphe 2 ne soit pas adopté dans certains pays. De ce fait, la numérotation des articles ne correspondrait pas d'un pays à un autre.

9. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) appelle l'attention des membres de la Commission sur le fait que celle-ci examine des dispositions législatives types et non une loi type en tant que telle. Souvent, la numérotation disparaîtra.

10. Le PRÉSIDENT considère que la Commission convient que les dispositions relatives aux procédures parallèles constitueront un chapitre distinct.

11. M. MAZZONI (Italie) pense que l'actuel paragraphe 2 de l'article 22 pourrait être désigné par un numéro "bis".

12. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) explique que l'expression "bis" n'est utilisée qu'au stade de l'élaboration des projets en attendant la renumérotation définitive des articles,

mais pas dans un texte définitif. Selon lui, la disposition actuellement énoncée au paragraphe 2 pourrait constituer le dernier article du chapitre relatif aux procédures parallèles afin de minimiser l'incidence de sa non-inclusion. Il faut néanmoins espérer que les gouvernements l'adopteront.

13. Le PRÉSIDENT fait savoir que la question sera renvoyée au Groupe de rédaction.

14. M. GRIFFITH (Australie), revenant au paragraphe 5, se demande s'il ne serait pas préférable de modifier ce paragraphe de manière à stipuler clairement que le représentant étranger doit informer le tribunal, premièrement, de toutes les procédures étrangères dont il a connaissance au moment du dépôt de la demande et, deuxièmement, de toute procédure ultérieure.

15. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) appelle l'attention de la Commission sur la proposition annexée à l'article 13 figurant dans le document A/CN.9/XXX/CRP.7. Cette proposition concerne l'obligation initiale du représentant étranger d'informer le tribunal des procédures étrangères dont il a connaissance. Le paragraphe 5 du projet d'article 22 concerne une obligation continue de divulgation.

16. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense qu'il conviendrait également d'inclure dans le texte une disposition faisant au représentant étranger l'obligation d'informer les tribunaux de toute modification apportée à son statut ou à celui de la procédure. Cela pourrait être particulièrement utile lorsqu'il est mis fin à la procédure, question qui a déjà été évoquée pendant le débat.

17. Mme SABO (Observateur du Canada) souscrit à la remarque de l'observateur qui l'a précédée et pense qu'une telle disposition pourrait peut-être être insérée à l'article 13.

18. M. ABASCAL (Mexique) appuie lui aussi la proposition formulée par l'Observateur de l'Association internationale du barreau.

19. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) pense qu'à l'article 13 la reconnaissance pourrait peut-être être subordonnée à un engagement du représentant étranger d'informer le tribunal de tout changement pertinent en rapport avec la procédure étrangère. Cette question ne concerne peut-être pas seulement les procédures parallèles.

20. M. ABASCAL (Mexique) convient que l'obligation de divulgation est une question qui pourrait être réglée par l'article 13. Toutefois, stipuler une telle obligation de divulgation est une chose, et prévoir que la reconnaissance prend fin s'il est mis fin à la procédure étrangère en est une autre. Ce point devrait être discuté aussi dans le contexte de l'article 13.

21. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) pense elle aussi que l'obligation de divulgation devrait être prévue à l'article 13, qui a trait à la reconnaissance de la procédure étrangère et du représentant étranger.

22. Mme SABO (Observateur du Canada) pense que l'on pourrait, au paragraphe 2 de l'article 13, stipuler que le représentant étranger doit prendre l'engagement d'informer le tribunal de tout changement de circonstances affectant sa nomination.

23. Le PRÉSIDENT considère que l'accord général est que cette question sera réglée au paragraphe 2 de l'article 13. Cela étant, il considère que l'article 22 est adopté.

#### Article 20

24. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 20 tient compte du fait que la plupart des systèmes de procédure, sinon tous, contiennent des dispositions permettant à une partie intéressée par l'issue d'un différend d'être entendue à ce sujet. Il se peut que le représentant étranger ait un intérêt dans l'issue d'un différend entre le débiteur et une tierce partie dans le contexte d'une procédure à laquelle il n'aurait pas été sursis, pour quelque raison que ce soit. L'article 20 autorise expressément le représentant étranger, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale ou non principale, à intervenir dans toute action dans laquelle le débiteur est demandeur ou défendeur.

25. M. WIMMER (Allemagne) propose d'inclure à l'article 20 un renvoi au paragraphe 3 de l'article 17 afin de préciser que le pouvoir d'intervenir dans une procédure non principale est limité.

26. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) pense que l'on pourrait, pour tenir compte de cette observation, ajouter une deuxième phrase qui préciserait que, lorsqu'il s'agit d'une procédure étrangère non principale, le droit d'intervention est limité aux questions concernant les biens qui, en vertu de la législation de l'État adoptant, devraient être administrés dans le cadre de cette procédure. Sinon, l'on pourrait dire que le droit d'intervention est subordonné à l'existence d'un intérêt juridique quelconque de la part du représentant étranger.

27. M. ABASCAL (Mexique) est d'accord avec le contenu de l'article 20. Selon son interprétation, cet article ne priverait le débiteur d'aucun des droits dont il jouit en vertu de la législation de l'État adoptant. Pour ce qui est du texte entre crochets, M. Abascal préférerait les expressions générales "procédures" et "partie".

28. M. KOIDE (Japon) appuie la proposition tendant à insérer dans l'article un renvoi au paragraphe 3 de l'article 17. Selon lui, cette proposition vaut aussi pour l'article 19 *bis*.

29. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) approuve le fond de l'article 20. Elle considère cependant qu'il ne faut pas imposer de limites au droit d'intervention dans le cas d'une procédure non principale; cette question devrait relever de la législation de l'État adoptant.

30. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) pense que le critère essentiel est, en fait, que le représentant étranger doit avoir un intérêt à agir. Cela est peut-être évident, et il pourrait être préférable que cette question soit réglée par la législation locale.

31. M. MÖLLER (Finlande) souscrit aux remarques de l'Observateur de la Suisse. Il appuie le contenu de l'article, et, s'agissant des variantes figurant entre crochets, sa préférence va aux expressions "procédures" et "partie".

32. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) appuie l'article 20. Il considère néanmoins que le représentant étranger devra recevoir notification de la procédure en question pour pouvoir intervenir.

33. M. PUCCIO (Chili) est en général d'accord avec l'article 20 tel qu'il est rédigé, sans renvoi à l'article 17. S'agissant du texte entre crochets, sa préférence va également aux expressions "procédures" et "partie". L'on pourrait peut-être ajouter à l'article une disposition précisant que les procédures dont il s'agit sont seulement celles qui concernent les biens du débiteur et l'insolvabilité et non, par exemple, les affaires matrimoniales.

34. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur l'expression "sous réserve que les conditions prévues par la loi du présent État sont réunies", qui suffit peut-être à apaiser la préoccupation qui vient d'être exprimée.

35. M. PUCCIO (Chili) pense qu'il serait préférable d'ajouter à l'article une disposition à cet effet.

36. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) appuie la proposition du représentant de l'Allemagne. Il ne pense pas qu'il soit superflu de se référer à l'article 17, étant donné que le paragraphe 3 de cet article mentionne seulement les mesures accordées en vertu de cette disposition. Mentionner un "intérêt juridique" risque de créer des confusions, et la deuxième phrase suggérée par le représentant du Secrétariat serait préférable. S'agissant de la deuxième série de variantes entre crochets, la préférence de M. Berends va au terme "partie".

37. Mme SOROKINA (Fédération de Russie) appuie l'article 20, y compris la référence qui est faite à la nécessité pour les conditions prévues par la loi de l'État adoptant d'être réunies. Sa préférence va aux expressions "procédures" et "partie".

38. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) relève que l'article 10 du projet a trait à la participation du représentant étranger à une procédure collective. L'article 20 devrait en réalité ne concerner qu'une intervention dans une procédure individuelle.

39. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) préfère les expressions "procédures" et "partie", car elles sont plus larges. S'agissant des préoccupations exprimées par le représentant du Chili, M. Harmer pense que le risque qu'un représentant étranger intervienne dans des questions sans rapport avec les biens du débiteur est plus apparent que réel. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans l'article une disposition restrictive.

40. M. TELL (France), considérant que l'intervention du représentant étranger sera sujette à la législation de l'État adoptant, peut accepter l'article 20 sans difficulté. S'agissant des expressions entre crochets, sa préférence va également aux expressions générales "procédures" et "partie".

41. Pour ce qui est d'une intervention éventuelle dans une procédure matrimoniale, même une telle procédure peut faire intervenir des questions liées aux biens du débiteur et intéresser le représentant étranger. Toutefois, cette question sera régie par la législation locale.

42. M. DOMANICZKY LANIK (Observateur du Paraguay) appuie l'article 20 et pense qu'il faut employer l'expression "procédures".

43. M. GUO Jingyi (Chine) appuie l'article 20. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 16 prévoit la possibilité d'un sursis à une action individuelle. Comment un représentant étranger pourrait-il alors intervenir ? Une action individuelle pourrait-elle être engagée ou non ?

44. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que, dans le cas d'une reconnaissance d'une procédure non principale, l'action se poursuivra à moins que le tribunal n'en décide autrement, et le représentant étranger pourra intervenir. En cas de reconnaissance d'une procédure principale, le paragraphe 1 a de l'article 13 s'appliquera, mais certaines actions pourront se poursuivre conformément au paragraphe 2 de ce même article. Dans la mesure où le débiteur conserve le droit d'entamer lui-même une action, le représentant étranger pourra avoir intérêt à aider le débiteur à prévaloir.

45. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) pense que l'article 20 devrait se référer aux "actions ou procédures individuelles", suivant en cela le libellé du paragraphe 1 a de l'article 16 et du paragraphe 1 a de l'article 17.

46. Mme SABO (Observateur du Canada) est satisfaite de l'article 20 tel qu'il est actuellement rédigé. Elle préférerait que l'on emploie les expressions générales "procédures" et "partie". Elle pourrait cependant se rallier à l'expression "actions ou procédures individuelles", qui pourrait avoir l'avantage de mettre en relief la différence entre l'article 10 et l'article 20.

47. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) rappelle que l'intention, au paragraphe 1 a de l'article 16 et au paragraphe 1 a de l'article 17, a été d'englober les procédures extra-judiciaires. Il n'est pas certain que ce souci doive intervenir dans le cas de l'article 20.

48. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) pense qu'il faut mentionner à la fois les procédures et les actions : ces deux termes sont nécessaires. De nombreux types de procédures peuvent avoir un impact sur les biens du débiteur, y compris les procédures autres que les actions proprement dites. Pour couvrir tous les aspects du problème, l'on pourrait également parler des "procédures ou actions concernant l'exécution".

49. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) souhaiterait connaître l'avis des membres de la Commission sur le point de savoir si, en cas de procédure extrajudiciaire contre les biens du débiteur, le représentant étranger peut intervenir et, dans l'affirmative, s'il conviendrait de le mentionner dans la loi type.

50. Mme MEAR (Royaume-Uni) pense elle aussi qu'il faut que le texte s'applique aussi bien aux "procédures" qu'aux "actions". Autrement, elle est tout à fait satisfaite du contenu et de l'objectif de l'article.

51. M. ABASCAL (Mexique) pense qu'il ne serait pas approprié du tout de parler de "procédures individuelles". Il se peut que le débiteur ait des droits dans le cadre de procédures collectives, par exemple une créance contre un autre débiteur failli. Le terme "procédures", sans autre qualification, est le mieux approprié. S'agissant des procédures autres que les procédures judiciaires, elles seraient également couvertes par ce terme, sous réserve seulement de la législation de l'État adoptant.

52. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) se demande quelle est la différence entre les "actions" et les "procédures". Il serait peut-être bon de parler de procédures d'insolvabilité.

53. Mme INGRAM (Australie) pense que le terme "procédures" est acceptable et ne serait pas favorable à une restriction comme celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 17. L'expression "la loi du présent État" ne semble pas appropriée dans le cas de dispositions types. Si l'on entend par là la législation de l'État en général, ce membre de phrase est une tautologie. Si l'on a à l'esprit des lois spécifiques, il faudrait utiliser, comme à l'accou-

tumée, un texte entre crochets et inviter l'État adoptant à préciser les lois dont il s'agit.

54. M. TELL (France) pense que l'expression "procédures" est suffisamment large. Toutefois, pour apaiser les préoccupations de certaines délégations, l'on pourrait utiliser l'expression "toute action ou procédure".

55. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique), se référant à la suggestion formulée par le représentant de l'Allemagne, pense qu'il découle clairement du texte que le pouvoir d'un représentant d'intervenir dans une procédure non principale est limité. Il suffirait probablement, pour régler le problème, d'inclure une mention à cet effet dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

56. S'agissant de l'intervention dans des procédures non judiciaires, M. Westbrook partage l'avis selon lequel aucune référence spéciale n'est nécessaire. L'on pourrait parler de "toutes procédures, y compris les actions individuelles". S'agissant de la deuxième série de variantes, il préfère l'expression "partie".

57. M. MÖLLER (Finlande) appuie la proposition du représentant des États-Unis. S'agissant des observations de la représentante de l'Australie, il serait fermement opposé à la suppression de la référence à la loi de l'État intéressé, à son avis essentielle. En ce qui concerne les procédures d'arbitrage, il ne faut pas perdre de vue que l'intervention en pareil cas exige le consentement des parties ou de l'arbitre.

58. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international), à la demande du Président, donne lecture du texte proposé pour l'article 20, compte tenu des débats :

"Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger peut, sous réserve que les conditions prévues par [indiquer les dispositions de la loi du présent État régissant les interventions dans des actions individuelles et autres procédures] sont réunies, intervenir dans les procédures, y compris les actions individuelles, dans lesquelles le débiteur est partie."

59. L'on pourrait aussi ajouter dans le Guide des indications complémentaires quant aux dispositions pouvant être mentionnées et à ce qu'il faut entendre par intervention.

60. M. MÖLLER (Finlande) préfère le texte originel figurant dans le document A/CN.9/435. Il se peut que l'intervention soit régie par des principes juridiques autres que ceux figurant dans des lois écrites, et il se peut qu'il n'y ait aucune disposition juridique à mentionner.

61. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait observer que la question de l'arbitrage complique le problème. En cas d'arbitrage, il se peut que les règles relatives à l'intervention ne soient pas régies par la loi de l'État adoptant. Il serait peut-être préférable de parler simplement des "conditions prévues par la loi" ou des "exigences légales".

62. M. MÖLLER (Finlande) appuie cet avis.

63. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) considère que le texte dont a donné lecture le représentant du Secrétariat est tout à fait satisfaisant et correspond aux procédures suivies au Maroc. Toutefois, le mot "interventions", dans le texte entre crochets, devrait être au singulier.

64. En réponse à une question posée par Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran), M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'expression "toutes pro-

cédures, y compris les actions individuelles” a pour objet d’englober aussi bien les actions individuelles que les procédures collectives, y compris les procédures extrajudiciaires.

65. M. ABASCAL (Mexique) dit que la phrase entre crochets, dans le texte dont a donné lecture le représentant du Secrétariat, lui cause une difficulté. Se référer à toutes les dispositions applicables aux différents types de procédures compliquerait à l’excès la loi type. Le projet initial est préférable.

66. M. TELL (France) pense qu’il serait difficile d’indiquer toutes les dispositions applicables à l’intervention dans une procédure. Il propose plutôt d’ajouter ce qui suit à la fin de l’article : “[indiquer les conditions prévues par la loi applicable concernant l’intervention dans toutes procédures, y compris des actions individuelles]”.

67. M. GLOBAND (Observateur de l’Association internationale du barreau) considère qu’il serait plus simple de laisser le texte inchangé jusqu’aux mots “intervenir dans” et dire ensuite “les procédures, y compris les actions individuelles, dans lequel le débiteur est partie”. Il n’est pas nécessaire d’indiquer en détail quelles sont les dispositions applicables de la législation locale.

68. M. SHANG Ming (Chine) estime qu’exiger une énumération des dispositions spécifiques applicables ne semble pas être une bonne idée. Il préférerait le texte initial ou, comme l’a suggéré le Secrétaire de la Commission, une simple référence aux “exigences légales”.

69. D’autre part, il ne faut pas oublier que l’on a dit précédemment que l’article 10 traitait des procédures collectives et l’article 20 des procédures individuelles. Si l’on propose maintenant d’englober les procédures collectives à l’article 20, M. Shang Ming se demande si l’article 10 pourrait être supprimé.

70. Mme INGRAM (Australie) déclare que sa délégation n’insistera pas sur sa suggestion tendant à ce que des dispositions spécifiques soient mentionnées. Elle n’en continue pas moins de penser qu’une phrase comme “sous réserve que les conditions prévues par la loi du présent État sont réunies” n’est pas appropriée dans une loi type. Il est évident que les dispositions seront sujettes à la législation de l’État adoptant. Cette référence pourrait peut-être être purement et simplement supprimée.

71. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international), en réponse au point soulevé par le représentant de la Chine, explique que l’intention est de couvrir les cas où le débiteur voudrait faire valoir une créance dans une procédure collective, par exemple une autre procédure d’insolvabilité. L’article 10, en revanche, concerne l’intervention dans des procédures collectives contre le débiteur. Il y a donc place à la fois pour l’article 10 et l’article 20 élargi.

72. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) souhaiterait savoir ce qu’il est advenu de la proposition du représentant de l’Allemagne de mentionner le paragraphe 3 de l’article 17.

73. Le PRÉSIDENT déclare que cette proposition ne paraît pas avoir été suffisamment appuyée, de sorte qu’elle n’a pas été réflétée dans le nouveau texte.

74. M. COOPER (Observateur de l’International Association of Insolvency Practitioners) accueille favorablement les suggestions formulées par le représentant de la France et par l’Observateur de l’Association internationale du barreau. Nul doute que les États adoptants modifieront la disposition figurant à l’article 20, mais la loi type ne devrait pas chercher à régler cette question.

75. M. DOMANICZKY LANIK (Observateur du Paraguay) suggère de remanier le texte de façon à prévoir la possibilité d’une intervention “conformément aux dispositions légales en vigueur”.

76. M. GRANDINO RODAS (Brésil) pense que le texte proposé par l’Observateur de l’Association internationale du barreau est le mieux approprié.

77. M. OLIVENCIA (Espagne) pencherait pour le texte proposé par le représentant de la France, mais sans le membre de phrase “y compris les actions individuelles”, qui ne fait que compliquer les choses et qui risque d’induire en erreur étant donné que les actions individuelles sont en fait le principal type de procédures envisagées.

78. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) considère que le projet proposé par l’Observateur de l’Association internationale du barreau est parfaitement satisfaisant.

79. M. ABASCAL (Mexique) se demande s’il est nécessaire de parler d’actions “individuelles”. Les actions sont normalement individuelles, tandis que les procédures peuvent être “individuelles” ou “collectives”.

80. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la France et à l’Observateur de l’Association internationale du barreau de donner lecture de leurs propositions spécifiques.

81. M. TELL (France) précise que sa proposition a pour objet de mentionner les conditions stipulées par la législation locale plutôt que les lois de l’État. Il propose de rédiger l’article comme suit : “Dès la reconnaissance d’une procédure étrangère, le représentant étranger peut intervenir dans les procédures [y compris les actions individuelles] dans lesquelles le débiteur est partie [indiquer les conditions stipulées par la législation applicable de l’État régissant l’intervention dans une procédure].” Les mots “y compris les actions individuelles” pourraient être inclus ou omis.

82. M. GLOBAND (Observateur de l’Association internationale du barreau) dit que sa version tend à éviter de devoir spécifier les dispositions applicables aux conditions d’intervention. Le texte qu’il a proposé se lit comme suit : “Dès la reconnaissance d’une procédure étrangère, le représentant étranger peut, sous réserve que les conditions prévues par le présent État soient réunies, intervenir dans les procédures, y compris les actions individuelles, dans lesquelles le débiteur est partie.” Il pense toutefois, comme d’autres représentants, que le membre de phrase “y compris les actions individuelles” n’est pas nécessaire.

83. M. MÖLLER (Finlande) préfère la proposition de l’Observateur de l’Association internationale du barreau. Spécifier les dispositions légales applicables compliquerait à l’excès les choses; en outre, dans des pays comme la Finlande, l’intervention est régie non pas par les lois écrites mais par la jurisprudence.

84. M. TELL (France) déclare que la proposition de l’Observateur de l’Association internationale du barreau est proche du projet initial, auquel est d’emblée allée sa préférence. Sa propre suggestion tendait à modifier le texte dont il avait été donné lecture à la suite de l’observation formulée par la représentante de l’Australie. La proposition de l’Association internationale du barreau est satisfaisante.

85. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) considère qu’il existe une claire distinction entre les procédures et les actions individuelles et qu’il faudrait par conséquent conserver la mention des actions individuelles. Il préfère le libellé dont a donné lecture le représentant du Secrétariat.

86. M. GRIFFITH (Australie) déclare que sa délégation n'insiste pas sur sa suggestion. La Commission pourrait peut-être adopter le texte proposé par l'Observateur de l'Association internationale du barreau.

87. M. MARKUS (Suisse) appuie la proposition de l'Observateur de l'Association internationale du barreau.

88. Le PRÉSIDENT constate que la proposition de l'Association internationale du barreau paraît largement acceptée.

89. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) dit qu'il peut appuyer la proposition de l'Association internationale du barreau mais souhaiterait que la référence aux actions individuelles soit conservée.

90. Le PRÉSIDENT fait valoir que l'avis de la majorité semble être qu'il n'est pas nécessaire de se référer aux actions individuelles. Il considère que la Commission, cela étant entendu, est favorable au texte de l'article 20 proposé par l'Observateur de l'Association internationale du barreau.

#### Article 21

91. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 21 a pour but de mettre en place un cadre légal de coopération entre les tribunaux chargés de superviser des procédures collectives d'insolvabilité ainsi que de coopération entre les administrateurs de faillites. Le paragraphe 1 envisage la situation de la coopération entre le tribunal et des tribunaux

étrangers et représentants étrangers. Le paragraphe 2 a trait à la situation de l'administrateur local de faillites.

92. Le paragraphe 1 autorise expressément le tribunal à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou représentants étrangers. Pour certains pays, cela constituerait une nouveauté. La référence faite à l'article premier indique que la coopération envisagée est une coopération aux fins de l'application des dispositions types.

93. Le paragraphe 2 souligne que, l'administrateur local de faillites, lorsqu'il est en contact avec des tribunaux étrangers ou des administrateurs étrangers, ne peut agir que dans les limites de ses pouvoirs et sous réserve de la supervision du tribunal.

94. Le paragraphe 3 contient une liste non limitative des formes que peut revêtir cette coopération. Le mot "tribunal", au paragraphe 3, désigne le tribunal de l'État adoptant. Toutefois, l'alinéa *d* emploie l'expression "tribunaux" au pluriel, ce qui signifie qu'il s'agit sans doute des tribunaux de l'État adoptant et des tribunaux de l'État étranger. L'alinéa *e* comporte deux variantes. Dans la première, la Commission voudra peut-être remplacer les mots "procédures multiples" par les mots "procédures parallèles". D'un point de vue rédactionnel, l'article 21 pourrait peut-être devenir un chapitre distinct intitulé "Coopération avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers", et ses différents paragraphes devenir des articles distincts.

*La séance est levée à 12 h 30.*

### Compte rendu analytique de la 620<sup>e</sup> séance

Mercredi 21 mai 1997, à 14 heures

[A/CN.9/SR.620]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 14 h 10.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (*suite*) (A/CN.9/435)

##### *Deuxième Colloque judiciaire multinational sur l'insolvabilité transnationale*

1. Le PRÉSIDENT invite l'Observateur de l'INSOL à rendre compte des travaux du deuxième Colloque judiciaire multinational qui s'est tenu à La Nouvelle-Orléans (États-Unis d'Amérique) en mars 1997.

2. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) explique que le Colloque a réuni 45 juges et administrateurs judiciaires d'une vingtaine de pays. Outre qu'il a discuté de la coopération judiciaire et du projet de dispositions législatives types, les parties ont examiné un certain nombre d'affaires transnationales d'actualité.

3. Les participants sont parvenus à la conclusion qu'une meilleure communication entre les tribunaux était possible à condition qu'elle soit soigneusement préparée et assortie de garanties appropriées. Cette communication devait être ouverte et être organisée avec la participation préalable des parties en cause, et de préférence en présence des parties. Les communications pou-

vaient englober des échanges d'ordonnances ou de jugements formels, la communication de documents officiels et la transmission de procès-verbaux. Les tribunaux pouvaient communiquer aussi par transmission vidéo, par téléphone et par télécopie. En outre, les participants ont estimé que lorsque la communication était nécessaire et était utilisée à bon escient, elle pouvait être d'une utilité considérable pour toutes les parties intéressées.

4. Même en l'absence de communication entre les tribunaux, une coopération pouvait être fournie. À condition de permettre aux représentants de l'État étranger d'être entendus, les procédures pouvaient être coordonnées grâce à des protocoles, à l'application d'un commun accord des principes contenus, par exemple, dans le Concordat d'insolvabilité transnationale préparé par l'Association internationale du barreau et par des moyens semblables.

5. Par ailleurs, les participants ont examiné le projet de dispositions législatives types établi par le Groupe de travail, en faisant porter particulièrement leur attention sur les dispositions relatives à la coopération judiciaire. La conclusion générale a été que la mise en œuvre de dispositions législatives comme celles qui avaient été proposées constitueraient des bases formelles utiles pour le processus de communication qui était peu à peu mis en place dans certains pays. Les dispositions types offrirait les fondements nécessaires pour pouvoir saisir plus facilement, plus

communément et plus rapidement les tribunaux. Cela est extrêmement important en matière d'insolvabilité étant donné que les questions à régler sont urgentes et qu'il s'agit d'une question de bon sens. Il n'a pas été suggéré que la coopération judiciaire aille jusqu'à empiéter sur des droits de fond ou de procédure.

6. Les participants sont parvenus à la conclusion que les méthodes de jadis, au moyen desquelles chaque tribunal protégeait jalousement sa propre souveraineté, ne suffiraient plus lorsque les parties devraient renflouer une entreprise établie dans plus d'un pays. L'avis a été exprimé qu'un nouvel esprit de coopération s'imposait et que chaque juridiction devrait être disposée, lorsqu'il y a lieu, à se dessaisir au profit d'autres juridictions. L'avis a été exprimé en outre que le meilleur moyen de faire en sorte que les juges puissent coopérer consistait à leur donner les pouvoirs légaux nécessaires comme ceux qui étaient envisagés dans les dispositions législatives types.

#### Article 21 (suite)

7. Mme SABO (Observateur du Canada) est généralement satisfaite de l'article 21. Elle pense cependant que, dans un souci de concordance avec le reste du texte, les mots "est autorisé à", aux paragraphes 1 et 2, devraient être remplacés par le mot "peut". S'agissant des deux séries de variantes entre crochets, au paragraphe 2, Mme Sabo préférerait la première. Au paragraphe 3 e, les mots "procédures multiples" devraient être remplacés par les mots "procédures parallèles", et il conviendrait de conserver le texte figurant dans la première série de crochets.

8. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) est elle aussi satisfaite des dispositions de fond de l'article 21. Dans l'intitulé, les mots "autorisation de" paraissent superflus.

9. M. MAZZONI (Italie) dit qu'il est généralement très satisfait de l'article 21. Il pense lui aussi qu'au paragraphe 2 il serait préférable de dire "sous réserve du contrôle" plutôt que "sans préjudice des fonctions de contrôle". Il est également d'accord avec la représentante de la République islamique d'Iran : les mots "autorisation de", dans le titre, ne sont pas nécessaires.

10. M. ABASCAL (Mexique) est lui aussi d'accord avec l'article 21. Au paragraphe 2, il préférerait l'expression "sans préjudice des fonctions de contrôle", qui est plus large. L'expression "sous réserve du contrôle" aurait pour effet de rendre le contrôle obligatoire tandis qu'il peut n'être pas requis par la législation locale.

11. S'agissant du paragraphe 3 a, M. Abascal se demande s'il est nécessaire de stipuler que la personne ou l'organisme désigné doit agir "selon les instructions du tribunal".

12. Au paragraphe 3 e, enfin, M. Abascal préférerait l'expression figurant dans la première série de crochets.

13. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) appuie pleinement le contenu de l'article 21. Il conviendrait cependant d'ajouter, à la fin du paragraphe 3 a, les mots "et de protéger les intérêts en cause".

14. M. TELL (France) appuie l'article 21, bien que la position de la délégation française ait toujours été que la coopération judiciaire est une question qui doit relever d'accords internationaux et qui est sujette à réciprocité. Les dispositions de la loi type pourraient être reflétées dans les traités bilatéraux ou multilatéraux correspondants. M. Tell partage l'avis selon lequel les mots "autorisation de" devraient être supprimés dans le titre de l'article et que l'expression "sous réserve du contrôle du", au paragraphe 2, est à préférer.

15. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) dit que le texte est acceptable, même s'il ne voit pas clairement ce que l'on entend par "coopération".

16. M. GILL (Inde) appuie le cadre de coopération prévu à l'article 21. S'agissant du paragraphe 2, toutefois, une communication directe entre les tribunaux ou avec le représentant étranger risque d'être difficile dans certains cas et d'exiger l'aide des ministères intéressés. Au paragraphe 3 a, il conviendrait de conserver les mots "suivant les instructions du tribunal". En revanche, il pense lui aussi que les mots "autorisation de", dans le titre, devraient être supprimés.

17. Mme MEAR (Royaume-Uni) est satisfaite de l'article tel qu'il est actuellement rédigé. Au paragraphe 2, sa préférence va au membre de phrase "sous réserve du contrôle du". Au paragraphe 3 e, elle préfère le texte figurant dans la deuxième série de crochets.

18. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) est satisfait du texte. Ses préférences vont, au paragraphe 2, à l'expression "sous réserve du contrôle du" et, au paragraphe 3 e, au texte figurant dans la première série de crochets.

19. Le PRÉSIDENT souhaiterait savoir quel est l'avis des membres de la Commission au sujet des amendements suggérés par le représentant du Mexique et l'Observateur du Maroc.

20. Mme MEAR (Royaume-Uni) n'appuie aucun des deux amendements proposés.

21. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'a entendu aucune délégation appuyer les suggestions du représentant du Mexique et de l'Observateur du Maroc. Il semble que la Commission soit d'accord pour supprimer les mots "autorisation de" dans le titre et pour adopter les modifications rédactionnelles suggérées par l'Observateur du Canada.

22. Les avis semblent partagés concernant les variantes figurant entre crochets au paragraphe 3 e.

23. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) dit qu'il peut accepter l'une ou l'autre des variantes entre crochets, au paragraphe 3 e, même s'il a une légère préférence pour la première.

24. Le PRÉSIDENT constate que l'avis de la majorité semble être qu'il conviendrait d'adopter la première des variantes entre crochets, dans les deux cas, au paragraphe 2, et que, au paragraphe 3 e, il conviendrait de même de retenir la première variante. Cela étant entendu, et sous réserve des amendements convenus, il considère que la Commission approuve l'article 21.

#### Article 23

25. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 23 a trait à une règle mathématique qui a pour but de faire en sorte qu'un créancier qui fait valoir ses droits dans plus d'une procédure parallèle n'en tire pas indûment avantage.

26. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) précise que cette disposition reflète la pratique suivie en matière d'insolvabilité dans la plupart des régions du monde, qui a pour but de préserver l'équité.

27. Mme INGRAM (Australie), dans un souci de cohérence, suggère de remplacer les mots "une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État" par les mots "une procédure étrangère".

28. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) fait valoir que la Commission voudra peut-être faire un choix entre les variantes entre crochets, à savoir "créances assorties de sûreté" et "droits réels", qui sont censées être synonymes quant au fond.



29. M. MAZZONI (Italie) répond que les deux expressions ne signifient pas exactement la même chose dans tous les pays. Il préférerait, pour sa part, l'expression "créances assorties de sûreté", autrement, il faudrait utiliser les deux expressions. Les créances assorties de sûreté ne créent pas de droits réels mais bénéficient d'un traitement privilégié, précisément parce qu'elles sont assorties d'une sûreté.

30. M. ABASCAL (Mexique) est pour l'essentiel d'accord avec le représentant de l'Italie. Il existe des créances assorties de sûreté, des créances qui créent des droits réels et des créances qui doivent bénéficier d'un traitement privilégié en application de la législation locale. À son avis, il faudrait mentionner toutes ces catégories de créances.

31. Mme MEAR (Royaume-Uni) pense qu'il conviendrait de conserver à la fois l'expression "créances assorties de sûreté" et l'expression "droits réels". Elles ne signifient certainement pas la même chose dans son pays et elle pense que tel est probablement le cas aussi dans les autres. Il s'agit d'expressions extrêmement spécifiques.

32. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) n'est pas certain qu'il puisse accepter que les deux expressions soient conservées. L'expression "créances assorties de sûreté" semble être la plus large. Il se demande ce que l'on entend précisément par "droits réels" et si les "créances assorties de sûreté" englobent ces "droits réels".

33. M. GRIFFITH (Australie) dit que les "créances assorties de sûreté" sont des créances sur des biens spécifiques, réels ou personnels, comme une hypothèque, un gage ou un droit sur un bien spécifique; le recours ouvert aux créanciers consiste à saisir le bien. Un "droit réel", en *common law*, désigne un titre de propriété universellement opposable aux tiers et peut englober, par exemple, le droit d'arrêter un navire. Dans le cas des sûretés, le créancier peut être un parmi bien d'autres. Une hypothèque, par exemple, peut être sujette à des droits préalables en vertu d'une hypothèque de premier rang. Un "droit réel" désigne un droit qui peut porter sur un bien spécifique et qui est universellement opposable aux tiers. Il peut y avoir un certain chevauchement, mais les deux expressions ne veulent pas dire la même chose. Dans le contexte du droit de l'insolvabilité, c'est l'expression "créances assorties de sûreté" qui a tendance à être utilisée.

34. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) préférerait que les deux expressions soient conservées dans le texte.

35. Mme SABO (Observateur du Canada) pourrait accepter que les deux expressions figurent dans le texte, séparées par les mots "ou des".

36. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que, dans le membre de phrase "pour la même créance dans une autre procédure concernant le même débiteur ouverte dans le présent État", le mot "ouverte" devrait être supprimé. En outre, après les mots "autres créanciers de même rang dans la procédure ouverte dans le présent État", l'on pourrait aussi supprimer les mots "dans la procédure ouverte dans le présent État". Ces suppressions n'affecteraient pas le sens de l'article.

37. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) considère qu'il vaudrait mieux utiliser une expression comme "créances assorties de sûreté"; l'expression "droits réels" risque de ne pas être claire dans son pays.

38. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) explique que, dans son pays, les créances assorties de sûreté et les droits réels sont deux choses différentes. Il faudrait donc conserver les

deux expressions. Par ailleurs, il suggère, à la fin de l'article, d'ajouter les mots "égal ou" avant les mots "proportionnellement inférieur".

39. M. ABASCAL (Mexique) pense que le mieux, pour éviter toute confusion, serait d'inclure une référence à la législation de l'État adoptant. Les "créances assorties de sûreté" et les "droits réels" peuvent désigner des concepts différents dans les divers systèmes juridiques et risquent de ne pas englober les nombreux types de "créances privilégiées".

40. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) pense que, sans entrer dans des problèmes de définition précise, les expressions "créances assorties de sûreté" et "droits réels", du moins dans le texte anglais, reflèteraient assez bien l'intention de l'article. L'on pourrait peut-être demander au Groupe de rédaction d'arrêter le texte définitif de l'article dans les différentes langues.

41. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) dit qu'après les explications données il appuie la formule tendant à conserver dans le texte les expressions "créances assorties de sûreté" et "droits réels".

42. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) appuie la proposition du représentant du Mexique car, à Chypre, la législation relative aux faillites mentionne les créances assorties de sûreté ainsi que les autres créances ayant priorité, par exemple les impôts dus conformément à la législation interne. Il serait utile d'inclure dans le texte une référence à ce type de créances.

43. M. MAZZONI (Italie) dit que, si la Commission ne suit pas la démarche proposée par le représentant du Mexique, il serait important de conserver les deux expressions. La référence aux droits réels signifierait qu'aux termes de l'article le fait pour quelqu'un d'être propriétaire d'un bien se trouvant entre les mains de l'administrateur n'affecterait aucunement ses droits en qualité de créancier.

44. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) pense que la règle proposée n'affecterait pas la priorité d'un créancier sur un autre, dans la mesure où elle tend à assurer l'égalité de traitement aux "créanciers de même rang". S'agissant de l'observation selon laquelle les expressions "créances assorties de sûreté" et "droits réels" peuvent avoir des significations différentes au regard de la législation locale, il ne faut pas oublier que, dans la situation envisagée, deux pays différents seraient impliqués.

45. M. SHANG Ming (Chine) peut accepter que les deux expressions soient conservées. Après avoir écouté la discussion, cependant, il se demande si l'expression "créances privilégiées" ne serait pas préférable à l'expression "créances assorties de sûreté".

46. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la suggestion tendant à dire "créances assorties de sûreté ou des droits réels" semble solidement appuyée. Les suggestions formulées par les Observateurs de l'Association internationale du barreau et du Maroc pourraient être examinées par le Groupe de rédaction.

47. M. ABASCAL (Mexique) fait savoir que l'explication que vient de donner le représentant du Secrétariat a dissipé les doutes qu'il avait et qu'il est d'accord avec le texte.

48. Le PRÉSIDENT considère que l'article est approuvé sur la base qu'il a indiquée.

#### Préambule

49. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit qu'il a été suggéré que les dispositions législatives types,

comme les autres lois types de la CNUDCI, soient précédées d'un préambule. Les différents pays n'ont pas tous pour pratique de faire précéder leurs lois d'un préambule; en pareil cas, le texte du préambule pourrait faire l'objet d'un document distinct ou bien sa substance pourrait être incluse dans le dispositif. Le préambule peut néanmoins être utile pour l'interprétation des dispositions types.

50. M. MAZZONI (Italie) suggère, à l'alinéa *e*, de supprimer les mots "ce qui permettra de protéger des investissements et de préserver des emplois" : il est préférable d'éviter de porter un jugement sur les raisons pour lesquelles il peut y avoir lieu de redresser des entreprises en difficulté.

51. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) appuie cette suggestion.

52. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) est opposée à cette suggestion : il convient de présenter les dispositions types de manière qu'elles intéressent le législateur, et la protection des investissements et des emplois constitue un élément fort intéressant.

53. M. OLIVENCIA (Espagne) déclare que la protection des investissements et la préservation des emplois constituent des buts louables mais que c'est le contenu d'une loi qui importe. La loi type a pour but de faciliter le déroulement des procédures d'insolvabilité. Cela peut aboutir soit au redressement d'une entreprise, soit à sa liquidation méthodique. La loi type ne prévoit aucune mesure spécifique tendant à maintenir une entreprise en activité. Le redressement d'une entreprise en difficultés financières, la protection des investissements et la préservation des emplois ne sont qu'un des résultats possibles. M. Olivencia préférerait que l'on parle, à l'alinéa *e*, du souci de faciliter le déroulement des procédures d'insolvabilité et le règlement des problèmes qui se posent sans mentionner de buts spécifiques.

54. M. TELL (France) dit que l'alinéa *e* est conforme à la législation française et qu'il préférerait que le texte soit maintenu tel quel. La protection des investissements et la préservation des emplois ne sont pas des objectifs directs des dispositions types, mais les conséquences attendues du redressement d'entreprises en difficulté.

55. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) pense lui aussi qu'il conviendrait de conserver la référence à la protection des investissements et à la préservation des emplois. En tout état de cause, les États adoptants ne voudront peut-être pas inclure le préambule dans leur législation.

56. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) dit que, dans certains cas spécifiques, il pourra y avoir conflit entre certains des objectifs mentionnés dans le projet de préambule et qu'il pourra être nécessaire pour les pays de décider lesquels, des objectifs énoncés aux alinéas *d* ou *e*, par exemple, doivent prévaloir. Le texte à l'examen constitue néanmoins le préambule d'une loi type consacrée aux problèmes spécifiquement liés à l'insolvabilité transnationale. C'est la législation interne qui devra déterminer la priorité à accorder aux différentes lois nationales relatives à l'insolvabilité.

57. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) pense qu'il faudrait se borner, à l'alinéa *e*, à mentionner le souci de "faciliter le redressement des entreprises en difficultés financières". La deuxième partie de cet alinéa pourrait être incorporée à l'alinéa *b*, qui pourrait alors mentionner le souci de garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce, de protéger les investissements et de préserver des emplois.

58. En outre, M. Choukri Sbai suggère, au début de l'alinéa *a*, de remplacer les mots "assurer la coopération" par les mots "assurer une coopération efficace".

59. Le PRÉSIDENT dit que la proposition du représentant de l'Italie tendant à supprimer le membre de phrase "ce qui permettra de protéger des investissements et de préserver des emplois" ne paraît pas jouir de l'appui de la Commission.

60. M. OLIVENCIA (Espagne) rappelle qu'il a proposé d'employer un libellé plus large à l'alinéa *e*. Il semblerait difficile que la vente d'une entreprise puisse être autorisée en vertu d'une loi dont le préambule stipule que les entreprises en difficultés financières doivent être renflouées.

61. M. MAZZONI (Italie) peut appuyer l'orientation générale de la proposition de la délégation espagnole mais qu'il importe de trouver un libellé satisfaisant.

62. Le PRÉSIDENT dit que les changements qu'il a été suggéré d'apporter au projet de préambule ne semblent pas être largement appuyés et que l'avis de la majorité semble être que le texte devrait demeurer tel que rédigé par le Groupe de travail.

#### Article premier

63. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article premier se compose de deux paragraphes.

64. Dans le "chapeau" du paragraphe 1, il a été prévu les variantes "Loi" et "Section", car il se peut que l'État adoptant promulgue les dispositions types sous forme d'une loi distincte ou les incorpore aux lois existantes en matière d'insolvabilité. Les alinéas du paragraphe 1 prévoient les quatre différentes situations visées par les dispositions législatives types. Il n'y est pas établi de droits ou d'obligations, mais ils constituent simplement un cadre. L'alinéa *a* a trait à la réception des demandes d'assistance; l'alinéa *b* à la présentation des demandes d'assistance; l'alinéa *c* indique qu'il peut y avoir des procédures parallèles et que certaines dispositions doivent être adoptées pour régler cette situation; l'alinéa *d*, enfin, mentionne que les créanciers d'un État étranger peuvent avoir intérêt à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant ou à y participer.

65. Le paragraphe 2 stipule que la loi type ne s'applique pas au cas d'insolvabilité d'une institution financière spécialement réglementée. Les institutions auxquelles cette disposition est applicable seront déterminées par l'État adoptant. Outre les banques et les compagnies d'assurances, cette disposition pourrait s'appliquer dans certains pays aux sociétés collectives de placement.

66. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) pense qu'il conviendrait d'ajouter à l'article une note de bas de page pour préciser que certains États voudront peut-être exclure les dettes des consommateurs du champ d'application des dispositions types. Dans certains pays, il a été promulgué des lois spéciales sur la protection des consommateurs qui priment dans divers domaines sur les lois relatives à l'insolvabilité en général. L'exclusion proposée se lirait comme suit : "Si les dettes d'un débiteur ont été encourues principalement à des fins personnelles ou pour l'usage du ménage ou de la famille plutôt qu'à des fins commerciales, une procédure concernant ledit débiteur n'est pas considérée comme une procédure étrangère en vertu de la présente loi".

67. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) appuie la suggestion du représentant des États-Unis d'Amérique. Au Maroc, par exemple, une distinction est établie entre l'insolvabilité commerciale et personnelle.

68. M. TELL (France) déclare que la délégation française souhaiterait que les consommateurs soient exclus du champ d'application des dispositions types. Toutefois, pour tenir compte des vues des autres délégations, elle pourrait accepter l'idée de mentionner cette question dans une note de bas de page qui serait rédigée dans le sens suggéré par le représentant des États-Unis.

69. M. LAZAR (Observateur de l'International Women's Insolvency and Restructuring Confederation) appuie le texte de la note proposée par le représentant des États-Unis.
70. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) rappelle que la Commission a toujours eu pour position que les notes et les variantes devaient être réduites au minimum. Il est donc contre la suggestion tendant à ajouter une note de bas de page à l'article premier. La question pourrait être évoquée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types. Les pays souhaitant exclure du champ d'application de la loi type les dettes des consommateurs auront toute latitude de le faire.
71. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) pense qu'il faudrait, dans la note de bas de page, parler des "obligations" plutôt que des "dettes" du débiteur.
72. M. ABASCAL (Mexique) appuie la proposition formulée par le représentant des États-Unis, qui va dans le sens de la législation mexicaine, aux termes de laquelle les non-commerçants ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de faillite.
73. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) appuie la proposition formulée par le représentant des États-Unis.
74. Mme INGRAM (Australie) rappelle que la question à l'examen a été débattue au sein du Groupe de travail, lequel a décidé par consensus qu'il ne faudrait pas exclure expressément l'insolvabilité des consommateurs. Elle éprouve des doutes sérieux concernant l'inclusion de la référence proposée à ce stade. Elle sait en effet d'expérience qu'il est difficile, dans la pratique, de définir la différence entre les dettes personnelles et les dettes commerciales. Inclure une telle option permettrait aux États de rétrécir le champ d'application de la loi type. Il existe en Australie aussi des régimes distincts concernant l'insolvabilité personnelle et l'insolvabilité commerciale, et il est envisagé d'appliquer aux deux cas les mêmes dispositions types.
75. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) convient que, d'une manière générale, les notes de bas de page sont à éviter; en l'occurrence, cependant, la note proposée est importante et son inclusion est largement appuyée. Une formulation semblable a été adoptée dans le cas de plusieurs textes de la CNUDCI comme la loi type sur le commerce électronique.
76. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) pense lui aussi qu'il ne faut pas que les notes de bas de page soient trop nombreuses, mais il n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la question. Il éprouve néanmoins des doutes concernant le libellé proposé. Il voit mal, en effet, quelle sera la portée de l'exclusion. Celle-ci ne s'appliquera-t-elle qu'aux procédures étrangère ?
77. M. MAZZONI (Italie) pense qu'il importe que la loi type exclue expressément les consommateurs. En Italie, permettre à un représentant étranger d'ouvrir une procédure contre un consommateur national irait à l'encontre de l'ordre public. En l'absence d'une telle inclusion, le but de la loi type serait frustré dans tous les pays où les non-commerçants ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de faillite.
78. M. TELL (France) pense que la question est assez importante pour mériter d'être évoquée dans une note de bas de page. Son intention initiale avait été de proposer un nouveau paragraphe stipulant que la loi type ne s'applique pas lorsque les dettes du débiteur ont été encourues essentiellement à des fins familiales ou à d'autres fins personnelles plutôt qu'à des fins commerciales. Il faut que la question soit réglée soit dans le texte proprement dit, soit dans une note de bas de page.
79. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) rappelle que la Commission a déjà pris position contre l'utilisation de notes de bas de page.
80. M. SANDOVAL (Chili) appuie la proposition du représentant des États-Unis. La Commission s'occupe de questions relevant du droit commercial. Les questions liées aux consommateurs ont été exclues dans les autres instruments de la CNUDCI et d'UNIDROIT.
81. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni) précise que, dans son pays, la législation sur les faillites n'établit aucune distinction entre le débiteur qui est un consommateur et le débiteur qui est un commerçant. Selon lui, il ne faudrait pas exclure les débiteurs qui sont des consommateurs. L'on peut même envisager des situations dans lesquelles une telle exclusion risquerait d'offrir une échappatoire dangereuse pour les débiteurs. La loi type ne devrait établir aucune distinction entre les débiteurs selon qu'ils sont consommateurs ou commerçants. M. Callaghan peut cependant accepter que le texte proposé soit inclus dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.
82. M. FRIMAN (Observateur de la Suède) appuie l'avis exprimé par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni. Il peut accepter que la question soit évoquée dans le Guide.
83. M. ABASCAL (Mexique) fait valoir que la méthode des notes de bas de page a été utilisée dans d'autres instruments de la CNUDCI. La délégation mexicaine réserve un traitement différent aux activités commerciales et aux autres. La proposition des États-Unis aurait pour effet d'exclure les dettes autres que celles résultant du commerce. La loi type doit tenir compte de la situation dans tous les pays. Une formule semblable a été employée dans d'autres instruments, comme la Convention de Vienne sur les ventes.
84. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) pense que l'idée tendant à ajouter une note de bas de page jouit d'un appui suffisant pour qu'elle soit appropriée en l'occurrence, et il y a d'ailleurs des précédents. Le texte précis de la note pourrait être arrêté en consultation avec les délégations intéressées.
85. Le PRÉSIDENT constate que la proposition du représentant des États-Unis paraît jouir d'un large appui, même si certaines questions de rédaction demeurent en suspens.
86. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) note que, selon le texte proposé par le représentant des États-Unis, une procédure concernant un consommateur débiteur ne constituerait pas une procédure étrangère au regard de la loi type, tandis que le représentant de la France et d'autres orateurs ont suggéré d'inclure une disposition stipulant que la loi type n'est pas applicable à l'insolvabilité d'un consommateur. Il y a peut-être entre les deux formules une légère différence quant au fond, et les deux approches devraient peut-être être conciliées.
87. Mme SABO (Observateur du Canada) souhaiterait savoir où sera placé l'appel de note et si la note suggérerait la possibilité d'ajouter un paragraphe 3 à l'article premier.
88. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) dit que sa préférence va au texte suggéré par le représentant de la France, qui aurait pour effet d'exclure complètement les débiteurs consommateurs du champ d'application de la loi type.
89. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) pense que les délégations intéressées devraient se consulter officieusement pour s'entendre sur un texte.

90. M. TER (Singapour), se référant au paragraphe 2, déclare que stipuler que la loi ne s'applique pas aux institutions financières risque de causer un problème à Singapour, car, selon la législation de ce pays, les sociétés de services d'utilité publique font également l'objet d'une réglementation spéciale et sont exclues des dispositions relatives à la faillite de la loi sur les sociétés. M. Ter suggère par conséquent d'élargir le paragraphe 2 de manière qu'il s'applique également à ces sociétés, ou bien de ne pas limiter les exclusions prévues par ce paragraphe. La disposition relative à l'ordre public ne paraît pas être une clause de sauvegarde suffisante.

91. M. MARKUS (Observateur de la Suisse), tout en étant d'accord avec le texte pour l'essentiel, pense qu'il risque de susciter des malentendus. S'il est stipulé, par exemple, que la loi ne s'applique pas lorsque le débiteur est une banque et que l'insolvabilité de celle-ci serait soumise à une réglementation spéciale, cela pourrait signifier que le pays adoptant ne pourrait pas

permettre l'application de la loi type même s'il le souhaite. Il importe que les États soient autorisés à appliquer la loi type s'ils le jugent approprié.

92. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni), commentant les observations du représentant de Singapour, dit qu'il existe des cas semblables au Royaume-Uni, par exemple les sociétés privatisées de chemins de fer. Des dispositions spéciales ont été promulguées pour éviter que les chemins de fer cessent de fonctionner. Il serait néanmoins regrettable d'accroître le nombre d'entreprises exclues du champ d'application de la loi type. Celle-ci contient d'autres mesures de sauvegarde, par exemple les exclusions pour des raisons d'ordre public prévues à l'article 6 ou bien la disposition du paragraphe 2 de l'article 16, qui permet de modifier les effets automatiques de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale. Autrement dit, la loi type dans son ensemble comporte des clauses de sauvegarde suffisantes.

*La séance est levée à 17 h 05.*

### Compte rendu analytique de la 621<sup>e</sup> séance

Judi 22 mai 1997, à 9 h 30

[A/CN.9/SR.621]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 9 h 40.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite) (A/CN.9/435)

##### Article premier (suite)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que le texte d'une note de bas de page concernant les débiteurs consommateurs n'a pas été arrêté à la séance précédente, et il demande au représentant du Secrétaire d'informer la Commission du libellé suggéré à la suite des consultations officieuses.

2. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique qu'il a été suggéré d'ajouter une note de bas de page concernant l'intitulé de l'article premier. Le texte de la partie liminaire de la note n'a pas encore été arrêté, mais il stipulera sans doute que les États qui souhaitent exclure du champ d'application de la loi type certaines catégories de débiteurs ou les débiteurs dont les dettes ont été encourues principalement à des fins personnelles ou familiales voudront peut-être inclure dans l'article "la disposition suivante". La disposition suggérée se lirait comme suit : "La présente loi ne s'applique pas lorsque les dettes du débiteur ont été encourues principalement à des fins personnelles ou aux fins de la famille ou du ménage." Le texte est inspiré en partie de l'article 2 de la Convention de Vienne sur les ventes.

3. Mme SABO (Observateur du Canada) déclare que le libellé suggéré cause une sérieuse difficulté à la délégation canadienne. Il serait très difficile d'être suffisamment précis pour déterminer de manière satisfaisante les éléments à exclure. Aux termes de la législation canadienne relative à l'insolvabilité, l'administrateur

est tenu de rechercher des biens au Canada comme dans le pays voisin, les États-Unis. La disposition suggérée représenterait un obstacle sérieux à un processus qui fonctionne bien à l'heure actuelle. Il est fait référence à un "débiteur" et non à un individu, et cela risque de contribuer à une exigence de réciprocité.

4. M. TELL (France) pense que l'on pourrait peut-être ajouter les mots "plutôt qu'à des fins commerciales" à la fin de la disposition suggérée. L'on pourrait peut-être trouver aussi une formule qui puisse apaiser les préoccupations de l'Observateur du Canada.

5. M. GRIFFITH (Australie) considère que la note de bas de page qui a été suggérée va à l'encontre de l'objectif fondamental d'une loi type uniforme. Le terme "débiteur" pourrait comprendre une société ou une fondation familiale et permettre à de telles entités d'échapper aux effets de la loi type. Si l'on entend exclure les dettes des consommateurs, il faut le dire expressément. Toutefois, M. Griffith est fermement convaincu qu'une disposition en ce sens créerait des incertitudes et entraverait le bon déroulement des procédures.

6. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) déclare que le texte suggéré lui cause des difficultés, dans la mesure où le terme "débiteur" n'est pas défini à l'article 2 et où cette expression, telle qu'utilisée dans la note de bas de page, serait incompatible avec la législation iranienne visant à empêcher les débiteurs d'échapper à leurs créanciers. L'on pourrait peut-être trouver un terme autre que "débiteur".

7. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) considère que le problème qui se pose est de savoir comment empêcher l'appli-

cation d'une loi relative aux procédures collectives d'insolvabilité aux consommateurs individuels dont les dettes sont souvent très modestes. Au Maroc, des procédures collectives d'insolvabilité ne s'appliquent qu'aux commerçants ou aux entreprises. Dans le cas des personnes physiques, la reconnaissance serait refusée. Les petits consommateurs devraient être exclus du champ d'application de la loi type. L'on pourrait peut-être stipuler que celle-ci ne s'applique pas lorsque les dettes ont essentiellement une origine non commerciale ou concernent une personne autre qu'un commerçant.

8. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) pense que l'on pourrait certainement limiter le texte aux personnes physiques qui ont leur résidence dans l'État adoptant afin d'éviter des abus majeurs. L'on pourrait également inclure dans le texte une disposition stipulant clairement que la loi type s'applique aux dettes encourues dans le cadre de transactions commerciales. Les dispositions semblables qui ont été introduites dans d'autres instruments de la CNUDCI n'ont pas suscité de problèmes ou de litiges excessifs. La CNUDCI a été créée pour s'occuper des questions liées aux échanges et au commerce. Elle n'a pas pour mission d'élaborer des lois applicables aux consommateurs ou aux individus.

9. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) n'est pas d'accord avec la position de la délégation des États-Unis. La question a été discutée lors des réunions du Groupe de travail, à l'issue desquelles il a été décidé de ne pas prévoir d'exclusion pour les procédures concernant des consommateurs ou des personnes physiques en raison des confusions et des risques de fraude que cela pourrait susciter. La loi proposée a pour but de permettre à un représentant étranger d'avoir efficacement accès, de manière simple, à une procédure ouverte dans un autre État. Indépendamment de quelques aspects de la définition de la "procédure étrangère", il a été décidé au Groupe de travail de ne pas porter d'appréciation sur les lois relatives à la faillite des différents États. Prévoir une exception pour les consommateurs risque de susciter des litiges lorsqu'un représentant étranger présente une demande concernant un débiteur qui n'est pas manifestement un commerçant. Même l'adoption d'une formule comme "les personnes physiques ayant leur résidence dans l'État adoptant" peut créer une échappatoire pour quiconque pourrait invoquer l'exclusion des consommateurs. Selon M. Glosband, si un représentant étranger demande la reconnaissance dans un autre État, cela sous-entend que les raisons économiques ou autres en cause le justifient.

10. M. ABASCAL (Mexique) fait observer que la question qu'examine la Commission n'est pas nouvelle. Un certain nombre des textes élaborés par la CNUDCI excluent les transactions à la consommation. Différents pays établissent une distinction entre le droit applicable aux entreprises commerciales et le droit non commercial. L'on ne peut pas obliger un État à appliquer les dispositions de la loi type à des personnes qui ne relèvent pas du droit commercial si cela serait contraire à ses traditions juridiques. Au Mexique, par exemple, le droit commercial relève du gouvernement fédéral, tandis que les lois relatives aux consommateurs relèvent de la compétence des différents États. Avec ou sans note de bas de page, le Mexique devra appliquer la loi type exclusivement aux activités commerciales. La vocation de la CNUDCI concerne le droit commercial. En sa qualité de représentant du Mexique, M. Abascal ne peut accepter que les dispositions relevant du droit commercial.

11. M. SHANG Ming (Chine) se demande quel effet l'exception aura sur l'impact de la loi type dans son ensemble. Il est difficile de définir avec précision ce qu'il faut entendre par fins personnelles ou besoins de la famille ou du ménage. Il faut faire preuve de prudence pour veiller à ce qu'une telle disposition ne permette pas aux débiteurs d'éviter leurs obligations.

12. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) dit que, si la Commission décide d'inclure une note de bas de page excluant

l'insolvabilité des consommateurs du champ d'application de la loi type, il faudrait adopter une formule allant dans le sens de celle dont a donné lecture le représentant du Secrétariat. Il n'est pas réaliste de vouloir distinguer entre l'insolvabilité commerciale et non commerciale ou d'exempter certaines dettes ou certains créanciers des dispositions relatives à l'insolvabilité.

13. M. MAZZONI (Italie) appuie la note proposée, pour les raisons avancées par l'Observateur du Maroc et le représentant du Mexique. Une loi potentiellement universelle peut conduire chaque pays à renoncer à certains éléments traditionnels de son droit. Si les vues concernant l'insolvabilité commerciale sont uniformes, elles sont très partagées dans le cas de l'insolvabilité civile.

14. M. WIMMER (Allemagne) fait observer que la proposition tendant à exclure du champ d'application de la loi type tous les non-commerçants ne serait pas acceptable pour nombre de délégations. Étant donné la complexité des questions en jeu, il est contre l'exclusion proposée par le représentant des États-Unis. Dans le cas peu probable où la reconnaissance d'une procédure étrangère serait demandée concernant un non-commerçant, la clause relative à l'ordre public pourrait être invoquée pour exclure un non-commerçant, et il n'est pas nécessaire de prévoir une telle exclusion dans une note de bas de page à l'article premier.

15. Mme MEAR (Royaume-Uni) dit que, si une note de bas de page est effectivement incluse dans le texte, il serait fort souhaitable que l'exclusion ne s'applique qu'aux personnes physiques résidant sur le territoire de l'État adoptant, jusqu'à concurrence d'une limite monétaire spécifiée, et d'utiliser l'expression "à des fins personnelles ou aux fins du ménage". Mentionner expressément la "famille" risque de multiplier les possibilités d'abus. Mme Mear, quant à elle, demeure opposée à l'inclusion d'une note de bas de page.

16. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) souscrit entièrement aux observations de l'Observateur de l'Association internationale du barreau. Lorsqu'un commerçant insolvable investit ses biens dans un logement personnel dans un autre pays, c'est à bon droit que la procédure d'insolvabilité doit s'appliquer à ce logement.

17. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) fait valoir que les problèmes d'insolvabilité transnationale concernent les échanges et le commerce. Si l'on veut que la loi type soit largement acceptable, il importe de tenir compte des vues des nombreuses délégations qui souhaitent que l'insolvabilité des consommateurs ne tombe pas sous le coup de la loi type.

18. M. SANDOVAL (Chili) pense qu'il a été convenu à la séance précédente qu'une note de bas de page serait incluse dans le texte. Il réitère son appui à la proposition du représentant des États-Unis. La loi type concerne le commerce international. De nombreuses délégations ont appuyé la proposition des États-Unis, et il a été cité des exemples d'instruments internationaux existants dont ont été exclues les questions sans rapport avec le commerce international.

19. M. SUTHERLAND-BROWN (Observateur du Canada) pense que le mieux, pour tenir compte du désir manifesté par de nombreux États d'exclure l'insolvabilité des consommateurs du champ d'application de la loi type, serait d'inclure une note dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types. Il est préoccupé par l'idée selon laquelle, apparemment, les États dont la législation ne prévoit pas la possibilité d'une mise en faillite d'un consommateur refuseraient, pour des raisons d'ordre public, de reconnaître des représentants étrangers provenant d'États où une telle possibilité existait, car cela signifierait que l'ordre public d'un État serait rendu applicable à un autre.

20. L'inclusion d'une note de bas de page prévoyant la faculté d'exclure l'insolvabilité des consommateurs menacerait les hypo-

thèses qui sous-tendent la loi type, comme l'a fait observer l'Observateur de l'Association internationale du barreau. Cette question devrait être réglée dans le Guide, et la note qui y serait insérée devrait limiter cette exclusion aux personnes physiques résidant sur le territoire de l'État adoptant.

21. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) déclare que si chacun admet que tous les consommateurs ont le droit d'être protégés, la loi type ne portera pas atteinte aux intérêts de consommateurs de bonne foi, même si elle est promulguée telle qu'elle est actuellement rédigée : les véritables consommateurs ne sont pas poursuivis à travers les frontières. M. Harmer est opposé à toute exception derrière laquelle un débiteur pourrait se retrancher pour opposer des tactiques dilatoires à ses créanciers. En tant que praticien, M. Harmer a une connaissance de nombreux cas de débiteurs qui dissimulent leurs avoirs dans d'autres pays où ils peuvent ne pas être considérés comme commerçants. Il se demande s'il ne conviendrait pas, dans la note en question, d'inviter les États à indiquer où serait reflétée l'exception éventuellement prévue pour les créanciers consommateurs afin d'aider les praticiens d'autres États.

22. M. TELL (France) tient à assurer l'Observateur du Canada que, dans la plupart des États, même s'ils ne reconnaissent pas la faillite des consommateurs, un jugement de faillite rendu dans un autre pays serait reconnu. Pour ce qui est des observations de l'Observateur de l'INSOL, M. Tell pense que, dans le monde contemporain, il se peut facilement qu'une dette soit encourue à des fins personnelles ou aux fins du ménage dans un pays étranger et suscite une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère.

23. M. FRIMAN (Observateur de la Suède) est opposé, pour les raisons avancées par d'autres délégations, à l'insertion dans le texte d'une note de bas de page évoquant la possibilité d'exclure l'insolvabilité des consommateurs. Il appuie la suggestion de l'Observateur du Canada tendant à insérer une mention appropriée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types, où l'on pourrait dire aussi qu'il serait bon d'insérer dans la législation nationale un "panneau indicateur" comme celui qu'a suggéré l'Observateur de l'INSOL.

24. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) ne voit aucune raison majeure de s'opposer à l'inclusion d'une note de bas de page étant donné que la Commission travaille à l'élaboration d'une loi type qui n'a aucun caractère obligatoire. Les pays seront tous libres d'adopter les dispositions législatives qui leur conviennent ou de les adapter. En outre, la loi type comporte un article qui stipule expressément que la reconnaissance peut être refusée si elle est contraire à l'ordre public. M. Choukri Sbai se demande par conséquent pourquoi l'insertion d'une note de bas de page devrait être refusée. Il appuie son inclusion dans le texte, sous réserve de certains changements d'ordre rédactionnel afin de tenir compte des nombreuses suggestions formulées au cours des débats.

25. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) pense que le mieux pourrait être de poursuivre les consultations officielles. La question ne devrait pas être considérée comme relevant de l'ordre public mais devrait être spécifiquement réglée.

26. M. GRIFFITH (Australie) pense que l'insertion d'une note dans le Guide, comme suggéré par l'Observateur du Canada, pourrait permettre de dégager un consensus.

27. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) partage la crainte qu'un débiteur ne puisse invoquer les exceptions à l'application des dispositions types pour retarder ses créanciers ou leur échapper. Il doute qu'une référence dans le Guide ait quelque utilité, et il serait opposé à une note de bas de page qui encouragerait les différences entre les lois promulguées par les différents pays.

28. M. KRZYZEWSKI (Pologne) appuie les vues exprimées par les Observateurs du Canada et de la Suède. En Pologne, une

personne peut acheter un bien soit en tant qu'entité économique, soit en tant que personne physique pour son usage personnel. Dans le cas des consommateurs individuels, des garanties s'appliquent automatiquement, tandis que, dans le cas des entités commerciales, une clause de garantie doit être incluse dans le contrat. Il convient de mentionner aussi que les entités commerciales peuvent virer des fonds à des comptes personnels.

29. Mme SOROKINA (Fédération de Russie) déclare que les dispositions fondamentales de la loi type devraient avoir un caractère universel. Si un article contient des notes de bas de page ou des options, il ne peut pas y avoir d'uniformité. En Fédération de Russie, toute personne physique qui se livre à un commerce est enregistrée comme commerçant. Si le commerçant devient insolvable, l'on peut se retourner à la fois contre l'entreprise et contre la personne physique. Une solution de compromis pourrait consister à insérer une explication dans le Guide.

30. Mme UNEL (Observateur de la Turquie) souligne que les législations des différents États, selon l'ordre public de chacun, sont différentes. Les personnes morales et les personnes physiques peuvent les unes et les autres faire l'objet de procédures d'insolvabilité dans certains États. Toutes ces questions doivent être réglées par la législation locale.

31. Mme MEAR (Royaume-Uni) pense, comme le représentant de l'Australie, que si la question doit être réglée, c'est dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types qu'il faut le faire.

32. M. MAZZONI (Italie) souhaite appeler l'attention de la Commission sur le libellé du préambule, dont il lui semble découler que la loi type s'applique à l'insolvabilité des commerçants. Dans des pays comme l'Italie, c'est ainsi que le préambule serait interprété, dans la mesure où il évoque des questions comme le commerce et les investissements, le redressement d'entreprises en difficultés financières, etc. M. Mazzoni n'est donc pas particulièrement préoccupé par l'inclusion ou non d'une exception dans le texte proprement dit ou dans une note de bas de page.

33. M. CARDOSO (Brésil) serait, à titre de compromis, favorable à l'inclusion d'une mention dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

34. M. ABASCAL (Mexique) appuie les observations du représentant de l'Italie pour ce qui est de l'objet de la loi type tel qu'il ressort du préambule.

35. M. DOMANICZKY LANIK (Observateur du Paraguay) appuie la suggestion tendant à inclure une explication dans le Guide et pense lui aussi que la loi type ne vise pas les non-commerçants.

36. M. TELL (France) tient à indiquer clairement qu'il n'est pas envisagé d'exclure les personnes physiques de l'application de la loi type pour des dettes commerciales ni d'exclure les professions libérales, les agriculteurs ou les artisans. En outre, l'exclusion s'appliquerait non pas aux biens personnels du débiteur mais seulement à ses dettes personnelles.

37. M. AL-ZAID (Observateur du Koweït) déclare que la question des dettes individuelles ou de l'insolvabilité de personnes physiques devrait être réglée par la législation locale de chaque pays.

38. Le PRÉSIDENT constate qu'il apparaît difficile de rédiger une note de bas de page qui puisse être acceptable pour toutes les délégations. Il suggère de tenir des consultations officielles en vue de trouver un libellé approprié qui serait inséré dans le Guide comme explication.

*La séance est levée à 12 h 30.*

Compte rendu analytique de la 622<sup>e</sup> séance

Jeudi 22 mai 1997, à 14 heures

[A/CN.9/SR.622]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

La séance est ouverte à 14 h 05.

INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE :  
PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite)  
(A/CN.9/435)

## Article premier (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission, en attendant que le texte de compromis proposé pour la note relative à l'insolvabilité des consommateurs qui doit être insérée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types soit arrêté, à examiner le paragraphe 2 de l'article premier.

2. M. MAZZONI (Italie) fait observer que la question soulevée par le représentant de Singapour à la 620<sup>e</sup> séance est sérieuse. Soit la loi type devra laisser aux États le soin d'indiquer quelles sont les entreprises sujettes à une réglementation spéciale qui seront exemptées de l'application de ses dispositions, soit il faudrait y avoir de très bonnes raisons de spécifier dans la loi type le genre d'entreprises auxquelles l'exemption s'applique. Ces raisons, pour les banques, est que l'exportation d'une crise bancaire dans un autre pays risque d'exposer l'État adoptant à un risque "systémique". Cependant, cette raison vaut seulement pour les banques. L'argument n'est pas aussi convaincant dans le cas des autres entreprises; il n'y a apparemment aucune raison non plus d'exclure les compagnies d'assurances, alors que d'autres entreprises étatiques ou entreprises privées d'intérêt public, comme les services d'utilité publique, ne sont pas exclues. La question de savoir si elles doivent l'être devrait être tranchée par les différents États.

3. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) appuie le texte tel qu'il est actuellement rédigé. Au Maroc, les compagnies d'assurance ne sont pas sujettes au droit commun de l'insolvabilité : elles sont supervisées par le Trésor. En cas de crise financière, l'État liquiderait la compagnie, lui retirerait sa licence d'exploitation et indemniserait toutes les personnes lésées. Il y a lieu de relever en outre que la mention des banques et des compagnies d'assurances ne constitue pas une liste exhaustive.

4. M. YAMAMOTO (Japon) pense lui aussi que la loi type ne devrait pas s'appliquer aux institutions financières. Toutefois, il ne comprend pas la raison de la clause finale du paragraphe 2. Il ne semble aucunement nécessaire de prévoir une telle restriction; ce qui importe, c'est le fait que l'institution est soumise à une réglementation spéciale. Il conviendrait par conséquent de supprimer le membre de phrase "si l'insolvabilité du débiteur dans le présent État fait l'objet d'une réglementation spéciale".

5. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) n'est pas favorable au paragraphe 2 tel qu'il est actuellement rédigé. Lorsqu'un débiteur est considéré comme un commerçant par la législation locale, la loi type s'appliquera quelle que soit la nature de l'institution. Il faudrait éviter d'énumérer des exceptions spécifiques au paragraphe 2.

6. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que l'intention du Groupe de travail n'a pas été de donner au texte entre crochets un caractère limitatif. L'idée est que les entités qui ne sont pas régies par le droit

commun de l'insolvabilité du pays considéré devraient être exclues de l'application de la loi type. M. Glosband propose par conséquent de remplacer les mots "institutions financières" par le mot "personnes", cette expression devant être entendue comme englobant les personnes morales.

7. M. PEREZ USECHE (Observateur de la Colombie) déclare qu'il y a dans son pays des services névralgiques, comme les services d'utilité publique, qui sont spécialement réglementés par l'État. Il conviendrait effectivement de se référer à une "personne" qui, en vertu de la législation locale, est sujette à une réglementation spéciale.

8. Mme UNEL (Observateur de la Turquie) pense elle aussi qu'il faudrait faire référence à la législation locale. Il n'est pas nécessaire de mentionner des exceptions spécifiques au paragraphe 2.

9. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni) est d'accord avec le texte révisé proposé par l'Observateur de l'Association internationale du barreau. Il serait bon d'indiquer clairement dans le Guide que les banques et les compagnies d'assurances ne sont mentionnées qu'à titre d'exemple.

10. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) rappelle ce qu'il a dit à la 620<sup>e</sup> séance. Certains pays voudront peut-être appliquer la loi type aux banques. Le texte pourrait peut-être dire simplement que les entités spécialement réglementées en question peuvent être exclues du champ d'application de la loi type.

11. M. Markus est d'accord avec la proposition de l'Observateur de l'Association internationale du barreau concernant le texte entre crochets.

12. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) pense qu'il pourrait être utile de rappeler que la disposition en question figurait initialement à l'article 14, relatif aux motifs de refus de la reconnaissance. Cet article prévoyait la possibilité de refuser la reconnaissance de procédures d'insolvabilité faisant l'objet d'une réglementation spéciale, par exemple dans le cas des banques. L'on a fait cependant valoir que ce qu'il fallait en réalité, dans le cas des banques, c'était une coopération plus efficace que celle prévue dans la loi type. L'avis a été exprimé que, dans les cas où il existait des règles spéciales concernant l'insolvabilité, ces règles devraient prévaloir, mais l'intention n'était pas que la loi type devrait empêcher la fourniture d'une assistance dans le cas d'insolvabilités entre banques. Le sentiment a été exprimé aussi que le fait qu'une institution déterminée ne pouvait pas être déclarée en faillite ne signifiait pas que la loi type ne devrait pas s'appliquer aux institutions de ce type; dans le cas de services d'utilité publique privatisés d'un pays étranger, une assistance pourrait s'avérer nécessaire dans l'État adoptant. Le Groupe de travail a par conséquent cherché à limiter l'exclusion aux cas où la procédure d'insolvabilité fait l'objet d'une réglementation spéciale.

13. M. SANDOVAL (Chili) pense qu'il faudrait faire référence aux entités sujettes à une réglementation spéciale en vertu de la

législation locale. Si les banques et les compagnies d'assurances sont mentionnées, il faut que ce soit seulement à titre d'exemples possibles.

14. M. GILL (Inde) n'est pas favorable à une énumération des types d'institutions à exclure. Il s'agit là d'une question qui doit relever de la législation interne.

15. M. TER (Singapour) peut accepter les suggestions de l'Observateur de l'Association internationale du barreau et du représentant du Royaume-Uni.

16. M. KRZYZEWSKI (Pologne) appuie la suggestion formulée par l'Observateur de la Suisse. La question des banques est extrêmement importante. L'État adoptant doit être habilité à soumettre les banques et les compagnies d'assurances à la loi type.

17. M. SHANG Ming (Chine) fait valoir qu'une indication des types d'entreprises à exclure risque d'être contraire à la pratique suivie dans certains pays. La loi type doit tenir compte des différences qui caractérisent les systèmes juridiques des divers pays pour qu'elle puisse être largement acceptée. Le paragraphe 2 pourrait simplement stipuler que la loi type ne s'applique pas aux entités soumises à une réglementation spéciale dans l'État intéressé.

18. M. TELL (France) déclare que les compagnies d'assurances se trouvent à bien des égards dans une situation semblable à celle des banques, et celles-ci sont sujettes à une supervision spéciale dans la plupart des pays. En ce qui le concerne, il a toujours été entendu que la disposition proposée visait seulement l'insolvabilité de telles institutions financières. Si les sociétés étatiques devaient être exclues du champ d'application de la loi, cela pourrait être le cas de la plupart des entreprises dans certains pays. M. Tell convient néanmoins que l'exclusion pourrait être rendue facultative.

19. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) déclare que les banques constituées sous forme de sociétés d'économie mixte sont normalement sujettes aux lois sur l'insolvabilité, tandis que les banques d'État et autres entreprises publiques ne le sont pas. Le texte entre crochets devrait inviter les États à désigner les institutions sujettes à des lois spéciales en vertu desquelles les procédures d'insolvabilité ne leur sont pas applicables.

20. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni) précise que, dans les remarques qu'il a faites à la 620<sup>e</sup> séance, il avait à l'esprit les anciennes entreprises étatiques qui, pour l'essentiel, étaient aujourd'hui privatisées. L'État prenait simplement les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les services continuent d'être assurés si la société devient insolvable.

21. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) constate que l'avis de la majorité semble être qu'il faudrait éviter une liste fixe d'exclusions et qu'il faudrait assurer la transparence de la situation. S'agissant du point évoqué par l'Observateur de la Suisse, M. Glosband suggère de stipuler clairement dans le texte que l'exclusion est facultative.

22. M. MAZZONI (Italie) suggère de remplacer le texte en italique par une règle qui se lirait comme suit : "L'application de la présente loi peut être exclue en tout ou en partie dans les cas où l'insolvabilité du débiteur fait l'objet d'une réglementation spéciale dans le présent État." L'on pourrait alors donner des exemples dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

23. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait observer que le texte qui vient d'être suggéré ne correspondrait pas au libellé traditionnel d'une loi type si l'intention est que l'État, lorsqu'il promulgue la loi, décide d'exclure ou non son application à certaines entités. Une loi type est rédigée de manière à

pouvoir être promulguée telle quelle. Il faudrait dire : "La présente loi ne s'applique pas..." et ajouter ensuite un texte en italique s'adressant aux législateurs. L'intention recherchée n'est probablement pas que la loi type laisse ouverte la décision de savoir si ses dispositions seront appliquées dans un cas particulier.

24. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) dit que le but qui est visé est que l'État adoptant ait la faculté d'exclure l'application de la loi type lorsqu'il existe des réglementations spéciales. La question pourrait peut-être être réglée dans une note de bas de page.

25. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) souscrit aux observations du Secrétaire de la Commission. Le texte entre crochets ferait aux États adoptants l'obligation d'énumérer les institutions à exclure. Il s'agit là un important élément de transparence.

26. Mme MEAR (Royaume-Uni) est d'accord et préférerait que la disposition en question soit conservée telle qu'elle est actuellement rédigée, sous réserve de l'amendement suggéré par l'Observateur de l'Association internationale du barreau. Il est toujours possible pour un État de ne pas appliquer une disposition quelconque s'il le juge bon.

27. M. SUTHERLAND-BROWN (Observateur du Canada) souscrit aux observations du Secrétaire de la Commission.

28. Le PRÉSIDENT constate que le consensus général semble être que la suggestion de l'Observateur de l'Association internationale du barreau est acceptable et qu'il conviendrait d'inclure une explication dans le Guide. Il demande au représentant du Secrétariat de donner lecture du texte suggéré.

29. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit que le paragraphe 2, tel que modifié, se lirait comme suit : "La présente loi ne s'applique pas lorsque le débiteur est un [insérer le nom des personnes spécialement réglementées, comme les banques et les compagnies d'assurances] si l'insolvabilité du débiteur dans le présent État fait l'objet d'une réglementation spéciale."

30. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) fait observer que ce texte ne comporte pas l'élément de souplesse suggéré par l'Observateur de la Suisse. La question pourrait peut-être être confiée au Groupe de rédaction.

31. Le PRÉSIDENT considère que telle est l'intention de la Commission.

32. Le Président invite la Commission à revenir à la question du texte relatif à l'insolvabilité des consommateurs.

33. M. GRIFFITH (Australie) dit que le texte proposé à la suite de consultations officieuses en vue d'inclusion dans le Guide est le suivant : "Certains États voudront peut-être limiter la mesure dans laquelle la présente loi s'applique à des non-commerçants ou à des personnes physiques résidant sur le territoire de l'État adoptant dont les obligations ont été encourues principalement à des fins personnelles ou aux fins du ménage. Lesdits États voudront peut-être refléter cette restriction à l'article premier (sous forme d'un nouveau paragraphe 3)."

34. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que ce texte est accepté. La Commission a ainsi achevé son examen de l'article premier.

#### Article 2

35. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 2 définit certaines expressions qui figurent dans différentes dispositions du texte. Ainsi, la définition de la "procédure étrangère", à l'alinéa a, englobe toute une série de



procédures différentes mais indique les caractéristiques que la procédure doit avoir pour pouvoir être reconnue conformément à la loi type et pour que le représentant de la procédure, tel qu'il est défini à l'alinéa *d*, puisse être reconnu. Les alinéas *b* et *c* définissent les procédures étrangères principales et non principales, l'expression "procédure étrangère non principale" étant liée à la notion d'"établissement" au sens de l'alinéa *f*. La Commission voudra peut-être étudier la question de savoir si la définition d'une procédure étrangère non principale est conforme au paragraphe 1 de l'article 22, qui permet l'ouverture d'une procédure sur la base de l'existence de biens dans l'État. La définition de l'"établissement" a été tirée de la Convention relative aux procédures d'insolvabilité conclue sous les auspices de l'Union européenne, mais il s'agit d'un concept large, et il sera peut-être nécessaire de parfaire la définition pour exclure le centre des intérêts principaux du débiteur. La définition du "tribunal étranger", qui figure à l'alinéa *e*, figure dans l'article pour des raisons d'économie de langage; il se peut que, dans certains pays, l'insolvabilité relève d'autorités non judiciaires, et l'expression "tribunal étranger" sera interprétée comme englobant lesdites autorités.

36. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) suggère de modifier l'ordre des définitions de manière que l'alinéa *f* vienne immédiatement après l'alinéa *c*, qui emploie le terme "établissement".

37. Le PRÉSIDENT dit que cette question sera réglée par le Groupe de rédaction.

38. M. ABASCAL (Mexique) accepte l'article 2. À l'alinéa *b*, toutefois, la référence au centre des intérêts principaux du débiteur n'est pas claire, et ce critère sera difficile à appliquer dans la pratique. Il n'a pas d'objections à formuler concernant la disposition, mais si un débiteur a des établissements dans différents pays, il sera difficile pour un juge saisi d'une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère de déterminer où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur.

39. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) se demande si la définition du "tribunal étranger", figurant à l'alinéa *e*, a quelque utilité. Les tribunaux ne peuvent pas être remplacés dans leurs fonctions par d'autres autorités.

40. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que s'il faut avoir une définition du tribunal étranger englobant les entités non judiciaires, c'est parce qu'en l'absence d'une telle définition il ne pourrait pas être donné suite à une demande de reconnaissance émanant d'un organe non judiciaire. Le sentiment du Groupe de travail a été que toute procédure répondant à tous autres égards aux conditions de l'alinéa *a* devrait pouvoir être reconnue, que l'organe de supervision soit un organe judiciaire ou non.

41. M. WIMMER (Allemagne), se référant au point soulevé par le Secrétariat concernant la définition de la "procédure étrangère non principale", à l'alinéa *c*, pense que cette définition devrait être élargie de manière à englober la présence de biens.

42. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) fait observer que toute modification des définitions figurant à l'article 2 risque de rendre nécessaire la modification d'autres dispositions de la loi type. La Commission devrait par conséquent essayer d'éviter d'introduire des changements de fond. De l'avis de M. Westbrook, la question soulevée par le représentant de l'Allemagne est couverte comme il convient par le paragraphe 1 de l'article 22. S'agissant de l'expression "centre des intérêts principaux", à l'alinéa *b*, cette expression est employée dans la Convention de l'Union européenne, et il se développera dans l'Union européenne une jurisprudence qui sera utile ailleurs pour l'application de cette disposition. M. Westbrook espère qu'aucun changement de fond ne sera apporté à l'article 2.

43. Mme SABO (Observateur du Canada) souscrit à l'avis du représentant des États-Unis. Elle souhaite néanmoins suggérer trois modifications de rédaction mineures. Afin de relier plus étroitement les définitions figurant aux alinéas *b* et *c* à celle de la "procédure étrangère" à l'alinéa *a*, les mots "désigne une procédure", aux alinéas *b* et *c*, devraient être remplacés par les mots "désigne une procédure étrangère". À l'alinéa *c*, les mots "autre qu'une procédure étrangère principale" pourraient être ajoutés après les mots "procédure étrangère". Cela éclaircirait la distinction entre une procédure principale et non principale. À l'alinéa *f*, l'on pourrait peut-être ajouter une référence aux "services".

44. M. GUO Jingyi (Chine) appuie les amendements suggérés par l'Observateur du Canada concernant les alinéas *b* et *c*. À l'alinéa *d*, les mots "ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère" pourraient être supprimés, car cela ne fait pas partie des attributions essentielles d'un représentant étranger.

45. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) pense lui aussi qu'il faudrait éviter de modifier l'article 2, indépendamment des amendements de rédaction qui ont été suggérés. L'ensemble de la loi type représente un compromis, et toute modification de l'article 2 affecterait l'ensemble du texte.

46. M. AL-ZAID (Observateur du Koweït) appuie l'article 2.

47. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) appuie les amendements suggérés par l'Observateur du Canada, y compris l'inclusion des "services" à l'alinéa *f*.

48. M. MARKUS (Observateur de la Suisse), appuyé par M. MAZZONI (Italie), appuie les amendements aux alinéas *b* et *c* suggérés par l'Observateur du Canada, car ils rendent le texte plus clair. Il n'a pas d'idée bien arrêtée concernant l'inclusion des "services" à l'alinéa *f*.

49. M. SANDOVAL (Chili) souscrit à l'avis selon lequel cet article devrait être approuvé tel qu'il est actuellement rédigé, sous réserve des modifications rédactionnelles mineures qui ont été suggérées.

50. M. DOMANICZKY LANIK (Observateur du Paraguay) appuie les vues formulées par le représentant des États-Unis d'Amérique à propos de l'article 2.

51. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) doute que l'adjonction des "services" à l'alinéa *f* soit véritablement nécessaire, mais n'a pas de position bien arrêtée sur la question.

52. Mme BRELIER (France), jugeant l'article acceptable, relève qu'aux termes de la Convention de l'Union européenne il n'est tenu compte des biens que s'ils donnent lieu à une activité économique indépendante et permanente.

53. Le PRÉSIDENT considère que la Commission approuve la substance de l'article 2, avec les amendements suggérés par l'Observateur du Canada, y compris l'insertion des mots "ou services" à la fin de l'alinéa *f*, question qui a été appuyée et qui n'a guère suscité d'objections. L'article 2 sera par conséquent renvoyé au Groupe de rédaction.

### Article 3

54. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique qu'une disposition semblable à l'article 3 a été incluse dans d'autres lois types de la CNUDCI. Une des questions spécifiques qui se posent a trait au fait que la loi type à l'examen concerne des questions qui font souvent l'objet aussi de traités internationaux, en particulier l'article 21 relatif à la coopération judiciaire. Certains de ces traités ont en effet été conclus pour faciliter la communication entre les tribunaux en définissant les procédures à suivre pour accélérer les choses en ayant recours aux agents consulaires. Dans le contexte spécifique de l'insolva-

bilité transnationale, cela risque de créer des obstacles. L'article 21 permet aux tribunaux, sous réserve des règles de procédure applicables, à communiquer directement. En revanche, si les traités existants devaient prévaloir sur l'article 21, la portée de celui-ci s'en trouverait rétrécie. Il faut par conséquent que l'article 3 soit rédigé avec une prudence particulière.

55. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique), appuyé par M. GRIFFITH (Australie), est en général d'accord avec la substance de l'article. Pour en préciser le sens, toutefois, il suggère de spécifier dans le texte que l'article ne s'applique que lorsque le traité ou l'accord régleme la question dont il s'agit. Autrement, une partie pourrait invoquer des traités n'ayant guère de rapport avec l'insolvabilité pour faire obstacle à la coopération.

56. M. MAZZONI (Italie) appuie l'amendement suggéré par le représentant des États-Unis d'Amérique.

57. M. ABASCAL (Mexique) n'a pas d'objection fondamentale à opposer à l'amendement proposé par le représentant des États-Unis d'Amérique. Tel qu'il a été présenté, toutefois, il pourrait être interprété comme limitant sérieusement le principe selon lequel les accords internationaux prévaudront sur la loi type. Pour le Mexique, les obligations internationales prévalent toujours sur le droit interne.

58. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) se demande quelle est l'intention de l'amendement suggéré par le représentant des États-Unis d'Amérique. La disposition en question ne s'appliquera-t-elle que dans le cas de traités concernant l'insolvabilité ? Le traité visé dans l'article doit manifestement concerner des questions couvertes par la loi type, vu que dans le cas contraire il n'y aurait pas de conflit, mais le texte suggéré n'est pas clair.

59. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) fait valoir que le problème tient au fait que les mesures conservatoires que la loi type doit permettre d'adopter rapidement pourraient se trouver entravées si une partie invoque un traité qui n'a pas de rapport direct avec la loi type mais qui peut réglementer des questions comme l'accès aux tribunaux, par exemple.

60. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) ne pense pas que l'amendement suggéré par le représentant des États-Unis d'Amérique ait des incidences sur le fond. L'amendement, même s'il concerne une question qui paraît évidente, pourrait être accepté.

61. Mme MEAR (Royaume-Uni) déclare qu'en vertu du droit constitutionnel britannique, et à l'exception spécifique du droit communautaire, les traités ne sont pas automatiquement exécutoires. Elle souhaiterait qu'il soit inclus dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types une note indiquant que, pour certains pays, il ne sera peut-être pas nécessaire de promulguer la disposition figurant à l'article 3 ou que celle-ci risque de devoir être modifiée. Mme Mear craint que d'autres pays ne supposent, si le Royaume-Uni ne promulgue pas l'article 3, que c'est parce qu'il n'observe pas ses obligations internationales, ce qui serait évidemment inexact.

62. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) considère qu'il est évident que les traités internationaux qui ont été ratifiés prévalent sur le droit interne. Des problèmes risquent cependant de se poser à certains pays si la Commission décide d'inclure une telle disposition dans la loi type. Au Maroc, il est généralement admis que les traités internationaux prévalent sur le droit interne à moins que des réserves n'aient été formulées au sujet de certaines de leurs dispositions.

63. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) déclare que, conformément à la Constitution chypriote, les traités internationaux priment sur le droit interne. Elle peut néanmoins accepter

les propositions formulées par le représentant des États-Unis d'Amérique et la représentante du Royaume-Uni.

64. M. SHANG Ming (Chine) est du même avis que le représentant du Mexique. En Chine, les traités internationaux priment sur le droit interne si des réserves n'ont pas été formulées. M. Shang Ming appuie par conséquent le libellé actuel de l'article 3.

65. M. RENGER (Allemagne) pense que la proposition du représentant des États-Unis risque de susciter des problèmes. Toute restriction du principe fondamental selon lequel les obligations découlant de traités internationaux prévalent sur la législation nationale risque de susciter des difficultés d'interprétation. Il serait donc préférable que l'article 3 soit conservé tel qu'il se présente actuellement.

66. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) pense que, si la loi type est incorporée à la législation nationale, tout conflit éventuel entre le droit interne et le droit international serait régi par les dispositions des constitutions nationales. Elle appuie la proposition de la représentante du Royaume-Uni.

67. M. TELL (France) déclare qu'en France les traités internationaux en vigueur prévalent toujours sur le droit interne, quel que soit l'objet du traité. Si le texte est modifié comme proposé par le représentant des États-Unis, il faudrait peut-être indiquer dans le Guide que, dans les États où les traités internationaux priment automatiquement sur le droit interne, l'article 3 n'est pas applicable. Si le texte demeure tel qu'il est actuellement rédigé, il pourrait être interprété comme s'appliquant à des pays comme la France, alors même que son incorporation au droit interne ne serait en fait pas nécessaire.

68. Mme MEAR (Royaume-Uni) suggère de tenir des consultations officieuses pour essayer de trouver une formulation acceptable en vue d'insérer dans le Guide une note reflétant les préoccupations spécifiques des différents États.

69. M. WESTBROOK (États-Unis) appuie cette suggestion. Il est disposé à retirer sa proposition d'amendement, et la note qu'il a été suggéré d'inclure dans le Guide pourrait peut-être refléter l'éclaircissement qu'il a demandé.

70. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite que les délégations intéressées se consultent pour s'entendre sur le texte d'une note qui serait insérée dans le Guide et qui expliquerait que les États ont la faculté d'inclure dans leur législation la substance de l'article 3 sous différentes formes. Cela étant entendu, le Président considère que la Commission souhaite adopter l'article 3 tel qu'il est actuellement rédigé.

#### Article 4

71. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 4 vise deux fonctions pouvant être exercées en vertu de la loi type, à savoir la reconnaissance et la coopération. La reconnaissance fait l'objet de l'article 13 et la coopération de l'article 21. La loi type traite cependant aussi d'autres fonctions pouvant être confiées aux tribunaux, comme l'indication de mesures conservatoires à la suite d'une demande de reconnaissance ou de la reconnaissance proprement dite. Comme cela a déjà été dit au cours de la session, la Commission devrait peut-être revoir tous les cas où la loi type mentionne le "tribunal" pour déterminer s'il s'agit du tribunal spécifié à l'article 4 ou d'un autre tribunal. Une autre solution consisterait à élargir l'article 4 pour demander aux États les tribunaux qui peuvent être compétents en matière de reconnaissance, de coopération et de mesures conservatoires, mais les différences qui existent entre les systèmes juridiques nationaux risquent de rendre cela difficile.

*La séance est levée à 17 h 05.*

Compte rendu analytique de la 623<sup>e</sup> séance

Vendredi 23 mai 1997, à 9 h 30

[A/CN.9/SR.623]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

La séance est ouverte à 9 h 40.

INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE :  
PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite)  
(A/CN.9/435)

## Article 6

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'article 6 car il ressort apparemment des discussions officieuses que les délibérations touchant à l'article 4 pourraient être accélérées si la Commission examinait d'abord l'article 6.

2. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 6 a trait aux exceptions d'ordre public. Il rappelle que la question de l'ordre public a été évoquée dans le contexte des débats concernant l'article 14. L'accord général a alors été que la reconnaissance d'une procédure étrangère serait sujette à l'exception d'ordre public qui serait formulée dans le contexte de l'article 6. La position du Groupe de travail a été que toute mesure qu'il pouvait être demandé aux tribunaux de l'État adoptant de prendre dans le contexte de l'insolvabilité transnationale devrait être conforme à l'ordre public. L'article 6 a pour but d'exprimer ce concept large de l'ordre public. Pendant la discussion touchant à l'article 14, des avis divers ont été exprimés sur la manière dont le concept d'ordre public devrait être formulé. La Commission devra maintenant examiner cette question, et toute décision prise au sujet de l'article 6 aura directement une incidence sur l'article 14.

3. M. ABASCAL (Mexique) fait observer qu'il y a en réalité deux concepts différents : celui d'ordre public interne et celui d'ordre public international. Ce dernier est celui qu'il conviendrait de refléter dans la loi type, dans l'intérêt d'une application uniforme. Au Mexique, par exemple, les règles de procédure sont très formelles, et un juge peut décider que, si les conditions de forme n'ont pas été respectées dans un cas particulier, cela signifie que la personne intéressée n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière et que l'ordre public a été violé. Le concept d'ordre public international a permis aux juges mexicains d'interpréter les règles d'ordre public avec plus de souplesse, par exemple en matière d'arbitrage international. M. Abascal ne voudrait pas voir une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère refusée au Mexique simplement parce qu'elle ne répond pas aux conditions de forme requises par l'ordre public interne. En tout état de cause, comme il l'a dit à la 608<sup>e</sup> séance, lors de l'examen de l'article 14, il serait utile que les dispositions législatives types comprennent un article relatif à l'uniformité de leur interprétation. M. Abascal proposera un texte semblable à celui qui a été adopté dans le cas de nombreuses conventions internationales, par exemple la Convention de Vienne sur les ventes ou la loi type sur le commerce électronique. Le texte proposé se lirait comme suit :

"Aux fins de l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans son application et son observation de bonne foi."

4. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) pense que subordonner l'ensemble de la loi type à l'ordre public n'aurait aucun

sens. Une fois promulguée, la loi type deviendra partie intégrante de la législation internationale et, de ce fait, sera soumise au droit constitutionnel de l'État adoptant. Une clause relative à l'ordre public est donc une disposition inutile dans une loi type, par opposition à une convention ou à un traité. En tout état de cause, la clause proposée concernant l'ordre public est beaucoup trop large. Une exception d'ordre public peut néanmoins avoir sa place dans le contexte de la reconnaissance, et elle devrait par conséquent être incorporée à l'article 14.

5. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) considère que l'article 6 est un élément indispensable de la loi type. Toute procédure contraire à l'ordre public de l'État devrait être exclue. Il serait bon d'inclure une explication dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

6. Par ailleurs, le mot "manifestement" devrait être supprimé, car il est superflu.

7. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Mexique, qui devrait être examinée à un stade ultérieur. S'agissant de l'article 6, ses dispositions représentent un équilibre et leur portée doit être large. Les États ont besoin d'être rassurés, mais M. Westbrook est certain que l'ordre public sera rarement invoqué dans la pratique.

8. M. OCHOLA (Kenya) ne pense pas que l'ordre public doive prévaloir sur des dispositions légales, lesquelles, au Kenya, sont elles-mêmes considérées comme l'expression la plus élevée de l'ordre public. Par ailleurs, les mots, "manifestement contraire", ne sont pas clairs.

9. M. TELL (France) partage l'avis du représentant de la Suisse. Il peut accepter la disposition figurant à l'article 6, mais, en France, l'ordre public serait un motif de refuser la reconnaissance d'une procédure mais pas de refuser l'application de toute autre disposition. Il peut accepter le texte actuel, avec ou sans l'adverbe "manifestement", mais, en France, l'"ordre public" sera interprété comme désignant l'ordre public international, ce qui signifie que l'application d'une loi étrangère peut être refusée si elle est contraire aux principes fondamentaux du droit français. Si l'ordre public interne était appliqué à des décisions étrangères, très rares seraient celles qui seraient reconnues en France. Le Guide pour l'incorporation des dispositions types devrait refléter les vues différentes qui ont été exprimées à la Commission au sujet de la signification de l'ordre public.

10. M. ODEYEMI (Nigéria) déclare que l'ordre public est un concept juridique important dans son pays et qu'il faudrait par conséquent conserver l'article 6, en supprimant l'adverbe "manifestement".

11. M. AL-ZAID (Observateur du Koweït) juge l'article 6 nécessaire. Au Koweït, toute mesure contraire à l'ordre public est rejetée par le juge. Par ailleurs, il faudrait supprimer le mot "manifestement".

12. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) souscrit aux vues exprimées par le représentant de la France. Le Groupe

de travail a inclus dans le texte le mot "manifestement" pour limiter le champ d'application de l'article. À son avis, son inclusion ne risque pas de susciter de difficultés.

13. M. SHANG Ming (Chine) appuie le maintien de l'article 6 tel qu'il est actuellement rédigé, que ce soit avec ou sans l'adverbe "manifestement".

14. M. PUCCIO (Chili), M. CARDOSO (Brésil) et M. WISITSORA-AT (Thaïlande), appuyé par M. DOMANICZKY LANIK (Observateur du Paraguay), acceptent l'article 6 tel qu'il est rédigé.

15. M. GILL (Inde) déclare que l'ordre public est important dans son pays. Il préférerait que l'article soit conservé tel qu'actuellement rédigé mais pense lui aussi que le mot "manifestement" est inoffensif.

16. M. SOMDA (Observateur du Burkina Faso) accepte l'article 6 tel qu'il est actuellement rédigé, sauf que le mot "manifestement" paraît vague et devrait être supprimé.

17. M. ABASCAL (Mexique), tout en précisant qu'il est d'accord avec l'article, pense que l'on devrait peut-être, dans le Guide, expliquer la signification qui doit être attribuée à l'ordre public.

18. Le PRÉSIDENT considère que la Commission accepte l'article tel qu'il est rédigé. L'on pourrait expliquer dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types que le concept d'"ordre public" est diversement interprété.

19. M. TELL (France) ne pense pas que la plupart des délégations souhaitent que l'"ordre public" soit interprété largement. L'on pourrait peut-être expliquer, soit dans le Guide, soit dans le rapport de la Commission, qu'il y a deux interprétations divergentes de l'ordre public : une interprétation large le rattachant à la législation nationale en général et une interprétation plus restrictive le rattachant aux principes fondamentaux du droit.

20. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) ne pense pas que la Commission ait interprété l'ordre public comme un concept large. L'expression n'est pas nouvelle et est bien comprise. Elle n'est peut-être pas facile à définir, mais elle a trait à ce que l'on considère comme des principes juridiques fondamentaux. Il y a peut-être une différence entre l'ordre public applicable aux affaires internes et l'ordre public applicable dans le domaine international. Aux Pays-Bas, par exemple, les tribunaux d'arbitrage sont tenus d'avoir un nombre impair d'arbitres. Cependant, au regard de l'"ordre public international", l'exécution d'une sentence étrangère rendue par deux arbitres ne serait pas refusée pour autant, tandis qu'un tribunal néerlandais pourrait refuser l'exécution d'une sentence s'il est établi que les principes fondamentaux d'une procédure régulière ont été violés.

21. M. ABASCAL (Mexique) se félicite de l'éclaircissement donné par le Secrétaire de la Commission. Son intention a été de dire que l'"ordre public" doit être interprété non pas au sens où il s'applique en droit interne mais au sens d'"ordre public international". Il serait bon d'inclure une mention appropriée dans le Guide et dans le rapport de la Commission pour veiller à ce que le concept d'ordre public ne soit pas appliqué d'une manière qui puisse entraver la reconnaissance de procédures étrangères dans l'État adoptant.

22. M. GRIFFITH (Australie) fait valoir que l'expression "ordre public" a été employée dans d'autres textes de la CNUDCI et semble se passer d'explication. Il serait peut-être préférable de ne rien dire à ce sujet dans le Guide.

23. Le PRÉSIDENT déclare que les différentes positions exprimées au sujet de la signification de l'ordre public seront reflétées dans le rapport de la Commission.

#### *Organisation des travaux*

24. En réponse à une question posée par M. ABASCAL, le PRÉSIDENT dit que la Commission devra déterminer le moment où elle devra examiner le nouvel article relatif à l'interprétation qu'a proposée antérieurement le représentant du Mexique si elle décide en principe qu'un tel article devrait être inclus dans le texte.

25. M. GRIFFITH (Australie) appuyé par M. SHANG Ming (Chine), pense qu'une simple discussion du principe de cette proposition à ce stade risque d'aboutir à ce que les dispositions législatives types ne puissent pas être adoptées pendant la session en cours. La Commission devrait examiner tout d'abord les articles qui ont été analysés par le Groupe de travail.

26. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) convient que les dispositions spécifiques du projet de loi type dont la Commission est saisie devraient être examinées d'abord. Il espère que la Commission aura ensuite le temps d'examiner la proposition utile du représentant du Mexique. Une disposition semblable a été incluse dans de nombreux textes de la CNUDCI, et elle a apporté la preuve de son utilité dans différentes affaires dont on eût à connaître les tribunaux aux États-Unis.

27. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission sont apparemment convaincus qu'il faudrait remettre à une date ultérieure la discussion concernant la proposition d'inclure dans le texte un nouvel article relatif à l'interprétation. Il invite la Commission à reprendre son examen de l'article 4.

#### *Article 4 (suite)*

28. M. OCHOLA (Kenya) est généralement d'accord avec l'article 4, mais pense qu'il devrait être modifié de manière à mentionner la reconnaissance non seulement de la procédure étrangère mais aussi du représentant étranger.

29. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) appuie l'article 4 quant au fond mais pense qu'il n'est pas nécessaire de limiter les fonctions visées par l'article comme le fait actuellement le texte. L'on pourrait supprimer les mots "relatives à la reconnaissance des procédures étrangères et à la coopération avec des tribunaux étrangers".

30. M. RENGER (Allemagne) a des doutes concernant les changements suggérés. La suggestion formulée par l'Observateur du Maroc, en particulier, changerait du tout au tout le sens de l'article.

31. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) peut accepter l'article 4 tel qu'il est actuellement rédigé mais pense qu'il faudrait, dans le titre, mentionner les "autorités compétentes", au pluriel, étant donné qu'il peut y en avoir plus d'une.

32. M. SUTHERLAND-BROWN (Observateur du Canada) appuie la suggestion de l'Observateur du Kenya. L'article 4 a notamment pour objet de jouer le rôle de "panneau indicateur".

33. Mme MEAR (Royaume-Uni) appuie l'article 4 tel qu'il est actuellement rédigé. La reconnaissance du représentant étranger est implicite dans celle de la procédure étrangère.

34. Mme INGRAM (Australie) préférerait que le texte demeure inchangé. Pour ce qui est de la suggestion visant à mentionner le représentant étranger, la délégation australienne a en fait l'intention de proposer la suppression de la référence à la reconnais-

sance du représentant étranger qui figure à l'article 13. Une fois qu'un représentant étranger a présenté ses pouvoirs au tribunal et que la procédure étrangère a été reconnue, le représentant étranger n'a pas besoin d'une reconnaissance distincte. Mme Ingram pense par conséquent que le titre devrait mentionner le "tribunal compétent", dans la mesure où les articles relatifs à la reconnaissance et à la coopération se réfèrent aux tribunaux.

35. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) pense, comme la représentante du Royaume-Uni, que la reconnaissance d'une procédure étrangère sous-entend celle du représentant étranger.

36. M. TELL (France) dit que si l'on modifie le titre pour remplacer "autorité compétente" par "tribunal compétent", il faudra modifier en conséquence le corps même de l'article. À son avis, celui-ci reflète le fait que, dans certains pays, ce sont des tribunaux au sens strict qui s'acquitteront des fonctions en question, tandis que dans d'autres ces fonctions pourront relever d'autres autorités. M. Tell préférerait que le titre reste tel quel.

37. Mme INGRAM (Australie) fait observer qu'en pareil cas il faudra modifier l'article 13.

38. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) suggère d'utiliser l'expression "tribunal ou autorité compétents" partout où il y a lieu dans les autres articles afin de les uniformiser avec l'article 4.

39. M. PEREZ USECHE (Observateur de la Colombie) déclare qu'il faudrait conserver la référence à une "autorité" afin de tenir compte des lois colombiennes relatives à l'insolvabilité.

40. Le PRÉSIDENT considère que le corps même du texte de l'article 4 est acceptable tel qu'il est actuellement rédigé. Pour ce qui est du titre, l'avis général semble être qu'il devrait se lire comme suit : "Tribunal ou autorité compétents".

41. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) souhaiterait savoir si la Commission désire que le titre figure entre crochets et que des changements correspondants soient apportés au reste de la loi type.

42. M. RENGER (Allemagne) pense que ce serait une bonne idée de mettre le titre entre crochets. La Commission rédige une loi type, et pas une convention, et la loi, telle qu'elle sera promulguée dans chaque pays, mentionnera soit un tribunal, soit une autorité, mais pas les "tribunal ou autorité compétents".

43. Mme SABO (Observateur du Canada) pense que remplacer toutes les références au "tribunal" dans les autres articles par les mots "le tribunal ou autorité compétents" risque de susciter des problèmes. Toutes les références aux tribunaux désignent-elles le tribunal visé à l'article 4 ?

44. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) pense qu'il s'agit d'un problème de rédaction qui pourrait être réglé sur cette base.

45. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) est de cet avis. Le Groupe de travail a estimé que le tribunal, étant donné les différences de systèmes juridiques, ne devrait pas être défini avec trop de précision. La question de l'emploi du terme "tribunal" ou "autorité" devrait de préférence être expliqué dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

46. Mme SABO (Observateur du Canada) fait valoir que des questions apparemment d'ordre rédactionnel peuvent affecter le fond et obscurcir la loi type. Par exemple, le mot "tribunal" sera-

t-il remplacé par les mots "tribunal ou autorité" à l'article 7, et qu'advient-il à l'article 8, où le tribunal mentionné à la première ligne semble être le tribunal visé à l'article 4, tandis que le mot "tribunaux", à la troisième ligne, a apparemment une acception plus large ?

47. Le PRÉSIDENT constate que d'autres consultations sont apparemment nécessaires pour régler les questions qui ont surgi à propos du titre de l'article 4.

#### Article 5

48. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 5 a pour objet de permettre à un administrateur d'insolvabilité nommé dans l'État adoptant d'agir comme représentant dans un État étranger. Cette disposition figure dans le texte à l'intention des États où il est douteux que l'administrateur local d'insolvabilité puisse agir à l'étranger.

49. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau), appuyé par Mme MEAR (Royaume-Uni), déclare que cet article n'a guère suscité de discussions au Groupe de travail, et il suggère à la Commission de l'adopter.

50. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 7

51. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 7 a pour objet de stipuler très simplement que le représentant étranger peut s'adresser au tribunal d'un autre État sans formalité spéciale, et, par exemple, sans passer par des agents consulaires. Il n'affecte aucunement les droits du représentant étranger ou du tribunal compétent. Il s'agit simplement d'une question d'accès.

52. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que cet article peut être adopté.

53. *Il en est ainsi décidé.*

#### Article 8

54. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international), présentant l'article 8, dit que, dans certains pays, les règles relatives à la compétence des tribunaux sont telles que, lorsqu'un demandeur étranger s'adresse à un tribunal local il se soumet à la compétence du tribunal même pour des questions sans rapport véritable avec sa demande. Si tel était le cas du représentant étranger dans le contexte de l'insolvabilité transnationale, cela risquerait de le décourager de s'adresser aux tribunaux, car ces derniers pourraient se déclarer compétents sur des questions que le représentant étranger ne voudrait pas leur soumettre. Cette situation ne se présenterait que dans certains pays, et quelques délégations, au Groupe de travail, ont donc considéré que cet article n'était pas nécessaire. Le Groupe de travail a cependant estimé qu'il serait utile d'inclure cette disposition dans le texte, mais aussi que la question devrait être expliquée dans le Guide.

55. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) dit qu'il n'est pas certain, en fait, qu'il y ait des États où le représentant étranger doit se soumettre à la juridiction du tribunal local. On a cependant constaté par le passé que ni les avocats, ni les tribunaux n'ont pu garantir aux plaideurs que tel n'était pas le cas. Des réorganisations majeures ont été mises en échec en raison de l'incertitude qui entoure la question de la compétence. M. Harmer pense que cette disposition ne devrait pas susciter de controverse mais qu'elle est essentielle.

56. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) pense qu'il est logique que les biens et les affaires du débiteur à l'étranger

ne soient pas soumis à la juridiction du tribunal de l'État adoptant. Toutefois, l'on ne voit pas clairement ce que l'on veut dire par la disposition qui stipule que le représentant étranger n'est pas soumis à cette compétence. Le représentant du Secrétariat voudra peut-être donner des éclaircissements sur ce point.

57. M. ABASCAL (Mexique) est d'accord avec l'article. Toutefois, l'on pourrait peut-être expliquer dans le Guide (voir le document A/CN.9/435, par. 55) que cette disposition n'affecte pas les engagements du représentant étranger en vertu du droit interne de l'État adoptant.

58. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) appelle l'attention de la Commission sur les mots "le seul fait qu'une demande...". Cette disposition signifie que le représentant étranger, simplement en présentant une demande, ne se soumet pas à la compétence du tribunal. Si celui-ci rend par la suite d'autres ordonnances et que le représentant étranger y donne suite, il sera naturellement soumis à la juridiction du tribunal pour lesdites questions. Mais le représentant étranger, du seul fait qu'il présente une demande, ne serait pas, par exemple, lié par une ordonnance du tribunal stipulant que tous les biens du débiteur, où qu'ils se trouvent dans le monde, doivent être soumis à sa juridiction.

59. Le PRÉSIDENT dit que la question sera expliquée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

60. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international), en réponse au point soulevé par l'Observateur du Maroc, dit que si le tribunal a des raisons de déclarer sa compétence à l'égard du représentant étranger, par exemple parce que celui-ci a commis un acte illégal ou irrégulier, cette juridiction ne serait pas écartée par l'article 8.

61. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter l'article 8.

#### Article 9

62. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 9 reflète la possibilité que le représentant étranger ait intérêt à prendre l'initiative de l'ouverture d'une procédure collective locale d'insolvabilité. L'article a simplement pour but de faire en sorte que le représentant étranger ait qualité pour présenter une telle requête. Le sort qui sera réservé à celle-ci serait déterminé par la législation de l'État adoptant. Une question qui reste à décider est celle de savoir si le représentant étranger devrait avoir le droit d'entamer une telle procédure immédiatement ou s'il devrait tout d'abord demander la reconnaissance de la procédure étrangère.

63. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) explique que la législation relative à l'insolvabilité dans la plupart des pays, lorsqu'elle définit les personnes ayant qualité pour entamer une procédure d'insolvabilité, ne mentionne pas les représentants de procédures étrangères. L'article 9 donnerait au représentant étranger qualité pour agir. Dans un souci de cohérence avec les décisions déjà adoptées, ce droit d'agir devrait probablement prendre naissance dès la reconnaissance.

64. M. SANDOVAL (Chili), appuyé par M. ABASCAL (Mexique) et M. GUO Jingyi (Chine), pense qu'il devrait être possible pour un représentant étranger, sous réserve de la législation de l'État adoptant, d'entamer une procédure sans attendre la reconnaissance d'une procédure étrangère. Il faudrait supprimer les mots "dès sa reconnaissance" qui figurent entre crochets.

65. M. TELL (France) explique qu'en droit français la reconnaissance d'une procédure étrangère d'insolvabilité empêcherait

d'ouvrir une procédure locale d'insolvabilité concernant les mêmes biens, mais qu'en vertu de la loi type des procédures étrangères et locales parallèles sont possibles. Cela étant, M. Tell ne pense pas que le droit du représentant étranger d'ouvrir une procédure locale doive être subordonné à la reconnaissance. Ce droit devrait cependant peut-être être limité aux représentants de procédures étrangères principales.

66. À ce propos, M. Tell appelle l'attention de la Commission sur le fait que les mots "dès sa reconnaissance" ont été omis de la version française du document A/CN.9/435.

67. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) suggère, dans le titre de l'article, de supprimer les mots qui suivent les mots "représentant étranger".

68. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran), appuyée par M. AL-NASSER (Arabie saoudite), souhaiterait savoir si le refus de la reconnaissance affecterait l'ouverture de la procédure locale envisagée dans cet article.

69. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) est favorable au maintien des mots "dès sa reconnaissance", ne serait-ce que dans un souci de cohérence avec l'article 20. L'ouverture d'une procédure locale ne devrait pas être encouragée dans les cas d'insolvabilité transnationale. La suggestion tendant à limiter le droit d'ouvrir une procédure au représentant d'une procédure étrangère principale est judicieuse aussi dans l'intérêt de la coordination internationale.

70. M. GRANDINO RODAS (Brésil) appuie la suppression des mots "dès sa reconnaissance".

71. M. NICOLAE VASILE (Observateur de la Roumanie) fait observer que les mots "est habilité à", dans la version française, risquent de susciter des doutes. L'on pourrait peut-être utiliser le mot "peut".

72. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) fait observer que l'article 9 concerne simplement le droit de présenter une demande. Toutes les règles et conditions de procédure locale s'appliqueront, et le tribunal local ne rendra pas d'ordonnance de liquidation concernant une affaire locale simplement parce que le représentant étranger, qu'il ait été reconnu ou non, a présenté une demande.

73. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) explique qu'aux termes de la législation marocaine le représentant étranger peut seulement demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité lorsqu'il a été reconnu. Il suggère de remplacer les mots "dès sa reconnaissance" par les mots "après sa reconnaissance".

74. M. ABASCAL (Mexique), en réponse à la question posée par la représentante de la République islamique d'Iran, explique qu'au Mexique un représentant étranger pourrait demander une déclaration d'insolvabilité avant la reconnaissance de la procédure étrangère. Si l'insolvabilité est déclarée par le tribunal, cette déclaration produira effet même si la procédure étrangère n'est pas reconnue.

75. Le PRÉSIDENT constate que, alors même que des vues divergentes ont été exprimées sur l'opportunité de conserver les mots "dès sa reconnaissance", l'avis de la majorité semble être qu'ils devraient être supprimés. Il considère que l'article 9 est adopté sous réserve de ce changement. Les questions d'ordre rédactionnel seront réglées par le Groupe de rédaction.

*Article 10*

76. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 10 envisage la situation d'un représentant étranger qui participe à une procédure locale d'insolvabilité, que celle-ci ait ou non été ouverte à sa demande. La raison de cette disposition est que la législation locale relative à l'insolvabilité peut ne pas mentionner le représentant étranger parmi les personnes habilitées à participer à la procédure. Cette disposition n'affecte pas les règles que doit observer le représentant étranger pour participer à la procédure locale.

77. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'observations, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 10.

*Article 11*

78. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit que le paragraphe 1 consacre ce que le Groupe de travail a appelé le traitement national des créanciers, c'est-à-dire le principe de non-discrimination à l'égard des créanciers étrangers. Le paragraphe 2 stipule clairement que le principe de non-discrimination n'affecte pas la législation locale relative au rang de priorité des créances. Il ajoute néanmoins une condition minimum, qui est que les créanciers étrangers autorisés à participer à une procédure locale ne doivent pas avoir un rang de priorité inférieur et être ainsi, dans la pratique, privés de leurs droits. S'il existe des règles locales particulières concernant le rang de priorité des créanciers étrangers, ces derniers ne doivent pas avoir un rang de priorité inférieur aux créances non privilégiées ne faisant pas l'objet d'une sûreté, sauf dans le cas de certains types de

créances qui auraient un rang de priorité inférieur même s'il s'agissait de créances locales.

79. Mme MEAR (Royaume-Uni) prend note de l'option mentionnée dans la note de bas de page, qu'elle appuie.

80. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter l'article 11.

*Article 12*

81. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que l'article 12 a trait à l'obligation de notifier aux créanciers étrangers l'ouverture d'une procédure collective d'insolvabilité dans l'État adoptant. La crainte a été exprimée que, dans les cas où les règles de procédure nationales prévoient que l'avis d'ouverture d'une procédure doit être publié au Journal officiel, les créanciers étrangers risquent de ne pas en avoir connaissance. Afin d'assurer aux créanciers étrangers une protection raisonnable, l'article 12 consacre le principe selon lequel ils ont droit à recevoir notification de la procédure. En principe, cette notification doit leur être adressée individuellement, mais cela peut ne pas être justifié lorsqu'il s'agit de montants modestes étant donné le coût de la signification, et, en pareil cas, le tribunal peut prévoir une autre forme de notification.

82. Le paragraphe 3 concerne le contenu de la notification d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Il n'affecte aucunement les notifications ultérieures.

*La séance est levée à 12 h 30.*

### Compte rendu analytique de la 624<sup>e</sup> séance

Vendredi 23 mai 1997, à 14 heures

[A/CN.9/SR.624]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 14 h 10.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite) (A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.2, CRP.6, CRP.7)

*Article 12 (suite) (A/CN.9/435)*

1. M. ABASCAL (Mexique) est d'accord avec l'article 12. Il a néanmoins une amélioration mineure à suggérer. En vertu des règles de procédure en vigueur dans certains pays, il faut, lorsque le créancier se trouve en dehors du ressort territorial du tribunal, adresser une commission rogatoire à un juge dans le pays du créancier. Conformément au principe de communication directe établi à l'article 21, l'article 12 devrait peut-être être modifié pour stipuler clairement que des commissions rogatoires, qui risquent d'entraîner des retards, ne sont pas nécessaires pour communiquer. M. Abascal propose d'ajouter un paragraphe stipulant que la notification visée dans l'article peut être adressée par le courrier ou par tout autre moyen que le tribunal juge approprié.

2. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) pense que cette précision pourrait peut-être être apportée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

3. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) pense, eu égard aux difficultés qui ont surgi dans le cas de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, qu'il pourrait être utile, pour veiller à ce que la notification ne soit pas sujette à des conditions de forme, de le préciser dans la loi type elle-même plutôt que dans le Guide.

4. M. PUCCIO (Chili) appuie l'amendement proposé par le représentant du Mexique.

5. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) se demande si le libellé du paragraphe 6 de l'article 13 ne pourrait pas être modifié de manière à l'adapter aux dispositions de l'article 12.

6. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc), se référant au délai visé au paragraphe 3 a, précise qu'au Maroc il est imparti, pour faire valoir des créances, un délai spécifique de deux mois qui peut être prolongé de deux mois de plus dans le cas des créanciers étrangers. Il conviendrait de modifier le paragraphe 3 a en ajoutant une référence entre crochets au fait que le délai peut être défini avec précision conformément à la législation de l'État adoptant.

7. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit que le paragraphe 3 a doit être interprété comme invitant le tribunal à indiquer à l'intention des créanciers étrangers un délai spécifique pour faire valoir leurs créances. Lorsque la législation prévoit un délai déterminé, il y a lieu de présumer que celui-ci sera indiqué par le juge.
8. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) pense qu'il s'agit là d'une question qui doit relever du droit interne. Le Groupe de travail a décidé de ne pas essayer de prévoir un délai plus long pour les créanciers étrangers. Il serait difficile, dans la pratique, de définir un "créancier étranger".
9. Mme MEAR (Royaume-Uni) peut sans difficulté accepter l'amendement proposé par le représentant du Mexique, qui pourrait être fort utile. S'agissant du paragraphe 3 a, elle est satisfaite du texte existant.
10. Le PRÉSIDENT constate que la proposition mexicaine ne suscite apparemment aucune opposition ferme.
11. M. TELL (France), après avoir fait observer que la version française du paragraphe 1 ne correspond pas à la version anglaise, éprouve certains doutes concernant l'amendement proposé par le représentant du Mexique. La notification à adresser aux créanciers étrangers relèvera du droit interne ou, dans certains pays, de la Convention sur la signification à l'étranger d'actes judiciaires ou extra-judiciaires en matière civile ou commerciale. Les moyens de notification varient beaucoup d'un pays à un autre. M. Tell se demande s'il est véritablement nécessaire d'ajouter un paragraphe comme celui qui a été proposé.
12. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) pense qu'il serait utile d'ajouter ce paragraphe pour certains États. Il ne causera aucune difficulté aux autres.
13. Mme UNEL (Observateur de la Turquie) partage les doutes exprimés par le représentant de la France. De nombreux pays sont parties à la Convention qu'il a évoquée, et il y a des risques de conflit. Si, toutefois, d'autres délégations jugent utile l'amendement proposé, elle ne s'y opposera pas.
14. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) partage lui aussi les préoccupations du représentant de la France. La législation de l'État adoptant et celle de l'État où réside le créancier seront l'une et l'autre applicables.
15. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) est tout à fait d'accord avec le représentant de la France.
16. M. FRIMAN (Observateur de la Suède) déclare que le paragraphe proposé risque de susciter des problèmes en Suède, étant donné qu'il n'appartient pas au tribunal de décider comment la notification doit être faite : les modalités de notification sont stipulées par la loi. Si un amendement est nécessaire, il serait préférable de le rédiger comme l'est le paragraphe 6 de l'article 13, comme l'a suggéré l'Observateur de l'Association internationale du barreau.
17. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) appuie les vues du représentant de la France. Il ressort clairement du paragraphe 1 que la notification doit être effectuée conformément à la législation interne.
18. M. DOMANICZKY LANIK (Observateur du Paraguay) partage les vues du représentant de la France.
19. M. PEREZ USECHE (Observateur de la Colombie) pense que les moyens de communication utilisés doivent correspondre aux objectifs de la loi type. La proposition formulée par le représentant du Mexique est utile en ce sens qu'elle donnerait une certaine marge de manœuvre au juge s'agissant de déterminer quels sont les moyens de communication les mieux appropriés.
20. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) est parfaitement satisfait du paragraphe 2 tel qu'il est actuellement rédigé. Toutefois, si l'application éventuelle de conditions de forme suscite un problème, une autre possibilité consisterait à ajouter à la fin du paragraphe 2 une disposition comme : "Il n'est pas requis de commissions rogatoires ou de conditions de forme semblables."
21. Mme SABO (Observateur du Canada) appuie cette proposition.
22. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si ce texte pourrait être accepté en guise de compromis.
23. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) n'est pas tout à fait d'accord avec la proposition. La Commission examine une loi type, et la question de savoir si des commissions rogatoires ou d'autres conditions de forme sont requises relève de la législation de l'État où réside le créancier et non de celle de l'État adoptant. La proposition formulée par le représentant du Mexique est peut-être préférable.
24. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) n'est pas d'accord avec la proposition de l'Observateur de l'Association internationale du barreau. Il pense que le texte actuel est approprié et que l'adjonction proposée compliquerait les choses.
25. Le PRÉSIDENT déclare qu'en dépit des vues différentes qui ont été exprimées il considère que l'avis de la majorité est qu'un amendement allant dans le sens proposé est acceptable. Cela étant entendu, il considère que l'article 12 est adopté.
- Article 13 (A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.2, CRP.6, CRP.7)*
26. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) déclare que l'article 13 a trait à la marche à suivre pour demander la reconnaissance d'une procédure étrangère et aux questions liées à cette demande. Le tribunal mentionné au paragraphe 1 est celui qui est visé à l'article 4. Une question à examiner est celle de savoir s'il est nécessaire de mentionner la reconnaissance de la désignation du représentant étranger.
27. Au paragraphe 2, les variantes indiquées aux alinéas a et b ont pour but de refléter les différentes procédures qui peuvent être applicables. L'alinéa c vise à éviter que tout autre moyen de prouver l'existence d'une procédure étrangère soit exclu par inadvertance.
28. Le paragraphe 3 établit une distinction entre les procédures étrangères principales et non principales, conformément aux définitions convenues.
29. Le paragraphe 4 pose une présomption pour déterminer le centre des intérêts principaux du débiteur, en l'absence de preuves contraires.
30. Le paragraphe 5 a été ajouté pour pouvoir prouver plus facilement qu'une procédure étrangère répond aux conditions stipulées à l'article 2 a, et le représentant étranger à celles stipulées à l'article 2 d.
31. Le paragraphe 6 élimine la nécessité de légalisation des documents ou les conditions de forme semblables qui peuvent exister dans certains pays.



32. Le paragraphe 7 est rédigé de manière souple pour permettre au tribunal de demander la traduction de documents sans néanmoins être obligé de le faire.
33. Le paragraphe 8 engage le tribunal, étant donné l'urgence des affaires d'insolvabilité transnationale, à prendre une décision aussi rapidement que possible.
34. M. Sekolec rappelle à la Commission que, lorsqu'elle a examiné l'article 14, elle a décidé que ce dernier devrait être couché en termes positifs plutôt que de mettre l'accent sur les motifs de refus de la reconnaissance. Conformément à cette décision, le Groupe de rédaction a estimé que, sous réserve de la décision qui serait prise touchant à l'article 13, les deux articles se liraient mieux si certaines dispositions de l'article 13 pouvaient être transférées à la nouvelle version de l'article 14, qui serait intitulée "Décision de reconnaissance d'une procédure étrangère" (voir le document A/CN.9/XXX/CRP.2). Les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 13 pourraient être transférés au nouvel article 14. M. Sekolec insiste sur le fait que cela ne tend nullement à modifier le fond. Il s'agit simplement de mieux présenter les dispositions des deux articles.
35. M. GLOBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) souhaite, à l'issue de consultations officieuses, proposer certaines modifications à l'article 13.
36. Tout d'abord, il est proposé, dans le titre, de supprimer les mots "et du représentant étranger".
37. Au paragraphe 1, les mots "et la nomination du représentant étranger" seraient remplacés par les mots "dans le cadre de laquelle le représentant étranger a été nommé".
38. Au paragraphe 3 a, pour minimiser le risque de litiges sur la question de la compétence, l'on emploierait l'expression suivante : "En tant que procédure étrangère principale si elle se déroule dans un État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux".
39. Au paragraphe 5, les mots "une procédure étrangère selon la définition" seraient remplacés par les mots "une procédure étrangère au sens".
40. Deux autres propositions concernant une modification du paragraphe 2 et l'adjonction d'un paragraphe 9 figurent dans les documents A/CN.9/XXX/CRP.6 et A/CN.9/XXX/CRP.7.
41. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur l'article 25, que le Groupe de rédaction a proposé dans son rapport figurant dans le document A/CN.9/XXX/CRP.2. La décision touchant au nouvel alinéa d du paragraphe 2 de l'article 13 proposé dans le document A/CN.9/XXX/CRP.7 devra être prise en considération lorsque le texte du nouvel article 25 sera arrêté.
42. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) considère que tous les amendements proposés par l'Observateur de l'Association internationale du barreau sont acceptables. Le paragraphe 6 suscite néanmoins une difficulté car il semble y avoir une contradiction avec le paragraphe 2 a, qui stipule que la décision d'ouverture de la procédure étrangère doit être "dûment certifiée". Or, les termes "certification" et "légalisation" sont apparemment synonymes. Si le paragraphe 6 ne peut pas être supprimé, l'on pourrait peut-être ajouter les mots "autre que celle prévue au paragraphe 2 a".
43. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) fait observer que les mots "certification" et "légalisation" désignent deux choses différentes. La "certification" envisagée au paragraphe 2 a a pour but d'indiquer que la décision certifiée émane bien de la source indiquée. La "légalisation" envisagée au paragraphe 6 vise les formalités consistant pour des agents consulaires ou d'autres autorités à apposer un cachet sur des documents ou à indiquer d'une autre manière qu'ils en ont pris connaissance.
44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article paragraphe par paragraphe, en commençant par le titre.
45. M. TELL (France) fait observer que le titre modifié serait identique à celui qui a été proposé pour l'article 14. Il faut les différencier.
46. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit que le titre anglais de l'article 14 proposé par le Groupe de rédaction (A/CN.9/XXX/CRP.2) est "*Decision to recognize a foreign proceeding*". Il faudra corriger la version française.
47. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) préférerait que la référence au représentant étranger soit conservée dans le titre, comme dans le texte du Groupe de travail (A/CN.9/435). Au paragraphe 1, les mots "un représentant étranger peut demander..." devraient être remplacés par les mots "Il peut être présenté une demande...", car le représentant étranger n'acquiert cette qualité qu'après reconnaissance par le tribunal.
48. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) pense que la Commission voudra peut-être prendre d'abord une décision sur l'amendement au paragraphe 1 proposé par l'Observateur de l'Association internationale du barreau, étant entendu que la reconnaissance de la nomination du représentant étranger n'est pas un acte distinct de la reconnaissance de la procédure étrangère mais plutôt un aspect inhérent à celle-ci. Si cet amendement est adopté, le libellé du titre deviendra une question de rédaction.
49. Les mots "dans le cadre de laquelle le représentant étranger a été nommé" ont été proposés pour stipuler clairement qu'un représentant étranger ne peut pas demander la reconnaissance d'une procédure différente.
50. Le PRÉSIDENT pense qu'il est convenu que la reconnaissance du représentant étranger et celle de la procédure étrangère ne sont pas des actes distincts. Il considère que le paragraphe 1 est acceptable pour la Commission avec l'amendement présenté par l'Observateur de l'Association internationale du barreau.
51. Le Président invite la Commission à commenter le paragraphe 2.
52. M. TELL (France) dit que la question soulevée par l'Observateur de Chypre à propos du paragraphe 2 a vaut également pour le paragraphe 6. Il partage ses préoccupations, étant donné que la légalisation a pour but de certifier l'authenticité d'une décision, et la certification équivaut par conséquent à une légalisation. Lorsqu'un document est transmis d'un pays à un autre, une légalisation s'impose habituellement. La Convention de La Haye de 1961 portant abolition de l'exigence de légalisation des documents publics étrangers prévoit une procédure de légalisation simplifiée. M. Tell considère qu'une disposition comme celle qui figure au paragraphe 6 n'a pas sa place dans une loi type, par opposition à une convention, qui peut dispenser les parties de légalisation. Si cette disposition est maintenue dans le texte, des pays qui, comme la France, ont ratifié la Convention de La Haye seront forcés d'appliquer l'article 3. M. Tell propose par conséquent de maintenir le paragraphe 2 a tel qu'il est actuellement rédigé et de supprimer le paragraphe 6.

53. Mme UNEL (Observateur de la Turquie) est d'accord avec le représentant de la France. La disposition relative à la légalisation mettrait la Turquie en conflit avec ses obligations conventionnelles, et Mme Unel est contre l'inclusion d'une telle disposition dans la loi type.
54. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) peut sans difficulté accepter le paragraphe 2 a et le paragraphe 6. À son avis, la certification d'une décision étrangère n'est pas la même chose que la légalisation de documents.
55. M. SOMDA (Observateur du Burkina Faso) partage les préoccupations du représentant de la France et des observateurs de Chypre et de la Turquie. Il est favorable à la suppression du paragraphe 6. Il éprouve également des doutes concernant le paragraphe 2 c, qui risque d'introduire une incertitude juridique.
56. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) rappelle que le paragraphe 6 a pour objet de faciliter l'adoption de la loi type. L'importance de l'ensemble du projet réside dans la rapidité de la demande et la rapidité avec laquelle un représentant étranger peut avoir accès à un tribunal étranger vu que les biens du débiteur peuvent disparaître en quelques jours. L'aspect essentiel du paragraphe 6 est qu'il stipule qu'aucune règle de forme autres que celles visées au paragraphe 2 ne s'impose. La légalisation a un sens traditionnel; la Convention de La Haye a facilité les choses pour les pays qui y sont parties, mais il subsiste certaines formalités à respecter qui risquent de ralentir le processus, dans des cas critiques, à tel point qu'il deviendrait inopérant. La question a été discutée au Groupe de travail, et celui-ci, au paragraphe 169 de son rapport (A/CN.9/435), a indiqué qu'il avait été convenu que le Guide pour l'incorporation des dispositions types expliquerait que les mots "dûment certifiée" ne signifient pas que la décision étrangère doit être soumise à des procédures de légalisation du type de celles qui sont visées au paragraphe 6. Il n'y a aucun conflit avec la Convention de La Haye. Cette convention n'oblige personne à légaliser un document, mais définit une procédure efficace de légalisation si celle-ci est requise. Le paragraphe 6 a pour but d'accélérer le déroulement d'une procédure d'insolvabilité transnationale en évitant les conditions de forme qui s'imposent autrement aux transactions commerciales dans le cas desquelles la rapidité n'a pas la même importance. La même solution est adoptée dans de nombreux États en ce qui concerne les communications électroniques, auxquelles les concepts traditionnels de légalisation sont inapplicables.
57. M. TELL (France) dit que le paragraphe 6 serait en conflit avec les conventions internationales et bilatérales auxquelles la France est partie. La délégation française a toujours manifesté sa préférence pour une convention internationale, dans le cas de laquelle une disposition comme celle qui figure au paragraphe 6 pourrait être appropriée. Il n'insistera pas sur la suppression de ce paragraphe, mais la question devra être mentionnée dans le rapport de la Commission.
58. M. KRZYZEWSKI (Pologne) souscrit aux vues du représentant de la France. En Pologne, les conventions internationales ratifiées priment sur le droit interne. M. Krzyzewski n'est pas certain que cette disposition pourra être acceptée dans des pays comme le sien.
59. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) souligne que ce paragraphe est important si l'on veut faciliter la sauvegarde des biens du débiteur. Les conditions de forme doivent être réduites au minimum. La légalisation est un processus qui prend du temps et qui n'ajoute rien aux éléments probants soumis au tribunal de l'autre État. M. Harmer pense lui aussi qu'une certification d'une décision et une légalisation sont deux choses différentes. Dans la pratique, la plupart des tribunaux se satisfont d'une copie certifiée d'une ordonnance d'un tribunal et n'exigent pas de documents légalisés. Exiger une légalisation serait une entrave qui compromettrait l'objet même de la loi type.
60. M. DOMANICZKY LANIK (Observateur du Paraguay) a des réserves à formuler concernant le paragraphe 6. L'on pourrait peut-être trouver un autre moyen de faciliter le processus.
61. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) partage en partie les préoccupations exprimées par le représentant de la France et d'autres délégations. Toute mesure de nature à faciliter la communication internationale de documents est la bienvenue, mais l'on peut se demander s'il est approprié d'exclure toute légalisation de la loi type, qui n'est pas une convention. Il peut y avoir des cas où un juge peut raisonnablement insister sur une légalisation afin de confirmer tel ou tel document avec lequel il n'est pas familiarisé. Le paragraphe 6 pourrait peut-être être modifié pour permettre au juge, dans des cas exceptionnels, d'exiger une légalisation sans pour autant prolonger la procédure. La légalisation pourrait être fournie par la suite, la procédure se poursuivant entre-temps sur une base provisoire.
62. M. PEREZ USECHE (Observateur de la Colombie) précise que la Constitution colombienne stipule qu'aucune condition ne peut être imposée, quelle que soit la procédure, si elle n'est pas établie par la loi. Ce qu'il faut, c'est apparemment trouver un texte équilibré qui permette une légalisation minimum, et l'on pourra peut-être stipuler qu'aucune condition autres que celles établies par la loi ou par les accords internationaux applicables ne peut être imposée en ce qui concerne les documents joints à la demande.
63. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) partage les préoccupations exprimées au sujet du paragraphe 6. Il serait très difficile d'accepter des documents qui ne soient pas certifiés, et la disposition proposée imposerait au juge des restrictions indues.
64. Mme INGRAM (Australie) est tout à fait d'accord avec le représentant des États-Unis et l'Observateur de l'INSOL. La disposition figurant au paragraphe 6 représente un aspect essentiel de la loi type. La certification prévue au paragraphe 2 devrait suffire au tribunal pour qu'il puisse statuer. L'insolvabilité transnationale doit être considérée comme un cas particulier au regard de la législation nationale. Il n'y a, de l'avis de Mme Ingram, aucun conflit avec la Convention de La Haye; il sera possible d'observer cette convention et de stipuler en droit interne des règles allant encore plus loin sur la voie d'une simplification des procédures.
65. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) pense que la "certification" désigne l'apposition par le tribunal d'un cachet indiquant qu'il s'agit de la décision originale du tribunal, tandis que la "légalisation" est une confirmation par une autre autorité, par exemple l'ambassade du pays où la décision a été rendue. M. Berends convient que, dans des cas extrêmes, le tribunal doit être habilité à exiger une légalisation, et il appuie par conséquent la suggestion de l'Observateur de la Suisse. Une autre possibilité consisterait à exiger une légalisation dans le contexte de l'indication des mesures conservatoires prévues à l'article 17, mais pas dans celui de la reconnaissance.
66. La Commission devrait également prendre une décision sur le point de savoir s'il convient de conserver ou de supprimer les mots "ou des décisions" qui figurent entre crochets au paragraphe 2 a.
67. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) tient à ce qu'il soit clair qu'elle peut sans difficulté accepter l'inclusion du paragraphe 6. Chypre a ratifié la Convention de La Haye, et il est exact que les dispositions de cette convention ne rendent pas la légalisation obligatoire. Son intervention précédente avait pour

but de faire observer que, dans la pratique, certification et légalisation peuvent être synonymes. Pour éclaircir la question, l'on pourrait inclure dans le Guide une note allant dans le sens du paragraphe 169 du document A/CN.9/435.

68. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) appuie les vues du représentant de la France. Le deuxième paragraphe de l'article 13 suffit. Il appuie la suppression de l'article 6, d'autant que la Commission examine une loi type et non une convention.

69. M. ABASCAL (Mexique) pense personnellement que la légalisation est une procédure qui n'est pas nécessairement longue et qu'elle peut accélérer la décision en donnant au juge l'assurance que les documents dont il s'agit sont authentiques. Il peut néanmoins accepter le paragraphe 6.

70. M. SUTHERLAND-BROWN (Observateur du Canada) partage l'avis selon lequel le paragraphe 6 faciliterait la procédure. Les paragraphes 2 a et 6 ne sont pas incompatibles. Il devrait suffire d'insérer dans le Guide une explication de la différence entre certification et légalisation.

71. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense qu'au paragraphe 2 a les mots "dûment certifiée" pourraient être remplacés par un texte visant une confirmation par le tribunal.

72. La disposition proposée au paragraphe 6 pourrait être remplacée par un texte comme "Sauf preuve contraire, le tribunal peut présumer que les documents présentés conformément au paragraphe 2 sont authentiques, qu'ils aient été légalisés ou non."

73. M. CALLAGHAN (Royaume-Uni) appuie ce qu'a dit l'Observateur du Canada concernant la différence entre certification et légalisation. S'agissant de la règle de légalisation, il appuie les observations de l'Observateur de l'INSOL. Exiger une légalisation serait un pas en arrière. Cela irait à l'encontre de l'un des objectifs de la loi type, qui est de permettre au représentant étranger d'agir rapidement pour sauvegarder les biens du débiteur. La suggestion de l'Observateur de l'Association internationale du barreau concernant le paragraphe 6 est utile.

74. M. RENGER (Allemagne), se référant au texte suggéré par l'Observateur de l'Association internationale du barreau, se demande quelles seraient les conséquences si la présomption du juge s'avère erronée.

75. M. GILL (Inde) dit que la certification et la légalisation ne sont pas obligatoires en Inde. L'opération a simplement pour but de renforcer la crédibilité des documents. Afin de rendre inutile le long et complexe processus de légalisation, il serait préférable que le paragraphe 6 soit conservé tel qu'il est actuellement rédigé. Au paragraphe 2 a, il suffit de mentionner une "copie certifiée".

76. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) dit qu'il peut accepter, en guise de compromis, le texte proposé par l'Observateur de l'Association internationale du barreau.

77. M. BERENDS (Observateur des Pays-Bas) appuie la suggestion de l'Observateur de l'Association internationale du barreau.

78. M. GRIFFITH (Australie) dit que les mots "sauf preuve contraire", dans le texte du paragraphe 6 suggéré par l'Observateur de l'Association internationale du barreau, paraissent inutiles. Cependant, il ne s'opposera pas à cette suggestion si elle permet de sortir de l'impasse.

79. M. DOMANICZKY LANIK (Observateur du Paraguay) appuie cette suggestion.

80. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique), appuyé par Mme SABO (Observateur du Canada), se rallie à la proposition de l'Association internationale du barreau pour permettre à la Commission d'aborder d'autres questions importantes.

81. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) pense que le texte proposé par l'Observateur de l'Association internationale du barreau devrait être examiné plus avant dans la mesure où il laisse planer un doute sur l'authenticité des documents.

82. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) peut accepter la proposition de l'Association internationale du barreau.

83. M. SOMDA (Observateur du Burkina Faso) déclare que la proposition de l'Observateur de l'Association internationale du barreau est un compromis satisfaisant qu'il peut appuyer.

84. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite que le paragraphe 2 a et le paragraphe 6 soient modifiés comme proposé par l'Observateur de l'Association internationale du barreau. Le texte sera arrêté par le Groupe de rédaction.

85. Le Président souhaiterait savoir quelles sont les vues de la Commission concernant le maintien des mots "ou des décisions" figurant entre crochets au paragraphe 2 a.

86. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) suggère de supprimer les mots en question.

87. *Il en est ainsi décidé.*

88. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commenter le nouveau paragraphe 2 d de l'article 13 proposé dans le document A/CN.9/XXX/CRP.7.

89. Mme SABO (Observateur du Canada) est tout à fait d'accord avec la proposition. Elle rappelle en outre la discussion qui a eu lieu à la 619<sup>e</sup> séance à propos de l'article 22 concernant l'adjonction au paragraphe 2 de l'article 13 d'une disposition faisant au représentant étranger l'obligation d'informer le tribunal de tout changement affectant la procédure étrangère ou sa propre nomination. Cette question pourrait peut-être être examinée en même temps que le nouveau paragraphe 2 d qui a été proposé.

90. M. TELL (France) appuie cette suggestion.

91. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) appuie le paragraphe 2 d proposé, qui est conforme à la décision adoptée au sujet de l'article 22. Il appuie aussi la suggestion de l'Observateur du Canada. À la suite des consultations officieuses qui ont eu lieu au sujet de la question soulevée, M. Westbrook propose le paragraphe suivant : "Le représentant étranger informe le tribunal de tout changement substantiel de l'état de la procédure étrangère ou de sa propre nomination."

92. Mme SABO (Observateur du Canada) appuie cette proposition.

93. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) pense que le paragraphe devrait être libellé en termes plus généraux, de manière à stipuler que le représentant étranger doit informer le tribunal de tout changement affectant le déroulement de la procédure étrangère qu'il a reconnue.

94. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que le Groupe de travail a examiné cette idée mais que la crainte a été exprimée que, comme une procédure d'insolvabilité est très fluide et est souvent marquée par des changements techniques mineurs, il serait excessif d'obliger le représentant étranger à informer le tribunal de toute modification technique de peu d'importance. L'idée est de limiter cette obligation aux

questions qui peuvent affecter les mesures conservatoires ou la reconnaissance demandées.

95. Le PRÉSIDENT considère que la proposition des États-Unis est adoptée.

96. M. KOIDE (Japon) rappelle qu'à la 617<sup>e</sup> séance, lorsque la question de la fin de la reconnaissance a été discutée dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 19, il a été convenu que la question serait examinée dans le contexte de l'article 13. Il devrait être possible de modifier la reconnaissance ou d'y mettre fin si les motifs pour lesquels la reconnaissance a été accordée cessent d'exister, par exemple lorsque les actes du représentant étranger lésent substantiellement les intérêts des créanciers locaux. M. Koide propose d'ajouter le nouveau paragraphe ci-après : "Les dispositions des articles 13 et 14 n'empêchent pas de modifier la reconnaissance ou d'y mettre fin s'il est établi que les motifs qui ont conduit à l'accorder étaient inexistantes ou ont cessé d'exister en tout ou en partie."

97. En outre, il faudrait expliquer dans le Guide que les procédures qui permettent de modifier la reconnaissance dans l'État adoptant ou d'y mettre fin sont celles stipulées par les règles de procédure de cet État.

98. M. ABASCAL (Mexique) constate que la loi type ne contient aucune disposition concernant la fin de la reconnaissance, et il appuie la proposition formulée par le représentant du Japon.

99. M. GRIFFITH (Australie) est préoccupé par l'argument du représentant du Japon selon lequel il devrait être possible de mettre fin à la reconnaissance si les intérêts des créanciers locaux sont lésés, car cela va à l'encontre des principes fondamentaux qui sous-tendent la loi type.

100. M. WISITSORA-AT (Thaïlande) appuie la proposition du représentant du Japon.

101. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) croit savoir que le texte proposé par le représentant du Japon est le résultat de consultations avec plusieurs délégations. Pour sa part, il trouve cette proposition acceptable.

102. M. TER (Singapour) appuie la proposition du représentant du Japon, sans laquelle la loi type serait incomplète.

103. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) appuie cette proposition, qui a été formulée en consultation avec plusieurs délégations.

104. Le PRÉSIDENT constate que la proposition du représentant du Japon semble largement appuyée, et considère que la Commission souhaite l'adopter.

105. En outre, le Président appelle l'attention de la Commission sur la version modifiée du paragraphe 3 *a* qu'a proposée antérieurement l'Observateur de l'Association internationale du barreau. S'il n'entend pas d'objections, il considérera que ce paragraphe est adopté en principe, et le texte en sera par conséquent renvoyé au Groupe de rédaction.

106. *Il en est ainsi décidé.*

107. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commenter le paragraphe 3 *b*.

108. M. RENGER (Allemagne) est déçu que la disposition à l'examen exclut toute reconnaissance d'une procédure concernant des biens lorsqu'il n'y a pas d'"établissement", tel que cette expression est définie à l'article 2.

109. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été pris note des vues du représentant de l'Allemagne, et considère que la Commission souhaite adopter le paragraphe 3.

110. Aucun avis n'a été exprimé au sujet du paragraphe 4 et, s'il n'entend pas d'objections, le Président considérera par conséquent que ce paragraphe est adopté.

111. *Il en est ainsi décidé.*

112. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commenter le paragraphe 5 ainsi que la modification proposée antérieurement par l'Observateur de l'Association internationale du barreau.

113. Mme SABO (Observateur du Canada) pense que le paragraphe 5 devrait être incorporé à l'article 14, avec les autres paragraphes suggérés dans le document A/CN.9/XXX/CRP.2. L'on pourrait peut-être confier au Groupe de rédaction le soin de régler cette question.

114. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter le paragraphe 5 avec l'amendement proposé par l'Observateur de l'Association internationale du barreau, sous réserve des autres améliorations que pourra y apporter le Groupe de rédaction.

115. Comme il n'a été exprimé aucun avis au sujet des paragraphes 7 et 8, le Président considérera, s'il n'entend pas d'objections, que la Commission souhaite les adopter.

116. *Il en est ainsi décidé.*

117. Le PRÉSIDENT invite la Commission à commenter le nouveau paragraphe 9 proposé dans le document A/CN.9/XXX/CRP.6. Il est proposé dans le document une note à insérer dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types.

118. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) appuie le nouveau paragraphe 9 proposé. Les conséquences de la reconnaissance devraient être circonscrites comme indiqué dans la proposition.

119. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) explique que sa délégation a proposé le nouveau paragraphe 9 car plusieurs représentants de pays de tradition romaniste ont indiqué que cela faciliterait l'adoption de la loi type dans leurs pays. Selon les règles traditionnelles appliquées dans de nombreux pays, la reconnaissance a en quelque sorte l'effet de la chose jugée, ce qui risque, par exemple, d'empêcher l'ouverture ultérieure d'une procédure locale. Plusieurs délégations ont également exprimé la crainte que la loi type n'ait certains effets juridiques imprévus. La disposition proposée stipulerait clairement que la reconnaissance accordée en vertu de la loi type n'a que les effets transparents indiqués dans celle-ci.

120. M. RENGER (Allemagne) n'est pas convaincu de la nécessité de cette disposition et ne peut pas l'appuyer. La loi type concerne principalement des questions de procédure, et l'on ne peut pas soutenir qu'une reconnaissance a seulement des effets de procédure.

121. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) souscrit pleinement aux vues du représentant de l'Allemagne. Cette disposition risque d'être mal interprétée.

122. M. ABASCAL (Mexique) partage les doutes qui ont été exprimés.

123. M. TELL (France) fait valoir qu'indépendamment des conséquences énoncées dans la loi type la reconnaissance aura des effets en vertu du droit commun de l'État adoptant. Il ne peut pas, pour les raisons avancées par les orateurs qui l'ont précédé, accepter cette disposition.

124. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) dit qu'il retire volontiers sa proposition.

*Article 22 (suite) (A/CN.9/XXX/CRP.7)*

125. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 5 de l'article 22 (A/CN.9/XXX/CRP.7), qui est lié au paragraphe 2 d de l'article 13.

126. M. GRIFFITH (Australie) fait savoir qu'il a soumis au Secrétariat une suggestion tendant à améliorer le paragraphe 5 de l'article 22. Il s'agit cependant seulement d'une suggestion d'ordre rédactionnel.

127. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que la substance du paragraphe 5 de l'article 22 pourrait être transférée à l'article 13 et combinée avec les dispositions connexes adoptées antérieurement. Il s'agit d'une question qui pourrait être confiée au Groupe de rédaction.

*Organisation des travaux*

128. M. GRIFFITH (Australie) rappelle qu'il a été décidé à la séance précédente de remettre à une date ultérieure l'examen d'une proposition du représentant du Mexique tendant à inclure dans le texte un nouvel article relatif à l'interprétation. Après mûres réflexions, M. Griffith pense qu'il s'agit d'une excellente proposition, et il suggère de l'aborder à la séance en cours en même temps que la proposition de la délégation australienne concernant un nouvel article 6 bis (A/CN.9/XXX/CRP.5).

*Proposition concernant un nouvel article 6 bis (A/CN.9/XXX/CRP.5)*

129. M. GRIFFITH (Australie) présente la proposition tendant à inclure dans le texte un nouvel article 6 bis qui figure dans le

document A/CN.9/XXX/CRP.5. La disposition envisagée peut paraître évidente, mais il n'est peut-être pas inutile de la rendre explicite. Elle empêcherait les débiteurs de faire valoir que les mesures pouvant être indiquées ne sont que celles qui sont spécifiées dans la loi type.

130. M. ABASCAL (Mexique) juge la proposition australienne extrêmement appropriée et l'appuie.

131. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter la proposition de la délégation australienne tendant à insérer dans le texte un nouvel article 6 bis.

*Proposition concernant un nouvel article relatif à l'interprétation*

132. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) croit comprendre que la proposition tend à inclure dans le texte un nouvel article ainsi conçu : "Aux fins de l'interprétation de la présente loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans son application et son observation de bonne foi."

133. Mme BRELIER (France) appuie le nouvel article proposé.

134. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter le nouvel article proposé concernant l'interprétation, qui viendra immédiatement après l'article 6 bis, au chapitre premier, intitulé "Dispositions générales".

*La séance est levée à 17 h 15.*

**Compte rendu analytique (partiel)\* de la 627<sup>e</sup> séance\*\***

**Mardi 27 mai 1997, à 14 heures**

[A/CN.9/SR.627]

*Président* : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 15 h 05.*

**INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE :  
PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite)**  
(A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.2/Add.1)

*Article 19 bis (A/CN.9/435)*

1. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) déclare que les actions visées au projet d'article 19 bis sont ce que l'on appelle parfois les "actions pauliennes". Ces actions, qui existent dans de nombreux systèmes juridiques, sont de deux types. Le premier est une action d'un créancier qui tend à annuler une transaction du débiteur dont le créancier estime qu'elle le désavantage. Dans les pays de tradition romaniste, ces actions relèvent de la compétence des tribunaux civils ou des tribunaux

de commerce. Elles ne sont pas touchées par l'article 19 bis, lequel est censé s'appliquer uniquement aux actions que peut introduire un administrateur d'insolvabilité. La question est de savoir si de telles actions doivent pouvoir être introduites aussi par le représentant étranger. Le Groupe de travail a longuement débattu de cette question, et M. Sekolec appelle l'attention de la Commission, à ce propos, sur les paragraphes 62 à 66 du document A/CN.9/435.

2. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners) déclare qu'il est généralement admis que toute l'assistance possible doit être donnée aux personnes désignées par les tribunaux. L'une des principales tâches de l'administrateur est de faire revenir dans le patrimoine du débiteur les biens qui doivent s'y trouver pour pouvoir satisfaire les créanciers. La plupart des systèmes juridiques prévoient que certains types de transactions peuvent être annulées. En l'absence de l'article 19 bis, les dispositions types ne donneraient pas au représentant étranger qualité pour agir afin d'attaquer les transactions tendant à soustraire les biens du débiteur aux créanciers.

\*Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour le reste de la séance.

\*\*Aucun compte rendu analytique n'a été établi pour les 625<sup>e</sup> et 626<sup>e</sup> séances.

3. M. GRIFFITH (Australie) appuie l'article 19 *bis*, sous réserve de certains amendements mineurs. Cette disposition concerne simplement la capacité d'agir du représentant étranger, et n'affecte aucunement les conséquences que pourra avoir ultérieurement sa saisine du tribunal. La position adoptée par le Groupe de travail est brièvement résumée au paragraphe 63 du document A/CN.9/435. L'avis de la majorité de ses membres a été que le droit d'introduire des actions pauliennes est essentiel pour protéger l'intégrité des biens du débiteur dans l'intérêt de tous les créanciers. Cette disposition a simplement pour but de donner au représentant étranger qualité pour agir et non de créer des droits. Une disposition semblable se trouve dans la Convention de 1985 relative au droit applicable aux fonds fiduciaires et à leur reconnaissance.

4. L'article 19 *bis* devrait porter uniquement sur le droit d'agir du représentant étranger. Des deux variantes entre crochets, il faudrait retenir l'expression "a capacité pour" plutôt que l'expression "est autorisé à". Le texte en italique devrait être raccourci et se lire simplement comme suit : "[indiquer les types d'actions tendant à empêcher ou rendre sans effet les actes préjudiciables aux créanciers]".

5. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) dit que les milieux d'affaires américains considèrent que la loi type ne devrait pas essayer de régler la question des actions pauliennes. Ces actions existent déjà, et à juste titre, dans le contexte d'une procédure locale dans l'État adoptant. Les actions pauliennes, bien qu'elles existent dans de nombreux pays, diffèrent beaucoup par leurs caractéristiques. Bien qu'elles soient extrêmement importantes pour empêcher la fraude et garantir l'égalité dans la distribution aux créanciers, elles ont également une énorme capacité d'affecter des transactions commerciales innocentes et de perturber la vie du commerce. Souvent, de telles actions sont introduites pour faire annuler des paiements ordinaires aux créanciers dans des circonstances qui seraient normalement considérées comme tout à fait régulières mais qui ont été jugées ne pas l'être si, intervenant pendant certaines périodes précédant la faillite, elles ont violé le principe de l'égalité de la distribution. Ces périodes sont de durées très diverses et sont définies de différentes façons. La question est extrêmement complexe, et le seul fait de donner au représentant étranger qualité pour agir ne résout pas le problème. De plus, de telles actions sont normalement introduites dans le contexte d'une procédure d'insolvabilité, tandis que le texte proposé n'exige pas qu'une procédure locale ait été ouverte. Dans de nombreux pays, cela signifie qu'il serait reconnu au représentant étranger qualité pour agir dans un type de procédure inconnu pour la législation locale.

6. Dans certains pays, il est possible d'introduire une action pour empêcher certains actes préjudiciables aux créanciers en dehors d'une procédure d'insolvabilité. Le problème est que ces droits sont normalement accordés aux créanciers, et mettre le représentant étranger sur le même pied que les créanciers exigerait une doctrine tout à fait nouvelle. En bref, l'on risquerait de susciter l'apparition d'une nouvelle doctrine juridique imprévisible.

7. Les propositions du représentant de l'Australie laisseraient subsister le terme "capacité", qui est ambigu dans de nombreux systèmes juridiques. La suppression du reste du texte après les mots "les actes préjudiciables aux créanciers" permettrait de s'interroger sur le point de savoir si la disposition vise une action introduite dans le contexte d'une procédure d'insolvabilité locale ou si elle a pour but d'accorder au représentant étranger la capacité qu'a un créancier, dans certains systèmes, de faire annuler des actes préjudiciables aux créanciers sans qu'une procédure d'insolvabilité locale ait été ouverte. Cela aggrave encore la situation et risque de susciter en quelque sorte un chaos juridique. La question est loin d'être simple, et il serait imprudent de vouloir la régler à ce stade tardif, alors que nombre de représentants

sont partis. Les États-Unis sont fermement opposés à l'article 19 *bis*, tel que rédigé initialement ou tel que modifié.

8. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran), tout en reconnaissant que la question est effectivement complexe et controversée, pense qu'il serait logique de donner au représentant étranger des droits équivalents à ceux de l'administrateur local. À titre de compromis, elle se demande si la discussion de cette question ne pourrait pas être remise à une session ultérieure de la Commission.

9. M. MADRID PARRA (Espagne) appuie l'article 19 *bis* et préfère l'expression "a capacité pour" plutôt que "est autorisé à".

10. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) pense, comme le représentant des États-Unis, qu'il faut éviter de compliquer les choses dans la loi type. Toutefois, l'impact de l'article proposé sera réduit, bien qu'important. Il ne faut pas perdre de vue que toutes les conditions de fond et de procédure stipulées dans l'État adoptant resteront intactes. Il s'agit simplement de faire en sorte qu'une action d'un représentant étranger ne soit pas rejetée du seul fait qu'il n'est pas un administrateur local ou qu'il n'a pas capacité à quelque autre titre. Il importe de garantir le droit d'agir du représentant étranger, faute de quoi les biens transférés dans un pays tiers risquent d'échapper totalement aux créanciers. M. Markus appuie le maintien de l'article 19 *bis* tel qu'il est actuellement rédigé, avec les amendements proposés par le représentant de l'Australie. Il ne serait pas judicieux de mentionner la législation de l'État adoptant, une telle allusion risquant d'être interprétée comme une règle de choix de droit applicable. M. Markus préférerait les mots "a capacité pour" mais pourrait accepter l'expression "est autorisé à".

11. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) explique que, dans son pays, les actes préjudiciables aux créanciers peuvent être privés d'effet aussi bien avant qu'après une déclaration de faillite. Il existe plusieurs types de procédures possibles, et l'ensemble de la question est complexe. M. Choukri Sbai préférerait que l'article soit conservé, mais il pense que les expressions "est autorisé à" et "a capacité pour" devraient être remplacées par le mot "peut". L'ensemble du texte en italique figurant entre crochets devrait être conservé; il importe au plus haut point de conserver une référence à la législation de l'État adoptant.

12. Mme MANGKLATANAKUL (Thaïlande) souscrit aux vues exprimées par le représentant des États-Unis d'Amérique, à savoir que la question des actions pauliennes ne devrait pas être soulevée dans la loi type, étant donné qu'elle est trop complexe. En Thaïlande, les tribunaux hésiteraient à autoriser de telles actions. Il serait préférable que cet article soit supprimé.

13. M. TER (Singapour) n'appuie pas l'article 19 *bis* pour les raisons exposées par le représentant des États-Unis d'Amérique. À Singapour, de telles actions ne peuvent être introduites, sous réserve des garanties appropriées prévues par la législation, que par l'administrateur local après l'ouverture d'une procédure de faillite.

14. M. TELL (France) peut accepter sans guère de difficultés le texte proposé. Dans la plupart des pays, le droit d'introduire des actions pauliennes est accordé aux représentants des créanciers ainsi qu'aux créanciers eux-mêmes. L'effet de cette disposition sera régi par la législation de l'État adoptant. En comparaison des larges pouvoirs accordés au représentant étranger par les autres articles du texte, le champ d'application de l'article 19 *bis* sera assez limité. Toutefois, le texte pourrait peut-être être modifié de manière qu'il se lise comme suit : "Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger est habilité à engager [indiquer les types d'actions tendant à empêcher ou rendre sans effet des actes préjudiciables aux créanciers]

qui peuvent être introduites conformément à la législation de l'État adoptant dans le contexte d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans l'État adoptant]". Il importe de mentionner la législation de l'État adoptant pour indiquer clairement quel est le droit applicable.

15. M. RENGER (Allemagne) et M. BLOMSTRAND (Observateur de la Suède) appuient l'article 19 *bis* et s'associent aux observations formulées par le représentant de l'Australie et de l'Observateur de la Suisse.

16. M. GRANDINO RODAS (Brésil) préférerait, pour les raisons avancées par le représentant des États-Unis d'Amérique et compte tenu de la législation en vigueur au Brésil, que l'article 19 *bis* soit supprimé.

17. M. AL-NASSER (Arabie saoudite) appuie la suggestion de la représentante de la République islamique d'Iran tendant à remettre la discussion de cet article jusqu'à la prochaine session de la Commission, car celle-ci aura alors le temps de l'analyser comme il convient.

18. M. KONKKOLA (Finlande) considère que l'article 19 *bis* est important et devrait figurer dans la loi type avec les amendements proposés par le représentant de l'Australie. Cet article a pour objet de préciser que l'accès aux tribunaux ne doit pas être refusé simplement parce que le demandeur est un représentant étranger.

19. M. KOIDE (Japon) n'a pas d'idées bien arrêtées au sujet de l'article. Il relève néanmoins qu'il n'établit pas de distinction entre les procédures étrangères principales et non principales. Il conviendrait d'ajouter une précision semblable à celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 17.

20. M. GRIFFITH (Australie) propose le texte de compromis ci-après afin de tenir compte des différentes vues qui ont été exprimées : "Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger a capacité pour engager [indiquer les types d'actions tendant à empêcher ou rendre sans effet les actes préjudiciables aux créanciers qui peuvent être ouvertes dans cet État par un administrateur local d'insolvabilité]." M. Griffith est par ailleurs d'accord avec le représentant du Japon concernant la nécessité d'insérer une réserve comme celle qui figure dans le paragraphe 3 de l'article 17, dans le cas d'une procédure étrangère non principale; son texte pourrait être arrêté par le Groupe de rédaction.

21. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) demeure, par principe, opposé à une telle disposition, mais, étant entendu que celle-ci devra être interprétée restrictivement, comme il pense que cela sera expliqué dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types, il peut avec hésitation accepter le texte proposé, sous réserve d'une adjonction tendant à refléter l'observation du représentant du Japon.

22. Le PRÉSIDENT considère que la Commission convient que l'article 19 *bis* sera inclus dans la loi type, avec le texte proposé par le représentant de l'Australie, et sera renvoyé au Groupe de rédaction, qui se réunira pendant la soirée pour incorporer au texte la suggestion formulée par le représentant du Japon.

#### Rapport du Groupe de rédaction (A/CN.9/XXX/CRP.2/Add.1)

23. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur le document A/CN.9/XXX/CRP.2/Add.1, qui reflète les résultats des efforts déployés par le Groupe de travail pour donner suite aux décisions de la Commission. Les articles ont été renumérotés. Pour ce qui est du titre, il est suggéré d'intituler le texte "Loi type" plutôt que "Dispositions législatives types".

24. Il en est ainsi décidé.

25. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission que l'examen du texte ne doit pas être un prétexte de rouvrir le débat mais a simplement pour but de s'assurer que les décisions adoptées ont été reflétées comme il convient dans le texte. Il invite les membres de la Commission à commenter le texte.

26. M. GRIFFITH (Australie) félicite le Groupe de rédaction de l'excellent travail qu'il a accompli. Il souhaiterait savoir pourquoi le mot "Loi" est souligné à certains endroits — par exemple l'article premier — et pas ailleurs.

27. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que le soulignement a pour but d'appeler l'attention de la Commission sur le fait qu'un changement a été apporté au texte par le Groupe de rédaction. Le soulignement sera supprimé dans le texte définitif.

28. M. RENGER (Allemagne), se référant à l'article 2 *f*, demande si les mots "avec des moyens humains et des biens ou des services" ne devraient pas être remplacés par les mots "avec des moyens humains, biens ou services".

29. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit que l'interprétation du Groupe de travail a été que la disposition vise des "moyens humains" accompagnés de biens ou de services.

30. M. TELL (France) se demande si l'article 17 ne devrait pas figurer au chapitre IV, relatif à la coopération.

31. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique que le raisonnement du Groupe de rédaction a été que cette disposition a un caractère général dans la mesure où elle tend à indiquer que, si certains droits sont reconnus, indépendamment de la loi type, par d'autres règles de la législation de l'État adoptant, lesdits droits peuvent être exercés. Aussi a-t-il été jugé approprié d'inclure cet article au chapitre premier.

32. M. TELL (France) déclare que, dans le texte français, le chapeau du paragraphe 2 de l'article 15 devrait se lire comme suit : "Une demande de reconnaissance doit être accompagnée."

33. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) fait observer que l'article 18 *b* contient les mots "concernant le débiteur", tandis que, dans d'autres dispositions, l'on trouve l'expression "concernant le même débiteur". Il serait préférable d'uniformiser.

34. Il en est ainsi décidé.

35. M. GLOBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) suggère, au paragraphe 1 de l'article 20, d'ajouter le mot "étrangère" entre les mots "procédure" et "principale".

36. Il en est ainsi décidé.

37. M. GRIFFITH (Australie) souhaiterait savoir si l'article précédemment numéroté 19 *bis* et qui a été adopté au début de la séance viendra après l'article 22.

38. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) confirme que tel est effectivement le cas.

39. M. HARMER (Observateur de l'International Association of Insolvency Practitioners), se référant à l'article 28, pense que l'alinéa *b* devrait logiquement être rattaché à l'alinéa *a* plutôt que de constituer un paragraphe distinct. Les mots "reconnu dans le présent État comme" pourraient être omis. À l'avant-dernière ligne de l'actuel alinéa *c*, le mot "étrangère" devrait être inséré entre les mots "procédure" et "principale".

40. Le PRÉSIDENT dit que le Groupe de rédaction examinera ces points.

41. S'il n'entend pas d'objections, le Président considérera que, sous réserve des autres améliorations de rédaction qui pourront être apportées au texte, l'ensemble de la loi type figurant dans le document A/CN.9/XXX/CRP.2/Add.1, tel que modifié, est approuvé.

#### Questions diverses

42. M. BLOMSTRAND (Observateur de la Suède) suggère à la Commission d'examiner les mesures à prendre pour suivre la mise en œuvre de la loi type et d'encourager le Secrétariat à rassembler des informations sur son application dans différents États, éventuellement en coopération avec d'autres organisations comme l'INSOL.

43. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait savoir que le Secrétariat a l'intention de soumettre lors d'une séance ultérieure un projet de décision aux termes duquel la Commission pourrait adopter la loi type, en suivant la pratique adoptée pour les autres lois types. En outre, la Commission rendrait hommage à la contribution apportée par les experts d'organisations comme l'INSOL et l'Association internationale du barreau. M. Herrmann tient à saisir cette occasion de remercier très sincèrement les experts en question de l'aide qu'ils ont apportée à la préparation de la loi type et de leur précieuse coopération avec le Secrétariat. Il est certain que l'étroite coopération établie avec l'INSOL et l'Association internationale du barreau se poursuivra pendant l'étape suivante des travaux, notamment pour suivre l'application de la loi type et échanger des données d'expérience, par exemple à l'occasion de futurs colloques judiciaires.

44. M. MADRID PARRA (Espagne) déclare que sa délégation tient à proposer que la Commission, lorsqu'elle aura adopté

la loi type, élargisse ses travaux afin d'entamer l'élaboration de dispositions types en vue de la conclusion de traités internationaux sur la coopération et l'entraide judiciaires en matière d'insolvabilité transnationale. De tels traités ont en effet plus de force que les législations nationales. La CNUDCI devrait encourager les États non seulement à adopter des lois nationales mais aussi à conclure des traités bilatéraux et multilatéraux à ce sujet.

45. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) s'associe à l'hommage que le Secrétaire de la Commission a rendu à l'INSOL et à l'Association internationale du barreau pour l'œuvre qu'elle ont accomplie, et il espère que la Commission continuera d'inviter des organisations non gouvernementales à participer à ses travaux lorsqu'il y aura lieu.

46. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) remercie les observateurs de l'INSOL et de l'Association internationale du barreau de tous les efforts qu'ils ont faits pour aider la Commission.

47. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) fait savoir qu'il a été créé aux États-Unis une Commission spéciale chargée de réviser les lois relatives à l'insolvabilité et qu'elle tiendra compte de la loi type.

48. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) suggère de remettre à la séance suivante l'examen de la proposition du représentant de l'Espagne. La Commission devrait peut-être étudier soigneusement la question du moment auquel il conviendra de prendre une décision touchant à l'élaboration de dispositions types en vue de la conclusion de traités internationaux.

*La séance est levée à 17 h 30.*

### Compte rendu analytique (partiel)\* de la 628<sup>e</sup> séance

Mercredi 28 mai 1997, à 9 h 30

[A/CN.9/SR.628]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

*Le débat résumé commence à 9 h 40.*

#### INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE : PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite) (A/CN.9/435)

##### Travaux futurs

1. Le PRÉSIDENT dit que la Commission devrait tout d'abord examiner la proposition formulée par le représentant de l'Espagne à la séance précédente concernant la possibilité de rédiger des dispositions en vue d'un traité.

2. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) déclare que cette proposition devrait être abordée au moment approprié, en même temps que la discussion concernant les autres questions liées à

l'insolvabilité. Elle pourrait peut-être être examinée à la prochaine session.

3. M. TELL (France) pense que la proposition devrait être examinée en même temps que les autres propositions concernant les travaux futurs de la Commission.

4. M. RENGER (Allemagne) souhaiterait avoir plus de temps pour analyser la proposition. Toutefois, il ne voit pas quelle serait l'utilité d'élaborer des dispositions types en vue de la conclusion de traités bilatéraux. Un traité bilatéral pourrait aller à l'encontre du principe selon lequel tous les créanciers doivent être traités également.

5. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) pense que la loi type suscite différents problèmes, en particulier dans le domaine de la coopération. Il s'agit d'un texte excellent qui cons-

\*Il n'a pas été établi de compte rendu analytique du reste de la séance.



titue une base utile pour la coopération en matière d'insolvabilité, mais il serait bon que ce texte soit converti en une convention. M. Choukri Sbai appuie pleinement la proposition du représentant de l'Espagne.

6. M. WESTBROOK (États-Unis d'Amérique) relève qu'il y a en matière d'insolvabilité plusieurs projets à examiner, spécialement dans le contexte du secteur bancaire et du secteur financier, qui ont été exclus de la loi type. Il faudrait également envisager d'élaborer une convention relative au choix du droit applicable ainsi qu'aux procédures et pratiques de réorganisation des entreprises. Des consultations devront avoir lieu avant qu'une décision puisse être prise sur les travaux futurs de la Commission. M. Westbrook pense, comme le représentant de l'Allemagne, que des traités bilatéraux ne seraient pas appropriés en matière d'insolvabilité.

7. Mme ALLEN (Royaume-Uni) convient avec les représentants des États-Unis et de l'Allemagne qu'il n'est pas nécessaire d'entreprendre à la hâte le travail suggéré par le représentant de l'Espagne. Il faudrait tout d'abord évaluer l'impact de la loi type.

8. M. TELL (France) rappelle que sa délégation a toujours, pendant les débats du Groupe de travail, manifesté une préférence pour une convention plutôt que pour une loi type. Ce qu'il faut, ce n'est pas élaborer des dispositions types qui seraient incorporées à des traités bilatéraux mais, à moyen terme, élaborer une convention. Néanmoins, une décision sur ce point ne pourra être prise que dans le contexte du programme de travail de la CNUDCI dans son ensemble.

9. M. KONKKOLA (Finlande) doute que la proposition du représentant de l'Espagne soit appropriée à ce stade : elle risquerait de susciter des confusions et d'encourager les États à retarder la promulgation de la loi type.

10. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) pense que la proposition du représentant de l'Espagne est excellente en principe, mais que seule une approche multilatérale serait appropriée. Il faut également tenir compte des priorités du programme de travail futur.

11. M. LEBEDEV (Fédération de Russie) considère que l'idée avancée par le représentant de l'Espagne est intéressante et utile. L'efficacité de la coopération en matière d'insolvabilité transnationale dépendra de l'existence de traités internationaux, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux. La proposition en question pourrait être examinée dans le contexte du programme de travail futur. Toutefois, il n'est peut-être pas approprié, à ce stade, que le Groupe de travail consacre une de ses sessions à une seule question.

12. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait observer que la Commission devra fixer un ordre de priorité pour ses travaux futurs. Il existe plusieurs possibilités à cet égard dans le domaine de l'insolvabilité, notamment une étude de la question de la relation entre une procédure d'insolvabilité transnationale et une procédure d'arbitrage. Il serait peut-être bon de tenir des consultations officieuses sur la question des travaux futurs. S'agissant de la proposition du représentant de l'Espagne, il faudra décider s'il y aura lieu d'envisager l'élaboration d'un projet de convention ou de dispositions types en vue de la conclusion de traités.

13. Mme SANDERSON (Observateur du Canada) estime qu'étant donné le manque de ressources la Commission ne devrait s'engager qu'avec prudence dans de nouveaux projets.

14. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) estime que la question devrait être examinée à la prochaine session de la Commis-

sion. Cela permettrait au Secrétariat de recevoir les observations des délégations sur les questions à examiner, et permettrait aussi de tenir compte des travaux réalisés par d'autres organisations comme l'Union européenne ou l'Organisation des États américains.

15. M. MADRID PARRA (Espagne) fait valoir que sa proposition n'écarterait pas la possibilité d'élaborer une convention. La question de savoir s'il faudrait élaborer une convention plutôt que des dispositions conventionnelles types pourrait être réglée par un groupe de travail.

16. M. AL-ZAID (Observateur du Koweït) dit qu'il a toujours souligné les avantages qu'une loi type, grâce à sa souplesse, présente par rapport à une convention. Il serait difficile de transformer la loi type en une convention. S'il apparaît que la loi type comporte des insuffisances, elle pourrait être améliorée.

17. M. SHANG Ming (Chine) convient qu'il faut laisser à la nouvelle loi type le temps d'être acceptée. Il serait prématuré d'envisager de la transformer en une convention, laquelle est en tout état de cause considérée comme inappropriée par de nombreux États. Il y a aussi, vu les ressources limitées dont on dispose, des questions plus urgentes. Il faudrait attendre de pouvoir évaluer l'impact de la loi type avant de décider s'il y a lieu de donner suite à la proposition du représentant de l'Espagne.

18. M. GILL (Inde) estime qu'il faut donner à la loi type une chance d'être adoptée. Il appuie l'avis selon lequel, étant donné les contraintes financières auxquelles la CNUDCI est confrontée, il faudrait remettre à une date ultérieure toute décision sur l'inclusion de la question au programme de travail.

19. M. MORI (Japon) partage l'avis du représentant de la Chine selon lequel il serait prématuré de discuter d'une convention contraignante.

20. Le PRÉSIDENT croit comprendre que si la proposition du représentant de l'Espagne jouit d'un certain appui en principe, l'avis général est que le moment n'est pas approprié pour l'aborder. Il faut attendre de voir comment la loi type fonctionnera.

#### *Guide pour l'incorporation des dispositions types*

21. Le PRÉSIDENT dit que, normalement, le Guide aurait dû être approuvé en même temps que la loi type. Toutefois, le temps presse, et il faut prendre une décision sur la marche à suivre.

22. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait observer que la situation n'est pas nouvelle. La version définitive d'un guide ne peut pas être prête à la même session que celle où un instrument est adopté si l'on veut qu'il contienne des observations touchant aux derniers changements apportés au texte. Dans le cas de la loi type sur le commerce électronique, la Commission a demandé au Secrétariat d'établir la version définitive du Guide en tenant compte des délibérations qui avaient eu lieu et des décisions qui avaient été prises pendant la session. La Commission a demandé au Secrétariat de publier la version finale du Guide qu'il aurait établie en même temps que le texte de la loi type, dans un document unique. M. Herrmann suggère de suivre la même procédure en l'occurrence.

23. Du point de vue formel, il n'est pas nécessaire que le Guide soit adopté par la Commission. Si celle-ci souhaite l'adopter, cela devra attendre la prochaine session. Dans le cas de la loi type sur le commerce électronique, le Secrétariat a établi un avant-projet à propos duquel il a ensuite consulté certaines délégations, spécialement au sujet des dispositions à propos desquelles des vues différentes avaient été exprimées. M. Herrmann croit que ce processus s'est avéré satisfaisant.

24. M. TELL (France) déclare que le Guide traitera de questions importantes. Le Guide devrait paraître dès que possible après la publication de la loi type, mais M. Tell souhaite avoir la possibilité de revoir son contenu.
25. M. GRIFFITH (Australie) est sensible aux préoccupations du représentant de la France mais fait valoir que, faute de Guide pour l'incorporation de ses dispositions, la loi type pourrait apparaître comme provisoire. Le Secrétariat pourrait peut-être établir un guide dont une version suivante pourrait être approuvée par la Commission à sa prochaine session.
26. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense lui aussi que le Guide doit être publié avant la prochaine session de la Commission. L'absence de guide définitif pourrait faire apparaître la loi type comme plus provisoire que cela n'est en réalité le cas.
27. M. RENGER (Allemagne) suggère, conformément à la pratique précédente, que le Secrétariat se tienne étroitement en contact avec les délégations qui ont des idées bien arrêtées concernant certains éléments du Guide.
28. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) est d'avis que les notes qui seront incluses dans le Guide à propos de questions délicates devraient être revues avant la prochaine session de la Commission.
29. M. ABASCAL (Mexique) considère qu'il faudrait adopter en l'occurrence la procédure qui a été suivie à propos du Guide pour l'incorporation de la loi type sur le commerce électronique.
30. M. BONELL (Italie) dit qu'à sa connaissance aucun organe n'a adopté en même temps un texte normatif et un rapport explicatif. Il ne faudrait pas retarder l'adoption de la loi type, et il conviendrait de laisser au Secrétariat le soin d'achever le travail de publication.
31. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) espère que le Guide établi par le Secrétariat sera publié dès que possible afin d'aider les législateurs des États adoptants. Les pays qui ont des observations à formuler au sujet du contenu du Guide pourraient les communiquer au Secrétariat dans un délai déterminé.
32. M. TELL (France) déclare que l'adoption du Guide ne figure pas à l'ordre du jour de la session en cours de la Commission et qu'il n'a pas été possible pour la délégation française de soumettre la version française du projet de Guide à ses experts pour que ces derniers puissent la revoir. La révision finale du Guide devrait être effectuée par les membres de la Commission. Tout ce que M. Tell demande, c'est que la délégation française ait la possibilité de faire connaître ses observations au Secrétariat avant la publication du Guide.
33. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) exprime l'espoir qu'une version finale du Guide sera disponible dès que possible.
34. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) préférerait que le Guide soit publié dans les meilleurs délais. Il contient en effet des notes explicatives et des indications utiles pour les législateurs qui seront appelés à rédiger des textes de loi. Il est tout à fait approprié de confier au Secrétariat le soin de préparer le texte final reflétant les vues exprimées par les délégations. M. Choukri Sbai ne voit pas la nécessité d'attendre la session suivante pour discuter des questions traitées dans le Guide.
35. M. MADRID PARRA (Espagne) partage les préoccupations exprimées par le représentant de la France. Il conviendrait de suivre la même procédure que dans le cas de la loi type sur le commerce électronique. Cela étant entendu, l'on pourrait confier au Secrétariat le soin d'arrêter la version définitive du Guide. Le projet final devrait être communiqué aux délégations dans toutes les langues, de sorte qu'elles puissent sans tarder formuler leurs observations.
36. M. MARKUS (Observateur de la Suisse) déclare que le Guide devrait être achevé dès que possible, faute de quoi l'on risque que les États ne remettent à une date ultérieure la promulgation de la loi type. La Commission a discuté de certains des points à inclure dans le Guide. Un projet de guide devrait être présenté aux gouvernements dès que possible pour qu'ils puissent formuler leurs observations.
37. M. GRIFFITH (Australie) estime que le Guide devrait être publié dès que possible, et il se demande quel est le délai à prévoir et si les gouvernements pourraient formuler leurs observations dans un délai spécifié, par exemple de vingt et un jours. Autrement, le Guide devrait être publié dès que possible.
38. M. BONELL (Italie) n'a pas d'objections à ce que les gouvernements soient consultés mais ne peut pas accepter qu'il soit établi un projet en six langues qui serait soumis à l'examen de tous les gouvernements. Il est résolument d'avis que le Secrétariat devrait préparer ce qui a toujours été un document du Secrétariat.
39. M. ABASCAL (Mexique) souligne que le Guide n'est pas un commentaire officiel, mais seulement un document visant à faciliter l'application d'un texte. Ce n'est pas la première fois qu'il a été convenu de laisser au Secrétariat le soin d'élaborer et de publier un tel guide.
40. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) pense que des indications suffisantes ont été données au Secrétariat. Nombre des observations formulées au sujet des questions débattues pendant la session seront reflétées dans le rapport de la Commission. Cela sera une indication de ce qui pourra figurer dans le Guide. Les gouvernements qui considèrent que le Guide devrait être précisé sur tel ou tel point pourraient en informer le Secrétariat. Il n'est pas nécessaire d'élaborer un nouveau projet.
41. M. GILL (Inde) considère que le Guide est un document qui a pour objet d'expliquer aux législateurs le but des différents articles. Il importe que le Guide soit publié dès que possible. Le Secrétariat pourrait établir un projet qui serait distribué aux gouvernements pour que ces derniers fassent connaître sans tarder leurs observations.
42. Le PRÉSIDENT constate que l'avis général est que la préparation du Guide pour l'incorporation des dispositions types devrait être confiée au Secrétariat. Celui-ci se fonderait dans son travail sur le rapport de la Commission. Il y a un précédent à cette procédure, et toute autre procédure serait lente et onéreuse. S'il n'entend pas d'objections, le Président considérera que la Commission souhaite adopter une recommandation tendant à ce que le Guide soit établi par le Secrétariat, de sorte qu'aussi bien celui-ci que la loi type puissent être soumis à l'Assemblée générale.
43. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait savoir que la procédure de consultation demandée par le représentant de la France sera suivie.

*La discussion reflétée dans le compte rendu analytique prend fin à 11 h 30.*

Compte rendu analytique de la 630<sup>e</sup> séance\*

Vendredi 30 mai 1997, à 9 h 30

[A/CN.9/SR.630]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

Le débat résumé commence à 9 h 40.

INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE :  
PROJET DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES TYPES (suite)  
(A/CN.9/435; A/CN.9/XXX/CRP.2 et Add.1 à 15,  
A/CN.9/XXX/CRP.9)

Adoption du projet de loi type de la CNUDCI et recommandation (A/CN.9/XXX/CRP.9)

1. Le PRÉSIDENT invite le représentant du Secrétariat à présenter le projet de décision relatif à l'adoption de la loi type relative à l'insolvabilité transnationale.

2. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) explique qu'il est proposé que le texte figurant dans le document A/CN.9/XXX/CRP.9 fasse partie du rapport de la session. La loi type relative à l'insolvabilité transnationale serait jointe en annexe au rapport de la session.

3. Le titre du document doit être modifié de manière à se lire comme suit : "Adoption de la loi type de la CNUDCI et recommandation."

4. À l'avant-dernière ligne du quatrième alinéa du préambule du paragraphe 1 du projet de décision figurant dans le document, le mot "sont", après les mots "liquidations des biens et des affaires du débiteur qui", devrait être remplacé par le mot "seraient".

5. Au paragraphe 2 du dispositif, il faudrait, après le mot "transnationale", ajouter les mots "ainsi que le Guide pour l'incorporation de la loi type préparé par le Secrétariat".

6. Au paragraphe 3 du dispositif, dans le texte anglais, les mots "as to whether", à la deuxième ligne, devraient être remplacés par les mots "to determine whether", et les mots "dispositions législatives types", aux quatrième et cinquième lignes, devraient être remplacés par les mots "loi type".

7. Au paragraphe 2 du document A/CN.9/XXX/CRP.9, il faudrait ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue : "La Commission a également exprimé ses remerciements au Comité J (Insolvabilité) de la Section sur le droit commercial de l'Association internationale du barreau pour l'aide et les conseils qu'il a fournis pendant l'élaboration de la loi type."

8. Le paragraphe 3 devrait se lire comme suit : "La Commission a également remercié la Commission du droit international de la faillite de l'Union internationale des avocats (UIA) des suggestions qu'elle a communiquées au Secrétariat pendant les travaux préparatoires."

9. M. GRIFFITH (Australie) félicite l'INSOL et l'Association internationale du barreau de l'œuvre remarquable qu'elles ont accomplie et se demande si l'Union internationale des avocats a apporté une contribution comparable qui mériterait un paragraphe distinct.

10. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) pense que les paragraphes en question pourraient être fusionnés.

L'Union internationale des avocats a inscrit le projet de la Commission à l'ordre du jour de son dernier congrès annuel et a soumis des observations écrites au Secrétariat. Elle doit également inscrire la question à l'ordre du jour de son prochain congrès.

11. Le PRÉSIDENT pense qu'il faudrait mentionner l'Union internationale des avocats, mais pas dans un paragraphe distinct. Sous cette réserve, il considère que la Commission souhaite adopter le document A/CN.9/XXX/CRP.9 tel que révisé.

12. Il en est ainsi décidé.

Adoption du rapport de la commission (A/CN.9/XXX/CRP.1 et Add.1 à 15)

13. M. TER (Singapour), Rapporteur, présente le rapport de la Commission.

Document A/CN.9/XXX/CRP.1

14. Le document A/CN.9/XXX/CRP.1 est adopté sous réserve de modifications rédactionnelles mineures.

Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.1

15. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) suggère, à la première phrase du paragraphe 4, de remplacer les mots "vingtième session" par les mots "dix-huitième et vingtième sessions".

16. Il en est ainsi décidé.

17. M. GLOSBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que le résumé figurant au paragraphe 16 n'est pas équilibré. Il faudrait peut-être supprimer la deuxième phrase, ou bien mentionner aussi l'avis opposé. Il suggère d'ajouter une phrase ainsi conçue : "A l'encontre de cette considération, l'avis a été exprimé qu'une loi type était plus souple et pourrait être adoptée plus rapidement qu'une convention."

18. M. TELL (France) souhaiterait savoir si les paragraphes 15 et 16 sont censés résumer le débat qui a eu lieu à la 607<sup>e</sup> séance au sujet du choix de l'instrument.

19. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) explique que la discussion que la Commission a consacrée à la forme de l'instrument au début de ses travaux est reflétée au paragraphe 15. Le paragraphe 16 porte sur la proposition qui a été formulée d'envisager la possibilité ou l'opportunité d'élaborer un traité une fois que la rédaction de la loi type aurait été achevée. Il serait sans doute bon de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 16 et d'ajouter un renvoi à la discussion qui a eu lieu par la suite au sujet de la proposition du représentant de l'Espagne.

20. M. TELL (France) dit que le paragraphe 15, pour refléter fidèlement la discussion, devrait mentionner les vues de ceux qui ont exprimé une préférence pour une convention. Cet avis a été reflété dans la deuxième phrase du paragraphe 16, laquelle pourrait peut-être être transférée au paragraphe 15. Cet avis, bien qu'il n'y ait pas été donné suite, devrait être reflété dans le rapport.

\*Aucun compte rendu analytique n'a été établi pour la 629<sup>e</sup> séance.

21. M. MADRID PARRA (Espagne) appuie la proposition du représentant de la France. L'opinion de la majorité devrait être reflétée dans le rapport, que ce soit au paragraphe 16 ou au paragraphe 15.

22. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) pense que les paragraphes en question reflètent fidèlement la discussion, et il ne voit aucune raison d'y ajouter quoi que ce soit. Il préférerait que les deux paragraphes soient conservés tels qu'ils sont actuellement rédigés.

23. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que le paragraphe 16 pourrait être interprété comme signifiant que la Commission étudiera à une date ultérieure la possibilité d'incorporer les dispositions de la loi type à un traité. Il pourrait être interprété aussi, sur la base de la deuxième phrase, comme signifiant que la Commission a effectivement l'intention de le faire, ce qui refléterait une décision de fond sur laquelle la Commission ne s'est pas encore entendue. Le plus facile serait sans doute d'adopter la formule suggérée par le représentant de la France. À défaut, l'on pourrait adopter la proposition de l'Observateur de l'Association internationale du barreau et ajouter un renvoi à la discussion qui a eu lieu par la suite au sujet de la proposition du représentant de l'Espagne.

24. Le PRÉSIDENT constate que la proposition du représentant de la France paraît acceptable.

25. M. TELL (France) suggère de refléter le contenu de la deuxième phrase du paragraphe 16 dans une phrase qui exposerait l'avis de la minorité et qui serait insérée après la première phrase du paragraphe 15. La troisième phrase indiquerait la décision qui a été adoptée, en expliquant les raisons. Le paragraphe 16 pourrait disparaître, ou bien l'on pourrait en conserver la première phrase avec un renvoi à la proposition du représentant de l'Espagne.

26. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) souhaiterait savoir si le Secrétariat remplacera les expressions "législation type" ou "dispositions législatives types" par les mots "loi type".

27. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) explique que ces expressions seront remplacées lorsqu'il y aura lieu; cela ne sera nécessaire que dans un petit nombre de cas, étant donné que la décision d'employer l'expression "loi type" a été adoptée à une étape tardive des travaux de la Commission.

28. Au paragraphe 15, M. Herrmann pense que l'avis de la majorité, que la Commission a ultérieurement fait sien, devrait être exposé en premier, et qu'il conviendrait ensuite de refléter la substance de la deuxième phrase du paragraphe 16. Le texte pourrait alors expliquer qu'il a été suggéré qu'après la fin des travaux sur les dispositions législatives types la Commission devrait envisager la possibilité d'élaborer des dispositions types pour un traité, et mentionner la proposition du représentant de l'Espagne.

29. M. TELL (France) dit qu'il peut accepter cette suggestion.

30. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter la suggestion de son Secrétaire.

31. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.1 est adopté sous réserve de cette modification.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.2*

32. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau), appuyé par M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc), suggère, à la fin du paragraphe 9, de mentionner l'avis de la majorité des membres de la Commission, à savoir qu'il faudrait expliquer dans le Guide que le terme "exécution" doit être interprété largement.

33. *Il en est ainsi décidé.*

34. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.2, tel que modifié, est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.3*

35. M. KOIDE (Japon) déclare que la première phrase du paragraphe 1 ne reflète pas exactement ce qu'a dit sa délégation. Celle-ci a évoqué une notification du créancier mettant le débiteur en demeure de payer en dehors de la procédure judiciaire, et non un sursis automatique.

36. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) suggère de remplacer les mots "le sursis automatique aux actions" par les mots "une notification d'une créance au débiteur par le créancier".

37. *Il en est ainsi décidé.*

38. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau), appuyé par M. BURMAN (États-Unis d'Amérique), est d'avis que la première phrase du paragraphe 2 devrait être modifiée de manière à tenir compte du fait qu'elle ne s'applique pas à tous les systèmes juridiques.

39. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) explique que le paragraphe 2 a simplement pour objet d'expliquer la différence entre les effets automatiques prévus par l'article 16 et les mesures conservatoires qui peuvent être indiquées au gré du tribunal conformément aux articles 15 et 17. Il a cru comprendre qu'un consensus était intervenu sur ce point.

40. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) précise que ses doutes concernent la fin de la première phrase. Il importe d'indiquer clairement qu'une ordonnance du tribunal peut n'être nécessaire que dans certains systèmes juridiques.

41. Le PRÉSIDENT déclare que le Secrétariat rédigera un texte approprié pour tenir compte de cette observation.

42. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) propose, à la troisième phrase du paragraphe 9, de remplacer les mots "en vue d'obtenir une décision qui serait exécutée" par les mots "avant l'exécution".

43. *Il en est ainsi décidé.*

44. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) suggère, au paragraphe 5, de mentionner la proposition du représentant du Japon, qui a finalement été adoptée. Au paragraphe 7, il faudrait insérer une mention concernant la fin de la reconnaissance. Tel devrait aussi être le cas au paragraphe 9. Au paragraphe 8, il faudrait ajouter une phrase qui se lirait comme suit : "La Commission a également relevé qu'un sursis en vertu de la présente loi ne serait pas contraire aux obligations assumées dans le cadre de la Convention de New York."

45. *Ces suggestions sont adoptées.*

46. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.3, tel que modifié, est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.4*

47. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) considère que le paragraphe 11 ne reflète pas fidèlement la discussion. Il suggère de modifier la fin de la première phrase de manière qu'elle se lise comme suit : "... les effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère étaient limités". L'on pourrait alors supprimer la deuxième phrase. À la troisième phrase, il faudrait ajouter les mots "non principale" après les mots "procédure étrangère" et remplacer le mot "représenterait" par les mots "pourrait représenter".

48. *Ces suggestions sont adoptées.*

49. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.4, tel que modifié, est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.5*

50. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.5 est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.6*

51. M. KOIDE (Japon) suggère, au paragraphe 11, de mentionner la décision prise ultérieurement concernant le paragraphe 9 de l'article 13.

52. *Il en est ainsi décidé.*

53. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.6, tel que modifié, est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.7*

54. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense que le paragraphe 16 ne reflète pas fidèlement le débat qui a eu lieu au sujet des effets de la fin éventuelle d'une procédure étrangère et de la façon dont ces effets doivent être traités dans le cadre de la loi type. Il suggère de remanier ce paragraphe comme suit : "L'avis a été exprimé que le nouveau paragraphe 3 proposé devrait également fournir une solution en cas de changement de l'état de la procédure étrangère, en particulier s'il y est mis fin, après la reconnaissance. Toutefois, il a été généralement convenu que la Commission devrait examiner les incidences de cette question lorsqu'elle aborderait l'article 13." Il faudrait ajouter ensuite un renvoi à la discussion touchant l'article 13.

55. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) précise que l'intention a été de refléter une proposition du représentant de l'Italie qui n'a pas été adoptée.

56. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) dit qu'il n'a pas voulu éliminer la référence qui est faite aux vues du représentant de l'Italie. Si sa mémoire ne le trahit pas, il pense que le représentant de l'Italie a fait valoir que la question devrait être réglée par référence à la législation de l'État adoptant, mais il n'a aucun texte à proposer à ce sujet.

57. M. TELL (France) considère que l'avis exprimé doit être reflété dans le rapport, et est d'avis que le paragraphe devrait être conservé.

58. Le PRÉSIDENT déclare que l'amendement proposé par l'Observateur de l'Association internationale du barreau ne semble guère appuyé. Il considère par conséquent que la Commission souhaite conserver le paragraphe 16 tel qu'il est actuellement rédigé.

59. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.7 est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.8*

60. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) suggère de modifier le paragraphe 9 afin de mieux refléter l'orientation générale des décisions prises par la Commission. La première phrase devrait être scindée en deux, et la première se lirait comme suit : "La substance de l'article 20 a été généralement appuyée." L'on ajouterait alors une deuxième phrase commençant par les mots : "L'avis a également été exprimé..." Dans la dernière phrase, les mots "il a été dit que" devraient être remplacés par les mots "il a été généralement convenu que".

61. M. TELL (France) peut accepter les amendements suggérés, bien qu'il n'en voit pas la nécessité.

62. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) déclare que le texte actuel sous-entend qu'alors même qu'un accord est inter-

venu des vues différentes ont occupé une large place lors du débat, ce qui n'est pas le cas.

63. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) suggère de mentionner sa proposition tendant à supprimer les mots "auto-risation de" dans le titre, proposition qui a été retenue par la Commission.

64. Le PRÉSIDENT fait savoir que les changements suggérés seront apportés au texte.

65. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.8, sous réserve de cette modification, est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.9*

66. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) suggère de modifier le paragraphe 4 de manière à indiquer clairement que la proposition mentionnée au paragraphe 3 n'a pas été adoptée.

67. *Il en est ainsi décidé.*

68. M. TELL (France), se référant au paragraphe 7, rappelle que la proposition a tendu à exclure les consommateurs du champ d'application de la loi type. Plutôt que de parler des "insolvabilités de consommateurs", il suggère de mentionner dans le texte les "procédures concernant des consommateurs".

69. *Il en est ainsi décidé.*

70. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 11, déclare que la deuxième partie de la première phrase ne reflète pas l'accord intervenu au sujet de la teneur de la référence qui serait ajoutée au Guide pour l'incorporation des dispositions types. Il suggère, après les mots "devrait indiquer que", de remplacer le texte par celui qu'il a été convenu d'inclure dans le Guide à la 622<sup>e</sup> séance comme suite à la proposition du représentant de l'Australie.

71. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) pense que, pour tenir compte de cette suggestion, le texte soit modifié de manière à se lire comme suit : "... le Guide devrait indiquer que certains États voudront peut-être limiter la mesure dans laquelle la loi s'applique à des non-commerçants ou à des personnes physiques résidant sur le territoire de l'État adoptant dont les dettes ont été encourues principalement à des fins personnelles ou aux fins du ménage...".

72. M. TELL (France) fait valoir que deux vues différentes ont été exprimées lors du débat. Quelques orateurs ont souhaité que les non-commerçants soient exclus du champ d'application de la loi type, tandis que d'autres ont souhaité exclure les consommateurs et les non-commerçants. Le texte devrait mentionner spécifiquement la possibilité d'exclure du champ d'application des dispositions types les débiteurs dont les dettes ont été encourues principalement à des fins personnelles ou aux fins du ménage plutôt qu'à des fins commerciales.

73. M. GRIFFITH (Australie) dit que le texte qu'il a proposé avait pour but de tenir compte des observations formulées aussi bien au sujet des non-commerçants que des consommateurs.

74. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) préférerait l'expression "non-commerçants", qui engloberait les consommateurs.

75. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) pense que le texte initialement proposé par la délégation australienne devrait être conservé, mais peut-être développé, aussi bien dans le Guide que dans le rapport de la Commission, pour insister sur la distinction à laquelle la délégation française attache de l'importance.

76. *Il en est ainsi décidé.*

77. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 12, suggère de remplacer le mot "devrait", à la troisième ligne, par le mot "pourrait". Certains États souhaiteront sans doute que la procédure en question soit reconnue à l'étranger, mais d'autres pas. Au début de la troisième phrase, les mots "l'on a fait observer que" devraient être remplacés par les mots "l'avis a également été exprimé que". Pour ce qui est de la dernière phrase, M. Burman ne se rappelle pas qu'il ait été décidé que l'approche en question doit être mentionnée dans le Guide pour l'incorporation des dispositions types. Le rapport devrait peut-être expliquer que cette suggestion n'a pas été adoptée. Elle a été formulée, et elle constitue une question importante qui devra être examinée lors d'une session future du Groupe de travail. Toutefois, à ce stade, cette idée ne devrait pas être reflétée dans le Guide.

78. *Les modifications suggérées sont adoptées.*

79. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.9, tel que modifié, est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.10*

80. Mme ALLEN (Royaume-Uni) déclare que le paragraphe 11 a trait au statut des traités internationaux et à leur relation avec le droit interne. Elle croit se rappeler qu'il a été décidé de mentionner la question dans le Guide et il serait bon que cela soit reflété dans le texte.

81. *Il en est ainsi décidé.*

82. Mme NIKANJAM (République islamique d'Iran) croit comprendre qu'il sera dit dans le Guide que, pour certains États, il pourra être inapproprié ou inutile d'inclure l'article 3 dans leur législation, ou bien que certains États pourront l'y inclure sous une forme modifiée.

83. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) pense qu'une référence semblable à celle suggérée par la représentante du Royaume-Uni pourra aussi être ajoutée au paragraphe 12.

84. *Il en est ainsi décidé.*

85. Mme LOIZIDOU (Observateur de Chypre) suggère de modifier la première phrase du paragraphe 1 de manière à indiquer clairement que, dans les pays évoqués, les traités deviennent "loi" dès leur ratification mais ne sont pas exécutoires s'il n'est pas adopté de loi d'application.

86. *Il en est ainsi décidé.*

87. M. TELL (France) souhaiterait savoir si l'interprétation figurant dans le Guide sera l'interprétation du champ d'application de l'article 3 donnée par la délégation des États-Unis. Sera-t-il dit dans le Guide qu'un traité ou une convention internationale ne prévaut sur une disposition de la loi type que s'il régleme expressément l'objet de la disposition en question, ou se bornera-t-il à relever qu'une délégation a souhaité que l'article 3 soit interprété de la sorte ? Le Guide a pour but d'interpréter la loi type. La France considère qu'il peut y avoir conflit entre la loi type et non seulement un traité concernant spécifiquement l'insolvabilité, mais aussi avec des traités concernant d'autres questions, à condition, bien entendu, qu'il existe une corrélation suffisante entre les dispositions en cause.

88. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) ne disconvient pas des observations du représentant de la France. Peut-être une phrase mentionnant une "corrélation suffisante", jointe à la référence qui est faite à la "réglementation spécifique", ou bien un autre texte indiquant qu'il doit exister un lien très étroit avec les dispositions de la loi type suffirait. M. Burman pense lui aussi que le traité ne doit pas nécessairement concerner spécifiquement

l'insolvabilité. Il pense néanmoins que son avis, à savoir que des conventions générales mentionnant en termes vagues des questions ayant un rapport assez lointain avec la loi type ne devraient pas pouvoir être invoquées comme prétexte pour refuser l'application des dispositions de la loi type, a été appuyé. Le Secrétariat pourrait peut-être rédiger un texte qui tienne compte des vues de la délégation des États-Unis et de celles du représentant de la France.

89. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) pense qu'il serait difficile pour le Secrétariat, faute d'instructions plus précises, de rédiger un texte approprié sur un point qui suscite des divergences de vues.

90. M. RENGER (Allemagne) pense que le Guide pour l'incorporation des dispositions types a pour but de faciliter le travail des législateurs qui incorporeront la loi type à la législation de leur pays, et ne devrait pas contenir de discussions théoriques concernant les différentes interprétations possibles.

91. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) ne pense pas qu'il existe une sérieuse divergence de vues. Il s'agit simplement de donner des indications concernant l'intention de l'article dans sa relation avec des dispositions conventionnelles ayant un lien étroit avec la loi type.

92. M. CHOUKRI SBAI (Observateur du Maroc) appuie l'avis du représentant de l'Allemagne. Le Guide devrait expliquer les articles sur la base de l'accord intervenu à la Commission. Il n'est pas nécessaire de mentionner des vues divergentes. C'est le rapport qui doit refléter les vues exprimées par les délégations.

93. M. TELL (France) ne pense pas qu'il y ait de désaccord fondamental. Comme l'a dit le représentant des États-Unis, il faut qu'il existe une corrélation suffisante entre les dispositions conventionnelles invoquées et les dispositions de la loi type dont il s'agit. M. Tell pense lui aussi que cette question devrait être mentionnée dans le Guide.

94. Le PRÉSIDENT considère que la Commission est d'accord pour insérer dans le Guide une indication allant dans le sens suggéré par le représentant de la France.

95. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.10, tel que modifié, est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.11*

96. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) pense qu'il faudrait indiquer clairement, au paragraphe 2, que les États doivent désigner les tribunaux. Il propose, dans la première phrase, de remplacer les mots "adaptent le texte de l'article à" par les mots "désignent des tribunaux spécifiques conformément à".

97. *Cet amendement est adopté.*

98. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau), se référant au paragraphe 3, rappelle qu'il a été décidé de placer les mots "le tribunal ou l'autorité compétents" entre crochets pour indiquer qu'il appartiendra à l'État adoptant de choisir le terme approprié. Il suggère de modifier le paragraphe 3 en conséquence.

99. *Cet amendement est adopté.*

100. M. GLOS BAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) relève qu'il est dit dans la dernière phrase du paragraphe 8 que le concept d'ordre public doit être interprété "en un sens restrictif". L'adjectif "restrictif", qui est ambigu, risque de susciter une confusion. Il serait préférable d'ajouter les mots "de sorte qu'il ne soit invoqué que rarement".

*La séance est levée à 12 h 30.*

**Compte rendu analytique (partiel)\* de la 631<sup>e</sup> séance****Vendredi 30 mai 1997, à 14 heures**

[A/CN.9/SR.631]

Président : M. BOSSA (Ouganda)

*La séance est ouverte à 14 heures.***ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION (suite)**  
(A/CN.9/XXX/CRP.1 et Add.1 à 15)*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.11 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT rappelle l'adjonction que l'Observateur de l'Association internationale du barreau a suggéré d'apporter au texte à la séance précédente. S'il n'entend pas d'objections, il considérera que cette proposition est adoptée.

2. *Il en est ainsi décidé.*

3. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.11, tel que modifié, est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.12*

4. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.12 est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.13*

5. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) suggère d'indiquer au paragraphe 4, dans un souci de clarté, que l'avis exprimé n'a pas recueilli d'appui substantiel. Les mots "La Commission a pris note" pourraient sous-entendre que la Commission a souscrit à cet avis.

6. *Cet amendement est adopté.*

7. M. GLOBAND (Observateur de l'Association internationale du barreau) suggère, au paragraphe 8, de mentionner le fait

\*Il n'a pas été établi de compte rendu analytique du reste de la séance.

que la Commission a décidé, dans le texte anglais, de remplacer les mots "duly authenticated", au paragraphe 2 a, par les mots "certified copy", et, dans le texte français, de remplacer "copie dûment certifiée" par les mots "copie certifiée".

8. *Cet amendement est adopté.*

9. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.13, tel que modifié, est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.14*

10. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.14 est adopté.*

*Document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.15*

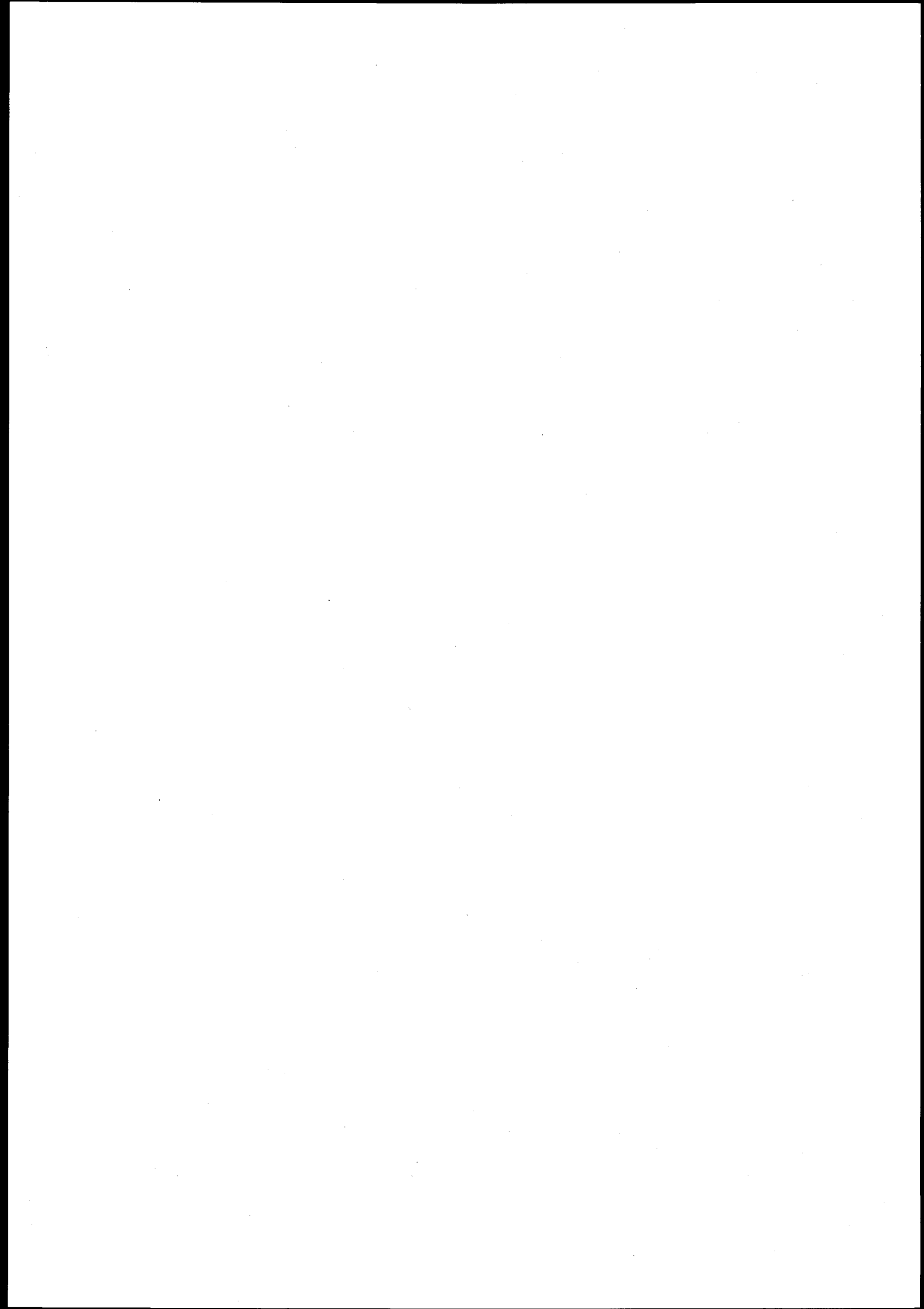
11. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) suggère, au paragraphe 4, d'ajouter à la fin de la phrase les mots "et éventuellement l'Organisation des États américains (OEA)".

12. *Cet amendement est adopté.*

13. Le PRÉSIDENT, appelant l'attention de la Commission sur la référence figurant au paragraphe 2 du document A/CN.9/XXX/CRP.9, dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite insérer à cet endroit le texte adopté à la séance précédente.

14. *Le document A/CN.9/XXX/CRP.1/Add.15, tel que modifié, est adopté.*

*La discussion reflétée dans le compte rendu analytique prend fin à 14 h 15.*





# IV. BIBLIOGRAPHIE DES ÉCRITS RÉCENTS AYANT TRAIT AUX TRAVAUX DE LA CNUDCI<sup>1</sup> : NOTE DU SECRÉTARIAT (A/CN.9/452)

[Original : anglais]

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. QUESTIONS GÉNÉRALES .....	441
II. VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES .....	443
III. ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET CONCILIATION ..	446
IV. TRANSPORTS INTERNATIONAUX .....	450
V. PAIEMENTS INTERNATIONAUX .....	450
VI. ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES .....	450
VII. GARANTIES INDÉPENDANTES ET LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY	451
VIII. PASSATION DES MARCHÉS .....	452
IX. ASPECTS TRANSNATIONAUX DE L'INSOLVABILITÉ .....	452
X. PROJETS D'INFRASTRUCTURE À FINANCEMENT PRIVÉ .....	453
<i>Annexe.</i> Textes juridiques de la CNUDCI .....	453

### I. Questions générales

Abascal Zamora, J. M<sup>a</sup>. Los Principios sobre los contratos comerciales internacionales de UNIDROIT. *Derecho de los negocios* (Madrid) 8:81:1124, junio 1997.

Compare les Principes d'UNIDROIT (1994) avec le droit mexicain et les textes juridiques de la CNUDCI, en particulier avec la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980).

Burman, H. Private international law. *International lawyer* : American Bar Association, Section of International Law and Practice (Chicago, Ill.) 31:2:685-689, summer 1997.

Rapports sur les activités des organisations internationales dans le domaine de l'unification du droit privé et du droit commercial international, dont les activités de la CNUDCI.

Davidson, P. J. Uniformity in international trade law : the constitutional obstacle. *Dalhousie law journal* : Dalhousie University Faculty of Law (Halifax, N.S., Canada) 11:2:677-697, March 1988.

Dion, N. Travaux des organisations internationales : droit du commerce international. *Revue de droit des affaires internationales* : Forum européen de la communication (Paris) 1997, 1998 printing.

Livraisons récentes :

I in 4:520-523, 1997;

II in 1:104-107, 1998.

C'est la continuation d'une série de rapports sur les activités des organisations internationales (en l'occurrence : CNUDCI, CCI, OCDE) dans le domaine de l'unification du droit commercial international. Voir Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/441) en date du 4 mars 1997 pour ses rapports antérieurs.

Titre parallèle de la revue : *International business law journal*.

<sup>1</sup>La jurisprudence relative aux travaux de la CNUDCI et les références bibliographiques s'y rapportant sont publiées sous la cote A/CN.9/SER.C/...

- Eason-Weinmann Colloquium on International and Comparative Law (4-5 February 1994 : New Orleans, La.)
- Colloquium on "The Harmonization in Transnational Norms and Processes", held at Tulane University School of Law on February 4-5 : implications of the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) Principles of International Commercial Contracts / Eason-Weinmann Center for Comparative Law. *Tulane journal of international and comparative law* : Tulane University School of Law (New Orleans, La.) 3:1/2:45-159, spring 1995.
- Communication sur les travaux de la CNUDCI : Uniform law : a bridge too far / M. Evans, p. 145-159.
- Ferrari, F. General principles and international uniform commercial law conventions : a study of the 1980 Vienna Sales Convention and the 1988 UNIDROIT [Factoring and Leasing] Conventions.
- Résumé en français avec titre : Principes généraux et conventions internationales de droit commercial uniforme : la Convention de Vienne de 1980 sur la vente et les Conventions d'UNIDROIT de 1988 [sur l'affacturage et le crédit-bail], p. 472-473. *Uniform law review* : UNIDROIT (Roma) 2:3:451-473, 1997. (New series.)
- Titre parallèle de la revue : *Revue de droit uniforme* : Institut international pour l'unification du droit privé.
- \_\_\_\_\_ The relationship between the Uniform Commercial Code and the Convention on Contracts for the International Sale of Goods and the construction of uniform law. *Loyola of Los Angeles law review* : Loyola University of Los Angeles School of Law (Los Angeles, Calif.) 29:1021-1033, April 1996.
- Happ, R. Anwendbarkeit völkerrechtlicher Auslegungsmethoden auf das UN-Kaufrecht. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater International* (Heidelberg) 43:5:376-380, Mai 1997.
- Honka, H. Harmonization of contract law through international trade : a nordic perspective. *Tulane European and civil law forum* : Tulane University School of Law (New Orleans, La.) 11:111-184, winter 1996.
- Voir la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI : VII, Guarantees of harmonization, p. 176-179.
- Nagarajan, V. Uniform commercial law in the twenty-first century. *Lawasia* : Law Association for Asia and the Pacific (Sydney) 71-72, 1996-97.
- Une analyse de la publication de la CNUDCI intitulée : Un droit commercial uniforme au XXI<sup>e</sup> siècle : Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international, New York, 18-22 mai 1992. New York : Nations Unies, 1995. 276 p.
- Olivencia, M. El derecho comunitario europeo en el marco de la unificación internacional del derecho mercantil. In *Actas de las Terceras Jornadas de Derecho Comunitario Europeo*. Córdoba, 1993. III, Cuestiones actuales de derecho comunitario europeo.—Córdoba : Universidad de Córdoba, 1995. p. 153-160. (Cuadernos de derecho internacional; no. 7)
- Publicati gli atti del Congresso UNCITRAL di New York, 18-22 maggio 1992. *Notizie arbitrato* : Associazione italiana per l'arbitrato (Roma) 3, 7 maggio 1997.
- Une note succincte sur la publication de la CNUDCI intitulée : Un droit commercial uniforme au XXI<sup>e</sup> siècle : Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international, New York, 18-22 mai 1992.—New York : Nations Unies, 1995. 276 p.
- Publicazione atti Congresso UNCITRAL. *CCI notizie* : Camera di Commercio internazionale, Sezione Italiana (Roma) 3:4, 28 marzo 1997.
- Une note succincte sur la publication de la CNUDCI intitulée : Un droit commercial uniforme au XXI<sup>e</sup> siècle : Actes du Congrès de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international, New York, 18-22 mai 1992.—New York : Nations Unies, 1995. 276 p.
- Schlechtriem, P. Good faith in German law and in international uniform laws. Roma : Centro di studi e ricerche di diritto comparato e straniero, 1997. 21 p. (Saggi, conferenze e seminari / Centro di studi e ricerche di diritto comparato e straniero; 24).
- Schneider, U. H. Internationales Wirtschaftsrecht und globale Rechtsangleichung : süße oder saure Äpfel ? *Wertpapier-Mitteilungen (Teil 4)* : *Zeitschrift für Wirtschafts- und Bankrecht* (Frankfurt am Main) 51:19:908, 10. Mai 1997.
- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI. [Vienne : Nations Unies], 1993-. (A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1-)
- Dernier recueil paru : A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/16 du 19 mars 1998.
- Les documents de cette série sont publiés dans les six langues officielles de l'ONU : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.
- Chaque recueil contient des sommaires de décisions judiciaires et de sentences arbitrales établis par des correspondants nationaux, y compris des références bibliographiques aux sources principales et des commentaires de spécialistes sur les affaires.
- À l'heure actuelle, la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI couvre les textes suivants : Convention sur la prescription (1974/1980), Convention des Nations Unies sur les ventes (1980), Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985) et Règles de Hambourg (1978).
- Des exemplaires des décisions judiciaires et des sentences arbitrales sont accessibles au public dans leur langue originale. Le Secrétariat de la CNUDCI peut en envoyer à toute personne qui en fait la demande contre paiement d'une somme couvrant les frais de photocopie et d'envoi.
- Publications dans la sous-série "Jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI" : 1. Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1) du 19 mai 1993.—2. Thésaurus de la CNUDCI pour la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) (A/CN.9/SER.C/INDEX/1) du 19 septembre 1995.—3. Index pour la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980) [A/CN.9/SER.C/INDEX/2/Rev.1] du 3 juin 1997.
- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). In Comité juridique consultatif africano-asiatique : rapport de la trente-cinquième session, Manille (Philippines), 4-8 mars 1996/ établi et publié par le Secrétariat du Comité. New Delhi : Le Secrétariat, 1996. p. 249-264.
- Suite de la série de rapports sur les travaux de la CNUDCI; voir les bibliographies précédentes des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/...).
- Winship, P. Domesticating international commercial law : revising Uniform Commercial Code Article 2 in light of the United Nations Sales Convention. *Loyola law review* : Loyola University School of Law (New Orleans, La.) 37:43-92, spring 1991.

## II. Vente internationale de marchandises

Abascal Zamora, J. M<sup>a</sup>. Los principios sobre los contratos comerciales internacionales de UNIDROIT. *Derecho de los negocios* (Madrid) 8:81:11-24, junio 1997.

Compare les Principes d'UNIDROIT (1994) avec le droit mexicain et les textes juridiques de la CNUDCI, en particulier la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980).

Audit, B. Review of the Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG), 1995. *Revue critique de droit international privé* (Paris) 86:1:216, janvier-mars 1997.

Analyse de la revue : *Review of the Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG), 1995* / edited by Cornell International Law Journal. The Hague : Kluwer Law International, c1996. 305 p.

Voir Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/441) en date du 4 mars 1997, p. 9-10, pour le sommaire de la revue.

Benicke, C. Zur Vertragsaufhebung nach UN-Kaufrecht bei Lieferung mangelhafter Ware : (zu Bundesgerichtshof; BGH 3.4.1996—VIII ZR 51/95, ...). *IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld) 17:5:326-331 September/Oktober 1997.

Note sur une décision de la Cour de justice fédérale allemande.

Extraits de la décision, p. 342-345, n° 34.

Berger, K. P. Der Zinsanspruch im internationalen Wirtschaftsrecht. *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* : Max-Planck-Institut (Tübingen) 61:2:313-343, April 1997.

Bernstein, H. et J. Lookofsky. Understanding the CISG in Europe : a compact guide to the 1980 United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Dordrecht* : Kluwer Law International, c1997. viii, 207 p.

Comprend des références bibliographiques, cinq appendices et un index par sujet.

Appendices : 1. Nations parties à la CVIM (États contractants).—2. Texte officiel (anglais) de la Convention.—3. Liste récapitulative des affaires citées—4. Liste récapitulative des instances compétentes.—5. Sommaire des dispositions de la Convention.

Bonell, M. J. An international restatement of contract law : the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts. 2nd, *enl. ed.* Irvington-on-Hudson, N.Y. : Transnational Publishers, Inc., c1997. x, 572 p.

Comprend une bibliographie et un index par sujet.

Comprend aussi le texte seul (sans commentaires) des Principes d'UNIDROIT dans les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, italien, japonais, portugais et russe. La version complète des principes d'UNIDROIT est publiée par UNIDROIT et comprend des commentaires détaillés sur chaque article et, le cas échéant, des illustrations.

Mentionne la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980) et d'autres textes juridiques de la CNUDCI.

Bonell, M. J. et F. Liguori. The United Nations Convention on the International Sale of Goods : a critical analysis of current international case law—1997. *Uniform law review* : UNIDROIT (Roma). (New series)

En deux livraisons :

I in 2:2:385-395, 1997;

II in 2:3:583-597, 1997.

Suite des rapports précédents. Voir les bibliographies antérieures des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/...).

Titre parallèle de la revue : *Revue de droit uniforme* : Institut international pour l'unification du droit privé.

Bonell, M. J. et A. Mari. Rassegna giurisprudenziale in tema di vendita internazionale / *collab.* G. Adinolfi ... [et al.]. *Diritto del commercio internazionale : pratica internazionale e diritto interno* (Milano) 11:3:719-773, luglio-settembre 1997. (Giurisprudenza commerciale)

Suite des rapports précédents sur les décisions de justice se rapportant à la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980). Voir les bibliographies antérieures des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/...).

Catalano, J. M. More fiction than fact : the perceived differences in the application of specific performance under the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Tulane law review* : Tulane Law School (New Orleans, La.) 71:6:1807-1834, June 1997.

Colloque de Deauville : La vente éclatée (7 et 8 juin 1997 : Paris)

La vente éclatée : la diversité des régimes juridiques dans les ventes de marchandises : Colloque de Deauville organisé les 7 et 8 juin 1997 par l'Association droit et commerce. 183 p. *Revue de jurisprudence commerciale, ancien journal des agréés* (Paris) 41:11:1-183, novembre 1997. (Numéro spécial)

Actes du colloque sur le droit des ventes, y compris la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980).

Sommaire : 1. Exposé introductif / M. Pédamon, p. 8-17.—[I]. L'éclatement du droit des ventes aux consommateurs, p. 19-72.—[2.-4. sans rapport avec les travaux de la CNUDCI].—[II]. L'éclatement du droit des ventes internationales, p. 75-132.—5. Le champ d'application de la Convention de Vienne / C. Witz, p. 79-97.—6. Le contenu de la Convention de Vienne / J. F. Mauro, p. 98-111.—7. Les ventes internationales hors la Convention de Vienne / B. Audit, p. 112-135.—[III]. L'éclatement du droit des ventes nouvelles, p. 136-183.—[8.-9. sans rapport avec les travaux de la CNUDCI].—10. Rapport de synthèse / J.-M. Mousseron, p. 176-183.

Compraventa internacional de mercaderías, la: comentario de la Convención de Viena / *direct. and coordin.* : L. Díez-Picazo y Ponce de León; *auth.*: A. Cabanillas Sánchez ... [et al.]. Madrid : Editorial Civitas, c1998. 762 p.

Cook, V. S. The need for uniform interpretation of the 1980 United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *University of Pittsburgh law review* : University of Pittsburgh School of Law (Pittsburgh, Pa.) 50:197-226, fall 1988.

Devine, M. B. The export of Iowa products and the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Drake law review* : Drake University Law School (Des Moines, Iowa) 39:689-708, 1989-1990.

Diedrich, F. Maintaining uniformity in international uniform law via autonomous interpretation : software contracts and the CISG. *Pace international law review* : Pace University School of Law (White Plains, N.Y.) 8:2:303-338, spring 1996.

DiMatteo, L. A. The CISG and the presumption of enforceability : unintended contractual liability in international business dealings. *Yale journal of international law* : Yale Law School (New Haven, Conn.) 22:111-170, winter 1997.

- Emptio—venditio inter nationes : Karl Heinz Neumayer in Anerkennung für 40 Jahre Lehrtätigkeit : Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises : mélanges = Wiener Übereinkommen über den internationalen Warenkauf : Festgabe. Basel : Verlag für Recht und Gesellschaft, 1997. xvii, 595 p.
- Sommaire des parties se rapportant à la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980) : Die Angemessenheit und Unangemessenheit des Wiener Kaufrechts für internationale Kaufverträge / F.J.A. van der Velden, p. 15-31.—Zum Anwendungsbereich des UN-Kaufrechtsübereinkommens / J. Kren Kostkiewicz, p. 33-57.—The UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts and the CISG : alternatives or complementary instruments / M. J. Bonell, p. 59-76.—Humanity's gain: remarks on similarity, difference and the Vienna Convention / V. Curran, p. 77-87.—Das Wiener Kaufrecht in der österreichischen Praxis / W. Posch, p. 89-104.—The application of CISG in national law / S. Ronglien, p. 105-111.—Die Rechtsbehelfe des Käufers im UN-Kaufrecht im Vergleich mit den lateinamerikanischen Rechten / A. L. Zuppi, p. 113-150.—Die Bedeutung des UN-Kaufrechts in Skandinavien / J. Hellner, p. 151-169.—Wurzel und Ausstrahlungen des Wiener Kaufrechts : einige Hinweise, insbesondere zur Eigentumsverschaffungspflicht und zur Rechtsgewährleistung in BGB und OR / E. Bucher, p. 171-193.—Case Law on UNCITRAL Texts / S. Bazinas, p. 195-210.—L'application de la Convention de Vienne sur le continent américain / A. M. Garro, p. 211-225.—The United Nations Sales Convention and the emerging caselaw / P. Winship, p. 227-237.—Der Abschluss internationaler Kaufverträge nach dem UN-Kaufrecht im Vergleich mit den ALB/RGW / F. Enderlein, p. 239-257.—Bindung an Erklärungen nach dem Einheitskaufrecht / P. Schlechtriem, p. 259-277.—La prise en considération du comportement des parties par la Convention de Vienne / J. Thieffry, p. 279-295.—Ersatz für Vertrauensschaden nach dem Einheitlichen Kaufrecht / H. Stoll, p. 313-333.—La responsabilité de fait d'auxiliaires dans la Convention de Vienne d'un point de vue de droit comparé / J. H. Herbots, p. 335-353.—Zur theoretischen Auffassung der Schadenersatzpflicht in der Wiener Konvention / V. Knapp, p. 355-375.—L'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises par les juridictions françaises : premier bilan / C. Witz, p. 425-456.—CISG : the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (1980) / M. Will, p. 457-579.  
Comprend une bibliographie.
- Ferrari, F. General principles and international uniform commercial law conventions : a study of the 1980 Vienna Sales Convention and the 1988 UNIDROIT [Factoring and Leasing] Conventions. *Uniform law review* : UNIDROIT (Roma) 2:3:451-473, 1997 (New series)
- Résumé en français intitulé : Principes généraux et conventions internationales de droit commercial uniforme : la Convention de Vienne de 1980 sur la vente et les Conventions d'UNIDROIT de 1988 [sur l'affacturage et le crédit-bail], p. 472-473.
- Titre parallèle de la revue : *Revue de droit uniforme* : Institut international pour l'unification du droit privé.
- Interprétation uniforme de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale. *Revue internationale de droit comparé* : Société de législation comparée (Paris) 48:4: 813-852, octobre-décembre 1996.
- The relationship between the Uniform Commercial Code and the Convention on Contracts for the International Sale of Goods and the construction of uniform law. *Loyola of Los Angeles law review* : Loyola University of Los Angeles School of Law (Los Angeles, Calif.) 29:1021-1033, April 1996.
- Fradera, V. M<sup>a</sup> J. de. O conceito de inadimplemento fundamental do contrato no artigo 25 da lei internacional sobre vendas, da Convenção de Viena. *Direito, estado e sociedade* : Pontificia Universidade Católica do Rio de Janeiro, Departamento de Direito (Rio de Janeiro) 9:127-145, agosto-dezembro 1996, impression 1998.  
Comprend une bibliographie.
- Gutknecht, U. Das Nacherfüllungsrecht des Verkäufers bei Kauf- und Werklieferungsverträgen : rechtsvergleichende Untersuchung zum CISG, zum US-amerikanischen Uniform Commercial Code, zum deutschen Recht und zu dem Vorschlag der Kommission zur Überarbeitung des deutschen Schuldrechts. Frankfurt am Main : Peter Lang, c1997. 412 p. (Internatrechtliche Studien. Beiträge zum internationalen Privatrecht, zum Einheitsrecht und zur Rechtsvergleichung; Bd. 5)  
Thèse de doctorat—Université de Hambourg, 1996 (juillet).  
Comprend une bibliographie et un résumé.  
Reproduit aussi certains documents de base.
- Hancock, W. A. The Convention on Contracts for the International Sale of Goods compared with the Uniform Commercial Code. *Corporate counsel's international adviser* (Chesterland, Ohio) 32:2-25, January 1988.  
Titre de couverture : Special report on the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods.  
L'annexe comprend le texte de la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980) tel que ratifié par les États-Unis, p. 14-25.  
Comporte aussi un résumé juridique à l'intention des responsables (4 p.).
- Happ, R. Anwendbarkeit völkerrechtlicher Auslegungsmethoden auf das UN-Kaufrecht. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater International* (Heidelberg) 43:5:376-380, Mai 1997.
- Hartnell, H. E. Rousing the sleeping dog : the validity exception to the Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Yale journal of international law* : Yale Law School (New Haven, Conn.) 18:1-93, winter 1993.
- Houtte, H. van. Vienna Convention : when is it applicable ? *International business lawyer* : Section on Business Law of the International Bar Association (London) 24:7:331-332, July/August 1996.
- Kanning, A. J. Het weense koopverdrag : een transactiekostenbenadering. *Tijdschrift voor privaatrecht* (Gent) 33:3:883-907, 1996.  
En néerlandais.  
Intitulé des sommaires : 1. The Vienna Convention on Sales : an approach from the point of view of transaction costs.—2. La Convention de Vienne sur les contrats de vente : une approche au départ des frais des transactions.—3. Das Wiener Kaufabkommen : Überlegungen zu den Transaktionskosten bei Kaufverträgen.—4. Convención de Viena sobre la Compraventa Internacional : un enfoque de los gastos de la transacción.  
Réimpression.  
La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente (1980) prendra le dessus dans la concurrence avec le droit national car les coûts des transactions diminueront pour les

- deux parties : celles-ci ne devront plus se plonger dans l'étude d'un droit étranger ni convenir de conditions détaillées pour le contrat de vente; la Convention fait fonction de "filet de sécurité".—Sommaire français [extraits], p. 903.
- Kimball, J. D. *et* S. Harter. Choice of law issues in contracts for the international sale of goods : getting what you bargained for in the courts of the United States. *International trade law quarterly* (London) 1:28-32, November 1997.
- Kuhlen, D. Produkthaftung im internationalen Kaufrecht : Entstehungsgeschichte, Anwendungsbereich und Sperrwirkung des Art. 5 des Wiener UN-Kaufrechts (CISG). Augsburg : Verlag Rudolf Wittmann, 1997. 142 p.  
Thèse de doctorat—Université d'Augsbourg, 1996.  
Comprend une bibliographie et un index par sujet.
- Larson, M. G. Applying uniform sales law to international software transactions : the use of the CISG, its shortcomings, and a comparative look at how the proposed Uniform Commercial Code Article 2B would remedy them. *Tulane journal of international and comparative law* : Tulane Law School (New Orleans, La.) 5:445-488, spring 1997.
- Lavers, R. M. CISG : to use, or not to use ? *International quarterly* (Chesterland, Ohio) 4:31-44, October 1992.
- Leete, B. A. Teaching the convention on the international sale of goods. *Journal of legal studies education* : Academy of Legal Studies in Business (Austin, Tex.) 12:1:19-41, winter-spring 1994.
- Levy, D. A. Contract formation under the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts, Uniform Commercial Code, Restatement, and CISG. *Uniform commercial code law journal* (New York, N.Y.) 30:3:249-332, winter 1998.  
L'annexe reproduit le texte des Principes d'UNIDROIT (1994), p. 301-332.
- Logan, T. N. The People's Republic of China and the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods : formation questions. *China law reporter* : American Bar Association (Chicago, Ill.) 5:2:53-74, 1988.  
Comprend un tableau comparatif des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980) et de la loi chinoise sur les contrats économiques impliquant une participation étrangère (1985).
- Lohs, M. M. Regelung der Vertragsverletzung im UN-Kaufrechtsübereinkommen / *collab.* N. Nolting. *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft* : *Archiv für internationales Wirtschaftsrecht* (Heidelberg) 97:1:4-29, Februar 1998.
- Magnus, U. Das UN-Kaufrecht : Fragen und Probleme seiner praktischen Bewährung. *Zeitschrift für europäisches Privatrecht* (München) 3:823-846, 1997.
- Moore, D. H. The Parol Evidence Rule and the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods : justifying Beijing Metals & Minerals Import/Export Corp. *versus* American Business Center, Inc. *Brigham Young University law review* : J. Reuben Clark Law School (Provo, Utah) 1347-1376, 1995.  
Aussi publié simultanément dans l'*International trade and business law journal*.—Fn.\*.
- Muir Watt, H. Chronique sur l'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. *Revue de droit des affaires internationales* : Forum européen de la communication (Paris) 5:617-620, 1997.  
Suite de la série de rapports. Voir les bibliographies antérieures des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/...)  
Titre parallèle de la revue : *International business law journal*.
- Nakata, G. K. Filanto S.p.A. *versus* Chilewich Int'l Corp. : sounds of silence bellow forth under the CISG's international battle of forms. *Transnational lawyer* : University of the Pacific McGeorge School of Law (Sacramento, Calif.) 7:141-163, 1994.
- Niggemann, F. Haftung und Haftungsbegrenzung bei Werk- und Anlagenverträgen nach französischem Recht. *Recht der internationalen Wirtschaft* : *Betriebs-Berater International* (Heidelberg) 44:3:192-199, März 1998.
- Ramberg, J. The new Swedish sales law. Roma : Centro di studi e ricerche di diritto comparato e straniero, 1997. 22 p. (Saggi, conferenze e seminari / Centro di studi e ricerche di diritto comparato e straniero; 28)  
Comparaison entre la loi suédoise sur les ventes de marchandises (1915) et la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980).
- Raynaud, M. Les règles juridiques applicables au commerce par voie électronique. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* : Centre français du commerce extérieur (Paris) 4:895-907, 1997.
- Redondo Melchor, N. La regulación internacional de las operaciones mercantiles enfrentada a un caso extremo : el tráfico transfronterizo de energía eléctrica. *Derecho de los negocios* (Madrid) 6:58/59:9-14, julio-agosto 1995.  
Étude des ventes d'électricité du point de vue des conventions internationales, dont la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980).
- Reiley, E. H. *et* R. F. Hu. Doing business in China after Tiananmen Square : the impact of Chinese contract law and the United Nations Convention on Sale of Goods on Sino-American business transactions. *University of San Francisco law review* : University of San Francisco School of Law (San Francisco, Calif.) 24:1:25-94, fall 1989.  
Appendices : 1. Liste récapitulative.—2. Loi de la République populaire de Chine relative aux contrats économiques impliquant une participation étrangère.
- Reimers-Zocher, B. Beweislastfragen im Haager und Wiener Kaufrecht. Frankfurt am Main : Peter Lang, c1995. 397 p. (Internationalrechtliche Studien. Beiträge zum internationalen Privatrecht, zum Einheitsrecht und zur Rechtsvergleichung; Bd. 1.)  
Thèse de doctorat—Université de Hambourg, 1994.  
Comprend une bibliographie et un résumé.
- Rider, C. V. Who bears the cost of misunderstanding in a foreign sales transaction ? *New York State Bar journal* (Albany, N.Y.) 61:56-58, 60-61, October 1989.
- Rosett, A. Improving the Uniform Commercial Code. Roma : Centro di studi e ricerche di diritto comparato e straniero, 1997. 14 p. (Saggi, conferenze e seminari / Centro di studi e ricerche di diritto comparato e straniero; 29.)
- Rudolph, H. Kaufrecht der Export- und Importverträge : Kommentierung des UN-Übereinkommens über internationale

- Warenkaufverträge mit Hinweisen für die Vertragspraxis. Freiburg : Haufe, c1996. 567 p. plus disk. (Berliner Praxiskommentare).
- Comprend : Bibliographie, listes récapitulatives des affaires et des articles, ainsi qu'un index par sujet.  
Texte de la Convention des Nations Unies sur les ventes (1980) en allemand et en anglais en regard.  
Annexes (sept) avec des documents de base, l'annexe deux reproduisant la version allemande de la Convention sur la prescription (1974).  
En accompagnement, une disquette (la version actuelle date du 11 mars 1996) avec les décisions des tribunaux allemands : Entscheidungen deutscher Gerichte zum UN-Kaufrechtsübereinkommen im Volltext sowie eine Checkliste zur Vertragsgestaltung.
- Sampson, H. M., III. The title-passing rule : applicable law under the CISG. *International tax journal* (Greenvale, N.Y.) 16:137-152, 1990.
- Schlechtriem, P. Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises. *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht* : Max-Planck-Institut (Tübingen) 61:2:380-384, April 1997.
- Analyse de : K. H. Neumayer et C. Ming. Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises : commentaire / *dir.publ.* F. Dessemontet. Lausanne : Centre du droit de l'entreprise (droit industriel, droit d'auteur, droit commercial) de l'Université de Lausanne, 1993. 763 p. (Publication CEDIDAC; 24.)
- Good faith in German law and in international uniform laws. Roma : Centro di studi e ricerche di diritto comparato e straniero, 1997. 21 p. (Saggi, conferenze e seminari / Centro di studi e ricerche di diritto comparato e straniero; 24.)
- Schwerha, J. J., IV. Warranties against infringement in the sale of goods : a comparison of Uniform Commercial Code Para. 2-312(3) and Article 42 of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Michigan journal of international law* : University of Michigan Law School (Ann Arbor, Mich.) 16:2:441-483, winter 1995.
- Speidel, R. E. Buyer's remedies of rejection and cancellation under the Uniform Commercial Code and the Convention. *Journal of contract law* (North Ryde, N.S.W.) 6:131-140, August 1993.
- Stocks, M. Risk of loss under the Uniform Commercial Code and the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods : a comparative analysis and proposed revision of Uniform Commercial Code Sections 2-509 and 2-510. *Northwestern University law review* : Northwestern University School of Law (Chicago, Ill.) 87:4:1415-1457, summer 1993.
- Appendice I : Tableau comparatif des dispositions du Code de commerce uniforme et des dispositions de la CVIM portant sur le risque de perte.
- Su, Y. X. Die Rechtsmängelhaftung des Verkäufers nach UN-Kaufrecht und im chinesisches Recht. *IPRax* : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts (Bielefeld) 17:4:284-290, Juli/August 1997.
- Suh, J. The remedies under the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Arbitration journal* : Korean Commercial Arbitration Board (Seoul) 286:131-145, 1997.
- Tomko, L. K. United Nations Convention on the International Sale of Goods : its effect on United States and Canadian sales law. *University of Detroit law review* : University of Detroit School of Law (Detroit, Mich.) 66:1:73-96, fall 1988.
- Transactions transfrontalières, Les = Crossborder transactions. Cowansville : Les Éditions Yvon Blais, Inc., c1994. ix, 317 p. (Conference Meredith; 1993 = Meredith Lectures; 1993/ Faculty of Law, McGill University = Faculté de droit, Université McGill)
- En anglais et en français.  
Comprend des références bibliographiques.
- United Nations Sales Convention : notes and comments, recent developments, interpretive decisions. *Journal of law and commerce* : University of Pittsburgh School of Law (Pittsburgh, Pa.) 16:2:191-378, spring 1997.
- Sommaire : I. Notes and comments: p. 191-255.—1. ... —2. Punitive damages in contract actions : the tension between the United Nations Convention ... and United States law / A. A. Kirby, p. 215-231.—3. ... II. Recent developments relating to CISG, p. 257-344. 4. The United Nations Convention ... : a mandate to abandon legal ethnocentricity / V. S. Cook, p. 257-263.—5. Validity and excuse in the United Nations Sales Convention / T. Weitzmann, p. 265-290.—6. CISG, specific performance, and the civil law of Louisiana and Québec / J. Fitzgerald, p. 291-313.—7. Contract conclusion under CISG / [M<sup>e</sup> del] P. Perales Viscasillas, p. 315-344. III. Interpretive decisions applying CISG: p. 345-356.—8. The first decision of France's Court of Cassation applying the United Nations Convention ... / C. Witz, p. 345-356.—9. Oberlandesgericht Düsseldorf (Higher Regional Court), July 2, 1993, 71 U 73/93, p. 357-362.—10. Dictamen [advisory opinion] de la Comisión para la protección del Comercio Exterior de México : Morales y/o Son Export, S.A. Dec. *versus* Nez Marketing, p. 363-357. IV. CLOUT abstracts [liste des affaires et des sommaires traduits qui ont été publiés dans les numéros précédents du *J. L. & Commerce*], p. 369-370. V. *J. L. & Commerce* CISG contracting States and declarations table, p. 371-378.
- Will, M. R. International sales law under CISG; the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (1980) : the first 222 or so decisions. 3rd ed. Geneva : Université de Genève, Faculté de droit, 1995. 76 p. (Schriftenreihe deutscher Jura-Studenten in Genf; 10 = Cahiers des étudiants allemands en droit à Genève; 10 = Quaderni degli studenti tedeschi di giurisprudenza a Ginevra; 10)
- Bibliographie annotée des décisions émanant de différentes juridictions en rapport avec la Convention des Nations Unies (1980), largement fondées sur les textes de jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI publiés sous la cote A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1-. (1993-).
- Winship, P. Domesticating international commercial law : revising Uniform Commercial Code Article 2 in light of the United Nations Sales Convention. *Loyola law review* : Loyola University School of Law (New Orleans, La.) 37:43-92, spring 1991.

### III. Arbitrage commercial international et conciliation

Arbitral awards : UNCITRAL. *Yearbook commercial arbitration* (Deventer) 22:222-241, 1997.

Contenu : Challenge decision of 15 April 1993, p. 222-226.— Challenge decision of 11 January 1995, p. 227-241.

Asouzu, A. A. Arbitration in Africa : agenda for reform (a review article). *Arbitration and dispute resolution law journal* (London) 4:373-396, December 1997.

Analyse de : Arbitration in Africa/by H.H.E. Cotran and A.N.E. Amisshah, eds. The Hague : Kluwer Law International, 1996. xxiv, 467 p.  
Voir ci-dessous à Cotran.

[Africa and the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration] : guest editorial. *Arbitration and dispute resolution law journal* (London) 4:343-348, December 1997.

Berger, K. P., ed. Das neue Recht der Schiedsgerichtsbarkeit = The new German arbitration law. Köln : RWS Verlag Kommunikationsforum, c1998. various pagings. (RWS-Dokumentation; 21.)

En allemand et en anglais.

Comprend une bibliographie.

Documentation visant à fournir des données sur les pratiques nationales et internationales, ainsi que des écrits spécialisés sur le sujet, et donnant un aperçu de l'histoire de la rédaction, des spécificités, des problèmes et des dispositions de la nouvelle loi allemande sur l'arbitrage (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998). Cette loi a adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985). —Préface.

The implementation of the UNCITRAL Model Law in Germany. *International arbitration report* (Wayne, Pa.) 13:1:38-54, A1-7, January 1998.

Bibliography. *Yearbook commercial arbitration* (Deventer) 22:1095-1133, 1997.

Excellente bibliographie actualisée sur l'arbitrage commercial, aux échelons national et international, avec mention des travaux de la CNUDCI dans ce domaine.

Böckstiegel, K.-H. Germany. In *International handbook on commercial arbitration / gen. ed. A. J. van den Berg, with the cooperation of the T.M.C. Asser Instituut, Institute for International and European Law, The Hague. The Hague : Kluwer Law International, 1990.* (Suppl. 26, 38 p., 14 p., February 1998)

Une traduction non officielle de la loi allemande de 1989 sur l'arbitrage (Recueil 10 ZPO), établie par l'Institut allemand d'arbitrage (DIS) et le Ministère fédéral allemand de la justice, est reproduite à l'annexe I, 14 p.

Capatina, O. L'application en Roumanie de la Loi type et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. *Hague yearbook of international law* (The Hague) 9:11-20, 1996.

Communication.

Titre parallèle de l'annuaire : *Annuaire de La Haye de droit international*.

Ceccon, R. UNCITRAL Notes on Organizing Arbitral Proceedings and the conduct of evidence : a new approach to international arbitration. *Journal of international arbitration* (Geneva) 14:2:67-79, June 1997.

Chiasson, E. C. [UNCITRAL Moot Arbitration Court. Third]. The Willem C. Vis memorial international commercial arbitration report of moot. *Arbitration* : Chartered Institute of Arbitrators (London) 62:3:220-221, August 1996.

Cotran, E. et A. Amisshah, eds. Arbitration in Africa. The Hague : Kluwer Law International, c1996. xxiv, 467 p. (LCIA worldwide arbitration.)

Comprend des références bibliographiques et deux appendices.

Appendices : I. Liste des pays africains ayant adopté la Loi type de la CNUDCI : Nigéria, Tunisie, Égypte, Kenya, Zimbabwe.—II. Liste des pays africains ayant signé ou ratifié la Convention de New York de 1958 (NY), la Convention de 1965 sur le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDIS) et la Convention de 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).

Court decisions applying the UNCITRAL Model Law. United Nations Commission on International Trade Law : case law on UNCITRAL texts (CLOUT). *Yearbook commercial arbitration* (Deventer) 22:289-300, 1997.

Quatrième livraison d'extraits de la jurisprudence de la CNUDCI. Reproduit des extraits regroupés par pays et présentés par ordre numérique des documents A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/9 du 7 juin 1996, A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/10 du 16 août 1996, A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/11 du 2 décembre 1996.— p. 290, fn. 3. Figure aussi un index des articles de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985) mentionnés dans la jurisprudence de la CNUDCI, tels qu'ils sont reproduits dans les volumes XIX (1994) à XXII (1997), p. 297-300.

Davidson, F. The new Arbitration Act : a model law ? *Journal of business law* (London) 101-129, March 1997.

Se concentre sur l'examen de certains domaines clefs pour lesquels la loi anglaise a fait des emprunts à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985), p. 101.

Franco, I. C. Arbitration in Brazil : is this dispute finally resolved ? *International law news* : American Bar Association, Section of International Law and Practice (Washington, D.C.) 26:3:3,8,9, summer 1997.

La nouvelle loi a été fortement influencée par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976), p. 3.

Hacking, D. D., Baron. Arbitration law reform : the impact of the UNCITRAL Model Law on the English Arbitration Act 1996. *Arbitration* : Chartered Institute of Arbitrators (London) 63:4:291-299, November 1997.

Herrmann, G. Schiedsregeln der UNCITRAL. Köln : Bundesstelle für Aussenhandelsinformation, 1977. (BfA-Rechtsinformation : Berichte und Dokumente zum ausländischen Wirtschafts- und Steuerrecht; Nr. 100. Schiedsgerichtsbarkeit.)

Sommaire : A. Erläuterungen.—B. Anhang: I. UNCITRAL Arbitration Rules.—II. Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.—III. Reglamento de Arbitraje de la CNUDMI.—IV. UNCITRAL-Schiedsgerichtsordnung.

Commentaire en allemand du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976). Les annexes 1 à 3 reproduisent le texte officiel du Règlement en anglais, espagnol et français; l'annexe 4 reproduit le texte non officiel en allemand.

Holtzmann, H. M. Introduction to the UNCITRAL Notes on Organizing Arbitral Proceedings. *Tulane journal of international and comparative law* : Tulane Law School (New Orleans, La.) 5:407-409, spring 1997.

Comprend le texte de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996), p. 411-443. L'auteur conduisait la délégation des États-Unis lors de la rédaction de cet Aide-mémoire.—Fn.\*.

Hong Kong amends Arbitration Act. *World arbitration & mediation report : covering dispute resolution in the United States and around the world* (Yonkers, N.Y.) 8:2:37-38, February, 1997.

International Arbitration Congress (13th : 1996 October 10-12 : Seoul)

International dispute resolution : towards an international arbitration culture / *general editor* : A. van den Berg; with the assistance of the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration, The Hague. The Hague : Kluwer Law International, c1998. ix, 270 p. (International Council for Commercial Arbitration congress series; no. 8)

En-tête du titre : International Council for Commercial Arbitration.

Page portant le titre de la série : "International Arbitration Conference [sic], Seoul, 10-12 October 1996".

Comprend des références bibliographiques.

Contributions portant sur les travaux de la CNUDCI : Is there a growing international arbitration culture ? / W. Gray, p. 23-30.—UNCITRAL's basic contribution to the international arbitration culture / G. Herrmann, p. 49-52.—Is there an expanding culture in Nigeria that favours combining arbitration with conciliation or other dispute resolution proceedings ? / T. Oyekunle, p. 125-131.

International Commercial Arbitration Conference (1997 November 12 : Prague)

International commercial arbitration : advantages and risks. *Evropské a mezinárodní právo* (Utrecht/Prague) 7:1-2:3-92, 1998.

En anglais et en tchèque.

Titre initial, p. 3.

Communications sur les textes de la CNUDCI : Implementace právního modelu arbitrážního řízení UNCITRAL v Německu / K. P. Berger, p. 25-34.—Provisional measures : the respective powers of arbitration and the courts = Předběžné opatření : vlastní pravomoci arbitráže a soudů / M. Hunter, p. 55-59.

Introduction to arbitration under the International Center for Letter of Credit Arbitration (ICLOCA). *Letter of credit update* : Government Information Services (Arlington, Va.) 12:9:35-38, September 1996.

Le Règlement d'arbitrage d'ICLOCA (1996) prend modèle sur le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI avec les modifications nécessaires.

Johari, H. C. Commentary on Arbitration and Conciliation Act, 1996 : adopting the Model Arbitration Law prepared by United Nations Commission on International Trade Law and incorporating acts for implementing New York and Geneva conventions. Calcutta : Kamal Law House, 1997. 1264 p.

Ce commentaire porte aussi sur les textes de la jurisprudence de la CNUDCI allant jusqu'à la cote A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/10 du 16 août 1996.

Comprend des appendices avec des documents de base et un index par sujet.

La première partie de la loi est une réception quasi textuelle de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985), tandis que la seconde partie incorpore la loi relative à l'exécution des sentences arbitrales en application des Conventions d'arbitrage de New York (1958) et Genève (1927).

Kaplan, N. [Goff Lecture (6th : 1995 : Hong Kong)] The Sixth Goff Lecture : Is the need for writing as expressed in the New York Convention and the Model Law out of step with commercial practice? *Arbitration : journal of the Chartered Institute of Arbitrators* (London) 62:3:19-30, August 1996 (Suppl.)

Réimpression de : *Asia Pacific law review* : City University (Hong Kong) 5:1:1-23, 1996, p. 1.

Publié aussi dans : *Arbitration international* : London Court of International Arbitration (London) 12:1:27-45, 1996. Voir Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/441) du 4 mars 1997, p. 13.

Kautz, T. International arbitration : Germany becomes a serious player. *International commercial litigation* (London) 28:28-31, March 1998.

Titre de la table des matières : Germany has big plans for its new arbitration act.

La nouvelle loi (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1998) garde une uniformité substantielle avec la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985), p. 31.

Kerr, M. Concord and conflict in international arbitration. Section XII, Steps towards improvement. Section XIII, The future. *Arbitration international* : London Court of International Arbitration (London) 13:2:141-143, 1997.

Examine le projet CNUDCI-Association internationale du barreau relatif au suivi de l'application de la Convention de New York (1958) et suggère à la CNUDCI d'envisager l'élaboration d'une publication qui pourrait s'intituler : Principes directeurs pour la mise en œuvre, l'interprétation et l'application de la Convention de New York.

Koussoulis, S. Actual problems of international arbitration : the Greek law in comparison with the UNCITRAL Model Law. *Revue hellénique de droit international* : L'Institut hellénique de droit international et étranger (Athènes) 49:2:479-499, 1996.

Marriot, A. L. England's new arbitration law. *ICC International Court of Arbitration bulletin* : International Chamber of Commerce (Paris) 8:1:28-36, May 1997.

Titre de la table des matières : The English Arbitration Act.

Merkin, R. Arbitration Act 1996 : an annotated guide / *consultant* : W. Sapte. London : Lloyd's of London Press, 1996. xxvi, 215 p.

Comprend l'état récapitulatif des cas et des textes législatifs ainsi qu'un index par sujet.

Appendices : 1. Table of derivations.—2. Table of destinations.—3. The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration.—4. Departmental Advisory Committee on Arbitration Law, Report on the Arbitration Bill.

Möller, D. Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V. (DIS) stellt das künftige neue Schiedsverfahrensrecht vor. *IPRax : Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts* (Bielefeld) 17:5:377-378, September/Oktobre 1997.

Comprend le compte rendu de la réunion d'information consacrée à la nouvelle loi allemande sur l'arbitrage, organisée par l'Institut allemand d'arbitrage (DIS), ainsi que le résumé des débats s'y rapportant.

Mustill, M. J. [Goff Lecture (7th : 1996 : Hong Kong)] The Goff Lecture, Hong Kong 1996 : Too many laws. *Arbitration* : Chartered Institute of Arbitrators (London) 63:4:248-262, November 1997.

Réimpression de : *Asia Pacific law review* : City University (Hong Kong), p. 1.

Nariman, F. S. India's new arbitration law. *ICC International Court of Arbitration bulletin* : International Chamber of Commerce (Paris) 8:1:37-40, May 1997.

New German arbitration law, the. *Arbitration international* : London Court of International Arbitration (London) 14:1:iii-iv, 1-92, 1998.



Titre initial de l'éditorial.

Sommaire : Editorial, p. iii-iv.—The new German Arbitration Law in force as of 1 January 1998 : Tenth Book of the German Code of Civil Procedure (Zivilprozessordnung; ZPO) : [unofficial translation] / [by the German Institution of Arbitration (DIS) and the German Federal Ministry of Justice], p. 1-18.—An introduction to the new German Arbitration Act based on the UNCITRAL Model Law / by K.-H. Böckstiegel, p. 19-31.—Procedural aspects of the new German Arbitration Act / by O. Sandrock, p. 33-45.—The New German Arbitration Act versus Old German Case Law : which case law of the Bundesgerichtshof (German Federal Supreme Court) is to be applied to the new Act ? / by H. Raeschke-Kessler, p. 47-56.—The new German Arbitration Act : a user's perspective / by K. Lionnet, p. 57-63.—A foreign perspective on the new German Arbitration Act / by R. H. Kreindler and T. Mahlich, p. 65-89.—Das Neue Recht der Schiedsgerichtsbarkeit (The New German Arbitration Law) : [analyse], p. 91-92 [voir ci-dessus à Berger, K.-P. (entrée vedette)].

The new German law on arbitration : commentary and resources [avec la contribution et les travaux de M. Grass]. *World arbitration and mediation report : covering dispute resolution in the United States and around the world* (Yonkers, N.Y.) 9:2:45-55, February 1998.

Analyse de la loi (p. 45-47), et traduction de ses dispositions en anglais (p. 47-55). Traduction non officielle établie par l'Institut allemand d'arbitrage (DIS) et le Ministère fédéral allemand de la justice.

Ning, J. The Status of *lex mercatoria* in international commercial arbitration. *American review of international arbitration* : Parker School of Foreign and Comparative Law (New York) 7:2:163-198, 1996.

Nygh, P. Choice of forum and laws in international commercial arbitration. *The Hague* : Kluwer Law International, c1997. ii, 32 p. (Forum international; no. 24)

Version élargie et annotée de la conférence donnée à La Haye le 1<sup>er</sup> novembre 1996, à l'occasion du Forum international.—p. i, Fn. \*

Okekeifere, A. I. The UNCITRAL Model Law and the problem of delay in international commercial arbitration. *Journal of international arbitration* (The Hague) 14:1:125-139, 1997.

Otto, D. Reform des indischen Schiedsverfahrensrechts. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater International* (Heidelberg) 43:4:298-300, April 1997.

Parra-Aranguren, G. La ley modelo de la Comisión de las Naciones Unidas para el Derecho Mercantil Internacional (CNUDMI, 1985) sobre arbitraje comercial internacional. *Revista de la Facultad de Ciencias Jurídicas y Políticas* : Universidad Central de Venezuela (Caracas) 96:155-315, 1995.

L'annexe reproduit le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985), p. 155-174. Réimpression.

La nulidad, el reconocimiento y la ejecución de los laudos en la Ley Modelo de Arbitraje Comercial Internacional de la Comisión de las Naciones Unidas para el Derecho Mercantil Internacional (CNUDMI, 1985). *Revista de la Facultad de Ciencias Jurídicas y Políticas* : Universidad Central de Venezuela (Caracas) 97:265-403, 1995.

Réimpression.

Rau, A. S. The UNCITRAL Model Law in state and federal courts : the case of "waiver". *American review of international arbitration* : Parker School of Foreign and Comparative Law (New York, N.Y.) 6:3:223-285, 1995.

Recent developments in arbitration law and practice. *Yearbook commercial arbitration* (Deventer) 22:567-581, 1997. Sommaire : Introduction, p. 569-571.—Brazil / C. Nehring, p. 572-574.—New Zealand / T. Kennedy-Grant, p. 575-579.—Zimbabwe / s.n., 580-581.

L'introduction rend brièvement compte de l'évolution qui s'est produite en Allemagne, en Chine (région administrative spéciale de Hong Kong), au Guatemala, à Malte, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Angleterre), à Sri Lanka et en Suède.

Richardson, M. Arbitration law reform : the New Zealand experience : an update. *Arbitration international* : London Court of International Arbitration (London) 13:2:229-231, 1997.

Appendice : la loi néo-zélandaise de 1996 sur l'arbitrage : les changements intervenus par rapport au projet de loi présenté en première lecture (tableau).

Mise à jour de la contribution dans *Arbitration international* 12:1:57-82, 1996. Voir Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/441) en date du 4 mars 1997, p. 15.

Samtleben, J. Das kolumbianische Gesetz über die internationale Schiedsgerichtsbarkeit. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater International* (Heidelberg) 43:8:657-659, August 1997.

En Colombie, la nouvelle loi n° 315/96 en date du 12 septembre 1996 sur l'arbitrage commercial international s'est en partie inspirée de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985), par exemple en ce qui concerne le champ d'application et le cas où l'objet du litige déféré à la Cour a trait à un domaine sur lequel porte l'accord d'arbitrage.

Sanders, P. [Alexander Lecture (13th : 1995 June 5 : London)] The 1996 Alexander Lecture : Cross-border arbitration : a view on the future. *Arbitration* : Chartered Institute of Arbitrators (London) 62:3:168-174, August 1996.

Conférence donnée dans le cadre de la série des "Alexander Lectures" qui ont débuté en 1974 en l'honneur de John Alexander.

Sanders, P. International encyclopedia of comparative law. Vol. 16, Civil procedure, ch. 12, Arbitration. Tübingen : J.C.B. Mohr, 1996. 178 p.

Chapitre achevé en décembre 1994.

Comprend une bibliographie.

La Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985) et son incidence sur la mise au point de lois d'arbitrage dans plusieurs parties du monde font l'objet d'une attention particulière.—Introduction, p. 3.

Sekolec, J. UNCITRAL Notes on Organizing Arbitral Proceedings (1996) : background remarks. *Yearbook commercial arbitration* (Deventer) 22:448-475, 1997.

L'annexe reproduit le texte de l'Aide-mémoire sur les procédures arbitrales (1996), p. 452-475.

Tell, O. L'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales. *Revue de droit des affaires internationales* : Forum européen de la communication (Paris) 6:744-750, 1997.

Titre parallèle de la revue : *International business law journal*.

Thomas, D. R. Default powers of arbitrators : an analysis of the law and practice relating to the default powers of arbitrators. London : Lloyd's of London Press Ltd., 1996. xxii, 174 p.

Voir chap. 3 : Express contractual default powers : UNCITRAL Arbitration Rules (1976), p. 77-81.

Comprend la liste récapitulative des affaires et des textes législatifs, ainsi qu'un index par sujet.

Treviño, J. C. El arbitraje comercial internacional de tipo ad hoc e institucional y el arbitraje de la Cámara de Comercio Internacional. *Revista mexicana de derecho internacional privado* : Academia Mexicana de Derecho Internacional Privado y Comparado (México, D.F.) 1:51-69, octobre 1996.

Veeder, V. V. Magna Carta of modern commercial arbitration. *Juriste international* : Union internationale des avocats (Paris) 26-27 juillet 1997.

Signale que la nouvelle loi anglaise sur l'arbitrage (en vigueur au 31 janvier 1997) a des affinités philosophiques avec la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, même si la phraséologie en est différente.

Weigand, F.-B. Das neue englische Schiedsverfahrensrecht. *Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebs-Berater International* (Heidelberg) 43:11:904-911, November 1997.

Zykin, I. S. The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration : the Russian experience. *Hague yearbook of international law* (The Hague) 9:21-32, 1996.

Communication.

Titre parallèle de la revue : *Annuaire de La Haye de droit international*.

#### IV. Transports internationaux

Aboul-Enein, M.I.M. Maritime arbitration according to the United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea. *Journal of international arbitration* (Geneva) 14:2:87-97, June 1997.

Bokalli, V.-E. Le nouveau droit des contrats de transports maritimes internationaux des marchandises : les Règles de Hambourg. *African journal of international and comparative law* : African Society of International and Comparative Law (London) 9:4:836-856, December 1997.

Comparaison entre la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (1924) et les Règles de Hambourg (1978).

Titre parallèle de la revue : *Revue africaine de droit international et comparé*.

Morán Bovio, D. [Primeras sentencias en aplicación de las Reglas de Hamburgo. English] The first decisions applying the Hamburg Rules (The World Appolo; Carte versus Sudcargos). *Lloyd's maritime and commercial law quarterly* (London) 3:351-358, August 1997.

Primeras sentencias en aplicación de las Reglas de Hamburgo. *Revista española de seguros* : Sección Española de la Asociación Internacional de Derecho de Seguros (Madrid) 88:65-79, octubre/diciembre 1996.

Autre information concernant le titre de la revue : Publication doctrinale de droit et économie de los seguros privados.

Nlerum, F. A. The application and some implications of the Hamburg Rules for Nigeria. *African journal of international*

*and comparative law* : African Society of International and Comparative Law (London) 9:2:386-408, June 1997.

D'après une thèse de doctorat—Université de Dalhousie, Halifax, Canada (s.d), p. 386, Fn. \*

Titre parallèle de la revue : *Revue africaine de droit international et comparé*.

Pesce, A. Uniform law on international carriage of goods : a system of special rules. *European transport law : journal of law and economics* (Antwerpen) 32:5:503-535, 1997.

#### V. Paiements internationaux

Heinrich, G. C. International initiatives towards legal harmonization in the field of funds transfers, payments, and payment systems : annotated bibliography. In W. Hadding and U. H. Schneider, eds. *Grenzüberschreitender Zahlungsverkehr im europäischen Binnenmarkt = Transboundary payment transactions in the European single market = Transactions financières transfrontières dans le Marché unique européen*. Köln : Bundesanzeiger, 1997. p. 193-247. (Schriftenreihe der Europäischen Rechtsakademie Trier; Bd. 18)

Perales Viscasillas, M<sup>a</sup>. del P. Transferencias bancarias : Directiva 97/5/CE, Ley Modelo de UNCITRAL y Artículo 4A UCC. *Derecho de los negocios* (Madrid) 9:88:1-26, enero 1998.

#### VI. Échange de données informatisées

Caprioli, E. A. et R. Sorieul. Le commerce international électronique : vers l'émergence de règles juridiques transnationales. *Journal du droit international : Clunet* (Paris) 124:2:323-393, avril-mai-juin, 1997.

Contenu : La première partie présente les travaux des organisations internationales dans le domaine de la facilitation du commerce et de l'unification du droit commercial pour ce qui est du commerce électronique, p. 328-367.— La seconde partie est entièrement consacrée à la Loi de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996), p. 367-393.—L'annexe reproduit le texte de la Loi de la CNUDCI, p. 394-401.

Heinrich, G. C. International initiatives towards legal harmonization in the field of funds transfers, payments, and payment systems : annotated bibliography. In W. Hadding and U. H. Schneider, eds. *Grenzüberschreitender Zahlungsverkehr im europäischen Binnenmarkt = Transboundary payment transactions in the European single market = Transactions financières transfrontières dans le Marché unique européen*. Köln : Bundesanzeiger, 1997. p. 193-247. (Schriftenreihe der Europäischen Rechtsakademie Trier; Bd. 18)

Howland, R.I.L. UNCITRAL Model Law on Electronic Commerce. *European transport law : journal of law and economics* (Antwerpen) 32:6:703-708, 1997.

Illescas, R. El comercio electrónico internacional : su gobierno. *Revista jurídica del Perú* (Lima) 47:12:203-208, julio-setiembre 1997.

Madrid Parra, A. Firmas digitales y entidades de certificación a examen en la CNUDMI/UNCITRAL. *Actualidad informática Aranzadi* (Madrid) 24:1-7, julio 1997.

Marconi, A. L. La Legge Modello UNCITRAL sul commercio elettronico. *Diritto del commercio internazionale : pratica internazionale e diritto interno* (Milano) 11:1:137-154, gennaio-marzo 1997 (Giurisprudenza commerciale).

Raynaud, M. Les règles juridiques applicables au commerce par voie électronique. *Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation* : Centre français du commerce extérieur (Paris) 4:895-907, 1997.

Remsu, J. UNCITRAL Model Law on Electronic Commerce = Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. In *International Trade Law Seminar*, 22 November 1996 = Colloque de droit international commercial, le 22 novembre 1996. Ottawa : Department of Justice, Canadian Bar Association, 1996. p. 1-18 (anglais), p. 1-21 (français).

L'appendice reproduit le texte de la Loi type tel qu'il figure à l'annexe I du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session, 28 mai-14 juin 1996 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17*) [A/51/17].

Schneider, U. H. Die Angleichung des Rechts der grenzüberschreitenden Überweisungen. *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* (München) 8:19:589-593, 10. Oktober 1997.

Présentation critique de la directive 97/5/EC du Parlement européen et du Conseil en date du 27 janvier 1997 sur les virements transnationaux par rapport à la Loi de la CNUDCI sur ces virements (1992).

Sorieul, R. The UNCITRAL Model Law and the modernization of legislation to facilitate electronic commerce. In *Electronic commerce initiatives of ESCAP : business facilitation needs / Economic and Social Commission for Asia and the Pacific*. New York : United Nations, 1998. p. 59-80. (Studies in trade and investment; 31.)

UNCITRAL Model Law on Electronic Commerce. *EDI law review : legal aspects of paperless communication* (Dordrecht) 3:4:275-283, 1996.

UNCITRAL Model Law on Electronic Commerce with Guide to Enactment, 1996. New York : United Nations, 1997. vii, 72 p.

Sommaire : 1. Résolution 51/162 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1996.—2. Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.—3. Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.  
Disponible aussi en arabe, chinois, espagnol, français et russe.

United Nations : UNCITRAL Model Law on Electronic Commerce : adopted December 16, 1996. *International legal materials* : American Society of International Law (Washington, D.C.) 36:1:197-209, January 1997.

Contenu : Introductory note / by H. S. Burman, p. 197-199.— I.L.M. Content summary and English text of the UNCITRAL Electronic Commerce Law (1996), p. 200-209. Le texte de la Loi de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) est la reproduction de l'annexe I du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-neuvième session, 28 mai-14 juin 1996 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17*) [A/51/17], p. 70-77.

Walden, I. et R. Hill. The draft UNCITRAL Model Law for Electronic Commerce : issues and solutions. *Letter of credit update* : Government Information Services (Arlington, Va.) 12:6:35-42, June 1996.

Réimpression d'après : *The computer lawyer* (Frederick, Md.) 13:3:18-22, March 1996.

Cet article porte sur le projet de Loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication des données (1995), qui est le prédécesseur immédiat de la Loi de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)

## VII. Garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by

Bazinas, S. V. The United Nations Convention on Independent Guarantees and Stand-by Letters of Credit. *Koinodikaion : Epitheorese Idiotikou Diethnous Dikaion* (Athena) 2:2:480-500, 1996.

L'annexe reproduit le texte de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995), p. 488-500.

Traduction anglaise du titre de la revue : *Journal of private international law* : Hellenic Association of Private International Law (Athens).

Byrne, J. E. et H. Burman. Introduction to United Nations Convention on Independent (Guarantees) and Stand-by Letters of Credit. *Letter of credit update* : Government Information Services (Arlington, Va.) 12:9:23-25, September 1996.

Réimpression de : *International legal materials* : American Society of International Law (Washington, D.C.) 35:3:735-753, May 1996. Voir Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/441) en date du 4 mars 1997, p. 19.

Fayers, R. Roger Fayers takes issue with Charles Debattista on questions of autonomy and fraud under the UNCITRAL Convention. *Documentary credits INSight* : International Chamber of Commerce (Paris) 3:2:15-16, spring 1997.

Gorton, L. Draft UNCITRAL Convention on Independent Guarantees / by L. Gorton. *Journal of business law* (London) 240-253, May 1997.

Cet article se fonde sur une conférence donnée en août 1995 dans le cadre du Séminaire de Richards Buttler sur le droit maritime scandinave—p. 240, Fn. \*.

Horn, N. Die UN-Konvention über unabhängige Garantien : ein Beitrag zur lex mercatoria. *Recht der internationalen Wirtschaft* : *Betriebs-Berater International* (Heidelberg) 43:9:717-723, September 1997.

En partie fondé sur une communication faite le 14 février 1997 à l'occasion de la Conférence de Berne sur le droit bancaire (=Berner Bankrechtstag 1997).—p. 717, Fn. \*.

— The United Nations Convention on Independent Guarantees and the lex mercatoria. Roma : Centro di studi e ricerche di diritto comparato e straniero, 1997. 19 p. (Saggi, conferenze e seminari / Centro di studi e ricerche di diritto comparato e straniero; 30)

Ly, F. de. Het VN-Verdrag betreffende bankgaranties en stand-by letters of credit. In *Recht in bedrijf*. Arnhem, The Netherlands : Erasmus Universiteit Rotterdam, Sanders Instituut, 1997. p. 121-141.(SI-EUR-reeks, deel 16)

En néerlandais.

Markus, A. R. UNO-Konvention über unabhängige Garantien und stand-by letters of credit : die Arbeiten der UNCITRAL zum Thema Bankgarantierecht. Zürich : Schulthess Polygraphischer Verlag, c1997. 72 p. (Schweizer Schriften zum Bankrecht; Bd. 46 = Études suisses de droit bancaire; v. 46)

Comprend : Bibliographie.—Annexe avec le texte anglais de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995).

Turner, P. Expert commentary : ... makes some points on warranties, fraud and the United Nations Convention. *Documentary credits insight* : Chambre de commerce internationale (Paris) 4:1:17-19, winter 1998.

Vicent Chuliá, F. Introducción al estudio de las garantías personales en el ordenamiento español. Sección IX, La regulación de las garantías a primera demanda en el comercio internacional. In *Tratado de garantías en la contratación mercantil*. Tomo 1, Parte general y garantías personales. Madrid : Civitas, 1996. p. 398-403.

Wehling, A. Fraud and forgery in documentary credits. *Trading law and trading law reports* (Little London, Chichester) 378-386, 1996.

### VIII. Passation des marchés

Myers, J. J. The new UNCITRAL Model Law on Procurement. *Public contract law journal* : American Bar Association, Section of Public Contract Law (Chicago, Ill.) 23:2:267-276, winter 1994.

Analyse de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux (1993). Une version plus récente de la Loi comprend les services et s'intitule : Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services (1994).

### IX. Aspects transnationaux de l'insolvabilité

Benning, O. et A. Wehling. Das "Model Law on Cross-Border Insolvency" der Vereinten Nationen : ein Regelungsmodell für internationale Insolvenzfälle. *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* (Frankfurt am Main) 8:20:618-623, 24. Oktober 1997.

Berends, A. J. UNCITRAL Modelwet inzake grensoverschrijdende insolventie. *Tijdschrift voor Insolventierecht* (Deventer) 3:5:135-143, 1997.

En néerlandais.

Contenu : Les paragraphes 1 et 2 exposent l'histoire et le teneur de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité (1997).—Le paragraphe 3 en donne une appréciation.—Le paragraphe 4 évoque la Loi type dans le contexte néerlandais.—Lettre de l'auteur en date du 10 octobre 1997.

Farley, J. UNCITRAL/INSOL Judicial Colloquium 1997 [on Cross-Border Insolvency] : report. *International insolvency review* : International Association of Insolvency Practitioners; INSOL (London) 6:2:139-144, summer 1997.

Glosband, D. M. UNCITRAL adopts Model Cross-Border Insolvency Law. *Bankruptcy court decisions : weekly news and comment* (Horsham, Pa.).

En trois livraisons :

I in 30:22:A3, A6, 24 juin 1997;

II in 30:23:A5-A6, A14, 1<sup>er</sup> juillet 1997;

III in 30:24:A7-A9, 8 juillet 1997.

Titres des livraisons : I. UNCITRAL adopts Model Cross-Border Insolvency Law.—II-III. UNCITRAL's new Model Cross-Border Insolvency Law explained.

Harmer, R. W. The UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency with introductory note. *International insolvency review* : International Association of Insolvency Practitioners; INSOL (London) 6:2:145-153, summer 1997.

L'annexe reproduit le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité (1997), p. 154-160.

Joint UNCITRAL/INSOL Judicial Colloquium on Cross-Border Insolvency (New Orleans, La., March 1997) : judges' evaluation, collective report / J. Farley ... [et al.]; editorial foreword by I. F. Fletcher. *International insolvency review* : International Association of Insolvency Practitioners; INSOL (London) 6:236-251, 1997.

[Joint UNCITRAL/INSOL Judicial] Colloquium on Cross-Border Insolvency, Vienna, 17-19 April 1994, Session I : the needs : [keynote addresses]. *International insolvency review* : International Association of Insolvency Practitioners; INSOL (London) 6:S49-S71, spring 1997. (Special issue.)

Titres des communications : A perspective from an international bank lawyer / M. Giovanoli, p. S49-S54.—A perspective from a United States judge / T. Brozman, p. S55-S66.—A perspective from a United Kingdom insolvency practitioner / N. Cooper, p. S67-S71.

Reproduit trois discours liminaires prononcés à la séance d'ouverture du Colloque. Voir *International insolvency review* 4:9-35, 1995 (Numéro spécial conférence) pour la transcription mise en forme des actes.—p. S49, Fn. \*

Markus, A. R. Das neue UNCITRAL Modellgesetz betreffend grenzüberschreitende Insolvenz. *Schweizerische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* (Zürich) 70:1:15-36, 1998.

Réimpression.

En allemand.

Comprend un résumé en allemand, anglais et français en regard, p. 15.

Titres parallèles de la revue : Swiss review of business law = Revue suisse de droit des affaires.

Sandoval López, R. Ley Modelo de la CNUDMI sobre Insolvencia Transfronteriza. *Derecho de los negocios* (Madrid) 8:87:1-7, 81-85, diciembre 1997.

L'annexe reproduit la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité (1997), p. 81-85.

United Nations Commission on International Trade Law : Model Law on Cross-Border Insolvency : [adoptée par la CNUDCI à Vienne, le 30 mai 1997, à sa trentième session]. *International legal materials* : American Society of International Law (Washington, D.C.) 36:5:1386-1398, September 1997.

Contenu : Introductory note / by H. S. Burman and J. L. Westbrook, p. 1386-1388.—I.L.M. Content summary and English text of the UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency (1997), p. 1388-1398.

Le texte de la Loi type est la reproduction de l'annexe I du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session, 12-30 mai 1997 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17*) [A/52/17], p. 68-78.

Wallace, D., Jr. et H. Burman. Developments in private international law. [1], American Law Institute. [2], UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency. *International law news* : American Bar Association, Section of International Law and Practice (Washington, D.C.) 26:3:6, 16, summer 1997.

Westbrook, J. L. Commission recommends UNCITRAL Model Law to United States Congress. *International insolvency review* : International Association of Insolvency Practitioners; INSOL (London) 6:252, 1997.

Will United States pass UNCITRAL's Model Law ? *Bankruptcy court decisions : weekly news and comment* (Horsham, Pa.) 31:16:A1, A8-A9, 9 December 1997.

Résumé des débats du groupe qui s'est réuni le 20 novembre 1997 à la Bankruptcy Court du Southern District de New York, p. 1.

Wimmer, K. Die UNCITRAL-Modellbestimmungen über grenzüberschreitende Insolvenzverfahren. *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* (Köln) 18:51-52:2220-2228, 19. Dezember 1997.

L'annexe comprend le texte anglais de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité (1996), p. 2224-2228.

## X. Projets d'infrastructure à financement privé

Sekolec, J. et J.A.E. Faria. The work of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) concerning privately-financed infrastructure projects = La labor de la Comisión de las Naciones Unidas para el Derecho Mercantil Internacional (CNUDMI) sobre proyectos de infraestructura con financiación privada. *News : Panamerican Surety Association* (Buenos Aires) 67:2:6-8, 1997.

Compte rendu succinct en anglais et en espagnol.  
Titre parallèle de la revue : *Noticias*.

## ANNEXE

### Textes juridiques de la CNUDCI

#### Titre abrégé

Règles de Hambourg (1978)

Convention sur la prescription (1974/1980)

Aide-mémoire de la CNUDCI  
sur les procédures arbitrales (1996)

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976)

Règlement de conciliation de la CNUDCI  
(1980)

Loi type de la CNUDCI sur les virements  
(1992)

Loi type de la CNUDCI  
sur le commerce électronique (1996)

Guide de la CNUDCI pour les échanges  
compensés (1992)

Guide de la CNUDCI sur les transferts  
électroniques de fonds (1986)

Guide de la CNUDCI pour les contrats  
de construction (1987)

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985)

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité  
(1997)

#### Titre complet

Convention des Nations Unies sur le  
transport de marchandises par mer,  
1978 (Hambourg)<sup>a</sup>

Convention sur la prescription en matière de  
vente internationale de marchandises (New  
York)<sup>b</sup> et Protocole modifiant la Convention  
sur la prescription en matière de vente  
internationale de marchandises, 1980  
(Vienne)<sup>c</sup>

Aide-mémoire de la CNUDCI pour  
l'organisation des procédures arbitrales  
(1996)<sup>d</sup>

Règlement d'arbitrage de la Commission des  
Nations Unies pour le droit commercial  
(1976)<sup>e</sup>

Règlement de conciliation de la Commission  
des Nations Unies pour le droit commercial  
international (1980)<sup>f</sup>

Loi type de la CNUDCI sur les virements  
internationaux (1992)<sup>g</sup>

Loi type de la Commission des Nations  
Unies pour le droit commercial international  
sur le commerce électronique (1996)<sup>h</sup>

Guide juridique de la CNUDCI pour les  
opérations d'échanges compensés (1992)<sup>i</sup>

Guide juridique de la CNUDCI sur les  
transferts électroniques de fonds<sup>j</sup>

Guide juridique de la CNUDCI pour  
l'établissement de contrats internationaux de  
construction d'installations industrielles  
(1987)<sup>k</sup>

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage  
commercial international (1985)<sup>l</sup>

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité  
transnationale (1997)<sup>m</sup>

<i>Titre abrégé</i>	<i>Titre complet</i>
Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (1994)	Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services (1994) <sup>a</sup>
Convention des Nations Unies sur les lettres de change et les billets à ordre (1988)	Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (1988) <sup>o</sup>
Convention des Nations Unies sur les garanties et les stand-by (1995)	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995) <sup>p</sup>
Convention des Nations Unies sur les ventes (1980)	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) <sup>q</sup>
Convention sur les exploitants de terminaux (1991)	Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (1991) <sup>r</sup>

<sup>a</sup>*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, Hambourg, 6-31 mars 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

<sup>b</sup>*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, New York, 20 mai-14 juin 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), première partie.

<sup>c</sup>*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.3), première partie.

<sup>d</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), deuxième partie.*

<sup>e</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), par. 57.*

<sup>f</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 106.*

<sup>g</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17), annexe I.*

<sup>h</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), annexe I; voir aussi la résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 16 décembre 1996.*

<sup>i</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.V.7.

<sup>j</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.9.

<sup>k</sup>Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.10.

<sup>l</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17), annexe I.*

<sup>m</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), annexe I.*

<sup>n</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.*

<sup>o</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), annexe I; voir aussi la résolution 43/165 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 9 décembre 1988.*

<sup>p</sup>Résolution 50/48 de l'Assemblée générale, annexe, en date du 11 décembre 1995.

<sup>q</sup>*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.VI.3), première partie.

<sup>r</sup>*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.3), première partie, document A/CONF.152/13, annexe.

## V. LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
<b>A. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa trentième session</b>		
<b>1. Documents à distribution générale</b>		
A/CN.9/430	Ordre du jour provisoire, annotations et calendrier des réunions de la trentième session	Non reproduit
A/CN.9/431 et Corr.1	Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by	Deuxième partie, V
A/CN.9/432	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa vingt-cinquième session	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/433	Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa vingtième session	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/434	Rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa vingt-sixième session	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/435	Rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa vingt et unième session	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/436	Projet de guide pour l'incorporation des Dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale : note du Secrétariat	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/437	Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente et unième session	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/438 et Add.1 à 3	Projets de chapitres d'un guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé	Deuxième partie, IV
A/CN.9/439	Formation et assistance technique : note du Secrétariat	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/440	État des conventions	Non reproduit
A/CN.9/441	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI : note du Secrétariat	Annuaire, vol. XXVII, troisième partie, IV
A/CN.9/442	Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale	Troisième partie, II
<b>2. Documents à distribution restreinte</b>		
A/CN.9/XXX/CRP.1 et Add.1 à 17	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session	Non reproduit

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
A/CN.9/XXX/CRP.2 et Add.1 et 2	Rapport du groupe de rédaction	Non reproduit
A/CN.9/XXX/CRP.3	Examen des dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale : propositions de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran, d'INSOL et de l'AIB	Non reproduit
A/CN.9/XXX/CRP.4	Examen du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale : proposition de l'Italie	Non reproduit
A/CN.9/XXX/CRP.5	Examen du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale : proposition de l'Australie	Non reproduit
A/CN.9/XXX/CRP.6	Examen du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale : proposition des États-Unis d'Amérique	Non reproduit
A/CN.9/XXX/CRP.7	Examen du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale : propositions de la République islamique d'Iran, de l'AIB et d'INSOL	Non reproduit
A/CN.9/XXX/CRP.8	Non publié	
A/CN.9/XXX/CRP.9	Projet préparé par le Secrétariat : adoption du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et recommandation	Non reproduit
<b>3. Documents d'information</b>		
A/CN.9/XXX/INF.1	Liste des participants	Non reproduit

**B. Liste des documents dont le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité était saisi à sa vingtième session**

**1. Documents de travail**

A/CN.9/WG.V/WP.45	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/WP.46	Document de travail présenté au Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité à sa vingtième session : articles révisés et projets de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale	Deuxième partie, I, B

**2. Documents à distribution restreinte**

A/CN.9/WG.V/XX/CRP.1 et Add. 1 à 14	Projet de rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa vingtième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/XX/CRP.2 et Add.1	Projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/XX/CRP.3	Article spécial sur les mesures provisoires demandé par un représentant étranger nommé à titre provisoire	Non reproduit



<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
<b>3. Documents d'information</b>		
A/CN.9/WG.V/XX/INF.1	Liste des participants	Non reproduit
<b>C. Liste des documents dont le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité était saisi à sa vingt et unième session</b>		
<b>1. Documents de travail</b>		
A/CN.9/WG.V/WP.47	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/WP.48	Document de travail soumis au Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité à sa vingt et unième session : articles nouvellement révisés du projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale : note du Secrétariat	Deuxième partie, I, D
<b>2. Documents à distribution restreinte</b>		
A/CN.9/WG.V/XXI/CRP.1 et Corr.1 et Add.1 à 22	Projet de rapport du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité sur les travaux de sa vingt et unième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/XXI/CRP.2 et Add.1 à 3	Projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale : articles nouvellement révisés par le groupe de rédaction	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/XXI/CRP.3	Projet de dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale : proposition présentée par la délégation de la République arabe syrienne	Non reproduit
<b>3. Documents d'information</b>		
A/CN.9/WG.V/XXI/INF.1	Liste des participants	Non reproduit
<b>D. Liste des documents dont le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux était saisi à sa vingt-cinquième session</b>		
<b>1. Documents de travail</b>		
A/CN.9/WG.II/WP.86	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/WP.87	Document de travail soumis au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux : articles révisés du projet de règles uniformes sur la cession de créances à des fins de financement: note du Secrétariat	Deuxième partie, II, B
<b>2. Documents à distribution restreinte</b>		
A/CN.9/WG.II/XXV/CRP.1, Add.1 à 9	Projet de rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa vingt-cinquième session	Non reproduit
<b>3. Documents d'information</b>		
A/CN.9/WG.II/XXV/INF.1	Liste des participants	Non reproduit

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
<b>E. Liste des documents dont le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux était saisi à sa vingt-sixième session</b>		
<b>1. Documents de travail</b>		
A/CN.9/WG.II/WP.88	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/WP.89	Document de travail soumis au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa vingt-sixième session : articles nouvellement révisés du projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement : note du Secrétariat	Deuxième partie, II, D, 1
A/CN.9/WG.II/WP.90	Commentaires du Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé	Deuxième partie, II, D, 2
A/CN.9/WG.II/WP.91	Commentaires de l'Observateur de la Commercial Finance Association	Deuxième partie, II, D, 3
<b>2. Documents à distribution restreinte</b>		
A/CN.9/WG.II/XXVI/CRP.1 et Add.1 à 15	Projet de rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa vingt-sixième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/XXVI/CRP.2	Financement par cession de créances : proposition des États-Unis d'Amérique	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/XXVI/CRP.3	Financement par cession de créances : proposition des États-Unis d'Amérique : questions liées à l'insolvabilité	Non reproduit
<b>3. Documents d'information</b>		
A/CN.9/WG.II/XXVI/INF.1	Liste des participants	Non reproduit
<b>F. Liste des documents dont le Groupe de travail sur le commerce électronique était saisi à sa trente et unième session</b>		
<b>1. Documents de travail</b>		
A/CN.9/WG.IV/WP.70	Ordre du jour provisoire	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/WP.71	Document de travail soumis au Groupe de travail sur le commerce électronique à sa trente et unième session : planification des travaux à venir en matière de commerce électronique : signatures numériques, tiers authentificateurs et questions juridiques connexes	Deuxième partie, III, B
<b>2. Documents à distribution restreinte</b>		
A/CN.9/WG.V/XXI/CRP.1 et Add.1 à 12	Projet de rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique	Non reproduit
<b>3. Documents d'information</b>		
A/CN.9/WG.IV/XXXI/INF.1	Liste des participants	Non reproduit

## VI. LISTE DES DOCUMENTS DE LA CNUDCI REPRODUITS DANS LES VOLUMES PRÉCÉDENTS DE L'ANNUAIRE

On indique dans la présente liste dans quels volumes précédents de l'Annuaire les documents relatifs aux travaux de la Commission ont été reproduits en donnant les précisions ci-après : année, partie, chapitre et page; les documents qui ne sont pas mentionnés ici sont des documents qui n'ont pas été reproduits dans l'Annuaire. Les documents se répartissent dans les catégories suivantes :

1. Rapports sur les sessions annuelles de la CNUDCI
2. Résolutions de l'Assemblée générale
3. Rapports de la Sixième Commission
4. Extraits des rapports du Conseil du commerce et du développement, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
5. Documents soumis à la CNUDCI (y compris les rapports des sessions des Groupes de travail)
6. Documents soumis aux Groupes de travail :
  - a) Groupe de travail I : Délais et prescription
  - b) Groupe de travail II : Vente internationale des objets mobiliers corporels (1968 à 1978 : première à onzième session); pratiques en matière de contrats internationaux (1981 à 1989 : à partir de la quatorzième session)
  - c) Groupe de travail III : Réglementation internationale des transports maritimes
  - d) Groupe de travail IV : Effets de commerce internationaux (1974 à 1987 : septième à vingtième session); paiements internationaux (1988 à 1992 : vingt et unième à vingt-quatrième session); échanges de données informatisées (1993 : à partir de la vingt-cinquième session)
  - e) Groupe de travail V : Nouvel ordre économique international
7. Comptes rendus analytiques des débats de la CNUDCI
8. Textes adoptés par des conférences de plénipotentiaires
9. Bibliographies des écrits ayant trait aux travaux de la CNUDCI.

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>	<i>Page</i>
-------------------------	----------------------	----------------------------------	-------------

### 1. Rapports sur les sessions annuelles de la CNUDCI

A/7216 (première session)	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, I, A	77
A/7618 (deuxième session)	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, II, A	101
A/8017 (troisième session)	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, III, A	138
A/8417 (quatrième session)	Volume II : 1971	Première partie, II, A	12
A/8717 (cinquième session)	Volume III : 1972	Première partie, II, A	11
A/9017 (sixième session)	Volume IV : 1973	Première partie, II, A	13
A/9617 (septième session)	Volume V : 1974	Première partie, II, A	13
A/10017 (huitième session)	Volume VI : 1975	Première partie, II, A	9
A/31/17 (neuvième session)	Volume VII : 1976	Première partie, II, A	11
A/32/17 (dixième session)	Volume VIII : 1977	Première partie, II, A	14
A/33/17 (onzième session)	Volume IX : 1978	Première partie, II, A	14
A/34/17 (douzième session)	Volume X : 1979	Première partie, II, A	14
A/35/17 (treizième session)	Volume XI : 1980	Première partie, II, A	7
A/36/17 (quatorzième session)	Volume XII : 1981	Première partie, A	3
A/37/17 et Corr.1 (quinzième session)	Volume XIII : 1982	Première partie, A	3
A/38/17 (seizième session)	Volume XIV : 1983	Première partie, A	3
A/39/17 (dix-septième session)	Volume XV : 1984	Première partie, A	3
A/40/17 (dix-huitième session)	Volume XVI : 1985	Première partie, A	3
A/41/17 (dix-neuvième session)	Volume XVII : 1986	Première partie, A	3
A/42/17 (vingtième session)	Volume XVIII : 1987	Première partie, A	3

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>	<i>Page</i>
A/43/17 (vingt et unième session)	Volume XIX : 1988	Première partie, A	3
A/44/17 (vingt-deuxième session)	Volume XX : 1989	Première partie, A	3
A/45/17 (vingt-troisième session)	Volume XXI : 1990	Première partie, A	3
A/46/17 (vingt-quatrième session)	Volume XXII : 1991	Première partie, A	3
A/47/17 (vingt-cinquième session)	Volume XXIII : 1992	Première partie, A	3
A/48/17 (vingt-sixième session)	Volume XXIV : 1993	Première partie, A	3
A/49/17 (vingt-septième session)	Volume XXV : 1994	Première partie, A	3
A/50/17 (vingt-huitième session)	Volume XXVI : 1995	Première partie, A	3
A/51/17 (vingt-neuvième session)	Volume XXVII : 1996	Première partie, A	3

## 2. Résolutions de l'Assemblée générale

2102 (XX)	Volume I : 1968-1970	Première partie, II, A	19
2205 (XXI)	Volume I : 1968-1970	Première partie, II, E	70
2421 (XXIII)	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, I, B, 3	98
2502 (XXIV)	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, II, B, 3	135
2635 (XXV)	Volume II : 1971	Première partie, I, C	10
2766 (XXVI)	Volume III : 1972	Première partie, I, C	10
2928 (XXVII)	Volume IV : 1973	Première partie, I, C	10
2929 (XXVII)	Volume IV : 1973	Première partie, I, C	10
3104 (XXVIII)	Volume V : 1974	Première partie, I, C	10
3108 (XXVIII)	Volume V : 1974	Première partie, I, C	10
3316 (XXIX)	Volume VI : 1975	Première partie, I, C	7
3317 (XXIX)	Volume VI : 1975	Troisième partie, I, B	328
3494 (XXX)	Volume VII : 1976	Première partie, I, C	9
31/98	Volume VIII : 1977	Première partie, I, C	10
31/99	Volume VIII : 1977	Première partie, I, C	10
31/100	Volume VIII : 1977	Première partie, I, C	10
32/145	Volume IX : 1978	Première partie, I, C	11
32/438	Volume IX : 1978	Première partie, I, C	11
33/92	Volume X : 1979	Première partie, I, B	10
33/93	Volume X : 1979	Première partie, I, C	10
34/143	Volume XI : 1980	Première partie, I, C	4
34/150	Volume XI : 1980	Troisième partie, III	177
35/166	Volume XI : 1980	Troisième partie, III	177
35/51	Volume XI : 1980	Première partie, II, D	32
35/52	Volume XI : 1980	Première partie, II, D	32
36/32	Volume XII : 1981	Première partie, D	21
36/107	Volume XII : 1981	Troisième partie, I	285
36/111	Volume XII : 1981	Troisième partie, II	286
37/103	Volume XIII : 1982	Troisième partie, III	463
37/106	Volume XIII : 1982	Première partie, D	23
37/107	Volume XIII : 1982	Première partie, D	23
38/128	Volume XIV : 1983	Troisième partie, III	279
38/134	Volume XIV : 1983	Première partie, D	23
38/135	Volume XIV : 1983	Première partie, D	23
39/82	Volume XV : 1984	Première partie, D	24
40/71	Volume XVI : 1985	Première partie, D	50
40/72	Volume XVI : 1985	Première partie, D	50
41/77	Volume XVII : 1986	Première partie, D	39
42/152	Volume XVIII : 1987	Première partie, D	43
42/153	Volume XVIII : 1987	Première partie, E	44
43/165 et annexe	Volume XIX : 1988	Première partie, D	20
43/166	Volume XIX : 1988	Première partie, E	21
44/33	Volume XX : 1989	Première partie, E	39
45/42	Volume XXI : 1990	Première partie, D	18
46/56	Volume XXII : 1991	Première partie, D	49
47/34	Volume XXIII : 1992	Première partie, D	26
48/32	Volume XXIV : 1993	Première partie, D	41
48/33	Volume XXIV : 1993	Première partie, D	42
48/34	Volume XXIV : 1993	Première partie, D	42
49/54	Volume XXV : 1994	Première partie, D	33
49/55	Volume XXV : 1994	Première partie, D	33
50/47	Volume XXVI : 1995	Première partie, D	59
50/48	Volume XXVI : 1995	Première partie, D	61
51/161	Volume XXVII : 1996	Première partie, D	41
51/162	Volume XXVII : 1996	Première partie, D	42

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>	<i>Page</i>
<b>3. Rapports de la Sixième Commission</b>			
A/5728	Volume I : 1968-1970	Première partie, I, A	5
A/6396	Volume I : 1968-1970	Première partie, II, B	19
A/6594	Volume I : 1968-1970	Première partie, II, D	62
A/7408	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, I, B, 2	94
A/7747	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, II, B, 2	129
A/8146	Volume II : 1971	Première partie, I, B	5
A/8506	Volume III : 1972	Première partie, I, B	5
A/8896	Volume IV : 1973	Première partie, I, B	5
A/9408	Volume V : 1974	Première partie, I, B	3
A/9920	Volume VI : 1975	Première partie, I, B	3
A/9711	Volume VI : 1975	Troisième partie, I, A	328
A/10420	Volume VII : 1976	Première partie, I, B	5
A/31/390	Volume VIII : 1977	Première partie, I, B	5
A/32/402	Volume IX : 1978	Première partie, I, B	5
A/33/349	Volume X : 1979	Première partie, I, B	5
A/34/780	Volume XI : 1980	Première partie, I, B	4
A/35/627	Volume XI : 1980	Première partie, II, C	31
A/36/669	Volume XII : 1981	Première partie, C	21
A/37/620	Volume XIII : 1982	Première partie, C	22
A/38/667	Volume XIV : 1983	Première partie, C	22
A/39/698	Volume XV : 1984	Première partie, C	24
A/40/935	Volume XVI : 1985	Première partie, C	49
A/41/861	Volume XVII : 1986	Première partie, C	38
A/42/836	Volume XVIII : 1987	Première partie, C	41
A/43/820	Volume XIX : 1988	Première partie, C	19
A/C.6/43/L.2	Volume XIX : 1988	Troisième partie, II, A	195
A/43/405 et Add.1 à 3	Volume XIX : 1988	Troisième partie, II, B	196
A/44/453 et Add.1	Volume XX : 1989	Première partie, C	35
A/44/723	Volume XX : 1989	Première partie, D	38
A/45/736	Volume XXI : 1990	Première partie, C	18
A/46/688	Volume XXII : 1991	Première partie, C	48
A/47/586	Volume XXIII : 1992	Première partie, C	25
A/48/613	Volume XXIV : 1993	Première partie, C	40
A/49/739	Volume XXV : 1994	Première partie, C	31
A/50/640 et Corr.1	Volume XXVI : 1995	Première partie, C	58
A/51/628	Volume XXVII : 1996	Première partie, C	40

#### 4. Extraits des rapports du Conseil du commerce et du développement, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A/7214	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, I, B, 1	92
A/7616	Volume I : 1968-1970	Deuxième partie, II, B, 1	129
A/8015/Rev.1	Volume II : 1971	Première partie, I, A	5
TD/B/C.4/86, annexe I	Volume II : 1971	Deuxième partie, IV	151
A/8415/Rev.1	Volume III : 1972	Première partie, I, A	5
A/8715/Rev.1	Volume IV : 1973	Première partie, I, A	5
A/9015/Rev.1	Volume V : 1974	Première partie, I, A	5
A/9615/Rev.1	Volume VI : 1975	Première partie, I, A	5
A/10015/Rev.1	Volume VII : 1976	Première partie, I, A	5
TD/B/617	Volume VIII : 1977	Première partie, I, A	5
TD/B/664	Volume IX : 1978	Première partie, I, A	5
A/33/15/Vol.II	Volume X : 1979	Première partie, I, A	5
A/34/15/Vol.II	Volume XI : 1980	Première partie, I, A	3
A/35/15/Vol.II	Volume XI : 1980	Première partie, II, B	31
A/36/15/Vol.II	Volume XII : 1981	Première partie, B	20
TD/B/930	Volume XIII : 1982	Première partie, B	22
TD/B/973	Volume XIV : 1983	Première partie, B	22
TD/B/1026	Volume XV : 1984	Première partie, B	24
TD/B/1077	Volume XVI : 1985	Première partie, B	49
TD/B/L.810/Add.9	Volume XVII : 1986	Première partie, B	37
A/42/15	Volume XVIII : 1987	Première partie, B	41
TD/B/1193	Volume XIX : 1988	Première partie, B	19
TD/B/1234/Vol.II	Volume XX : 1989	Première partie, B	18
TD/B/1277/Vol.II	Volume XXI : 1990	Première partie, B	18
TD/B/1309/Vol.II	Volume XXII : 1991	Première partie, B	48

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>	<i>Page</i>
TD/B/39(1)/15	Volume XXIII : 1992	Première partie, B	25
TD/B/40(1)/14 (Vol.I)	Volume XXIV : 1993	Première partie, B	39
TD/B/41(1)/14 (Vol.I)	Volume XXV : 1994	Première partie, B	32
TD/B/42(1)/19 (Vol.I)	Volume XXVI : 1995	Première partie, B	58
TD/B/43/12 (Vol.I)	Volume XXVII : 1996	Première partie, B	39

### 5. Documents soumis à la CNUDCI (y compris les rapports des sessions des groupes de travail)

A/C.6/L.571	Volume I : 1968-1970	Première partie, I, B	5
A/C.6/L.572	Volume I : 1968-1970	Première partie, I, C	14
A/CN.9/15 et Add.1	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, III, B	273
A/CN.9/18	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, C, 1	221
A/CN.9/19	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, III, A, 1	255
A/CN.9/21 et Corr. 1	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, IV, A	278
A/CN.9/30	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, D	232
A/CN.9/31	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, A, 1	169
A/CN.9/33	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, B	215
A/CN.9/34	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, C, 2	230
A/CN.9/35	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, A, 2	188
A/CN.9/38	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, II, A, 2	259
A/CN.9/L.19	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, V, A	305
A/CN.9/38/Add.1	Volume II : 1971	Deuxième partie, II, 1	124
A/CN.9/41	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, II, A	249
A/CN.9/48	Volume II : 1971	Deuxième partie, II, 2	125
A/CN.9/50 et annexes I à IV	Volume II : 1971	Deuxième partie, I, C, 2	96
A/CN.9/52	Volume II : 1971	Deuxième partie, I, A, 2	55
A/CN.9/54	Volume II : 1971	Deuxième partie, I, B, 1	73
A/CN.9/55	Volume II : 1971	Deuxième partie, III	145
A/CN.9/60	Volume II : 1971	Deuxième partie, IV	151
A/CN.9/62 et Add.1 et 2	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, A, 5	85
A/CN.9/63 et Add. 1	Volume III : 1972	Deuxième partie, IV	272
A/CN.9/64	Volume III : 1972	Deuxième partie, III	210
A/CN.9/67	Volume III : 1972	Deuxième partie, II, 1	159
A/CN.9/70 et Add.2	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, B, 1	105
A/CN.9/73	Volume III : 1972	Deuxième partie, II, B, 3	115
A/CN.9/74 et annexe I	Volume IV : 1973	Deuxième partie, IV, 1	151
A/CN.9/75	Volume IV : 1973	Deuxième partie, I, A, 3	69
A/CN.9/76 et Add.1	Volume IV : 1973	Deuxième partie, IV, 4 et 5	222
A/CN.9/77	Volume IV : 1973	Deuxième partie, II, 1	114
A/CN.9/78	Volume IV : 1973	Deuxième partie, I, B	89
A/CN.9/79	Volume IV : 1973	Deuxième partie, III, 1	143
A/CN.9/82	Volume IV : 1973	Deuxième partie, V	239
A/CN.9/86	Volume V : 1974	Deuxième partie, II, 1	99
A/CN.9/87	Volume V : 1974	Deuxième partie, I, 1	29
A/CN.9/87, annexes I à IV	Volume V : 1974	Deuxième partie, I, 2 à 5	51
A/CN.9/88 et Add.1	Volume V : 1974	Deuxième partie, III, 1 et 2	115
A/CN.9/91	Volume V : 1974	Deuxième partie, IV	199
A/CN.9/94 et Add.1 et 2	Volume V : 1974	Deuxième partie, V	203
A/CN.9/96 et Add.1	Volume VI : 1975	Deuxième partie, IV, 1 et 2	209
A/CN.9/97 et Add.1 à 4	Volume VI : 1975	Deuxième partie, III	182
A/CN.9/98	Volume VI : 1975	Deuxième partie, I, 6	128
A/CN.9/99	Volume VI : 1975	Deuxième partie, II, 1	135
A/CN.9/100, annexes I à IV	Volume VI : 1975	Deuxième partie, I, 1 à 5	67
A/CN.9/101 et Add.1	Volume VI : 1975	Deuxième partie, II, 3 et 4	152
A/CN.9/102	Volume VI : 1975	Deuxième partie, II, 5	178
A/CN.9/103	Volume VI : 1975	Deuxième partie, V	285
A/CN.9/104	Volume VI : 1975	Deuxième partie, VI	305
A/CN.9/105	Volume VI : 1975	Deuxième partie, IV, 3	248
A/CN.9/105, annexe	Volume VI : 1975	Deuxième partie, IV, 4	274
A/CN.9/106	Volume VI : 1975	Deuxième partie, VIII	314
A/CN.9/107	Volume VI : 1975	Deuxième partie, VII	311
A/CN.9/109 et Add.1 et 2	Volume VII : 1976	Deuxième partie, IV, 1 à 3	196
A/CN.9/110	Volume VII : 1976	Deuxième partie, IV, 4	278
A/CN.9/112 et Add.1	Volume VII : 1976	Deuxième partie, III, 1 et 2	157
A/CN.9/113	Volume VII : 1976	Deuxième partie, III, 3	184
A/CN.9/114	Volume VII : 1976	Deuxième partie, III, 4	194

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>	<i>Page</i>
A/CN.9/115	Volume VII : 1976	Deuxième partie, IV, 5	322
A/CN.9/116 et annexes I et II	Volume VII : 1976	Deuxième partie, I, 1 à 3	89
A/CN.9/117	Volume VII : 1976	Deuxième partie, II, 1	143
A/CN.9/119	Volume VII : 1976	Deuxième partie, VI	327
A/CN.9/121	Volume VII : 1976	Deuxième partie, V	326
A/CN.9/125 et Add.1 à 3	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, I, D	119
A/CN.9/126	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, I, E	158
A/CN.9/127	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, III	256
A/CN.9/128 et annexes I et II	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, I, A à C	79
A/CN.9/129 et Add.1	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, VI, A et B	327
A/CN.9/131	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, II, A	191
A/CN.9/132	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, II, B	244
A/CN.9/133	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, IV, A	257
A/CN.9/135	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, I, F	184
A/CN.9/137	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, V	324
A/CN.9/139	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, IV, B	300
A/CN.9/141	Volume IX : 1978	Deuxième partie, II, A	168
A/CN.9/142	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, A	71
A/CN.9/143	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, C	121
A/CN.9/144	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, D	123
A/CN.9/145	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, E	136
A/CN.9/146 et Add.1 à 4	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, F	143
A/CN.9/147	Volume IX : 1978	Deuxième partie, II, B	183
A/CN.9/148	Volume IX : 1978	Deuxième partie, III	204
A/CN.9/149 et Corr.1 et 2	Volume IX : 1978	Deuxième partie, IV, A	206
A/CN.9/151	Volume IX : 1978	Deuxième partie, V	225
A/CN.9/155	Volume IX : 1978	Deuxième partie, IV, B	223
A/CN.9/156	Volume IX : 1978	Deuxième partie, IV, C	223
A/CN.9/157	Volume X : 1979	Deuxième partie, II, A	68
A/CN.9/159	Volume X : 1979	Deuxième partie, I, A	41
A/CN.9/160	Volume X : 1979	Deuxième partie, I, B	43
A/CN.9/161	Volume X : 1979	Deuxième partie, I, C	44
A/CN.9/163	Volume X : 1979	Deuxième partie, II, B	85
A/CN.9/164	Volume X : 1979	Deuxième partie, I, D	54
A/CN.9/165	Volume X : 1979	Deuxième partie, II, C	88
A/CN.9/166	Volume X : 1979	Deuxième partie, III, A	95
A/CN.9/167	Volume X : 1979	Deuxième partie, III, B	99
A/CN.9/168	Volume X : 1979	Deuxième partie, III, C	108
A/CN.9/169	Volume X : 1979	Deuxième partie, III, D	117
A/CN.9/170	Volume X : 1979	Deuxième partie, III, E	118
A/CN.9/171	Volume X : 1979	Deuxième partie, IV	121
A/CN.9/172	Volume X : 1979	Deuxième partie, V	131
A/CN.9/175	Volume X : 1979	Deuxième partie, VI	140
A/CN.9/176	Volume XI : 1980	Deuxième partie, V, A	123
A/CN.9/177	Volume XI : 1980	Deuxième partie, II	39
A/CN.9/178	Volume XI : 1980	Deuxième partie, III, A	45
A/CN.9/179	Volume XI : 1980	Deuxième partie, IV, A	101
A/CN.9/180	Volume XI : 1980	Deuxième partie, IV, B	104
A/CN.9/181 et annexe	Volume XI : 1980	Deuxième partie, III, B et C	56
A/CN.9/183	Volume XI : 1980	Deuxième partie, I	37
A/CN.9/186	Volume XI : 1980	Deuxième partie, III, D	92
A/CN.9/187 et Add.1 à 3	Volume XI : 1980	Deuxième partie, IV, C	113
A/CN.9/189	Volume XI : 1980	Deuxième partie, IV, D	119
A/CN.9/191	Volume XI : 1980	Deuxième partie, V, B	128
A/CN.9/192 et Add.1 et 2	Volume XI : 1980	Deuxième partie, VI	145
A/CN.9/193	Volume XI : 1980	Deuxième partie, V, C	142
A/CN.9/194	Volume XI : 1980	Deuxième partie, V, D	143
A/CN.9/196	Volume XII : 1981	Deuxième partie, II, A	53
A/CN.9/197	Volume XII : 1981	Deuxième partie, I, A	27
A/CN.9/198	Volume XII : 1981	Deuxième partie, IV, A	99
A/CN.9/199	Volume XII : 1981	Deuxième partie, II, B	74
A/CN.9/200	Volume XII : 1981	Deuxième partie, II, C	75
A/CN.9/201	Volume XII : 1981	Deuxième partie, I, C	50
A/CN.9/202 et Add.1 à 4	Volume XII : 1981	Deuxième partie, V, A	203
A/CN.9/203	Volume XII : 1981	Deuxième partie, V, B	252
A/CN.9/204	Volume XII : 1981	Deuxième partie, VIII	279
A/CN.9/205/Rev.1	Volume XII : 1981	Deuxième partie, VI	273
A/CN.9/206	Volume XII : 1981	Deuxième partie, VII	275

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>	<i>Page</i>
A/CN.9/207	Volume XII : 1981	Deuxième partie, III	79
A/CN.9/208	Volume XII : 1981	Deuxième partie, V, C	271
A/CN.9/210	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 1	47
A/CN.9/211	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 3	117
A/CN.9/212 (E = Corr.1)	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 5	199
A/CN.9/213	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 4	131
A/CN.9/214	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 6	211
A/CN.9/215	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, B, 1	270
A/CN.9/216	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, III, A	308
A/CN.9/217	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, IV, A	339
A/CN.9/218	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, I, A	29
A/CN.9/219 et Add.1 (F = Corr.1)	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, I, B	37
A/CN.9/220	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, B, 3	290
A/CN.9/221 (F = Corr.1)	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, C	292
A/CN.9/222	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, III, C	334
A/CN.9/223	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 7	268
A/CN.9/224	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, V	427
A/CN.9/225 (F = Corr.1)	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, VI, B	433
A/CN.9/226	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, VI, A	433
A/CN.9/227	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, VII	451
A/CN.9/228	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, VIII	453
A/CN.9/229	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, VI, C	447
A/CN.9/232	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, A	37
A/CN.9/233	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, C	65
A/CN.9/234	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, IV, A	107
A/CN.9/235	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, I	29
A/CN.9/236	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, V, C	183
A/CN.9/237 et Add.1 à 3	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, V, B	145
A/CN.9/238	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, V, D	190
A/CN.9/239	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, V, A	143
A/CN.9/240	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, VII	207
A/CN.9/241	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, VI	205
A/CN.9/242	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, II	35
A/CN.9/245	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, A, 1	151
A/CN.9/246 et annexe	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, B, 1 et 2	186
A/CN.9/247	Volume XV : 1984	Deuxième partie, III, A	235
A/CN.9/248	Volume XV : 1984	Deuxième partie, I, A, 1	29
A/CN.9/249 et Add.1	Volume XV : 1984	Deuxième partie, I, A, 2	100
A/CN.9/250 et Add.1 à 4	Volume XV : 1984	Deuxième partie, I, B	109
A/CN.9/251	Volume XV : 1984	Deuxième partie, V, B	321
A/CN.9/252 et annexes I et II	Volume XV : 1984	Deuxième partie, IV, A et B	251
A/CN.9/253	Volume XV : 1984	Deuxième partie, V, C	330
A/CN.9/254	Volume XV : 1984	Deuxième partie, V, D	335
A/CN.9/255	Volume XV : 1984	Deuxième partie, V, A	319
A/CN.9/256	Volume XV : 1984	Deuxième partie, VII	341
A/CN.9/257	Volume XV : 1984	Deuxième partie, VI	339
A/CN.9/259	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, III, A, 1	209
A/CN.9/260	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, IV, A	341
A/CN.9/261	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, II, A	147
A/CN.9/262	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, III, B, 1	261
A/CN.9/263 et Add.1 à 3	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, I, A	55
A/CN.9/264	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, I, B	106
A/CN.9/265	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, V	365
A/CN.9/266 et Add.1 et 2	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, II, B	157
A/CN.9/267	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, IX	401
A/CN.9/268	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, III, C	339
A/CN.9/269	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, VI	381
A/CN.9/270	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, VIII	399
A/CN.9/271	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, VII	395
A/CN.9/273	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, I, A, 1	43
A/CN.9/274	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, I, A, 2	61
A/CN.9/275	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, III, A	187
A/CN.9/276	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, II, A	89
A/CN.9/277	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, II, C	173
A/CN.9/278	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, I, B	83
A/CN.9/279	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, V	247
A/CN.9/280	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, IV	230



<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>	<i>Page</i>
A/CN.9/281	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, VI	263
A/CN.9/282	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, VIII	309
A/CN.9/283	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, VII	303
A/CN.9/285	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, I, A, 4	81
A/CN.9/287	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, III, A	115
A/CN.9/288	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, I, 1	49
A/CN.9/289	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, II, A, 1	105
A/CN.9/290	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, II, A, 4	112
A/CN.9/291	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, II, B	113
A/CN.9/292	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, IV	141
A/CN.9/293	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, VI	153
A/CN.9/294	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, V	147
A/CN.9/297	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, I, A, 1	25
A/CN.9/298	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, II, A	67
A/CN.9/299	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, X, B	171
A/CN.9/300	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, X, A	169
A/CN.9/301	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, I, B	49
A/CN.9/302	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, III	93
A/CN.9/303	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, IX	155
A/CN.9/304	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VII, A	131
A/CN.9/305	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VII, B	136
A/CN.9/306	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, IV	109
A/CN.9/307	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, V, A	115
A/CN.9/308	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, V, B	119
A/CN.9/309	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VI	123
A/CN.9/310	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VII, D	146
A/CN.9/311	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VIII	149
A/CN.9/312	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, VII, C	142
A/CN.9/315	Volume XX : 1989	Deuxième partie, II, A	111
A/CN.9/316	Volume XX : 1989	Deuxième partie, IV, A	197
A/CN.9/317	Volume XX : 1989	Deuxième partie, I, A	43
A/CN.9/318	Volume XX : 1989	Deuxième partie, I, C	73
A/CN.9/319 et Add.1 à 5	Volume XX : 1989	Deuxième partie, III, A	161
A/CN.9/320	Volume XX : 1989	Deuxième partie, III, B	188
A/CN.9/321	Volume XX : 1989	Deuxième partie, III, C	193
A/CN.9/322	Volume XX : 1989	Deuxième partie, V	223
A/CN.9/323	Volume XX : 1989	Deuxième partie, VIII	267
A/CN.9/324	Volume XX : 1989	Deuxième partie, VI	233
A/CN.9/325	Volume XX : 1989	Deuxième partie, VII	261
A/CN.9/328	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, I, A	28
A/CN.9/329	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, I, D	72
A/CN.9/330	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, IV, A	237
A/CN.9/331	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, II, A	123
A/CN.9/332 et Add.1 à 7	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, III	193
A/CN.9/333	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, V	265
A/CN.9/334	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, VI	279
A/CN.9/335	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, IX	311
A/CN.9/336	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, VII	281
A/CN.9/337	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, VIII	305
A/CN.9/338	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, X	315
A/CN.9/341	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, I, C	152
A/CN.9/342	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, III, A	329
A/CN.9/343	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, II, A	277
A/CN.9/344	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, I, E	206
A/CN.9/345	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, III, C	359
A/CN.9/346	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, I, A	53
A/CN.9/347 et Add.1	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, I, B	107
A/CN.9/348	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, V, B	421
A/CN.9/349	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, VIII	471
A/CN.9/350	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, IV	403
A/CN.9/351	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, VII	467
A/CN.9/352	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, V, A	421
A/CN.9/353	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, VI	459
A/CN.9/356	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, III, A	211
A/CN.9/357	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, II, A	39
A/CN.9/358	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, IV, A	310
A/CN.9/359	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, III, C	263
A/CN.9/360	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, V, A	369

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>	<i>Page</i>
A/CN.9/361	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, IV, C	348
A/CN.9/362 et Add.1 à 17	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, II, C	97
A/CN.9/363	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, VIII	419
A/CN.9/364	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, VI, A	407
A/CN.9/367	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, I, A	31
A/CN.9/368	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, VII	411
A/CN.9/371	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, I, A	47
A/CN.9/372	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, II, A	149
A/CN.9/373	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, III, A	203
A/CN.9/374 et Corr.1	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, II, C	187
A/CN.9/375	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, I, C	110
A/CN.9/376 et Add.1 et 2	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, I, D	129
A/CN.9/377	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, I, E	146
A/CN.9/378 et Add.1 à 5	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, IV, A à F	243
A/CN.9/379	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, VII	313
A/CN.9/380	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, V	279
A/CN.9/381	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, VI	305
A/CN.9/384	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, VI, A	259
A/CN.9/385	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, VII	271
A/CN.9/386	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, VI, B	265
A/CN.9/387	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, III, A	157
A/CN.9/388	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, II, A	119
A/CN.9/389	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, I, A	39
A/CN.9/390	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, III, C	192
A/CN.9/391	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, II, C	140
A/CN.9/392	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, I, C	61
A/CN.9/393	Volume XXIV : 1993	Troisième partie, II	341
A/CN.9/394	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, I, E	113
A/CN.9/395	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, VIII	277
A/CN.9/396 et Add.1	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, IV	223
A/CN.9/397	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, V, A	243
A/CN.9/398	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, V, B	254
A/CN.9/399	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, V, C	257
A/CN.9/400	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, X	317
A/CN.9/401	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, IX, A	305
A/CN.9/401/Add.1	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, IX, B	312
A/CN.9/403	Volume XXV : 1994	Troisième partie, II	343
A/CN.9/405	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, I, A	69
A/CN.9/406	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, II, A	113
A/CN.9/407	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, II, C	145
A/CN.9/408	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, I, C	94
A/CN.9/409 et Add.1 à 4	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, II, E	183
A/CN.9/410	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, III	201
A/CN.9/411	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, I, D	111
A/CN.9/412	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, IV, C	225
A/CN.9/413	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, IV, A	215
A/CN.9/414	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, IV, B	218
A/CN.9/415	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, VI	245
A/CN.9/416	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, V	237
A/CN.9/419 et Corr.1	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, III, A	117
A/CN.9/420	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, IV	189
A/CN.9/421	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, II, A	51
A/CN.9/422	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, III, C	152
A/CN.9/423	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, I, A	47
A/CN.9/424	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, V	217
A/CN.9/425	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, I, B	58
A/CN.9/426	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, II, C	99
A/CN.9/427	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, VII	239
A/CN.9/428	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, VI	231

## 6. Documents soumis aux groupes de travail

### a) Groupe de travail I : Délais et prescription

A/CN.9/WG.1/WP.9	Volume II : 1971	Deuxième partie, I, C, 1	81
------------------	------------------	--------------------------	----

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>	<i>Page</i>
<b>b) Groupe de travail II</b>			
<i>i) Vente internationale des objets mobiliers corporels</i>			
A/CN.9/WG.2/WP.1	Volume I : 1968-1970	Troisième partie, I, A, 2	188
A/CN.9/WG.2/WP.6	Volume II : 1971	Deuxième partie, I, A, 1	41
A/CN.9/WG.2/WP.8	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, A, 1	35
A/CN.9/WG.2/WP.9	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, A, 2	47
A/CN.9/WG.2/WP.10	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, A, 3	61
A/CN.9/WG.2/WP.11	Volume III : 1972	Deuxième partie, I, A, 4	77
A/CN.9/WG.2/WP.15	Volume IV : 1973	Deuxième partie, I, A, 1	35
A/CN.9/WG.2/WP.15/Add.1	Volume V : 1974	Deuxième partie, I, 3	61
A/CN.9/WG.2/WP.16	Volume IV : 1973	Deuxième partie, I, A, 2	40
A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.1	Volume V : 1974	Deuxième partie, I, 4	66
A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.2	Volume V : 1974	Deuxième partie, I, 4	66
A/CN.9/WG.2/WP.20	Volume VI : 1975	Deuxième partie, I, 4	97
A/CN.9/WG.2/WP.21 et Add.1 et 2	Volume VI : 1975	Deuxième partie, I, 3	75
A/CN.9/WG.2/WP.26 et Add.1 et appendice I	Volume VIII : 1977	Deuxième partie, I, C	99
A/CN.9/WG.2/WP.27	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, B	100
A/CN.9/WG.2/WP.28	Volume IX : 1978	Deuxième partie, I, B	100
<i>ii) Pratiques en matière de contrats internationaux</i>			
A/CN.9/WG.2/WP.33 et Add.1	Volume XII : 1981	Deuxième partie, I, B, 1 et 2	33
A/CN.9/WG.II/WP.35	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, III, B	325
A/CN.9/WG.II/WP.37	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, B, 1	56
A/CN.9/WG.II/WP.38	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, B, 2	62
A/CN.9/WG.II/WP.40	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, D, 1	87
A/CN.9/WG.II/WP.41	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, D, 2	94
A/CN.9/WG.II/WP.42	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, III, D, 3	101
A/CN.9/WG.II/WP.44	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, A, 2, a	175
A/CN.9/WG.II/WP.45	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, A, 2, b	180
A/CN.9/WG.II/WP.46	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, A, 2, c	184
A/CN.9/WG.II/WP.48	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, B, 3, a	217
A/CN.9/WG.II/WP.49	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, B, 3, b	225
A/CN.9/WG.II/WP.50	Volume XV : 1984	Deuxième partie, II, B, 3, c	229
A/CN.9/WG.II/WP.52 et Add.1	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, IV, B, 1	355
A/CN.9/WG.II/WP.53	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, IV, B, 3	362
A/CN.9/WG.II/WP.55	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, III, B, 1	202
A/CN.9/WG.II/WP.56	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, III, B, 2	217
A/CN.9/WG.II/WP.58	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, III, B	132
A/CN.9/WG.II/WP.60	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, II, B	84
A/CN.9/WG.II/WP.62	Volume XX : 1989	Deuxième partie, IV, B, 1	215
A/CN.9/WG.II/WP.63	Volume XX : 1989	Deuxième partie, IV, B, 2	218
A/CN.9/WG.II/WP.65	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, IV, B	250
A/CN.9/WG.II/WP.67	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, III, B, 1	342
A/CN.9/WG.II/WP.68	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, III, B, 2	349
A/CN.9/WG.II/WP.70	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, III, D, 1	373
A/CN.9/WG.II/WP.71	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, III, D, 2	393
A/CN.9/WG.II/WP.73 et Add.1	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, IV, B	333
A/CN.9/WG.II/WP.76 et Add.1	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, II, B, 1	166
A/CN.9/WG.II/WP.77	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, II, B, 2	180
A/CN.9/WG.II/WP.80	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, II, B	135
A/CN.9/WG.II/WP.83	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, I, B	88
<b>c) Groupe de travail III : Réglementation internationale des transports maritimes</b>			
A/CN.9/WG.III/WP.6	Volume IV : 1973	Deuxième partie, IV, 2	161
A/CN.9/WG.III/WP.7	Volume IV : 1973	Deuxième partie, IV, 3	171
A/CN.9/WG.III/WP.11	Volume V : 1974	Deuxième partie, III, 3	173
<b>d) Groupe de travail IV</b>			
<i>i) Effets de commerce internationaux</i>			
A/CN.9/WG.IV/WP.2	Volume IV : 1973	Deuxième partie, II, 2	130
A/CN.9/WG.IV/CRP.5	Volume VI : 1975	Deuxième partie, II, 2	151
A/CN.9/WG.IV/WP.21	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 2 a	79
A/CN.9/WG.IV/WP.22	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 2 b	85
A/CN.9/WG.IV/WP.23	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 2 c	87

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>	<i>Page</i>
A/CN.9/WG.IV/WP.24 et Add.1 et 2	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 2 d à f	89
A/CN.9/WG.IV/WP.25 et Add.1	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, A, 2 g et h	105
A/CN.9/WG.IV/WP.27	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, II, B, 2	281
A/CN.9/WG.IV/WP.30	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, I, A, 3	74
A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add.1 à 10	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, I, 2	69
A/CN.9/WG.IV/WP.33	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, I, 3	102
<i>ii) Paiements internationaux</i>			
A/CN.9/WG.IV/WP.35	Volume XIX : 1988	Deuxième partie, I, A, 2	37
A/CN.9/WG.IV/WP.37	Volume XX : 1989	Deuxième partie, I, B	60
A/CN.9/WG.IV/WP.39	Volume XX : 1989	Deuxième partie, I, D	94
A/CN.9/WG.IV/WP.41	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, I, B	43
A/CN.9/WG.IV/WP.42	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, I, C	62
A/CN.9/WG.IV/WP.44	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, I, E	95
A/CN.9/WG.IV/WP.46 et Corr.1	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, I, D, 1	170
A/CN.9/WG.IV/WP.47	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, I, D, 2	204
A/CN.9/WG.IV/WP.49	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, I, F	226
A/CN.9/WG.IV/WP.51	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, II, B	50
<i>iii) Commerce électronique</i>			
A/CN.9/WG.IV/WP.53	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, V, B	389
A/CN.9/WG.IV/WP.55	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, III, B	223
A/CN.9/WG.IV/WP.57	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, III, B, 1	182
A/CN.9/WG.IV/WP.58	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, III, B, 2	192
A/CN.9/WG.IV/WP.60	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, III, D	216
A/CN.9/WG.IV/WP.62	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, II, B	141
A/CN.9/WG.IV/WP.64	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, II, D, 1	161
A/CN.9/WG.IV/WP.65	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, II, D, 2	176
A/CN.9/WG.IV/WP.66	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, II, D, 3	177
A/CN.9/WG.IV/WP.67	Volume XXVI : 1995	Deuxième partie, II, D, 4	181
A/CN.9/WG.IV/WP.69	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, II, B	82
<i>e) Groupe de travail V : Nouvel ordre économique international</i>			
A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add.1 à 8	Volume XII : 1981	Deuxième partie, IV, B, 1	107
A/CN.9/WG.V/WP.5	Volume XII : 1981	Deuxième partie, IV, B, 2	201
A/CN.9/WG.V/WP.7 et Add.1 à 6	Volume XIII : 1982	Deuxième partie, IV, B	352
A/CN.9/WG.V/WP.9 et Add.1 à 5	Volume XIV : 1983	Deuxième partie, IV, B	112
A/CN.9/WG.V/WP.11 et Add.1 à 9	Volume XV : 1984	Deuxième partie, III, B	247
A/CN.9/WG.V/WP.13 et Add.1 à 6	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, III, A, 2	225
A/CN.9/WG.V/WP.15 et Add.1 à 10	Volume XVI : 1985	Deuxième partie, III, B, 2	281
A/CN.9/WG.V/WP.17 et Add.1 à 9	Volume XVII : 1986	Deuxième partie, II, B	112
A/CN.9/WG.V/WP.19	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, II, A, 2	108
A/CN.9/WG.V/WP.20	Volume XVIII : 1987	Deuxième partie, II, A, 3	109
A/CN.9/WG.V/WP.22	Volume XX : 1989	Deuxième partie, II, B	125
A/CN.9/WG.V/WP.24	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, II, B	145
A/CN.9/WG.V/WP.25	Volume XXI : 1990	Deuxième partie, II, C	159
A/CN.9/WG.V/WP.27	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, II, B, 1	299
A/CN.9/WG.V/WP.28	Volume XXII : 1991	Deuxième partie, II, B, 2	308
A/CN.9/WG.V/WP.30	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, III, B, 1	236
A/CN.9/WG.V/WP.31	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, III, B, 2	259
A/CN.9/WG.V/WP.33	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, III, D, 1	291
A/CN.9/WG.V/WP.34	Volume XXIII : 1992	Deuxième partie, III, D, 2	291
A/CN.9/WG.V/WP.36	Volume XXIV : 1993	Deuxième partie, I, B	85
A/CN.9/WG.V/WP.38	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, I, B	58
A/CN.9/WG.V/WP.40	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, I, D	92
<i>i) Insolvabilité transnationale</i>			
A/CN.9/WG.V/WP.42	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, III, B	140
A/CN.9/WG.V/WP.44	Volume XXVII : 1996	Deuxième partie, III, D	174

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>	<i>Page</i>
<b>7. Comptes rendus analytiques des débats de la CNUDCI</b>			
A/CN.9/SR.93 à 123	Volume III : 1972	Supplément	1
A/CN.9/SR.254 à 256	Volume XIV : 1983	Troisième partie, I, A	211
A/CN.9/SR.255 à 261	Volume XIV : 1983	Troisième partie, I, B, 1	216
A/CN.9/SR.270 à 278, 282 et 283	Volume XIV : 1983	Troisième partie, I, B, 2	239
A/CN.9/SR.286 à 299 et 301	Volume XV : 1984	Troisième partie, I	339
A/CN.9/SR.305 à 333	Volume XVI : 1985	Troisième partie, II	415
A/CN.9/SR.335 à 353, 355 et 356	Volume XVII : 1986	Troisième partie, II	327
A/CN.9/SR.378, 379, 381 à 385 et 388	Volume XVIII : 1987	Troisième partie, III	175
A/CN.9/SR.402 à 421, 424 et 425	Volume XX : 1989	Troisième partie, II	279
A/CN.9/SR.439 à 462 et 465	Volume XXII : 1991	Troisième partie, II	483
A/CN.9/SR.467 à 476, 481 et 482	Volume XXIII : 1992	Troisième partie, III	443
A/CN.9/SR.494 à 513	Volume XXIV : 1993	Troisième partie, III	365
A/CN.9/WG.IV/WP.57	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, III, B, 1	182
A/CN.9/WG.IV/WP.58	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, III, B, 2	192
A/CN.9/WG.IV/WP.60	Volume XXV : 1994	Deuxième partie, III, D	216
A/CN.9/SR.520 à 540	Volume XXV : 1994	Troisième partie, III	369
A/CN.9/SR.547 à 579	Volume XXVI : 1995	Troisième partie, III	261
A/CN.9/SR.583 à 606	Volume XXVII : 1996	Troisième partie, III	263

#### 8. Textes adoptés par des conférences de plénipotentiaires

A/CONF.63/14 et Corr.1	Volume V : 1974	Troisième partie, I, A	217
A/CONF.63/15	Volume V : 1974	Troisième partie, I, B	218
A/CONF.63/17	Volume X : 1979	Troisième partie, I	155
A/CONF.89/13, annexes I à III	Volume IX : 1978	Troisième partie, I, A à D	241
A/CONF.97/18 et annexes I et II	Volume XI : 1980	Troisième partie, I, A à C	159
A/CONF.152/13	Volume XXIII : 1992	Troisième partie, I	429

#### 9. Bibliographies des écrits ayant trait aux travaux de la CNUDCI

(sans cote)	Volume I : 1968-1970	Troisième partie	320
A/CN.9/L.20/Add.1	Volume II : 1971	Deuxième partie	155
(sans cote)	Volume II : 1971	Deuxième partie	161
(sans cote)	Volume III : 1972	Deuxième partie	339
(sans cote)	Volume IV : 1973	Deuxième partie	255
A/CN.9/L.25	Volume V : 1974	Troisième partie, II, A	223
(sans cote)	Volume V : 1974	Troisième partie, II, B	224
(sans cote)	Volume VI : 1975	Troisième partie, II, A	329
(sans cote)	Volume VII : 1976	Troisième partie, A	345
(sans cote)	Volume VIII : 1977	Troisième partie, A	351
(sans cote)	Volume IX : 1978	Troisième partie, II	250
(sans cote)	Volume X : 1979	Troisième partie, II	178
(sans cote)	Volume XI : 1980	Troisième partie, IV	179
(sans cote)	Volume XII : 1981	Troisième partie, III	287
(sans cote)	Volume XIII : 1982	Troisième partie, IV	464
(sans cote)	Volume XIV : 1983	Troisième partie, IV	280
(sans cote)	Volume XV : 1984	Troisième partie, II	387
A/CN.9/284	Volume XVI : 1985	Troisième partie, III	531
A/CN.9/295	Volume XVII : 1986	Troisième partie, III	409
A/CN.9/313	Volume XVIII : 1987	Troisième partie, III	201
A/CN.9/326	Volume XIX : 1988	Troisième partie, III	223
A/CN.9/339	Volume XX : 1989	Troisième partie, III	367
A/CN.9/354	Volume XXI : 1990	Troisième partie, I	333
A/CN.9/369	Volume XXII : 1991	Troisième partie, III	579
A/CN.9/382	Volume XXIII : 1992	Troisième partie, V	497
A/CN.9/402	Volume XXIV : 1993	Troisième partie, IV	443
A/CN.9/417	Volume XXV : 1994	Troisième partie, IV	445
A/CN.9/429	Volume XXVI : 1995	Troisième partie, IV	387
A/CN.9/442	Volume XXVII : 1996	Troisième partie, IV	331

**كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة**  
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم  
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

**如何购取联合国出版物**

联合国出版物在世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### **HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### **COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### **КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### **CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.